



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

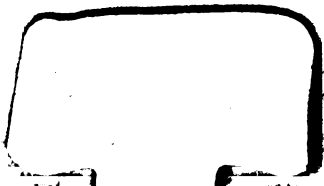
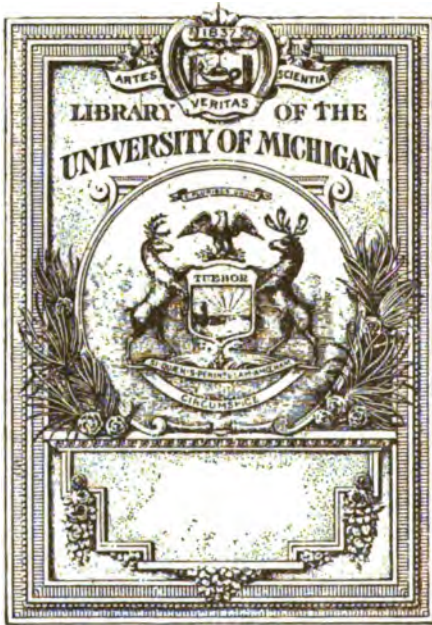
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

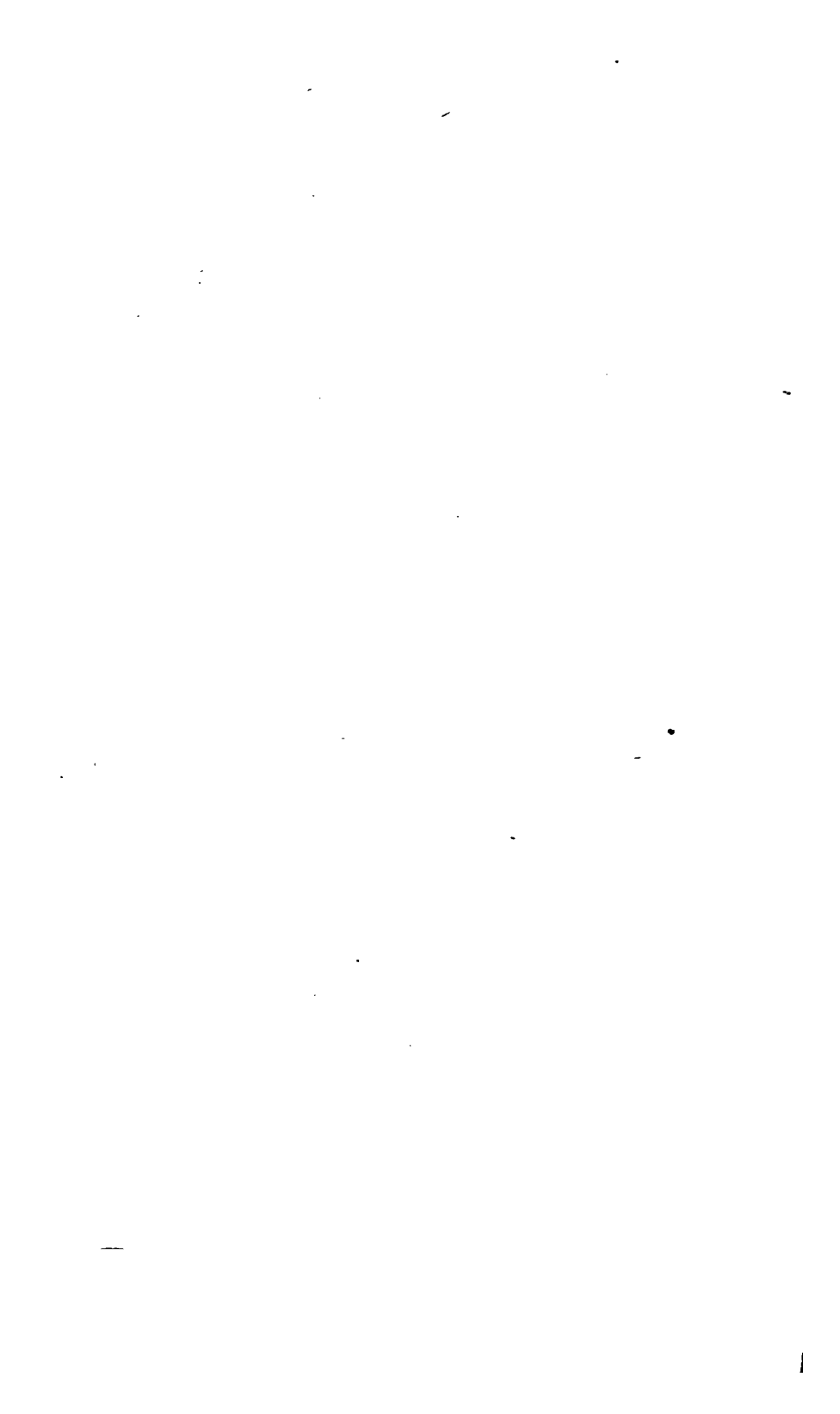
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

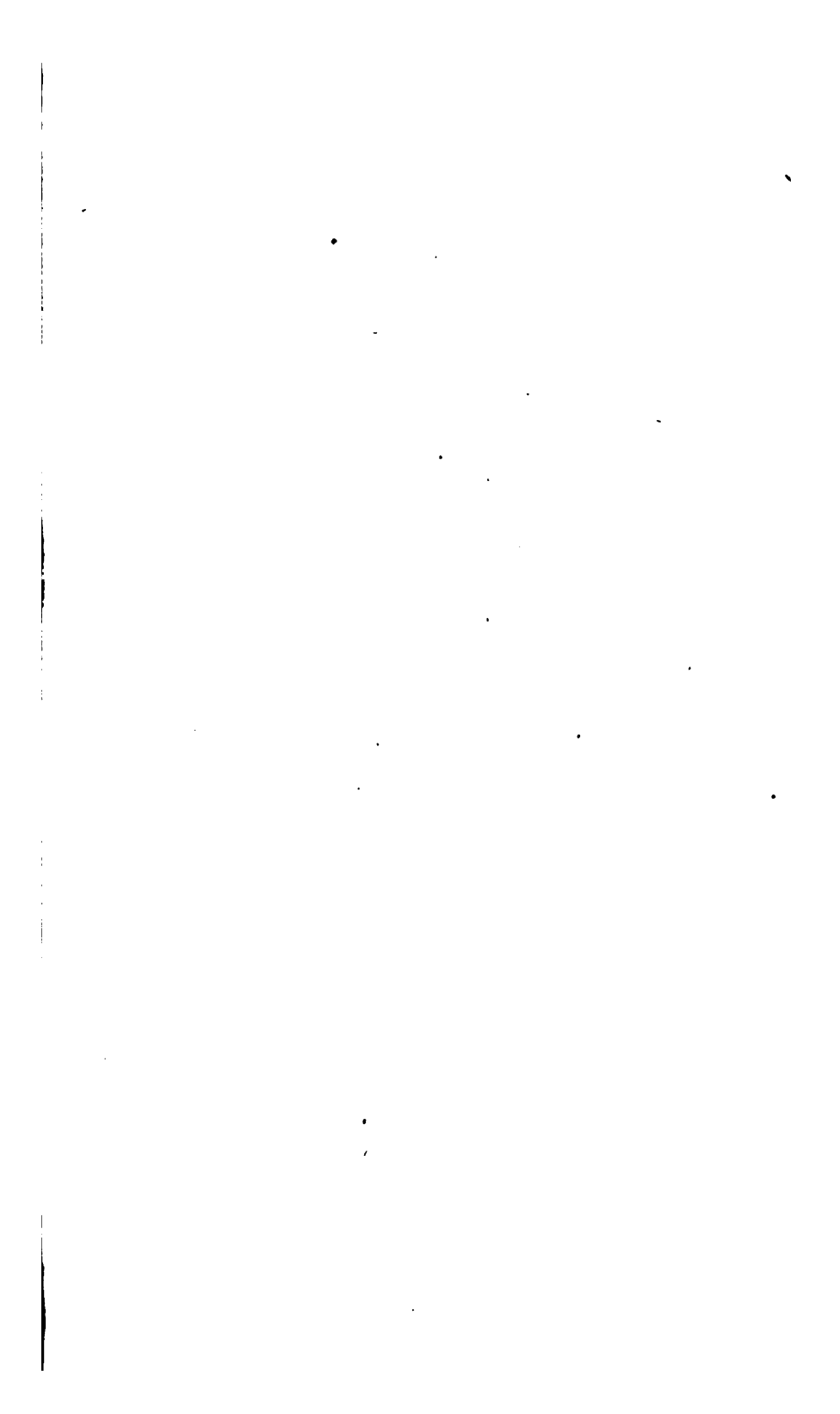
À propos du service Google Recherche de Livres

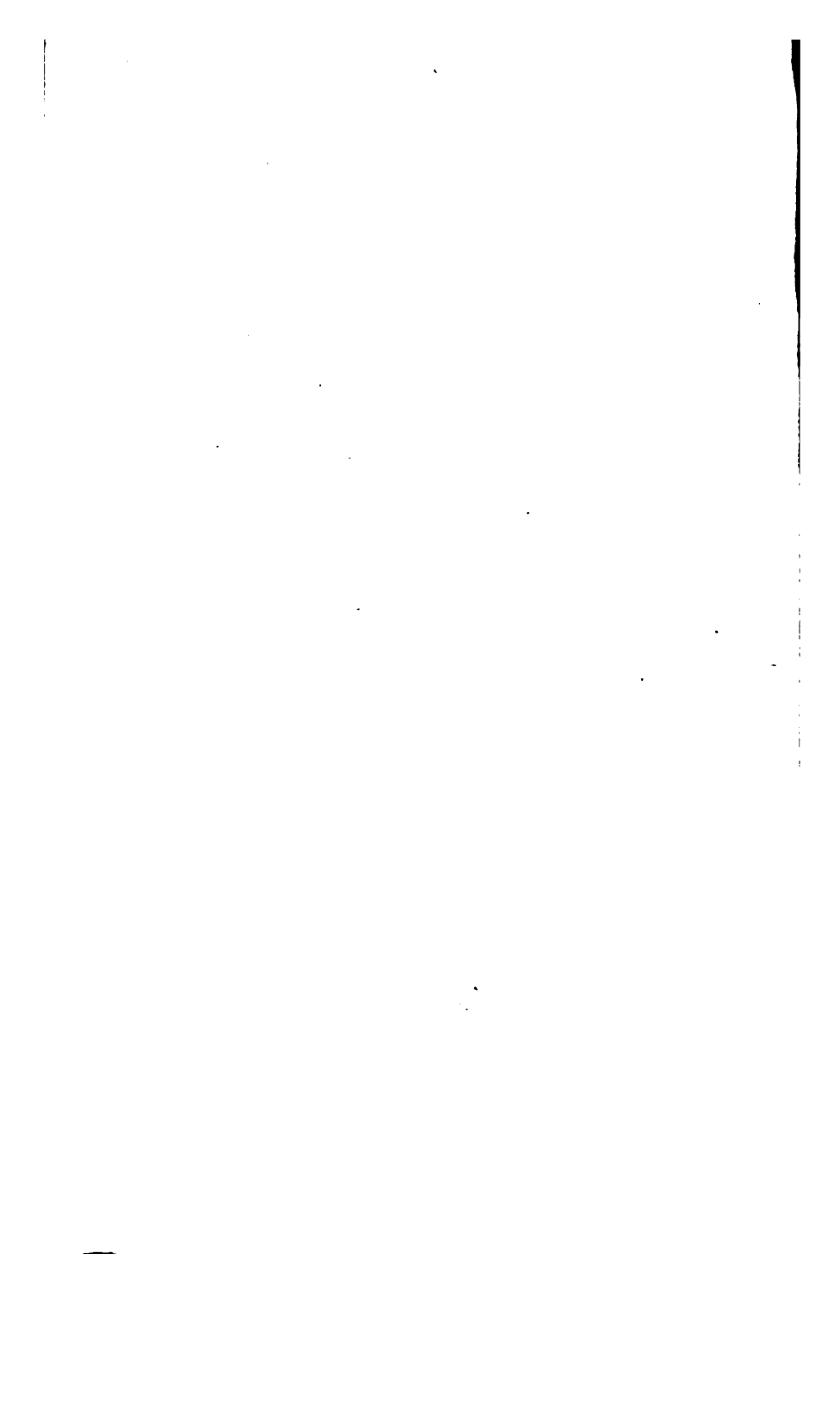
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



DH
430
. 568







V. 41

XV^e SIÈCLE

CONSIDÉRATIONS

SUR LE

GOVERNEMENT DES PAYS-BAS

PUBLIÉES PAR

A. L. P. DE ROBAULX DE SOUMOY

OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD

AUDITEUR GÉNÉRAL & MEMBRE DU CONSEIL HÉRALDIQUE

TOME II



BRUXELLES
C. MUQUARDT
HENRY MERZBACH, SUCESSEUR

LA HAYE
MARTIN NIJHOFF
LIBRAIRE

MDCCCLXXII

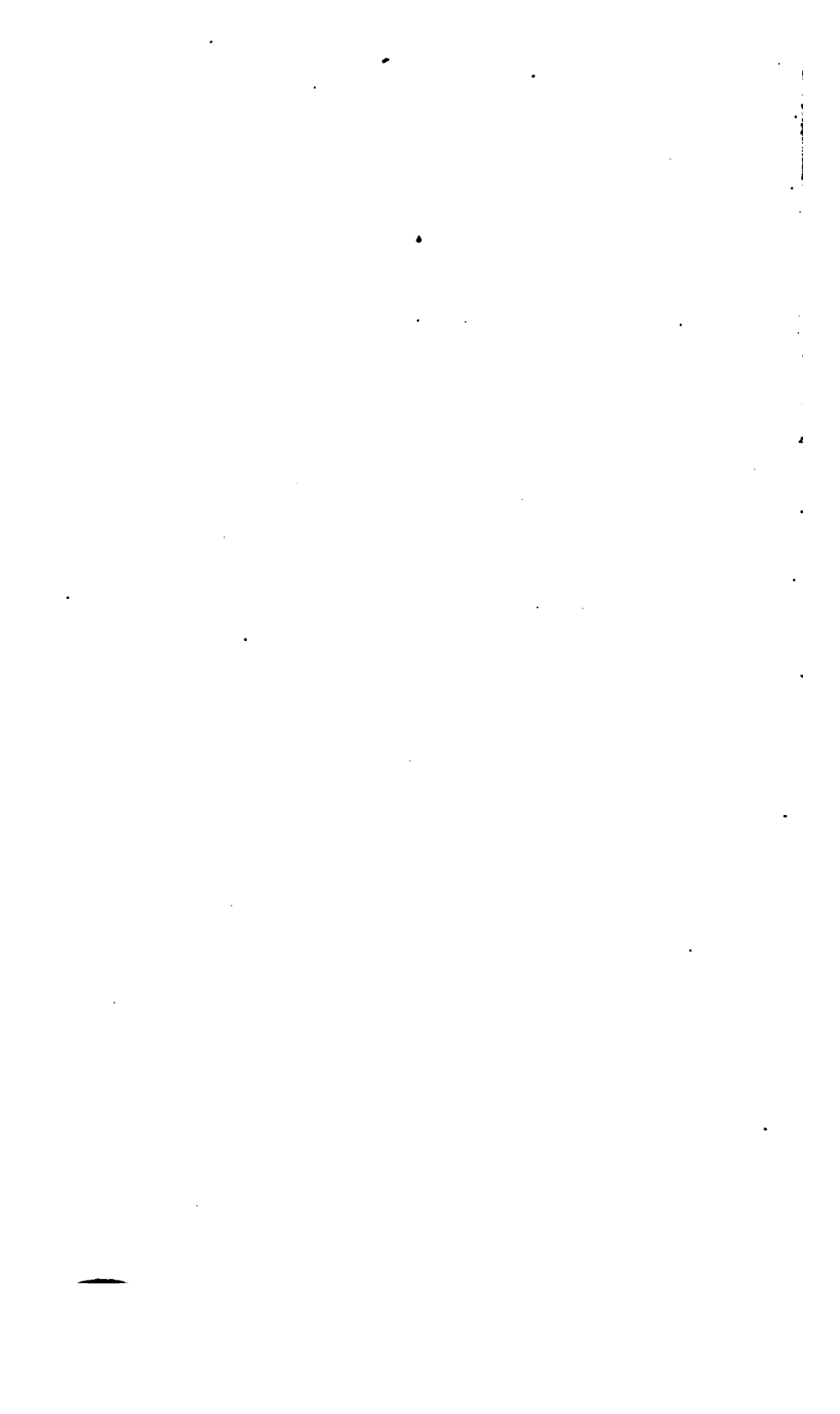
COLLECTION DE MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE



***CONSIDÉRATIONS SUR LE GOUVERNEMENT
DES PAYS-BAS***



XVI^e SIÈCLE

Extrait de l'histoire de Belgique ^{Bruxelles}
CONSIDÉRATIONS

SUR LE

GOVERNEMENT DES PAYS-BAS

PUBLIÉES PAR

A. L. P. DE ROBAULX DE SOUMOY

OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD

AUDITEUR GÉNÉRAL & MEMBRE DU CONSEIL HÉRALDIQUE

TOME II



BRUXELLES
C. MUQUARDT
HENRY MERZBACH, SUCCESSEUR

LA HAYE
MARTIN NIJHOFF
LIBRAIRE

MDCCLXXII



Gen.
Nijhoff.
Lucas

CONSIDÉRATIONS

SUR LE

GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

CHAPITRE VIII.

Des Conseils collatéraux, d'État, privé et des finances.

Or, comme la vie de l'homme, pour jeune qu'il soit, est incertaine et que le changement, pour ce sujet, doit estre tousjours appréhendé avecq raison, on doit establir en ce pays-cy, qui nécessairement doit estre tousjours esloigné du roy, une forme de gouvernement qui soit perpétuelle, je veux dire des **consaulx** composez de personnes qui ayent connoissance parfaite de toutes les affaires importantes au service du roy, ou au bien du Pays-Bas; desquels les gouverneurs pourront tirer leurs instructions nécessaires et, en cas de mort ou de changement,

ils pourront suppléer à leurs défauts. Au moyen de quoy ce pays sera tousjours bien gouverné d'une mesme sorte, autrement autant de gouverneurs, autant des façons de gouverner, l'un ne faisant ce que l'autre aura fait, ce qui ne peut faire que de mettre le pays en une continuelle confusion ; outre ce que c'est admirablement se fier à un homme pour fidel et affectionné qu'il soit, que de mettre absolument à sa disposition un pays de la conservation duquel dépend toute la couronne du roy, laquelle, en conséquence, il pourroit faire perdre sans ressource, s'il ne s'acquitte de son devoir, là où limitant son pouvoir dans une correspondance nécessaire avecq des consaux, il n'y peut avoir aucun sujet de cette appréhension, estant impossible que l'infidélité se logeat et se misse en tous ceux qui en seront, qui auront esté choisis entre les meilleurs et plus capables, et quand il n'y en auroit qu'un de fidel, ce qui n'est moralement à craindre, celui là seul empescheroit tous les mauvais desseins des autres.

Il faut qu'un pays esloigné du roy soit gouverné par une façon stable, ordinaire et permanente ; et ses fondemens d'Estat et politiques, conformes à son naturel et situation, et non aux accidens qui peuvent survenir, qui doivent aussy faire changer les accidens du gouvernement, mais jamais ses fondemens ; laquelle façon ne peut estre maintenue dans les consaux, lesquels estans adstrains à suivre nécessairement les instructions et réglemens, que le roy leur donne, se gouvernent selon ses intentions ; de sorte que le roy gouverne estant absent, comme s'il estoit présent ; pardessus quoy les peuples voyans

dans ces consaux ceux de leur pays, pensent estre gouvernez par leur prince naturel, n'y ayant rien dont ils se degoustent plus et qui les oblige plus à penser à des nouveantez, que lorsqu'ils se voyent gouvernez par des estrangers, comme il s'est veu au soulevement des communautez d'Espagne, l'an 1521, qui n'eurent autre prétexte que le gouvernement de monsieur de Chèvres¹, que leur avoit donné Charles-Quint, durant son absence.

N'estant recevable la raison qu'on apporte, au contraire ; quelle difficulté peut-on trouver des personnes pour composer un conseil, tel que seroit nécessaire qui d'un accord toutes conspirent au service du roy, à causé de la jalousie et émulation qui pour l'ordinaire s'y trouvent ? et quand on le pourroit, faire que toute l'authorité, qu'on luy peut donner, est de diriger les affaires, mais que la résolution doit estre prise d'un seul pour l'importance du secret, qui ne se garde jamais si asseurement entre plusieurs ?

Que d'autant qu'encore qu'il soit difficil de trouver ces personnes, il n'est pas impossible, et moins dans ce pays-cy, qui abonde plus que nuls autres, en des très capables en tout, en vivacité, prudence, expérience et secret, et qui naturellement sont esloignez de toute jalousie et émulation, qui sont contraires à leur rondeur et franchise, si elles ne leur estoient instillées² par les estrangers qui, par ce moyen, prétendent faire leurs affaires à leurs despens ; et pour ce qui touche que la résolution se doit prendre par

¹ Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres.

² Inspirées, du latin *instillare*, distiller.

un seul, après que les affaires seront digérées au conseil, il est vray qu'il est meilleur, mais c'est où le prince est en personne, chez qui reside toute l'autorité, comme doit aussi estre toute la prudence et capacité, outre l'assistance particulière qu'il a de Dieu et l'intérêt qu'il a au bon succès des affaires, qui fait qu'il les espluche de fort prez et choisit le meilleur chemin pour les faire réussir. Mais n'en va pas de mesme au regard d'un gouverneur de qui l'intérêt particulier, pour le plus souvent, marche le premier, devant celui du maître, auquel pourtant il est toujours pernicieux de donner toute l'autorité, en un pays si important et si esloigné du roy, et où les fautes ne peuvent estre connues que longtems après qu'elles sont faites et qu'elles ont causé des effets irréparables.

C'est ce qu'avoit prévu si prudemment l'empereur Charles-Quint, le plus grand homme d'Etat qui a jamais esté, pour en avoir eu non-seulement la théorie, mais encore la pratique; lequel estant obligé d'aller prendre possession des royaumes d'Espagne, qui luy estoient dévolus par le trépas de don Fernand d'Arragon et de dona Isabelle de Castille, ses ayeuls, et jugeant n'y avoir meilleur moyen de pourvoir au bon gouvernement de ses provinces, en son absence, que par l'establisement d'un bon conseil fixe, permanent, et ordinaire, comme a esté celui qu'il institua; ains estoient seulement des princes de son sang et des chevaliers de l'ordre, qui se trouvoient à l'entour de sa personne, lesquels il appelloit au conseil lorsqu'il le jugeoit à propos, auxquels il communicquoit les affaires qui souffroient, pour avoir leur avis,

comme il faisoit aussy à deux conseillers de lettres ¹. Mais il n'y avoit de conseil formé de personnes ordinaires, qui s'assemblasse à un temps préfixé, ny qui eusse son règlement touchant la façon et les affaires à traicter, comme a esté celuy qu'il institua, auquel il donna les instructions, comme se voit par les lettres de ladite institution qui sont en la forme suivante :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Grenade, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres voiront, salut; comme pour visiter, enjouyr et consoler nos bons et loyaux vassaux et sujets de nos royaumes d'Espagne et autres pays et seigneuries, à nous succédés et escheuz par le trespas de recommandée mémoire don Fernando et dona Isabella, en leur vivant roy et reyne d'Espagne, des deux Siciles, que Dieu ayt en gloire, et pour prendre possession d'iceux royaumes, pays et seigneuries, avons proposé et délibéré de nous transporter ès royaumes, pays et seigneuries susdites, pour quoy soit besoing, durant nostre absence de nos pays de pardeçà, pourveoir à la conduite et gouvernement d'iceux et à ceste cause, considérant que pour plusieurs bons regards ne soyons délibéré de faire, ny ordonner, pour cette fois, aucun

¹ Jurisconsultes ou lettrés. Le conseil institué en cette circonstance, comme ceux que Charles-Quint établit en 1520, lorsqu'il prit possession de ses États héréditaires d'Allemagne, et en 1522, à son second voyage en Espagne, n'étaient pas permanents et ne constituaient que des conseils de régence, pour la durée de son absence. Ce fut en 1531 qu'il donna une forme stable au gouvernement des Pays-Bas, par la création des trois conseils collatéraux, qui subsistèrent jusqu'à la fin du siècle dernier, ce qui justifie l'éloge donné par l'auteur au grand monarque, que la Belgique s'honore d'avoir vu naître. NENT, 287-292; M. A. HENNE, *Hist. du règne de Charles-Quint*, V, 164, 165 et suiv.

lieutenant en nos dits pays, avons, par bonne et meure délibération des princes de notre sang, chevaliers de notre ordre, chancelier et autres de notre privé conseil, ordonné, institué et estably, ordonnons, instituons et établissons, par ces présentes, un conseil privé des personages... »

» Primes attendu que monseigneur l'empereur et grand-père, à notre très instante requeste, nous a consenty et accordé que si, durant notre absence, survenoient quelques grandes affaires à nos dits pays de pardeçà, auxquels iceux pays et lesdits de notre conseil ne pouvoient bonnement furnir, ny satisfaire, sans l'ayde et secours de mon dit seigneur et père, et qu'il en fut requis de nous ou de notre dit conseil, et par leurs advis, vacquer et entendre auxdittes affaires, nous en tel cas avons ordonné et ordonnons qu'iceluy seigneur soit super-intendant de notre dit conseil de pardeçà et qu'iceluy conseil soit au surplus regy, gouverné et estably des autres personnes cy-après nommées, sçavoir : de notre chère dame Marguerite, archiduchesse d'Autriche, duchesse et comtesse de Bourgoigne, douairière de Savoye, à laquelle voulons et ordonnons estre fait tel honneur et révérence que luy appartient; des seigneurs de notre sang et chevaliers de notre ordre; de messire Glaude Carondelet¹, chevalier, seigneur de Solre, chef de

¹ Claude de Carondelet, seigneur de Solre-sur-Sambre, bailli d'Amont, avait été nommé, par lettres patentes du 3 novembre 1516, chef du conseil privé, pour remplacer le chancelier de Bourgogne, que le Roi se proposait d'emmener avec lui en Espagne; il conserva ce titre, avec la présidence réelle du nouveau conseil. M. A. HENNE, *Histotre du règne de Charles-Quint*, II, 201.

notre conseil ; de monsieur Philibert Naturel¹, maintenant prévost d'Utrecht, chancelier de notre ordre ; du seigneur de Ligne² ; Robert d'Arenberghes, viscomte de Bruxelles³ ; le seigneur de Roogedorf⁴ ; le seigneur de Goignies, gouverneur de Bethune⁵ ; le seigneur de Donnarez⁶ ; messire Christophe de Barousse⁷ ; messire Nicaise Hacquenent⁸ ; Philippe de Leo⁹ ; aux pensions et traitemens à eux ordonnez¹⁰ : pour maîtres des

¹ Philibert Preudhomme, dit Naturel, de la famille bourguignonne des seigneurs de la Plaine, faisait partie du conseil privé des Pays-Bas depuis 1484. M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, II, 133, 201, 226.

² Antoine de Ligne, surnommé le *Grand diable*, prince de Mortagne, comte de Fauquenbergh, mort en 1532. *Nobiliaire des Pays-Bas*, III, 204 et suiv.

³ Robert de la Marck, sire d'Arenberg, châtelain de Bruxelles. M. A. HENNE, II, 201.

⁴ Guillaume, baron de Rogendorff et de Molenburg, seigneur autrichien, avait été un des principaux agents de l'empereur Maximilien dans les Pays-Bas ; le gouvernement de la Frise lui fut confié, par lettres-patentes du 27 avril 1518 ; il le quitta et retourna en Allemagne en 1521. *Ibid.*, I, 148 ; II, 201, 274, 323 ; III, 345.

⁵ Probablement *Goemignies*, qui figure dans la composition du conseil de 1519. *Ibid.*, II, 323.

⁶ Le seigneur de Dormans, Charles de Poitiers, appartenait à une noble famille de la Franche-Comté ; plusieurs de ses membres figurent dans l'État de la maison du duc Philippe-le-Bon. L. GOLLUT, 1189.

⁷ Christophe de Barouze devint plus tard ambassadeur de Charles-Quint en Portugal. *Ibid.*

⁸ Nicaise Hackeney. M. A. HENNE, L^o c^o.

⁹ Philippe Dales, *Ibid.*, I, 73 ; II, 66, 99, 201, 323.

¹⁰ L'auteur et le ms. n^o 18,467 de la bibliothèque royale donnent une liste incomplète ; il faut y ajouter les noms de Louis de Ligne, baron de Barbançon ; Louis Quarré, seigneur de la Haye. Gérard de Plaine ; Louis de Flandre, seigneur de Praet ; et Claude de Bonard.

requestes messire Jean Caulier¹; Jean Jonghet²; Jean le Sauvaige³; Dimas de Berghes⁴; Hugues Maronnier⁵; Antoine Mettenye, seigneur de Marcq; maître Louys de Marhange; messire Lieuw de Pottelbergh⁶ et Antoine de Waudripont⁷; pour secrétaires messire Philippe Hanneton, notre premier secrétaire et audiencier, seul signant en nos finances, maître Laurent de Blioul, greffier de notre ordre⁸, Jean Marin⁹, Charles de la Verde Rue, Richard Baradot, Jean de Borghienville¹⁰, Jean de la Sauch et un secrétaire espagnol; lesquels secrétaires et nuls autres, auront entrée de dépescher les lettres, actes et provisions qui seront délibérées et conclues en notre dit conseil priyé, selon que par ledit chef, avecq l'avis desdits du conseil, leur sera ordonné et commandé;

¹ Jean Caulier.

² Jean Jonglet, seigneur de Marets fut le second président du conseil de Namur, puis conseiller et maître des requêtes de l'hôtel de l'empereur. GAILLOT, *Histoire de Namur*, III, 74.

³ Jean le Sauvage, fils du chancelier. *Ibid.*, II, 201.

⁴ Dismas de Berghes, seigneur de Waterdyck.

⁵ Hugues de Marmier, seigneur de Gastel, devint premier président du parlement de Dôle. L. GOLLUT, 1169, 1565, 1753, 1758.

⁶ Antoine de Mettenye, Louis de Maranches, seigneur de St-Aubin, et Liévin de Pottelsberg, seigneur de Vinderhoute, et de Meerendré, receveur-général des aides en Flandre. M. A. HENNE, II, 183, 201.

⁷ Cette liste se complète par Antoine Suquet et Jean aux Truyes.

⁸ Laurent du Blioul. M. A. HENNE, I, 37 note.

⁹ Jean de Marnix, seigneur de Thoulouze, secrétaire et trésorier de Marguerite d'Autriche. *Ibid.*, I, 188; II, 201, 279. 324.

¹⁰ Guillaume des Barres, Jean de le Sauch et Remacle d'Ardenne.

et deux huissiers d'armes, sçavoir Michel de Lens et Robert aux Truyes. Tous lesquels conseillers, maîtres des requestes et secrétaires et huissiers, mesmement ceux qui ont accoustumez d'estre comptez pour les escrock¹ de la despense ordinaire de notre hostel, et chacuns jōuyront des gages et pensions qu'ils ont accoustumé prendre et autres de nous, à cause d'iceux estats et offices. Si voulons et ordonnons que d'iceux gages et pensions ils soyent payez et contentez par notre receveur général des finances présent ou à venir, et des deniers de sa récepte de trois mois en trois mois, par esgale portion, à commencer du premier jour du présent mois de juillet, à rate de temps, qu'ils nous serviront ès dits estats et offices; à condition de tenir leur rolle des absences desdits conseillers, maîtres des requestes, secrétaires et huissiers ordinaires, réservez ceux qui ont coutume estre comptez et payez de leurs gages présents, et absents; lesquels demeurent, quant à ce, en leur prérogative et prééminence, comme ils ont esté jusques à présent et pour tenir la controlle desdits absens et semblablement le registre de toutes manières de lettres closes, patentes et autres provisions, qui se concluront et dépescheront audit

¹ *Comptez pour les escrock* (escroes, escroues, escrois, escroix, escroys), c'est à dire être portés sur les états de la maison du prince, réputés domestiques de son hôtel et en cette qualité jouir de l'exemption d'impôts et de charges publiques quelconques : « Que tous ecclésiastiques, nobles^a et autres contribueront, « voire les chevaliers de l'Ordre, et ceux comptez pour les « escroës de LL. AA. » — *Actes des États généraux de 1600, 370, 740, 745, 821. OLIVIER DE LA MARCHE, État de la maison du duc Charles de Bourgogne. — Bulletin de la commission royale d'histoire, 2^e série, IX, 117, 126. M. A. HENNE, V, 164.*

conseil, nous avons commis et commettons ledit maître Charles de la Verde Rue, auquel avons donné et donnons pouvoir, autorité, et mandement espécial de ce faire par ces dittes présentes. »

« Item, ledit conseil résidera en tel lieu que par nous sera ordonné et se tiendra en chaque lieu où résidera notre cour ; en lesquelles assembleront les personnes icy nommées, qui seront présentes audit lieu tous les jours deux fois, à sçavoir : depuis huict heures jusques à dix heures, avant midy, en toute saison de l'an, et de trois jusques à cinq heures, après midy.

« Item, avons donné et donnons par ces dites présentes, auxdits de notre conseil pouvoir, autorité, faculté et mandement espécial et exprès de traiter, besoigner, terminer et conclure toutes matières et affaires concernantes noz dits pays et autres qui surviendront audit conseil ; ordonner et faire dépescher toute matière de provision, tant de justice que de police, grâces, rémissions et pardons, sauf et réservez des cas énormes, à sçavoir : de crime de lèze-Majesté, sodomie, hérésie, meurtres, assassins, homicides d'aguet¹ et autres semblables ; réservez aussy concessions d'octroy, de privilège, d'amortissement et aliénation des domaines.

« Item, lesdits de notre privé conseil pourront faire dépescher dons et commissions des mesmes offices, quand ils vacqueront par mort, résignation, expiration des fermes ou autrement, excepté des gouverneurs², balliages et escoutteteries des chefs des

¹ Homicide, précédé de guet à-pens, de l'espagnol *aguaitar*.

² Gouvernements.

viles et chatellenies, capitaineries de noz chasteaux et places fortes, estats et offices de conseillers et maitres des comptes, réceptes générales de nos dits pays, desquels nous avons réservé et réservons à nous la disposition; et quand ils vacqueront, lesdits de notre conseil nous en advertiront, et nous enverront lesdites requestes de ceux qui demanderont grâce, pardon ou abolition desdits cas énormes, ou poursuivront lesdits octroys, privilèges, amortissement et abolissement, avecq l'avis de nos officiers qu'il appartiendra, et le leur, pour après y ordonner ainsy que verrons au cas appartenir; et pourront lesdits de notre conseil disposer desdits offices réservés en cas de nécessité, par manière de provision, tant seulement jusques à ce que par nous autrement en sera ordonné, et si lesdits de notre conseil pour l'expédition des simples rémissions et pardons, ou des commissions d'office, dont leur laissons la disposition comme dessus, ne se scavoient accorder, nous, en ce cas, voulons et ordonnons qu'iceux de nostre conseil nous envoient les requestes des poursuivans, avecq leur avis, pour par après, par nous en estre ordonné, ainsy que bon nous semblera; nous donnons aussy auxdits de notre conseil pouvoir et autorité d'assembler les Estats de nozdits pays en général, ou en particulier toutes et quantesfois que besoing sera, et en tel lieu que notre dit conseil résidera, leur proposer toutes matières et affaires, demander secours, aydes, et subsides; accorder, retracter, accepter, ou refuser leur rponce; communiquer, et besoigner avecq eux, tout ainsy que nous mesmes fairions si présens y estions. Voulons et ordonnons aussy que

lesdits des Estats et tous noz autres subjects, pour toutes leurs affaires soit en général, soit en particulier, ayent leur adresse, secours et refuge aux dits de notre conseil, et que par eux il soit dressé, desché, et traicté, le plus favorablement que faire se pourra. »

« Item, lesdits de notre privé conseil auront aussy pouvoir et autorité sur notre grand conseil de Malines, et autres nos cours, et consaux ordinaires, quant à évocation des causes et autrement, telles que nous, et notre chancellerie y avons eu, et dont nous avons usé jusques à présent.

Item, ledit seigneur de Solre, comme chef de notre dit privé conseil, tiendra et gardera nos séaulx, présidera, proposera, et mettra en délibération, demandera, et énumérera les opinions de toutes les matières qui surviendront, et se traicteront audit conseil; ordonnera et commandera les despèches, et lettres de provision qui seront délibérées, advisées et conclues, à la plus saine opinion des conseillers, comme dit est, et les fera dépescher, et sceler de nos dits séaulx, et les enverra à l'audience, pour taxer le droict et émolumens de noz dits séaulx; et après estre rendues, et délivrées aux parties, en la manière accoutumée, seront lesdites lettres et provisions dépeschées sous notre nom, et en la signature des mandemens sera mis, par le secrétaire, qui en fera la dépesche: *par le roy en son conseil*. Et si en la délibération, et conclusion desdites matières survenoit quelque difficulté notable, et pour chose d'importance, les dits de notre conseil nous en advertiront, pour en ordonner comme dessus; et s'il advenoit que

ledit seigneur de Solre, par accident de maladie, ou autrement, ne pourroit vacquer, ny entendre aux choses dessus dites, en ce cas, nous entendons, voulons, et ordonnons que ledit maitre Jean Caulier¹, président, tienne son lieu, et en absence d'iceluy seigneur de Solre, fasse tout ce qu'il fairoit s'il y estoit présent. »

« Item, ma Dame et tante aura la garde du cachet que nous avons fait graver pour imprimer notre nom en lettres closes, qui s'y dépescheront, et par nous, par l'avis desdits de notre conseil, lesquelles voulons, et ordonnons estre cachetées en la présence d'iceux de notre conseil, et après signées des secrétaires auxquels les dépesches seront commises par lesdits de notre conseil², et qu'à icelles lettres soit obéy

¹ Jean Caulier, seigneur d'Aigny, était avocat en Artois, quand, en 1505, il fut adjoint à l'ambassade envoyée par Philippe-le-Beau à Louis XII; en 1507, il remplit une mission importante auprès de ce monarque; il accompagna Marguerite d'Autriche au congrès de Cambrai en 1508; à la majorité de Charles-Quint, il siégea au conseil formé par ce prince; admis comme conseiller et maître des requêtes au conseil privé de 1517, on voit que la présidence lui en est dévolue, en cas d'empêchement de Claude de Carondelet; l'année suivante, il succéda à celui-ci en qualité de chef président et fut remplacé lui-même, en 1522, par Jean de Carondelet, archevêque de Palerme. M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, I, 73, 132, 201; II, 89, 201, 323; NENY, 286.

² Marguerite d'Autriche, malgré cette phrase, inscrite dans le 1^{er} article : « à laquelle voulons et ordonnons estre fait tel honneur et révérence que lui appartient », figurait dans le conseil au même titre que les princes du sang et les chevaliers de la toison d'Or, et n'avait d'autre prérogative que la garde du sceau, destiné à imprimer le nom du roi au bas des lettres closes.

comme si elles estoient signées de notre main, et s'il survenoit quelque chose hastée, qui ne pourroit attendre l'assemblée dudit conseil, en ce cas, lesdites lettres se pourront dépescher et cacheter, après qu'elles auront esté veues par les chefs ou par le seigneur de Montigny¹, notre second chambelan, ou l'un des deux. »

« Item, nous avons continué et continuons le collège de nos finances, des personnes qui jusques ores en ont eu l'administration, tant chef trésorier général, receveur, audiençier et secrétaires signans, comme le greffier de noz finances, auxquels ordonnons et enjoignons qu'au fait et conduite d'icelles, ils se conduisent et règlent chacun en son endroict, comme ils ont fait jusques à présent, selon les ordonnances par nous faites, et non autrement, sauf toutes fois que si aucunes affaires hastées et nécessaires surviennent, dont l'on ne nous pourroit advertir à temps, en ce cas, et qu'il y eusse péril imminent, lesdits de noz finances y pourront pourvoir par l'avis de notre dit conseil, selon et pour garder notre honneur, et le bien de noz pays et sujets, et de la chose publique, ils verront et reconnoistront estre nécessaire et requis; et voulons et ordonnons aussy que l'ordonnance par nous faite, pour l'exécution du testament du feu roy monseigneur et père soit gardée, observée et entretenue selon sa forme, et teneur. »

¹ Antoine de Lalain, seigneur de Montigny, dont la terre d'Hoogstraeten fut, en 1518, érigée en comté, faisait partie du conseil privé dès 1515 et avait été créé chevalier de la toison d'Or, au chapitre tenu à Bruxelles, en octobre 1516. M. A. HENNE, L^e. c^o. I, 37; II, 170, 279.

« Item, que les loix ¹ de notre pays de Flandres seront chacun an renouvelées par les commissaires à ce ordonnez ou leurs substituts, et ès autres pays et quartiers par ceux qui les ont renouvelé l'année passée. »

« Item, quant aux bénéfices de notre collation et présentation, nous voulons et ordonnons qu'ils soyent donnez, et conférez aux personnages inscrits, dénommez au rolle par nous sur ce fait, chacun à son tour; et que nos lettres de collation leur en soyent despeschées, quand ils vacqueront, selon l'ordre dudit rolle, sans reculer l'un pour avancer l'autre, et n'y faire aucune fraude, ny déception. »

« Item, que les quatre compagnies de nos 200 hommes d'armes nouvellement mises sus ² et autres que pourrons encore retenir, soient entretenuz et logez, en tel lieu que par lesdits de notre conseil serat ordonné, soit pour la garde, et défense des frontières, pour assister à la justice, garder, asseurer les chemins, et marchands hantans et fréquentans nos pays, ou autrement, ainsy qu'il sera advisé, pour le mieux; et sera notre cousin le comte de Nassau ³, chef, et capitaine général desdits gens d'armes, et de

¹ Les magistrats communaux.

² Ces bandes avaient été organisées en 1516. *Comptes de H. Micault*, n° 1883; *Comptes de Jean de Berghes*. M. A. HENNE, L. c., III, 78; M. GUILLAUME, *Histoire de l'organisation militaire*, 176.

³ Henri, comte de Nassau, seigneur de Vianden, de Breda, etc., né en 1483, fut établi « chef et capitaine général de l'armée et de toute la gendarmerie ordonnée ou à ordonner dans les Pays-Bas », par commission du 12 juillet 1517. *Archives de l'audience*, 1145.

la reste de toute la gendarmerie de pardeçà, pour les mener, et conduire par l'avis desdits de notre conseil, par tout où besoing sera. Et n'entendons que lesdits gens de guerre vivent sur le plat pays ny ailleurs, à la charge de nos sujets, ains voulons et ordonnons qu'ils soient payez de leurs gaiges, et qu'ils contentent leur hoste, selon le taux sur ce fait et ordonné, ou qui se pourra faire et ordonner cy après. »

« Item, afin que nosdits sujets ne soient foulez, molestez et endommagez par lesdits gens de guerre, contre ladite ordonnance, et qu'elle soit bien gardée et entretenue, voulons et ordonnons que notre prévost des mareschaux¹ surveille continuellement lesdits gens d'armes, en quelque part qu'ils soient, et s'informe de logis en logis de leur conduite et gouvernement, et s'il trouve qu'ils ayent fait aucun outrage, foule, et dommage à nosdits sujets, ou pris leurs biens sans les payer et contenter, ainsy que dit est, iceluy prevost les fasse incontinent payer par ceux qui y seront tenus, et fasse aussy corriger et punir les délinquans, selon leur demérite, et à l'exemple d'autres, à peine de les payer et luy-mesme estre puny arbitrairement, selon l'exigence du cas. »

« Item, pour ce que nous désirons garder et maintenir nozdits pays, en bonne paix, tranquillité et repos, durant-notre absence, nous défendons expres-

¹ Outre un prévôt des maréchaux, par province, il y avait un prévôt général des maréchaux. Voyez sur les attributions de ces officiers: A. DE ROBAULX DE SOUMOY, *Étude historique sur les tribunaux militaires*, etc. M. A. HENNE, L^e, c^o. III, 212 et suiv.

sément à tous ceux de notre dit conseil, chef et capitaine général des gens de guerre, et à tous nos vassaux et sujets, de quel estat ou condition ils soyent, qu'ils ne s'avancent de commencer, esmouvoir ou entreprendre aucune guerre entre qui que ce soit, sans le sceu, adveu et exprès consentement des • Estats, et tous nozdits pays, ou par notre exprès commandement et ordonnance; et s'il advenoit que nous et nozdits pays et sujets fussions assayllis, aggressez et contraints à faire la guerre pardeçà, que Dieu ne veuille, en ce cas, leur faisons tel faveur, ayde, secours et assistance de ceux de noz royaumes d'Espagne, que chacun connoistra l'amour que luy portons, et que ne les voulons abandonner, ny laisser fouler, ains les garder, préserver et défendre envers et contre tous, de force, violence, oppression, outrages; et de toutes molestations, vexations et novellitez indemnir; et seront audit cas d'invasion aydez, assistez et secourus de l'empereur mondit seigneur et grand père, des roys de France, et d'Angleterre, selon que chacun d'eux y est tenu et obligé par traité et qu'ils l'ont promis et accordé. »

• Item, voulons et ordonnons qu'icelle présente ordonnance et tout le contenu enicelle soit gardée, observée, et entretenue de point en point; et les lettres tant closes, que patentes, actes, provisions et autres expéditions quelconques qui seront faictes, données et décernées par lesdits de notre conseil privé, soyent exécutées, et obéyes selon leur force, et teneur, tant par les Estats, comme par les officiers, et sujets quelconques de nozdits pays tout ainsy et par la forme et manière que si elles estoyent données, et

dépeschées par nous-mesmes, sans difficulté et contredit; car ainsy nous plaist-il et voulons estre fait. En tesmoing de quoy nous avons signé les présentes de notre nom, et à icelles fait mettre notre scel. Donné en notre ville de Middelbourg, le 23^e jour de juillet, l'an de grâce 1517, et de notre règne le second. Ainsy signé, soubz le ply, CHARLES, et sur le ply : *par le roy, Hanneton.*

Dans laquelle lettre d'institution du conseil privé, il y a plusieurs choses dignes d'estre remarquées.

Premièrement que dans ce conseil résidoit toute l'autorité du roy, n'y en ayant aucun qui luy fusse supérieur; ayant outre celle qu'aujourd'huy est le conseil privé, toute celle du conseil d'Etat, n'y en ayant aucun lors de séparé; mais les deux n'estoient qu'un et le furent jusques à l'an 1531, que lors l'empereur Charles-Quint les sépara, comme il se voit par les instructions qu'il donna audit conseil-privé audit an,¹ par lesquelles il restraints son pouvoir à la connoissance des choses concernant son autorité suprême, touchant les grâces, tant en civil, qu'en criminel, qui fait pardessus le cours ordinaire de la justice, là où qu'aux instructions cy dessus, il l'autorisoit touchant toutes les choses concernantes l'Etat, la paix, et la guerre, et autres semblables, et luy donnoit pouvoir pardessus le grand conseil de Malines, qu'il luy oste par celles-cy; et du premier, il faisoit conseillers les princes de son sang et chevaliers de

¹ Un édit du 1^{er} octobre 1531, créa les conseils *collatéraux* d'Etat, privé et des finances. Les attributions du conseil privé furent modifiées par des instructions données le 8 octobre 1540. M. A. HENNE, L^e. c^e. IV, 166; NENT.

son ordre, ce qu'il ne fait icy comme se voira particulièrement par lesdites instructions que nous rapporterons cy après.

Il se voit encore que lesdits du conseil privé avoient pouvoir d'assembler les Etats du pays en général et en particulier, toutes les fois que besoing seroit, ce qui monstre que lors on ne les assembloit point ordinairement deux fois par an, comme on fait à présent¹, ains seulement quand il y avoit quelque nécessité, et que le roy lors n'avoit appréhension des Etats généraux, comme quelques ministres mal intentionez la luy veillent présentement faire avoir, veu qu'il les autorise de les assembler, comme de fait ils doivent estre en plusieurs occasions, ès quelles il est question du bien général et universel du pays, comme j'ay dit cy dessus.

On y voit aussy que l'intention du roy estoit que les magistrats des villes de Flandres fussent renouvellez par les commissaires ordinaires, comme j'ay fait voire estre le bien dudit pays; et la bonne, et exacte discipline qu'il entendoit estre gardée par les gens de guerre, sans permettre aucunes foules, et exactions sur les sujets, pour la défense et repos desquels les soldats doivent estre entretenuz, et non pour les troubler, manger et ruiner, comme ils font à présent, de quoy je parle plus amplement, cy embas, en son lieu.

Et finalement il déclare qu'aucune guerre ne soit entreprise sans le sceu, adveu et consentement des Etats de tous les pays, ce qui à la vérité est

¹ Il s'agit des Etats des provinces, et non, comme on le verra bientôt, des Etats-Généraux.

très raisonnable, puisqu'ils en doivent payer les fraix et souffrir les incommoditez. Que si cela s'observoit, comme il s'observoit anciennement, les roys n'entreprenans jamais des guerres sans avoir, sur ce, pris l'advis et consentement de leurs sujets, de quoy toutes les histoires sont pleines, et comme ont aussy tousjours fait les roys de France, et les ducs de Bourgogne, on n'entreroit si légèrement aux guerres, comme on fait présentement, pour le seul caprice et passion d'un ministre, qui possède les volontez de son maitre, et on esplucheroit de plus près les raisons qu'y pourroient obliger, et on chercheroit toutes autres voyes pour appaiser les différens, qui en pourroient estre la cause, avant entrer en ce malheur, qui est l'extrémité de tous les malheurs.

Charles doncq, devenu empereur ¹, trouva bon de donner des nouvelles instructions audit conseil privé, par lesquelles on voit qu'il le sépara du conseil d'Estat, elles sont telles :

« Charles, par la divine clémence empereur des Romains, tousjours Auguste, roy de Castille, de Léon, etc., ducq de Bourgoigne, comte de Flandre, etc., comme nous eussions par cy devant donné advis à tous nos Consaux de nos Pays de pardeçà, de notre partement pour nos royaumes d'Espagne, mesme en

¹ L'empereur élu, le 28 juin 1519, avait été couronné à Aix-la-Chapelle, le 22 octobre 1520. Marguerite d'Autriche était morte à Malines, le 30 novembre 1530 et sa nièce, Marie, reine douairière de Hongrie lui avait succédé, comme gouvernante générale des Pays-Bas, le 27 septembre 1531. On voit que Charles-Quint était empereur depuis 12 ans, quand il ordonna la création des Conseils collatéraux. M. A. HENNE, V, 164.

l'an 1521, à feu de bonne et heureuse memoire madame Marguerite, archiduchesse d'Austriche, comtesse de Bourgoigne, notre bonne tante, (à qui Dieu fasse paix et mercy,) régente et gouvernante de nosdits pays, durant notre absence et lors ordonné notre conseil privé sous elle; et considérant, après son trépas, qu'il ne nous estoit convenablement possible de faire notre continuelle résidence es dits pays, pour raison de la dignité, et charge que nous tenons du Saint-Empire, et des affaires de la république chrestienne, et aussy de nos autres royaumes et pays, nous avons enchargé et commis la régence, et gouvernement d'iceux à notre très chère et très aymée bonne dame, ¹ Marie d'Austriche, reyne douairière d'Hongrie, et il soit besoing ordonner de nouveau notre dit conseil-privé devers elle, et tant que la charge de president seroit expirée avecq celle de notre dite feu tante², et y ordonner personnes idoines, et dresser ordonnances convenables au bien et bonne conduite de nos affaires, service et conseil de notre dite sœur, en la gouvernance et régence des susdits pays, scavoir faisons que nous, ces choses

¹ (Et sœur?)

² Jean de Carondelet, archevêque de Palerme, avait été nommé chef et président du conseil privé par lettres-patentes du 21 mars 1522; mais d'autres lettres séparèrent, le 22 mai, les fonctions de chef de celles de président; les premières furent laissées à l'archevêque de Palerme, et les autres conférées à Jean Caulier, seigneur d'Aigny; enfin des lettres-patentes, datées du 13 avril de la même année, prescrivirent d'obéir à Marguerite d'Austriche, régente et gouvernante des Pays-Bas, comme à l'empereur lui-même, c'est ainsi qu'elle remplissait la charge de présidente du conseil privé. M. A. HENNE, II, 228 . 292, 322; III, 244.

considérées, avons ordonné, institué et estably, ordonnons, instituons et establissons, par ces présentes, notre dit conseil privé à sçavoir : de la personne de madame la reyne, comme régente et gouvernante, et représentant notre personne, et de très révérend père en Dieu, notre cher et féal messire Jean Carrondelet, archevesque de Palermo¹, chef, nos aymez et feaux messire Pierre Tayspil², président, messire George Themesich, prévost de Cassel³, messire Claude de Boissel, commendataire de l'abbaye de Farenez, et grand archidiacre d'Arras⁴, maitre Jean Jonglet, seigneur des Marets, maitre Jean à Truyes,⁵ et messire Claude Maronnier, seigneur d'Eschovanes⁶, conseillers ; et maitres aux requestes ordinaires, maitre Laurent de Blioul⁷, audiencier, et premier secrétaire,

¹ M. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, II, 207, note 1; III, 242 et suiv.; IV, 212.

² Pierre Tayspil, conseiller au grand conseil de Malines, puis président du conseil de Flandre, devint président du conseil privé le 1^{er} octobre 1531, et mourut en 1541. BRITZ, *Mémoire sur l'ancien droit belge*, 431.

³ Georges de Themiseke, prévôt de Cassel, fit partie, en 1516, de la commission envoyée à Bruges, pour traiter avec les ambassadeurs de Henri VIII et, suivant Thomas Moore, il en était le chef quant à la bouche et au cœur. DE REIFFENBERG, *Nouvelles archives historiques des Pays-Bas*, V, 94.

⁴ Claude de Boisset, natif de la Franche-Comté, prévôt de Dôle et de Poligny, abbé commendataire de Faverney, et archidiacre d'Arras, fut conseiller clerc au parlement de Dôle, et professeur à l'université de cette ville; il résidait auprès de Marguerite d'Autriche dès 1517. GOLLUT, 224, 225, 242 et 1760; M. A. HENNE, III, 244, le nomme, par erreur, *Boisot*.

⁵ M. A. HENNE, II, 201, 323; III, 244, note 1.

⁶ Hugues de Marmier fut remplacé le 15 novembre 1519, par Claude de Boisset, en qualité de conseiller et maitre des requêtes ordinaires.

⁷ M. A. HENNE, I, 37; III, 244.

maitre Jean de la Sauch¹ controlleur de notre scel, George d'Esphlegen², Jean de Guthiere, Philippe Vanchier, Louis de Leote, Mathieu Strick, et Lienart Herdrick, secrétaires ordinaires dudit conseil. »

« 1. Aussy auront entréé audit conseil ceux de noz finances, quand il sera question et se traitera de noz domaines, finances, et affaires de leur charge, et selon l'exigence et nécessité d'icelles, et pour le tems qui s'en traitera et ordonnera seulement. »

« 2. Pareillement nos conseillers et officiers, tant du grand conseil qu'autres, pour ce que dépendra et sera de leurs charges et office, et si avant que besoing sera, sans estre présents ny entrevenir en autres affaires que leurs dites charges, pour lesquelles ils seront spécialement tenus et mandez, en quoy se tiendra regard, et pour dépescher ce qu'ils auront à faire et plustost que convenablement faire se pourra, pour ne les empescher, ny retarder, et leurs charges et devoirs de leurs offices ny semblablement desordonner ceux de notre conseil privé. »

« 3. Et suivra ledit conseil privé la reyne notre sœur, et se tiendra en son logis, si convenablement faire se peut, ou si non, au plus près qu'elle advisera, et la commodité se trouvera. »

« 4. Ledit conseil s'assemblera à sçavoir : depuis le St-Michel jusques à Pasques, à huit heures au matin, et se tiendra jusques à onze heures, et de Pasques à St-Michel, de sept jusques à dix heures, et en tout tems de trois heures apres midy jusques à cinq. »

¹ Jean de le Sauch ou Del Sauch.

² Georges d'Esplechin. *Ibid.* II, 324; IV, 76, 253

« 5. Pendant lequel temps, lesdits dudit conseil entendront à la visitation et expédition des supplications et affaires dudit conseil, soubz peine d'estre royez de leurs gaiges, s'il n'y a excuse légitime; et des comparitions et absences tant desdits maistres aux requestes que secrétaires, ledit audiencier, ou secrétaire estant au conseil, au lieu dudit audiencier, tiendra controlle, soubz leurs devoirs et sermens, pour descompter et rabattre lesdites absences, sur le payement de leurs gages. »

« 6. Audit conseil se traiteront les matières de notre souveraine autorité, des choses procédantes de grâce tant en civil, qu'en criminel, qui sont pardessus les termes, trains, et cours ordinaires de justice; sans se mesler, entremettre, ou connoistre quoy que ce soit des matières et affaires dont notre grand et autres consaux, juges et officiers ordinaires chacun en droit soy, ont ou doivent avoir la connoissance.

« 7. Et si aucunes supplications sont sur ce présentées en notre conseil privé, les renvoyeront auxdits juges ordinaires, pour y pourveoir et procéder comme de raison, si ce n'est des matières, affaires et causes concernantes nos hauteurs, domaines et droitures, et que ceux dudit conseil privé voyent appartenir pour la conservation d'icelluy, d'en prendre ou évocquer la connoissance, ou que ce seroient autres matières concernantes le bien publicq de nozdits pays, et de telle importance qu'il semble à ladite reyne, notre seueur, avecq l'advis dudit conseil privé, que si ils deussent traiter et vuider, ce qu'en ce cas se fera pleinement et sans figure de procès. »

« 8. Le chef, ou celluy qui en son absence prési-

dera, proposera les matières et après qu'elles seront araisonnées et examinées, selon l'exigence, elles se concluront à la plus grande et saine oppinion de notre dite sœur, si elle y est présente, ou par lesdits chef, et président, respectivement faisant le rapport de jour à autre, à notre dite sœur, des choses d'importance qui se traicteront audit conseil, en son absence; ensemble l'avis d'icelluy, pour par elle en résoudre, et selon ce en faire faire la dépesche, et mesme quant aux choses de grâce et de rémission de crimes, et griefs délicts, et où il eschera peine de mort, concessions d'octroys, privilèges et autres semblables. »

« 9. Auront regard lesdits chefs, et maitres aux requestes de non accorder facilement et sans urgente et convenable cause et raison, aux octroys et choses de notable conséquence, et qui pourroient pour le présent ou l'advenir directement ou indirectement, estre préjudiciables à nous et au bien publicq et particulier de nozdits pays; et semblablement quant aux grâces, rémissions et révocations de bannissement procédant des crimes, et délicts; ains soyent soigneux de en tout considérer l'importance des choses, circonstances, et dépendances d'icelles, et éviter que de ce ne vienne occasion de mesveue; et où besoing sera, s'informent tant des gouverneurs des pays que des consaux, magistrats, et autres qu'ils jugeront convenir à estre nécessaire, et en faisant leur rapport à notre dite sœur de leurs délibérations, lui déclarent et spécifient tout ce qui pourra servir de considération soit pour accorder ou refuser. »

« 10. Ledit chef ou celluy qui présidera, ordonnera

les dépesches, et provisions délibérées et conclues, comme dessus et seront faites lesdites dépesches soubz notre nom, et embas des signatures sera mis, par les secrétaires faisans lesdites dépesches « *par l'empereur en son conseil;* » et les lettres, tant missives qu'autres, se dépescheront soubz le nom de notre ditte sœur, comme regnante¹ et gouvernante, lesquelles elle souscrira, suivant le pouvoir à elle donné par nous.² »

« 11. Nuls desdits secrétaires du conseil privé et audiencier présenteront, ny fairont bailler lettres, ny dépesches quelconques, à notre ditte sœur, pour signer, qu'elles ne soyent marquées par le chef, ou celuy qui présidera en son absence, mettant au pied de chacune desdites lettres et dépesches, le sommaire du contenu et voulons que ce soit estroitement observé. »

12. Lesdits expéditions se sceleront ordinairement deux fois la semaine, en la maison du chef du conseil, s'il n'y a matière désirant en plus grande haste; qu'en ce cas se dépescheront selon la nécessité, sans plus de dilay; et se trouveront à sceler deux desdits maitres aux requestes à tour, pour, avecq ledit chef, visiter les dépesches, et qu'elles soyent faittes et expédiées selon la délibération dudit conseil, en bonne forme, et seront marquées lesdites dépesches de leurs noms, pour toujours connoistre ceux qui les

¹ Régente.

² Les lettres-patentes de l'empereur conférant le gouvernement général des Pays-Bas, à la reine de Hongrie, sont du 27 septembre 1531. *Archives de l'Audience*; — *Commissions des Gouverneurs-généraux*. Registre n° 120, f° 3, v°.

auront visité, et passé audit scel, et si doute, ou défaut notable se trouve ès dittes depesches, on les résoudra, et vuidra audit conseil. »

« 13. Et aussy seront présents à sceler les audien-
cier et controlleur, pour tenir compte des émolumens
audit scel et non autres, ce que nous voulons et
enjoignons estre observé très estroitement, afin que
les choses passant en bon ordre et comme il appar-
tient; et en tout soit pris particulier esgard que les
depesches, et expéditions se fassent le plus tost que
faire se pourra, pour le soulagement de nozditz
sujets, et les relever des fraix et coustaiges et leur
éviter multiplication de procès et toutes autres vexa-
tions. »

« 14. L'audiencier seul, et en son absence, le plus
ancien secrétaire en ordre, auront entrée audit con-
seil, sans toutesfois bailler oppinion, ains seulement
pour entendre et ouyr les résolutions, et conclusions
qui se prendront ès affaires, et depesches qui leur
sera ordonné. »

« 15. Nuls desdits audien-
cier et secrétaires pourront
accepter et recevoir aucunes requestes des parties, ny
prendre charge de la poursuite d'aucunes desdites
requestes, ains les renvoyeront au chef ou à celui
qui présidera audit conseil, lequel après qu'elles seront
appointées, répartira les depesches entre lesdits secré-
taires selon les pays d'où elles viendront et la qualité
des affaires, et l'expérience que lesdits secrétaires en
auront; et les émolumens, et profits desdites depes-
ches se retireront selon la taxe ordinaire, et se met-
tront en une bourse commune, pour les diviser entre
lesdits audien-
cier et secrétaires, compris avec eux,

pour sa part, le secrétaire ayant charge des choses d'Estat devers notre dite sœur. »

« 16. Aussy mandons, et ordonnons très expressément que où il adviendra chose à traiter, audit conseil, concernant et qu'il peut toucher médiatement ou immédiatement aucuns de ceux dudit conseil, leurs parens, ou alliez, soient chef, président, conseillers, ny secrétaires qu'ils se déportent et retirent de la consultation, et qu'ainsy soit très estroitement observé. »

« 17. En oultre, interdisons auxdits chef, conseillers, audiencier et secrétaires, et à chacun d'eux, sur peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire, de prendre ny tenir gage, ou pension, directement ou indirectement d'autres que nous, soit des ecclésiastiques ou séculiers de quelque estat qu'ils soyent, collèges, universitez, villes, communauté, ou généralité de pays; ny de prendre dons, ou émolumens autres que ceux qui sont permis de droit, et ordinaires, à leurs dits offices. »

« 18. Sur quoy, et généralement quant à l'observation des susdites ordonnances, et au surplus de faire chacun en droict soy, ce qu'à leurs estats convient, et appartient, ils presteront le serment à sçavoir, ledit chef, en noz mains et les autres, en celle dudit chef. »

« 19. Si voulons, mandons, et ordonnons que cette présente ordonnance et tout le contenu en icelle soit observé et entretenu de point en point, et que les lettres tant closes que patentes, actes, provisions, et autres expéditions quelconques, qui seront faites, données, receues et décernées, par ladite reyne, notre

sœur, soyent exécutées, et obéyes selon leur forme et teneur, tant par les Estats de nosdits pays, comme par les officiers et sujets quelconques, tout ainsy, et par la forme et manière que si elles estoient données et commandées par nous mesmes, sans difficulté, et contredit. »

« 20. Et afin que cette présente ordonnance soit connue à tous, et de tant mieux entretenue et observée, nous voulons et ordonnons qu'elle soit publiée, et enregistree en noz Consaux, chambres des comptes et ailleurs où besoing sera, et qu'à la copie authentique d'icelle, collationnée et signée par un de nosdits secrétaires, et de l'un de nosdits Consaux, foy soit adjoustée, comme à ces présentes; car ainsy nous plaist-il, en tesmoing, etc. Donnée en notre ville de Bruxelles, le premier jour d'octobre l'an de grâce 1531; sousigné *Charles*, souscrit : *par ordonnance de Sa Majesté* : signé *Perreu*¹; et au dos estoit escrit ce qui s'ensuit: « Aujourd'hui 24 d'octobre 1531, en la ville de Bruxelles, après la publication et lecture de ces présentes ordonnances, faites en la présence de l'empereur, très révérend père en Dieu, monseigneur de Palermo, a fait le serment pertinent, pour l'estat de chef du conseil privé ès mains de Sa Majesté, et les conseillers, et secrétaires desnommez ès dites ordonnances, ont fait le serment ès mains dudit chef, sauf maitre Jean aux Truyes, qui estoit absent; fait les ans, mois que dessus, moy présent. A. Perrenier².

Lesquelles instructions il trouva bon d'augmenter

¹ Signature de Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, chancelier de l'empire.

² N. Perrenot.

d'autres que l'expérience luy faisoit juger nécessaires, qu'il donna l'an 1540,¹ par forme d'adjonction d'aucuns points, et articles comme ils sont icy couchés :

« 1. Charles, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut: comme à notre dernier partement de noz Pays de pardeçà, en l'an 1531, nous eussions, à bonne et mœure considération de conseil, fait certaines ordonnances touchant notre privé conseil, estant ladite notre très chère et très aymée dame, et sœur, la reyne douariere d'Hongrie, et de Bohême, etc., par nous régente et gouvernante en noz dits Pays de pardeça pour la bonne direction des affaires et négoces, qui se traitent audit privé conseil, et pour le soulagement et adresse de noz subjects y ayant recours, et y mis et député personnages doctes et experts, dont les aucuns pour leur âge et autres empeschemens se sont déporté, les autres sont trépassés, tellement que besoing soit et nécessaire y commettre d'autres, qui puissent, et seachent deuement vacquer aux dites affaires et nous servir, et à la républicque, selon qu'il convient, et aussy pour donner meilleur ordre, soit expédient adjoûter aucuns points et articles servans au bien et bonne conduite de nos affaires, service et conseil de notre dite sœur, sçavoir faisons que nous, ces choses considérées, avons ordonné, et ordonnons que les chef, conseillers, audiencier, secrétaires, huissiers de notre

¹ L'empereur donna de plus amples pouvoirs à la reine de Hongrie, par des instructions datées du 14 octobre 1540; en même temps il renouvela les attributions et les prérogatives des trois conseils. *Archives de l'Audience.*

dit privé conseil suivront la reyne, notre sœur, et se tiendra ledit conseil en son logis, si convenablement faire se peut, ou si non, au plus près, selon qu'elle ordonnera, et advisera et la commodité s'y adonnera. »

« 2. Et s'assemblera ledit conseil à scavoir : depuis la Saint-Michel jusques à Pasques, à huit heures du matin, et se tiendra jusques à onze, et dez Pasques jusques à la St-Michel dez sept heures à dix, et de tout temps de trois heures après midy, jusques à cinq, autant que leur sera ordonné par celui qui présidera ; pendant le quel temps, le conseil entendra à la visitation et expédition des supplications et affaires dudit conseil, soubz peine d'estre royez de leurs gages, s'il n'y a excuse légitime. »

« 3. Ledit audiencier, ou secrétaire entrant audit conseil au lieu dudit audiencier, tiendra controlle soubz son devoir et serment, des comparitions, et absences tant desdits maîtres aux requestes, que secrétaires, pour descompter et rabattre lesdites absences sur le payement de leurs gages. »

« 4. Aussy auront entrée audit conseil ceux de nos finances, quand il sera question et se traitera de nos domaines, finances, et affaires de leur charge, selon l'exigence et nécessité d'iceux, et pour ce temps là, tant seulement. »

« 5. Pareillement noz officiers et conseillers tant du grand conseil qu'autres pour ce qui dépendra et sera de leur charge, selon l'exigence et nécessité d'iceux, et si avant que besoing sera, sans estre présens ny entrevenir en autres choses et affaires que de leur charge, pour lesquelles ils seront spécialement venus

ou mandez, en quoy se tiendra regard et pour dépescher ce qu'ils auront à faire, le plus tost que convenablement faire se pourra, pour ne les empescher ou retarder en leur charge et devoirs de leurs offices, et semblablement ne désordonner ceux de notre dit conseil privé. »

« 6. Audit conseil se traiteront les matières de notre suprême hauteur, et souveraine autorité et choses procédantes de grâce, tant en civil, qu'en criminel, et qui sont pardessus les termes, trains et cours ordinaires de justice, sans soy mesler, ny entremettre de la connoissance, par voye de supplication, évocation et autrement, comme qu'il soit, des matières et affaires dont notre grand, et autres consaux, juges, et officiers ordinaires, et chacun en son endroit, ont et doivent avoir la connoissance ; et si aucunes supplications sont sur ce présentées en notre privé conseil, ils les renvoyeront aux juges ordinaires pour y pourvoir, et procéder comme de raison, si ce n'est des matières, affaires, et causes concernantes noz hauteurs, domaines, et droictures, et qu'iceux dudit privé conseil voyent convenir, pour la conservation d'iceluy, d'emprendre ou évocquer la connoissance, ou que ce soyent autres matières d'importance au bien publicq de nosdits Pays, et de tel importance qu'il semble à ladite reyne, notre sœur, avecq l'advis dudit privé conseil, qu'elles s'y doivent traicter, et vuidier, ce qu'en ce cas se fera pleinement et sans figure de procès. »

« 7. Le chef, et en son absence celuy qui présidera audit conseil, proposera les matières, et après qu'elles seront arraisonnées et examinées, selon l'exigence du

cas, elles se concluront à la plus grande et saine opinion, par notre dite sœur, de toutes choses importantes, qui se traiteront en son absence audit conseil, ensemble l'avis d'icelluy, pour par elle en résoudre et selon ce, en faire faire la dépesche, et mesme quant aux choses de grâce et rémission de crimes, et délits griefs. »

« 8. Auront regard lesdits chef et maitres aux requestes de non facilement et sans urgente cause et raison octroyer choses de notable conséquence, et qui pourroient directement ou indirectement estre pour le présent ou pour l'advenir, préjudiciables à nous et au bien publicq ou particulier de nozdits pays et sujets, et semblablement quant aux grâces, rémissions, et révocation de bannissement, procédant de crimes, et délits; ains soyent soigneux de en tout considérer l'importance des choses, circonstances, et dépendances d'icelles et éviter que de ce vienne occasion de mespris; et où besoing sera, s'informent tant des gouverneurs des pays, consaux, officiers, et autres qu'ils veront estre besoing; et en faisant leur rapport, à notre dite sœur, de leurs délibérations luy déclarent et spécifient tout ce qui servira et baillera considération, soit pour accorder, soit pour refuser. »

« 9. Ledit chef, ou celluy qui présidera, ordonnera les dépesches, et provisions délibérées, et conclues comme dessus; et seront lesdites dépesches faites soubz notre nom, et en la signature sera mis, par les secrétaires faisant lesdites dépesches, *par l'empereur en son conseil*, et les lettres tant missives qu'autres, se dépescheront soubz le nom de notre dite sœur. »

« 10. ¹ pour signer, qu'elles ne soyent marquées, par le dit chef, ou celui qui présidera en son absence, mettant au pied de chacune des dites lettres et quelconques dépesches, le sommaire du contenu, et voulons que cecy soit bien estroitement gardé. »

« 11. Les dites expéditions se seéleront ordinairement deux fois la semaine, en la maison dudit chef dudit conseil, s'il n'y a matière désirant plus grand haste; au quel cas, on les dépeschera selon la nécessité, sans plus de dilay; et se trouveront à seéler deux des dits maitres aux requestes à tous, pour, avecq ledit chef, visiter lesdites dépesches, et qu'elles soyent faites et expédiées selon la délibération du conseil, en bonne forme, et seront marquées les lettres à double queue, et autres contenant grâces et autres d'importance de leurs noms, pour tousjours connoistre ceux qui les auront visité, et passé aux dites seaux; et si difficulté, ou doute notable se trouve ès dites dépesches, elles seront vuidées, et lesdites dépesches accordées audit privé conseil. »

« 12. Et aussy seront présents à seéler les audien-
cier et controlleur, pour tenir compte des émolu-
ments dudit seaul, et non autres, que nous voulons
et enjoignons estre très estroitement observé, affin
que les choses passent avecq le bon ordre et seurté
qu'il appartient; et en tout soit pris particulier es-
gard que les dépesches, et expéditions se fassent le

¹ Le manuscrit offre ici une lacune qu'il convient de combler, par ces mots, puisés dans l'ordonnance de 1531 : « Nul desdits « secrétaires du privé conseil, ni l'audiencier présenteront, ni « feront bailler lettres, ny dépesches quelconques à notre dite « seœur, »

plus tost que faire se pourra, pour le soulagement de nos dits subjects, et les relever des fraix, et coustaige et leur éviter multiplication de procès et toutes autres vexations. »

« 13. L'audiencier seul, et en son absence, le plus ancien secrétaire en ordre, auront entrée audit conseil privé, sans toutesfois bailler opinion; ains seulement pour ouyr et entendre les résolutions et conclusions qui se prendront ès affaires et dépesches qui leur seront ordonnées. »

« 14. Nuls desdits audiencier et secrétaires pourront accepter ou recevoir aucunes requestes des parties, ny prendre charge de la poursuite d'aucunes desdites requestes, ains les renvoyeront au chef, ou à celluy qui présidera audit conseil, lequel après qu'elles seront appointées, repartira lesdites dépesches, entre lesdits secrétaires, selon les pays dont elles viendront, et la qualité des affaires, et l'expérience que les secrétaires en auront; et se recevront les profits et émoluments desdites dépesches, selon la taxe ordinaire, et non plus en une commune bourse, pour diviser esgalemment entre lesdits audiencier et secrétaires, ayant charges des choses d'estat devers notre dite sœur. »

« 15. Et seront, lesdits audiencier et secrétaires tenus de se retrouver devers ledit chef, ou celuy qui présidera, toutes les fois que mandez seront, pour prestement et diligement faire toutes dépesches que leur seront ordonnées. »

« 16. Et garderont lesdits audiencier et secrétaires, chacun en droict soy¹, les minuttes des dépesches

¹ « Endroit soy » par devers lui, ou selon son office et son devoir.

qui leur seront ordonnées, et qu'ils feront pour y avoir recours selon et quand besoing sera. »

« 17. Et feront registre, qui demeurera tousjours es mains des huissiers, de toutes les dépesches qui s'accordent audit conseil, afin que les poursuivans sçavent à qui s'adresser. »

« 18. Ne s'empescheront lesdits huissiers des requestes veues audit conseil, directement ou indirectement, ny permettront que les parties, ou poursuivans entrent audit conseil durant celuy, ny après, sans licence expresse de celluy qui présidera ; ains recouvriront¹ lesdits poursuivans devers lesdits huissiers, pour voire par lesdits registres, ce qui sera fait et ordonné de leurs affaires. »

« 19. Aussi mandons et ordonnons très expressément que où il y adviendra chose à traiter audit conseil, concernant et qui peut toucher médiatement ou immédiatement aucuns de ceux dudit conseil, leurs parens, ou alliez, soit chef président, conseillers ou secrétaires, qu'ils se déportent et retirent de la consultation, et qu'ainsy soit estroitement observé. »

« 20. En outre interdisons à tous lesdits chef, conseillers, audiencier et secrétaires, et chacun d'eux, sur peine de privation de leurs offices, et de leurs amender arbitrairement, de prendre, ny tenir gage ny pension directement ou indirectement, d'autres que de nous, soyent gens ecclesiasticques, ou séculiers, de quel estat ils soyent, collèges, universitez ou généralité de pays ; ny de prendre dons, ny émoluments autres que ceux qui sont permis de droict et ordinaires de leurs offices. »

¹ Recourront.

« 21. Sur ce généralement, quant à l'observation des susdites ordonnances, et de au surplus faire chacun endroit soy, ce qu'à leurs estats convient et appartient, ils presteront le serment, à sçavoir ledit chef en nos mains, et les autres en celles dudit chef. »

« Si voulons, mandons et ordonnons que cette présente ordonnance et tout le contenu en icelle soit observée, et entretenue de point en point, et que les lettres, tant closes, que patentes, actes, provisions et autres expéditions quelconques qui seront faictes, ordonnées et décernées par ladite reyne, notre sœur, soyent exécutées, et obéyes selon leur forme et teneur, tant par les Estats de nos dits pays, comme par les officiers et sujets quelconques, tout ainsy, et par la forme et manière que si elles estoient données et commandées par nous mesme, sans difficulté et contredit. »

« Et afin que cette présente ordonnance soit connue à tous, et tant mieux entretenue, et que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, nous voulons et ordonnons qu'elle soit publiée et enrégistrée, en nozdits consaux, chambres des comptes, et ailleurs où besoing sera et qu'à la copie authentique d'icelle, collationnée, et signée par l'un de nos secrétaires, et de l'un de nozdits consaux, foy soit adjoustée, comme à ses présentes, *car ainsy nous plaist-il*; en tesmoing de ce nous avons signé ces dites présentes de notre nom, et y fait apposer notre grand scel; donné en notre ville de Bruxelles, le 12^e jour d'octobre, l'an de grâce 1540; de notre empire le 22^e, de noz règues de Castille et autres le 25^e. Soubz le ply estoit signé

Charles V, et sur le ply estoit escrit : « *par l'empereur* » signé Verreycken, et pend le grand scel de l'empereur, de cire rouge, à double queue, et sur le dos estoit escrit ce qui s'ensuit :

« Aujourd'huy, 15^e jour d'octobre 1548, a esté levée et publiée, au conseil privé, l'ordonnance de l'empereur notre sire, sur la conduite dudit conseil contenu au blanc de cette, à ce que chacun ayt à observer, et se régler selon icelle, sur les serments par eux faits, à raison de leurs estats et offices, sauf l'article faisant mention de l'entrée des secrétaires audit conseil, lesquels se régleront, quant à ce, selon qu'ils ont fait jusques ores, tant et jusques à ce que monsieur le président, messire Louys de Schoore¹, estant présentement malade, soit retourné à convalescence, pour alors en estre fait selon la déclaration qu'il a pleu à Sa Majesté impériale, sur ce ordonner. Actum à Bruxelles les jour et an que dessus ; présents messire Philippe Nigri, doyen de Bruxelles², chancelier de l'ordre, messire Claude

¹ Louis Van Schore, généralement appelé *de Schore*, né à Louvain, docteur en droit, fut nommé professeur à l'université de cette ville en 1520, puis conseiller au grand conseil de Malines en 1522; il entra au conseil d'État en 1535. Jean Carondelet et Pierre Tayspyl s'étant démis des fonctions, l'un de président, l'autre de chef du conseil privé, les deux places furent réunies et confiées à Louis Van Schore, par lettres-patentes du 10 octobre 1540. Il contribua puissamment aux réformes judiciaires et législatives de l'empereur Charles-Quint et prit une part distinguée à plusieurs négociations diplomatiques. Il mourut à Anvers, le 25 février 1548. M. A. HENNE, *Hist. du règne*, etc., VI, 176; VII, 128; VIII, 364. — BRITZ, 431.

² Philippe Nigri, dit *de Campo*, originaire du diocèse de Thérouanne, doyen de Saint-Rombaut, à Malines, grand

Carondelet, prévost de Bruges¹, messire Sceperus, chevalier, seigneur d'Eeke², messire Ernest Wynghene³, messire Viglius de Zuyken⁴, docteurs en droit, messire Jean Schoyff⁵, Evrard Nicolai⁶, Gerard

archidiacre de Thérouanne, prévôt de Sainte-Pharalde, à Gand, et de Saint-Sauveur, à Haerlebecke, doyen de Sainte-Gudule, avait remplacé, le 18 janvier 1531, Jean Lescot dans les fonctions de chancelier de l'ordre de la toison d'Or; conseiller au grand conseil de Malines, il entra en 1535 au conseil d'État et fut maître des requêtes au conseil privé. Il remplit diverses missions importantes en Danemarck et en France. Il avait été désigné pour le siège épiscopal d'Anvers, mais il mourut le 4 janvier 1562, avant sa consécration. REIFFENBERG, *Histoire de l'ordre de la toison d'Or*, 384.

¹ Claude de Carondelet mourut en 1564; il fut le dernier prévôt de Saint-Donat, à Bruges; ces fonctions qui réunissaient autrefois celles de chapelain et de chancelier du comte de Flandre, furent remises à l'évêque de Bruges. M. A. WAUTERS, *Mémoires de Viglius, etc., publication de la Société*, 172, 173.

² Corneille de Scheppere, chevalier, seigneur d'Eecke, était à la fois membre des conseils d'État et privé; ce fut un diplomate habile et un serviteur distingué. M. A. HENNE, *Hist. du règne, etc.*, V, 38; VI, 44, 67; VII, 261, 272, 347; VIII, 63; IX, 6, 173. ALTMAYER, *Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le Nord de l'Europe*. 137-145.

³ Hermès de Gramez, seigneur de Wyngene. M. A. HENNE, VI, 240, 242.

⁴ Wiger ou Viglius ab Aytta, seigneur de Zuichem, entra au conseil privé en 1541; il en fut nommé président le 1^{er} janvier 1549 en remplacement de Louis Van Schorra. M. A. WAUTERS, *Mémoires de Viglius, etc.* M. A. HENNE, *Hist. du règne, etc.*, VIII, 364, 365.

⁵ Jean Schyf ou Scheyfve, seigneur de Rhode-Sainte-Agathe, contribua comme échevin à la défense d'Anvers, lors de l'invasion de Martin Van Rossem, il remplit une mission en Angleterre qui lui donna accès au conseil privé, il devint enfin chancelier de Brabant. BRITZ, 436; M. A. WAUTERS, *Viglius*, 175.

⁶ Nicolas Nicolay, surnommé *Grudius*, était fils de Nicolas Everard ou Everaerts, président du grand conseil de Malines, et frère de l'auteur *Des baisers*, Jean Second; il fut compté lui-

Westwyck¹ et Simon Regnant², conseillers et maitres des requestes ordinaires dudit privé conseil, maître George d'Esplegen, secrétaire d'Etat, Louis de Lote, et Jean de Langhe, Jean de Wieresen, Jacques de la Tourre, et Desiré de Simandres, secrétaires ordinaires d'icelluy conseil, sousigné Verreycken.³

Selon lesquelles ordonnances et instructions, le conseil privé s'est gouverné jusques à présent, hormis quelques abus qui s'y sont fourré, auxquels il est nécessaire de remédier, n'y en pouvant avoir, pour petits qu'ils soyent, qui ne soyent grandement préjudiciables en un conseil duquel dépend toute la bonne police du pays; c'est pourquoy il faut estre fort punctuel à les bien faire observer et empescher que rien ne tasche aucune chose.

Un des abus est que ceux dudit conseil privé attinent à eux les matières et affaires qui dépendent de la connoissance des autres consaux, maladie ordinaire de tous juges supérieurs⁴, qui ayant plus d'affaires qu'ils n'en sçavent démesler, ne sont con-

même au nombre des poètes latins de cette époque. Il remplaça en 1541, Laurent du Blioul comme greffier de l'ordre de la toison d'Or, il fut ensuite nommé secrétaire et membre du conseil privé. Il mourut à Venise en 1571. FOPPENS, *Bibliot. belg.*, 916; REIFFENBERG, *Hist. de l'ordre de la toison d'Or*, 393.

¹ Gérard Van Veltwyck. M. A. HENNE, V, 37, 40; VIII, 272.

² Simon Renard, seigneur de Barmont, né en Franche-Comté. L. GOLLUT, 1175, 1649, 1687, 1702, 1705; M. A. WAUTERS, *Vigtus*, etc., 61, 63.

³ Pierre Verreyken fut la souche d'une série d'audienciers et premiers secrétaires d'État aux Pays-Bas.

⁴ A l'époque dont il s'agit dans le texte et longtemps après, les conflits de juridiction et les évocations rendirent les procès interminables et ruineux. Cet abus tenait moins au désir de juger que de recevoir *les épices*.

tents s'ils n'ont encore toutes celles des autres, à la façon des estomacs cacochymes, qui attirent plus de viande qu'ils n'en peuvent digérer, et ce par le moyen des évocations, sous des prétextes apparens, mais non solides ny véritables, faisant de leur conseil une playdoirie, non sans un grand intérêt des parties mesmes, lesquelles n'ayant à la cour les avocats nécessaires, pour conserver leur droict, sont contraintes d'en amener à grands fraix, ce qui est directement contre le prescrit des instructions dudit conseil, de l'an 1531, articles 6 et 7, et de celles de l'an 1540, article 6, qu'il faut nécessairement faire garder, si on veut que la justice soit bien remédiée.

Un autre abus non moindre est que le président consultant¹ le prince, ou son gouverneur général sur les affaires et matières ayant esté examinées au conseil et y résolues, ne les rapporte pas conformément à ce qu'elles y ont esté conclues et selon les opinions des conseillers; mais le plus souvent selon son affection pour les faire réussir, selon son désir, du tout contre ce qui est ordonné par l'article 8 de l'instruction de l'an 1531 et par le 7^e de l'an 1540, qui porte expressément que les affaires, après y avoir esté examinées, se concluront par le gouverneur général du pays, s'il y est présent, selon la meilleure et plus saine opinion des conseillers; en quoy est notable² que le gouverneur mesme est adstrainct à la plus grande et meilleure partie des opinions, n'y ayant pas de doute que les affaires seroient mieux conduites si le gouverneur général se

¹ Conseillant, donnant son avis.

² Notoire ou à noter.

trouvoit présent aux consultations, qui s'en font; par lesquelles il en seroit luy-mesme beaucoup mieux esclaircy, et les consultans s'y porteroient avecq beaucoup moins de passion. Le remède seroit que toutes les résolutions du conseil, et après y avoir rebuté, qu'elles fussent paraphées du plus vieil conseiller, affin qu'estant ainsy mises, le président n'y pourroit adjouster ny diminuer aucune chose.

Les conseillers encore n'observent exactement l'article 17^e des instructions de l'an 1531 et le 20^e de celles de l'an 1540, par lesquelles est défendu de n'affecter aucunes provinces, villes, ou communautéz, et de ne recevoir d'eux aucuns gages ou pensions; ce que s'ils ne font ouvertement, ils le font par équipollence, se répartissant entre eux les provinces et villes du pays, dont ils se disent protecteurs, en sorte que lorsqu'il leur survient quelques affaires, c'est à eux à qui ils sçavent qu'ils se doivent adresser, et s'ils n'en reçoivent des gages, ou pensions, ils en ont des présens si fréquents et ordinaires, qu'ils peuvent estre tenus au rang des gages et pensions.

Le nombre des conseillers n'est plus limité à celluy du temps de ladite institution, ains il va tantost augmentant, tantost diminuant, selon que la faveur domine, quoy que les provinces estant diminuées de la moitié, il ne soit nécessaire d'y en avoir un si grand nombre, lesquels ayant besoing d'employ, pour faire venir la farine au moulin, et cherchent et trouvent où il y en doit avoir, au préjudice et intérêt du peuple.

On n'y admet plus aussy des gentilhommes, non-

obstant que par l'institution première de l'an 1517, on voit qu'ils l'estoient tous, et dans les postérieures, il y en avoit plusieurs, comme il devoit estre, tant pour ne frustrer un membre si fidel, et si affectionné au roy, de cet honneur, que pour le plus grand service de Sa Majesté et du pays, qui se retire tousjours plus des personnes plus généreuses et moins sujettes à l'intérêt.

Il faut encore y avoir des personnes des provinces principales, si comme de Flandre, Artois, Luxembourg, Gueldres et Haynau, et non comme maintenant, qu'ils sont quelquesfois tous d'une province; lesquels n'ont aucune connoissance des autres, comme il est à propos pour les diverses rencontres d'affaires.

Ce n'est point une des moindres fautes que font les président et conseillers d'estre si difficiles dans les audiences particulières qu'ils donnent, et doivent donner à ceux qui ont des affaires à traiter audit conseil; les uns ne le donnant que quelquesfois, les autres aujourd'huy à une heure, demain à une autre; les autres avecq un abord si difficile et avecq si peu de patience, que les négocians¹ n'en sortent jamais que mal contens.

Il faudroit, pour remède, que tous le donnassent à une mesme heure, tous les jours, tant au matin qu'après midy; une heure devant entrer au conseil, et ce, sans aucune faute, et qu'ils escoutassent les personnes avecq facilité et douceur.

C'est encore une faute, qui se remedieroit facilement, de ne mettre à la porte dudit conseil, comme

¹ Négociateurs ou solliciteurs.

il se souloit faire du passé, un escrit contenant les dépesches qu'on y a fait, affin que ceux auxquels il tousohe, le puissent sçavoir, sans consommer leur temps, comme le plus souvent ils sont contraints de faire, pour s'en informer, quelques fois des mois entiers, courant chez les greffiers, qui sont le plus souvent plus difficiles que les maîtres.

Il seroit fort à propos de faire imprimer les ordonnances du conseil privé, affin que chacun en puisse avoir connoissance, d'où reviendroit ce bien pardessus beaucoup d'autres, que les conseillers seroient plus attentifs à faire leurs devoirs, quand ils penseroient estre exposez à la veue, et au controlle de tout le monde.

Depuis que ledit empereur a trouvé bon de former un conseil privé, séparé de celluy d'Estat, comme j'ay fait voir avoir esté fait l'an 1531, il n'y a pas eu de conseil d'Estat fixément résident en ce pays, ains il y avoit seulement celluy qui suivoit sa personne, ce qui a duré jusques à l'an 1555, auquel le susdit empereur, s'estant despouillé de tous ses Estats, en mains de son filz Philippe, qui estoit lors roy d'Angleterre, comme j'ay dit estre arrivé, le 25^e d'octobre dudit an, à Bruxelles, icelluy Philippe, considérant qu'il ne pouvoit tenir continuelle résidence au Pays-Bas, à cause que sa personne estoit aussy nécessaire dans ses autres grands royaumes et voulant pourveoir à son meilleur gouvernement et assurance, jugea qu'il ne le pouvoit mieux faire, qu'en y établissant une forme de gouvernement perpétuel et ordinaire, affin qu'estant conduit par mesmes maximes, il ne fut sujet à aucune altération, ce qu'il trouva

dans un conseil d'Etat, qu'il établit près de la personne de Philibert Emanuel, ducq de Savoye, qu'il avoit commis gouverneur et capitaine général du Pays-Bas et de Bourgoigne¹; auquel il donna les ordres, et instructions qui suivent :

Ordres et instructions pour le conseil que le roy, notre sire, archiducq d'Autriche, ducq de Bourgoigne et de Brabant, comte de Flandre, Artois, Bourgoigne, etc., a estably au Pays-Bas, près de la personne du ducq de Savoye, touchant les affaires, et matières d'Etat et d'importance, concernant le principal gouvernement civil, défense, et bon estat des Pays de pardeçà, qui sont sous le gouvernement dudit seigneur, le ducq de Savoye :

« 1. Primes, Sa Majesté ordonne qu'audit conseil d'Etat entreront ledit seigneur ducq de Savoye, comme régent et comme gouverneur général représentant sa personne, et les chevaliers de l'ordre de la Toison, et autres bons seigneurs, et personnages

¹ Les lettres-patentes de gouverneur général des Pays-Bas, pour le duc de Savoie, sont datées de Bruxelles, le 17 janvier 1555 (1556 nouv. style). Ces lettres sont accompagnées, aux *Archives générales du Royaume*, de deux documents intitulés, le premier : « Instruction et mémoire à nostre très cher et très aimé cousin le duc de Savoie, prince de Piémont, comme aura à soy conduire au fait de la régence, gouvernement et administration en la quelle le laissons présentement, en et par tous nos Pays de par deçà, durant notre absence »; le second : « Instruction particulière à vous nostre très cher..... touchant la régence et gouvernement général que vous laissons de nos Pays et subjects de par deçà... Et pour les tant mieux régir, conduire et gouverner, avec le bon avis et assistance de nos conseilx d'Etat, privé et des finances respectivement, selon l'exigence et la qualité des affaires. »

Ces instructions portent aussi la date du 17 janvier 1556.

auxquels Sadite Majesté aura donné, et dépesché lettres patentes de commission de conseiller ordinaire dudit conseil, et pour secrétaire Jean Van der Aa, et pour assistant Josse de Courteville¹; entreront aussy les autres chevaliers de l'Ordre, quand ils se trouveront en cour, et seront appelez par ledit seigneur ducq; entrera aussy l'audiencier, quand il sera appelé, ou quand il aura quelques dépesches à monstrier au conseil. Outre les dessus dits, il sera libre et demeurera à l'arbitrage, et bon advis dudit seigneur ducq d'appeller et assembler audit conseil, les officiers du conseil privé, ceux des finances, et autres, selon la qualité, et cas des affaires, et selon qu'il jugera convenir estre nécessaire; se souvenant néantmoins de donner ordre que la multitude des gens ne cause aucun inconvénient ou confusion, qui attarde, ou difficulté² les affaires dudit conseil d'Etat, et le service de Sa Majesté ne soit bien fait. »

« 2. Ce conseil s'assemblera près de la personne dudit seigneur ducq, toutes les fois et en tel lieu, qu'il sera nécessaire, et qu'il trouvera bon et voira

¹ Josse de Courteville, seigneur de Polinchove, chevalier et commandeur de Calatrava, fut adjoint à Nicolas Nicolay, en qualité de greffier de l'ordre de la Toison d'or. Il était secrétaire du conseil d'État et du conseil privé, quand, en 1556, il suivit le roi en Espagne, comme secrétaire d'État, pour les affaires des Pays-Bas. Il revint dans ces provinces avec le duc d'Albe, dont il n'approuva pas les procédés. Celui-ci le nomma grand bailli d'Audenarde; il y fut tué le 7 septembre 1571, en défendant la citadelle, contre les gens de Jacob Blommaert. M. GAUCHARD, *Correspondance de Philippe II*, II, 140, 189, 190; *Analectes historiques*, 378; *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, III, XXII, et 319.

² Rendre difficiles.

estre convenable et à propos ; et seront obligez ceux qui seront de ce conseil, et ne se trouveront au lieu où il se tiendra, de s'y rendre quand ledit seigneur ducq les appellera, et d'y séjourner aussy longtemps qu'il jugera que, pour la bonne direction des affaires, il sera requis. »

« 3. Dans ce conseil on traitera seulement les grandes, et principales affaires, et celles qui touchent à l'Estat, et gouvernement, paix, et défense desdits Pays de pardeçà, remettant et laissant les autres négoces et causes, tant de grâce que de justice, et de police ordinaire, au conseil privé et aux autres provinciaux, et aux juges et officiers, à qui il touche, sans s'entremettre en iceux en aucune façon ; ne soit que ces affaires fussent de telle importance, telle sorte et qualité que ledit seigneur ducq jugeasse estre nécessaire et expédient que ledit conseil d'Estat en puisse connoistre, les traitasse et dépeschasse, ce qu'en ce cas il pourra faire. »

« 4. Sadite Majesté entend, veut et ordonne, très expressément, que audit conseil d'Estat on y traite les affaires et matières, avecq tous respect et franchise, envers iceluy seigneur ducq, ayant esgard en tout au service de Sa Majesté, et ceux qui se trouveront audit conseil, vivans les uns avecq les autres avecq un sincère et fidel amour et révérence; enchargeant premièrement audit seigneur ducq de tenir la main qu'il n'y ayt entre eux aucunes particularitez, affections, passions, contentions et propositions non concernantes aux matières et affaires. »

« 5. Que ledit seigneur ducq proposera lesdites affaires et négoces, ou bien le président du conseil

privé, quand il le trouvera bon, et qu'il luy commandera; lesquelles lesdits seigneurs dudit conseil examineront et débatteront, selon et conformément à ce qu'ils jugeront convenir et estre plus expédient; desquels on recueillera les voix, commençant par les plus vieux conseillers, ou bien par le dernier venu audit conseil, selon qu'il semblera bon audit seigneur ducq, pour une meilleure résolution des affaires et matières, selon qu'il semblera à propos, et qu'il voira en pouveoir tirer une meilleure lumière et plus grande information de ce qui se traitera, et que chacun dise ses raisons avecq franchise et selon qu'il juge en sa conscience, soit qu'il s'accorde avecq les autres, soit qu'il ayt une opinion particulière. »

« 6. La conclusion et résolution desdites matières et négoes dudit conseil se fera à la pluralité des voix et opinions, ne soit que pour la différence des advis et autres causes et respect, ledit seigneur ducq trouve meilleure de se joindre à la moindre partie, comme la plus assurée et la plus profitable et ainsy convenir. »

« 7. Le secrétaire d'Estat et son assistant auront un registre, auquel ils escriront toutes les opinions et conclusions desdites matières et affaires qui se traiteront et résolvront audit conseil, au moins de celles qui seront de quelque considération ou importance. »

« 8. Mettant non seulement les raisons et opinions qui ont prévalu, mais encore celle qui a esté contraire, affin qu'à l'avenir on voye pourquoy, en ce temps là, on s'est porté à une telle résolution, et s'il se présente un cas semblable, on puisse mieux acer-

ter, et apprendre celles dont les raisons s'accorderont le plus aux circonstances du temps. »

« 9. Ledit secrétaire et son assistant auront soing de faire les dépesches selon les résolutions, avecq advis et conseil, et selon la qualité et importance des affaires; ils signeront les minutes avecq les deux chefs du conseil privé, ou des deux auxquels sera donné la commission; ce qui se fera en toutes les occasions qui se présenteront de faire ou escrire lettres missives, instructions, ou autres escritures de considération; et elles seront visitées dans ledit conseil, si le temps permet de le pouvoir faire, affin que toutes les affaires soyent bien pesées et déterminées avecq maturité, et par advis et participation dudit conseil, qui se trouvera au lieu où sera ledit seigneur ducq. »

« 10. Lorsque les affaires estant conclues, on devra faire aucune responce, soit par le seigneur ducq, ou en sa présence, ou par autre en son nom, et avecq son ordre, ceux dudit conseil la remettront audit seigneur ducq, ou à la personne qui aura ordre de cela, sans déclarer n'y particulariser aucune chose à la partie, pour éviter que la chose ne se publie et autres inconveniens. »

« 11. Sa Majesté entend aussy que tout ce qui se proposera, dira, traictera et resolvra audit conseil soit tenu de tous indifféremment sous le secret, sans que s'en puisse parler hors du conseil, si ce n'est en présence dudit seigneur ducq, et non ailleurs, ne soit que ceux du conseil confèrent entre eux-mesmes, sans y avoir d'autres, tels qu'ils soyent, et tous ceux dudit conseil fairont serment de garder ce secret estroicte-

ment et si aucuns d'eux sçachent que quelqu'un a failly au secret, il sera obligé d'en advertir ledit seigneur ducq, et en son absence, son lieutenant général. »

« 12. Ne plus ny moins, Sadite Majesté veut que lorsqu'il arrivera qu'on traite, en ce conseil, aucune affaire concernant ou touchant directement ou indirectement aucun dudit conseil, ou ses parens, ou alliez, qu'il se retire hors du conseil, pour le temps qu'on traitera de cette affaire et qu'en nulle façon il se trouve en cette delibération et consulte, et que ce s'observe inviolablement, sans aucunes interprétations. »

« 13. Lesdits du conseil d'Estat sont obligez, conformément au jurement qu'ils sont accoustumez de faire, de porter tout respect, honneur, et obéyssance audit seigneur ducq, donnant leurs advis, édifiant leurs opinions secrètement, selon qu'en conscience ils jugent convenir, pour le plus grand bien du gouvernement, sans avoir autre mine qu'au service de Dieu, du roy et du bien commun; gardant le secret de tout ce qui sera dit, traité, et délibéré audit conseil; et employeront à l'effect et exécution de tout leur pouvoir, et ne monstrent aucun dégoust ou aliénation de tout ce que s'y aura traité; et ne recevront choses aucunes, comme sont pensions ou présens d'aucun prince estrange, sans permission de Sa Majesté; et seront obligez de venir, et paroistre audit conseil, quand ils y seront appelez, ne soit qu'ils fussent légitimement empeschez, dont ils déclareront le sujet audit seigneur ducq, ou lieutenant gouverneur général. »

« 14. Le dit secrétaire d'Etat, ou son assistant auront soing de dépescher toutes provisions, dépesches et lettres, qui seront ordonnées, au conseil-privé et aux finances, pour les dépesches desquelles, ils ne seront soubsmis de rendre aucun compte aux secrétaires des autres consaux. »

« 15. Les chiffres¹ demeureront ès mains du secrétaire d'Etat, lequel les gardera, avecq un grand soing, près de soy, ou de son assistant, comme aussy les deciffrées, et les deciffrantes, selon l'importance, et qualité des affaires; avecq cette caution, que la personne qui sera employée en cela, fera serment, et qu'elle soit léalle, discrète et fidèle, comme il est besoing. »

« 16. De cette sorte se comportera, et gouvernera le conseil d'Etat, si autrement, comme il semblera bon audit seigneur ducq, selon la grande confiance que sa ditte Majesté a de luy; et que ceux dudit conseil l'obéyront, conseilleront et assisteront loyalement, et de bonne volonté et affection, pour le service de Sa ditte Majesté. Ainsy fait, ordonné et conclu par sa Majesté, à Bruxelles, le 18^e de novembre 1555². »

Auxquelles instructions, iceluy roy Philippe en adjuta une, l'an 1555, lors qu'il partit du Pays-Bas³

¹ Alphabet convenu d'avance, servant à écrire et à lire les lettres écrites en chiffres.

² Cette date est fautive; on a vu plus haut que la nomination du duc de Savoie au gouvernement général des Pays-Bas est du 17 janvier 1556; l'instruction au conseil d'État, sur ses rapports avec le prince, n'a pu précéder cette nomination.

³ Philippe II ne partit de Flessingue que le 26 août 1559, et débarqua à Laredo le 5 septembre.

pour Espagne, à sçavoir que ceux qui auroient esté contraires à la résolution prise au dit conseil, auroient la commission de la mettre en exécution, afin qu'on ne sceusse les auteurs de la dite résolution, et que toute l'odiosité retombe au corps, et non aux particuliers.

Ces instructions sont très bonnes, et ne peuvent estre autres, estant de la conception d'un prince qui, en matière de gouvernement, n'a pas veu devant soy aucun qui l'ayt égalé, et n'a pas laissé d'espoir d'en voir après luy ; lequel, sans se remuer, a fait plus de choses qu'aucun autre prince, avecq une infinité de travaux ; qui, avecq deux doits de papiers, estoit aussy absolu au Pérou qu'en Castille ; et avecq trois mots, dispoit les gouvernements et changeoit les magistrats en Amérique et au Japon, et de l'Escorial gouvernoit deux mondes, n'y ayant jamais eu de roy moins veu et plus respecté. L'importance est de les faire garder punctuellement, qui est le seul moyen de maintenir ce pays dans une désirable tranquillité, et dans le service du roy. Estant à noter que cette institution du conseil d'Estat, et ses instructions furent faictes par ce sage prince, incontinent après que la résignation que l'empereur, son père, luy avoit fait de ses Estats ; ce qui les autorise de tant plus qu'on ne peut douter que tous deux y ont contribué, et que tous deux ont concourru à un mesme jugement, que les pays estant esloignez de la présence du roy ne se pouvoient gouverner autrement ¹.

¹ L'auteur, dans son admiration aveugle pour Philippe II, oublie que Charles-Quint fut le créateur du conseil d'État, et le véritable auteur des instructions qui l'ont guidé longtemps.

L'article le plus considérable est le 6^e, par le quel est ordonné que la résolution des affaires d'Etat, et gouvernement du pays, de la paix et défense d'icelluy se prenne, dans le dit conseil, à la pluralité des voix, auxquelles il adstraint le gouverneur dudit pays, ne soit que pour la différence de l'avis, ou autres causes et respects, (dont sans doute il devoit rendre compte), il trouveroit meilleur de se joindre à la plus moindre partie, comme la plus assurée, et la plus profitable.

Par où il met une bride salutaire à la trop grande puissance qu'auroit un gouverneur, si de soy-mesme, il pouvoit prendre ces résolutions; laquelle luy donneroit une liberté entière et absolue de disposer de ce pays, et le faire changer de maitre, quand il voudroit; et il n'y a fidelitez au monde si grandes, qui ne puissent estre esbranlées, ou par l'ambition, ou par l'avarice, ou à tout le moins qui ne doive estre suspecte, quand un tel trésor que la disposition du Pays-Bas luy est confiée.

Il est vray que cette façon de gouverner déplaist fort à ceux qui, sous l'ombre d'un gouverneur, prétendent faire leurs affaires particulières, alléguans que c'est dépouiller le roy de son autorité, et le mettre en tutelle de ses sujets, et establir un gouvernement aristocraticque, en y ruinant le monarchicque; mais, sauf leurs grâces, ils s'abusent grandement, puisque ceux qui seroient du conseil, ne peuvent agir que par l'autorité du roy, et conformément du tout aux instructions qu'il leur a donné, et celles qu'il peut trouver bon de leur donner; les changeans et altérans, selon son bon plaisir, de façon que ce n'est pas le conseil qui gouverne, mais le roy par

eux, et il n'y a aucun doute qu'ils sortent hors de leurs instructions; et quand un le voudroit faire, il seroit contredit par les autres, et encore par le gouverneur général, le quel est bien plus à craindre qu'il sorte de tous les ordres, tels que le roy luy pourroit donner, quand pour son intérêt, il y trouveroit son avantage, n'estant sujet à la controlle de personne, de tant moins qu'ils seroient secrets, et que luy seul les sçauroit; comme, au grand malheur de ce pays, on a veu des expériences depuis cette guerre.

N'y ayant non plus aucune forme de gouvernement aristocraticque, qui est quand plusieurs principaux du pays se le sont attribué eux-mesmes, qu'ils continuent en eux, qu'ils choisissent; ce qui ne convient à ce conseil, qui est formé par l'autorité du roy, qui dénomme ceux qu'il y veut mettre, les y maintient autant qu'il trouve bon; les en retire tous, ou en partie, et en use en effect, comme il veut.

Les articles 7^e et 8^e ne s'observent point, par lesquels est enjoint au secrétaire et son assistant qu'ils ayent un registre, et qu'ils y escrivent toutes les opinions et conclusions qu'on y aura résolu, sur les matières importantes, avecq les raisons les plus considérables, tant de ceux qui ont oppiné pour la résolution, que de ceux qui y ont contrarié. Ce que néantmoins se devoit faire, pour la grande utilité qui en reviendroit, non seulement au gouverneur, ou au prince, leur donnant plus de lumières pour mieux pénétrer dans l'essence de la résolution, mais encore pour estre instruits, pour l'advenir, lorsque se présenteront semblables cas, n'y en ayant

point qui ne puissent arriver, et qui en effect arrivent; et outre cela, les nouveaux conseillers, en lisant ce registre, tireront autant et plus d'expérience qu'ils ne sçauroient faire en plusieurs années.

J'entends aussy qu'il y a de l'inobservation du 9^e article, ordonnant que les dépesches, qui sortiront de ce conseil, soyent signées, pardessus le secrétaire d'Etat et son assistant, des deux chefs du conseil privé, ou de ceux à qui en sera donnée la commission, et que soient visitées les dites dépesches, audit conseil, paravant les publier; dont l'importance parle de soy-mesme, et combien à faute de ce, il y peut arriver d'inconvénients, qui arrive continuellement audit conseil ès matières de provisions des places de président et conseillers ès consaux de Sa Majesté; auxquels il n'y a aucune ouverture, s'il n'est parent des conseillers d'Etat et robe longue, qui seuls, aujourd'huy, le composent, lors qu'il y en a qu'ils y veulent avancer, encore qu'ils n'ayent, à beaucoup prez, la capacité des autres, qui y prétendent; et lorsqu'il n'y en a point de parens, ce sont ceux qui ont trouvé le moyen de gagner leur amitié, (qui n'est aujourdhuy que trop connue et trop pratiquée,) qui sont préférez; et non seulement en ces places de justice, mais encore entre tous les autres offices qui dépendent de leur consulte, qu'ils sçavent si bien colorer à l'avantage de celui qu'ils ont esprit¹, que le prince ou gouverneur général, qui n'en a d'ailleurs connoissance, (comme il devroit avoir, comme j'ay dit cy dessus,) croiroit faire contre sa conscience, s'il n'y déferoit. Et quand il voyent quelqu'un qui prétend

¹ Dont ils se sont *épris* ou qu'ils ont pris sous leur protection.

que pour sa capacité est beaucoup au dessus de ceux qu'ils ont en leur intention, et qui est connu du prince, ou de son général, ils tirent la consulte en telle longueur, qu'ils le laissent, et le déguisent ¹ de sa poursuite; et d'autres fois, au contraire, quand ils prévoient la prétention d'un tel, ils dépeschent la consulte le mesme jour qu'elle leur arrive, auparavant qu'ils ayent entamé sa prétention; et par cette voye, ils l'en excluent; et quoyqu'ils soient ensemble comme chiens et chats, détenus entièrement par l'envie, émulation et ambition, l'intérêt néantmoins les conforme², en ces occasions, et font l'un pour l'autre.

En ces instructions, il n'est pas pourveu de l'heure en la quelle ils se doivent assembler; autrement que par l'article 2^e est dit que ce doit estre toujours quand le gouverneur général les appellera, et pour aussy longtemps que, pour la bonne direction des affaires, il sera requis; mais ce a esté cause que l'intention du roy estoit que le dit gouverneur y fusse tousjours présent, (comme il seroit fort à propos,) lequel ensuite de ce, les devoit appeller, quand il seroit de loisir, et selon la nécessité des affaires; mais maintenant que les gouverneurs généraux ne s'y trouvent jamais, se faisant seulement consulter³ ce qui se traite, il est nécessaire que leur assemblée se fasse à une heure ordinaire, et pour un temps limité, autrement, comme il se voit à présent, que les uns viennent

¹ Le lassent et le dégoûtent.

² Les met d'accord.

³ C'est à dire rapporter et donner avis.

tost, et les autres tard, ils ne peuvent bien négocier pour n'estre tous ensemble.

Il seroit bien mieux que ce conseil se tinse continuellement en la présence du gouverneur général, comme l'ordonne très sagement le roy, par le dit article 2^e, et comme il se faisoit du passé, tant afin que le respect de la présence fasse tenir les conseillers en leurs devoirs, que pour estre mieux informé de tout ce qui s'y traite et résoud. Que s'il ne peut s'y trouver toujours, il devra faire comme fait le grand seigneur, lequel a, en son palais, une fenestre qui regarde la place où se tient le conseil, par la quelle, sans estre veu, il peut voire et ouyr tout ce qui se dit, se fait, et se passe en son conseil, de façon que ses conseillers, incertains s'il les entend, ou point, gardent le mesme respect, la mesme modestie, et la mesme forme de procéder qu'ils fairoient, en sa présence; et après que le conseil est tenu, ils luy vont rapporter ce qui s'est passé, ne pouvant rien dissimuler, pour ne sçavoir si leur seigneur les aura veu et entendu, et aussy il est informé véritablement de tout ce qui s'y passe, de tout ce qui s'y est proposé, traité et résolu, et entend luy-mesme les raisons des uns et des autres, ce qui le fait résoudre plus facilement et mieux.

La volonté que le roy avoit que ce conseil se tinse en la présence de son gouverneur général, est cause qu'il n'a pas pourveu à ce que la consulte qu'on feroit de ce qui y seroit traité, fusse véritable, et qu'on ne la peusse altérer, comme font le plus souvent ceux qui la portent audit gouverneur; lesquels la déguisent et altèrent, pour la faire réussir selon leur

intérest ; pour à quoy remédier il faut observer ce que j'ay dit devoir estre fait au conseil privé, qui est que les résolutions dudit conseil, qui se doivent consulter, seront mises par escrit, après avoir esté relevées au conseil, et seront paraphées du président, et du plus viel conseiller; y adjoutant, pour l'importance des affaires, qui sont plus grandes qu'au conseil privé, et qui en conséquence doivent estre plus nettement et plus véritablement traitées, qu'elles seront portées audit gouverneur général par deux conseillers, qui seront choisis dudit conseil, et après qu'il les aura résolu, il les rubriquera de sa main¹, comme feront aussy lesdits deux conseillers, lesquels tiendront tout secret, jusques à ce qu'elles doivent estre publiées.

L'article 12^e est aussy mal pratiqué, en ce que lorsqu'il se traite, en ce conseil, aucune chose concernant quelque conseiller ou ses parens, il ne se retire pas, mais au contraire, il y demeure pour y donner chaleur, et la faire mieux réussir ; que si on déclaroit ces résolutions nulles et que tels conseillers seroient privez ou au moins suspendus de leurs offices, les autres s'en garderoient.

Ces fautes et manquemens sont grands, estant bien nécessaire d'y remédier, mais ils ne sont rien en comparaison de ce qui est venu à une extrémité déplorable, touchant les personnes qui y doivent entrer, que ledit roy Philippe avoit sagement ordonné premièrement le ducq de Savoye, gouverneur général du Pays-Bas, représentant sa personne, et puis des chevaliers de la Toison d'or, et autres seigneurs, et

¹. Voir ci-dessus, l'art. 10 de l'instruction du 12 octobre 1540.

personnages auxquels Sa Majesté en auroit donné les lettres-patentes de conseillers ordinaires dudit conseil, avecq pouvoir aux autres chevaliers dudit Ordre, lorsqu'ils se trouveroient à la cour, d'y entrer si ledit ducq les y appelloit. Par où ledit roy fit voir que son intention estoit que ledit conseil fut principalement composé des chevaliers de l'Ordre et des principaux seigneurs du pays, quoyqu'il s'ayt réservé la faculté d'y en mettre aucuns autres, (qui fait voir ouvertement devoir estre peu,) et ce avecq beaucoup de raison, à cause que cet Ordre ne se donnoit lors qu'aux personnages les plus qualifiés, et qui de plus, l'avoient mérité par les services qu'ils avoient rendu en divers employ, en des occasions importantes, tant aux principales charges de la guerre, qu'aux autres de l'Estat, si comme aux ambassades, aux traitez de paix, et autres semblables commissions d'affaires grandes, ès quelles ils avoient fait paroistre leur esprit, valeur et fidélité, et y acquis, en cette pratique, l'expérience que ceux de robe longue ne peuvent si bien résoudre des affaires, qui se présentent; outre ce qu'ils n'ont cette grandeur de courage et cette générosité que la naissance donne aux autres, et pour l'ordinaire sont sujets à la convoitise et à l'avarice, et au désir d'aggrandir leurs petits parens.

Que si le roy a trouvé bon d'y mettre aussy quelqu'uns de robe longue, il l'a fait avecq raison, pour la nécessité qu'il y a d'y avoir quelqu'uns qui ayent connoissance du droict, afin de ne faire rien contre la justice; mais il les faut choisir entre les bons; car si comme estans tels, ils y sont bienséants, ils

sont autant et plus dangereux, quand ils sont mauvais, pour le mauvais sens et interprétation qu'ils donnent, par leurs écrits, subtilitez et malices, aux meilleures loix et actions qui se puissent rencontrer.

Mais ce bon ordre a esté totalement renversé, les gens qualifiez ayant esté peu à peu bannis de ce conseil, de sorte que durant la vie de la sérénissime infante, il n'y avoit que deux conseillers d'État à sçavoir : messires Boschot¹, (à présent chancelier de Brabant), et Steenhuyse² tous deux de robbe longue;

¹ Ferdinand de Boisschot fut un des principaux hommes d'État de son temps; son père, Jean-Baptiste Boisschot, avocat pensionnaire de la ville de Bruxelles, puis fiscal au conseil de Brabant et membre du conseil privé, mourut en 1580. Ferdinand remplit, dès 1592, les fonctions de lieutenant-auditeur général; il entra au conseil privé en 1608, au conseil d'État en 1623; il devint chancelier de Brabant en 1626, et lieutenant de la cour féodale du duché de Brabant en 1629. Il remplit plusieurs missions diplomatiques en France et en Angleterre; la plus importante fut celle d'ambassadeur du roi d'Espagne au traité de Westphalie. Il mourut, à Bruxelles, le 24 octobre 1649, laissant de grands biens; il était, en effet, seigneur de Saventhem, de Sterrebeck, d'Erps, de Nossegheem, de Quaderrebbe, de Fontaine et du Ban-d'Anthée (entre Sambre et Meuse), de Woluwe-Saint-Étienne, de Grand-Bygard, etc. Par lettres du 27 mars 1621, les archiducs érigerent, pour lui, en baronnie les terres de Saventhem et de Sterrebeck, et, en 1644, Philippe IV érigea en comté la terre d'Erps. *Mémoires anonymes*, I, 63, n. 1. 205; II, 16, 196; *Archives de l'audience*, 1125, 1126; *Chartes de Brabant*, XV^e registre, f^o 263; *Nobiliaire des Pays-Bas*, I, 180, 279; II, 684.

² Guillaume de Steenhuyse, seigneur de Flers, conseiller au grand conseil de Malines, le 7 juin 1601, devint membre du conseil privé en 1611 et du conseil d'État le 13 novembre 1622. Il avait été créé chevalier le 30 décembre 1622, et mourut à Bruxelles, le 30 avril 1638. *Nobiliaire des Pays-Bas*, I, 184.

lesquels avecq l'audiencier¹, (qui toutesfois n'y doit entrer qu'il n'y est appelé, ou qu'il a des dépesches à monstrier, comme il est disposé par l'article premier,) faisoient toutes les affaires, desquelles celles qu'ils avoyent le plus à cœur, estoit l'avancement de leurs parens. Peu après, monsieur Roose² fut fait président du conseil privé et du conseil d'Etat, qu'il a longtemps administré, avecq monsieur le chancelier seul, ledit Steenhuyse estant mort. Mais comme il ne compatissoit en aucune façon, avecq ledit chancelier, il y a fait appeller monsieur Laurin³,

¹ Louis François Verreycken, chevalier, seigneur de Bonlez, Hamme, etc., premier secrétaire d'État et audiencier, avait succédé, dans ces hautes fonctions, à son père, Louis Verreycken, mort le 23 octobre 1621. Celui-ci avait remplacé son père, Pierre Verreycken, audiencier sous Charles-Quint.

² Pierre Roose, né à Anvers en 1586, était fils de Jean Roose et de Marie Kinschot, filleule de Marie de Hongrie; il débuta le 8 mars 1616, par les fonctions d'avocat fiscal au conseil de Brabant; en 1622, il entra au conseil privé, et le 14 janvier 1630 au conseil d'État; il succéda, en 1632, à Englebert Maes, en la présidence du conseil privé. A la suite d'intrigues diverses, ourdies par le parti ultramontain, il fut privé de tous ses emplois le 3 juillet 1653. Il mourut à Bruxelles, à l'âge de 87 ans, le 27 janvier 1673. Le président Roose a publié, sur les désordres de l'administration de la Belgique par les Espagnols : « *Gouvernement politique des Pays-Bas, sous l'obéissance de S. M. C. Leyde*, in-8°. » La bibliothèque royale possède un Mémoire, en espagnol, intitulé : « *Los Servicios*, » etc., et un manuscrit, en français, ayant pour titre : « *Apologie de Pierre Roose* »; nos 16,160 et 16,163. On trouve aux archives du royaume la volumineuse correspondance du chef-président. Il a écrit, avec son ami Corneille Janssens, le célèbre évêque d'Ypres, le *Gallus bellicus*, dirigé contre la France. GORTHAAL, *Histoire des lettres*, IV, 115-173; BRITZ, *Histoire de législation et de jurisprudence*, 254 et suiv.

³ Charles Laurin, seigneur de la Haye, conseiller au grand

qui de président d'Artois, avoit entré au conseil privé, contre l'opinion de ses prédécesseurs, qui avoient tousjours estimé plus l'estat de président, que celui de conseiller audit conseil privé ; mais il le fit sur la parole dudit président, et de l'audiencier audit conseil d'Estat, veu que ledit Boisschot estant seul contre deux, n'y avoit aucun crédit et ledit Laurin faisoit tout ce que vouloit le dit président.

Depuis on y a adjousté encore deux de cette estoffe, messire Ruyschoot, trésorier des finances, et Gaverel, et plus récemment, monsieur le comte de Noelles ¹ pour le contenter, de ce qu'on a fait premier chef des finances, (qu'il avoit longtemps exercé, avecq satisfaction,) monsieur le comte d'Isembourg ², les quelles six personnes, dont un seul est cavalier, composent le conseil d'Estat, avecq les archevesque de Malines, et évesque de Gand ³, qu'on y appelle, lorsqu'il s'agit de quelque provision ecclésiastique.

La première cause de ce changement est venu du temps du gouvernement de la duchesse de Parme, auquel le conseil d'Estat estoit composé des chevaliers de l'ordre, et principaux seigneurs du pays,

conseil de Malines, en 1625, puis président au conseil d'Artois, fut admis au conseil privé en 1640. Il mourut à Bruxelles en 1664. *Barrz*, 257.

¹ Hugues de Noyelles, baron de Torsy, gouverneur du duché de Limbourg et chef des finances ; sa terre de Noyelles fut érigée en comté par lettres des archiducs du 8 février 1614. *Nob. des Pays-Bas*, I, 165.

² Ernest, comte d'Isembourg, de Grensaw et d'Arenfeltz. *Nob. des Pays-Bas*, III, 222 ; *Mémoires de DU CORNET* (*publicat. de la Société*), II, 82, 83.

³ Jacques Boonen, ami du président Roose, et Antoine Triest.

selon les ordonnances dudit conseil; mais à cause que lors plusieurs d'entre eux commencèrent de manquer à leur devoir et bransler dans leur fidélité, la dite duchesse trouva bon, après avoir advisé le roy, qui luy ordonna de choisir quelqu'uns dudit conseil, qu'elle estoit assurée d'estre fidels, si comme le cardinal Granvel¹, et deux à trois autres, avecq lesquels elle consultoit secrètement les affaires les plus importantes, ne proposant audit conseil d'Etat que les communes et ordinaires; laquelle pratique ayant esté lors trouvée nécessaire, à cause qu'au commencement de ces troubles, il estoit fort difficile de reconnoistre ceux qui estoient fidels, arrière de ceux qui ne l'estoient, estant dangereux de communiquer ce qui devoit estre tenu secret à ceux qui ne l'eussent esté, et qui estant alliez avecq les rebelles, donnoient une juste occasion de s'en défier, a esté continué jusques à la venue de l'archiducq Albert; lequel ayant sceu discerner les personnes capables de cette charge, a remis ce conseil et les autres en leur ancienne splendeur, en laquelle ils ont esté maintenus jusques à sa mort l'an 1621, non sans le déplaisir extrême des Espagnols, de voir ceux du pays restablys en l'autorité, laquelle ils se vouloient injustement attribuer. De quoy ils ne perdirent l'occasion, incontinent après la mort dudit archiducq, qu'ils prétextèrent du mescontentement d'aucuns seigneurs du

¹ Le conseil secret était composé de l'évêque d'Arras, depuis cardinal Granvelle, du comte de Barlaymont et de Viglius; son existence était autorisée par une instruction secrète, donnée le 8 août 1559 par le roi à la duchesse de Parme. *Correspondance de Philippe II*, II, 474; STRADA, *de Bello Belgico*, I, 57.

pays, pour persuader à la sérénissime infante que ce conseil estant de ceux du pays, estoit contre le service du roy, et qu'il convenoit restablir un conseil secret de leur nation; ce qu'ils colorèrent avecq tant d'artifices qu'ils surprirent l'esprit de cette bonne princesse; laquelle consentit à laisser annéantir ledit conseil d'Etat, en ne subrogeant personne en la place de ceux qui venoient à défailir par mort, ou autrement; de sorte qu'on l'a veu réduit à deux, et puis à trois de robbe longue, comme j'ay dit, lesquels n'estoient consultez que sur les choses triviales et de peu de conséquence, et on a remis l'usage du conseil, secret, qu'on a qualifié d'un tiltre nouvellement inventé de *junta*, le quel n'estoit ordinaire et auquel n'estoient appellez que ceux que trouvoient bon les ministres, qui avoient usurpé tout le pouvoir; les affaires se sont gouvernées selon leur intérêt et passion et sans le service du roy, avecq les désordres qu'on a veu, et qu'on voit encore, et la perte et ruine entière du pays.

Le prétext et couleur dont on s'est servy pour establir cette *junta*, a esté prise sur la défiance qu'on devoit avoir de ceux du pays, depuis qu'aucuns de ces seigneurs s'estoient de nouveau altérez¹, lesquels n'estant que quatre, dont encore la patience avoit esté picquée jusques au bout, à dessein de les obliger à cette non bien digérée saillie, servirent de sujet à ces ministres, de calomnier la fidélité de tous les autres, et de toute la noblesse du pays, quoy que la plus

¹ Allusion à la conspiration dite *des Nobles*, contre le gouvernement espagnol, en 1632.

fidelle du monde; non pour l'affection qu'ils eussent au service du roy, qui en recevoit plus tost du très grand deservice, mais pour establir leur autorité, aux dépens des autres, non sans précipitation de ce peu du pays qui estoient en crédit, pour se faire valloir d'avantage, ou plus tost pour se rendre absoluts, et seuls nécessaires, pour la condnitte des affaires, sçachant bien que les estrangers, pour en avoir connoissance, se doivent assister d'aucuns du pays.

Ce qui a meu qu'aucuns de ces politiques raffinez, pensant avoir trouvé la febve au gasteau, de former en leur esprit, un conseil chimérique, qu'ils ont depuis osé publier, comme du tout nécessaire, qu'il devoit estre des personnes trop duppées, sçavoir un cavalier de la fidélité du quel on soit fort asseuré, un ecclésiastique et président du conseil privé, et quatre estrangers, le gouverneur des armes, le maître de camp général, et deux autres, tels que Sa Majesté donnera; les quels résolveront toutes les affaires qui se présenteront, les moindres desquelles passeront par les mains d'un d'eux à son tour; et les grandes et importantes leur estant proposées, par le gouverneur général, ils seront tenus de rendre leur avis escrit chacun en un billet à part, qui se portera au gouverneur, lequel en tirera la lumière pour mieux en résoudre, et de cette façon le secret sera bien gardé, et les conseillers auront plus de temps à bien délibérer sur ce qu'ils auront à dire. Laquelle façon du conseil, qui ne voit qu'elle est conceue seulement pour oster tout le pouvoir à ceux du pays? Lesquels n'estant que trois contre quatre, seront toujours emportez des autres et voire encore choi-

sis entre les créatures et flatteurs des estrangers; desquels leur fortune dépendant, ils ne leur ose- roient déplaire; outre ce que leurs advis estants secrets, le gouverneur aura tousjours la liberté de ne s'en soucier, et son autorité est mise au point que j'ay fait voir cy-dessus estre si dangereux au pays; sans mettre en compte la longueur qu'on tiendrait à mettre aussy leurs advis par escrit et encore autant à les démesler, qui seroit l'unique moyen de ne rien faire; pardessus ce qu'une matière n'est jamais bien y esclaircie, quand on n'ouyt pas les raisons de part et d'autre; y ayant en outre, en ce conseil imaginaire, plusieurs autres absurditez qui se descouvrent d'elles-mesmes.

Outre cette chicane, ils ont pris encore pour rai- son d'anéantir le conseil d'Estat, que fort difficile- ment on trouveroit tant de personnes capables des affaires qui s'y doivent traicter, et que le secret n'est jamais confié avecq assurance à beaucoup de gens. Ces raisons ont à la vérité quelque chose de spé- cieux, mais en effect rien de substance, car pour venir à la première, qui est la défiance, comme elle est nécessaire au prince, quand il en use avecq dis- crétion, veu qu'elle est la mère de seureté, aussy est-elle très pernicieuse, quand elle excède¹, n'y ayant aucune chose plus capable de ruiner et désoler en- tièrement les Estats, que lorsque le prince est en dé- fiance de ses sujets, et les sujets le sont du prince; laquelle quittant² toute l'affection et respect oste la liaison qui les tient en conjoint par ensemble.

¹ Quand elle est excessive.

² Enlevant, faisant perdre.

Et encore que quelqu'uns du pays ayent manqué à leurs devoirs et donné quelque couleur en cette défiance, ils ont esté en si petit nombre, qu'on n'en peut, avecq raison, prendre aucune considération, pour en blasmer le pays et avoir défiance de ses habitans, autrement il n'y a roy au monde qui puisse avoir confiance de ses sujets, parmy lesquels il y a eu tousjours semblables rencontres.

La seconde raison n'est non plus d'aucun poid, veu qu'il n'y a pas de doute que dans le pays on y peut trouver plus de personnes qu'il ne faut pour le dit conseil, qui ayent la capacité, suffisance, expérience requises, y en ayant plus en ce pays qu'en tout le reste de l'Europe; et si en aucuns autres, on y trouve des esprits plus subtils, ce ne sont pas les meilleurs pour le gouvernement, estant plus propres à remuer les choses qu'à les régler; il faut seulement les connoistre et les employer.

Pour ce qui touche le secret, on ne doute pas qu'il soit mieux gardé entre peu de personnes qu'entre beaucoup; aussy l'intention du roy, qui a institué ce conseil, n'a pas esté qu'il y eut grand nombre de conseillers, de crainte de quelque inconvénient ou confusion, comme il ordonne à la fin de l'article premier, mais entre douze ou quinze personnes au plus, lequel je voudrois qu'il fust composé des plus qualifiez, et capables du pays. Le secret peut bien estre gardé, et le sera sans faute, si on punit très sévèrement ceux qu'on trouvera y avoir manqué, sans aucune rémission. Le sénat de Venise qui est composé de trois cents gentilhommes, nous fournissant d'un tel exemple, que le secret peut bien estre maintenu

entre plusieurs, veu qu'on n'a jamais ouy parler que ce qu'on y a traicté d'importance ayt esté publié, avant le temps ; mais il faut noter que ce sont tous gentilhommes, qui ont tousjours l'âme mieux faicte, et non intéressable, ny vénale, comme celles des roturiers, desquels on se pourroit plaindre à bon droict de l'infraction du secret, pendant qu'ils composoient entièrement le conseil d'Estat, duquel lors les résolutions estoient aussytost sceues en Hollande, qu'elles estoient faictes, comme l'a dit le prince d'Orange à un député de ce pays, y estant allé dernièrement pour traicter une tresve.

On pourroit apporter beaucoup de raisons pour faire voir le peu qu'il y a eu de sujet d'establir cette *junta*, et de ruiner, et abolir le conseil d'Estat, mais l'expérience suffira pour toutes, laquelle nous a fait voir combien non seulement elle a esté peu utile, mais encore très pernicieuse au pays et service du roy, dont les affaires, depuis ce temps-là, ont allé de mal en pis, et sont maintenant réduittes à un estat si déplorable, qu'à moins de tout perdre, il ne peut estre pis. Tout l'espoir qu'il y a de les remettre consiste à restablir ce conseil, au pied que Philippe II (qu'on peut nommer à bon droict le plus prudent entre les roys,) avoit mis, en conformité des instructions cy-dessus, et de les faire garder très exactement, punissant, sans rémission, les contrevenans.

Le premier point et le plus essentiel, est au choix des personnes qu'on doit y mettre, qui sont l'âme, la raison et l'intelligence de l'Estat ; les quels servent au prince d'yeux et d'entendement ; de sorte que le roy, ayant des conseillers peu sages, il est comme

sans yeux, et lors qu'il les a mal intentionez, il est comme s'il avoit l'entendement troublé et hors de son assiette ordinaire et naturelle.

Les princes sont jugez tels que sont leurs conseil-
lers, et leur prospérité et malheur dépendent de ceux
entre les mains desquels ils mettent leur autorité,
et disposent de leur puissance. C'est aussy où le ju-
gement du roy est le plus requis, où il doit applicquer
le plus grand de ses soings, au choix de ses conseil-
lers, auquel s'il acerte, c'est un bien inestimable, et
s'il manque, c'est une erreur sans remède, et qui
cause une infinité de maux, parmi ses sujets.

La première considération qui se présente en ce
choix, est si dans le conseil on y admettra des es-
trangers, comme ils prétendent, avecq une puissante
contention; ce qui faict contre eux est que le dit
roy Philippe, en instituant ledit conseil, n'y a dési-
gné que ceux du pays, et ce non sans grande rai-
son, à cause qu'il y a esté jugé, de tout temps, que
personne n'est capable de gouverner un pays, s'il
n'en a connoissance, laquelle n'est à présumer que
les estrangers ont; néanmoins je suis d'avis d'y en
admettre quelqu'uns, pourveu que ce fussent des
sujets du roy et de ceux seulement qui, par un
longue et continuelle demeure dans le pays, en ont
acquis une entière connoissance et expérience né-
cessaire; et entre ceux-là, je préférerois ceux qui
seroient alliez dans le dit pays, qui par ce moyen
ont plus d'intérêt à sa conservation. De cet avan-
cement des estrangers dans ce conseil, le roy pour-
roit tirer cet avantage, qu'après y avoir servy
quelques années, ils pourroient estre employez au

conseil d'Estat résident près de sa personne, auquel ils seroient fort utiles, à cause de la connoissance qu'ils auroient de ce pays; mais le mal est que, pour y avoir demeuré quelque peu de temps, beaucoup se persuadent de tout sçavoir, encore qu'ils ne sçachent rien, et n'importe combien de temps on a demeuré au pays, mais combien de temps on a employé aux affaires, sans quoy on ne peut sçavoir aucune chose. Le prince doncq fera choix des personnes, pour les mettre en ce conseil, qui auront les qualitez qui y sont nécessaires, desquelles je spécifieray icy celles que je trouve à propos.

Qu'ils soyent du pays, ou comme j'ay dit cy dessus, quasi du pays, ayant tousjours esté jugé utile que ceux qui sont pour recevoir plus de dommage, par la ruine de l'Estat, ayent aussy plus de part au gouvernement, ayant les mesmes intérêts que ceux de l'Estat; outre que ceux du pays ne souffrent volontiers estre gouvernez par des estrangers, d'où viennent les plaintes, l'envie et l'aversion; et les estrangers n'ont connoissance du pays, ni des habitans, et n'ont l'affection; et comme c'est un signe qu'il y a un mort en la maison, lorsque les porteurs y vont, ainsy c'est un signe que la république tombe, lorsque pour la soustenir, on y employe des estrangers.

Qu'ils soyent gens de bien, pieux et craignans Dieu, duquel ils ayent la loy pour gouvernante de leur conseil, qui ne peut avoir bon succès, hors de cette direction, et qu'ils soyent retenus de mal faire, par la bonté de leur naturel, plus tost que par la crainte des peines, estant toujours meilleur de mettre

dans des charges, les personnes qui ne fassent aucunes fautes, que les punir après qu'ils les auront fait.

Les trois qualitez les plus requises à un conseiller, sont la prudence, à ce qu'il entende bien ce qu'il dit, et qu'il ne se trompe; l'affection à ce qu'il désire, d'ayder en tout ce qu'il pourra, et faire bien à celuy qu'il conseille, sans respect à son propre intérêt; et surtout la vertu, qui a la force de persuader plus que toute autre chose tout ce qu'elle veut, et où il y a une vraie et solide vertu, il n'y peut avoir de la volonté de tromper; l'homme vertueux doit estre cherché avecq grand soing, et attiré avecq parolles, promesses, bienfaits et encore avecq prière, n'y ayant semblable trésor que d'un homme vertueux, qui quelquefois achève à plein remède, ce que ne pourra faire tout le pouvoir d'un prince.

Un conseiller doit estre viel, et expérimenté; je dis viel de mœurs plus que d'âge, y ayant des personnes qui retiennent leur enfance toute leur vie et j'ay adjousté expérimenté, qui est plus requis que le sçavant, ny ayant rien si desagréable au desmeslement d'une grande affaire, qu'un sçavant homme sans expérience; sur laquelle néantmoins il ne faut pas tousjours du tout s'arrester, car encore qu'elle soit fort utile, la relation qu'on en tire, est tousjours défailante et imparfaicte, ou tout au moins souvent, si elle n'est aydée de la raison, à cause que peu, ou point les mesmes particularitez, ou circonstances se rencontrent; c'est folie de vouloir guérir toutes les maladies, avecq une mesme médecine; les meilleurs conseillers se doivent prendre des occasions du temps,

et se doivent accomoder aux affaires et naistre sous la main.

Pour avoir des conseillers expérimentez, il ne faut donner ces charges à ceux qui les demandent, qui pour l'ordinaire sont les moins capables ; et pour bien réussir à ce choix, qui est si important, il faudroit que le roy se fisse donner par des personnes capables et gens de bien, et par diverses, les quels n'auroient connoissance des uns des autres, la relation de ceux qui ont les qualitez requises, non seulement pour ledit conseil, mais encore pour toutes les autres charges, et mesme pour les dignitez ecclesiasticques ; desquels il doit tenir registre, comme faisoit fort utilement l'archiducq Albert, pour y avoir recours au besoing, et les faire tous monter, par degrez, qui est le moyen le plus seure pour connoistre la capacité des personnes, lesquels ayant fait paroistre leur suffisance, aux moindres charges, se font par là juger propres aux plus grandes ; l'administration bonne d'un petit Estat servant de canon¹ pour celle d'un plus grand et au contraire, ayant malversé aux moindres, ils se sont rendus indignes des autres. Et par l'exercice de toutes ces charges, ils acquièrent l'expérience, sans laquelle on ne peut gouverner, et laquelle ne vient que par l'usage, de façon que ce n'est jamais bien fait de mettre des personnes en des grandes charges, sans avoir passé par les moindres.

Les jeunes gens, pour l'ordinaire, ne sont guaire prévoyans, et ensuite fort aisez à surprendre, sont téméraires, et chauds, qui est fort dangereux, et n'ont point l'autorité, qui vaut beaucoup pour com-

¹ Règle, ou base.

mander et persuader, l'opinion, le plus souvent, ayant plus de force vers le peuple que la raison.

Ils doivent estre prudens, qui est la pièce la plus nécessaire, pour ne faillir au conseil à donner, dont l'erreur attire tousjours une plus grande conséquence; prévoir les maux qui peuvent arriver à un Estat, préparer des préservatifs, pour empescher qu'ils ne naissent, et supprimer les causes auparavant qu'elles ayent produit leurs effects, sont les plus grands fructs qu'on peut attendre de la sagesse et prudence d'un bon conseiller.

C'est un grand honneur à un roy, auprès des siens et auprès des estrangers, auprès des amis et auprès des ennemys et encore un grand bonheur, d'avoir des conseillers prudens; ils causent un grand respect, commé fait la bonne guarnison à la forteresse; à quoy si on y adjoute la fidélité, l'harmonie en est parfaite; la fidélité sans prudence est de peu de fruct, et la prudence sans fidélité, c'est une flesche ennemye, si on peut nommer prudence celle qui n'est pas vertu, et non plustost finesse.

La mère de la prudence, c'est l'espreuve de la bonne et mauvaise fortune, car qui n'a jamais eu de malheur, quel moyen de préveoir les accidens sinistres qui peuvent arriver, par celuy que la fortune n'a jamais trompé?

Un des effects de la prudence est la circonspection à bien considérer toutes les circonstances de la chose proposée; au conseil des roys on n'admet jamais les raisons fondées sur l'ignorance ou inadvertence, et souvent une affaire qui paroît de peu d'importance, se trouve de grande conséquence, si elle est bien exa-

minée. Un autre encore non moindre, est de n'estre crédule, n'y ayant rien de plus préjudiciable que la trop grande crédulité; il se faut garder de tout, et se fier à peu de gens, et encore iceux connus de longue main et essayés souvent, et encore faut-il tenir la corde par le bout et avoir l'œil ouvert, couvrant toutefois la défiance, à cause qu'estant reconnue, elle offense. On a souvent pris envie de tromper celui qu'on a remarqué craindre de l'estre, et souvent la confiance engendre la loyauté.

Pour sçavoir ce qui concerne une affaire importante, il ne faut croire tout ce que le monde dit, chacun parle de l'affaire comme elle lui touche; il faut néantmoins ouyr un chacun, et remarquer attentivement ce qu'il dit, car pour grand artifice qu'un homme apporte en ses discours, ou par ce qu'il dira, ou par les grimaces qu'il fera, ou par quelque autre voye, on vient à descouvrir le blancq auquel il butte, estant impossible que plusieurs adressent à bien déguiser une fauseté, avecq toutes les circonstances, les uns comme les autres.

Les conseillers doivent avoir toute liberté de donner leur conseil; ils ne doivent toutesfois estre opiniastres, estant aussy louable de changer d'opinion, quand il s'en offre une meilleure, que d'avoir bien opiné; on est tousjours blasmé de ne changer les conseils avecq les occasions; quand on ne peut aller tout droict au port, il faut y aller en biaysant, et à demy vent; il n'y a musicien pour parfait qu'il soit, qui ne sorte quelques fois des termes de l'art, si la musique en est plus agréable à ceux qui l'escoutent; le sage ne va pas tousjours un même pas, mais un

mesme chemin, il ne change pas, mais il s'accomode.

Ils doivent néanmoins estre constans et résolus, et ne changer d'opinion sans grande raison, qui est signe d'un esprit variable, et encore moins quand une chose est résolue, qu'on doit exécuter, ne soit qu'une extrême nécessité oblige de la changer; remettre les choses jà résolues en une nouvelle délibération, c'est la manière d'un pays mal gouverné.

J'ai (dit) aussy qu'ils doivent estre résolus, et non de ceux qui trouvent en toutes choses des inconveniens, lesquels ne se doivent jamais proposer sans le remède, autrement c'est signe d'imprudence, ou de couardise; l'irrésolution est la mère de tous les mauvais succès, et on ne peut, en toutes les résolutions, éviter tous les inconveniens, il faut choisir le party où il y en a le moins, et les plus aisez à remédier, où les raisons sont esgales, il faut prendre celuy du costé duquel est l'honnesteté, et la justice, ce qui fait avoir de la satisfaction dans mesmes les mauvais succès.

Ils doivent fuyr les conseils hardis, et subtils, lesquels, en apparence, ont de l'esclat, mais qui sont plus propres à changer les Estats que les conserver; ils ont la première face belle, mais en l'exécution, ils sont souvent les plus malheureux, desquels la témérité ne se peut pardonner, que sous le bénéfice d'un bon succès.

Il faut que les conseillers d'Etat soyent solides, et fondez en raison et seurte, et moins sujets à estre renversez d'accidens, et qui sont de moindre dépense, et mesurez aux forces; cette subtilité est surtout dommageable aux traitez et accords, où quand on s'amuse aux pointilles, on ne prend souvent garde

au gros et aux assurances ; le publicque est toujours mieux administré par des esprits un peu plus pésants, que par ces si pénétrants et prompts, qui sont en perpétuel mouvement, plus propres à minuter des nouveautez qu'à bien conduire les choses, plus à disputer qu'à consulter, se proposant continuellement ce qui n'est et ne sera, et jugeant au prix de leur subtilité, la conduite et le conseil des ennemys.

Qu'ils soyent magnanimes, et courageux, (car) il faut avoir des âmes loyales, pour estre conseillers des roys ; ceux qui ont grand courage honorent les roys, encore qu'ils ne soyent fort courageux, et au contraire les conseillers de peu de courage, décréditent les roys qui sont fort courageux ; mais un conseiller courageux s'il rencontre un roy qui ne l'est, qu'il prenne garde de luy conseiller des choses grandes, à cause qu'il les enprendra facilement pour son honneur, mais il les laira tomber pour son naturel, et ce conseiller en recevra blasme, et encore plusieurs fois la peine. Ce grand cœur doit servir principalement pour s'opposer aux grands maux et aux excès des grands, qu'il ne faut jamais entreprendre à demy, mais tout de bon, pour venir entièrement à chef.

Au contraire, les conseillers de peu de cœur, pour faire les vaillans, leur proposent des choses excédantes leur puissance et contraires à l'estat de leur royaume, et puis les abandonnent au besoing, leur donnant la sortie telle qu'ils ont.

Qu'ils soyent grands justiciers, faisant observer rigoureusement les loix, qui ne peuvent estre mesprisées en partie, qu'elles ne soient violées en tout. Si la justice n'est gardée, le monde devient un bri-

gandage ; il ne se trouveroit des malfaiteurs, s'ils n'avoient des protecteurs ; la tolérance en est la protection ; les premières fautes sont de qui les commettent, les secondes de ceux qui les permettent, et à toutes les princes ont part, s'ils ne les chastient. Tous les mesfaits sont plus attribuez à celluy qui les permect, lorsqu'il les peut empescher, qu'à celluy qui les fait ; mais les chastimens doivent estre toujours meslez de douceur, de sorte que personne ne périsse, qu'il ne luy soit mesme util de périr et que de son exemple le publicq en profite.

La justice, par laquelle les monarchies se sont maintenues et augmentées, et à faute de laquelle elles deschéent et périssent, est la récompense des bons et le chastiment des meschants ; ce que manquant, tout manque ; la récompense servant comme le frein et l'esperon au cheval ; le frein le retient à ce qu'il ne se précipite et l'esperon le fait avancer.

Il faut que ce conseil soit autorisé ; on n'a jamais veu un prince s'estre perdu en son Estat aussy pour avoir donné de l'autorité à son conseil, trop bien plusieurs pour l'avoir quitté.

Qu'ils soyent jaloux de l'autorité de leur maistre, sans permettre qu'il soit désobey aux petites choses, autrement il le sera infailliblement aux grandes ; si cette autorité est une fois mesprisee, il est impossible de maintenir les sujets en leur devoir, duquel estant une fois obliez¹, ils ne sçavent plus garder de mesure ; les amys perdent la confiance, et les ennemis prennent de l'assurance ; il y a plus de difficulté de descendre du premier eschelon de cette

¹ Oublieux !

autorité au deuxiesme, que du deuxiesme au dernier.

Ils ne doivent laisser usurper par les voisins, pour peu que ce soit des Estats de leur prince, lesquels estiment beaucoup ce qui est en effect, et peu, quand ils ne l'ont point, mais quand ils ont ce peu, ils ne l'estiment rien, s'ils n'ont le tout.

Qu'ils donnent conseil avec douceur; le conseil est une médecine profitable, si on le donne avecq façon, et fort périlleuse, si on le donne avecq violence.

Qu'ils ne soyent passionnez, n'y ayant aucun précipice à un conseiller pour se perdre et perdre avecq soy, les affaires de son maistre que la passion; le juge est tousjours injuste qui a de la hayne ou de l'amitié, de la colère, ou de la miséricorde, lesquelles ne permettent à l'âme de juger des choses comme elles sont. Il n'y a peste plus dangereuse, en un Estat, que la colère; auprès des autres se nomme, en eux, orgueil et cruauté; la précipitation et la colère sont deux choses les plus contraires à tous bons conseils; l'une fait les choses follement, et l'autre furieusement et témérairement.

Aux grandes négociations la froidure est nécessaire à ceux qui les traitent, et la phlegme y est meilleure que la colère; il y a tousjours de l'avantage de traicter pièce à pièce, pour ne point faire d'abord appréhender le traicté; à celui qui ne se haste, tout est clair et assuré; la précipitation est imprudente et aveugle, les précipitez s'attirent un regret précipité, mais trop tardif et inutile, nous l'avons veu, nous le voyons, nous le voisons.

Par adresse, en leurs conseils, ils se doivent conformer à la loy naturelle, qui est la vray maistresse

des choses d'Estat; à la loy divine et à la loy humaine, auxquelles loix les roys sont autant sujets que les plus petits, et s'ils s'en devoient, garde le roy, garde le royaume¹!

Qu'ils soyent d'un naturel accomodant, la dissension entre les conseillers estant la ruine de l'Estat; il n'y a pas de plus grand ruineur des affaires que la division de ceux qui les traictent. Si les mariniers ne sont conformes², la tourmente engloutira facilement le batteau. On a veu souvent les uns contredire aux autres, par envie, et aventurer le tout, pour répugner à l'advis de celluy qu'ils ne désiroient estre approuvez, vrays testus et ennemys de tous autres conseils, quoyque bons, que³ du leur; cependant la chose commune ne s'administre jamais bien, sans la communication des esprits.

En toutes les résolutions à prendre, on doit premièrement avoir soing de la réputation du roy, secondement de l'utilité et tiercement de la nécessité, et finalement des moyens de l'exécuter, ou pour mieux dire de tout ce qui se propose, on doit considérer premièrement s'il se peut faire, secondement s'il est honneste et bienséant de le faire, tiercement s'il est utile.

Qu'ils soient véritables, n'y ayant rien dont les roys ayent plus de disette que de la vérité, ny aussi de plus laid que de manquer à sa parole; celui-là ne se peut dire bon conseiller, qui n'ose dire la vérité à son maistre, ny s'opposer à ses volontez desraisonnables, et le prince se peut dire bien heureux quand

¹ Gare le roi, gare le royaume !

² Ne sont d'accord.

³ Excepté.

il rencontre des conseillers qui le font. Ceux qui suivent, en tout, leur volonté, font comme les mauvais médecins, lesquels s'accomodant entièrement au désir de leurs malades les font mourir.

Non amateurs de nouveautez, lesquelles ne se doivent jamais entreprendre s'il n'y a une utilité toute claire, cessant laquelle elle est tousjours odieuse; et quoy qu'on juge y avoir quelque abus aux vieilles coustumes, il est quelques fois plus à propos de vivre avecq des abus doucement en l'Etat, que les voulans oster, mettre tout sens dessus dessous; c'est une tasche en l'œil, qu'il faut mieux laisser que de priver entièrement l'œil de veue. Et n'y a aucune loy qui n'ayt aucuns inconveniens et toutesfois on voit tous les jours que d'y vouloir remédier, le changement et altération d'icelles attire plus d'inconviniens que de les garder avecq leurs imperfections; et quand on trouveroit nécessaire de les changer, il faudroit que ce fut peu à peu, autrement d'une extrémité à l'autre, il y a tousjours du danger; tout changement qui se fait peu à peu faict que toute nature souffre changement, il faut par moyen tromper les hommes, et par laditte altération le plus retenir de circonstances anciennes que faire se pourra. Ce sont ordinairement les nouveaux conseillers qui se plaisent à ces nouveautez, faisans comme les nouveaux ingénieurs, qui, pour monstrier avoir de l'esprit, desapprouvent les ouvrages de leurs prédécesseurs, et les ruinent et dissipent l'argent du prince; perdent le temps et ouvrent à l'ennemy les flancs du pays.

Qu'ils soyent doux et facils, particulièrement en leur abord, n'y ayant rien de plus fascheux que

d'ajouter des paroles aspres à une puissance qui représente l'absolue, laquelle donne assez de crainte de soy mesme, sans l'augmenter par les paroles.

Facils encore à recevoir les advis qu'on leur donne, qui est une vertu des plus principales que doit avoir un bon conseiller, d'escouter tout le monde, à cause que des advis divers sortent le plus souvent les bonnes résolutions, à la façon des abelles, lesquelles ne font le miel seulement d'une fleur douce, mais font le mesme effect de diverses et plusieurs amères. La connoissance de divers advis fait le mesme effect que la distillation de diverses herbes, desquelles on tire insensiblement une quintessence qui est admirable en ses effects.

Qu'ils soyent arrestez à ce qui leur est connu, sans se mesler des affaires d'autruy, d'où procedent les discordes, envie et émulation; affectionnez plus au roy qu'à ses biens, qui sont, pour ordinaire, les plus fidels. Non intéressez, estant l'ordinaire que pour peu de chose, et pour une légère satisfaction, s'ils tournent leurs conseils vers la fin qui leur est plus agréable ou util; la considération de l'utilité propre ne permet de juger droictement des choses; l'avarice enseigne la vénalité de tout, renverse la foy et la bonté, et viole tout ce qu'il y a de saint et solemnel. Pour serrer la porte à ce vice si préjudiciable, il faut empêcher les présens, pour petits qu'ils soient, mesme de boire et manger, comme j'ay dit cy dessus, punissant très sévèrement ceux qui en recevroient.

Qu'ils soyent conservateurs et zéleux de l'ancienne religion, qui est le fondement de l'Estat; ils sont tellement montez et tendus, en mesme accord, qu'on

ne peut frapper les cordes de l'un, sans faire mouvoir celles de l'autre; n'y ayant diversité, en un Estat, plus pernicieuse que celle qui divise les âmes au service de Dieu; et jamais la religion ne s'altère seule, mais toutes les fois que cette ancre sacrée est esbranslée, toutes les fois la navire de la république a esté agitée de grandes tempestes; ce qui n'est pas de merveille, l'hérésie estant la maistresse de la desobéyssance, laquelle cependant que peu à peu elle dispose l'esprit des hommes, rejecte le soing de la loy de Dieu, elle les dispose en mesme temps à ne se soucier des commandemens des hommes.

Il faut délibérer avecq poix et grande considération, lorsque les affaires le permettent; mais où la nécessité presse, il luy faut obéyr et non consulter.

Il ne faut perdre au conseil le temps qu'il faut employer à l'exécution; c'est une erreur d'adviser ce qu'on doit faire, quand ce dont il s'agit, ne se peut louer s'il n'est fait. Aux conseils douteux, le pis est celluy qui tient le millieu; le temps est la règle des conseils, il importe, de tout, de le sçavoir bien prendre.

Qu'ils soyent bons œconomes et qui ayent bien administré leurs biens; celui qui a mal gouverné son bien, n'est pas capable de gouverner celluy d'autruy.

Il faut qu'un bon conseiller ayt connoissance des choses d'Estat, de la paix, de la guerre, des finances, des loix et autres semblables; ceux qui ne sont universels ne peuvent estre bons conseillers d'Estat.

Qu'ils soyent courts à déclarer leurs advis; les discours preméditez et choisis n'ont point de lieu, quand il s'agit, non comme on doit parler, mais comme on doit faire. Après tout, un conseiller qui serve son

maistre droictement, qui ne fait rien contre sa conscience, qui règle ses instructions au pied de la loy, de la justice et de l'équité, et n'abandonne le tymon, quoyque les vents battent son vaisseau, il ne doit rien craindre.

Un prince seroit le plus heureux du monde s'il avoit de semblables conseillers; s'il ne les a pas, il se doit imputer la faute, puisque, comme j'ay dit, sa principale charge consiste à en faire le choix; et pour y addresser, il ne se faut fier à personne qu'à soy-mesme et prendre de ceux qui sont capables. Ceux qui sont recommandez ne le sont, pour l'ordinaire, que par la chair, le sang et intérêt. Que si le prince ne le connoit pas luy-mesme, qu'il se serve de la pierre de touche, de la réputation publique; on peut bien tromper et estre trompé, mais nul ne peut tromper tout le monde, et tout le monde ne peut tromper personne; telle est la publicque renommée d'un chacun, tel doit-il estre estimé.

Une des principales considérations que le roy doit avoir en ce choix est de les prendre pareils aux affaires, non supérieurs, qui s'estimans capables des plus grandes choses les négligent; ny inférieurs qui, en estant incapables, ne les font comme ils doivent; estant la principale partie du prince la discrétion des esprits, pour les employer selon leur portée.

Ce fut aussy le mesme empereur Charles-Quint qui établit le conseil des finances, au pied qu'il est présentement, luy donnant les ordonnances et instructions, pour leur conduite, comme elles sont icy couchées ¹:

¹ Le conseil des finances avait été l'objet des ordonnances

Ordonnances, instructions et restrictions sur la conduite des chefs, trésorier général, et commis des demaines et finances, faictes, advisées et conclues, à Maestricht, le pénultième jour de febvrier, l'an 1545¹, par l'empereur, roy de Germanie, des Espagnes, etc., archiducq d'Autriche, ducq de Bourgogne, de Brabant, etc., comte de Flandres, etc., par bon advis et délibération de son conseil, pour le temps à advenir, à commencer au jour qu'il se partira des Pays de pardeçà ; lesquelles ordonnances, instructions et restrictions ledit seigneur empereur veut doresnavant estre gardées, observées et inviolablement entretenues, sans infracion :

PREMIER.

« L'empereur, considérant que depuis les dernières ordonnances, par luy faictes, sur la conduite desdites finances, qui sont en date du 12 d'octobre 1540, plusieurs guerres et mutations sont survenues en ses dits Pays d'embas, qui ont causé tel et si grand désordre qu'il n'a esté possible de remettre ses demaines à l'avant, mais pour soustenir les frais desdites guerres, qui ont esté très grandes et très

portées par Charles-Quint le 18 août 1517, le 1^{er} octobre 1531, le 12 octobre 1540, le 27 février 1546 et le 22 août 1550. Le manuscrit des *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas* donne une version si fautive de l'ordonnance de 1546, que nous avons pensé devoir reproduire le texte de ce document important d'après la copie insérée au registre n° 120 de la Chambre des comptes, reposant aux *Archives générales du royaume*.

¹ 27 février 1546, n. s. Comparez les formes suivies au conseil des finances au 16^e et au 18^e siècles ; *Bull. de la com. roy. d'hist.*, 2^e série, VIII, 193.

excessives et pour éviter la ruine et perdition desdits Pays, a convenu vendre et changer, par son ordonnance, plusieurs parties de son dit demaine, faire emprunts par finances, aucuns autres prests sans fraix, ou finances et anticipation; en telle manière que lesdits demaines, les aydes et partie des extraordinaires ont esté et sont si fort à l'arrière, par où est besoing et nécessaire d'y pourveoir, mettre ordre, et renouveller lesdites ordonnances pour l'advenir. »

« 1. Pour ces causes, Sa Majesté ayant regard à ce que dit est, et par lesdits advis, a ordonné et ordonne que la royne douaigière de Hongrie, sa sœur, par luy commise et continuée, durant son absence, régente et gouvernante en ses dits Pays de pardeçà, aura la principale charge, soing et superintendance desdites finances, et avecq elle, pour chiefs, sous elle, à sçavoir le ducq d'Arschot¹, le seigneur de Prat² et le comte de Lalaing³, tous chevaliers de l'ordre de l'Impériale Majesté; pour trésorier⁴ maistre

¹ Philippe de Croy, neveu et héritier du seigneur de Chièvres, créé marquis de Renty et duc d'Aerschot, par lettres de l'empereur, données à Gènes, au mois d'avril 1533. Il fut grand bailli du Hainaut, gouverneur de Valenciennes, général des bandes d'ordonnances et chef des finances. Il mourut doyen des chevaliers de la Toison d'or, au mois d'avril 1549. *Nob. des Pays-Bas*, III, 127. Le duc d'Aerschot, le seigneur de Praet et le comte de Lalaing étaient chefs des finances dès la formation du conseil, en 1531.

² Louis de Flandre, seigneur de Praet. *Mémoires de FERT DE GUYON*, 77, note 3. (*Publication de la Société.*)

³ Charles, comte de Lalaing, baron d'Escornaix et de Montigny. *Nobliatre des Pays-Bas*, III, 98, 99 et 100.

⁴ Trésorier général.

Vincent Coru¹; pour commis² maistre Nicaise Claussone, Pierre Boisot³ et Laurent Longin⁴, qui seront ensemble sept personnages, et pour receveur général desdites finances Robert de Boulongne⁵, pour secrétaire, seul signant en finances, maistre Pierre Verreycken⁶, premier secrétaire et audiençier, et pour greffier d'icelles, maistre Rombout Loetz, aux anciens gaiges⁷ et pensions aux dits estats ordonnez ou tels que Sa Majesté leur ordonnera, par lettres particulières. »

« 2. Item, veut et ordonne l'empereur qu'ès maisons, lieux et places ès quelles ladite dame royne, sa sœur, se tiendra doresnavant, soit ordonnée une chambre en laquelle lesdits chiefs, trésorier et commis de ses demaines et finances s'assembleront et y tiendront le bureau des finances; et en icelle seront retiréz et gardez les coffres, registres et autres enseignements servants et concernant le fait desdites finances; en ladite chambre aura entrée, le président et chief du conseil privé et nuls autres; et d'icelle chambre auront chacun desdites finances une clef, et si aucuns seigneurs de l'Ordre et autres viennent et entrent en ladite chambre, leur sera demandée la

¹ Vincent Cornelissen ou Cornelis, suivant la copie du registre n° 120, de la *Chambre des comptes*.

² Ou conseillers.

³ Pierre Boisot. M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, VII, 278.

⁴ Roland Longin fut d'abord contrôleur de l'artillerie. M. A. HENNE, l. c.

⁵ Robert de Bouloigne.

⁶ Pierre Verreyken, mort en 1552. *Nobiltaire des Pays-Bas*, VI, 61.

⁷ M. A. HENNE, *Hist. du règne de Charles-Quint*, V, 170.

cause de leur venue, pour les ouyr et leur faire la meilleure et plus briefe dépesche qu'il sera possible, afin de non retarder les autres affaires. »

« 3. Item, veut et ordonne l'empereur que lesdits chiefs, trésorier général et commis collégiales entendent soigneusement et diligement à garder, maintenir et défendre et tenir en estat et valeur, mesme en tant qu'en eux sera, augmenter son demaine, ensemble tout le revenu de tous ses pays, terres, seigneuries, prez et à les réduire en leur ancien estat. »

« 4. Et faire cueiller et venir ens¹ à son profit, tous les deniers des dites finances, à la moindre charge et fraix; et aussy entendre à la distribution d'iceux, au plus grand bien et profit d'iceluy seigneur, que possible sera. »

« 5. Aussy à restraindre les nouveaux officiers, crues de gages, charges, pensions, les dons et quittances superflues, que par inadvertence, importunité, subreption ou obreption des requérans, ou autrement, seront faicts indeuement, ou se pourroient faire, tant sur le demaine, que aussy sur les aydes et autres parties des rentes et revenus de Sa Majesté. »

« 6. En leur donnant pouvoir et autorité de, avecq lesdits chiefs et président de son conseil pouvoir connoistre des tonlieux et partie de son demaine selon et ainsy que fait a esté de toute ancienneté, sommairement et sans figure de procès ordinaire; son procureur général, à ce appellé et oï, quand besoing sera. »

« 7. Et que toutes matières qui viendront et se traicteront par devant eux, soyent meurement traic-

¹ *Ens* dedans, faire rentrer.

tées, vuidées et déterminées, à la pluralité des voix la plus saine et grande opinion des personnages qui y seront, si autrement ne semble à la dite royne. »

« 8. Quand sur quelque requeste, présentée en finances, sera délibéré, en présence d'aucuns des chiefs et icelle refusée ou autrement disposée, sans entièrement accorder ce que le suppliant demande, si après en l'absence dudit chief on présente autre requeste à la mesme fin, ceux qui auront esté présens à la première délibération sont tenus de déclarer ce qui en est fait, afin qu'on ayt regard aux raisons pour lesquelles on a esté meu en la première délibération de refuser ou ne accorder d'avantage. »

« 9. Et quand aucune conclusion sera prise sur requeste ou avis des parties poursuivant, dont aucunes fois advient diversité d'opinions, selon les considérations qui y chient, nuls desdits chiefs, trésorier général ou commis, pourra au parlement des finances déclarer aux dites parties poursuivant ceux qui peuvent avoir esté d'opinion contraire, ou esté causé que icelle requeste ou avis ayt esté refusée, ou non accordée, ainsy que icelle a esté demandée. »

« 10. Et que les matières et avis d'aucune importance seront, par le premier chief ou celuy des chiefs qui sera présent, baiffés au trésorier général, à l'un des commis, ou aucun du conseil privé, si le cas le requiert, pour les visiter, avecq les pièces y servant, lequel fera rapport de ce qu'il y aura trouvé au collège des finances et, s'il est besoing, à la royne. »

« 11. Que ceux desdites finances ne feront dores-

navant aucuns dons ou quittances des droits seigneuriaux quint, demy quint¹, herghewedes², ne autres semblables droicts, deus à l'empereur, ne soit aux grands seigneurs et personages de son hostel et autres ses officiers comptez par les escroiz³ de son dit hostel, et ce jusques à la moictié d'iceux droicts tant seulement, et ce quant aux venditions qu'ils feront. »

« 12. Et ne feront don de l'autre moictié d'iceux droicts, ne aussy aucune quittance, ne modération quelconque d'amendes, de fol appel directement ou indirectement, comme qu'il soit, sans l'express vouboir de Sa Majesté Impériale ou de la royne. »

« 13. Et leur baille consentement de faire grâce, et modération jusques à un tiers et en dessous, aux gentilhommes et particuliers, qui sont ou auront esté personnes qui peuvent faire service à Sa Majesté, ou à ceux où chiet avoir regard par pauvreté ou autrement, et des dites grâces et modérations faire expédier lettres-patentes, sous son nom, par l'audiencier; les quelles seront scélées du contrescel, et après seront vérifiées par les dits des finances, en délaissant le surplus en son espargne, selon que cy-après sera déclaré. »

« 14. Que doresnavant ne feront aucunes quic-

¹ Droit payé au seigneur suzerain pour acquisition d'un arrière-fief mouvant de son fief; c'était ordinairement le cinquième ou le dixième du prix de vente. . *

² Hergheweyde de *her* ou *heer*; seigneur et *gewetde*, redevance, devoir; prestation, ou hommage du vassal à son seigneur. KILIANUS, *Dictionarium*.

³ Escrois, escroues... liste des seigneurs et des dames attachés à la cour.

tances, rabats ou défalcons des fermes, appointements, ou admodiations des offices qui se sont donnez à ferme, ou par appointment en ce pays, ou que cy-après se bailleront et donneront, n'est à bien grande cause, et par avis des receveurs et gens des comptes qu'il appartiendra, et si ce sont choses de notable importance en feront rapport, ou advertiront Sa Majesté ou la royne. »

« 15. Ny semblablement les deniers des finances procédans des légittimations, affranchissement d'aubainage¹, de morte-main², de serve condition, de droict de meilleur cathel³, de lagans de mer⁴, de schoites⁵, d'espaves, et successions de bastard, de mauvais fiefs⁶ et autres que l'empereur veut estre levez à son profit; aussy les anciens droicts, comme vins doux, anguilles et autres semblables, qu'il a

¹ Aubainage, aubaineté, qualité d'étranger; de *all*, autre, et *bann*, juridiction.

² Sur la signification très variée des mots : *morte-main* et *main-morte*, suivant qu'ils s'appliquent aux personnes ou aux biens, voyez MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*. Il s'agit dans le texte du droit perçu par le seigneur à la mort d'un chef de famille.

³ Le droit de meilleur cattel, dont on attribue l'établissement à Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, donnait, dans ces deux provinces, la faculté au seigneur de prendre le meilleur meuble dans la succession de son vassal : « In morte cujuslibet » ipsorum, tam viri, quam mulieris, melius catellum habere debemus morientis. » *Charte de 1252*; MERLIN, v^o. *Meilleur cattel*.

⁴ Lais et relais de la mer ou aussi les épaves des naufrages.

⁵ Schoites ou schoores, atterrissements formés sur les bords des fleuves ou de la mer², et que l'on transforme peu à peu en *polders* ou terres cultivables.

⁶ Ces fiefs, connus seulement en Zélande et en Hollande, ne pouvaient se transmettre qu'en ligne directe et faisaient retour au suzerain, dans les successions collatérales. Voir ci-après art. 56.

accoustumé lever en ses pays de Flandres et ailleurs, si aucuns dons ou quittances en estoient faits, l'empereur entend qu'ils soyent nuls et qu'ils ne sortent aucun effect. »

« 16. Et quant aux dites parties extraordinaires, à sçavoir d'amendes, de folz appeaulx, deniers de finances, d'ammortissemens d'aubanité, mortemain et serve condition, droit de meilleur cathel, de lagans, confiscations et condempnations, biens espaves, successions de bastard, droits seigneuriaux, émolumens de mauvais fiefs et seaux, et autres droits quelconques extraordinares, l'empereur veut et ordonne qu'elles demeurent applicquées à l'exécution du testament du feu roy, son père, que Dieu absouille¹. »

« 17. Et que les deniers qui en viendront, soient levez et receuz par le commis à tenir le compte de la dite exécution, et par luy distribuez et employez à la conduite d'icelle, selon l'ordonnance sur ce faicte, laquelle l'empereur a corroboré, confirmé et validé par cetes, veuillant et déclarant icelle devoir son plein et entier effet, selon sa forme et teneur; expressément défendant auxdits chiefs, trésorier, commis et tous autres faire ou attenter, ne souffrir au contraire, en quelle que manière que ce soit; et veut que son trésorier de l'espargne en tienne le compte, et qu'il distribue les deniers de sa recepte par l'advis de ceux que Sa dite Majesté a commis en la charge de l'exécution du testament dudit feu roy, son père.

¹ Voyez au sujet de ce document les intéressantes observations de GACHET, *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2^e série, IV, 311.

« 18. Et pour ce qu'il appert, par l'estat des mises dudit testament, que iceluy est accompli et acquitté en tous ses points et articles, à cinq ou six mil livres prez, au plus haut, excepté la chapelle de Bruxelles, pour laquelle est ordonné, par ledit testament, douze mil livres une fois, et il appert par ledit estat qu'on y a mis jusques ores soixante dix sept mil livres, l'empereur consent et ordonne que toutes les parties ayant esté ordonnées estre applicquées pour le dit testament et à l'accomplissement d'icelluy; et la dite reste du testament préallablement payée, soyent dès lors en avant le temps et terme de dix ans, appliqué et employé par son dit trésorier de l'espargne, au rachat des parties de demaines et de celles premières que depuis leur engagement ont esté les plus amendez et haussez en valeur annuelle, comme de un tiers, ou de la moitié; et ce, par avis des dits des comptes, à l'ordonnance des dits des finances, au plus grand profit de Sa Majesté que faire se pourra et point autrement. »

« 19. Avec ce que le profit et revenu annuel desdites parties, ainsy rachaptées et déchargées, se employeront aussy au rachapt d'autres semblables parties, engagées à vil ou petit prix, et ainsy d'an en an, lesdites dix années durant, et par ordonnance comme dessus. »

« 20. Ordonnant et défendant l'empereur expressément que lesdits deniers ne soyent employez ou convertis ailleurs, ne en autre usage, qu'au rachapt et descharge de son dit demaine, durant le temps dessus déclaré, si ce n'est par extrême nécessité de guerre. »

« 21. Et que de la récepte et de l'employ desdits deniers soit annuellement compté et respondu par le trésorier de l'espargne, comme a esté fait et est tenu de faire du testament dudit feu roy, cui Dieu pardoint. »

« 22. Et pour ce qu'il importe, pour le profit de l'empereur, que les receveurs rendent leurs comptes en temps convenable, à sçavoir du moins six mois après l'expiration de chacune année, comme il a esté ordonné à diverses fois, et que Sa Majesté ordonne encor sur les peines, selon les ordonnances sur ce faictes, et avecq ce que à la reddition de leurs dits comptes, lesdits receveurs seront tenuz de présenter auxdits des comptes, leurs estats de l'année subséquente, comme le compte qui se rendra de l'année finie en décembre 45, qu'il sera présenté devant le Saint-Jean 1546, de présenter l'estat de l'année ensuite 1547, et ainsy des autres. »

« 23. Et ayant par lesdits des comptes, procédé à la voidange et closture d'iceluy compte, procéderont à la visitation dudit estat, à la plus grande diligence qu'ils pourront, y passant en recepte et dépence les choses ordinaires et nulles autres; faisans ainsy estimation des grains et autres espèces de revenu, du compte précédent, à discrétion pour le dresser en comptes, selon les prisées que en seront faictes, remettant la reste à l'ordonnance de la royne, ou à ceux des finances, faisant mettre à chacune partie de recepte et dépence, le jour qui eschéoit à recevoir ou payer. »

« 24. Et s'ils treuvent auxdits estats, aucune dif-

ficulté en recepte, dont on pourroit ^{accroistre} et faire plus grand profit pour l'empereur, ou en mises, aucunes dépenses superflues, qu'on pourroit abolir ou diminuer, que lesdits des comptes les notent sur icelluy estat, avecq leur advis. »

« 25. Et quant aux grands ouvrages, Sa Majesté entend que lesdits des comptes, avant le commencement de chacune année, feront avant le temps et la saison d'ouvrer, visiter les réparations et ouvrages soubz chacune recepte nécessaires, pour icelle année advenir à l'entretienement de rempietaiges, couvertures, moulins à vent et par eau, ponts et autres édifices; mettant aussy, sur ce, l'estimation avecq leurs advis, ès dits estats; »

« 26. Semblablement, s'il y faut aucuns ouvrages nouveaux, dont on ne se pourra plus longuement passer. »

« 27. Et lesdits estats, ainsy faits jusques à la closture exclusivement, les receveurs seront tenuz, un mois après, les apporter ou envoyer ès dites finances, avecq leur compte, à peine s'ils estoient en défaut de apporter icelluy leur compte, d'estre renvoyez et de retourner à leurs dépens, pour les difficultez et remises faictes ès dits estats, par lesdits des comptes, estre vuidez par ceux des finances à la raison, et clore les dits estats, ainsi que se pourra faire en peu de temps, au grand soulagement desdits receveurs et à la moindre dépençe de l'empereur. »

« 28. Et si ceux des finances y treuvent aucune difficulté, le pourront rapporter à la royne, pour y ordonner à son bon plaisir. »

« 29. Sera, par lesdits des finances, ayant fait et clos lesdits estats, interdit et défendu à chacun receveur qu'ils tiennent le clair ou court¹ de leurs dits estats secret, sans révéler les parties y royées ou différées, passées ou non passées, sur leur serment, à peine arbitraire. »

« 30. Et aux receveurs qui devront de clair, lesdits des finances mettront les termes que lesdits receveurs auront à payer, dont ils bailleront leurs obligations à payer ledit clair à iceux termes, en leur rendant leurs dites obligations, avecq descharge du receveur général. »

« 31. Lesquelles obligations, pour faire lesdites descharges, seront délivrées en finances audit receveur général, de mois en mois, ou de trois en trois mois, selon les charges qu'il aura à payer. »

« 32. Les membres du demaine qui se trouveront plus proufitables estant baillées à ferme que à demeurer en receipte ordinaire, lesdits des finances les pourront bailler à ferme, au plus grand profit que faire se pourra ; et les membres et parties, dont au temps passé, n'a esté fait profit, mais ont esté occupez à tiltre de dons, ou comme émolumens d'offices, les mettront en valeur, ainsy qu'ils verront estre à faire. »

« 33. Aussy feront le plus grand profit, que faire se pourra des bois à coppe, chesnes et autres bois croissants, changer ou muer les tailles, en plus bas et moindre creu d'années, que le temps passé, si le cas y chiet, et que le profit de Sa Majesté se y puis trouver ou le dommage éviter. »

¹ L'excédant de recettes ou le déficit.

« 34. Ledits des finances auront encor pouvoir de contraindre, ou faire contraindre, lesdits officiers à rendre et affiner leurs comptes, et à payer ce qu'ils devront à l'empereur, à cause de leurs receptes, comme on est accoustumé de faire, pour ses propres debtes et deniers, sans déport¹ ou dissimulation quelconque. »

« 35. Et si besoing est, Sa Majesté, ou ladite royne, en son nom, par l'advis des dits chiefs, trésorier général et commis, suspendera lesdits officiers de leurs offices, toutes les fois que mestier sera, et commettra autres en leurs lieux, gens notables et de bien resséans², le tout par manière de provision, et jusques que eux oys, ils soyent mis à la raison, telle qu'il appartiendra, ou que par sadite Majesté autrement en soit ordonné. »

« 36. Que ledit receveur général ne pourra, ou debvra lever aucunes descharges ou lettres de recepte, si ce n'est par ordonnancé des chiefs, trésorier général, et commis, qui pour le temps seront devers la dite royne, ainsy et par la manière que s'ensuit : c'est à sçavoir, quand ledit receveur général aura à faire d'aucunes descharges, il sera tenu les mettre par mémoire et déclaration, en un papier, et les présenter au collègue des finances, lesquels verront et feront noter, sur icelluy papier, celles que par eux sera consenti et ordonné à dépescher ; lequel papier sera rapporté et gardé, quand il aportera lesdites descharges à signer ; interdisant au dit receveur de présenter aucunes autres descharges audit collègue

¹ Remise ou réduction.

² Solvables et jouissant de crédit.

en général, ne à aucun de ces dits des finances en particulier, et à ceux desdites finances d'accepter ou signer; lesquelles descharges seront signées du moins de l'un desdits chiefs, trésorier et un commis; ou en l'absence dudit trésorier général, de l'un des deux commis, comme seront signées toutes autres dépesches en finances; icelles descharges seront enregistrées préalablement au registre pour ce ordonné, et ainsy ce observé, à peine d'en estre puny arbitrairement, et pour voir s'il y aura faute, ledit greffier des finances sera tenu d'escrire de sa main, sur lesdites descharges, en marge, *registrata*; lequel registre demeurera sur le dit bureau, quand il n'y aura rien à registrer, et après sera mis auxdites descharges le signet¹ qui est pour ce aussy ordonné. »

« 37. Et ce fait, ledit receveur général signera icelles descharges, et ne seront d'aucune valeur, à ceux qui les voudront allouer ès comptes, si elles ne sont faites, signées et expédiées comme dit est, en sorte que ledit receveur général ne puist lever aucuns deniers, par ses lettres de tenir compte, ne soit que les descharges soient paravant dépeschées: ».

« 38. Que ledit receveur général ne payera aucune chose, fors par ordonnance desdits chiefs, trésorier général et commis des finances; et en fin de chacun mois, ou endedans les huit jours après, sera tenu d'exhiber ès dites finances estat de tout ce qu'il aura reçu et payé en icelluy mois, vérifiant la mise par les ordonnances et acquiets qu'il en aura; lequel estat sera illecq veu, conclud et signé par l'un desdits chiefs, trésorier et commis, et délivré audit

¹ Petit sceau ou timbre.

receveur général, dont le double sera gardé es dites finances; lequel estat vaudra audit receveur général, en ses comptes, ou lieu des rolles qu'il en souloit faire premier en papier, et après en parchemin sceelé, que estoit peine et travail superflus, dont il sera déporté¹ pour l'advenir, attendu qu'icelluy rolle ne luy donnoit rien, mais estoit tenu nonobstant icelluy exhiber, sur chacune partie, ses ordonnances, mandemens et acquicts, comme il sera tenu rendre sur lesdits estats, ordonnant à ceux des comptes à Lille² ainsi les passer. »

« 39. Que tous les deniers ainsy receuz, par ledit receveur général, et lesquels seront, par luy, délivrez au receveur de l'artillerie, trésorier des guerres, et autres receveurs et officiers sujets à compter, icelluy receveur général sera tenu recouvrer lettres de recepte deuement vérifiées, par lesdits chiefs, trésorier et commis; et avecq ce, les quittances de ceux qui auront pensions pour chacune fois que payement en sera fait, avec copie de leur retenue³, pour la première fois seulement. »

« 40. Et au regard des voyages, messageries, ambassades, parties d'escuyries, des menues et grosses parties de vaisselle d'or, d'argent, et de draps de soye, de leine, peleterie, offrandes, aulmosnes et autres parties extraordinaires qui surviendront, ledit receveur général sera tenu en apporter cédula, contenant ordonnance signée au moins de l'un desdits chiefs, trésorier et l'un desdits commis aux finances, avecq

¹ Dispensé.

² A la chambre des comptes, à Lille.

³ Commission ou nomination à la charge, à l'office ou à l'emploi.

quittance de chacune partie, montant quarante sols et au dessus; et de toute autre partie de la conduite de son office, sera ledit receveur général tenu de porter cédula deuemement dépeschée, par les dits chiefs, trésorier et commis, contenant aussy ordonnance des payemens, avecq quittance ou certification. »

« 41. Et quant aux dons de 19 ¹ et dix sols tournois et en dessous, que lesdits des finances ont accoutumez de faire, l'empereur défend faire lesdits dons, ne soit que Sa Majesté pourroit estre tenu, ou qu'il y ayt autre cause raisonnable, laquelle sera narrée en l'ordonnance. »

« 42. Et combien que par les ordonnances précédentes il y a esté dit et disposé que lesdits menuz dons et parties extraordinaires de vingt carolus d'or une fois, et peu en dessus, les parties estoient tenues lever lettres-patentes vérifiées, ainsy que pour grande somme, pour lesquelles et à les solliciter, ils dépendoient² une grande partie d'icaluy don, l'empereur, pour les de ce soulager, consent que d'icy en avant, desdits petits dons, semblablement de modérations, quittances et autres extraordinaires parties non excédans les cent carolus une fois, ne seront plus dépeschées lettres-patentes, ains se en fera la dépesche par actes signés par la royne et ceux des finances, et la reste, assavoir les parties en dessous desdits vingt carolus, par lesdits des finances, comme a esté accoustumé, lesquels actes seront enregistrés ès dites finances. »

« 43. Et au regard des ambassades et gros voya-

¹ Livres tournois.

² Dépensoient.

ges que se feront du commandement de Sadite Majesté, ou de la roine, en cas qu'aucun prest fut fait aux ambassadeurs, à leur partement, ledit receveur général sera tenu, à leur retour, de faire le juste compte de leur voyage, pour sçavoir s'ils ont trop reçu pour leur recouvrer. »

« 44. Lesquels gros voyages seront restraincts à prix et taux raisonnable, ensemble les journées et vacations d'autres officiers, gentilhommes, conseillers, secrétaires et autres, selon lequel taux ceux des finances se auront à régler, en tauxant leurs dits voyages. »

« 45. Que tous mandemens des finances, quels qu'ils soient, ès double ou simple queue¹, et sur quelles parties ils soient dépeschés, icelles s'adresseront auxdits chiefs, trésorier et commis, pour par eux, comme aussy tous autres acquits absolus, estre vérifiez, et autrement ne seront vaillables. »

« 46. Que tous les deniers que ledit receveur général recevra, pour la cause dite, et de la despense d'iceux, il sera tenu de rendre compte, par chacun an, en la chambre des comptes de l'empereur audit Lille, au plus tard quatre mois après l'an expiré. »

« 47. L'empereur aussy défend et interdit au secrétaire signant en finances, que sur cédule signée de sa main, il ne dépesche aucun mandement de don, de quittance et autres choses, touchant finances, en quelque manière que ce soit, que préalablement n'ayt esté veu et approuvé par les gens des dites finances, au bureau d'icelles, autrement seront

¹ Les mandemens à double queue, expédiés sur parchemin, étaient scelés du grand sceau. *Actes des États-Généraux de 1600, 794 et suiv.*

nuls et de nulle valeur ; et pour tels, ordonne auxdits des finances de non les vérifier, et à ceux des comptes, où ils sortiront, de ne les passer. »

« 48. L'empereur défend encore expressément que doresenavant aucune descharge soit levée, pour dons, gages ou pensions, sur longs termes à venir; »

« 49. Et que mandemens aussi ne soient dépéchés sur aucun receveur particulier, s'il est possible, sans se avoir excusé et qu'autrement on ne sache contenter les crédateurs; »

« 50. Et pour autre chose on lève le moins de descharge que faire se pourra, et commande ledit empereur très expressément aux dits chiefs, trésorier et commis qu'à ce ils tiennent la main estroitement. »

« 51. Et semblablement leur commande que se, pour le temps advenir, aucunes descharges sont, ou estoient levées, que spécifiquement elles contiennent à la vérité pour quoy, et pour qui elles seront levées; et qu'icelles descharges soient faictes selon le mandement, sur ce fait, et expédié quand mandement il y a. »

« 52. Et au surplus, veut et ordonne l'empereur que doresenavant, quand aucunes matières seront en difficulté, et sur lesquelles sera besoing de pourveoir touchant son demaine, viendront devant les dits chiefs, trésorier et commis, iceux chiefs, trésorier et commis requerront au chief ou président du conseil privé soy vouloir treuver au bureau desdites finances, pour vuidier lesdites matières qui se trouveroient difficiles; et en cas que icelles matières le requièrent, en advertiront la roine pour en ordonner. »

« 53. Et pour ce que quand aucunes des récéptes

générales ou particulières du demaine de l'empereur ont par cy devant vacqué, est souvent advenu et pourroit advenir que les gouverneurs ou baillys, capitaines et autres principaux officiers ou particuliers des pays, ou lieux ès quels icelles receptes sont eschues vacantes, ont sollicité estre pourveux à leurs clerqs, ou autres leurs serviteurs familiers, et quand ils seroient pourveux, que pour complaire à leurs dits maistres, soy confiant de leur port et faveur, ils pourroient acquiescer à leur plaisir et ordonnance, et partant faire faire plusieurs et divers ouvrages ès chasteaux, villes, maisons et édifices, desquels les dits maistres auroient la charge, plus pour aysance et commodité, que pour la force ou nécessité des dits chasteaux, ou autres maisons, et aucunes fois à l'affoiblissement d'iceux ; et se pourroient conduire au fait du bail des fermes et parties de leur récepte favorablement au profit des dits leurs maistres ; l'empereur qui désire obvier à ce, a ordonné et ordonne que doresnavant nulles des receptes générales ou particulières de son dit demaine ne seront impétables¹ pour les secrétaires, clerqs, serviteurs et autres officiers desdits gouverneurs et officiers principaux desdits lieux, où lesdites receptes s'étendront, ne soit qu'ils délaissassent entièrement le service de leurs dits maistres. »

« 54. Mais quand icelles receptes vacqueront, veut et ordonne en estre pourveu des gens experts, et idoines, preudhommes et solvents², résidens sur les lieux ; si ce n'est que par la roine, et pour

¹ *Impétables*, ne pourront être obtenues.

² *Solvables*.

aucunes considérations à ce la mouvant, en soit dispensé¹ au contraire; et se feront lesdites provisions des receptes par l'avis des gens de ses comptes et des finances, et qu'iceux des comptes facent iceux receveurs donner bonne et souffisante caution, autre et plus grande qu'on est accoustumé de donner, afin que l'empereur soit asseuré. »

« 55. Et ne veut point qu'icelles receptes du domaine soient déservies, et exercées par nuls commis, sur commissions particulières et autres, que par lettres-patentes; ne que ses receveurs en prennent le port des gages, pour, par lesdits commis les déservir sur les émolumens desdits offices, comme a esté fait le temps passé, à grand charge et dommage de Sa dite Majesté. »

« 56. Pour ce que l'empereur est journellement poursuiivy et importuné, par plusieurs ses vassaux et autres sujets de ses pays et comtés de Hollande et Zelande, de consentir et admettre de faire de leurs mauvais fiefs et qui ne peuvent succéder que de père à fils et en ligne directe, fiefs bons et immortels, qui est chose de fort grande conséquence et laquelle, par le passé, luy a apporté, comme encores feroit, dommage, et intérêt et diminution de sa seigneurie, ledit seigneur a statué et ordonné, pour édit perpétuel, que nul quel qu'il soit, au temps advenir, ne puist ou pourra impétrer vaillamment², le changement desdits fiefs, ains seront toutes impétrations de soy nulles, et afin que ce soit entretenu, veut ledit seigneur empereur que de cet article

¹ Disposé, du latin *dispensare*.

² Vaillamment.

soit fait extrait aux ordonnances authentiques et spéciales, et envoyé aux gouverneurs, lieutenans et hommes des fiefs en Hollande, et aussy au garde des registres de fiefs illecq, leur commandant expressément de bien et estroitement garder ce que dit est, sans aucunement y contrevenir; ne aussy non laisser charger lesdits mauvais fiefs, ambochts¹ et dixmes de Zelande d'aucunes rentes, mandant aussy aux receveurs dudit Zelande, Bewest et Beoister-scheld² de non passer, ou consentir aucun transport des dixmes ou ambochts tenues de Sa Majesté, au préjudice des rachapts ou successions, pour ce admis et ordonnez par la keure de Zelande, sans especial octroy, et lettres-patentes de l'empereur, vérifiées en finances, mandant et advertissant aussy ceux des comptes de ce que dit est, afin de leur part et tant qu'en eux est, le bien estroitement faire garder et entretenir. »

« 57. Pour ce que l'empereur est bien informé que plusieurs gens d'église et autres personnes nobles et non nobles, villes et chastellenies, com-

¹ Ambochts, en flamand ambacht, office, métier.

² Les mots Bewester et Beoister-scheld désignent les deux parties de la Zelande jadis séparées par l'Escaut et situées l'une à l'est, l'autre à l'ouest du fleuve qui, coulant alors du midi au nord, versait ses eaux dans la Meuse « *ipse cum reliquis tribus ad flumen Scaldim, quod influit in Mosam,* » CÆSAR, *De bello bellico*. Lib. VI, § 33.

Les recevans de la Zelande, ou rentmeesters étaient chargés du gouvernement de cette province, formée aujourd'hui d'un groupe d'îles; l'un résidait à Middelbourg, chef-lien du Bewester-scheld, l'autre se tenait à Zierickzée, dans le Beoister-scheld. Ces officiers représentaient le comte de Zelande et percevaient, à son profit, les droits de fiefs, les rentes et revenus quelconques.

munes et autres ont par cy-devant empris, et encor journellement emprendent sur ses haulteurs, jurisdictions et droicts, et par la dissimulation, coulpe ou négligence de ses officiers et autrement, luy occupent et détiennent du sien, icelluy seigneur en a, en l'an 31, escrit et ordonné à ses trois chambres des comptes¹, de visiter les comptes, registres et autres enseignemens illecq reposans, que sur leur serment ils advertiroient Sa Majesté, en quels droicts et parties elle pourroit estre intéressée, ce qu'ils ont fait, et en son absence, par la roine, ceux du conseil et des finances estre visitez, dont ès aucuns n'a esté pourveu, pour les empeschemens des guerres passées, mais afin d'y pourveoir, en ce que reste, et aussy en ce que depuis peut estre advenu, au préjudice des droicts, demaines, jurisdictions et haulteur de Sa Majesté, elle ordonne d'escire auxdits des trois chambres, qu'ils visitent leurs dits coyers², envoyez au dit an 31, pour sçavoir ce qui reste d'accomplir ès parties contenues auxdits leurs coyers, et ce que depuis peut estre advenu comme dit est, chacun avecq leurs advis, et copie de tels enseignemens que y serviront, endedans six mois advenir, pour par la roine, ceux du conseil et des finances les visiter, et surtout par leur advis, ordonner à la conservation desdits droicts, demaines, jurisdictions et haulteurs, comme par raison se trouvera à faire, ou encharger les procureurs généraux où il appartiendra, le pour-

¹ Ces trois chambres des comptes avaient leurs sièges à Bruxelles, à Lille et à La Haye; une quatrième existait à Dôle, pour le comté de Bourgogne.

² Coyers, registres, cahiers.

suiv par voye de justice, à la plus grande diligence qu'ils pourront. »

« 58. Et quant aux fermes, appointemens et admodiations des offices de justice¹, tonlieux et autres parties du demaine et des aydes, quand les parties feront leurs requestes et doléances, pour en avoir quittance, ou modération, ou récompense, l'empereur a ordonné que lesdits des finances demanderont, sur les dites requestes, les avis des receveurs et gens de comptes, qu'il appartiendra, et après pourront appointer sur lesdites requestes, ce que en leur conscience et loyauté, ils verront estre à faire et appartenir par raison ; dont lettres-patentes seront dépeschées et vérifiées comme dessus ; et quand la chose sera de notable importance, ils en advertiront la roine, pour en faire à son ordonnance, sans pouvoir ordonner, ou consentir aucunes modérations, si ce n'est à l'expiration de la première année, ne fut pour cas fortuit depuis advenu. »

« 59. Au regard des vielles debtes deues à l'empereur, ou d'autres parties dont on luy requereroit quittances, l'empereur entend aussy et veut que lesdits des finances les pourront appointer, soit de les modérer ou aterminer, ou consulter à ladite roine, come ils verront estre à faire, pour le plus grand profit d'iceluy seigneur. »

« 60. L'empereur est aussy content que, durant

¹ Sur la vénalité des charges et offices, voyez DE FACQZ, *Notice sur l'ancienne vénalité des offices civils en Belgique*; *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2^e série, VI, n^o 1; duc DE SAINT-SIMON, *Mémoires*, XI, 421. *Vénalité des charges en France*.

son absence, lettres de légitimations soyent dépeschées à ceux qui les requerront, moyenant finances, si ce ne soit personaiges de telle qualité et considération qu'il importe d'en consulter Sadite Majesté, aussy octroy de vendre fiefs, octroys¹ d'assis et autres semblables, en y gardant son droict, le plus avant que possible sera. »

« 61. Mais l'empereur n'entend, ains par exprès défend tout amortissement et annoblissement, pour parties à acquérir, et aussy toute acquest par gens d'église, moyennant finances et autrement. »

« 62. L'empereur veut et entend que les gens de ses finances, en faisant les estats des receveurs généraux et particuliers, trésoriers et autres officiers de recettes de ses pays, selon que les affaires seront disposées, puissent et pourront restreindre, modérer, diminuer, reculer et achoper² les gages et pensions ordinaires et extraordinaires et autres charges, selon la nécessité et ayant seulement regard aux services et qualitez de ceux à qui les gages et pensions seront deuz, qualité et faveur desdites charges, sans autre considération ou affection, et le tout avec et selon que par ladite roine, par l'avis du conseil de l'empereur, sera ordonné et verra estre à faire. »

« 63. Et s'il y avoit aucunes parties du demaine, tonlieux, moulins, terres, censes, pescherries et autres membres et parties semblables desquelles l'on

¹ Les octroys d'assis répondent assez à ce que nous nommons aujourd'hui *accises*, c'est à dire certains droits de péage, droits d'entrée dans les villes sur les denrées et objets de consommation.

² *Achoper*, arrêter, suspendre.

pourroit faire meilleur profit, en les baillant à ferme, par appointment, que non par cry publicq, à la chandelle, à la renchère au plus offrant, l'empereur entend que lesdits des finances, estans de ce bien certains et asseurez, de l'advis des officiers des lieux et des gens des comptes, pourront bailler lesdites parties, par appointment, selon que en leur conscience et pour le mieux, ils verront estre à faire, sans les pouvoir bailler à longues années, si ce n'est pour urgente cause et de l'exprès commandement de ladite dame roine, en prenant bon regard que l'on n'y commete nuls abus, par surprinses, induction, gratification ou autrement; de ce les encharge Sa dite Majesté, sous leurs sermens, et loyauté. »

« 64. Veillant et estroitement commandant que autrement tous lesdits tonlieux, moulins, terres, censeuries, pescheries et autres parties et membres semblables de son demaine soyent donnez à ferme par cry publicq, à la chandelle, au plus offrant, et dernier renchérisseur et soubs bonne et souffisante caution. »

« 65. Que lesdits des finances, semblablement ceux des chambres des comptes, receveurs et tous autres officiers, eux meslans de recepte, ou administration de demaine et aydes de Sa Majesté ne pourront avoir, ou tenir en ferme, les biens, revenuz, demaines, ou offices de Sa Majesté ou avoir part, portion ou société, directement ou indirectement, avecq les fermiers de Sa Majesté, en quelle que manière que ce soit, sur peine de privation de leurs offices et pardessus ce, estre arbitrairement corrigez. »

« 66. Quand il se traitera aucune chose en finances, qui touchera à aucuns des chiefs, trésorier général et commis desdites finances, leur père, mère, enfans, sceurs, beaufilz, beaufrère, oncle, cousins germains ou autres, estant en pareil degré d'affinité, ou à leurs serviteurs domestiques, iceux seront tenus se retirer du conseil, tant qu'on parlera de ladite affaire, ne fust du consentement de la royne. »

« 67. Que lesdits des finances d'eux-mesme ne pourront donner, ou accorder pensions, ne soit que de ce, ils ayent charge particulière et expresse de Sa dite Majesté et qu'ils en feissent apparoir; et si l'empereur, par importunité des requérans, ou à autre occasion, leur escrivit accorder aucune pension, pour ce, ne le feront-ils où lesdites pensions ne leur sembloient raisonnables, ne deument fondees; ains entend l'empereur que, en ce cas, ils luy escrivent leur difficulté et advis, pour sur ce, entendre son bon plaisir. »

« 68. Lesdits des finances feront payer les gages et pensions que l'empereur a assigné sur la recepte générale de ses dites finances, quand il y aura deniers qui les pourront porter, et que les plus favorables, à sçavoir ceux qui seront actuellement occupez es services et affaires de sa dite Majesté, soient préféréz, et que en ce, ils tiennent esgalité, le plus avant que bonnement possible. »

« 69. Comme il soit ainsy que depuis et durant l'absence de l'empereur de ses Pays de pardeçà, les deniers de ses demaines, ne de ses aydes, ne tout sou revenu ordinaire et extraordinaire n'ayent pu satisfaire ny fournir aux affaires, et mesmement aux

grands et excessifs despens qu'a convenu faire pour la défense et tuition des Pays de pardecà, durant les guerres qui y ont esté, pour aucunes années, il ayt esté besoing, pour éviter inconvenient, recouvrer deniers, par plusieurs moyens, et expédiens, et entre autres de prendre des grandes sommes de deniers à fraix et finances ayans encor cours, pour des grosses sommes de deniers, dont Sa Majesté a soustenu et encor soustient grands et excessifs fraix et despens, par quoi Sadite Majesté·désirant d'en estre deschargée, requiert à la roine, madame sa sœur, et ordonne très expressément à ceux des finances de adviser tous moyens, et praticques, pour payer et acquitter lesdites finances, le plus tost qu'ils le trouveront fesable; néantmoins, pour la nécessité qui est encore grande et apparente d'estre besoing par dessus lesdites grandes sommes, courans à fraix et continuation d'icelles, de encore lever autres deniers pour la nouvelle gendarmerie ordonnée pour mettre suz, pour la défense des Pays de pardecà, et autres charges et despens, et reste de la guerre passée, et ce, sur les accords des aydes dernièrement faites ou autrement, Sa Majesté consent de les faire à la moindre charge et pour le plus brief temps, et les acquitter sitôt qu'il sera aucunement possible, selon que les affaires le peuvent porter. »

« 70. Et pour sçavoir et avoir mémoire que les deniers courent et courront cy-après en finances, Sa Majesté ordonne que en ladite chambre des finances soit tenu, par le greffier, un registre à part, où seront dez maintenant mis en escrit, par bonne spécification et déclaration, tous les deniers

courans à finances, tant sur la recepte générale que particulière, avecq les jours des payemens et y noter le jour qu'ils seront acquittez, ou le jour et temps qu'ils seront. continuez ou ralongez ; »

« 71. Lequel ralongement ne se pourra faire par aucuns receveurs, sinon du sçeu et ordonnance de la roine et desdits des finances, dont sera aussy de chacune ralonge expédié acte, signé en finances; lequel acte sera enregistré aux finances, comme dessus. »

« 72. Et s'il se treuve qu'aucuns des receveurs ont deniers en main, dont ils eussent peu acquitter et descharger aucunes leurs obligations, tout ou en partie, avecq leurs fraix ; »

« 73. Et qu'ils ne l'ayent fait, ordonne qu'ils seront chargez d'acquitter l'empereur du cours et fraix et de le payer de leur propre bourse, avecq amende arbitraire, en cas qu'on y treuva fraude ou négligence notable. »

« 74. L'empereur ordonne expressément que l'on fasse entretenir son artillerie, qu'on la fasse réparer et assembler, et en faire inventoire, à son plus grand bien et profit que possible sera. »

« 75. Que l'on fasse payer les garnisons de Frise, d'Utrecht, de Flandres, d'Artois et autres, et s'il est possible, les restraintre et diminuer à sa moindre charge, que faire se pourra. »

« 76. Que l'on fasse bien entretenir ses maisons, chasteaux et autres édifices, à luy appartenans, à sa moindre charge que faire se pourra, sans y faire aucuns nouveaux ouvrages, ne fut par nécessité ou pour profit; et veut l'empereur que l'on fasse doresna-

vant cesser les ouvrages que ceux qui occupent les maisons et chasteaux voudront solliciter, pour la commodité ou plaisir, et n'est qu'il y eut préjudice et dommage, pour lescdites maisons, à les non faire, ou ordonnance expresse de Sa dite Majesté, ou de la royne, sur ce. »

« 77. Et se lescdits des finances trouvoient qu'aucunes des pièces et membres du demaine, qui sont engagées, se puissent acquitter et descharger et rejoindre à son demaine, par aucuns bons moyens qu'ils pourront adviser, l'empereur veut et entend qu'ils le fassent toutes les fois que bon leur semblera, par l'ordonnance de la royne, l'advis des officiers et gens du conseil et des comptes, lesquels ils pourront, pour ce, appeller quand il sera besoing; et de ce qu'ils feront en cette partie, soit de recharger une partie pour retirer une autre, ou autrement, moyennant qu'il soit trouvé que le cler et évident profit de l'empereur y soit, il les a, quant à ce, autorisé par cette présente ordonnance et autorise, et si consent et veut que de ce qu'ainsy sera faict et advisé, ces dites lettres-patentes pertinentes soyent dépeschées tout ainsy que s'il estoit présent. »

« 78. En oultre l'empereur a consenty et accordé à ladite royne et aux chiefs, trésorier et commis de ses finances, durant sa dite absence et tant que par luy en soit ordonné autrement, la distribution de son aulmosne de Flandres, moyennant que ladite distribution se fasse aux plus pauvres de son dit pays de Flandres et à ses pauvres officiers, comme a esté fait ailleurs jusques à présent et non autrement. »

« 79. Item, veut et ordonne auxdits des finances

que toutes les fois qu'ils verront estre besoing, ils advertissent de la disposition de ses dites finances, tant en recettes qu'en mises, et luy en envoient l'estat en abrégé, du moins une fois l'an, ou quand il sera de besoing, pour sur le tout leur signifier son bon plaisir. »

« 80. L'empereur défend et expressément interdit aux dits des finances que si, pendant son absence des Pays de pardeçà, par inadvertence ou importunité des poursuivans, aucunes lettres estoient ou pourroient estre expédiées par Sa dite Majesté, par lesquelles son demaine seroit vendu, ou aliéné, à héritage, à vie ou autrement, ils ne procèdent à la vérification d'icelles, jusques à ce qu'ils aient adverty Sa dite Majesté des causes de leur dilay et de son intérêt et dommage, et l'accord desdites lettres, pour par après par luy, en ordonner. »

« 81. L'empereur veut et entend que lesdits des finances, ou chacun d'eux, toutes les fois que bon leur semblera, pourront aller en toutes ses chambres des comptes, pour voire et visiter tous les comptes de ses officiers, tant de justice que de recette, vieux et nouveaux registres, lettres et autres enseignemens y estant, pour adresser et redresser ses dites affaires, au mieux qu'ils pourront et comme le cas le requérera, pour son plus grand profit; et veut l'empereur que ceux des dites finances aient et prennent bon regard si lesdits des comptes font leur devoir, d'observer et entretenir leurs ordonnances et les points et articles comprins en cette présente, si avant qu'ils leur peuvent toucher. »

« 82. Et si, pourront aussy, lesdits des finances,

escrire et demander advis aux dits des comptes et autres officiers, des matières qui s'adresseront à eux par requestes, ou autrement, ainsy qu'ils verront au cas appartenir. »

« 83. Et pour ce que plusieurs prélats et gens d'église, nobles, bonnes villes et communautez et autres sujets de Pardeçà font souvent plusieurs entreprinses, par excès et abus, sur les droicts, haulteurs et jurisdictions de l'empereur, au préjudice de ses droicts, demaines et aydes, ledit seigneur empereur veut et ordonne que si aucunes emprinses se faisoient par la manière dite, oultre sa haulteur et préjudice de ses droicts, qu'en ce cas, icelle dame et lesdits des finances s'employront de tout leur pouvoir, et le plus diligement qu'ils pourront, et par voye amiable, et sans figure de procès, à faire réparer lesdits abus et emprinses, et si ceux qui les auroient commises, refusassent ou différassent d'y entendre, l'empereur veut qu'il y soit pourveu et procédé contre lesdits refusans, par la rigueur de justice, et que les procureurs et fiscaux de chacun pays, ou autres officiers cuy ce regardera et en fassent les poursuites à ce requises. »

« 84. D'autre part, pour ce qu'il est venu à la connoissance de Sa Majesté que depuis qu'il a esté absent de ses dits Pays et qu'il n'y a tenu continuelle résidence, les officiers de justice, des comptes, des réceptes et autres n'ont esté tenus, ne réputés en telle estime, que à leurs offices appartient et que quand ils se sont voulu acquitter au service de Sa Majesté, par haisne couverte ou autrement, aucuns ses subjects les ont voulu charger et leur faire

esclandre¹, pour les rebouter²; et pour ce que Sa dite Majesté désire et veut à ce estre pourveu, pour l'advenir, a ordonné et ordonne que doresnavant, quand aucunes plaintes et doléances se feront, ou que l'on voudra faire, vers la royne ou lesdits des finances sur les dits officiers, les charges soyent bailées aux chiefs de son conseil, pour les voire et visiter, mander vers lui lesdits officiers, pour les ouyr à part, ou en son conseil, ou envoyer lesdites charges au conseil provincial, pour sur icelles ouyr lesdits officiers, avant les mettre en procès, et se il touche les droicts, affaires ou finances, en la chambre des dites finances, en collège, pour entendre leurs raisons et excuses; et se il y est treuvé abus, les faire réparer pécuniellement, se la matière y est disposée, ou en faire faire informations, pour les faire mettre en cause par le procureur général de Sadite Majesté, selon l'exigence des cas. »

« 85. Que le greffier des finances sera tenu de diligement visiter et fréquenter la chambre des finances, prendre et avoir bon soing, regard et garde des estats des receveurs, registres, coyers et autres papiers et enseignemens servans aux affaires de l'empereur ès dites finances, et sans souffrir que quelque un autre que des dits des finances y puisse lire, regarder et iceux visiter, en manière que ce soit, et tiendra les affaires secret qui illecq se traiteront ou seront ordonnées. »

« 86. Ledit greffier sera tenu tenir un manuel de ce que journallement sera traité et ordonné au bureau

¹ *Faire esclandre*, insulter, quereller en public.

² *Rebouter*, les repousser, refuser de reconnaître leur autorité.

desdites finances par forme de mémoire et fera chacun an un nouveau. »

« 87. Tiendra encore et fera registre de tous les mandemens qui se dépescheront et seront vérifiés en finances et les collationnera par son clercq, à ce sermenté; icelle collation faite au dit registre, avant les mettre au bureau, pour estre signez et vérifiés; bien entendu que quand il y aura à enregistrer plusieurs mandemens d'une teneur, mais de diverses sommes, il ne sera tenu que d'enregistrer un mandement et après noter et affirmer les sommes des autres, en la forme accoustumée. »

« 88. Tiendra autre registre de toutes les descharges, qui se leveront tant pour les demaines, que aydes extraordinaires; lequel registre sera à chacune fois remis au bureau desdites finances et semblablement fera chacun an un nouveau; »

« 89. Autre registre de tous et quelconques les appointemens que se dépescheront par les dits des finances; »

« 90. Autre registre à part des actes, des accords, des aydes ordinaires et extraordinaires qui se accorderont à l'empereur, par les Pays de pardeçà; »

« 91. Et au surplus fera toutes autres choses et affaires, que en l'estat de greffier des finances compte et appartient. »

« 92. Quant au salaire dudit greffier des expéditions qui se feront en finances, dont les parties font difficulté le payer, attendu qu'il n'y a taxe, ne déclaration par escrit, il en sera fait ordonnance, selon laquelle iceluy greffier, ou ses clerqs se auront à régler. »

« 93. Au surplus lesdits des finances n'auront, ny pourront prendre gages, pensions ou autrement que de Sa Majesté ; ne aussy prendre, ou recevoir nuls dons, ou présens d'importance, sans son consentement ou de la royne. »

« 94. L'empereur interdit et défend à tous quelconques officiers, serviteurs, domestiques et autres, à qui cette présente ordonnance peut, ou pourra toucher, de quelque estat, autorité ou condition qu'ils soyent, ils, ne aucun d'eux ne transgressent, ne excèdent ces présentes ordonnances, fassent, poursuivent ou fassent faire, ou poursuivre aucune chose, contre, ne au préjudice d'icelles, et ce, sur peine d'estre suspendus de leurs estats et offices, par l'espace de trois ans, et autrement punis et corrigez arbitrairement, au bon plaisir dudit seigneur empereur ou de la royne. »

« 95. Et généralement l'empereur commet et autorise lesdits chiefs, trésorier général et commis de ses finances faire, et faire faire toutes autres et singulières choses que bons et loyaux chiefs, trésorier et commis sur le fait desdits demaines et finances peuvent et doivent faire, en ce que dessus et qui en dépend, selon qu'ils trouveront estre le plus profitable et convenable, pour le bien de l'empereur, l'accroissement et augmentation de son demaine, l'entretienement de son Estat et autres denement. »

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, tousjours Auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Sardine, des

Isles, Indes et terre ferme de la mer Océane, etc., archiducq d'Autriche, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, etc., comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Haguenaull, de Namur, de Zutphen; prince de Zwave, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise et de Malines, des citez, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groeningen et dominateur en Asie et en Africque; à nos amez et féaux les chiefs, président et gens de notre privé et grand conseil, chancelier et gens de notre conseil en Brabant; gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg; gouverneur, chancelier et gens de notre conseil en Gueldres; gouverneurs, présidens et gens de nos consaulx en Flandres, Arthois, Hollande, Namur et Frise; grand bailly de Haynnau et gens de notre conseil à Mons; gouverneur de Lille, Douay et Orchies; receveurs de Zelande, de Bewest et Beoister schelt¹; prévost-le-comte à Valenciennes²; présidens et gens de noz chambres des comptes audit Lille, Bruxelles et la Haye, salut et dilection : comme pour la conduite de toutes nos finances, tant en recepte comme en dépence, que sur la conduite d'autres noz affaires, nous ayons fait faire les ordonnances cy-dessus escrites et icelles

¹ Bewest et Beoister-scheld, voir plus haut page 108.

² Le prévôt-le-comte était l'officier du prince dans le comté de Valenciennes; il ne faut pas le confondre avec le prévôt de la ville, ou prévôt au chapelet, chef et président du magistrat éligible chaque année. *Coustumes de la ville, banlieu et chef-lieu de Valenciennes, art. 1, 2 et suiv.*

fait publier en notre présence, lesquelles en tous leurs points et articles et sans infraction, nous voulons doresnavant estre tenues, gardées et observées selon leur forme et teneur; nous mandons, commandons et vous enjoignons expressément et à chacun de vous en droict soy, pour autant que toucher vous peut, qu'icelles ordonnances et tout le contenu de ces présentes, vous fassiez tenir, garder et observer inviolablement; et à vous lesdits de noz comptes, qu'icelles vous faictes signifier à tous vos receveurs et officiers que ce regardera, quant aux points et articles que leur peuvent toucher, afin que par eux, ou aucuns d'eux, ne soit faicte chose au contraire, en les publiant et enrégistrant ès dites chambres de noz comptes, comme il est à vous tenu de faire, en tel cas; mandons en outre et commandons à tous noz autres officiers des finances, justiciers et autres quelconques aux dits mandemens, ordonnances et défences n'estre à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de notre nom, et à icelles fait mettre notre scel. Donnée en notre ville de Maëstricht, le pénultième jour de febvrier, l'an de grâce 1545, de notre empire le XXI^e, et de nos règnes de Castille, le XXX^e, Soubsigné CHARLES; et plus bas estoit escrit : *par ordonnance de Sa Majesté* : signé VERRYCKEN.

Voilà les instructions que l'empereur donna aux finances, ensuite desquelles ils se sont gouverné, selon l'ordre que, pour plus grande intelligence et la conduite qu'ils ont observé, j'ay trouvé bon de mettre icy; ordre que les chefs, trésorier général, et commis des finances de roy observent pour faire venir à eux

tant les deniers du domaine et aydes, que tous autres extraordinaires de par deçà, et les devoirs et manières des dépenses qu'il convient faire pour la direction des affaires desdites finances et administration; les dits des finances, comme ayans la superintendance sur le fait tant du domaine que des aydes desdits Pays de par deçà, mesme qu'il leur incombe de practiquer, et mettre en avant tout ce qu'ils treuvent praticable, et convenable pour le bien de Saditte Majesté, l'accroissement et augmentation de sondit domaine et l'entretènement de son Estat, au commencement de chaque année escrivent aux chambres des comptes, afin de mander vers eulx, tous receveurs tant du domaine que des aydes, resortissans sous eux, pour faire estat, en brief, de leurs entremises de l'année à venir; ès quels estats lesdits receveurs font receipte de toutes parties ordinaires, suivant les comptes de l'année précédente, et des parties extraordinaires, par l'estimation au plus haut qu'icelles parties, par communes années, peuvent monter; aussy couchent en dépençe desdits estats, toute partie de rente, des charges ordinaires, aussy les extraordinaires comme émortages, réparations et autres, par estimation le moins que l'on peut, et lesdits estats, ainsy faicts jusques à la closture exclusivement; lesdits des comptes envoient les receveurs, avecq iceux estats, et leur dernier compte-rendu, vers lesdits des finances qui les visitent, et s'ils treuvent auxdits estats aucune partie en receipte laquelle on pourroit reconnoistre, et faire plus grand proffit, pour Sa Majesté, icelle receipte et partie s'augmente; et si en mises on treuve aucune partie

superflue, on l'abolit ou diminue; aussy lesdites finances ont le regard et après toutes difficultez vuidées, arrestent lesdits estats; par où on voit que par estimation pour l'année à venir, il y peut avoir du clair; et font lesdits des finances note auxdits estats à quels termes lesdits receveurs ont à payer ledit clair, et sont tenus bailler leurs obligations de payer iceluy clair, à tels jours qu'on est convenu avecq eux; lesquelles se gardent par ceux des finances, pour les bailler au receveur général des finances.

Lequel ordre susdit s'est observé au regard des estats des receveurs, jusques au commencement de la dernière guerre¹, que lors le domaine estoit en son entier, mais depuis que le domaine a esté chargé, de rente, vuidé et autrement engagé, pour éviter dépens et frais superflus et inutiles, on a mandé lesdits officiers et receveurs comptables, et a esté ordonné qu'ils auroient à rendre et asseurer leurs comptes pour la plus part, ceux de justice, après deux mois de l'expiration en terme de trois ans, et les autres receveurs, quatre mois après l'expiration de l'année de leur receipte, sans attendre d'estre mandez par lesdits des comptes, attendu que le jour les interpellé; et d'avantage pour tant mieux connoistre l'estat du domaine et sçavoir quels deniers clairs les receveurs ont en leur puissance et obvier à la dépence que Seditte Majesté supportoit, pour chacun an, à la reddition des estats que lesdits officiers alloient rendre pardevant lesdits des comptes, et en après les

¹ Guerre suscitée par le cardinal de Richelieu, à la maison d'Autriche, et qu'un héraut d'armes vint déclarer solennellement à Bruxelles, le 26 mai 1635.

clorre en finances¹, a esté depuis ordonné que tous lesdits receveurs généraux et particuliers seroient tenus, par chacun an, au commencement de l'année, porter ou envoyer, ès chambres des comptes, leurs estats affirmez et signez, par serment, le contenu en iceux estre veritable; et qu'iceux estats sont dressez au plus près de la valeur et prix qu'ils entendoient les parties des rentes et fermes muables devoir valoir, ayant esgard à l'apparence de la valeur des grains, bois et autres espèces, en révenu de leur office, en laditte année; estant chargez de coucher en dépençe les fraix aulmoniers, rentes hérîtâbles et à rachat, pensions, gages d'officiers et autres dépençes ordinaires et la réparation des dépençes nécessaires tant seulement, non postposables, dans l'intérêt de Sa Majesté; et où se trouveroit besoing d'ouvrages nouveaux, lesdits receveurs sont tenus d'avertir lesdits des finances, et d'un mesme volume leur envoyer certification de la nécessité, estimation et prisée d'iceux, avecq l'advis des maistres ouvriers sermentez, pour en obtenir ordonnance particulière, et en outre qu'en fin de l'année, lesdits officiers fairont autre nouvel estat, au vray et juste prix, pour icelle année; et qu'à chacune instance, des doubles authentiques seroient envoyez par lesdits des comptes auxdits des finances, pour y avoir tel regard que de raison; et si en rendant leurs comptes, il estoit trouvé qu'ils s'eussent abusé et recelé aucune chose, par leurs dits estats, ou retenu des deniers en leurs mains, ils seront tenus payer l'intérêt, qui y sera trouvé. Laquelle dernière ordonnance, on doit faire

¹ Au conseil des finances.

observer le mieux qu'on peut, veu qu'en quelque manière qu'on puisse recouvrir lesdits estats, on estime que c'est le principe et premier fondement pour la conduite des affaires de Saditte Majesté.

Est aussy à sçavoir que de tout temps, les finances ont entretenu quatre principaux officiers de la cour comptables, à sçavoir : un receveur général desdittes finances, un trésorier de l'espargne, un trésorier de guerre et un receveur de l'artillerie, par lesquels lesdits des finances font recevoir, conduire et administrer généralement tous les deniers, de manière que par leurs comptes, on peut clairement voire et reconnoistre l'entier clair revenu de Saditte Majesté, ensemble la dépence que par chacun an se fait sur icelluy, le tout distinctement, selon la nature des parties et charges desdits officiers.

Et après que lesdits estats tant des receveurs généraux que particuliers du domaine sont arrestez, ainsy que cy-dessus est déclaré, lesdits des finances besoi-gnent avecq lesdits officiers, comme il s'ensuit : primes, regardent avecq ledit receveur général, les parties qu'on doit, et quelles charges pourroit avoir apparament Sa Majesté à supporter, pour laditte année à venir, tant pour gages, traitemens et pensions des chevaliers de l'Ordre, grands mattres, et messeigneurs du privé-conseil, des finances, officiers de l'Ordre, de l'artillerie, ambassades, voyages, postes, messagers, ouvrages de fortifications et autres, dont de tout se fait estat.

Et pour furnir auxdittes charges et faire venir ens¹ les deniers deus à Sa Majesté, tant ceux escheus

¹ *Faire venir ens, faire verser ou rentrer.*

qu'à escheoir et recevoir, tous les deniers extraordinaires d'engagement, et vendition des rentes et autres, le receveur général est tenu iceux faire venir ens par sa lettre de descharge, faite en parchemin, laquelle contient de qui il confesse avoir receu la somme y spécifiée, en icelle, sur quelle année ou terme, pareillement si c'est en tant moins du clair de l'estat du receveur, ou si c'est sur quelque reste de compte, aussy contient icelle descharge à qui les deniers doivent estre payez, et pour quelle cause. Et avant que ledit receveur général puisse dépescher ou lever descharge ou lettre de recepte, telle que dessus, lesdits des finances luy donnent ordonnance en papier, par eux signée, contenant par mémoire ou déclaration, quelles descharges il doit lever, ou ledit receveur mesme leur exhibe déclaration des descharges, dont il a besoing, pour icelle déclaration voire et noter celles qu'ils luy consentent et ordonnent de dépescher; laquelle ordonnance et déclaration se rapporte et garde en la chambre desdites finances, quand ledit receveur porte signer lesdites descharges. Aussy convient que lesdites descharges soyent enregistrées au registre pour ce ordonné, reposant en la chambre desdites finances, et affin que lesdits des finances soyent asseurez que lesdites descharges, qu'on leur porte pour signer, sont enregistrées, le greffier est tenu mettre sur le marge, de sa main, *registrata*.

Après convient que lesdites descharges soyent signées du moins de l'un des chefs, trésorier général et un commis; ce fait, on met sur icelles le signet pour ce ordonné; lequel les princes, par cy-devant,

souloient eux-mesmes garder; et depuis il a esté donné en garde au premier chambelan ou autre du conseil. Les devoirs dessus dits faicts, ledit receveur général peut reprendre icelles descharges, et après recouvrer les deniers, et ne sont lesdittes descharges d'aucune valeur à ceux qui les voudroient allouer ès comptes, si elles ne sont faictes, expédiées et signées, comme dit est.

Ledit receveur général ayant, en vertu desdittes descharges, dépeschées comme il est déclaré cy-dessus, receu et rassemblé les deniers, ne peut ou doit iceux distribuer, sinon en vertu des ordonnances et acquits comme il s'ensuit : primes, avant payer quelque somme aux officiers comptables, estans commis par lettres-patentes de Sa Majesté à quelque recepte ou entremise, ayant faict serment, et aucuns d'iceux mis caution, comme trésorier des guerres, receveur de l'artillerie, commis aux ouvrages et fortifications des villes frontières, ou autres officiers auxquels on donne aucune charge, est besoing que ledit receveur général ayt lettre de recepte absolue en parchemin, signée desdits officiers, par laquelle ils confessent d'avoir receu dudit receveur général, la somme déclarée en leur lettre de recepte, en promettant, par icelle, de rendre bon compte; et avant que laditte lettre puisse valoir d'acquit absolu et vaillable, audit receveur général, est besoing qu'icelle soit veue par lesdits des finances, et par eux vérifiée, à sçavoir, par l'escriture qui se met au dos desdittes lettres : *« Soit payé par ledit receveur général, et passé en la despence de ses comptes. »* Et estant laditte lettre ainsi signée, et dépeschée ledit receveur général peut

payer la somme y contenue, et d'icelle profiter en la dépençe de ses comptes; rapportant, pour la première fois, copie authentique de leurs commissions et pouvoirs¹, avecq ladicte lettre de recepte comme luy servant d'ordonnance.

Au regard des gages, pensions et traitemens des gouverneurs, chevaliers de l'Ordre, grands maistres, gentilhommes, chefs, présidents, gens des consaux, finances et autres officiers, quels qu'ils soyent, estant assignez sur ladicte recepte générale, ne peuvent estre payez, ny recevoir leurs dits gages, pensions ou traitemens à eux accordez, n'est que leurs quictances soyent veues, visitées, vérifiées et signées desdits des finances, comme lesdittes lettres absolues desdits officiers comptables; sauf les gages du conseil privé qui se payent suivant un controlle que tient l'audiencier, contenant spécification de chacun jour que les conseillers, secrétaires et huissiers ont servy audit conseil.

Aussy ledit receveur général ne peut payer aucuns dons ou récompenses excédans cent livres une fois, n'est qu'il ayt lettres-patentes signées et vérifiées desdits des finances, lesquels premièrement signent une ordonnance en papier, contenant les causes et raisons pour quoy celuy don ou récompense se faict, n'est que soit pour chose secrète, dont Sa Majesté ne veut avoir fait mention, et lesdits des finances font délivrer icelle ordonnance à l'audiencier et premier secrétaire, seul signant en finances, qui doit mettre ladicte ordonnance en forme de mandement, en par-

¹ Copie des commissions et pouvoirs des officiers payés sur la recette générale. Voy. art. 39 de l'ordonnance de 1546.

chemin, et dessous iceluy escrire : « *par le roy* », et nommer lesdits des finances ayant passé et signé lesdits dons ; ce fait, ledit mandement se porte au président ou garde du scel de Sa Majesté, pour le scéler ; après il se délivre au greffier des finances, qui est tenu l'enregistrer, et sur le dos d'iceluy mettre « *registrata* », et aussy la vérification contenant que lesdits des finances consentent, en tant qu'en eux est, que le don, dont est fait mention audit mandement, sortisse son effect ; laquelle vérification ainsy faite doit estre signée du moins de l'un des chefs, trésorier général, et commis ; en son absence dudit trésorier, de l'un desdits chefs, et de deux commis ; et toutes lesdites cérémonies faictes et observées, lesdits des finances font payer ledit don, par ledit receveur général, en deniers comptans, au cas qu'il ayt provision de deniers, si non, par assignation, et descharge, sur quelque receveur particulier ; et au regard des dons de cent livres, et au-dessous jusques à vingt livres, ledit receveur peut iceux payer, ayant acte signé du roy et desdits des finances, contenant les causes d'iceluy don, lequel se doit enregistrer ès dites finances.

¹ Dons excédans vingt livres une fois, que lesdits des finances ont pouvoir de faire et donner, soit pour aumosne, ou pour autre cause, le receveur général les paye en vertu d'ordonnance signée en papier desdits des finances et quittance. Ledit receveur général ne paye aussy aucuns gros voyages, ambassades, postes, messagers, ny autres menues parties, n'est qu'il ayt ordonnance signée desdits des finances et assignation.

¹ (Les).

Ayant, ledit receveur général, faict lesdits payements, en fin de chacun mois, ou endéans huict jours après, est tenu exhiber auxdits des finances, estat de tout ce qu'il a receu, et payé en icelluy mois, et vérifier la mise par les ordonnances et acquicts qu'il en a; lequel estat est illecq veu, conclu et signé par l'un desdits chefs, trésorier général et commis, et delivré audit receveur général, dont le double se garde en finances; aussy est tenu, par chacun an, et au plus tard quatre mois après l'an expiré, rendre compte en la chambre des comptes à Lille.

Et à l'égard de la trésorerie de l'espargne est à noter que cy-devant les princes de pardeçà ont voulu avoir entretenue et observée laditte trésorerie, à laquelle ils ont appliqué toutes les parties extraordinaires, à sçavoir :

- Amendes de folz appeaux;
- Deniers, et finances d'amortissemens;
- D'aubaineté;
- Morte main et serve condition;
- Droicts de meilleur cathel;
- De lagans;
- Confiscations;
- Condemnations;
- Biens espaves;
- Droicts seigneuriaux;
- Émolumens de mauvais fiefs;
- Droicts de sceaulx,

Et autres droicts quelconques extraordinaires; lesquelles parties se recouvrent par commis particuliers, ordonnés en chambres des comptes, qui sont tenus de

livrer les deniers de leurs receptes, ès mains dudit trésorier, résidant en cour, qui en a la garde, pour toutes et quantes fois que le prince se veut ayder et servir d'iceux deniers, en quelque soudaine nécessité ou autrement, y avoir son recours; et peut ledit trésorier recevoir lesdits deniers sur les lettres de recepte sans estre vérifiées ou entretenues, faire estat en finances, mais bien de déclarer, quand il en est requis, l'importance de la chose qu'il y a en trésor, et de compter, par chacun an, s'il a charge d'ainsy le faire.

Depuis le temps de feu l'empereur Charles-Quint, lesdits deniers ont esté employez à l'accomplissement du testament du feu roy, Philippe de Castille; et après qu'il fut accompli, au rachapt des parties du domaine engagées; et durant les guerres et nécessitez survenantes et à présent, au support des charges et conduite de la recepte générale; et par diverses particulières ordonnances, faictes sur la conduite dudit espargne, a esté ordonné au receveur du domaine, aussy à l'audiencier, recevant les droicts du scel, baillys, greffiers des fiefs, receveurs des droicts seigneuriaux, de délivrer leurs deniers ès mains desdits commis, fait à fait qu'ils escheroient, veu que ce sont tous clairs deniers, délivrer leurs deniers audit trésorier de mois en mois, et par ainsy, tous les clairs deniers venans au proffit de Sa Majesté, se reçoivent et passent par les mains dudit receveur général et trésorier de l'espargne.

Les trésoriers de guerre ayant receu des deniers dudit receveur général, en vertu de leur lettre absolue, comme dit est, pour le fait de leurs offices,

avant aussy iceux distribuer, doivent faire estat ès dites finances et mettre distinctement par escrit, tant les bandes et garnisons ordinaires qu'extraordinaires, selon leur retenue, aussy quand leurs soldes entrent et ce que leur est deu; et lesdits estats ainsy faits, lesdits des finances leur signent ordonnance, en papier, pour faire tel payement, selon que le roy, après avoir veu ledit estat, l'ordonne et le conclud¹.

Ayants lesdits trésoriers de guerre faict estat et obtenu ordonnance, ils font lesdits payemens, après avoir veu et pris copie authentique des commissions et retenues desdits chefs, capitaines, colonels et gens de guerre, aussy des rolles des monstres signées et certifiées par les commissaires, estant à ce commis et autorisez; et ledit payement faict, rapportent auxdits des finances leurs dits estats et ordonnances qu'ils ont eu, ensemble aussy les enseignemens des dessus dits, avecq les quictances des chefs, capitaines et colonels, servantes sur lesdits payements; et lesdits acquicts et enseignemens, mesmes lesdites rolles veues et visitées par lesdits des finances; et ce fait, le compte au juste à combien que lesdites rolles des gens de guerre et payemens ont monté;

¹ Parmi les officiers du duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi et de ses successeurs, figure « le trésorier des guerres, qui « reçoit en sa main tous les appointemens de tous les gens « d'armes de pied et de cheval, ordinaires et extraordinaires. » OLIVIER DE LA MARCHE, *État de la maison, etc. et Mémoires pour servir à l'histoire de France; État des officiers*, 23, 118, 200, 270.

Une ordonnance du 9 janvier 1543, institua trois trésoriers des guerres pour les Pays-Bas. M. A. HERNE, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, III, 191.

et selon ce, lesdits trésoriers font leurs ordonnances en parchemin, lesquelles sont signées en finances. Mais où gist reliefvement¹, pour faute de lettre de retenue, pouvoir de commissaire, ou que le nombre des testes ou payes excède l'ordonnance, ou pour quelque autre occasion advenue, sans leur consentement, alors lesdites ordonnances, estant veues et visitées en finances, doivent estre signées du roy, ou du gouverneur des Pays, en vertu desquelles, en rapportant les enseignemens dessus dits, lesdits trésoriers peuvent vaillablement compter et profiter en la dépence de leurs comptes. Et s'il se trouve que ledit payement ainsy fait comme dessus, monte moins que ne portent les premières ordonnances en papier, en ce cas, on les recharge au premier estat, qu'on fond avecq eux, de ce qu'il demeure bon.

Aussy quand ils payent aucune chose, par ordonnance du capitaine ou gouverneur, pour mieux faire que laisser et éviter aucune tumulte ou autre inconvenient apparent, et que toutes fois iceluy gouverneur n'est de ce autorisé, comme capitaine général, convient audit trésorier de avoir ce relèvement, ou agrégation du roy, du payement ainsy fait².

Et en conformité, comme il est déclaré cy-dessus, desdits trésoriers de guerre, le receveur de l'artillerie, ayant receu dudit receveur général aucuns deniers et avant iceux distribuer, il doit dresser et faire estat des artilleries, munitions et autres choses

¹ Dans le cas où il y a lieu à reliefvement ou relèvement, c'est à dire approbation ou excuse de l'autorité supérieure.

² M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, III, 193 et 194.

nécessaires¹, lequel il fait signer et certifier par le maître², ou en son absence, par le lieutenant et contrôleur, ou son adjoint, y appelé; le receveur de laditte artillerie, quand il y peut entendre, fond par ensemble tous les achats et marchez au meilleur prix qu'ils peuvent de ce qui est besoing, et lesquels ils sont tenus signer et certifier; ce qui vaut et suffit pour ordonnance audit receveur, en vertu de laquelle il profite en son compte, rapportant laditte ordonnance, quittance et autres acquits.

Et comme ledit maître, son lieutenant, contrôleur et son adjoint sont la plus part, en temps de guerre, envoyez en commission et employez en autres charges et qu'ils ne peuvent entendre de, en personne, faire lesdits marchez, et iceux vérifier, est besoing employer autres personages, que Sa Majesté ou lesdits des finances à ce commettent.

Au regard des grands ouvrages et fortifications des villes frontières, durant la régence de la reyne et depuis l'an quarante³, qu'on commença plus à entendre auxdites fortifications qu'on n'avoit fait aupar-

¹ Le receveur ou trésorier de l'artillerie était chargé de toutes les dépenses de l'arme. *Ibid.*, 194. *Ordonnance de 1551*.

² Le maître de l'artillerie avait la direction et l'administration de l'arme; au grand-maître appartenait le commandement supérieur. *Ibid.*, 16.

³ L'auteur reproduit les termes d'une ordonnance de Philippe II, insérée au registre n° 120 de la Chambre des comptes, déposé aux *Archives générales*, f° 97. Pendant la seconde moitié du règne de Charles-Quint, les progrès de l'artillerie amenèrent des changements dans la fortification et la *méthode italienne* fut adoptée. C'est d'après ce nouveau système que Bruxelles, Anvers, Cambrai, Maestricht, Mariembourg, Hesdinfort, Charlemont et Philippeville furent fortifiés. M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, III, 166 et 167.

ravant, laditte feue reyne alla elle-mesme, aucunes fois, visiter lesdittes villes frontières, et en présence des gouverneurs, ingénieurs et maistres ouvriers fit faire particulière déclaration de ce qui se trouvoit plus nécessaire estre fait, fût en rehaussement et rallargissement des ramparts, soit en approfondissement, ou aggrandissement des fossez, fondations, et nouveaux boulevarts, ou gourdines, et du tout, mis par escrit, fut délaissé un double au gouverneur, un autre à l'ingénieur et un autre aux finances, lesquels avoient charge, de par Sa Majesté, dessous le bon plaisir d'icelle¹, de faire les marchez tant des massoneries que des ouvrages de terre, lesquels furent aussy mis par escrit, avecq déclaration de quelle hauteur, et espaisseur qu'on devoit faire lesdits ouvrages de massonerie, avecq la distance, longueur et espaisseur des esporons², des estoffes³ qui s'y devoient employer et que les liaisons de pierre blanche s'y devoient faire, avecq toutes autres particularitez, qui en pouvoient dépendre, selon que, par la communication des maistres massons et autres, on trouvoit mieux convenir.

Lesquels marchez ainsy faits et arrestez, par saditte Majesté, tant sur le prix que conditions, devoient estre ensuivis, par les entrepreneurs, sans pouvoir excéder les espesbeures des fondements et murailles, qu'on leur avoit préfigé, et se devoient accomplir iceux ouvrages, selon les deniers qui pour

¹ Icelle (reine).

² Massifs de maçonnerie, à angle saillant, élevés au milieu des courtines, ou au devant des portes pour les défendre.

³ Matériaux.

ce avoient esté ordonnez et après estre visitez par tel commissaire que Sa Majesté députoit à ce, qui avoit charge d'aussy adviser s'il estoit besoing de continuer ce qu'on avoit commencé, et par succession menner à plus grande perfection et défence; on en tenoit registre en la chambre desdittes finances, comme aussy des rapports desdits commissaires qui à leur retour, rapportoient des billets de ce qu'ils avoient trouvé en chacune place.

Aussy quand il estoit question de faire quelque équipage de mer ou faire apprester navires de guerre, où Sa Majesté devoit supporter les dépens, icelle députoit quelque personnage, fut du conseil privé, des finances ou autre officier, pour avoir la superintendance dudit équipage, auquel estoient dépeschées des amples instructions, comment il s'y devoit conduire, avecq autorisation de faire tous marchez, tant de navires, de munitions de vivres et de guerre, que tout ce qui en dépend; passer la monstre des gens de guerre et autres, et signer les ordonnances, rolles et acquicts du commis à tenir le compte des deniers ordonnez pour ledit équipage¹.

Pareillement quand quelque défrayement de prince s'est fait, ou pour traiter quelque estranger, et d'icelluy défrayement faire le compte, à tenir audit receveur général des finances, qui par ses commis et clerqs estoit tenu, par chacun jour, faire cueiller des maistres d'hostel, livreurs² des parties dépensées,

¹ Ordonnance de Philippe II sur les finances. *Registre aux instructions*, n° 120 de la chambre des comptes, f° XCVII. *Archives du royaume*.

² Livraisons, fournitures.

pour après en faire un cahier¹, et obtenir ordonnance, pour luy estre, lesdittes parties et dépenses, passées en son compte.

Le semblable devoir et compte s'est aussy tenu des défrayemens d'aucunes nopces, ou célébration des obsèques des roys ou princes trespassez, de manière qu'en tout ce où il a connu faire de la dépence, à la charge des finances de pardeçà, le collègue des finances a tousjours eu l'autorité d'avoir le regard qu'ès marches qu'il convient faire, pour les causes susdittes, le profit de Sa Majesté y fut gardé le plus avant qu'on pouvoit, de manière que rien ne se passoit qui ne fut de leur scien et de leur connoissance.

Et fait à noter que l'escrit cy-deasus a seulement mis et déclaré au plus près que l'on a pu, l'ordre qui se retient en l'administration des deniers de Sa Majesté, les officiers qui en ont la maniance², ceux qui ont l'autorité d'en ordonner et les ordonnances qu'il convient dépescher, pour les convertir au service de Sa Majesté; mais au regard de l'ultérieure autorité et pouvoir concédé et accordé auxdits des finances, ce qu'ils doivent remettre au bon vouloir du gouverneur ou gouvernante, et quels dons, grâces, modérations, quittances des fermes, et atterminations des payemens qu'ils peuvent faire, et comme, en toutes autres matières, concernant le fait des finances, ils se doivent conduire, et sur quoy il leur est accordé de prendre connoissance, il se trouve assez esclaircy par les ordonnances desdites finances, lesquelles ils ont cure¹ d'observer, par

¹ Cahier ou dossier.

² Le maniement.

quoy pour non faire plus long escrit, on se refère à icelles.

Sa Majesté voulant, par son chancelier ou président, faire faire quelque proposition générale ou particulière aux Estats, le principal fondement et instructions se prend des gens desdites finances, ayant connoissance des Estats desdits princes, veu que lesdits Estats, et le commun peuple sont désireux de sçavoir en quoy et comment les deniers, auparavant accordez, sont esté employez et dépensez, et les charges qui sont à supporter, à l'occasion desquelles on fait nouvelle demande; ce que ne se peut connoistre et vérifier fors par les estats que lesdits des finances sont tenus de dresser, mesme comme ayant charge d'ayder et maintenir l'Estat de Sa Majesté, comme dit est. Il convient à leurs offices de mesme de solliciter, en temps deu, l'accélération des demandes desdites aydes et pour auparavant préparer toutes instructions et moyens qui sont à excogiter, et ce fait, les proposer et mettre en avant au gouverneur et gouvernante générale, pour après les communiquer aux gouverneurs particuliers du pays, pour sur ce, entendre leurs instructions et les moyens, et espoir qu'ils ont d'y parvenir et le mettre en effect; et si les demandes desdites aydes ne sont ainsy préparées, avecq bonne intelligence, et qu'on ne se conforme de lever les deniers, à une juste demande et portion, et sur les moyens qui soyent premièrement louez et agréés desdits gouverneurs des provinces, et qu'ils ayent et tiennent bonne correspondance

¹ Soin, charge.

avecq le prince, gouverneur ou gouvernante et lesdits des finances, le tout est frustré, et dit en vain, et l'on n'aura l'effect qu'on se propose; et au pouvoir desdits gouverneurs sçachant l'intention et résolution de Sa Majesté, et ayans cette opinion, entre lesdits Estats, d'y faire bon office, si tant est qu'il persévère en laditte bonne correspondance, laquelle depuis que les Estats ont pris la maniance des aydes, est en la plus grande partie de laisser principalement à l'endroit desdits des finances, non seulement au regard des aydes, mais aussy au fait du domaine, où chacun entend y prendre authorité, contre le contenu des instructions des gouverneurs, par où la connoissance du domaine leur est en tout réservée et défendue; ces ordonnances, instructions et ordre des finances ont esté très bien conservées, aussy longtems qu'elles ont esté observées avecq la punctualité requise, lesdites finances se sont trouvées très bien administrées, et le roy, en ce regard, bien servy.

Au premier article, l'empereur fait mention d'aucunes ordonnances qu'il dit avoir fait le 12 octobre 1540, lesquelles on ne trouve point, n'y fut qu'il entend parler de celles du conseil privé, qui sont de la mesme date¹; et quoy qu'il en soit, on s'est réglé selon ces dernières cy-dessus escrites, qu'on a tenu tousjours et tient encore pour la conduite de ceux

¹ Les lettres-patentes du 12 octobre 1540, insérées au registre n° 120, folio 108, de la *chambre des comptes*, renouvelèrent les instructions réglant les attributions des trois conseils collatéraux; la seule innovation apportée au règlement du conseil des finances fut la défense de vérifier, en l'absence de l'empereur, les aliénations de biens domaniaux. NENY, 293. M. A. HENNE, VII, 128.

desdites finances, sans qu'on les ayt voulu changer; et si bien le comte de Berlemont en conçut aucunes autres, elles ne furent advouées, ny réservées, ains l'on jugea que l'importance consistoit à bien faire observer celles qui estoient jà faictes, plus qu'à en faire des nouvelles, qui ne seroient meilleures, si elles n'estoient mieux entretenues, et que pour ce faire, il falloit choisir des personnes de conscience et pratique, en matière des finances; les fautes qui estoient arrivées ayant esté plustost par manquement d'hommes, ou ignorance ou malice, que par celui desdittes instructions. Il est vray qu'elles sont un peu confuses, quant à l'ordre et disposition des articles, mais non quant à la substance; ce qu'on pourroit faire, ce seroit de séparer aucuns articles qui touchent plus au receveur général, et à ceux de la chambre des comptes, qu'audit conseil des finances, pour ne causer confusion, par ce grand nombre d'articles.

Le premier point, et le plus important, est le choix des personnes, l'empereur faisant voire par celuy qu'il a fait de trois chevaliers de l'Ordre, pour chefs, qu'il jugeoit les personnes éminentes en qualité y estre les plus propres; comme en effect elles sont pour estre moins sujettes à l'intérest, et à l'avarice, vice esloigné de la générosité de leur naissance, et duquel celuy qui manie les finances doit estre autant plus pur, que la matière, en soy, y a plus d'attraits

¹ Charles, comte de Berlaymont. Voyez, sur ce personnage très connu : *Mémoires de PONTUS PAYEN*, commentés par M. A. HENNE, I, 18, 60, 95; note 50, 133, 138, 140; II, 35, note 2, 36, 37. *Mémoires anonymes*, I, 8, 10, 41; II, 281.

que pas une autre. Mais s'ils ne doivent estre avarés, ils doivent estre moins prodigues; il se faut garder d'admettre aux estats des finances ceux qui ont dissipé leurs biens propres, n'y ayant aucune raison d'espérer qu'icelluy-là gouvernera bien les deniers publics, puisqu'il n'a sceu gouverner les siens.

Ils ne doivent aussy estre pauvres, n'y ayant condition qu'on abhorre plus que celle de la pauvreté, et de laquelle on tasche plus de sortir; il faudroit estre ange pour ne se servir d'un remède si prompt et si util, que celui qu'ont ceux des finances, pour s'exempter de ce mal.

Et cependant depuis quelque nombre d'années, sans avoir esgard à ces considérations, on a mis, pour chefs de finances, des personnes de moindre qualité, des pauvres et ceux qui avoient dépensé et consommé, par mauvais mesnages, tous leurs biens¹; estant tourné en usage que ceux qu'on y met, c'est pour y faire leurs affaires particulières et soulager leur incommodité, que si c'est aux despens du roy et du pays, personne de ceux qui les connoissent ne l'ignorent.

Il est encore fort considérable que l'empereur, pour le gouvernement des finances de tous les Pays-Bas, dont les dix-sept provinces estoient lors toutes unies, sous une mesme domination, desquelles par conséquent les domaines et les aydes estoient au double plus grandes qu'elles ne sont maintenant,

¹ Allusion à René de Renesse, comte de Warfusée, chef du conseil des finances, au moment où il prit part à la conspiration de Henri de Berg. M. JUSTE, *Conspiration de la Noblesse belge*, 24 et suiv.

que la plus grande et fructueuse moitié d'icelles provinces sont occupées par les rebelles, ne voulut néanmoins avoir que sept personnes, sçavoir : trois chefs, un trésorier général et trois commis, et un seul secrétaire, qui estoit encore secrétaire d'Etat et audiencier, et un greffier; et maintenant, dans cette grande diminution des provinces et ensuite des domaines, et des aydes et encore de celle des domaines des provinces qui restent, qui sont la plus part aliénés, sans mettre en compte que les aydes sont merveilleusement courtes, tant à cause que presque tout le meilleur pays donne des fort grandes contributions à l'ennemy, que pour une autre grande partie, estre par luy occupée, on a mis aux dittes finances trois chefs, et augmenté le nombre des commis, jusques à dix, et on y entretient trois greffiers; et non seulement on augmente le nombre des personnes, mais encore leurs gages, les chefs ayant maintenant 5,000 florins de gages, ou six mille, comme aucuns disent, au lieu de douze cent florins de gages, et huit cent florins de pension qu'ils souloient avoir, faisant en tout deux mille florins. Et le trésorier général, qui ne souloit avoir que quinze cent florins de pension et un pattacon par jour, qui faisoient en tout deux mille trois cent soixante et seize florins, a maintenant quatre mille florins; et chacun commis trois mille au lieu d'un pattacon par jour et cinq cent florins par an, faisant ensemble treize cent soixante et seize florins; et lesquels gages estoient encore en cet ancien estat, l'an 1613. Laquelle augmentation du nombre des personnes ès finances, au lieu de faciliter l'expédition des affaires, les diffi-

culte¹, estant certain qu'en plus d'affaires peu de gens bien entendus et bien unis les négocioient mieux, et plus tost, que plus grand nombre, qui ne fait qu'y mettre la confusion, qui naist ordinairement de la diversité des esprits, qui tous y veulent contribuer; outre la division que l'envie et le propre intérêt produict plus tost entre plusieurs, de quoy l'expérience n'est que trop notoire, entre ceux qui y sont présentement.

Le grand turcq, qui a un si grand et vaste empire, n'a que deux généraux des finances, l'un en Asie et l'autre en Europe, auxquels les gouverneurs des provinces font conduire l'argent y levé, par les collecteurs; desquels généraux le grand maitre du trésor les reçoit, lequel, avecq vingt cinq controlleurs et dix commis, qui examinent les comptes, gouverne toutes les finances du grand seigneur.

Et les Romains n'avoient qu'un questeur, en chaque province, qui y recevoit des receveurs et estoit entre les principaux de leur républicque, et son estat ne duroit qu'un an, duquel, s'il rendoit bon compte, il estoit honoré et estimé, et on l'avançoit à autres charges, sinon il estoit déclaré infâme et inhabile à toutes autres.

Il est certain que le grand nombre de financiers, au lieu de régler mieux les finances, les desrègle, pour trouver de quoy mieux s'entretenir; et de fait, le prétexte qu'on a pris, pour multiplier ainsy les commis a esté sur ce que ceux qui avoient cet estat, se trouvoient le plus souvent en vacations, tant en visitations des forteresses et fortifications, des bois et

¹ Les rend difficiles.

autres biens de Sa Majesté, des réparations des ponts, chemins, rivières et autres estant à sa charge, que pour la controlle des ouvrages, après qu'elles estoient achevées; ce qui est cause que le plus souvent il n'y avoit aucun commis aux finances, d'où on a pris la couleur pour en accroistre le nombre, afin qu'ils puissent satisfaire à l'un et à l'autre; mais en effect, ç'a esté pour y introduire quelque parent ou amy des ministres, lesquels s'ils eussent eu autant à cœur le bien du service du roy, que leur intérêt, au lieu de multiplier lesdits commis, les eussent restraints dans les termes de leur devoir, les excusant de ces vacations, qui ne leur touchoient, ains à ceux de la chambre des comptes, selon le dispositif de l'art. 26 desdites ordonnances; causant, de plus, les plus grands intérêts à Sa Majesté, en ce que, pour leurs journées, ils prennent 36 florins pour eulx, sans compter leurs officiaux, qui en ont encore autant, là où ceux de la chambre des comptes n'ont que sept à huit florins par jour.

Il y a une obmission fort importante dans ces ordonnances, qui est de n'y avoir signalé les heures ès quelles ceux des finances se doivent assembler, comme il est ordonné en tous les consaux de Sa Majesté et nommément au privé; à faute de quoy, ils y vont quand ils veulent, les uns tost, les autres tard, d'où procède que les affaires, tant du roy que des sujets sont attardées, et outre ce, il arrive qu'aucuns desdits des finances prennent de là occasion de faire aucune chose au dehors de la connoissance des autres, quand ils ont envie de gratifier quelqu'un, ou faire réussir quelque affaire, à laquelle ils savent

qu'aucuns de leurs collègues sont contraires; ils prennent le temps lorsqu'ils n'y sont point, les prévenant de l'heure dont ils sont d'accord avecq eux et qui s'entendent ensemble¹, et expédient ce qu'ils trouvent bon; ce qui provient encore, en partie, du grand nombre des personnes qu'il y a, auquel il y a toujours plus de disposition de faire ces ligues et monopoles, qu'il n'en pourroit avoir en un moindre, tel qu'a préfigé l'empereur par ses ordonnances.

Il faudroit régler leurs assemblées aux heures ordinaires, au dehors desquelles ils ne poudroient traiter, ny résoudre aucunes affaires; et pour les rendre assidus, il faudroit répartir leurs gages aux heures qu'ils négocioient ès dites assemblées, les taxant à proportion; de façon que toutes celles ès quelles ils ne s'y auroient trouvé, ils perdroient le tantiesme de leurs gages que pourroient porter ces heures, au nombre desquelles leurs dits gages auroient esté proportionément répartis; ce qui se pratique fort utilement dans les consaux.

L'article 3 n'est pas observé fidèlement, en ce qu'au lieu de faire valoir les domaines de Sa Majesté, voire les augmenter, on les diminue plus tost; pour preuve de quoy les mines de houilles, qui sont au pays de Limbourg, lorsque les Hollandois l'ont eu, leur ont valu, par chacun an, environ quatre cent mille florins, là où le roy n'en a jamais tiré que quatre vingt mille, et le terroir et juridiction de Bois-le-ducq vaut aux Hollandois, à présent, plus de trois cent mille florins, et n'a jamais valu au roy, au plus, que nonante mille florins.

¹ Ceux avec lesquels ils s'entendent.

Mais si les biens du roy ne sont pas en valeur pour luy, ils le sont pour lesdits des finances, qui, moyennant quelque bon présent, les passent légèrement, de quoy font foy les salines de Bourgoigne¹ et autres biens de Sa Majesté, comme on pourroit vérifier, s'il estoit besoing.

Touchant le 4^e, il y a aussi plusieurs fois des abus, en ce qu'à celuy qui doit tirer quelque payement des finances, s'il n'y a quelque bon amy, on l'assigne sur un receveur d'un pays esloigné, ce qui fait que pour recouvrer son argent, il est obligé d'exposer beaucoup de frais, d'où il reste mal satisfait, et le roy en a mauvaise réputation, et en a plus de difficulté d'estre servy.

On observe fort mal le 5^e article, qui défend la multiplication des offices et des gages, veu que tous les consaux presque sont accreus de nombre des gens et des gages, aussi bien que celuy des finances, et principalement le sont ceux des receveurs particuliers des domaines du roi, desquels on en a fait, en plusieurs lieux, deux où il n'en avoit qu'un, et les notaires, greffiers, sergents, huissiers et semblables sortes de gens, qu'on a augmenté sans nombre, n'y ayant cependant aucune chose, dont le peuple soit plus foulé, que par le grand nombre de semblables officiers, lesquels pour avoir de quoy vivre et se maintenir dans l'honneur qu'ils prétendent leur estre deu, trouvent des nouvelles inventions d'employ, pour faire valoir leurs estats à la grande foule et intérêt

¹ L'exploitation des salines de Bourgoigne a été souvent l'occasion d'abus et de détournements, au préjudice du trésor public. *Bulletins de la Commission d'histoire*, 1^{re} série, IV, 122.

de Sa Majesté et de ses sujets, laquelle en est aussy moins voulu d'eulx.

Les commis des finances ont trouvé moyen de faire interpréter, à l'avantage de leur intérêt, l'article 10, qui porte que le chef ou président donnera les advis, en matière de grande importance, au trésorier général ou à un des commis, pour les visiter, se faisans donner, tour à tour, les dépesches et affaires des provinces et villes, desquelles ils sont comme protecteurs, pour le temps de six mois, procurant l'expédition de tout ce qui les concerne et, moyennant ce en tirent tous les profits; recevans, sinon des pensions, au moins des présents si ordinaires, qu'ilz peuvent avoir le nom de pensions, contre les défences en faites expressément par l'article 93, faisant ce changement de six mois en six mois, affin qu'ils participent tous au bon et au mauvais; estant à noter que lorsque l'un a une province ou ville fructueuse, il tasche de laisser passer son terme, sans en avoir bien fait son profit, craignant qu'il n'y retourneroit¹.

Ils se répartissent de mesme la superintendance des fortifications; non qu'ils y entendent quelque chose, mais pour avoir leurs vacations et trouver occasion d'y faire des voyages, une fois à reconnoistre ce qui est à fortifier, l'autre à voir l'estat des ouvrages et l'autre à les voir achevez, et puis ils y retournent pour en reconnoistre la détermination, quoyque telles visitations ne leur appartiennent, ains à ceux des comptes, comme il est ordonné par l'article 25, comme dit est.

¹ Craignant de ne plus avoir cette source de profits.

Il y a de l'inobservation à l'article 22, ne faisant rendre compte aux receveurs, tous les ans, au terme y spécifié, ce qui est cause que le roy perd beaucoup ; il seroit bon d'ajouter à cet article, la peine que lesdits receveurs devoient souffrir en y satisfaisant pas ; laquelle devoit estre grande et mesme s'accroistre à l'advenant de la négligence ; de sorte que les receveurs qui ne rendroient leurs comptes demy an après l'expédition, payeroient cent escus d'amende ; s'ils attendoient un an au double, et beaucoup plus, s'ils différoient d'avantage et ce, sans aucune rémission.

Il y a encore de l'abus en l'audition des comptes, es quels on passe légèrement tout ce qu'on y pose, et on donne trop facilement des atterminations ou modérations aux receveurs, de leurs entremises, nonobstant qu'ils soyent obligez, par leur acceptation de leurs charges, de faire bons tous les deniers ; et se fait encore pis, qui est que ceux des finances empruntent de l'argent auxdits receveurs, pour faire acquisition de quelque bonne terre, qu'ils font, par ce moyen, avecq l'argent du roy, qui en est frustré, sans en pouvoir profiter de fort longtemps.

On ne devoit mettre personne en la chambre des comptes, s'il n'a esté receveur, à cause que tels scavent les finesses et traits de souplesse desdits receveurs et ainsy ils y peuvent remédier ; et nul ne doit estre receveur, s'il n'a du bien et qu'il puisse donner bonnes cautions, à faute de quoy, le roy perd souvent après eux, à quoy il est pourveu par l'article 54, auquel on doit ajouter que les receveurs ne pourront donner leurs estats à pension, ains qu'ils seront

tenus les deservir eux-mêmes, pour être les pensionnaires, pour l'ordinaire, sujets à la rapine, à laquelle ils se laissent de tant plus aller, qu'ils sont obligés de fournir à leur pension et à l'entretien de leurs familles.

Il y a beaucoup à dire touchant l'article 61 qui défend les annoblissements, desquels on en fait maintenant plus en un an, qu'on en souloit faire anciennement en cent ans¹, n'y ayant alors aucune entrée en ce degré, que par la porte de la vertu et honneur, et encore le seul militaire; là où elle est maintenant fermée, n'y ayant aucun soldat pour vaillant qu'il soit et pour belles actions et généreuses qu'il ayt fait, qui le puisse espérer; au contraire, elle est ouverte à toutes les gens de lettres et de traficque et à tous ceux qui ont de l'argent, pour mécaniques, de basse et vile extraction qu'ils soient. Mesme depuis quelques années, on a trouvé une pratique de faire s'anoblir, qui est de gagner les eslus, qui sont commis par le roy, dans chaque province, pour faire contenir chacun dans sa condition et empêcher l'usurpation des qualitez qu'on n'a point²; par lesquels on se fait faire un procès de

¹ Les annoblissements furent assez nombreux à l'époque où l'auteur écrivait, mais c'est surtout après la cession de nos provinces à l'Autriche qu'ils se multiplièrent et devinrent l'objet d'un trafic honteux. LAMOUX, *Recueil de la noblesse*, etc., in-4°. Lille, 1715. KEMENS, *Liste des titres de noblesse*. Bruxelles, 1784.

² Les élus, ainsi désignés parce qu'à l'origine ils étaient établis par voie d'élection, formaient une juridiction instituée par le souverain, avec mission de régler l'assiette, la répartition et la levée des aides et impôts; le souverain y était représenté par un procureur fiscal. Les élus n'avaient à connaître de la

noblesse, laquelle on vérifie pardevant eux, par tels quels tiltres; ensuite de quoy, ils se prononcent et déclarent nobles, par sentence, de laquelle eux et leurs descendans se servent pour jouyr du privilège de la noblesse, comme ils font tant en l'exemption des tailles qu'ils ont, en aucunes provinces, comme Arthois¹ et autres, non sans diminution des droicts du roy, qu'il souffre encore en ceux de nouvel acquets des fiefs, qu'ils ne payent point, qu'en la provision des bénéfices affectez aux nobles, à l'exclusion des anciens gentilhommes, lesquels n'ont la faveur entre les ministres et conseillers de Sa Majesté, comme autres nouveaux nez, pour estre de mesme estoffe et souvent leurs parens et alliez.

Et non seulement on commet ces abus aux annoblissements, mais encore autant et plus aux chevaliers qu'on fait de tous ceux qui le demandent, pourveu qu'ils ayent l'argent, qu'il faut donner, qu'on augmente au double, depuis quelques années, de sorte que la vieille noblesse n'y a plus d'accès, que par la porte dorée, et si elle n'a de l'argent, elle n'y est plus admise; bien loing de ce qui se praticquoit du passé, où cet honneur ne se donnoit qu'aux gentilhommes de marque, qui l'avoient mérité par des services

noblesse des contribuables que dans le cas, où ceux-ci excipaient de leur qualité nobiliaire, pour obtenir l'exemption de certains impôts. Cette institution d'origine française n'existait, pensons-nous, qu'en Artois; dans nos autres provinces les députés des États étaient chargés de la direction et du recouvrement des impôts. NENY, 356.

¹ F.V. GOETHALS, *Miroir des Notabilités*, I, 87, rapporte textuellement une sentence curieuse rendue en matière de noblesse, le 9 mars 1609, par les « Élus sur le fait des aides ordinaires et « extraordinaires, accordées es pays et comté d'Artois: »

signalez, rendus en diverses occasions de la guerre ; et le plus souvent à la teste des armées, lorsquelles se dispoisoient à une bataille¹, où on les mettoit au premier rang, pour leur donner sujet de faire paroistre leur valeur, avecq' laquelle ils en estoient rendus dignes ; et encore par le roy, s'il s'y trouvoit en personne, ou par le général de l'armée qui, pour les avoir espruvé dans divers rencontres, avoient une connoissance particulière de leurs mérites. Ceux qui l'obtenoient par autre moyen que la valeur des armes, n'estoient en aucune estime et réputation, et on les appelloit chevaliers de papier, ou chevaliers de nature, qui n'avoient jamais esté armez qu'en peinture, là où les autres estoient nommez, par antanomase *milités*, qui veut dire soldats, pour l'excellence qu'ils avoient en cete profession et avoient seuls droict de porter l'épée et les esporons dorez.

Cette erreur ne s'arreste pas là, ains passe jusques aux tiltres, desquels tout le moindre veut estre, n'y ayant presque aujourd'huy de gentilhomme de mille escus de rente, qui ne prenne le tiltre de baron, ou viscomte ; ce qui provient de ce que le roy fait tous ceux qui le demandent, moyennant l'argent qu'il faut donner, sans considération ny de la qualité, ny des services ; ce qui oblige les autres, qui s'estiment autant et plus, de prendre ces tiltres qu'ils croyent

¹ « Le lendemain, sur les onze heures, les armées furent rangées en batailles, et, comme le temps de lors portoit, furent premièrement faicts chevaliers quelques seigneurs principaux, entre lesquels, de la part du duc, fut le duc (Philippe-le-Bon) lui-mesme, accolé par Jean de Lutzebourg, Colard de Comines, Jean de Roubaix, etc. » LOYS GOLLUT, 1060.

mieux méritez; ce qui arrive aussy à ceux de comtes et marquis, que le roy a donnés à plusieurs qui ne sont pas nobles, lesquels cependant se voyant avoir les mesmes tiltres que ceux qui les ont de longtemps et par mérites et par naissance, veuillent tenir le mesme rang, d'où vient la ruine de plusieurs, qui n'ont des biens suffisans et l'aliénation des volontez, les envies, les émulations, haynes et discordes, qui ont esté fomentez par les Espagnols, qui ont inventé cette façon d'égalité, pour désunir la noblesse, à la ruine néanmoins du pays et au déservice du roy, qui n'en est si bien présentement, ny si fidèlement servy, si encore moins si honoré, comme il estoit, quand les seigneurs qu'il avoit à l'entour de luy, tenoient le rang, que la grandeur de leur condition leur donnoit et la noblesse étoit en la considération qu'elle méritoit.

La vendition et engagement des domaines du roy qui sont¹, par l'article 80. est de très grande considération; et en effect on n'y devroit jamais venir que lorsqu'on se trouve dans l'extrémité, desquelles on ne se peut desengager par aucune autre voye, qu'il faut rechercher auparavant, et ce d'autant plus que le roy a une obligation prinse de se maintenir de ses domaines, qu'il doit mesnager jusques à tout, comme j'ay dit cy-devant, et comme faisoient anciennement les bons roys; sans venir, si ce n'est dans une nécessité qui n'a pas de loy, aux impositions sur le peuple, qui sont tousjours odienses et de grande conséquence, fort dangereuses quand elles excèdent et

¹: Défendus.

que, estant mises en cette sorte, ne doivent cependant non plus durer que dure cette nécessité; sans faire comme aujourd'huy, où on les tient pour les patrimoines du roy, sans qu'on les oste jamais, lorsqu'elles ont esté une fois mises, laissant en arriere ses domaines comme de peu de considération, sans les faire valoir.

Que si la nécessité est telle qu'on n'y puisse autrement remédier, que par l'engagement d'une partie des domaines du roy, il y faut procéder avecq une grande circonspection, engageant premièrement ceux desquels le roy tire le moins de fruicts et de revenus, et puis ceux dont ont peut avoir plus d'argent. Il faut encore procéder de bonne foy, avecq les engageurs, en faisant faire et exposer des conditions claires et véritables, selon la jouissance effective qu'on en a, et ce, par les receveurs qui le peuvent mieux faire que personne, puisqu'ils manient le bien, afin que les achapteurs puissent aussy, fidèlement jouyr de leur engageure, comme fidèlement ils donnent leur argent, à peine que les receveurs répondront en leur propre, et privé nom de tous les dommages et intérêts, que les achapteurs en pourront souffrir, auxquels ils seront de plus obligez de mettre ès mains, tous les tiltres nécessaires, pour en pouvoir bien jouyr; et ne point faire, comme on a fait aux derniers engagements, pour les quels on a fait des exposez fort spécieux, pour attirer les marchands, qui en ont donné beaucoup plus d'argent qu'ils n'eussent fait, s'ils en eussent eu la connoissance, et quand ils en ont pensé jouyr ensuite desdits exposez, ils se sont trouvé courts, et d'aucuns plus de la moitié du

revenu; et en d'autres aux droicts, prééminences et autoritez y couchées, desquelles le roy n'avoit jamais usé, ains au contraire, qui appartoient à d'autres; et quand ils ont pensé demander aux finances d'en estre livrez ou desdommages, en conformité des articles couchez en la publication et condition desdits engagements, ils y ont employé beaucoup de temps et des fraix sans aucuns fruicts, ce qui a mis le roy en mauvaise réputation, en sorte que s'il avoit besoing de venir encore à ces termes d'engagements, il ne trouveroit plus personne qui y voudroit entendre. Et moins encore à cause qu'une personne, après s'estre incomodée, pour prendre ses engagements, pour sa bienséance, s'il se présente quelqu'un qui par envie, ou jalousie en veut donner d'avantage, on les desgage du premier, pour les donner à ce second, ce qui ne se devoit faire, que pour le roy mesme; et qui pis est, on a desgagé mesme, de cette sorte, ce qui estoit engagé, pour un terme préfixe, tel que de quarante ans, comme on a veu dernièrement en Flandres, où les villages et chastellenies de Berges et Furnes, entre autres, ayant esté engagez à aucuns particuliers, lesdites chastellenies se voyant avoir moins d'eau à leur moulin qu'à l'ordinaire, à cause de la justice qui s'administroit en toutes les juridictions particulières, se résolurent de les joindre à leur broucq¹, quoy qu'ils coutassent; et de fait, ayant offert aux finances l'argent que lesdits particuliers avoient donné pour lesdits engagements et quelque chose de plus, on les

¹ Bourg, burg, seigneurie, juridiction.

desgagés; étant à noter que, pour trouver cet argent, ils le levèrent à grands frais en partie, et pour l'autre partie, ils le trouvèrent sur un octroy qu'ils obtinrent, pour charger, pour quelques années, d'une imposition extraordinaire chaque mesure de terre de leur district et les bières, vins et vivres qui s'y consommoient; de sorte que les mesmes particuliers contribuoient à trouver l'argent pour se frustrer de leurs acquisitions, et le roy est demeuré seigneur de ces terres, comme auparavant et en tel estat de les revendre, quand il le trouvera bon; mais néanmoins il a perdu de sa réputation, en ce que pour un peu d'intérêt, son procédé, ou plustost de ses ministres, n'a pas esté francq et sincère, comme il doit.

Que s'il est convenable d'engager ou aliéner les domaines du roy, il l'est beaucoup moins de le faire à ses officiers et ministres, et surtout à ceulx des finances, comme on a fait aux uns et aux autres, s'ayant, par ce moyen, approprié les plus belles seigneuries, qui estoient à leur bienséance, qu'ils ont eu pour le prix qu'ils ont voulu, sans en tirer aucun argent, le rabattant sur ce qu'ils prétendoient leur estre deu, tesmoing le bois de Boudon¹ qu'on a engagé au ducq d'Havré, pour cent mille florins, et la ville de Durbuy², en Luxembourg, engagée au comte de Grobendoncq, pour quatre cent mille flo-

¹ Les bois de Beudan?

² Non seulement la ville, mais les terres composant le comté de Durbuy furent engagées à Antoine Schetz, baron, puis comte de Grobendonck, gouverneur de Bois-le-Duc et de Louvain. Le prix de l'engagère parait exagéré par l'auteur.

rins, qu'il a payé en deptes qu'il a prétendu luy estre deues, par Sa Majesté, et en ayde de coste¹ à luy données et non acquittées; et encore beaucoup d'autres seigneuries, que plusieurs des finances et autres ministres ont eu, se payant par ce moyen de tout ce qu'ils prétendent leur estre deu légitimement, ou illégitimement, veu qu'il n'en rendent compte qu'à eux-mesmes. Et lorsqu'ils ont voulu estre payez, ils ont tousjours trouvé ce moyen, si non d'achapter eux-mesmes les domaines de Sa Majesté, au moins de les faire achapter par d'autres, ayant applicqué à leur profit et paiement l'argent qui en provenoit, comme se pourroit vérifier, en visitant les comptes desdits engagements.

Soubs prétexte de l'ordonnance portée dans l'article 81, ceux des finances font beaucoup de voyages fort frayeux, desquels on se pourroit excuser², s'ils se faisoient apporter, dans leur chambre, à Bruxelles, les papiers, tiltres et comptes, dont ils ont besoing, et desquels ils veulent avoir vision, et y retenir copie de ceux qu'ils croient leur pouvoir servir, et en faire faire de mesme à l'advenir, au moyen de quoy, ils les auroient tousjours à la main. Mais on en pourroit tirer un autre fruict, si de cette ordonnance on formoit une autre conséquence, de faire visiter le conseil des finances, aussy bien que tous les autres consaux de Sa Majesté, en députéant, de temps en temps, quelque personne capable et fidèle et non intéressée, pour les visiter, prendre connoissance si les ordonnances sont bien observées,

¹ *Ayuda de costa*, gratification.

² Dispenser.

en prenant vision de leurs registres, et informations de leurs actions, avecq. pouvoir de chastier les contravenans, conformément auxdites ordonnances; ou au moins de rapporter aussytost au prince, tout ce qu'elle aura reconnu, pour y apporter un prompt remède, en chastiant sévèrement, et irremissiblement tous ceux qui auroient fait quelque faute.

On commet aussy beaucoup d'abus contre le 83^e article, ou par ignorance, ou par négligence des officiers, et si on visitoit les procès que les procureurs généraulx. ont commencé, contre eux qui avoient entrepris sur les droictz de Sa Majesté, on les reconnoistroit à l'oeil, et on veroit que tous ceux ès quels le roy avoit tord, on les a poursuivy jusques à la sentence définitive, et ceux ès quels il avoit droict, on ne les a poursuivy, et néantmoins lesdits procureurs n'ont laissé de se faire payer leurs vacations, ce qui ne devoit estre, ains seulement quand les procès seront vuidéz, pour les obliger à la poursuite.

Touchant l'article 92, il seroit à propos de taxer le salaire du greffier des finances; ce qui se pourroit faire à la façon de ceux du conseil privé.

L'ordre que doivent tenir ceux des dites finances, pour faire venir sus les deniers du roy, et pour les employer, tant en ce que touche le receveur général, trésorier de l'espargne et celluy de guerre, et receveur de l'artillerie, est très bien conceu, s'il s'observeroit bien; à quoy on doit principalement tenir la main, toutes ordonnances n'ayant non plus de valeur qu'en tant qu'elles sont observées, et surtout on doit dégager les parties dudit domaine, qui se trouveroient engagées, lors qu'on en a le moyen; ce qu'on

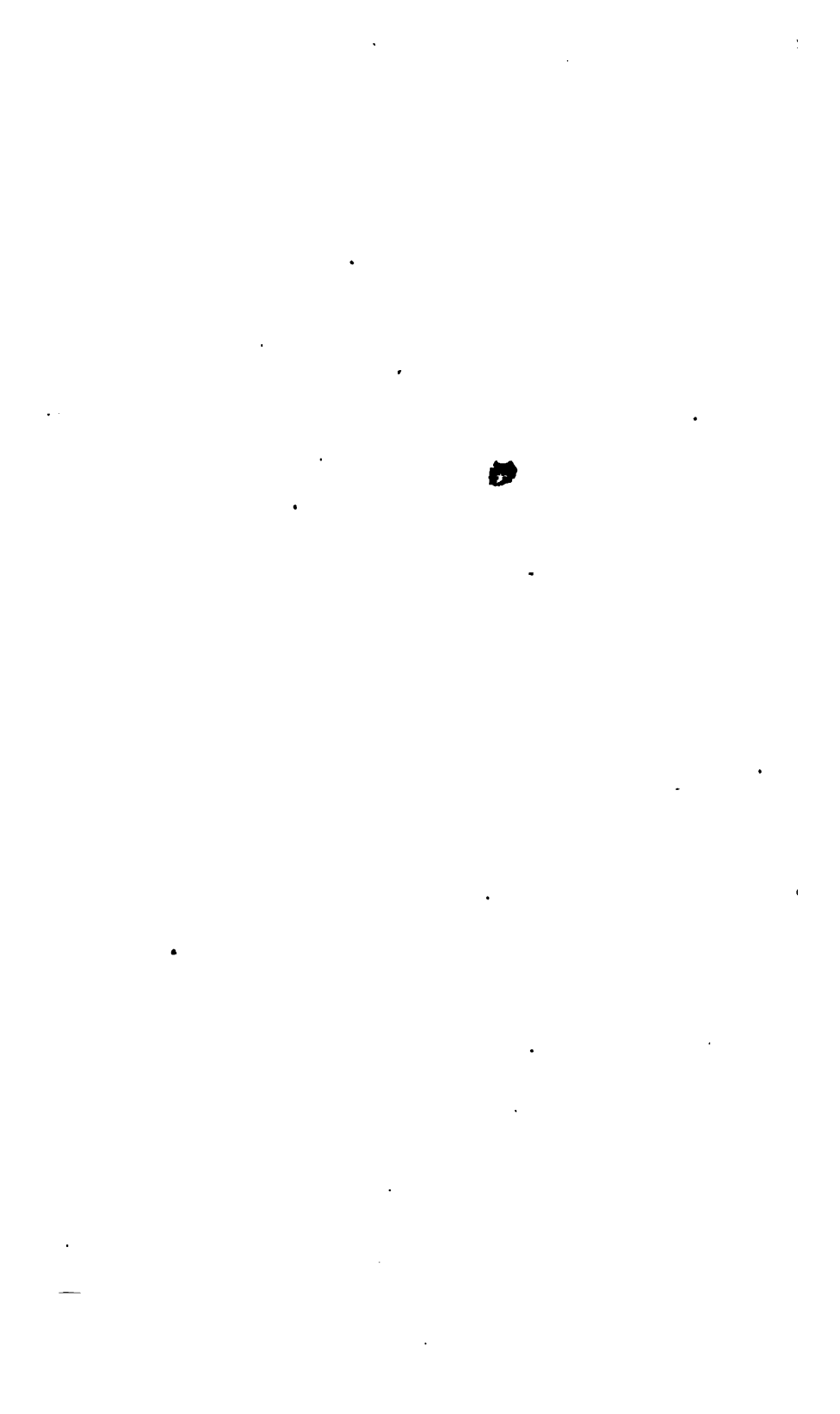
n'a pas encore fait, se trouvant des parties qui sont engagées de passé deux cent ans et de plus, et ce à fort vil prix ; lesquelles si on eut rachapté, on eut fait grandement le profit et service de Sa Majesté, la quelle tesmoigne de l'avoir fort à coeur, par divers articles de ses ordonnances et nommément par les 18^e, 19^e et 20^e, etc.

Mais ce n'est pas tout d'avoir des bons officiers des finances, qui sçachent bien gouverner, il faut encore que le prince ne les prodigue point, mais qu'ils despense avecq modération, estant certain qu'un prince qui est bon mesnager est toujours riche, et un prince qui est riche est autant maitre de ce qu'appartient à autrui, que de ce qui luy appartient; avecq l'argent, le prince aura les soldats de l'ennemy, s'il les desire; les mariniers, s'il le trouve bon; il sçaura tous les secrets et sera maitre de tous ceux qui le gouvernement, et de tous ses ministres; au contraire un estat sans finances, est un corps sans nerf, qui souffre de grandes convulsions lorsqu'il est foible et mal réglé.

Et comme la source de toute malversation des officiers est l'affection qu'ils ont à leur intérêt, je voudrois que le roy appointasse fort honorablement, non seulement ceux des finances, qui le sont plus que nuls autres des consaux de Sa Majesté et à suffisance, mais encore tous ses autres ministres, conseillers et officiers, pour pouvoir, avecq leur bien patrimoniel, (que je suppose toujours qu'ils doivent avoir, n'estant en aucune façon d'oppinion de mettre jamais dans ces employs, ceux qui trempent dans la pauvreté, qui est toujours féconde en inventions de

concussions, injustices et de semblables mauvais mesnage), vivre selon le rang et estat qu'ils doivent tenir; et cela estant, qu'il châtiasse exemplairement ceux qui auroient receu quelque présent, tel qu'il fût, soit pour manger ou boire, soit de telle autre chose que ce puisse estre, se tenant par tout assureé que celuy qui se laisse emporter à recevoir des petits présents, se laissera aller à des grands et rendra sa conscience vénale.





CHAPITRE IX.

Troubles des Pays-Bas.

Jusques icy nous avons cotté les principales actions avecq lesquelles l'empereur Charles-Quint a gouverné les Pays-Bas, lesquels ayant esté cédez à Philippe, et tous ses royaumes et seigneuries, et s'estant retiré au monastère de Saint-Juste, en Espagne, pour se disposer dans le peu de vie qui luy restoit, à la conquête de beaucoup de meilleurs Estats; le quel Philippe, ayant joint à toutes ses grandes principautez, la couronne d'Angleterre, par le mariage qu'il avoit contracté avecq Marie, qui en estoit héritière, comme j'ai dit cy-dessus, avecq les grands et vastes royaumes, qu'il avoit dans le nouveau monde, estoit le plus grand prince, non seulement de l'Europe, mais de tout le monde et de tous les siècles passez, ce qui esveilla, plus que jamais, la jalousie et envie de Henry II, roy de France; laquelle, si elle estoit couverte des cendres de cette dernière trefve¹, qu'il avoit fait, pour cinq ans, avecq ledit Charles-Quint, empereur, n'estoit pourtant esteinte, comme il fit apparostre peu après, rompant laditte trefve, qui luy estoit si avantageuse, soubs prétexte de vouloir assister le pape, qui estoit en guerre contre ledit roy Philippe; lequel avoit, à bonne cause, entrepris la

¹ La trêve de Vaucelles.

protection des cardinaux de la maison de Colone et autres ses sujets de son royaume de Naples, et aucuns Romains, tenans son party, qu'iceluy pape persécutoit alors; mais en effect estant picqué de son ambitieuse émulation, qui luy persuada d'avoir trouvé une bonne occasion, dans le peu d'expérience qu'il s'imaginoit estre dans ce nouveau roy et dans les changements qu'apportoient ordinairement des nouvelles dominations et l'opportunité aux grandes entreprises. Ce qui le fit liguier fort estroitement avecq iceluy pape, et désigner, avecq luy, la conquête du royaume de Naples, y envoyant, à cet effet, une puissante armée, sous la conduite du ducq de Guise, le meilleur capitaine qui fut lors en France, ce pendant qu'il faisoit attacquer les Pays-Bas, par deux autres armées, l'une sous la charge de Gaspar de Collegny, maréchal de France, par l'Arthois, et l'autre, sous monsieur de Termes, par la Flandre. Mais cette effrenée ambition n'eut autre effect qu'on s'accoustumé d'avoir les passions mal fondées, sçavoir le malheur et la confusion; d'autant que le ducq de Guise fut chassé d'Italie, par le ducq d'Alve, que le roy d'Espagne luy avoit donné pour antagoniste, comme le meilleur soldat de la couronne, sans coup férir, n'ayant jamais voulu accepter la bataille, que ledit ducq de Guise luy présenta plusieurs fois, par la maxime que doivent avoir les conquérans, qui est de hasarder une bataille pour, sous la faveur du gaigne d'icelle, gaigner aussy le pays où on l'a donné; respondant fort sagement à la trompette qui luy venoit offrir le gage, qu'il ne vouloit hasarder un royaume, contre une casacque de toile d'or, que

portoit ordinairement ledit ducq de Guise; et non seulement il sceut user de cette bonne conduite, pour rendre illusoires tous les efforts du ducq, mais encore et beaucoup mieux pour remettre son maitre en bonne intelligence avecq le pape, duquel il gaigna les volontez, par les grands respects qu'il luy porta et aux biens de l'église, qu'il ne permit à ses soldats de ravager, quoyqu'il en eusse un bon prétexte, sur les occasions de la guerre, suivant en cela les ordres que luy avoit donné le roy, qui dez lors et toute sa vie durante, a fait profession de filz très obéyssant, et très dévotieux au saint-siège.

Et il¹ ne fut plus heureux aux Pays-Bas, où il perdit cette mémorable bataille de Saint-Quentin, que gaigna² Philibert, ducq de Savoye, que ledit Philippe avoit commis gouverneur du Pays-Bas; en laquelle il se porta avecq d'autant plus grand courage et animosité, qu'il estoit irrité jusques au bout contre les François, qui l'avoient dépouillé, contre toute raison, de ses Estats; en laquelle³ ils perdirent la principale noblesse du pays⁴, avecq le connestable

¹ Henri II.

² C'est particulièrement à la cavalerie belge, commandée par le comte d'Egmont, que doivent être attribués les avantages de la victoire de Saint-Quentin; on lit en effet dans les relations conservées aux *Archives du royaume*: « Les chevaux-legiers - exécutent encoires la victoire... Noz chevaux-legiers et pistolliers suivoient la victoire, donnant la chasse à ceulx qui estoient de la gendarmerie françoise. » Ces documents sont confirmés par un témoin oculaire, FRAY DE GUYON, dont les mémoires ont été publiés par la Société. *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3^e série, I, 439, 441.

³ Bataille de Saint-Quentin.

⁴ Les prisonniers français de marque, au nombre de 1,000,

Anne Montmorency, qui y fut prisonnier; que le roy de France ressentit plus que tous les autres, pour la grande et particulière affection qu'il luy portoit, comme à son compère (qui estoit le nom dont il le qualifioit), et très bon serviteur; ne pouvant icy oublier un traict de la grande pitié du roy Philippe, lequel ayant esté informé que son armée, qui avoit assiégé la ville de Saint-Quintin, qu'elle prit peu après la bataille¹, avoit ruiné la principale église d'icelle, par les coups de canon qu'on y avoit fait tirer, à cause qu'on avoit advis que ceux de dedans y faisoient un magasin de munitions, il en fit bastir une autre près de Madrid, à l'Escurial, en fofme de gril, pour l'avoir dédié à saint Laurent, auquel jour laditte bataille avoit esté gagnée, où il employa plusieurs millions d'or et tant de richesses et magnificence qu'elle est, à bon droict, estimée pour le huitiesme miracle du monde.

Cette bataille et ensuite la prise de Saint-Quintin, qui ouvroit la porte de ce royaume, jusques à la ville de Paris, y causa tant d'estonnement et de frayeur, que ceux de laditte ville, croyans desjà avoir l'armée espagnole² sur leurs bras, s'enfuyrent, pour la plus part, aux villes plus avant dans le royaume;

furent répartis dans les villes principales des Pays-Bas; leurs noms sont, en partie, consignés dans les *Papiers d'État et de l'audience, Correspondance générale*, X, fol. 44; *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3^e série, I, 442-450.

¹ Saint-Quentin fut pris le 27 août 1557. *Ibid.* 455; RABUTIN, *Guerres de Belgique*, 710, 711.

² Cette armée, dite *espagnole*, composée d'allemands, d'anglais, de belges et de bourguignons, ne comptait, dans ses rangs, que quelques enseignes *espagnoles*. RABUTIN, 710, 711.

et le roy mesme en fut si esbranslé qu'il redemanda en diligence le ducq de Guise du royaume de Naples, ne songeant plus à la conqueste du bien d'autrui, ains seulement à garder et défendre le sien.

Mais un peu de faveur qu'il reçeut de la fortune, par la prise de Calais, que ledit ducq de Guise osta aux Anglois, en fort peu de temps, s'aydant de l'occasion de leur discorde, que la diversité de religion y avoit fait naistre, à laquelle ils estoient oppiniastrement attachez, qu'ils en laissèrent le soing de la conservation d'une place que les roys d'Angleterre avoient tenu plus de 200 ans; laquelle ils souloient appeller la porte de la France et laquelle ayant, ils se van-toient d'avoir les clefs dudit royaume, n'estimans pas beaucoup la perte des grandes provinces qu'ils y avoient fait, tandis qu'ils se conservoient cette entrée pour, avecq occasion, s'en mettre en possession. Cette bonne fortune d'iceluy, remit de nouveau le coeur au ventre et ralluma le feu de son ambition, qui néantmoins fut bientost encore une fois assoupie, par une seconde bataille qu'il perdit à Gravelines¹, par la valeur et conduite de Lamoral, comte d'Egmont², que le roy avoit opposé à monsieur de Termes, un des plus vieus et meilleurs soldats de France, qui conduisoit leur armée, laquelle fut rompue, de sorte qu'à grand peine restat-il quelqu'un pour en porter les nouvelles, le général et tous les principaux officiers ayants esté pris³.

Ces deux grands eschechts arrivez audit Henry, en

¹ La bataille de Gravelines fut livrée le 13 juillet 1558.

² M. GACHARD, *Analectes belgiques*, 106 et suiv.

³ *Ib.* 108, 109; *Mémoires de FERY DE GUYON*, 140-145.

moins d'un an, le disposèrent à la paix, la douceur de laquelle il n'avoit sçeu gouster, lorsqu'il estoit en prospérité, qui luy fut proposée par Chrestienne, duchesse de Lorraine, laquelle, à cause de nouvelle alliance qu'elle avoit avecq luy, luy estoit agréable et ne l'estoit pas moins au roy d'Espagne, duquel elle estoit cousine germaine¹.

Il ne peut arriver de paix entre deux grands princes, qui s'estimans à peu près esgaux, si un tiers ne la propose; nul d'eux ne veut venir à ce point que de la demander, pour ne point confesser sa foiblesse par cet acte, qu'on n'interprète à une soumission que par une oppinion erronée, veu que c'est plustost une action de générosité, principalement à celuy qui a de l'avantage, tesmoignant par là qu'il n'a esté porté à la guerre par une passion, ains seulement par la pure nécessité ou de se défendre, ou de se revendiquer le sien, injustement usurpé, qu'il ne peut ravoir par autre voye, qui sont les deux seules causes qui peuvent autoriser la justice d'une guerre.

Cette princesse sçeut doncq si bien négotier auprès de ces deux grands roys, qu'ils consentirent à la fin à la paix², qui fut conclue en la ville de Cam-

¹ Le 5 février 1558, Charles III, duc de Lorraine et de Bar, âgé de quinze ans, fils de François, duc de Lorraine et de Christine de Danemarck, avait été marié à Claude, seconde fille de Henri II, et de Catherine de Médicis. Cette alliance avait été précédée de l'occupation, par les Français, de la Lorraine, de procédés violents de la part du roi envers la duchesse, nièce de Charles-Quint et même de son expulsion des États de son fils. M. HENNE, *Hist. du règne de Charles-Quint*, VI, 61, 62, 63; IX, 186.

² La duchesse de Lorraine contribua à disposer les mo-

bray, après une fort longue dispute, au mois d'avril 1559¹, ville qui semble avoir été fatale pour les paix, veu que c'estoit la troisième qui y avoit esté faite et toutes trois par l'entremise des femmes. La première y ayant esté faicte, l'an 1508, à la sollicitation de Marguerite, archiduchesse d'Autriche, fille de Maximilien, empereur, vefve du ducq de Savoye, entre ledit Maximilien et Charles, prince d'Espagne, son petit-filz² et Louis XII, roy de France. La seconde y a esté conclue, l'an 1529, à l'intervention encore de ladite Marguerite et de Louyse, duchesse d'Angoulesme, mère de François I^{er}, roy de France, entre Charles-Quint, empereur et ledit roy François. Et la troisième a esté faicte, qui est celle-cy, par l'entremise de la duchesse de Lorraine³; laquelle fut la plus agréable à toute l'Europe, à cause que tous les princes y furent compris, ce qui donna espoir qu'elle seroit de durée; la joye que tous les peuples en eurent fut si grande, qu'on ne lit point qu'il en ayt jamais eu tant de démonstrations⁴.

narques à la paix, toutefois elle n'exerça pas sur la conclusion du traité une aussi grande influence que le prétend l'auteur. SISMONDI, *Hist. des Français*, XII, 341; MIGNET, *Abdication de Charles-Quint*, 293, 294.

¹ Les négociations, commencées à l'abbaye de Cercamp, furent terminées le 3 avril 1559, non à Cambrai, mais au Cateau-Cambrésis.

² Depuis empereur sous le nom de Charles-Quint.

³ L'auteur fait une étrange confusion entre les villes de Cambrai et du Cateau-Cambrésis, situées à trois lieues l'une de l'autre et les traités conclus dans ces localités; ceux de 1508 et de 1529 l'ont été dans la première, celui de 1559 seul l'a été dans la seconde.

⁴ Ce traité fut surtout honorable et avantageux à Philippe II,

Le temps de la faire, fut choisy fort à propos, lorsque ces deux princes estoient encore en estat d'attaquer et se défendre et qu'on pourroit les dire à peu près esgaux, qui est la vraye saison de parler de paix, autrement si l'un a beaucoup d'avantage sur l'autre, il ne viendra jamais à la raison et ne se voudra contenter d'une partie, lorsqu'il espère d'avoir le tout. Il est vray que le roy de France avoit esté battu deux fois, comme j'ay dit, mais en récompense, il tenoit du roi d'Espagne et de ses alliez, un grand nombre de villes, ce qui les rendit en quelque façon esgaux en condition.

Mais du costé de la France, ce temps fut prins le plus opportun, lors qu'elle estoit en l'adversité de la perte de ces deux grandes batailles, ne se trouvant pas qu'elle ayt jamais fait de paix, avec aucuns de ses ennemys, estant en prospérité, ains seulement dans l'adversité.

On prit sujet aussy de croire que cette paix seroit de durée, puisqu'on y avoit fort prudemment pourveu à l'establisement d'une amitié entre les deux princes, sans laisser aucune matière de renouveler la guerre, par la restitution qu'ils faisoient les uns aux autres, de tout ce qu'ils avoient pris, ayant remarqué que le roy de Franc avoit restitué

qui, suivant l'expression de PRESCOTT, « ne jouit, dans aucun autre moment de sa vie, d'autant de considération réelle, aux yeux de l'Europe, qu'au temps où il signa le traité du Cateau-Cambrésis. » Il en fut autrement en France, où l'on reconnut bientôt que les principaux négociateurs, Montmorency et Saint-André, avoient fait payer leur rançon par la France. PRESCOTT *Histoire du règne de Philippe II*, I, 272, 273; MIGNET, L^o. c^o.; SIMONDI, XII, 342.

plus de cinq cent tant villes que chasteaux, qu'il tenoit tant ès Pays-Bas, qu'en Italie et ès Estats du ducq de Savoye, qu'il tenoit entièrement; estant certain que lorsqu'une des parties qui fait la guerre, est contrainte par l'autre, qui a eu du malheur et qui se trouve la plus forte, de jurer et promettre quelque appointment, à son désavantage, icelle paix n'est non plus durable que celui qui a promy, auroit le moyen de regagner ce qu'il aura perdu¹.

On asseura encore cette paix par deux alliances, l'une de Philippe, qui avoit perdu sa première femme, Marie, reine d'Angleterre, avecq Isabelle, fils dudit Henry², qui luy donna pour dote quatre cent mille escus et l'autre de Philibert, ducq de Savoye, avecq Marguerite, sœur dudit Henry³, laquelle eut trois cent mille escus de dote. Les mariages sont ordinairement les seaux de paix que les roys font ensemble, pour les rendre plus fermes, et plus solides, mais le malheur est qu'ils espousent arestement leur ambition et interest, qu'ils préposent à toutes obligations.

Les grandes réjouyssances que le roy Henry fit faire à Paris et pour la paix et pour les mariages, furent suivies d'une funeste catastrophe; entre autres récréations, on y fit une course de lances, à laquelle on avoit appellé tous les cavalliers de

¹ Ne dure aussi longtemps que le vaincu n'a le moyen de reprendre ce qu'il a perdu.

² Isabelle ou Elisabeth de France avait été promise à don Carlos, fils de Philippe II. PRÆSCOTT, I, 273, 275.

³ Marguerite de France, duchesse de Berry, fille de François I^{er} et de Claude de France, née le 5 juin 1523, morte le 14 septembre 1574.

l'Europe, par la publication qu'on en avoit faite; où le Roy, qui se prenoit fort adroict en cet exercice, voulut estre de la partie, en laquelle il réussit fort bien, les deux premiers jours, desquels l'honneur luy fut attribué, de quoy ne se contentant, il voulut encore courir le trisiesme jour, contre les instances, et prières des siens; ayant commandé à Gabriel comte de Montmorency¹, capitaine de ses gardes, de rompre une lance avecq luy, qu'il fit si malheureusement qu'un esclat de la lance, qu'il avoit rompu sur les armes du roy, s'estant fourrée dans la visière de son armet, qui n'estoit pas assez bien fermé, luy entra dans l'œil droict, pénétrant jusques au cerveau, ce qu'au bout de cinq jours, luy osta la vie, finissant cette comédie en une triste et lamentable tragédie².

Cette mort toutesfois n'altéra de rien les conditions de la paix, qui fut très bien estable et encore mieux observée, ayant duré trente-six ans³: non que

¹ Gabriel de Lorge, comte de Montgomery, capitaine de la garde écossaise, très innocent de ce malheur, crut prudent de se retirer en Angleterre, où il se fit calviniste. Il revint en France et prit part aux guerres de religion; fait prisonnier par surprise et livré à Catherine de Médicis, il fut condamné à mort et exécuté le 26 juin 1574. Sismondi, XII, 346, 347.

² Le roi fut blessé le 29 juin, et il vécut jusqu'au 10 juillet 1560.

³ L'auteur ne considère pas comme des faits de guerre, les expéditions conduites en France par le duc de Parme, ni les secours envoyés aux catholiques; en aidant la Ligue, Philippe II prétendait agir comme allié de la couronne de France, représentée par le lieutenant-général du royaume, par les États-Généraux et par le parlement. Ce ne fut en effet que le 17 janvier 1595, après la soumission de Paris, du parlement et des

les François eussent quitté leur légèreté et inquiétude naturelles, ou qu'ils eussent plus de fidélité qu'à l'ordinaire, mais, par accident, pour avoir esté agitez de guerres intestines, tant par les Huguenots qui ont réduit les roys à traiter avecq eux et à leur accorder des édicts et conditions merueilleusement honteuses à leur nom très chrestien, laquelle¹ a estably l'hérésie par toute la France, croyant par ce moyen y remettre le repos et la tranquillité. Mais ils se trompent, on n'y peut dire que la guerre y soit morte, puisque les consciences y sont divisées, elle n'y fait que dormir, peu de chose l'enveillera; il n'y a chose qui glisse et pénètre plus vivement en la persuasion des hommes, que celle de la religion, chacun pensant que la sienne est la meilleure; et eussent fait pis, sans l'assistance que le roy d'Espagne a donné plusieurs fois aux roys de France, au lieu de se servir de cette occasion, tant pour se vanger des injures passées, en fortifiant et secourant le party rebelle, qui par ce moyen se fût du tout formé, que pour pescher en cette eau trouble; mais il estoit trop pieux pour le faire à l'intérêt² de la religion catholique et trop sçavant aux vrayes maximes d'estat, qui font trouver les assistences que les princes donnent aux subjects d'un autre prince, lorsqu'ils se sont soustraicts de son obéissance, de très mauvais exemple aux siens, qui soubs l'espoir d'estre ainsy

principaux ligueurs, que Henri IV, croyant son autorité suffisamment affermie, déclara solennellement la guerre à l'Espagne.

¹ Laquelle paix de trente-six ans?

² Au préjudice.

aydez, se laissent plus librement aller à de semblables excès¹.

La ligue, qui s'est aussy eslevée quelque peu après en France, de laquelle nous parlerons plus particulièrement plus bas, leur ayant donné de l'exercice en leur pays, les obligea à l'entretienement de cette paix estrangère. Le roy Philippe second estant ainsy des-embarrassé de la guerre de France, et se trouvant nécessairement obligé d'aller en Espagne, pour y donner ordre à beaucoup de confusion que son absence et la mort de l'empereur, son père, y avoient causé, voulut auparavant ordonner du gouvernement du Pays-Bas; où l'ayant, l'an 1555, pourveu d'un conseil d'Etat par lequel il devoit estre principalement gouverné, selon les instructions qu'il luy avoit donné, que j'ay apporté cy-dessus, et ayant pourveu les gouvernements des provinces, aux personnes cottées cy-devant², il régla encore les hommes d'armes³, les réduisant en quatorze compagnies⁴, estant en nombre

¹ Ni la piété de Philippe II, ni sa profonde science « des vrayes maximes d'Etat » ne l'empêchèrent de prétendre placer sa fille Isabelle sur le trône de France et de poser sa candidature aux États-Généraux assemblés en 1593. SISMONDI, *Histoire des Français*, XIV, 453-458.

² Chap. IV, p. 105, 106 et 107.

³ Voyez sur la création, le recrutement et l'organisation des bandes d'ordonnances M. le général GUILLAUME, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne* (Mémoire couronné par l'Académie de Belgique). M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, III, 75-107.

⁴ En 1556, ces bandes sont encore au nombre de quinze et présentent un effectif de 3,000 chevaux, conformément à l'ordonnance de Charles-Quint du 12 octobre 1547. (*Archives de l'audience*, n° 1145; règlement du 31 mars, sur la solde des vieilles bandes.) On les trouve réduites à quatorze pendant l'hi-

de trois mille hommes, auquel l'empereur Charles-Quint les avoit restraints, de plus grand nombre qu'ils estoient auparavant. C'est une milice fort vielle et en laquelle consistait la principale force du pays; qu'icelluy Charles illustra de beaucoup, en n'y admettant personne qui ne fut gentilhomme¹, et de courage, et les ayant armé à l'advenant; ce qui fit qu'il en tira des grands services et elle gaigna par toute l'Europe une très grande réputation. Philippe s'en servit fort utilement en beaucoup d'occasions, les ayant tousjours tenu en estime, qu'ils avoient mérité; ce qui l'obligea de donner à ces quatorze compagnies, des capitaines qu'il choisit entre les plus illustres cavalliers du Pays-Bas, sçavoir : le comte de Mansfelt, le prince d'Orange, le comte d'Egmont, le ducq d'Arshot, le comte d'Hooghstraete, le comte de Rœux, le marquis de Berghes, le comte de Berlaimont, le seigneur de Molenbaix², le seigneur de Montigny, le seigneur de Bréderode; non toutes fois moindres, en qualité, le comte d'Aremberghe, le comte de Meghen et le Seigneur de Champlyte³, chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, horsmis le seigneur de Bréderode, non toutes fois moindre en

ver de 1565-66. (Lieux de garnison; *Audience*, 1112.) Mais elles sont reportées à quinze en 1570. (Lettre du roi au duc d'Albe, écrite le 4 juillet, de l'Escorial; *Correspondance de Philippe II*, II, 139.)

¹ La plupart au moins des hommes d'armes des bandes ordinaires étoient gentilhommes. M. A. HENNE, III, 88.

² Jean de Lannoy, seigneur de Molembais, Solre-le-Château, etc., mort en 1560.

³ François de Vergy, comte de Champlitte, seigneur d'Autrey. *Correspondance de Philippe II*, I, 209.

qualité, veu qu'il tire son origine des comtes de Hollande.

C'estoit une grande force dans le pays et fort prompte pour le service du roi, estant continuellement en pied, sans néantmoins grands fraix, veu que lors qu'ils n'estoient en fonction actuelle, ils ne tiroient que demy gages, avecq l'obligation toutesfois d'avoir tousjours des chevaux de service et les armes prestes; et comme ils estoient composés de gentilhommes, ils avoient le courage conforme à leur naissance, de sorte qu'un en valoit deux autres; nonobstant quoy on les a laissé tomber en décadence, la défiance ayant encore causé ce mal au pays, pour n'y avoir une si grande force; de sorte qu'aujourd'hui, il n'y a plus qu'un tas de paysans, qui se montent, pour pouvoir jouyr de quelques privilèges, qui sont encore très mal gardez, et cette milice, qui estoit anciennement l'honneur du pays, ne sert plus que d'opprobre que celuy reçoit qui s'y met ¹.

Il déclara *admiral de la mer*, Philippe de Montmorency, comte de Hornes, et *général de l'artillerie*, Philippe de Stavelle, seigneur de Glajon, tous deux chevaliers de l'Ordre.

Cela fait, il restoit deux points principaux, qu'il réserva pour les derniers, comme requérans plus de considération, l'un d'augmenter le nombre des évesques et l'autre de nommer un *gouverneur général*

¹ Il est probable cependant qu'on essaya de remettre ces bandes sur pied, en 1667, afin de repousser l'inique agression de Louis XIV, car une patente du 13 mai, en donne le commandement en chef, à Philippe Louis, comte d'Egmont, prince de Gavre. *Audience*, 1160.

des Pays-Bas. Pour le premier qui estoit touchant les évesques, il y estoit porté pour deux raisons fort importantes, l'une que n'y en ayant lors que quatre, sçavoir : ceux de Cambray¹, Arras, Tournay et Utrecht, pour toutes les dix-sept provinces, qui estoient fort peuplées, ils ne pouvoient en avoir le soing auquel ils estoient obligez; l'autre et qui pressoit le plus, estoit que presque tous les pays voisins estoient infectez d'hérésie, non sans un extrême danger qu'elle ne gagnât, par contagion, au Pays-Bas, s'il n'y avoit plus de personnes qui veillassent à le garantir d'un mal si pernicieux. Cette première raison avoit possédé l'esprit de Philippe le Bon, ducq de Bourgoigne, lequel ayant esté prévenu de la mort, le recommanda fort sérieusement à Charles, son filz, qui n'eut loisir d'y penser, pour les grandes guerres qu'il eut toute sa vie², non plus que Philippe le Bel, son petit-filz, en estant distraict par la nouvelle succession des royaumes d'Espagne; ce que Charles-Quint pensa faire et en avoit jà formé le dessein, qu'il ne put néantmoins achever, à cause des grandes affaires qu'il eut sur les bras; en ayant néantmoins chargé Philippe, son filz, lequel, poussé de ces deux puissantes raisons, le mit en exécution, après en avoir obtenu l'aggréation du pape, Paul IV, qui en donna la commission à son nonce, qu'il envoyoit au Pays-Bas³, adjoutant quatorze

¹ Cambrai formait un État à part et ne faisait pas partie des Pays-Bas, quoique l'autorité de son évêque s'étendit sur le Hainaut, sur une partie du Brabant et de la Flandre.

² Lettre du cardinal Granvelle à Gonzalo Perez, 30 octobre 1565. *Correspondance de Philippe II*, I, 376.

³ Salvator Pacinus, évêque de Chiusi, nonce du pape en Es-

éveschez aux quatre qu'il y avoit, desquelz on fit trois archeveschez, selon qu'il se voit par la bulle dudit pape, du premier de may 1559. Les nouveaux éveschez furent Anvers et Bois-le-Ducq, en Brabant; Malines; Ruremonde, en Gueldres; Gand, Bruges et Ipre, en Flandre; Saint-Omer, en Arthois; Harlem, en Hollande; Middelbourg, en Zélande; Namur; Leewaerde, en Frise; Groeninghe et Deventer, en Overryssel. Les archeveschez furent Cambray, Utrecht et Malines, desquels Malines fut déclaré primat du Pays-Bas, non sans émulation des deux autres, qui supportoient impatiemment de se voir postposés à ce nouveau; mais le roy le voulut ainsy, à cause du voisinage de Bruxelles, où se tient la cour, qu'on fit de la compréhension de cet évesché¹.

L'autre point qui ne travailloit pas moins l'esprit du roy, estoit celuy du gouvernement du Pays-Bas, lequel pour estre tant important et pour estre si esloigné du séjour qu'il méditoit de faire en Espagne, requéroit une personne fort fidelle et fort capable. Il n'y avoit pas faute de prétendans, mais entre tous estoient principalement sur les rangs, Chrestienne, duchesse de Lorraine, Guillaume, prince d'Orange et Lamoral, comte d'Egmont; mais le roy ne consentoit du tout à aucun d'eux.

pagne, était chargé de l'exécution de la bulle de Paul IV, mais il délégua pour le suppléer dans l'érection des évêchés cinq commissaires désignés par Philippe II, qui étaient : Antoine Perrenot, évêque d'Arras, Viglius, Nigri, Sonnius et Cursius. M. GACHARD, *Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les archives de Simancas*, CII.

¹ Sur l'érection des évêchés et ses conséquences, Voy. *Correspondance de Philippe II*, I. XCIII à CV.

La duchesse de Lorraine avoit de l'avantage, estant cousine germaine du roy, fille de Christian, roy de Dannemarq et d'Isabelle, sœur de Charles-Quint, empereur, à laquelle encore le roy estoit obligé de la dernière paix, qu'il avoit eu, par son moyen, avecq la France, avecq des conditions avantageuses; mais elle n'aggréoit point au roy, à cause de l'alliance que Charles, son filz, avoit naguere contractée avecq Claude, fille naturelle¹ de Henry II, roy de France, non plus qu'à raison de celle qui disoit se practiquer entre sa fille et le prince d'Orange², lequel n'ayant pas grand espoir d'avoir le gouvernement pour luy, employoit tout son pouvoir pour le faire avoir à cette duchesse, espérant que si cela réussiroit, qu'elle seroit sa tutélaire³ et luy en effect.

Le prince d'Orange avoit pour luy, la grandeur de la maison de Nassau, qui avoit autresfois gouverné l'empire⁴, les grandes richesses qu'il possédoit, sa souveraineté d'Orange, les affinitez qu'il avoit avecq tous les princes d'Allemagne; sa mère seule, Julienne, s'estant veue, par les alliances qu'elle

¹ Claude de France, née en 1547, était fille *légitime* de Henri II et de Catherine de Médicis.

² Guillaume de Nassau, prince d'Orange, était veuf d'Anne d'Egmont, comtesse de Buren, de Leerdam, etc., fille de Maximilien d'Egmont, comte de Buren, et de Françoise, dame de Lannoy, dont il avait deux enfants: *Philippe Guillaume*, qui fut envoyé par le duc d'Albe en Espagne, où il séjourna plus de 30 ans, et *Marie*, femme de Philippe, comte de Hohenlohe. Anne d'Egmont mourut à l'âge de 25 ans, le 24 mars 1558. *Nobiliaire des Pays-Bas*, III, 77-79.

³ Sa protectrice.

⁴ Adolphe, comte de Nassau, fut élu empereur d'Allemagne en 1292, et mourut en 1298.

avoit fait de ses filles, dont elle avoit un bon nombre¹, avecq cent cinquante neveux et arrières-neveux, descendans d'elle; outre les grandes et rares qualitez qu'il avoit de corps et d'esprit, estant laborieux, vigilant et prudent pardessus son âge, joint l'expérience qu'il avoit acquise en divers emplois de paix et de guerre, ce qui l'avoit mis bien avant en la faveur des bonnes grâces de l'empereur Charles-Quint, lequel l'avoit fait général de (la) cavallerie, lorsqu'il estoit encore fort jeusne et de toute son armée, à vingt-deux ans²; et avoit, par luy, envoyé le sceptre et la couronne impériale, à Ferdinand, son frère, lorsqu'il se démit de l'empire, et autres grandes faveurs; comme il avoit fait encore à son père, ayant esté cause qu'il avoit espousé l'héritière de Chalons³. Toutes ces raisons luy haussoient le courage pour

¹ Julienne, fille d'Othon de Stolberg, veuve de Philippe, comte de Hanau, épousa en secondes noces, Guillaume de Nassau, dit *le Vieil*, elle en eut onze enfants, dont six filles.

² Lettres-patentes du 22 juillet 1555. Le prince était né le 16 avril 1533. M. A. HENNE, X, 202.

³ Ce n'est pas le père de Guillaume de Nassau qui épousa la sœur du dernier Chalon, mais son oncle et celle-ci ne fut pas *héritière*, puisqu'elle mourut avant son frère. En effet, Jean III, comte de Nassau, dit *le Jeune*, eut deux fils d'Élisabeth de Hesse 1^o *Henri*, comte de Nassau, qui épousa, en premières noces, Françoise de Savoie, en secondes, Claudie de Chalon, morte en 1521, et en troisièmes, Mincie Mendoza. De ces trois alliances, il n'eut qu'un fils, René de Nassau, né de la deuxième et qui hérita de son oncle maternel, Philibert de Chalon, prince d'Orange, tué au siège de Florence en 1530. 2^o *Guillaume*, comte de Nassau, dit *le Vieil*; de son second mariage, avec Julienne de Stolberg, celui-ci eut, entre autres enfants, Guillaume, dit *le Taciturne*, qui fut institué héritier de René de Nassau, prince d'Orange, son cousin germain, par testament du 21 juin 1544. *Id.* VIII, 202.

espérer cette charge, mais le roy n'avoit garde de la luy donner, à cause qu'on avoit oppinion qu'il fut hérétique, de quoy le simple soubçon estoit un grand crime en l'esprit de ce roy si catholique, qui appréhendoit trop de mettre ses pays ès mains d'un qui, estant allié aux hérétiques d'Allemagne, leur pourroit donner la liberté d'y entrer¹.

Le comte d'Egmont espéroit d'estre préféré, à cause qu'outre qu'il se disoit de maison souveraine; il estoit le plus aimé dans le pays, pour sa grande courtoisie, affabilité populaire et son adresse, par dessus tous autres, en tous les exercices de la noblesse, soit à pied ou à cheval, et pour l'estime en laquelle il estoit du meilleur capitaine de son temps; laquelle il avoit acquis tant en la bataille de Saint-Quintin, la victoire de laquelle le roy mesme la luy avoit attribué pour la plus grande partie, qu'en celle de Gravelines, qui luy estoit toute due; de sorte que les vœux du peuple et des soldats le déclaroient jà gouverneur du Pays-Bas²; mais non le roy qui en avoit une aversion, par la mémoire de Charles d'Egmont, son cousin, ducq de Gueldres, lequel ayant toujours esté partisan de France et ennemy juré de la maison d'Austriche, avoit donné des grandes fas-

¹ Lorsque Guillaume le Vieil demanda l'envoi de son fils en possession de la riche succession de René de Nassau, le président du conseil privé dit « que le fils d'un hérétique ne devoit point hériter »; malgré cet avis, le conseil privé se montra favorable au Taciturne, dont le père avait introduit la réforme dans les terres qu'il possédait en Allemagne. *Ib.*

² Voir sur cette noble figure : *Mémoires de FERY DE GUYON; Histoire de Bruxelles*, de MM. HENNE et WAUTERS, I, 401, 418; M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, IX, 260, note 1.

cheries à l'empereur Charles-Quint; lequel, après une longue guerre l'avoit, à la fin, contraint de recevoir ses loix et de luy rendre Gueldres et Zutphen, comme fit aussy Guillaume de la Marck qu'il avoit déclaré son héritier.

Mais pendant que ces prétendans alletoient ainsy leur espoir, voilà que tout à coup arrivent nouvelles d'Italie, que Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, estoit en chemin pour venir gouverner le Pays-Bas, par charge du roy, lequel l'avoit préféré aux autres, tant à raison qu'elle estoit sa sœur naturelle, que pour les grandes vertus dont elle estoit douée, une grande et extraordinaire piété, qu'elle avoit tiré de la conduite de ce grand et saint homme, Ignace de Loyola, fondateur de cette illustre compagnie de Jésus, qu'on peut croire avoir esté la restauratrice des bonnes moeurs, dans le monde, qui estoit lors totalement dépravé et le vray antagoniste et fléau perpétuel des hérétiques, lequel saint avoit entre autres vertus, cette grâce qu'on peut dire luy avoir esté particulière, par dessus toutes autres, de la direction des âmes et consciences; de façon qu'il n'est pas estrange que cette princesse qui estoit si docte, a si bien profité en cette bonne escole; laquelle avoit encore une vivacité d'esprit non commune aux femmes, non plus que la force, qui faisoit tout sans peine, elle courroit le cerf, lassant sous elle divers chevaux; à quoy aydoit une raison plus plausible, qu'elle estoit naturelle du Pays-Bas, ayant esté née à Audenarde, et de Marguerite Van Gheste¹, qui estoit

¹ Jeanne Van der Gheenst. Voy. la curieuse notice de

flamende, et de Charles-Quint, empereur, quatre ans devant qu'il a esté marié, lequel comme il passoit par cette ville-là, estant invité au bal qui s'y faisoit, ayant veu cette Marguerite et l'a loué publicquement pour fort belle, comme elle estoit, un des suivants, qui ne manquent jamais à la cour des princes, trouva moyen de gagner les parens de cette fille, de laquelle ils sacrifièrent l'honneur à leur ambition, non toutesfois sans des rudes menaces et mauvais traitemens, qui la firent condescendre à regret, pour avoir pris auparavant résolution de se rendre religieuse ; ce qu'ayant esté sceu par après dudit Charles, il protesta qu'il ne l'eût touché, s'il en eust eu plus tost la connoissance. Le roy doncq creut faire chose agréable au peuple du Pays-Bas, s'il leur donnoit une gouvernante du mesme pays, sçachant bien que c'est une partie de liberté à un peuple, d'estre gouverné d'un des siens. Mais la plus forte raison qui meut le roy, fut l'envie qu'il eut d'obliger le duc de Parme¹, son mary, à s'engager estroittement à son parti, lequel ayant suivy ses armées du Pays-Bas, comme volontaire, désirant de s'en retourner en ses pays, l'avoit prié de luy remettre le chasteau de Plaisance, où le roy avoit encore garnison, ce que ne voulant accorder, pour l'heure, et ne désirant aussy de le renvoyer mal satisfait, pour l'intérêt

M. SERRURE sur la *Naissance de Marguerite de Parme*, insérée dans le *Messenger des sciences et des arts de Belgique*, IV, 417.

¹ Octave Farnéze, duc de Camerino, puis de Parme et de Plaisance. Marguerite d'Autriche, quand il l'épousa, était veuve d'Alexandre de Médicis, duc de Florence. *Correspondance de Philippe II*, I, 450; PRESCOTT, *Histoire du règne de Philippe II*, II, 34 et suiv.

qu'il avoit de l'avoir pour amy, de là les monts, pour contrepeser le ducq de Ferrare, qui tenoit le costé de France, luy proposa le gouvernement si honorable pour sa femme, de quoy le ducq fut fort content et conceut un grand espoir que le bienfait serviroit de marche pied à celuy de laditte restitution, comme il fit par les mérites d'Alexandre, prince de Parme.

Cette princesse fut universelement agréable à tous, hormis au prince d'Orange et comte d'Egmont, lesquels le portèrent fort impatientement; mais celuy-cy moins beaucoup, lequel estant d'un naturel prompt mais francq et généreux, si bien qu'encore qu'il ressentit au commencement quelque mouvement, il ne passa néantmoins la première région de la raison, laquelle ne sortit pour cela aucunement de sa juste assiete. Mais le prince d'Orange ne le sceut digérer, et se laissant emporter de sa passion, conceut dez lors un puissant désir de s'en venger et de se faire seigneur du pays, du quel il n'avoit sceu avoir le gouvernement; qu'il en fauta¹ depuis cette cause de la rébellion du pays et de tous les malheurs dont il a esté, jusques à présent, misérablement accablé, comme je feray voire plus particulièrement cy-apres et pourquoy le diable ne pouvoit trouver un meilleur suppost: il estoit fort de corps et d'esprit, rusé, fin, dissimulé, fort éloquent et vigilant et grand homme d'Estat, mais sans foy, sans honte, sans religion, inquiet et souverainement ambitieux².

¹ *Fauta*, favorisa, fut le fauteur.

² On reconnoît l'appréciation passionnée d'un catholique royaliste.

Le roy doncq ayant fait recevoir la ditte Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, dans les Estats-Généraux du dit pays, qu'il avoit fait assembler à Gand et ordonner près d'elle les consaux d'Estat, privé et des finances, selon leurs instructions, que nous avons rapporté cy-dessus, et luy en ayant donné, à elle, des secretes et particulières¹, et fait entendre aux dits Estats la raison de son voyage vers Espagne et donné espoir de son bref retour, après qu'il avoit donné ordre aux affaires de pardeçà et leur ayant recommandé la conservation de l'ancienne religion et obéissance et respect vers sa ditte sœur, se résolut à son partement.

Mais le prince d'Orange qui estoit desjà préoccupé de ce damnable dessein et de soustraire ce pays de l'obéissance du roy, prévoyant qu'il ne pourroit le faire réussir aussy longtemps que la milice estrangère y seroit, sçeut si bien persuader les députez des provinces, qui se trouvoient auxdits Estats, qu'ils firent demander, avecq grande instance, au roy de faire sortir les soldats estrangers dans quatre mois², (le roi refusa), et aussy rompit lesdits Estats, et s'en allant en Zelande, s'embarqua à Flessingue, au mois d'acoust de l'an 1559 et arriva, en peu de temps, en Espagne.

Ce fut la première faute que fit lédit roy Philippe, que d'abandonner le pays, dans la conjoncture du temps et l'entier changement qui estoit fait en la façon de gouvernement, car encore qu'autresfois les princes en eussent esté absents pour quelque temps, et que

¹ *Correspondance de Philippe II*, I, 183 et 184.

² M. GACHARD, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, 312.

cependant quelqu'un, par eux commis, l'eusse gouverné, et n'estoit que pour un temps, et selon les instructions qu'ils luy donnèrent, conformément l'estat auquel se trouvoient lors les affaires; là où maintenant¹ le roy y avoit estably une forme de gouvernement qui y devoit durer tousjours; et quoyqu'il promit de retourner, il prévoyoit bien que ce ne seroit si tost et que ce ne pouvoit estre pour longtemps; de façon qu'il faillit grandement de s'en si tost², sans luy mesme avoir, par son autorité et présence, estably ce gouvernement et le fait prendre de si profondes racines, qu'il ne puisse facilement estre esbranslé, se souvenant fort peu que le temps le plus opportun aux remuements estoit le changement ou de maître, ou de coutumes anciennes, les deux arrivans icy, et par son absence et par cette nouvelle façon de gouverner; de tant plus qu'il sçavoit la mauvaise disposition qu'il y avoit dans tous les membres de cet Estat. En l'ecclésiastique, par l'accroissement du nombre de ses évesques, desquels la fondation estoit tirée des monastères qui en murmuroient; et la noblesse, dont les principaux estoient malcontens; au peuple, qui commençoit à s'infecter d'hérésie, de façon que sa présence y estoit du tout nécessaire, pour voire quel train prendroit la disposition qu'il avoit donné aux affaires et pour remédier ce qui le requereroit.

Le prince d'Orange se sçeut bien prévaloir, en cette occasion, pour faire réussir son pernicieux dessein, sçachant fort bien que de ce que Sa Majesté

¹ Tandis que...

² Retirer.

n'est plus si vénérable, ni si amiable aux peuples, lorsqu'elle leur est esloignée, on vient aisément au second degré, qui est de mespriser ce qu'on ne craint et n'ayme pas tant, s'il s'en offre quelque sujet; comme il sceut bien prendre premièrement de la rétention de trois mille espagnols, que le roy ne fit pas sortir du pays, au bout de quatre mois, comme il avoit promis, pour avoir esté adverty secrètement, par la gouvernante, de la mauvaise disposition qu'il y avoit au pays, à quelque mouvement contre son armée et son service, qu'elle croyoit pouvoir estre arrêté par la demeure de ces soldats, sur lesquels elle avoit donné le commandement au prince d'Orange et comte d'Egmont, leur donnant cet honneur, en apparence, mais en effect pour amoindrir l'envie et mescontentement que pourroit causer cette demeure au Pays-Bas; auquel ils avoient tant d'autorité. Ce qui toutesfois ne réussit point, d'autant qu'ils se plaignoient hautement et publiquement de ce qu'on leur donnoit charge contre leur gré, puisqu'elle estoit contre le bien du pays, qu'ils aimoient tant; lesquelles plaintes, jointes aux excès que faisoient ces soldats, autant plus librement et insolument, qu'ils sçavoient n'y estre bien vouluz et qu'ils n'y devoient guaire tarder¹, accreurent le desplaisir que ceux du pays recevoient de ce retardement, qui ne causa autre fruit, veu que le roy à la fin les fit sortir, au bout d'un an.

Le sujet le plus pressant qui seconda mieux sa perverse intention, fut celuy de l'accroissement du

¹ Demeurer, séjourner.

nombre des évêques, qui estoit désagréable à tous les ordres du pays¹ : aux vieux évêques, lesquels s'impatientoient de voir leur juridiction racourcie et leur revenu amoindry, et que cette affaire se fût passée sans leur participation ; aux abbez, qui faisoient des plaintes plus grandes et plus publiques, et à leur avis plus justes, de ce qu'on leur ostoit leurs biens, contre l'intention des fondateurs, n'y ayant aucune chose que la plus part du monde ressent plus que la privation de leur bien, c'est leur tirer du sang, que de leur en oster ; les moynes des monastères, qu'on avoit entièrement appliquez aux évêchez, leur donnant les évêques pour abbez perpétuels, croyoient plus que tous, que c'estoit contre leurs privilèges, qui leur donnoient le droict d'élection et beaucoup plus contre leur bien spirituel qui devoit estre le plus considéré, de leur donner pour conservateurs et directeurs de la discipline monastique, ceux qui n'y entendoient aucune chose, pour n'y avoir esté eslevez, et n'en avoir aucune pratique. A la noblesse, à cause qu'ils appréhendoient que l'autorité du clergé seroit accrue aux Estats, par celle qu'auroient les évêques, à cause de leur dignité plus grande que celle qui y avoient les abbez, outre le peu de liberté qu'il y auroit d'y traiter chose qui toucheroit tant soi peu le saint-siège, y ayant des personnes qui y sont tant attachées.

Mais surtout cet accroissement déplaisoit au peuple, appréhendant une dissolution plus grande,

¹ Voyez sur la création des nouveaux évêchés, M. GACHARD, *Correspondance de Philippe II, Rapport à M. le ministre de l'intérieur*, 1, XCIII.

en celle de ses mœurs, et façon de vivre libertine, et une contrainte à l'exercice de ce à quoy sa religion et commandemens de l'église l'obligeoient. Ce qui servit de degré au troisième sujet que prit le prince d'Orange, pour troubler ces peuples, leur persuadant que cette augmentation des évêques ne buttoit à autre chose qu'à établir l'inquisition au Pays-Bas, qu'il faisoit appréhender comme un monstre, qui dévorait les personnes par sa rigueur du tout insupportable et extraordinaire; à quoy servit grandement que peu après on republia les édicts de Charles-Quint, empereur, contre les hérétiques; lesquels ayant esté faits à Worms, lorsque Martin Luther fut condamné, dans la très célèbre diète des électeurs et princes de l'empire, y assemblez l'an 1521, il ordonna estre aussy observez au Pays-Bas¹. A quoy les Brabançons s'estans formellement opposez, çoubs couleur qu'ils estoient contraires à leurs privilèges², l'empereur n'eut moyen de se faire obéyr, à cause des guerres continuelles qu'il eut sur les bras³, et non plus que Philippe, son filz, à l'entrée de sa domination, qui fut troublée par la guerre que Henry II, roy de France, luy fit; laquelle estant achevée l'an 1559, et le roy estant de retour en Espagne, la gouvernante

¹ A l'édit du 3 mai 1521, succédèrent ceux du 17 juillet 1526 et du 14 octobre 1529, puis bien d'autres encore. *Mémoires anonymes*, I, 7. M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, IV, 303 et 331.

² Le Brabant et les autres provinces se plaindirent de l'atteinte portée à leurs privilèges, par l'édit de 1521, qui distrayait les inculpés d'hérésie de leurs juges naturels. *Ibid.*

³ Les guerres n'empêchèrent nullement les persécutions sanglantes contre les réformés. *Ibid.*, 305, 317, 337.

fit publier lesdits édicts, comme le roy luy avoit expressément commandé.

Ces édicts, encore qu'ils n'avoient entièrement la forme de l'inquisition, en avoient néanmoins, en quelque façon, la matière et la force¹, laquelle les hérétiques appréhendans extrêmement, comme buttant à leur extermination, taschèrent d'avoir les catholiques pour compagnons de leur peur, sous d'autres prétextes de rigueur, de violence, de perte de liberté et d'autres semblables, qu'ils exagéroient au double et rendoient odieux principalement sous tiltre de nouveauté, ce qui leur réussit presque comme ils avoient désiré.

Les catholiques néanmoins eurent tort de prendre si tost la mouche, en une chose qui ne buttoit qu'à la conservation de leur religion, qu'ils devoient avoir chère pardessus tout ce qui estoit au monde, sans que ce remède se pouvoit dire nouveau, veu que quatre cent ans auparavant, saint Dominique avoit esté fait, par le pape Innocent III, inquisiteur contre les hérétiques Albigeois ; depuis lequel temps, presque par toutes les nations chrestiennes, on a estably ce tribunal de la mesme façon, auquel en aucuns lieux présidoient les évesques, et en d'autres, ils estoient entièrement à leur charge, et en d'autres, il y avoit des juges expressément délégués, ce que depuis l'hérésie de Luther fut utilement practiqué, presque en toute la républicque, mais plus sévèrement en Espagne que nulle part, avecq ce fruit que

¹ L'inquisition fut établie formellement par la nomination d'inquisiteurs. M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, IV, 303, 315, 317.

l'hérésie n'a eu accès es pays où on s'en est servy ¹.

Cette nouvelle publication d'édits, faite par la gouvernante, mit tout le pays en murmur, et les Brabançons, rendus plus audacieux par le refus de les recevoir, qu'ils avoient fait sous l'empereur Charles-Quint, s'y opposèrent formellement, tant il importe au prince de ne permettre d'estre une fois désobéy, estant certain que la première desobéyssance est la mère de la seconde. Cette opposition toutesfois n'y eut de rien servy, la gouvernante estant résolue de passer outre, et d'employer la force pour faire valoir l'autorité du roy et la faire réussir en une cause si juste; et si l'hérésie n'y fut entrée, comme elle fit lors, à enseignes déployées au Pays-Bas, trouvant avecq soy la rébellion et la désobéyssance, ses deux filles; n'ayant pas de doute que celui qui a franchy le pas de ne vouloir obéyr à Dieu qu'à sa mode, foulera aisément aux pieds toute autre puissance et toute autre commandement.

L'hérésie fut introduite au Pays-Bas premièrement par les soldats Allemands, que l'empereur y avoit amenné, et puis par les héréticques anglois que la reyne Marie², au commencement de son advènement à la couronne, avoit chassé d'Angleterre, au nombre de plus de trente mille mesnages, dont la plus part s'arresta en ces pays-cy; finalement par le commerce avec les pays voisins qui en estoient infectez, si

¹ Les doctrines de Luther furent propagées en Espagne, par Constantin Ponce de la Fuente et par Augustin Casalla, qui avoient suivi Charles-Quint en Allemagne. MIGNET, *Abdication...* 353 et suiv.; PRESCOTT, *Histoire du règne de Philippe II*, II, 54-81.

² Marie Tudor, surnommée *la Sanglante*.

comme la France et l'Allemagne ; à quoy on n'apporta pas, au commencement, le remède qu'un si grand mal requéroit, et quand on le voulut faire, il estoit trop tard, le mal surmontant tous les remèdes, tant il importe d'obvier aux maux en leur naissance et surtout à celui de l'hérésie, laquelle, si elle n'est estouffée en son berceau, en moins de rien, à guise d'une peste violente, occupe les parties nobles d'un Estat et luy cause la mort et désolation¹.

Ce fut une grande occasion, qui seroit merveilleusement au dessein du prince d'Orange, que l'hérésie ; mais elle n'eut rien fait seule, si la noblesse ne l'eût secondé, laquelle il attira aisément à son party, par le dégoût qu'elle avoit du présent gouvernement, qu'elle ne voyoit point de bon œil ès mains d'une femme, à l'exclusion dudit prince d'Orange, et du comte d'Egmont, auxquels elle² estoit entièrement liée d'affection, et beaucoup plus, pour n'y avoir aucune part, qu'en apparence, aux choses légères, les importantes estant seulement communiquées au cardinal Granvelle, que le roy, en partant, avoit fort particulièrement recommandé à la gouvernante, comme très capable et très fidel, esprouvé par luy, aussy bien que par l'empereur, son père, en toutes les affaires les plus espineuses, qui se sont rencontrées dedans et dehors de leur Estat ; n'y ayant pas de déplaisir qui pointe³ plus les grands courages, que

¹ Les faits ont donné un éclatant démenti à ces assertions, l'Angleterre et l'Allemagne protestantes ne sont ni *mortes*, ni *désolées*, tandis que la catholique Espagne, l'Italie et la France très chrétienne !...

² La noblesse.

³ Pique, offense, blessé.

de n'avoir l'autorité qu'ils pensent mériter, et plus encore, quand celui la possède qu'ils hayssent.

Le dégoüst prennoit sa source de plus haut, ayant commencé lorsque ledit empereur, ayant renoncé à ses Estats, s'en estoit allé en Espagne; se voyans n'estre plus en la mesme considération auprès du roy Philippe, qu'ils avoient esté auprès dudit empereur, lequel avoit tousjours tenu en grande estime la noblesse du Pays-Bas, luy donnant les premières charges de sa cour et des armes, là où Philippe n'avançoit personne¹ et n'admettoit personne en son conseil que des Espagnols, traitant toutes les choses les plus secrètes, avecq le ducq d'Alve, Ruyz Gomez et le ducq de Feria²; ce qui leur³ donnoit une grande envie et ensuite une grande aliénation de toute la nation espagnole et beaucoup moins d'affection au roy, qu'ils trouvoient tout dissemblable à Charles-Quint, son père, lequel entre autres grandes et rares perfections avoit celle-là, qui n'est pas des moindres qu'un prince doit avoir, qui s'accomodoit de tout aux mœurs, condition, et mesme aux habits des nations parmy lesquelles ils se trouvoit; de façon que lorsqu'il estoit en Allemagne, on le prennoit pour un Allemand, en Espagne pour un Espagnol, en Italie pour un Italien et au Pays-Bas pour un Walon, parlant partout le langage des lieux où il se trou-

¹ Les nobles des Pays-Bas étaient à peu près exclus des charges de la cour de Philippe II, comme on peut le voir par l'état de sa maison, pendant son séjour aux Pays-Bas en 1558. M. GACHARD, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, 251 et suiv. *Correspondance de Philippe II*, I, 547.

² *Correspondance de Philippe II*, I, 615. note 1.

³ Aux nobles belges.

voit, et communiquant les honneurs du pays aux seuls naturels, gaignant, par ce moyen, les cœurs de tous les habitants, se pouvant dire que jamais prince n'a esté universelement mieux voulu que luy, à quoy aydoit merueilleusement le facil accès qu'on avoit près de sa personne, et la courtoisie et familiarité avecq laquelle il traitoit ceux qui l'abordoient, laissant toute majesté en arriere; là où au contraire le roy Philippe estoit du tout majestueux et vouloit estre réputé vray Espagnol, parloit peu et tousjours espagnol, et se faisoit voire rarement, et tousjours dans sa gravité, vestement et façon d'Espagnol, ce que ceux du Pays-Bas imputoient à superbe¹ et à mespris de leur nation.

Cette noblesse estoit encore picquée d'un autre non moindre esguillon, scavoir de la pauvreté qu'elle avoit contractée, par l'émulation qu'elle avoit prise de la despence des Espagnols, qui suivoient le roy (en laquelle ils surpassoient toutes les nations du monde)²; laquelle voulant esgaler, ils s'estoient grandement appauvris et chargés de grandes deptes³, ce qui les faisoit désirer l'eau troublée, pour y pouvoir pescher. Le luxe est le père de la pauvreté, et celle-cy la mère de la guerre civile, lorsque ceux qui en sont chargés veillent couvrir leur honte particulière de la publique, n'ayant personne qui n'ayme mieux estre accablé d'une ruine générale,

¹ Fierté.

² M. GACHARD, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, 70.

³ La *Correspondance de Philippe II*, II, 115, donne une relation des revenus, possédés aux Pays-Bas, par les seigneurs dont les biens furent confisqués, faite à Anvers, le 12 décembre 1569; on y voit quelles charges grévaient ces revenus.

que de la sienne seule, et endurant dans la tourbe estre moins apperceue; ce mal n'a pas esté seulement de ce temps là, mais il a pénétré jusques à celui du présent, auquel il est autant et plus en vogue que jamais; n'ayant presque personne qui n'excede dans sa condition, en habits, meubles, suite et autres superfluites, qui l'emmènent le grand chemin de l'hospital. Il seroit un œvre digne de roi, de renouveler les loix sumptuaires, qui ont esté anciennement très bien conceues et encore mieux pratiquées, en ce pays-cy; lesquelles faisoient distinguer les chevaliers de l'Ordre et autres seigneurs de marque, des simples chevaliers, et ceux-ci des escuyers, et ceux-ci des roturiers, chacun estant maintenu dans son rang; et non comme à présent, où tout est en confusion; on poudroit valoir¹ d'introduire la pragmatique qui s'observe à Venise, où il n'est permis à aucun gentilhomme, pour grand et riche qu'il soit, de sortir en publicque, ayant après luy plus d'un valet, ou au plus deux, selon la distinction de sa qualité; ou bien celle de Gênes, où les plus grands n'en peuvent avoir qu'un, et ne peuvent estre vestus que de robe de mesme estoffe et façon, sans aucune ceinture, tellement qu'un de leur républicque ayant esté général d'armée, et suivy d'un grand nombre d'officiers et seigneurs, se voit réduit au pied d'un simple citadin.

Le prince d'Orange connoissant ces dispositions en la noblesse, les y entretenoit avecq tous les artifices possibles, et les attiroit à son party, leur per-

¹ Il seroit à désirer, ou il seroit heureux que l'on pût (wallonisme).

suadant qu'il trouveroit le moyen de les remettre en lustre et autorité, dont ils estoient descheuz; de sorte que la noblesse estant ainsy mal disposée, et le peuple encore pis, par les vaines appréhensions de l'accroissement du nombre des évesques et de l'inquisition, et par l'hérésie, dont une bonne partie estoit infectée, s'unirent facilement ensemble pour fouler au pied l'obéyssance deue à Sa Majesté, et donner l'ébranle à la rébellion, qui se commença en plusieurs villes du pays, desquelles les premières furent Tournay, Lille, Valenciennes. Les hérétiques prirent les armes, avecq lesquelles ils tâchèrent d'establiir leur évangile, bien loin de la paix avecq laquelle Dieu a voulu que la sienne fût plantée, se jettant comme des loups au milieu des brebis, au contraire de ce que notre Seigneur a ordonné à ses apostres, qu'ils fussent comme des brebis au milieu des loups; distinction qui seule fait connoistre la nature de l'hérésie, qui ne respire que sang, carnage, feu, dissension, division et rébellion.

Les premiers mouvements furent incontinent assoupis par la prudence et vigilance de la gouvernante et des magistrats; mais ils commencèrent plus que devant, par la publication du concile de Trente, que le roy fit recevoir en tous ses Estats, et par celle des édicts contre les hérétiques, qu'il vouloit avoir renouvellez, sans vouloir, en aucune façon, consentir à la liberté de religion, que plusieurs villes du Pays-Bas luy avoient demandé; nonobstant que ceux de son conseil de conscience, (qui est composé d'anciens théologiens qui résident continuellement près de sa personne, lesquels lorsqu'il se présente quelque

matière concernant la religion ou la conscience, sont consultez pour sçavoir si le roy le peut bien faire, n'y ayant que luy seul de roy, dans toute la chrestien-
neté qui ayt un semblable conseil, qui démontre la grande justice et enqueste de son gouvernement), eussent trouvé qu'il le pouvoit faire, considéré l'estat auquel se trouvoit lors le Pays-Bas, pour détourner un plus grand mal qui estoit justement appréhendé, par la révolte de ces villes; ayant fait une action, lors de ladicte consulte, digne d'un roy si catholique, qui fut qu'ayant ouy l'advis desdits conseillers, il se jetta à genoux devant un crucifix, qui estoit en la sale, où la consulte se tenoit, et là, en présence de tout le monde, prononça, tout haut, cette oraison : « *Et moy je supplie votre divine Majesté, à Roy de tout le monde, mon Dieu, que vous me voulez continuer toute ma vie cette volonté de ne permettre estre, ny estre dit seigneur d'aucuns qui vous ayent refusé pour seigneur.* » Et ainsy se confirmant en cette résolution, ordonna que ces édicts fussent publiez et exactement observez, ce qui fut l'an 1565.

Cette publication servit de prétexte à la rébellion, qui de nouveau s'enveilla plus que jamais; ces édicts estans odieux à tous également, aussy bien aux catholicques qu'aux héréticques; ceux-là appréhendant la ruine de leur liberté et ceux-cy de leur bien et de leur vie, ce qui les fit joindre ensemble pour s'y opposer et crier à la violence et à l'oppression; en quoy ils eurent pour secours plusieurs de la noblesse, laquelle estant mal satisfaite, comme j'ay dit, et dont aucuns avoient jà franchy le premier

degré de la desobéissance, qui est le plus difficile, lequel estant passé, on descend aisément jusques au plus bas. Dans ce fameux festin, faict par Gaspar Schets, seigneur de Grobendoncq, trésorier des finances l'an 1565, au mois de décembre au comte d'Egmont, marquis de Bergues, au seigneur de Montigny et plusieurs autres, où ils résolurent de prendre tous une mesme livrée de drap noire, dont les manteaux auroient des manches fort longues et larges, qui auroient au dessus, de celles de soye, sur lesquelles seroient brodées les testes d'hommes, couverts de chaprons de diverses couleurs, de mesme qu'on est accoustumé de mettre sur les manches des fols et bouffons; ce qu'on ne peut interpreter autrement que pour gage de conspiration¹.

Ce fut aussy la noblesse première², qui forma une union et ligue contre ces édicts; noeuf desquels s'estant assemblez à Breda³, y conclurent une certaine alliance ou plustost conspiration, qu'ils appelèrent *compromis*⁴, par lequel ils s'unirent ensemble, et jurèrent de s'opposer, de tout leur pouvoir, à l'exécution de ces édicts, comme contraires aux privilèges du pays et de la noblesse, sauf toutesfois l'honneur de Dieu; le service du roy et la tranquillité du pays, qu'ils entendoient de conserver. Duquel compromis en firent faire plusieurs exemplaires, qu'ils

¹ Ce changement dans le costume fut résolu à la suite du banquet donné à l'hôtel de Culembourg, le 8 avril 1566. PONTUS PAYEN, I, 139 et 203, note 36.

² Ce fut la noblesse qui la première forma....

³ *Correspondance de Philippe II*, I, 398.

⁴ *Mémoires anonymes*, I, 6 et suiv. PONTUS PAYEN, I, 202, note 33. *Mémoires de VIGLIUS* et de HOPPERUS.

envoyèrent par toutes les provinces et qui furent depuis imprimées, en diverses langues, avecq cette inscription : « *Exemplaire de l'alliance faite par les nobles du Pays-Bas à cause de l'inquisition d'Espagne qu'on y veut introduire* ». Ayant envoyé, avecq lesdits escrits, partout des émissaires, pour solliciter les peuples, non sans effect, veu que plus de quatre cent gentilhommes le signèrent; et une infinité de monde, se trouvant à notre-dame de Hal, firent faire des médailles d'argent, représentant l'image de notre dame, tenant son filz en son sein, qu'ils mirent à leur chapeau, en témoignage de leur fidélité à Dieu et au roy, qu'ils entendoient garder, sous la protection de la vierge Marie; en quoy ils furent suivys, en grand nombre, d'autres gentilhommes; de quoy le pape Pie V estant adverty, bénit leurs médailles, accorda des grandes indulgences à ceux qui les porteroient, et de là, a pris l'origine, la façon de bénir et donner des grâces et indulgences aux médailles, qui est aujourd'huy en une si sainte vogue, parmy la chrestieneté.

Ces conjurez, après s'estre ainsy assurez les uns les autres, se séparèrent, prennants à leur charge d'esmouvoir les peuples, chacun en son quartier, comme ils firent, en attirant un grand nombre à leur ligue, jusques à là que non seulement les nobles, mais encore les bourgeois et marchands en prenoient les marques, les estimant pour les plus honorables du monde; à quoy ayda fort la promesse de la protection de tous les chevaliers de l'Ordre, qu'ils publièrent, quoyque fausement; sous le bénéfice de quoy, un grand nombre d'hérétiques entrèrent au

Pays-Bas; où publiquement, ils commencèrent l'exercice de leur religion; les gouverneurs et magistrats n'y apportans que le remède qu'ils pouvoient et non comme le requéroit un mal si dangereux, qui veut estre estouffé en sa naissance.

Suivit après l'assemblée de Saint-Trond, où ils se trouvèrent bien deux mille, pour establir tant plus leur union et pour adviser aux moyens de la retenir et encore qu'en apparence, ils ne traitassent que de la façon d'obtenir l'effect des requestes qu'ils avoient présentées à la gouvernante; vers laquelle ils députèrent, pour cet effect, douze d'entre eux, sans avoir obtenu rien plus que la première fois, si est qu'on tient pour assuré que de là fut résolu la rupture des images, qui se fit peu après, non sans l'avis du prince d'Orange, que laditte gouvernante avoit envoyé vers laditte assemblée, pour la séparer; lequel espéroit dans l'occasion de la confusion que devoit apporter ce grand tumulte, de pouvoir usurper la domination du pays, avecq l'assistance des conspirateurs, auxquels il avoit promy une grande part; la douceur de laquelle domination il commençoit à gouter, par la permission que la gouvernante luy avoit donné d'avoir des gardes, qu'il avoit demandé pour assurance de sa personne, lorsque l'ayant fait gouverneur d'Anvers, comme il avoit demandé, elle l'y avoit envoyé pour mettre ordre aux émotions des hérétiques; tant il est dangereux de donner à un vassal aucunes marques de souveraineté, qui ne se doivent communiquer à personne; celluy qui en a une, en veut avoir une autre, et après il ne se contente s'il n'a tout.

Le jour, pour cette funeste tragédie de la rupture des images et authels, fut pris la veille de l'assomption de notre dame de l'an 1566 ; laquelle fut commencée au champ et depuis aux villes principales, si comme Anvers, Tournay, Ypre, Lille, Gand, Utrecht, Boisleducq et grand nombre d'autres, par des gens vils et infâmes, ne faisant point la vingtiesme partie du peuple, à la perpétuelle infâmie des gens de bien, qui n'osoient s'y opposer, craignans que la suite estant plus grande, ne pouvant s'imaginer que si peu de gens eussent eu l'asseurance de ce faire, s'ils n'eussent esté confortez d'un plus grand nombre ; ce qui fait voire que la meschanceté est plus hardye à entreprendre que la justice à résister ; il arrive, le plus souvent, en ces esmotions, comme il fait quand il se trouve où tout le monde souhaite d'estre preservé du fouldre, mais personne ne travaille pour l'empescher¹.

Ces autant impies, que furieuses et lamentables actions, dont l'invention ne pouvoit estre qu'en enfer et mise en exécution qu'à l'assistance des diables, qui semblèrent estre tous deschaisnez, pour assister leurs supposts, firent voire à la gouvernante que les premiers mouvemens de rébellion doivent estre estouffez, dès leur naissance, si on ne veut mettre l'Estat en hazard, et la firent repentir, mais trop tard, d'avoir consommé tant de temps à vouloir remettre le tout par la douceur et à consulter le roy, lequel estant si esloigné et ne sçachant les choses que par le rapport d'autrui, ne les appréhenda jamais si

¹ PONTUS PAYEN, I, 186 et suiv., *Mémoires de FERY DE GUYON*, 145-149.

dangereuses, comme elles estoient; ce qui le fit mettre plus lent à y apporter le remède qu'il convenoit, s'amusant à y envoyer des commandemens et déclarations de ses intentions, qu'il croyoit devoir estre respectées, sans se souvenir que le premier effect de l'hérésie est le mespris des souverains, au lieu d'y opposer la force et de mettre une armée dans le Pays-Bas, laquelle eût tenu les rébelles en cercueil et eût remis le tout en tranquillité.

C'est ca que le prince d'Orange et ses associez craignoient le plus, et destournèrent autant qu'ils purent la gouvernante, l'assurant que le tout auroit une issue telle qu'elle devoit, pourveu qu'on ne parlasse pas d'armée; et en effect, ils apportoient quelque forme de pacification en aucuns lieux, pour l'amuser, cependant qu'en d'autres, l'émotion estoit plus violente; et firent tant par leurs artifices, qu'après ce grand excès de la rupture des images, elle accorda de faire la presche en plusieurs villes, non sans regret indicible et en attendant que le roy y pourveut par la force, à quoy elle le preschoit aussy chaudement qu'elle pouvoit, ce qui fit ouvrir les yeux au roy; lequel donna ordre de lever des grandes troupes en Allemagne et ailleurs, escrivant à la gouvernante que, toute choses postposées, il se mettroit en chemin pour le Pays-Bas, ce qu'estonna les séditieux, de sorte que pour aviser à leur séurté, ils s'assemblèrent premièrement à Termonde et puis à Amsterdam; desquels les chefs estoient le prince d'Orange et Louys, son frère, les comtes d'Egmont, d'Hooghstrate et de Hornes, qui y résolurent premièrement d'offrir le Pays-Bas à l'empereur Maximilien II du nom, pour

adoucir le nom de leur rébellion, par ce changement simple, qu'ils faisoient de maitre, mais non de maison, puisqu'ils le prennoient en celle d'Autriche; et en cas que cela ne succèderoit point, comme il ne fit, ledit empereur estant trop juste et trop affectionné et lié d'intérêt avecq le roy, pour entreprendre sur ses Estats, de rechercher le secours des Suisses, pour empêcher au roy le passage, celui du ducq de Saxe, du Palatin, du lantgrave de Hesse, ducq de Wirtenbergh et autres protestans d'Allemagne, comme ils firent, les trouvant prompts à cela pour estre conformes à eux, en religion et en hayne de la maison d'Autriche¹. De quoy la gouvernante estant advertie par des personnes apostées, qui se trouvèrent en ces assemblées, exprès pour y tout sçavoir sans estre sceues; de là en avant tout se disposa à une guerre civile, qui fut commencée par la révolte de plusieurs villes et entre autres de Valenciennes, laquelle ayant esté déclarée rebelle, fut remise en son devoir par monsieur de Noircarmes, grand bailly de Hayneau, après un siège fort valeureusement attaqué et plus oppiniastrement défendu; ce qui abbattit tellement le courage aux autres villes, qu'il n'y eut pas une qui depuis osa résister, chacune se remettant dans l'obéyssance, de laquelle elle estoit témérairement detournée, si comme Maëstricht, Boisleducq, Anvers et autres; et les petites parties des rebelles furent véritablement en toutes tellement dé-

¹ L'auteur reproduit les imputations mensongères dirigées par la gouvernante contre les comtes d'Egmont, de Hornes et de Hoogstraete, le prince d'Orange et autres seigneurs; *Correspondance de Philippe II*, I, 493, 460, 461, 455, 473, 484.

faictes que véritablement ils furent faicts gueux, de sorte qu'il n'y eut plus personne qui osa lever la teste; le prince d'Orange, le seigneur de Brederodeet les plus mutins estans sortis du pays, donnant le moyen à la gouvernante d'y repurger et d'y restablir la religion.

C'est dont elle eut plus de peine fut que grand nombre de ceux du pays, n'ayant pu obtenir du roy pardon de leur faute, que laditte gouvernante avoit demandé généralement de faire pour tous et ne l'avoit sceu avoir, le roy estant trop picqué contre aucun d'iceux, qu'il vouloit faire punir, ayans crainte d'estre chastiez, et troublez du bruit de la grande armée que le roy préparoit, en sortirent tous les jours, non sans un damage inestimable du pays, dont ils transférèrent les manufactures de drap et autres estoffes à ceux voisins, si comme Angleterre et en Allemagne et depuis en Hollande.

Ce fut sans doute une des plus grandes fautes que le roy, d'ailleurs si prudent, ayt faict, de ne donner cette amnistie et pardon général, qui eut maintenu tout le monde dans le devoir, d'où le désespoir les a précipité et avecq eux le pays; ce remède a toujours esté sagement embrassé, par tous les sages politiques, quand la faute a esté si générale, qu'on ne pouvoit punir personne, que grand nombre d'autres ne fussent aussy punissables, pour le mesme subject; lesquelles dans l'apprehension de cette punition choisirent tousjours toute autre extremité que de courir volontairement cette fortune. Il en fit encore une autre non moindre, d'avoir envoyé une armée au Pays-Bas, lorsqu'il n'y en avoit pas besoing, qu'il estoit pacifié et que les forces qui y estoient

suffisoient pour empescher ulterieur mouvement qu'on y peut faire; et plus grande, de n'y avoir entrevenu en personne, comme en faisoit instance la gouvernante, avecq beaucoup de raisons, n'y ayant pas de doute que sa presence royalle eût dissipé le reste des brouillars qui y eussent pu estre.

Il jugeoit bien que sa présence y seroit utile, voire necessaire, et pour ce il escrivit à la gouvernante qu'il viendroit et en fit courir le bruit dans sa cour de Madrid, où chacun le croyoit, et le fit ainsi entendre à tous les princes estrangers par les ambassadeurs, et faire toutes les préparations tant de navires, que de provisions, qui luy estoient necessaires; ayant nommé les personnes qui le devoient accompagner, qui avoient chargé leurs équipages sur lesdittes navires, aussi bien que luy les siens; et tous les gens de guerre, qui le devoient escorter, estoient jà vers le port de mer, où il se devoit embarquer; ce qu'il faisoit afin qu'on crusse ainsy par tout son voyage, et nommément au Pays-Bas, affin de maintenir les villes, la noblesse et le peuple en leur devoir, et détourner tous les autres princes de les assister. Et toutesfois il n'en eut jamais dessein, ne jugeant pas qu'il put lors abandonner l'Espagne, lorsque les Mores avoient entrepris d'y faire revivre leurs factions, de quoy il avoit advis assuré, aussy bien que du secours que le Turcq leur promettoit¹.

Mais le plus grand soing qu'il avoit et la cause

¹ La connaissance des véritables motifs qui ont empêché Philippe II de venir dans les Pays-Bas, est un problème historique resté, jusqu'à ce jour, sans solution. M. GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, I, CLVI.

plus pressante de ne quitter l'Espagne, estoit la connoissance qu'il avoit des mauvaises dispositions es quelles estoit Charles, son filz, prince d'Espagne; lequel n'avoit pas intelligence seulement avecq les Mores et autres esprits inquiets et turbulens en Espagne, où se fomentoit un party, mais encore le prince d'Orange et les autres rebelles du Pays-Bas; et de sorte qu'il estoit en toutes les peines du monde de ce qu'il fairoit, voyant d'un costé, combien son voyage de Flandre luy estoit requis, pour le mettre en repos, et de l'autre se trouvant pressé de ne quitter l'Espagne, qui estoit si mal disposée; et le pis estoit qu'il n'y pouvoit laisser son filz, qui sans doute l'eut embrouillé, et moins le menner au Pays-Bas, qui eut esté donner un chef aux rebelles, tel qu'ils eussent désiré. Ce filz dénaturé estant venu à telle extrémité que d'avoir voulu attenter à la personne de son père, lequel, à la fin, ne pouvant plus dissimuler les excès, qui estoient si fort contre le bien de ses sujets, qu'il eut non seulement troublé de guerres, mais encore gasté de religion, veu qu'il conste qu'il s'estoit détaché de l'ancienne pour embrasser la nouvelle, fut contraint de l'arrester prisonnier, et après luy avoir fait faire son procès, par lequel il estoit condamné à mort, qu'il voulut voire et examiner sérieusement, non sans un grand contraste entre la justice et la nature, et le signa, et peu après le fit mourir, en le faisant saigner du pied en l'eau; et combien que les François et autres ses ennemys; ayent tasché de trouver de quoy le censurer de trop de rigueur, il faut néanmoins qu'ils advouent, avecq tout le monde, que c'a esté une action des plus illustres et généreuses qui

ayent été faictes au monde, sacrifiant en cette justice nécessaire, toute sa nature, au repos et tranquillité de ses peuples. L'an de cette mort est admirablement exprimé dans un chronographe, qui se trouve dans un vers que le poëte Ovide a fait, plus de 1500 ans auparavant, qui dit :

FILIVS ANTE DIRM PATRIOS INQVIRIT IN ANNOS¹.

Ces raisons estoient sans doute considérables, mais il ne laissa pas d'y envoyer le duc d'Alve, avecq une armée d'environ nosuf mille hommes de pied et 2,200 chevaux², la fleur qu'il avoit de toutes les vieilles bandes qu'il avoit en Italie, qui se devoit grossir des levées qu'il avoit fait faire en Allemagne, et des troupes qui estoient au Pays-Bas et ce contre l'avis de la gouvernante, laquelle depuis qu'elle avoit réduict tous les rebelles à leur devoir, avoit bien conseillé le roy de venir en personne, pour, par sa présence, dissiper le reste des brouilleries qu'il y pouvoit avoir, et rétablir toute chose à leur premier estat, mais sans armée, jugeant qu'elle n'estoit plus de saison et qu'elle ne serviroit qu'à esmouvoir, par la crainte, les humeurs qui n'estoient encore du tout raisées, et sur tout sans donner à cette armée autre chef que luy et non le duc d'Alve, qui estoit trop

¹ Voyez sur la fin mystérieuse de don Carlos. PRESOOT, *Histoire du règne de Philippe II*, IV, 36-76; M. GACHARD, *don Carlos et Philippe II*, 2 vol. Bruxelles, 1863.

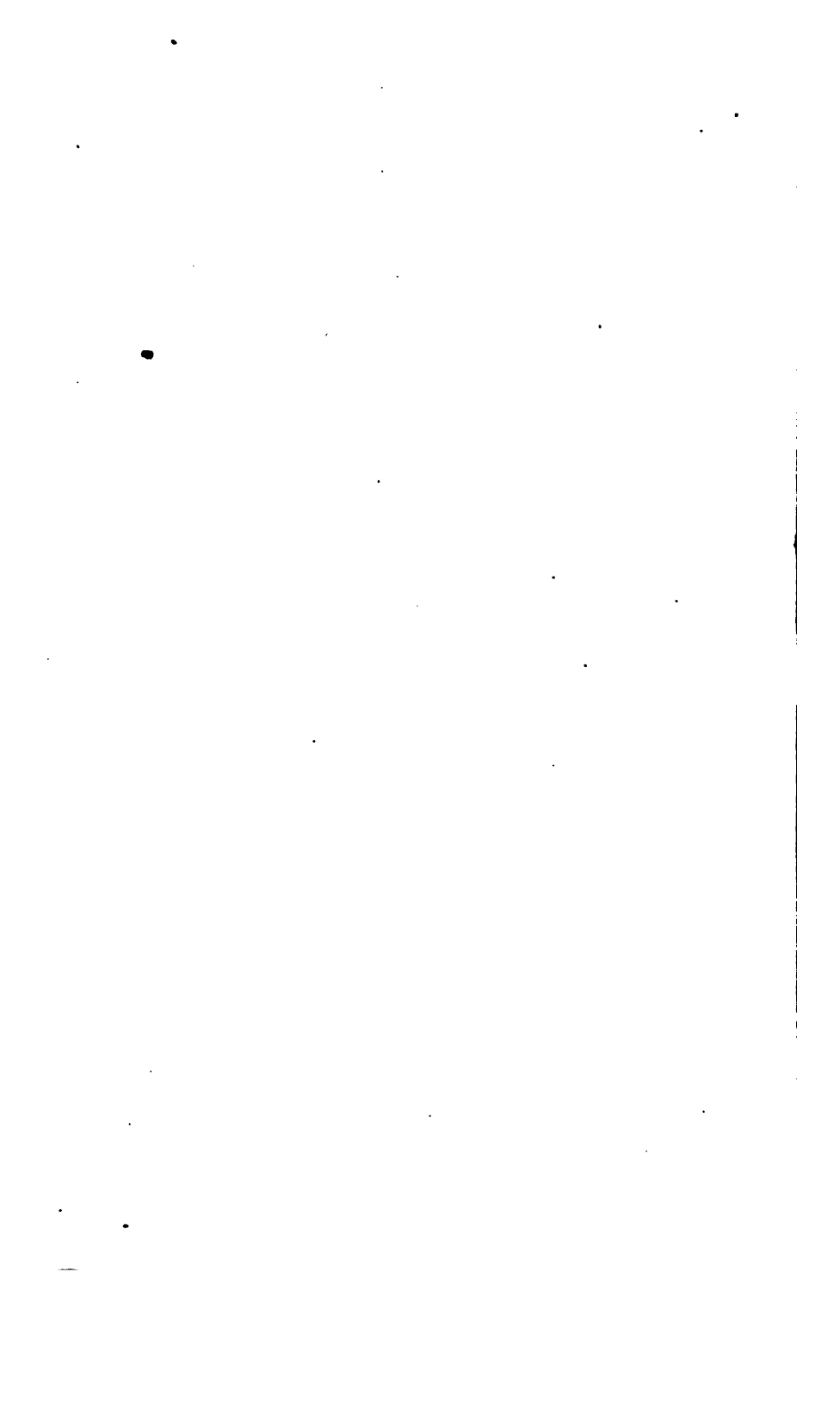
² A son arrivée dans les Pays-Bas, l'armée du duc d'Albe se composait de 49 compagnies d'infanterie espagnole et de 1700 chevaux. M. GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, I, 564; PRESOOT, III, 16 et suiv.

austère et sévère pour panser ce mal, qui requéroit desormais des remèdes doux et non violens.

Le roy néanmoins persista en sa résolution d'y envoyer cette armée et ce chef ; celle là pour y retablir par force son autorité, s'il en estoit besoing et pour la maintenir par terreur, qui est un mauvais ministre de respect et obéyssance, que sous luy, pour l'ordinaire, ne sont de durée ; et celuy-cy pour le reconnoistre pour fort bon capitaine, s'il en falloit venir aux armes, comme il craignoit, ne tenant la rébellion que couverte et non esteinte, et partant plus à craindre, et pour, avecq les seurtez naturelles, punir les coupables et spécialement les plus grands, contre lesquels il estoit tant plus irrité que plus ils luy estoient obligés, pour les grandes récompenses qu'ils en avoient receu.

Ce fut un défaut non petit, à ce grand prince, que d'estre trop tenant de hayne et colère, quand il l'avoit conceu contre quelqu'un, auquel il pardonnoit rarement, sans se souvenir qu'il commandoit aux hommes, qui par conséquent sont sujets à faillir, et qu'estant roy, il représentoit en terre la divinité, laquelle, si elle punissoit toutes les fautes que commettent les hommes, ils ne pourroient subsister ; mais en les attendant, comme il fait, avecq une grande patience, à la pénitence des grands pecheurs, il en fait des grands saints. De mesme les roys, quand ils donnent le temps à ceux qui ont failly, de se repentir, ils s'acquièrent des très fidels et très bons serviteurs, de quoy servira d'espreuve et d'exemple, pour tous, Auguste César ; au commencement qu'il vint à l'empire, pour détourner

diverses conspirations, qui se firent contre sa personne, usa de très grande sévérité à punir ceux qui se trouvoient coupables, sans fruit; jusques à ce que tournant le foeuillet, par le conseil de sa femme, il pardonna à Cinna, son nepveu, qui avoit entrepris de le tuer et le gaigna par cette douceur de façon, qu'il luy fut de toute sa vie très fidel et très attaché, et depuis ce temps là, personne ne conspira plus contre sa vie.



CHAPITRE X.

Le duc d'Albe. — Requesens. — Don Juan. — Répression sanglante. — Résistance.

Le ducq d'Alve estant doncq arrivé au Pays-Bas, ayant fait entendre à la gouvernante le pouvoir avecq lequel il y venoit¹, qui estoit le gouvernement absolu des armes, celui de faire des citadelles aux villes qui s'avoient rebellé et autres qu'on jugeroit le requérir, de casser les gouverneurs et magistrats, de connoistre les coupables des tumultes passez et de les punir²; elle jugea aussitost que ce conseil avoit esté mal dirigé, qui rendoit tous les travaux inutiles qu'elle avoit pris pour rendre au Pays-Bas la paix; laquelle, tendre comme elle estoit, n'estoit pas pour souffrir une si rude culture, ce qui la fit résoudre de demander congé au roy de se retirer³, pour ne point flestrir la réputation qu'elle avoit acquise dans son gouvernement, en participant aux blames des cruautez qu'elle prévoyoit y devoir arriver, et la confusion ensuite plus grande que

¹ Relations des entrevues du duc d'Albe avec la duchesse de Parme; *Correspondance de Philippe II*, I, 566, 569, 571.

² Pouvoir donné par Philippe II au duc d'Albe, le 15 avril 1567. *Correspondance de Philippe II*, I, 528, n° CXIII; II, 626, 630; n° CII, CV.

³ Lettre de la duchesse de Parme au roi, datée de Bruxelles, le 29 août 1567. *Correspondance de Philippe II*, I, 567, 570.

jamais, ce qu'elle obtint à la fin, après quelque importunité¹.

Le ducq d'Alve, suivant son naturel, résolut de commencer sa nouvelle charge, par la punition de ceux qui, entre les plus grands, se trouvoient avoir trempé en cette rébellion, croyant qu'en ostant le chef au peuple, il n'auroit plus le moyen de tumultuer; arrestant prisonniers le comte d'Egmont et de Hornes, et grand nombre de gentilhommes, qu'il fit peu après décapiter². En quoy il fit diverses fautes notables, la première ostant l'espoir de pardon à tous les autres, qui se rangèrent au désespoir et ensuite l'obstination; la deuxième, en accroissant, par cette rigueur, la rébellion, le peuple en estant si aliéné qu'il fut irrécyclable; la troisième, en ne pardonnant à ces deux seigneurs et principalement au comte d'Egmont, qui estoit très agréable au pays, et duquel les grands services en donnoient un bon sujet, et qui, pour estre d'un naturel francq et libre, se fut du tout remy en l'affection du roy, et par son exemple eût attiré plusieurs avecq soy, lesquels se jettèrent par crainte et désespoir, dans le party du prince d'Orange, qui eut esté entièrement destruit, par ce moyen; la quatrième, d'avoir estendu les supplices, donnez à tant de personnes, ce qui donna de la terreur à tous, qui crurent n'y avoir de pardon pour eux, contre les maximes qui se doivent garder, en semblables occasions, que la peine soit pour peu, la crainte pour

¹ Lettres du roi du 5 octobre et de la duchesse de Parme, des 21 et 22 novembre 1567. *Ib.* 583 et 601.

² Lettres du duc d'Albe au roi, 9 septembre 1567, 9 juin 1568. *Correspondance de Philippe II*, I, 572, 573; II, 28.

beaucoup, et celle-cy encore plus grande que l'autre, mais non toutes fois de longue durée, d'autant que la longueur la convertit en fureur, et contre encore une autre maxime fort importante, en semblables occasions, qui veut que lorsque l'on a esté contraint d'user de sévérité, avecq aucuns, il faut user de libéralité et douceur envers plusieurs, pour faire voire qu'on a esté forcé à la sévérité par la justice, et qu'on n'est porté à la douceur que par la raison et le naturel du prince; et finalement, il fit encore une grande faute pour se tenir rude et ne rien relascher, ce que s'il l'eût fait, il eût sans doute relasché aussy l'obstination du peuple, qui voyant avoir obtenu quelque peu de chose, se fût tenu moins ferme aux autres et eût espéré, avecq le temps, d'y obtenir aussy quelque chose. Quand un peuple commence à se mouvoir, il faut luy donner temps, affin qu'il puisse connoistre ce qu'il entreprend, et plier à sa demande, si non tout accorder, et sur divers expédiens et propositions luy faire espérer d'obtenir ce qu'il demande, moyennant quoy, la première fureur s'allentit et peu à peu s'appaise du tout.

Cette importune¹ sévérité fut suivye d'une autre non moindre, subjecte à une indignation au peuple du Pays-Bas, par la construction de la citadelle d'Anvers, qu'il fit bastir sous la croyance qu'il prit, contre toute bonne règle d'Estat, de pouvoir mieux contenir le peuple par la crainte, que par la bienveillance, sans estre informé, comme il devoit estre, que quand tous les autres du monde le pourroient

¹ Inopportune.

estre, que celuy-cy n'en est capable, pour estimer plus sa liberté que la vie; laquelle voyant estre mise aux ceps¹ par cette citadelle, et que ce ducq-là les fouloit aux pieds, sous sa superbe statue, qu'il y fit faire, de canons qu'il avoit pris sur le comte Ludovicq de Nassau, lequel, ayant un peu auparavant, défait le prince d'Arenberg auprès du Dulart², en Frise, y fut, peu après, luy-mesme défait par ledit ducq d'Alve. Plusieurs en prindrent une aversion irréconciliable dudit ducq et une résolution de se jeter ès bras du prince d'Orange, qui se professoit publiquement protecteur et vindicateur de cette liberté; lequel d'Orange s'estant retiré en Allemagne, après sa fuite du Pays-Bas, il sollicita les princes hérétiques, ses parens et alliez, tant du costé de sa mère et prédécesseurs de la maison de Nassau, que tout fraîchement par le mariage qu'il avoit fait avecq Anne, fille de Maurice, ducq de Saxe, laquelle estoit hérétique, après la mort d'Anne, cousine du comte d'Egmont; laquelle de Saxe il a depuis renvoyé en Allemagne, après l'avoir tenu treize ans pour adultrice³, espousant Charlotte de Bourbon, fille du ducq de Montpensier, qui estoit abbesse; desquels⁴ ayant obtenu un secours de seize mille hommes de pied et huit mille chevaux, auxquels le

¹ Liens, chaînes, de là cepier, geolier.

² Jean de Ligne, comte (et non prince) d'Arenberg périt au combat de Heyligerlée, le 23 mai 1568; le duc d'Albe défit Louis de Nassau devant Groningue, le 15 juillet suivant. DU CORNET, II, 134, 135. *Mémoires anonymes*, I, 58, 73.

³ Adultère. *Correspondance de Philippe II*, II; XXXV; GROEN VAN PRINSTERER.

⁴ Princes protestants d'Allemagne.

palatin, le ducq de Wirtemberg et la ville de Strasbourg avoient promis une paye de quatre mois, et s'estant joint avecq deux mille chevaux et deux mille hommes de pied, tant de France, que du Pays-Bas, qu'un marchand avoit empris de payer, entra dans le pays, avecq une armée de 28,000 hommes¹, et passa la Meuse entre Maestricht et Ruremonde, y ayant trouvé un guay², qui l'ayda par artifice; ayant disposé sa cavallerie contre la course de la rivière, en sorte que l'eau en estant retenue, le guay en fut moindre et l'infanterie eut moyen d'y passer, avecq peu d'incommodité, trompant ainsy ce viel rusé ducq d'Alve, lequel occupoit la veue de cette rivière, par où il croyoit qu'il deut passer. Il arrive presque toujours ainsy, lorsque l'on garde un passage, soit de montagnes, soit de rivières, qu'on se trouve trompé par les ennemys, lesquels ayans cette intention de passer, tentent tous les moyens de le pouvoir faire, mesme par des lieux qu'on jugeoit inaccessibles, et souvent il leur réussy, à cause que pour estre estimez tels, ils ne sont gardez; de quoy les histoires, tant anciennes que modernes, sont pleines.

Le prince d'Orange estant ainsy entré dans le pays, présenta la bataille au ducq d'Alve, lequel, quoyque sollicité de plusieurs des chefs de son armée, se confians à la valeur de leurs soldats, de la vouloir

¹ On trouve une relation de l'expédition du prince d'Orange dans les Pays-Bas en 1568, par J. COURTEVILLE, dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, publiée par M. GACHARD, III, 319; voir aussi: *Mémoires de FERY DE GUYON*, 159-161; et les *Mémoires anonymes*, I, 124.

² Gué.

accepter, tint ferme au contraire, s'assurant d'emporter la victoire sans coup férir, l'aymant mieux un peu plus tardive et assurée, que douteuse et sanguinaire; comme il fit, ayant contraint ledit prince d'Orange de se retirer en Allemagne¹, avecq le reste de son armée, à demy défaicte par des légers combats et incommodité de vivres, qu'iceluy ducq luy couppoit tousjours, avecq son armée, sans luy avoir permis d'entreprendre sur aucune ville; se comportant en cela en vray défenseur du pays, lequel ne doit hasarder une bataille, dont les événemens ne dépendent jamais ny de la prudence du chef, ny de la valeur des soldats, ains purement de la fortune, pour une infinité d'accidens qui peuvent survenir, et non estre prévus, ou plustost de Dieu, qui seul donne les victoires, à laquelle est jointe la perte du pays, au contraire de celluy qui attaque, lequel la doit risquer sur l'espoir de la conquête d'un pays.

Cette mauvaise inclination du peuple acrut par la nouvelle et extraordinaire imposition du 10° de la vente des meubles, 20° d'immeubles et 100° de toute autre chose, que mit ledit ducq, hors de temps², lorsqu'il estoit troublé d'ailleurs et que l'autorité du roy

¹ Le prince d'Orange traversa le Brabant et le Hainaut et gagna la France, après avoir perdu une notable partie de son armée : « Et print le chemin de la chaussée qui va de là en France, pour ne savoir aultre chemin, pour retourner plus seurement. » *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, III, 335; *Mémoires de FERY DE GUYON*, 1^o. c^o.; *Correspondance de Philippe II*, II, 49 (lettre du duc d'Albe au roi, écrite du Cateau-Cambrésis, le 23 novembre 1568), 50, 51, 53.

² Mal à propos, inopportunément.

n'y estoit encore suffisamment affirmée; laquelle¹ plusieurs villes se résolurent plustost de secouer, que de recevoir, une charge qu'ils jugeoient devoir leur oster tout leur commerce, qu'ils tiennent pour l'âme et la vie de leur républicque. Mais avant ce faire, comme les Estats-généraux estoient pour ce assemblez à Bruxelles², ils trouvèrent bon de luy faire remonstrer l'intérêt que tout le pays en recevoit et surtout de ce 10^e, qu'ils protestoient ne pouvoir accepter sans leur ruine entière, veu que non seulement on le payeroit pour les draps, soyes, tapisseries, toiles et autres manufactures qui soutenoient la marchandise au Pays-Bas, mais encore pour la laine, le fil, pour la teinture et autre chose qu'on y employoit, de façon que l'on ne payeroit pas seulement un dixième, mais plusieurs, ce qui seroit cause que le prix de ces manufactures devant croistre excessivement, la vente ne s'en pourroit faire, ce qui banniroit les ouvriers du pays; lequel par ce moyen demeureroit dans une extrême pauvreté. Lesquelles remonstrances n'eurent aucun fruit auprès de cet homme naturellement ahurté³ à ses opinions, et maintenant plus que jamais, dans l'orgueil qu'il avoit de la chasse du prince d'Orange, ce qui le fit persister à vouloir estre obéy et les Estats, au contraire, à s'y opposer⁴, par le consentement uni-

¹ Imposition.

² Lettres du duc d'Albe au roi, du 4 novembre 1568, du 7 mars, du 4 avril, du 1^{er} et du 29 juin 1569. *Correspondance de Philippe II*, II, 46, 69, 78, 93 et 95.

³ *Ahurté*, obstiné.

⁴ Les impôts des 10^e, 20^e et 100^e deniers causèrent un mécontentement général dans le pays, et contribuèrent plus que les

versel de toutes les villes, entre lesquelles celui de Bruxelles fut des plus constant, dont les habitans fermèrent toutes leurs boutiques, avec résolution de ne les ouvrir que cette imposition ne fût ostée¹; ce qui mit ledit ducq en une colère extrême de se voire mespriser à sa barbe, etce de tant plus qu'il avoit escrit au roy d'avoir trouvé au Pays-Bas des mines d'or, dans cette imposition²; sans considérer que les nouvelles impositions si onéreuses, y font le plus souvent couler des ruisseaux de sang, comme ils ont fait au Pays-Bas auparavant, si bien que la sévérité et superbe dudit ducq l'avoient rendu odieux à tous; ce n'avoit passé plus outre, sans que pas une ville eût, pour ce, ouvert les portes au prince d'Orange, lorsque par sa grande armée, il leur en avoit donné une si bonne occasion; mais cet impost, intéressant tout le monde en son particulier, les fit appréhender que ce mal prist racine et chercher le moyen de s'en exempter, ce qui rendit nouveau courage au prince d'Orange, lequel fut sollicité, de plusieurs villes, de les vouloir assister et le fit résoudre à faire des nouvelles levées, espérant de retourner au Pays-Bas avecq des meilleurs succès.

Cependant que le ducq d'Alve se dispoit à faire

exécutions sanglantes, à exciter la résistance aux mesures despotiques du duc d'Albe, mais il n'est pas exact de dire que les États s'y opposèrent; après quelques objections, ils donnèrent leur consentement à ces impôts en la forme même qu'ils leur avoient été demandés. *Lettre du duc d'Albe au roi, 29 juin 1569. Correspondance de Philippe II, II, 95.*

¹ MM. HENNE et WALTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, I, 420 et 421; *Mémoires anonymes*, I, 99 et suiv.

² Lettre précitée du 29 juin 1569.

passer par la force cette imposition et préparoit des bureaux et des cordes aux réfractaires, le prince d'Orange, qui veilloit à toutes les occasions, trouva moyen de faire surprendre le port de Bril¹, en l'isle de Vorne, en Hollande, qui fut suivie de la rébellion de Dortrecht, Oudewater, Flessinghe, Enchuisse, Horne, Alkmar, Edam, Gaude², Leyden, Gorcum et presque toute la Hollande, excepté Amsterdam et Schoonhove et une grande partie de Zelande, que tous se mirent du party du prince d'Orange, qui le reconurent pour seul gouverneur au nom du roy, qu'ils n'osèrent si tost rejeter³, à l'exclusion du ducq d'Alve, recevant de luy⁴ les loix, les armes, les garnisons, les commandemens et toute autre chose concernant leur gouvernement; formant dez lors la république, qui par tant d'agitations, est parvenue au point qu'on la voit aujourd'hui. Ce soulèvement fut suivy encore d'autres en Frise, Gueldre et Zutphen, qui détournèrent le ducq d'Alve du soing de son imposition, principalement la nouvelle qui luy vint de la surprise de Mons, par le comte Louys de Nassau, de laquelle il fut le plus troublé, par le voisinage de France; laquelle il craignoit devoir prendre cette

¹ Dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 1572, Guillaume, comte de la Marck, seigneur de Lummen et de Seraing, aborda à l'île de Voorne, à l'embouchure de la Meuse et s'empara du petit port de la Brielle. *Correspondance de Philippe II*, II, 245.

² Dordrecht, Enkhuisen, Alckemær, Gouda.

³ Ce ne fut qu'au mois de mars 1580, que les provinces du nord prononcèrent la déchéance de Philippe II et proclamèrent Guillaume de Nassau stadhouder, ou chef de la république. GROEN VAN PRINSTERER, *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, VII, an. 1580.

⁴ Du prince d'Orange.

occasion, pour se descharger de ses Huguenots, avec lesquels elle avoit nouvellement fait la paix, ce qui le fit résoudre à commencer la guerre, qu'il destinoit contre les rebelles, par le siège de la ville de Mons, qu'il fit mettre par Frédéricq, son filz; lequel ayant battu le secours que monsieur de Goulis¹ y amennoit de France, la serra fort estroitement et peu après, avecq l'assistance du ducq son père, la prit, sans que le prince d'Orange, qui estoit de nouveau entré au pays, avec six mille chevaux et onze mille hommes de pied, et accourant à son secours, avoit pris en passant Buremonde, Malines, Diest, Terremonde et Audegarde, le sceut empescher; ayant perdu courage par les nouvelles qu'il entendoit la nuict de Saint Bartholomé, à Paris; en laquelle, l'an 1572, les Huguenots, qui de toute part estoient accouru à Paris, pour la solemnité des nopces de Henry, prince de Béarn et de Marguerite, sœur du roy de France, Charles IX, furent massacrez, avec leur chef, l'admiral de Coligny, à qui se fioit fort le prince d'Orange et autres; et encore pour avoir reconnu les grandes fortifications que le ducq d'Alve avoit fait à son armée, ce qui le fit retirer plus tost qu'il n'estoit venu, non sans estre suivy d'iceluy ducq, qui reprit en chemin, toutes les villes qu'il avoit pris²; transportant la guerre en Hollande, où il fit ce siège de Harlem,

¹ Genlis fut pris et le duc d'Albe le fit exécuter secrètement, après avoir publié qu'il étoit malade. Lettre du 17 novembre 1573. *Correspondance de Philippe II*, II, 431.

² Voir sur ces événements les *Commentaires de BERNARDINO DE MENDOÇA*, édités pour la Société de l'histoire de Belgique, par M. le général GUILLAUME.

fameux pour la résolution des assaillans et opiniastreté des défendans, qui ne se rendirent qu'après n'avoir plus aucun presque qui sceut lever les armes et n'avoir plus de quoy vivre. Cependant que le colonel Mondragon¹ fit une action qui sera admirée en tous les siècles à venir, qui fut le secours de deux mille hommes, choisis de toute l'armée², qu'il mena à pied, au travers d'un bras de mer, large environ une lieue à basse marée, à la ville de Zergome³, que les rebelles tenoient assiégée, surmontant des difficultés qu'on jugeoit invincibles; laquelle il délivra et ensuite battit leur armée, et les chassa de toute l'isle de Zoutbeverlant⁴, non sans une gloire immortelle de son nom, ce qui advint le 20^e octobre 1572.

Ces doux commencemens alloient estre suivis de toute la réduction des autres villes, si le duc d'Alve n'eût esté rappelé en Espagne par le roy; lequel estant informé de la grande hayne que luy portoient les peuples du Pays-Bas, jugea qu'il seroit plus utile, pour son service, d'y envoyer un homme plus doux, à la façon des médecins, lesquels ayant éprouvé un

¹ Christophe de Mondragon, vieil officier de Charles-Quint, avait suivi le duc d'Albe dans les Pays-Bas; en 1570 il quitta le gouvernement de Damvillers, pour commander un régiment d'infanterie wallonne. Il mourut châtelain d'Anvers, le 4 janvier 1596. BENTIVOGLIO, *Guerres de Flandre*, III, 481, 482.

² « Le bon vieux (*el buen viego*) Mondragon, avec dix compagnies de son régiment et de celui d'Arieta, une compagnie d'Allemands et cent arquebusiers espagnols se mit en marche et chemina, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture. » Lettre d'Albornoz à Cayas, du 5 novembre 1572. *Correspondance de Philippe II*, II, 290.

³ Ter Goes.

⁴ Sud-Beveland.

remède sans succès, font un essai de son contraire, et à cette fin, y ayant destiné don Juan de la Cerda, ducq de Medina Celi, qui ne voulut l'accepter, désespérant d'y pouvoir réussir, il y envoya don Louys de Requesens, grand commandeur de l'ordre de Saint-Jacques, homme d'un naturel doux et paisible, propre à tempérer l'aigreur de son prédécesseur et ramener ceux qui en estoient esgarez ; il arriva au pays, le 19 de novembre 1573, et ainsy le ducq d'Alve lui remit le gouvernement¹.

La première action qu'il fit, à son gouvernement nouveau, fut d'oster la statue du ducq d'Alve, qu'il avoit érigé dans la citadelle d'Anvers, et à la satisfaction de tous les peuples du pays, qui croyoient voire avècq cette statue, renversées les superbes et ambitions dudit ducq, qui leur estoient si en horreur.

Il ne sceut toutesfois empescher que les rebelles ne prissent la ville de Middelbourg², qui restoit presque seule au roy en toute la Zelande ; laquelle perte il récompensa par le gaing de la bataille de Moucq³, village qui est entre les deux rivières de Meuze et du Wael, que don Sanchez d'Avila emporta sur le comte Louys de Nassau, qui y mourut avecq Henry, son frère, et Christophe, filz du palatin,

¹ Le grand commandeur de Castille arriva à Bruxelles le 17 novembre 1573, et prit le gouvernement le 29 de ce mois. *Correspondance de Philippe II*, II, 431, 433, 436.

² La capitulation de Middelbourg, conclue le 21 février 1574, et très honorable pour le colonel Mondragon, entraîna la perte de l'île de Walkeren. *Correspondance de Philippe II*, III, 25 et suiv.

³ La bataille de Mookerheyde fut livrée le 14 avril 1574. *Correspondance de Philippe II*, III, 51-53.

et de quatre mille chevaux et de sept mille hommes de pied qu'avoit ledit Louys, dont peu en eschappèrent. Les fruits de cette victoire furent fort diminuez par la mutination des Espagnols, qui fut la première qui arriva au Pays-Bas qui ouvrit la porte à ce malheur qui a perdu le pays¹.

Ce nouveau gouverneur voulant mettre ordre à l'embrouillement qu'on trouvoit au pays, jugea n'y avoir meilleur remède que de faire assembler les États-généraux ; comme il le fit, au mois de juin 1575, lesquels trouvèrent bon de luy représenter la requeste qui est icy apportée², avecq les appostilles qui y furent données; par laquelle on verra la disposition en laquelle se trouvoit le pays.

A Son Excellence.

Ayant Son Excellence ouy la lecture et rapport de cette remonstrance, à chacun article d'icelle, fait l'ordonnance et apostille qui s'ensuit :

Les députez des États, convocuez à Bruxelles, par charge de votre Excellence, désirant de leur part, en acquit de leur obligation et de la sincère et cordiale affection qu'ils ont à Sa Majesté, leur seigneur et

¹ Voyez sur les mutineries des troupes espagnoles et autres : *Mémoires de FRÉDÉRIC PERRINOT, seigneur de Champagny*, publication de la Société ; *Correspondance de Philippe II*, III, 55 et suiv.

² Les États-généraux étoient assemblés à Bruxelles, dès le mois de mai 1574; c'est par erreur que le M. S. porte 1575, comme on le verra un peu plus loin. Le grand commandeur fait connaître, par sa lettre du 15 juin 1574 au roi, dans quelle circonstance lui fut remise la requête des États, le 7 du même mois. *Correspondance de Philippe II*, III, 90, 99, 102 et 103.

prince naturel, aviser tous les moyens convenables pour la servir et secourir; (néanmoins, en toute humilité et sous correction d'icelle), au rétablissement et pacification de ses Pays-Bas, qui luy sont patrimoniaux et luy ayent esté et à ses prédécesseurs, tant chers et favorys, et qui sont présentement si désolés et démembrés, voire sur l'instance de leur dernière ruine; important aussy merveilleusement pour l'entretienement de notre sainte foy, et périliter plus que jamais, au grandissime regret et douleur desdits députés et de tous vrais bons chrestiens et catholicques, ont pendant le long séjour qu'ils ont, avecq un indicible désir, attendu Votre Excellence, conceu et recueillé aucuns points principaux, importants grandement au service de Dieu et maintenant de la sainte foy catholicque et romaine, le service de Sa Majesté et le rétablissement et conservation de sesdits pays :

Son Excellence a entendu et entend vo-
Premièrement, iceux députés protestent de cœur et de bou-

lonniers cette protestation des députez, contenant tel zèle et dévotion endroict de la religion catholique et du service de Sa Majesté, en quoy elle les requiert de toujours continuer, et en avertira Sa Majesté.

che, devant Dieu et les hommes, de persévérer en ce que dessus, supplians très humblement Sa Majesté de le croire ainsy, sans aucun doute, voire que mieux ils aimeront la mort, que de voire aucun changement en la religion; et qu'il plaise à Votre Excellence d'en assurer Sa ditte Majesté, veu l'expérience qu'elle en peut avoir, depuis sa venue de pardeçà; duquel effect les Estats se trouvent icy bien assurez et feront paroistre, comme ils ont fait de tout temps, leur fidélité, tant à l'endroit de Sa ditte Majesté, comme en premier lieu à notre sainte foy et religion catholique.

Et comme le bon loyal et fidel serviteur désire et estime, sur toutes choses, l'amour et la réputation de son seigneur, il luy incombe aussy de gagner et conserver les cœurs de ses sujets; laquelle réciprocation apporte avecq soy tout ce qu'on scayt désirer, et pour argument et assurance de ce fait, il vaudra beaucoup qu'il plaise à Sa Majesté se faire servir principale-

Les desputez auront à exhiber les remonstrances et articles mentionnez; pour icelles vues, les envoyer à S. M. et après par elle ordonner ce que de raison.

ment de ses naturels sujets desdits pays, comme ont fait ses prédécesseurs et dont ils s'en sont bien trouvez, tant au fait de la police, que de la guerre, pour estre naturellement plus inclinez et affectionnez au service de leur prince et à la défense de leurs pays, femmes, enfans, amys et biens; ayant aussy parfaite connoissance des scituations, entrées, sorties, des troicts et choses semblables, et beaucoup par les estrangers et qui sont d'autres pays esloignez, selon que le service desdits naturels sujets, specialement des bandes d'ordonnances et des garnisons ordinaires, a démontré en effect en tant d'exploicts, et comme il fut remonstré à Sa Majesté royale, l'an 1557; et par Elle bien considéré et appostillé favorablement, sur pareille remonstrance, qui luy fut lors présentée, par les Estats-généraux, à mesme fin.

Il ne convient nullement, pour plusieurs respects, que la gendarmerie soit payée par d'autres mains, que par ceux ordonnez par

N'estant à douter que Sa Majesté sera mieux servie d'eux que d'autres estrangers, desquels le but principal est leur intérêt particulier, et de piller

S.M., néanmoins puis- que ces aydes présentées sont demandées pour payer les gens de guerre et spécialement les bandes d'ordonnances et les garnisons ordinaires, il y sera donné tel ordre, que devant tous, ils soyent payez de ces deniers, comme il convient et dont sera donné tout apaisement aux Estats.

le pays, comme les effects le dé- monstrent, vivant continuellement à l'avantage¹ se retirans, à la fin, avecq leurs pleins gages, qui excèdent deux à trois fois, ceux des naturels; laissant par ainsy le pays vuide d'avoir, et de biens; sans pouvoir estre recherchez de leurs actions passées, comme peuvent bien estre ceux du pays, comme ils ont esté plusieurs fois, jusques à en faire punition condigne; leur faisant en outre restituer les intérêts aux pays, villes et lieux, où ils les avoient fait; au moyen de quoy ils peuvent estre tant mieux contenus en leurs devoirs, et le pays estre, soulagé de beaucoup de foules extraordinaires, outrages et autres excès.

Néanmoins il est bien nécessaire, et plus que du passé, qu'ils soyent payez et entretenuz; auquel effect, et craignant la doute qu'ils pourroient avoir des ouvrages et pauvretéz où ils se trouvent de si longs services sans payement, il seroit bien requis, conforme à ce

¹ Aux frais du pays ou des autres.

que s'est fait précédement, que les deniers des aydes de pardeçà fussent à ce employez et distribuez, par les commis et receveurs des Estats; lequel point seul apportera, de première entrée, pour l'assurance qu'il y aura du payement, que tout à coup on voira lesdittes bandes d'ordonnances remon-
tées et prestes à faire service.

Les remonstrans peuvent sçavoir la diligence que de toute part a esté faite par édits, visitations des commissaires, exécution des coupables qu'autrement, pour pourvoir contre les désordres des gens de guerre; mais la faute du premier a été cause qu'il ne s'est pas tenu la bonne discipline qu'il convenoit, esperant toutesfois Son Excellence que par la proposition des deniers et aides que font présentement les Estats, il y sera remédié selon le contenu.

Estant merveilleusement requis de donner ordre aux man-
geries, pilleries, compositions, foutes, actes exécrales et abominables qui se commettent journellement, par le pays, sur les pauvres sujets de Sa Majesté, ny plus ny moins que si ils estoient esclaves et infidèles, au préjudice et intérêt inestimable d'iceux et de leurs familles, mesme leurs maitres, tant ecclésiasticques que seigneurs, bourgeois et autres; qui, outre ce, peut apporter et causer grande altération, mescontentement et indignation de se voire si inhumainement vexez et travaillez, sans aucune crainte de Dieu, ny reprise de justice; et du moins il viendra,

qu'estans par là desnuez de toute force et subsistence, Sa Majesté ne pourra tirer d'eux le service accoustumé, qui est tant nécessaire; et pourquoy les capitaines devroient estre chargez de suivre leurs compagnies partout, pour y donner ordre qu'il convient en leur particulier.

Son Excellence a souvent dit et repété que S. M. n'entend déroger aux privilèges, droicts, usances et costumes justes et légitimes des pays, en général ou particulier, ains de les vouloir conserver et maintenir, comme ils ont été promis et jurez, par S. M.; si avant qu'aucuns prétendant quelque préjudice leur avoir esté fait, en déclarant par chacun la particularité, il y sera remédié. La proposition générale a esté promise de donner en ce point, total contentement aux Estats, faisant par actes, ce qui est requis, ce qui est de leur pouvoir.

Apportera aussy quand et soy une merveilleuse joye et contentement, et seroit, en cela, Sa Majesté bien servie, que fussent remis en leurs premiers estats tous les anciens droicts, privilèges, usances et coutumes du pays, en général, et en particulier les administrant, et gouvernant comme ils ont esté faits par la royne de Hongrie, sous l'empereur Charles-Quint que Dieu absolve, et qui ont esté jurez et conservez par Sa Majesté royale, reprenant le viel pied et ordre, au fait de l'Estat, justice et de la guerre; se conduisant selon les mesmes instructions, et y entre-mettant, pour la plus part des causes devant dites, les capitaines principaux et qualifiez desdits pays. Au surplus, d'oster

le conseil qu'on appelle des troubles et renvoyer tous affaires aux consaux provinciaux, pour les décider définitivement, où les parties trouveront plus briefve depêche, au meilleur consentement; en quoy certes ne devrait tomber aucune difficulté, puisque le propre domaine de Sa Majesté seroit deschargé des fraix d'un conseil extraordinaire et ses propres sujets soulagez d'une despence et fascherie incroyable, qu'il ne leur convient supporter, attendu la cherté du temps et grandes longueurs de telles poursuittes.

Il y a bien longtemps que Sa Majesté a volonté de soy transporter par de çà en personne, pour rémédier à tout; et peuvent les sujets s'assurer que s'il est aucunement possible de ce faire, qu'elle n'en perdra aucune occasion; et estant nécessaire, Son Excellence lui en fera une très humble et très instante prière; entretemps Sa Majesté ne cessera de tenir tout le soing requis, pour pourvoir à tout ce qui est nécessaire

Et comme on a veu, par effect du passé, le fruit et succès de la présence de l'empereur, mesme qu'au seul bruit de la venue de Saditte Majesté royale en ses Pays de pardeçà, comme plusieurs fois elle avoit promis, on voyoit comme un nouveau soleil, dans les cœurs et affections de ses bons et loyaux sujets, et vrayment catholicques, tel message esveiller et réjouyr, aspirans merueilleusement et avecq grande ardeur, l'arrivée d'icelle; et il n'y a aucun doute

pour le bien et la tranquillité du pays.

que sa présence apporteroit et causeroit un grand changement en toutes les affaires, et un merveilleux fruit tant pour l'amour sincère et cordiale affection et révérence que sesdits sujets luy portent; comme aussey que Sa Majesté pourra estre plus duement et particulièrement informée des choses passées, et les mieux accommoder, en présence qu'en absence, à quoy il ne faudroit¹, en conformité des points et articles susdits, de donner l'ordre requis; ce qui les meut de la supplier très humblement de prendre la peine de s'acheminer pardeçà.

Son Excellence ne faudra de représenter à Sa Majesté les requestes des supplians, tant de tous les articles contenus en ses Estats, que spécialement ce point d'établir quelques personnes naturelles de par deçà, pour suivre la personne de Sa Majesté, afin de l'informer des affaires du pays.

Et affin qu'à l'advenir Sa Majesté, estant en Espagne, ayt meilleure correspondance et intelligence des affaires passées et futures en sesdits Pays-Bas, au meilleur confort et maintenantement d'iceux, ils désirent de la supplier très humblement de furnir et establir lez elle, un conseil de personages naturels d'iceux, de bonne qualité et confidence, pour y avoir recours

¹ Il ne faillirait.

en toute occurrence, et par la mesme voye d'avertir Sa Majesté pour, en la résolution des affaires, se servir du bon advis d'icelluy, connoissant les loix, coustumes, humeurs et naturels desdits pays.

Son Excellence enverra les remonstrances comme dict est, à Sa Majesté, pour par icelle, les examiner et ordonner ce que de raison. Par où peut excuser les mises¹ superflues que les Estats auroient de faire, par l'envoy de leurs deputez, à la cour d'Espagne. Néanmoins si les Estats persistent d'y vouloir envoyer personnage de leur part, en le dénommant et concevant ses instructions, icelle advisera d'ordonner, sur les dits points, ce qu'il appartiendra.

Touchant l'accord de cette guerre intestine, les députés ont vu que Sa Majesté a jà fait de sa part, pour par bons moyens, reconcilier et accorder ces affaires. Et si les Estats en ont quelques autres bons et

¹ Dépenses.

Lesquels points et articles sont de si grand poix, où est considéré les termes où se trouve l'affliction, pauvreté et ruine desdits pays, et aliénation d'aucuns d'iceux, qui semblent importer la généralité des affaires de pardeçà, suppliant partant de vouloir adviser sur iceux, et d'informer Sa Majesté si dextrement en faveur desdits Estats, que Votre Excellence participe au mérite du fruit qu'on en peut espérer, et à la gloire, louange et grâce que doivent avoir tous ceux qui seront cause de maintenir notre sainte foy catholique, l'obéissance et service de Sa Majesté, et la paix, et le repos de ses Pays-Bas, envoyant par devers elle un personnage naturel d'iceux, de telle qualité, prudence et discrétion qu'estant munny et conforté

justes, les exposant, Son Excellence les fera examiner et après les pourra remettre à Sa Majesté.

du bon et fidèle tesmoignage de Votre Excellence, il puisse satisfaire à Sa Majesté et parvenir aux fins susdittes, tant nécessaires et désirées; mesmement pour représenter, veu l'estat de France, par la mort du roy¹, et de ce qui peut succéder au préjudice du pays, qui seroit bien réquis quelque accord de cette guerre intestine, avecq conservation néantmoins de la foy et religion catholique, honneur et service de Sa Majesté, et, par ce moyen, obvier aux inconvéniens qui pourroient survenir, tant d'un costé que d'autre.

Son Excellence déclara de bouche, à l'entrée de la proposition, faite aux Estats, combien le fait d'Anvers lui a dépleu, estant une des choses qu'elle a pris plus de travail à finir, le plus tôt qu'il lui a été possible; mais quant à en faire chasty, chacun sait que cette faute a esté par-

Et comme en cette conjoncture on a veu, avecq grand regret et déplaisir, ce qui est arrivé en Anvers et Utrecht², lesdits députez n'ont voulu obmettre, pour importer grandement au service de Sa Majesté, advertir et asseurer Votre Excellence que ce fait a merveilleusement contristé tout le pays

¹ Charles IX était mort le 30 mai 1574, laissant la régence à sa mère Catharine de Médicis et la France divisée par les partis. *Correspondance de Philippe II*, III, 105.

² Allusion aux mutineries des Espagnols.

donnée aux soldats¹, puisque lors, il n'y avoit moyen de faire autre chose; ce que convient entièrement observer, pour garder la foy catholique; et au regard du futur, Son Excellence donnera ordre, si à Dieu plaist, que telles choses ne puisse plus arriver.

Ainsi fait, par Son Excellence, à Bruxelles, l'onzième de juin de 1574, et estoit souscrit :

« DON LOUYS DE RE-
QUESENS, ETC. »

et sujets, pour la perniciouse conséquence et grand retardement, scandal et détriment d'iceux pays et sujets. Et pourtant il plaira à Votre Excellence de pourveoir à tel ordre et assurance aux affaires que le semblable n'advienne, dont pourroit soudre plus grands inconveniens; et outre ce, de faire informer des outrages et violences faictes esdittes villes, et de faire punition des délinquans condigne aux mesus excès et insolences.

Suppliant au surplus de recevoir le tout de bonne part, et se tenir certain et assuré que lesdits députez ne cherchent, désirent ou prétendent que la gloire de Dieu, maintenant de la vraie foy et religion catholique romaine, l'obéyssance et service de Sa Majesté, conservation, paix et repos de ses pays.

Cette remonstrance fait voir l'inclination en laquelle estoit lors le pays, qui ne tendoit qu'au main-

¹ Lettre du grand commandeur de Castille au roi, datée de Bruxelles, le 12 juin 1574. *Correspondance de Philippe II*, III, 92.

tenement de la religion catholique et le service du roy¹. L'un des points les plus importants qu'ils représentent, est que le roy se serve des naturels du pays, tant en la police qu'en la guerre, avecq des raisons très pertinentes; à quoy on ne sçauroit rien adjouster, ains désirer qu'on les considérasse, et eussent l'effect si juste et raisonnable; à faute de quoy, on peut dire, à la vérité, que le pays est réduit au misérable estat auquel il se trouve, et comme seront tous qui seront aynsy gouvernez, par des estrangers.

La plainte qu'ils font de ce qui estoit arrivé en Anvers, estoit de ce que les Espagnols, après la bataille de Moucq, s'y estant mutiné, comme il est dict, ils entrèrent tumultuairement en Anvers, qu'ils menacèrent de piller, comme ils eussent fait, n'eût esté que les bourgeois et les marchands de laditte ville eussent trouvé la plus part de l'argent, qu'il fallut leur donner pour payer les arrièrages de leurs gages pour lesquels avoir ils estoient mutinez².

On voit aussy par la responce d'icelluy, la bonne disposition en laquelle il estoit de satisfaire à ce qu'on luy demandoit, estant à croire que comme il estoit fort homme de bien et naturellement incliné à la douceur, il eut remis le pays en tranquillité et réduit entièrement au service du roy, si la mort ne l'eût interrompu dans ses desseins.

¹ Il faut rapprocher la requête des États et les apostilles de don Requesens, des articles soumis, en 1574, à Philippe II et de l'avis émis par la Junte à l'examen de laquelle il les avait renvoyés. *Correspondance de Philippe II*, III, 220, 221, 222.

² Lettre du grand commandeur de Castille au roi, du 12 juin 1574. *IBID*, 92 et 93.

Il eut néanmoins encore le loisir de faire deux entreprises, l'une malheureuse et l'autre heureuse et extrêmement glorieuse pour luy; la première fut le siège de Leyden, qu'il y fit mettre par Fernando Baldez¹, laquelle l'a réduit à telle extrémité, à faute de vivres, que ceux de la ville n'en pouvant plus, estoient résolus à se rendre, si ledit Baldez, qui en avoit connoissance, ne l'eut déclaré à une femme du pays, qu'il entretenoit à la Haye, laquelle, l'ayant fait sçavoir à quelqu'un du voisinage, et celui-là à d'autres, ils se résolurent, par un désespoir, de couper les digues qui retenoient non seulement les eaux du Rhyn, qui coulent du long de laditte ville et de la Meuse et de l'Issel, qui, par Gouda et Rotterdam, s'en vont en la mer, mais encore celles de la mer, qui, par ce moyen, inondèrent de telle sorte tout le pays aux environs, que ceux des villes voisines eurent moyen d'y mener toutes sortes de vivres et de munitions, comme ils firent, avecq plus de cent et cinquante batteaux et de faire lever le siège, faisant voire qu'il n'y a rien plus préjudiciable à un général, aussy bien qu'à tout autre chef et capitaine, que l'amour impudique, lequel non plus que le vin, ne permet de retenir aucun secret, de quoy toutes les histoires sont pleines.

L'autre fut glorieuse et heureuse, sçavoir l'entre-

¹ Le maître de camp Francisco Valdés. Voir *Correspondance de Philippe II*, HI, 136, 145, 146, 149, 158, 161, 167, 168, 170, 191, 196; *Grande chronique de Hollande*, II, 277; GROEN VAN PRINSTERER, *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, V, 8, 37 et suiv.

prise de Zerickzée qu'il fit, en faisant passer environ 2,700 hommes, la plus part Espagnols et Walons¹, par l'isle de Zertolen² à travers les eaux de la mer, près des bancs qui y sont fort fréquens, jusques en celle de Duvelant³ qu'ils saisirent nonobstant l'opposition qu'ils eurent en la mer, où les ennemys les attendoient au passage, avecq force de batteaux, et la prise de la terre par l'opposition de l'ennemy, qui s'y estoit encore retranché; et de là passèrent encore par la mer, mais par un bras, et beaucoup plus court, en celle de Schooven⁴, où est la ville de Zerickzée qu'ils assiegèrent, à l'assistance de l'armée du roy, qui, par terre, avoit venu en laditte isle de Duvelant, après que l'ouverture en fut faite, et prirent⁵, séparant, par ce moyen, la Hollande de Zelande, et affoiblissant merveilleusement les forces des ennemys⁶, qu'il eut sans doute réduit, par sa bonne conduite, si la mort n'eût envié ce bien au pays, laquelle luy arriva le 5 de mars 1576, estant âgé de 50 ans⁷.

Il a eu encore ce malheur que les premières mutations qui ont esté si pernicieuses au pays, sont arrivées sous son gouvernement, y en ayant eu

¹ Lettre du grand commandeur de Castille au roi, du 21 septembre 1575. *Correspondance de Philippe II*, III, 366.

² Tholen, ou La Thole.

³ Duyveland.

⁴ Schouwen.

⁵ Et la prirent.

⁶ Le grand commandeur de Castille rendit au roi un compte détaillé de l'occupation de la Zelande, dans une dépêche du 15 octobre 1575. *Correspondance de Philippe II*, III, 373 à 393.

⁷ Voyez sur la mort de Requesens, VAN METEREN, et la *Correspondance de Philippe II*, III, 449 et suiv.

trois en deux ans, la première des gens de Sanchez d'Avila, la seconde fut de ceux de Baldez¹, après le siège de Leyden, qui s'estant jettez dans Utrecht, l'eussent pillé s'ils n'eussent esté satisfaicts de leurs gages, qui est de quoy se plaignent les députez des Estats, dans la remonstrance cy-dessus; la troisieme fut celle de la cavallerie, qui se mutina en Brabant, cependant qu'ils assiégèrent la ville de Zerickzée, ce qu'entendant, de crainte qu'ils eussent une plus dangereuse conséquence, il se hasta d'y venir pour y donner ordre², et par le travail qu'il print, il gaigna la maladie dont il mourut.

La faute qu'il fit, ce fut de n'avoir puny ces premiers mutins, comme il pouvoit, veu qu'ils n'estoient que 3,000 hommes, il devoit plus tost les faire passer par les armes, que de leur accorder, par force, ce qu'ils demandoient si impertinement; n'ayant chose qui fasse plus croistre l'audace aux mutins, que lorsqu'on leur cède, et rien plus mauvais exemple à d'autres, de quoy la suite de tant de mutinations qui s'en sont suivys, en ont perdu le pays, et fait une preuve toute claire; que sy à cause qu'ils s'estoient jetté en Anvers, qu'ils menaçoient de saccager, on n'en pouvoit faire lors la punition, il falloit, après leur avoir donné satisfaction, les séparer en divers endroits, et les punir, tant pour leurs excès, qui ne sont tolérables, que pour donner exemple aux autres.

¹ Valdès.

² Les soldats espagnols de la garde du grand commandeur se mutinèrent à Bruxelles et, à la mort de ce dernier, la mutinerie de la cavalerie espagnole et italienne n'était pas apaisée. *Mémoires anonymes*, I, 183.

Ledit Louys, peu auparavant sa mort, dénomma pour gouverneur général du Pays-Bas, Philippe¹, comte de Berlaymont, et pour gouverneur des armes, Pierre Ernest de Mansfelt, ce que s'il fit par son mouvement ou par ordre qu'il en eut du roy, on n'en sceut rien; tant y a que pour n'en avoir veu aucune chose et qu'il vint à mourir, sans avoir signé les lettres qu'il en avoit fait, on ne s'y voulut arrêter²; ains le conseil d'Estat, maintenant que le droit de ce gouvernement luy estoit deu, selon la coutume ordinaire, en ces cas, s'en mit aussytost en possession, en attendant que le roy en eut ordonné³. Lequel ayant quelque temps douté de ce qu'on en fairoit, prévoyant fort prudemment le peu de fruit d'un tel gouvernement, qui divisoit les authoritez dans les passions de tant de personnes, desquels il sçavoit de plus y en avoir plusieurs dont l'affection à son service n'estoit si pure comme le demandoit l'occurrence du temps, et nonobstant la connoissance qu'il avoit de cette maxime, esprouvée de tout temps, que des choses troublées le remède se doit attendre d'un seul, voulut néantmoins contenter les peuples, qui le demandoient, avec ardeur, et sembloient se devoir réduire, s'ils estoient commandez par ceux de leur nation; confirmant ce gouvernement⁴, non tou-

¹ Charles, comte de Berlaymont, président du conseil privé.

² Voir sur cet acte prétendu de Louis de Requesens, la *Correspondance de Philippe II*, III, 450, note 4.

³ Lettre de Roda au roi, du 10 mars 1576. *Ibid.* 455.

⁴ Le roi, par sa lettre du 24 mars 1576, mande aux gens de son Conseil d'État des Pays-Bas... « Avons déterminé de vous • commettre le gouvernement des Pays-Bas et de Bourgogne, • en la manière que l'avoit le dist commandador major de Cas-

tesfois sans s'en repentir bientôt, quand il vit que le peuple ne craignant si fort cette puissance divisée, et la noblesse celle de ses esgaux, rentra en une division plus grande qu'auparavant, les uns prenant le nom de patriotes, pour l'affection qu'ils protestoient avoir au pays, et les autres de...¹ et d'Espagnols pour celle² au service du roy. Jamais les peuples ne prennent ces distinctions de noms, qu'ils ne se forment entre eux des factions, et jamais de factions sans que le publicque en patisse beaucoup, s'il ne se ruine entièrement; ainsy les Guelfes et Gibbelins ont travaillé longtemps et mis à deux doits près de la désolation l'Italie; les Houcqs et Cabillaux la Hollande, et les Armagnacqs et Bourguignons, la France. Aussy ne tarda-t-il guerre que les effects de cette division esclatèrent, et mirent le pays en une plus grande confusion que jamais; de quoy l'occasion procéda de l'argent que demandoit la garnison espagnole de Zerickzée, laquelle prétendoit la paye de plusieurs mois, et que plusieurs du conseil d'Estat, bien affectionnez au roy, vouloient donner, mais que d'autres, acquis au prince d'Orange, refusoient, sous prétext du peu d'argent qu'il y avoit et du peu de moyen d'en amasser; et comme dans cette diversité d'opinion, le temps s'escouloit, sans que les soldats fussent

« tille. » *Correspondance de Philippe II, III, 473.* Le même jour le roi informa les États des diverses provinces qu'il avoit provisoirement commis le gouvernement des Pays-Bas au Conseil d'État. M. GACHARD, *Lettres des souverains des Pays-Bas aux États des provinces*, 53 et 54.

¹ Espagnolisés?

² L'affection.

contentez, ils se mutinèrent et abandonnèrent leur garnison, et les isles de Duvelandt et de Scouven, qu'ils avoient conquis avecq tant de réputation; et retournant en Brabant et entrans en Flandres, ils se saisirent de la ville d'Alost, d'où ils menacèrent d'attaquer et piller la ville de Bruxelles, si on ne les payoit¹. Ce qui irrita de sorte le conseil d'Etat que, par un décret fort solemnel, il les déclara rebelles, ennemys du roy et du pays²; ce que voyans les autres chefs espagnols qui estoient dans le pays, de crainte que cette déclaration à la fin ne s'étendit à toute leur nation, prirent plus particulièrement garde à eux, et ainsy, se défiens les uns des autres, peu à peu se rendirent ennemys du tout.

Le prince d'Orange ne manqua pas de prendre cette occasion au poil, aigrissant ceux de son party contre les Espagnols, et faisant avecq eux de sorte que les députez des provinces, avecq luy de mesme affection et intérêt, furent appelez à Bruxelles³; où ils ne manquèrent de jointement brouiller les affaires, travaillans particulièrement à rendre odieux au peuple ceux du conseil d'Etat, qui demeuroient dans le devoir auquel ils estoient tenus vers le roy; comme ils firent, parsemans de bruiets qu'ils avoient intelligence avecq les Espagnols, pour leur livrer la

¹ *Mémoires anonymes*, I, 192; *Discours véritable sur ce qui est advenu touchant l'Alborde ou esmotion des Espagnols mutinez es isles de Zélande*; *Mémoires de Champagny*, 83.

² *Mémoires anonymes*, I, 197.

³ Les États-généraux ne s'assemblèrent à Bruxelles que vers la fin de septembre 1576, tandis que le coup de main, dont il va être parlé, eut lieu le 4 de ce mois. *Actes des États-Généraux de 1576*, I, 8, 9, etc.

ville, ce qui les fit prendre les armes et demander pour gouverneur Guillaume de Hornes, seigneur de Heze¹, très grand ennemy de la nation², lequel, pour le premier exploit de sa charge, envoya une compagnie de soldats, sous la conduite de monsieur de Glim³, au conseil d'Etat, où il se fit faire ouverture de force, et y print les comtes de Mansfelt et de Berlaimont, le président Viglius, Christophre d'Assonville et autres conseillers d'Etat⁴, qu'on appelloit communément Espagnols, et les mit tous ensemble en une maison⁵, sous bonne garde, affin, comme ils disoient, qu'ils ne travaillassent le repos publicque par leurs mauvais conseils; auquel jour toute l'autorité du conseil d'Etat tomba par terre et fut mis le fondement de celles que les députez des provinces prirent sous le nom des Estats, qui dure encore aujourd'huy en Hollande.

De là tout se mit en confusion, et fut fait un décret⁶ par lequel tous les Espagnols furent déclarez ennemys et commandez de sortir du pays, et pour

¹ Le seigneur de Héze changea plusieurs fois de parti. Voir sur ce personnage la notice de M. GACHARD, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, III, 106; *Mémoires de Champagney*, 73.

² Espagnole?

³ Jacques de Glymes, haut bailliy du Brabant-Wallon. *Mémoires de Champagney*, 202.^a

⁴ Les autres conseillers d'État arrêtés furent le président Sasbout, le marquis d'Havré, Foncq, del Rio, Micault, les secrétaires Berty et Scharenberger. *Mémoires anonymes*, I, 203.

⁵ Les uns furent enfermés au *Broathuys* et les autres au *Moulin à vent*. *Ib.*

⁶ Ce décret ou placard fut publié à Bruxelles, le 26 juillet 1576. *Mémoires anonymes*, I, 197. *Mémoires de Champagney*, LIV.

ce faire, ordonné que le peuple seroit armé; et les Estats généraux furent convocquez à Gand, et le prince d'Orange nommément prié de s'y trouver, avecq quelques soldats, pour asseurer cette assemblée; à quoy il ne manqua pas non plus que toutes les provinces tant hérétiques que catholiques, d'y envoyer leurs députez, comme firent aussy mesmes les ecclésiastiques, la hayne universelle contre les Espagnols, et la liberté qui estoit tousjours les spécieux tiltres de la rébellion, estant le tocsin qui appelloit si puissamment les personnes, d'ailleurs si diverses. Là fut conceue une union et accord qu'ils appelèrent la *Pacification de Gand*¹, laquelle, comme depuis elle fut agréé du roy², a servy de prétexte spécieux pour colorer la rébellion, n'avoir esté observée. Elle contenoit les articles suivans³ :

« Traicté de la paix, faicte, conclue et arrestée

¹ Les États-généraux, s'étaient assemblés à Bruxelles, au mois de septembre, à la demande des États de Brabant; au mois de novembre, ils députèrent Charles de Gavre, seigneur de Fresin, Elbertus Leoninus et d'autres membres pour négocier, à Gand, avec les envoyés du prince d'Orange et des États de Hollande et de Zelande, les points d'un traité à conjurer « souz le bon plaisir de messeigneurs du conseil d'Etat, « commis par S. M. au gouvernement des Pays-Bas. » *Actes des États-Généraux*, I, 17, 18 et 19; VAN METEREN, 125, v°.

² Le traité fut conclu le 8 et ratifié par le Conseil d'État le 13 novembre 1576, et plus tard par le roi lui-même.

³ Le manuscrit ne donne qu'un résumé très-succinct et incomplet de la Pacification de Gand, nous pensons bien faire d'en produire le texte d'après « *Le discours sommier des justes causes et raisons qui ont contrainct les Estats-généraux des Pays-Bas de pourveoir à leur deffence, contre le seigneur don Jehan d'Austrice, etc.* » imprimé à Anvers, par Guillaume Sylvius, imprimeur du roi, en 1577. *Bibliothèque royale*, n° 10, 201.

entre les Estats de ces Pays-Bas, assemblez en la ville de Bruxelles ¹, et le S^r prince d'Orenges, Estats de Hollande et Zelande, avecq leurs associez; et publiée le xviii^e jour de novembre 1576; avec l'agrération et confirmation du roy, nostre sire, sur ce ensuyvie. »

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de Castille, etc., etc., à tous ceulx qui ces présentes veïront, salut : comme les Estats-généraulx, assemblez en ceste nostre ville de Bruxelles, ayent remonstré à nos très chiers et féaulx, les gens de nostre conseil d'Estat, par nous commis au gouvernement général de noz Pays de par deçà, que entre les commissaires des prélatz, nobles, villes et membres de Brabant, Flandres, Artois, Haynault, Valenciennes, Lille, Douay et Orchies, Namur, Tournay et Tournesiz, Utrecht et Malines, représentans les Estats d'iceulx pays : et le prince d'Orenges, Estats et villes de Hollande, Zelande et leurs associez, députez d'ung costel et d'autre respectivement, auroit esté dressé certain traicté de pacification, requérans à iceulx en vouloir faire despescher lettres patentes, soubz nostre tiltre et scel, avec insertion des pouvoirs desdits commissaires, et aussi avecq clause que tous subjects des pays compris en ladicte pacification, seroient tenuz l'entretenir et observer punctuellement, et en oultre commander aux gouverneurs, présidens, consaulx

¹ Les États-généraux, comme il est dit plus haut, s'étaient assemblés à Bruxelles, à la demande des États de Brabant, au mois de septembre 1576. *Actes des États-généraux de 1576-1585*, I, 1, 2 et suiv.

et magistrats de nosdicts pays, de faire publier ladicte pacification, duquel traicté le translat s'en suyt de mot à autre, ensemble des pouvoirs susdicts : »

« A tous ceulx qui ces présentes verront ou orront, salut : comme les Pays de par deçà soyent ès dernières neuf ou dix années, tumbés en grande misère et calamité, par les guerres intestines, superbe et rigoureuse domination et gouvernement, oultraiges, roberies, pilleiges et autres désordres et insolences des Espaignolz et de leurs adhérens, et que pour y pourveoir et faire cesser tous ultérieurs troubles, oppressions et misères d'iceulx pays, par le moyen d'une ferme paix et pacification, ayent au mois de février, l'an xv^e soixante-quatorze esté commis et assemblez commissaires de Sa Majesté et du seigneur prince d'Orenge, Estats de Hollande, Zelande et leurs associez¹, par lesquels sont esté proposez divers moyens et présentations, grandement servans à l'avancement de ladicte pacification, toutesfois le fruct en espéré n'y est ensuyvi, mais au contraire, durant l'esper de consolation, clémence et bénignité de Sa Majesté, iceulx Espaignolz se sont journellement de plus avancez d'opprimer, ruiner et mettre en perpétuelle servitude les pòvres subjects, sans se garder de faire diverses mutineries, menacer seigneurs et villes et s'emparer hostilement de plusieurs places, les piller, saccager et brusler, par où, après

¹ Les négociations de Breda cessèrent vers le milieu du mois de juillet 1575, nouveau style. *Mémoires anonymes*, I, 172.

que par les commis au gouvernement d'iceulx pays, ilz sont esté déclairez ennemis de Sa Majesté et du bien et repos publicq, les Estats de pardeçà, avecq consentement desdits commis, ont esté contraints de prendre les armes, et avecq ce, pour éviter ultérieure et perpétuelle ruïne, et que les inhabitants de tous ces Pays-Bas estants uniz en seure pacification et accord, en feroient par ensemble sortir lesdits Espaignolz et leurs adhérens, destructeurs des pays, et les remettre de nouveau en la joyssance et possession de leurs anciens droits, priviléges, coustumes, franchises et libertez, dont la négociation, trafficq et prospérité y pourroit en suyvir; *Pour ce est-il*, que avecq préalable agréation desdits seigneurs commis au gouvernement desdits pays, ensuyvant la communication et pacification encommée à Breda, ce présent traicté a esté fait et dressé à l'honneur de Dieu et pour le service de Sa Majesté, entre les prélats, nobles, villes et membres de Brabant, Flandres, Artois, Haynault, Valenciennes, Lille, Douay et Orchies, Namur, Tournay, Tournésiz, Utrecht et Malines, représentans les Estats d'iceulx pays et du seigneur prince d'Orenge, Estats et villes de Hollande, Zelande et leurs associez, pour commissaires d'un costel et d'autre respectivement députez, assavoir : révérends seigneurs Damp Jehan Van der Linden, abbé de Sainte-Gertrude, à Louvain, Damp Gislain, abbé de Saint-Pierre, à Gand, Damp Mathieu, abbé de Saint-Gislain, esleu évesque d'Arras, messire Jehan De Mol, seigneur de Octingen, messire François de Halewyn, seigneur de Zwevegem, gouverneur et capitaine d'Audenaerde et

commissaire au renouvellement des loix de Flandres ; messire Charles de Gavre, seigneur de Frezin, chevaliers ; messire Elbertus Leoninus, docteur ès droits et professeur en l'université de Louvain, monsieur Pierre de Bevere, conseiller du roi, nostre sire, en son conseil en Flandres, et seigneur Quintin du Pret, premier eschevin de Mons, en Haynault, avec Jehan de Pennants, aussi conseiller et maistre des comptes de Sa Majesté, en Brabant, leur secrétaire ; de la part desdicts Estats de Brabant, Flandres, Artois, Haynault, etc., et Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde, Arnould Van Dorp, seigneur de Tamise, Guillaume Van Zuylen van Nyevelt, seigneur de Heeraertsberghe, escuyers ; messire Adrien Van der Mylen, docteur ès droits, conseiller lez son excellence et au conseil provincial de Hollande, messire Corneille de Coninck, licencié ès droits et aussy conseiller de son excellence, maistre Paul Buys, advocat du pays de Hollande, maistre Pierre de Rycke, bailliu de Flissinges, Anthoine Van der Zickele, conseiller de Zelande, et Andrieu de Jonghe, bourgmaistre de Middelbourg, de la part dudict seigneur prince, Estats de Hollande, Zelande et associez, suyvant leurs povvirs et commissions, insérées à la fin de cestes ; faisant et traictant entre les parties et pays susdicts, une ferme et perpétuelle paix, alliance et union, soubz les conditions et conventions qui s'ensuyvent :

« I. Premiers, que toutes offences, injures, mesfaits et dommages, advenuz à cause des troubles, entre les inhabitans des provinces, comprinses en ce présent traicté, en quelque lieu ou manière que ce

soit, seront pardonnez, oubliez et réputez pour non advenuz, de sorte que à l'occasion d'iceulx, n'en sera jamais fait mention, ny en fait moleste ou recherche sur aucuns. »

« II. Et suyvant ce, promettent lesdicts Estats de Brabant, Flandres, Haynault, etc., ensemble ledict seigneur prince, Estats de Hollande et Zelande, avecq leurs associez, d'entretenir d'oresnavant en bonne foy et sans dissimulation, et par les habitans desdicts pays faire entretenir ferme et inviolable paix, accord et amitié, et par ainsi assister l'un l'autre en tout temps et à toutes occurrences d'advis, conseil et de fait et y employer corps et biens, et signament pour expulser et tenir hors de ces pays les soldats espaignolz et autres estrangiers et forains, s'estans efforcez hors de termes de droit, d'oster la vie aux seigneurs et nobles, d'appliquer à eulx les richesses du pays, et au surplus renger et tenir les communes en perpétuelle servitude; pour à quoy furnir, ensemble à tout ce que sera requis, pour résister à ceulx qui de fait leur voudroient en ce contrarier, lesdicts confédérez et alliez promettent aussi se tenir prestz et se rendre prompts et appareillez à toutes contributions et impositions nécessaires et raisonnables. »

« III. Oultre ce est accordé, que incontinent après la retraite des Espaignolz et leurs adhérens, lorsque toutes choses seront en repos et seureté, les ambedeux parties seront tenues d'avancer et procurer la convocation et assemblée des Estats-généraulx, en la forme et manière que se feist au temps que feu de très haulte mémoire l'empereur Charles feist la

cession et transport de ces Pays-Bas¹, ès mains du roi, nostre sire, pour mettre ordre aux affaires des pays en général et particulier, tant au fait et exercice de la religion, èsdits pays de Hollande, Zelande, Bommel et lieux associez, que pour la restitution des forteresses et artilleries, batteaulx et autres choses appartenans à Sa Majesté, que durant lesdicts troubles, ont esté prises par lesdicts de Hollande et Zelande et autrement, comme pour le service de Sa Majesté, bien et union des pays, l'on trouvera convenir. En quoy ne pourra d'ung costel ny d'autre estre donné aucun contredit ou empeschement, délay ou retardement, non plus au regard des ordonnances, déclarations et résolutions que y seront faictes et données, que en l'exécution d'icelles, quelles qu'elles soient, à quoy les ambedeux parties se submettent entièrement et de bonne foy. »

« IV. Que doresnavant, les inhabitans et subjectz d'ung costel et d'autre, dequel pays de pardeçà ou dequel estat, qualité ou condition qu'ils soient, pourront partout hanter, fréquenter, passer et passer, demeurer et traficquer marchandement et autrement, en toute liberté et seureté. Bien entendu qu'il ne sera loisible, ny permis à ceulx de Hollande et Zelande, ny à autre de quel pays, qualité ou condi-

¹ Les États-généraux, assemblés pour assister à l'abdication de Charles-Quint, n'étaient pas composés extraordinairement, mais le nombre des députés n'étant pas limité, la reine de Hongrie, afin de donner plus de solennité à la cérémonie, avait recommandé « d'envoyer des députés en grand nombre pour assister à la renonciation et cession desdits pays au roy d'Angleterre leur sire et prince. » M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, X, 250.

tion qu'il soit de attenter aucune chose pardeçà, hors lesdicts pays de Hollande et Zelande et autres lieux associez, contre le repos et paix publique et signamment contre la religion romaine et l'exercice d'icelle, ny à cause de ce, injurier ou irriter aucun, de faict ny de parolles, ny le scandaliser par actes semblables, à paine d'estre puniz, comme perturbateurs du repos publicq, à l'exemple d'autres. »

« V. Et afin que ce pendant, personne ne soit légèrement exposé à quelque reprimse, caption ou dangier, tous les placcars cy devant faicts et publiez, sur le faict d'hérésie, ensemble les ordonnances criminelles faictes par le duc d'Alve, et la suyte et exécution d'icelles, seront surcées et suspenduz, jusqu'à ce que par les Estats-généraulx autrement en soit ordonné. Bien entendu que aucun scandal n'y adviengne, en la manière susdite. »

« VI. Que ledict seigneur prince demeurera admiral général de la mer et lieutenant pour Sa Majesté, de Hollande et Zelande, Bommel et autres lieux associez, pour partout commander, comme il faict présentement, avecq les mesmes justiciers, officiers et magistratz, sans aucun changement, et ce, au regard des villes et places que son excellence tient présentement, jusques à ce que par les Estats-généraulx, après la retraite des Espaignolz, autrement en soit ordonné. »

« VII. Mais touchant les villes et places comprises en la commission qu'il a de Sa Majesté, qui ne sont à présent soubz l'obéyssance et commandement de son Excellence, ledict point demeurera en

surcéance, jusques à ce que s'estans icelles villes et places jointes à cette union et accord, avecq les autres Estats, son Excellence leur aura donné satisfaction, sur les points ès quels elles se trouveroient intéressées, soubz son gouvernement, soit au regard de l'exercice de la religion ou autrement, afin que les provinces ne soyent démembrées et pour éviter toute dissention et discord. »

« VIII. Et cependant nulz placcars, mandemens, provisions ny exploits de justice auront lieu ès dictz pays et villes, régies et gouvernées par ledict seigneur prince, sinon ceulx qui par son Excellence ou par le conseil, magistratz ou officiers illecq seront approuvez ou décernez, sans préjudice pour le temps advenir, du resort du grand conseil de Malines. »

« IX. Est aussi pourparlé, que tous prisonniers à cause des troubles passez, nommément le comte de Boussu, seront eslargiz franchement et librement sans payer rançon¹, mais bien les despens de prison, n'estoit toutesfois que avant la date de cestes, icelles rançons fussent payées ou qu'il en fust convenu et accordé. »

« X. Davantage est accordé que ledict seigneur prince et tous autres seigneurs, chevaliers, gentilzhommes, particulières personnes et subjects, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, ensemble leurs vefves, douaigières, enfans et héri-

¹ Maximilien de Henin, comte de Boussu, gouverneur de Hollande et « chief et général des bastaulx de guerre » tomba au pouvoir des insurgés en octobre 1573 et ne recouvra sa liberté qu'à la fin de 1576, en vertu de la Pacification de Gand. *Mémoires de Champagny*, 72. (Publication de la société.)

tiers, d'ung costel et d'autre, sont restituez en leur bon nom, fame et renommée, et pourront aussi appréhender et se mettre en possession de toutes leurs seigneuries, biens, prérogatives, actions et crédits, non estans venduz ou aliénez, en tel estat que lesdicts biens sont présentement; et à cest effect tous deffaults, contumaces, arrests, sentences, saisissemens et exécutions données et faictes, depuis le commencement des troubles, de l'an xv^e soixante-six, tant pour le fait de la religion, que pour le port d'armes, avec ce qui est ensuyvi, sont cassez, révoquez, extaints et annulez; et seront iceulx, ensemble toutes procédures, escripts, actes et actitats, pour ce feicts et advenuz, mis à néant et royez ès registres, sans qu'il soit besoing en prendre ou obtenir autre enseignement ou provision que ce présent traicté, nonobstant aucunes incorporations, droicts, coutumes, privilèges, prescriptions, tant légales, conventionnelles et coutumières, que locales, ni aucunes autres exceptions au contraire, lesquelles en ce fait et en toutes autres choses, concernans lesdicts troubles, cesseront et n'auront lieu, comme estant à ce (si avant que besoing soit), spécialement dérogué par cestes, et aussi au droit disposant, générale dérogation non valoir, sans spécification précédente. »

« XI. Bien entendu que en ce sera comprinse et joyra du présent bénéfice, madame la contesse Palatine, auparavant vefve du feu seigneur de Brederode, en tant que touche Vianen et autres biens, ou que icelle ou en ayans cause, y ont droit¹. »

¹ Émilie de Meurs, fille de Humbert III, comte de Meurs, avait épousé, en premières noces, Henri, comte de Brederode,

« XII. Semblablement sera icy compris le conte de Bueren¹, si avant que touche les ville, chasteau et pays de Bueren, pour, par ledict conte en joyr, par retraicte de la garnison, comme de son propre. »

« XIII. Et seront anéantis, démolis et abatus les pilliers, trophées, inscriptions et autres signaulx que le duc d'Alve a fait ériger en deshonneur et blasme tant des susnommez que de tous autres. »

« XIV. Touchant les fruicts desdictes seigneuries et biens, le cours et arrieraiges des douaires et usu-fruicts, fermes, cens et rentes assignées, tant sur

seigneur de Vianen et d'Almeyden, l'un des principaux confédérés et qui, à leur tête, présenta à la duchesse de Parme, la requête rédigée à la suite du Compromis des Nobles. Dès 1567, il émigra en Allemagne et se réfugia au château de Harenburch; le conseil des troubles le fit ajourner, sous peine de confiscation de ses biens, vers Pâques de 1568; au terme de l'ajournement, le conseil ne manqua pas de prononcer le bannissement de Bredode et la confiscation de ses biens, et spécialement de la seigneurie importante de Vianen; or, il était mort, à Harenburch, dès le 15 février 1568, ce qui n'empêcha pas de l'exclure nominativement du pardon général accordé en 1574. Émilie de Meurs, sa veuve, avait épousé, en secondes noces, le 25 avril 1569, Frédéric III, dit le *pieux*, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, qui contribua puissamment à établir la réforme dans ses états. Émilie de Meurs mourut, en 1602, sans enfants de ses deux alliances. *Grande chronique de Hollande*, II, 139, *Mémoires anonymes*, I, 6, 37, 57, 76, 162.

¹ Philippe-Guillaume de Nassau, comte de Buren, était fils de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, et de sa première femme, Anne d'Egmont, comtesse de Buren et de Leerdam, dame d'Ysselstein, etc. Le duc d'Albe l'avait fait enlever à Louvain, où il étudiait, et conduire en Espagne; il y séjourna jusqu'au temps d'Albert et d'Isabelle; de retour en Belgique, il épousa, en 1606, Éléonore de Bourbon, fille de Henri de Bourbon, prince de Condé et mourut le 16 février 1618. *Correspondance de Philippe II*, II, 10 et 14. *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2^{me} série, VIII, 150 et suiv., XI, 253.

Sa Majesté, que pays et villes, et tous autres, qui avant la date de cestes sont escheuz, et toutesfois non payez, ny receuz, par Sa Majesté ou en ayans cause, chascun en pourra respectivement joyr et prouffiter.»

« XV. Bien entendu que tout ce qui est escheu, tant desdicts héritaiges et rentes, que autres biens, depuis la Saint-Jehan XV^e LXXVI dernier passé, demeurera au prouffit de ceulx y ayans droict, non obstant que par le receveur des confiscations ou autre en fut receu quelque chose, dont en ce cas se fera restitution. »

« XVI. Mais si avant que aucunes années desdictes fermes, rentes ou autres revenus, fussent à tiltre de confiscation, saisies et receuës de par Sa Majesté, chacun sera, pour semblables années francq, libre et quicte des charges réelles et ypothèques assignées sur ses biens, comme l'on sera aussi d'ung costel et d'autre tenu francq, libre et quicte de toutes rentes assignées sur les terres et biens, dont à cause des troubles passez, l'on n'a peu jouir, le tout à rate de temps, que iceluy empeschement a esté fait à l'occasion susdicte. »

« XVII. Quant aux cathels et meubles domestiques et autres que d'ung costel et d'autre sont consumez, venduz ou autrement aliénez, personne n'en aura aucune restitution, ny recouvre. »

« XVIII. Et au regard des biens, immeubles, héritaiges, maisons et rentes qui, à tiltre de confiscation, seront venduz et aliénez, lesdicts Estats-généraulx députeront commissaires en chascune province, et hors des Estats d'icelles, pour prendre cognoissance des difficultez, si aucunes se représentent, afin d'en

donner raisonnable satisfaction, tant aux anciens propriétaires, qu'aux acheteurs et vendeurs des biens et rentes susdictes, pour leur regres¹ et éviction respectivement. »

« XIX. Le semblable se fera pour le cours et arriéraiges des rentes et obligations personnelles et de toutes autres prétentions, plaintes et doléances, que les intéressez, à cause desdicts troubles, voudront cy-après, d'ung costel et d'autre, intenter et mettre en avant, en quelque manière que ce soit. »

« XX. Que tous prélats et autres personnes ecclésiastiques, dont les abbayes, diocèses, fondations et résidences sont situées hors Hollande et Zelande et toutesfois ont des biens en iceulx pays, retourneront à la propriété et jouissance de leurs biens, comme il est dict cy-dessus, au regard des séculiers. »

« XXI. Mais en tant que touche les personnes religieuses et autres ecclésiastiques, qui ès dictes deux provinces et lieux associez, ont fait profession, ou y sont prébendez et toutesfois s'en sont retirez, ou ont demeuré hors d'icelles, attendu que la pluspart de leurs biens sont aliénez, leur sera d'icy en avant attribuée raisonnable alimentation, avecq ceulx qui y sont demeurez, ou autrement leur sera permis la jouissance de leurs biens, au choix et option toutesfois desdicts Estats, le tout par provision et jusques à ce que, sur leurs ultérieures prétentions, soit ordonné par lesdicts Estats-généraux. »

« XXII. En oultre est accordé, que toutes dona-

¹ Le regres était un recours exercé pour récupérer soit une succession, soit un droit quelconque, auquel on avait renoncé, par des actes que l'on faisait rescinder.

tions, exhérédatations et autres dispositions, *inter vivos, vel causâ mortis*, faictes par personnes privées et particulières, par où les vrays héritiers, pour cause desdictes troubles, ou de la religion, sont déboutez, amoindriz ou deshéritez de leur succession droiturière, seront en vertu de cestes, tenues pour cassées et de nulle valeur. »

« XXIII. Et comme ceulx de Hollande et Zelande, pour tant mieulx furnir aux fraiz de la guerre, ayent mis à hault pris, toutes espèces de monnoye d'or et d'argent, lesquelles ne auroient à eschiller¹ ou allouer en autres provinces, sans grande perte, a esté pourparlé que les députez desdicts Estats-généraulx adviseront, au plus tôt que possible sera, d'y prendre un pied général à ce que le cours desdictes monnoyes se puist égaller au plus près, que faire se pourra, pour l'entretienement de cette union et du commun train de marchandise d'un costel et d'autre. »

« XXIV. Au surplus sur les remonstrances faictes par lesdicts Estats de Hollande et Zelande, afin que la généralité de tous lesdicts Pays-Bas voulsist prendre à sa charge toutes les debtes par ledict seigneur prince contractées, pour faire ses deux expéditions et grosses armées, à quoy tant ceulx de Hollande et Zelande, que les provinces et villes s'estans rendues à son Excellence, en sa dernière expédition, se seroyent obligées, comme ils disent, iceluy point est remis et laissé à la discrétion et détermination desdicts Estats-généraulx, ausquelz, estans toutes choses apaisées, s'en fera rapport ou remonstrance, pour y prendre tel regard qu'il appartiendra. »

¹ *Assiller* ? Employer, dépenser.

« XXV. En ce commun accord et pacification, ne seront comprins pour joyr du bénéfice d'icelle, les pays, seigneuries et villes tenans parti contraire, jusques à ce qu'ils se seront effectivement joints et uniz à ceste confédération, ce qu'ils pourront faire quand bon leur semblera. »

Lequel traicté, etc..... En tesmoin de tout ce que dict est, ont lesdicts députez soubsigné cestes, en la maison eschevinale de la ville de Gand, le viii^e jour de novembre, xv^e soixante-seize.

Signé : Jean Van der Linden, abbé de Sainte-Geertrud, Gislain, abbé de Saint-Pierre, F. Mathieu, abbé de Saint-Gislain, etc., Jan de Mol, François de Hallewyn, Charles de Gavre, Elbertus Leoninus, Q. du Pret, P. Bevere, Ph. de Marnix, Arent Van Dorp, W. Van Zuylen van Nyevelt, A. V. Myle, Pierre de Ryke, Jans Coninck, P. Buys, Andrieu de Jonghe, Van der Zickelen.

Cette pacification, qui buttoit principalement à l'union de toutes les provinces, à l'expulsion des Espagnols et autres estrangers, et à l'establisement de la liberté de conscience, estant venu à la connoissance des Espagnols, voyant que c'estoit à eux principalement qu'on en vouloit, en furent merveilleusement irritez, et encore plus, quand ils virent que ceux de la ville d'Anvers, où les Estats avoient envoyé quelques troupes, s'estoient retranché contre le château, avecq tant d'ardeur, qu'en moins de vingt-quatre heures, ils eurent eslevé la terre plus de vingt pieds de haut ; ce qui les fit assembler, tout au moins ceux qui le purent faire, comme ceux de Breda, Liere, Maestricht, Alost, au chasteau dudit

Anvers, où ils prirent une résolution autant hardy qu'ils avoient fait de longtems, qui fut que n'estant environ 5,000, ils attaquèrent ledit retranchement, qui estoit gardé par plus de six mille soldats, qu'ils forcèrent, se portans en la ville, qu'ils pillèrent et saccagèrent entièrement, y ayans gagné plus de deux millions¹.

Il n'est pas croyable combien cet excès aliéna universellement tout le peuple du Pays-Bas des Espagnols, et combien ils en abhorrent le nom ; et n'y a pas de doute que tout se fut soulevé contre eux, pour leur rendre le change au double, n'eût esté la venue de don Juan d'Autriche, filz naturel de l'empereur Charles-Quint, lequel arriva au pays le mesme jour du sac de cette noble et riche ville d'Anvers, la plus marchande lors de toute l'Europe, (qui fut le 4^e de novembre 1576), que le roy envoyoit pour gouverner les Pays-Bas, ayant passé par la France, accompagné de deux personnes seulement à l'un desquels il s'estoit feint serviteur, s'ayant déguisé le visage et le poil.

Le roy ne pouvoit faire choix, pour cette charge si importante, d'une personne plus à propos qu'iceluy don Juan, lequel ne pouvoit estre que très agréable à cause de la grande affection qu'il avoit eu pour l'empereur, son père, duquel de plus il estoit un vive pourtraict, soit qu'on considérasse ses mœurs parti-

¹ Ce n'est pas la Pacification de Gand qui a porté les Espagnols au sac d'Anvers, connu sous le nom de *Furie espagnole*, puisqu'il a eu lieu le 4 novembre, tandis que le traité n'a été signé que le 8 du même mois. VAN METEREN, L^o. c^o. *Mémoires de CHAMPAGNET*.

culières, soit ses vertus militaires et politiques, et sur tout son affabilité et facilité d'abord, qui le rendoit aimable et aymé d'un chacun; outre qu'il venoit tout glorieux de la victoire navale qu'il avoit gagné, quelques années auparavant, à Lespaute¹, contre Haly Bacha, le plus fameux général de mer de Solyman, grand seigneur, voires de tous les autres empereurs turcs; lequel y perdit cent quatre-vingt galères.

Les Estats toutesfois estant advertis de sa venue, firent difficulté de le recevoir, amorcés apparament de ce friand morceau de commender, mais beaucoup plus pour s'estre laissés surprendre par les artifices du prince d'Orange, qui ne demandoit que les troubles, qui les advisa² de ne l'admettre, qu'il n'eût premièrement juré la *Pacification de Gand*, et fait sortir les Espagnols.

Il trouva fort rude cette proposition qu'ils luy firent faire, qui estoit excéder les bornes ès quelles un sujet se doit retraindre nécessairement, donnant des loix à son souverain, duquel il les devoit recevoir³; ce néantmoins pour ne rien gâster de sa part, ayans pris un peu de temps, et en consulté ses plus fidels serviteurs, et entre autres, aucuns évesques, principalement sur ces deux points, sçavoir si cette pacification estoit contraire au service du roy et surtout à la religion catholique; quoyqueselon son inclination, il fut plus porté à la guerre, il résolut, de sa part, y satisfaire, estant meü par

¹ Lépante.

² Donner l'avis de...

³ *Mémoires de CHAMPAGNEY*, LIIV.

des raisons cachées, pour n'irriter le roy, qui estoit en soubçon qu'il désiroit la guerre, et pour ne laisser échapper l'occasion de la conquête d'Angleterre, qu'il avoit en esprit, pourveu néantmoins que le roy le trouvasse bon. Lequel l'ayant consulté, il l'agréa, luy donnant ordre de souscrire en son nom laditte Pacification, et de faire sortir les Espagnols du Pays-Bas; ayant cru qu'en accordant ce que les provinces demandoient si instamment, il les pacifieroit et remettrait en leur devoir. Mais il estoit trop tard, il falloit user de ce remède au commencement, lorsque la rébellion n'estoit si formée; à la naissance de laquelle si on eût accordé aucuns points, de ceux qu'ils demandoient, il y avoit sujet d'espérer de la dissiper; ces points encore beaucoup moindres que ceux de maintenant. Don Juan, ayant reçu cet ordre du roy, entra en traicté avecq les députés des Estats¹, qui avoient pour entremetteurs et cautionnaires de leur accord, les ambassadeurs de l'empereur, du prince de Liège et du ducq de Clèves, avecq lesquels il fit une nouvelle pacification à Marche-en-Famine², ville du pays de Luxembourg, qu'on nomma Édict perpétuel, duquel les articles s'ensuivent³.

« Édict perpétuel sur l'accord faict entre messire Jehan d'Autrice, chevalier de l'ordre de la Thoyson d'or, d'une part, et les Estats-généraux de ces Pays

¹ Voir sur ces événements les *Actes des États-gén. de 1576, etc.*

² Marche-en-Famene.

³ L'auteur ne donne qu'un résumé fort inexact de l'Édit perpétuel; on en trouve un texte plus complet dans VAN METEREN, n° 132 et suiv., éd. française de 1618; nous adoptons la version du *Discours sommaire, etc.*, cité plus haut, pp. 101-114.

de par deçà d'autre part, pour l'apaisement des troubles suscitez es dicts pays par la gendarmerie estrangière, publié à Bruxelles, le xvii^e jour de febvrier 1577.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, etc.

« Comme s'estans depuis le dernier mois de juillet en ça, à nostre très grand regret et desplaisir, adonnez en nos Pays-Bas, à cause des altérations survenues entre nos gens de guerre espaignolz et autres estrangiers s'y trouvant, les changemens des affaires publiques et troubles qui avecq les désordres, inconveniens et calamitez, à nostre pareil regret et desplaisir, jusques ores ensuyvis, sont à un chacun cogneus, en eussions pour la conciliation et apaisement et pour le gouvernement général de nos dicts Pays-Bas, envoyé vers et en iceux nos pays, nostre très chier et très amé bon frère, messire Jehan d'Autriche, chevalier de nostre ordre du Toison d'or, et iceluy nostre bon frère, après son arrivée en nos dits Pays-Bas ait traicté, arrêté et conclu, premièrement en nostre ville de Luxembourg, avecq nos très chiers et féaulx et bien amez, révérend père en Dieu, messire Mathieu, abbé de Saint-Gislain, esleu évesque d'Arras, Charles Philippe de Croy, marquiz de Havrech, etc., nostre cousin, et gentilhomme de nostre chambre, Charles de Hannart, baron de Liedekercke, visconte de nostre ville de Bruxelles, et Adolf de Meetkercke, conseiller et recepveur de nostre pays et terroir du Francq, en nostre conté de Flandres, commis et desputez des Estats-généraulx de nos dicts Pays-Bas; et depuis en nostre ville de Marche, et suivamment en la ville de Huy, pays de

Liège, parmy intervention en icelle ville de Huy, des seigneurs cy dessous nommez, ambassadeurs et commis de nostre très honoré et très chier frère, Rodolf le second, esleu empereur des Romains, tousjours auguste, etc.; pour le moyennement et adresse de ladicte conciliation et accord, par iceluy seigneur empereur spécialement desputez et envoyez, assavoir : très révérend, père en Dieu, nostre chier et bon amy messire Gérard de Groesbecke, évesque de Liège, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, conte de Looz, etc.; prince du Saint-Empire; messire Philippe de Viel, baron de Wynenberge, président, et Andrieu Gaill, docteur en droicts, conseiller de la court dudict seigneur empereur; Wernier, seigneur de Gymnich, lantdrost du pays de Juilliers et Jehan Lauwerman, licentié en droicts, tous deux conseillers de hault et puissant prince, nostre très chier et très aimé oncle Guillaume, duc de Juilliers, Clèves, etc., pareillement prince dudict empire, comme d'iceluy seigneur duc, aussi ambassadeurs et commis dudict seigneur empereur, pour ce que dessus, par iceluy seigneur duc, à cause de son absence, subdéléguiez avecq noz très chiers et féaulx ceux de noz consaulx d'Estat, par nous commis au gouvernement général de nosdicts Pays-Bas et privé, et ledict messire Mathieu, abbé de Saint-Gislain, esleu évesque d'Arras; messire Bucho Aytta, archidiacre d'Ypre; messire Frédéric Perrenot, baron de Renaix, seigneur de Champaigney, gouverneur de nostre ville d'Anvers; Jehan de Saint-Omer, seigneur de Morbecque, gouverneur de noz ville et chasteau d'Aire; Fran-

çois de Halewyn, seigneur de Zweveghem, grand bailly et capitaine de noz ville et chasteau d'Audenarde, chevaliers; et ledict Adolf de Meetkercke, commis et députéz des Estats susdicts; et dernièrement en nostre ville de Bruxelles, où, pour continuer et parachever le traicté susdict, avecq ceux de nostre dict conseil d'Estat et les dicts Estats, s'estoyent représentez lesdicts seigneurs ambassadeurs impériaux et subdéléguéz dudict seigneur duc de Julliers, avecq nostre très chier et féal messire Octavio Gonzaga, chevalier, nostre conseiller, par nostre dict bon frère, à ce commis, et envoyé divers pointcs et moyens tendans et faisans à la conciliation et accord susdict, et à la bonne adresse et exécution d'iceluy, nous, par délibération et advis de nostre dict bon frère messire Jehan d'Austrice et desdicts de noz conseaulx d'Estat et privé, avons en conformité d'iceux pointcs et moyens entre nous d'une, et entre lesdicts Estats d'autre part, contractez et accordez pour nous, nos hoirs et successeurs, statué et ordonné, statuons et ordonnons par manière d'édict perpétuel et à tousjours irrévocable, les pointcs et articles qui s'ensuivent.

« I. *Premiers*, que toutes offenses, injures, mesfaits, dommaiges, et généralement voyes et œuvres de fait, faits et exécutez à cause desdits changemens, altérations et troubles, par tous et chascuns les surséans et inhabitans de nosdicts Pays-Bas, en quelque lieu ou manière que ce soit, tant en général que en particulier, seront et sont oubliez et réputez pour non advenuz, de sorte qu'à l'occasion d'iceux n'en sera jamais fait mention, moleste, ny recherche

sur aucuns des surséans et inhabitans susdicts. »

« II. Et d'autant que les évesques, abbez et aultres prélats et personnes ecclésiastiques de nosdicts Pays-Bas, aussi ceulx des facultez en théologie et ès droitz de l'Université de Louvain, par diverses leurs lettres patentes, sur ce dépeschées, ont advisé et attesté, que se trouvant les affaires de nosdits Pays-Bas, és termes où pour lors se trouvoient, le traicté de la paix faicte, concluë et arrestée en nostre ville de Gand, le viij^e iour de novembre dernier, entre lesdicts Estats d'une, et nostre cousin messire Guillaume de Nassau, chevalier de nostredict ordre, prince d'Orenge, et les Estats de nos pays de Hollande et Zelande, avecq leurs associez, d'aultre part, ne contenoit riens qui fut préjudiciable à nostre sainte foy et religion catholique, apostolicque romaine, ains au contraire en advantaige d'icelle; et pareillement ceulx de nostredict conseil d'Estat ont advisé et attesté que se trouvant les affaires de nosdicts Pays-Bas, és termes où pour lors se trouvoient, ledict traicté de paix ne contenoit semblablement chose préjudiciable à la supériorité, auctorité et obéissance à nous, par nosdicts Pays-Bas, deuë; et mesmes lesdicts seigneurs ambassadeurs impériaulx et subdéléguez dudict seigneur duc de Juilliers, ont attesté ce que dessus, conformément ausdicts évesques, abbez et aultres prélats et personnes ecclésiastiques, et à ceulx de nostredict conseil d'Estat; avons agrée, approuvé et ratifié, aggréons, approuvons et ratifions, par noz présentes, iceluy traicté de paix, en tous et chascuns ses poincts et articles, promettant en foy et parolle de roy et prince, iceluy

traicté, en tant qu'il nous peult concerner, à tous-jours mais inviolablement observer, et par tous et chascuns ceux qui peult aussi toucher, faire semblablement observer; et suivant ce accordons et ordonnons que se fera la convocation et assemblée des Estats-généraux de nosdicts Pays-Bas, mentionnée au troisième article dudict traité de paix, en toute telle forme et manière, et avecq tout tel effect que celui article plus à plain contient. »

« III. Item, accordons, statuons et ordonnons que tous et chacuns noz gens de guerre Espaignolz, Allemans, Italiens, Bourgoignons et aultres estrangiers, tant de cheval que de pied, se trouvant présentement en nosdicts Pays-Bas, debvront sortir et sortiront librement, franchement et sans aucun destourbier ou empeschement, hors d'iceux noz Pays-Bas par terre, sans qu'ils y pourront retourner, ou y estre renvoyez d'aultres, n'ayans nous guerre estrangière et généralement n'en y ayant besoing et nécessité, par les Estats-généraux de nosdicts Pays-Bas, bien cogneuë et approuvée. »

« IV. Et quant au temps et terme de ladicte sortie de nosdicts gens de guerre, accordons, statuons et ordonnons que d'entre iceux, tous les Espaignolz, Italiens et Bourgoignons debvront sortir et sortiront endedans vingt jours, après l'insinuation que, par nostredict bon frère, leur en sera incontinent faicte, hors de noz chasteau et ville d'Anvers et hors de tous et chascuns aultres noz chasteaux, villes et forteresses de nosdicts Pays-Bas, que présentement ilz tiennent, ou là où ilz se treuvent et hors de tous nosdicts pays, mesmes de nostre duché de

Luxembourg, endedans aultres vingt jours ou plus-tost si faire se peult; en quoy nostredict bon frère s'employera de tout son pouvoir. Et pendant ledict terme de quarante jours debvront tous et chascuns nosdicts gens de guerre, se tenir et conduire honestement et paisiblement, sans brantschatter, piller ou en aulcune manière que ce soit fouler ou endommager nosdicts Pays-Bas, ni les pays voisins et les inhabitans d'iceulx. »

« V. Et quant au temps et terme de la sortie de nosdicts gens de guerre Allemans, ilz debvront sortir et sortiront hors de nosdicts Pays-Bas incontinent après que lesdicts Estats seront avecq eulx demourez d'accord sur ce que (ainsi que sera plus à plain disposé et pourveu cy dessoubz au XV^e article de noz présentes lettres) sera trouvé, après les comptes et descomptes avecq eulx passez, et les défalcatiions requises en toute équité et raison, leur estre encores deu. »

« VI. Et debvront laisser et laisseront nosdicts gens de guerre Espaignolz, Allemans, Italiens, Bourgoignons et aultres quelconques, à leur sortie hors de nosdicts chasteaux et villes, tous les vivres, artilleries et munitions y estants, lesquels nos chasteaux et villes, avecq lesdicts vivres, artilleries et munitions nous mettrons, par l'advis de ceulx de nostredict conseil d'Estat, ès mains des personnaiges naturels de nosdicts Pays-Bas et qualifiez selon les privilèges d'iceulx noz Pays-Bas, etc. (pour aultant que touche ceste fois), agréables ausdicts Estats. »

« VII. Et quant aux extorsions, brantschats et compositions que quiconque ce fust de nosdicts gens

de guerre pourroit avoir faict en nosdicts Pays-Bas, durant tout le temps de leur séjour illecq, en ferons faire la raison et justice telle qu'en toute équité conviendra et si avant que possible sera d'exécuter; aussi ferons prendre information à l'endroit tant des chiefs de nosdicts gens de guerre, que de tous et chascuns d'entre iceulx noz gens de guerre qui pourroyent en quelconque sorte et manière que ce fust, avoir, en nosdicts Pays-Bas ou ès pays voisins, délinqué ou mesusé; et en ferons la raison et justice, soit en nosdicts Pays-Bas ou en noz royaumes d'Espagne ou ailleurs, où que mieux le trouverons convenir. »

« VIII. Accordons aussi, statuons et ordonnons, que tous et chascuns prisonniers, à cause des changemens, altérations et troubles susdicts, seront eslargiz librement et franchement d'une part et d'autre, sans payer rançon. Bien entendu, que quand au renvoy et remise en nosdicts Pays-Bas, de nostre cousin Philippe-Guillaume de Nassau, conte de Buren, pourvoyerons et ferons que iceluy conte sera librement remis en iceulx noz Pays-Bas, incontinent et de mesme que après ladicte assemblée des Estats-généraux parachevée, ledict prince d'Oranges aura quand et quand de son costé réellement satisfait à ce que en icelle assemblée aura esté conclud. »

« IX. Item accordons, statuons et ordonnons que la question et difficulté sur la remise ou restablissement ou non, d'aucuns seigneurs et officiers en leur gouvernement, estats et offices, desquels ilz ont esté desmis, à cause des changemens, altérations et troubles susdicts, sera suspendu jusques en fin de ladicte

assemblée desdicts Estats-généraux ; et sera lors ladicte question et difficulté commise en droict aux consaulx et justices ordinaires de nosdicts Pays-Bas respectivement, pour y estre cogneuë et selon raison terminée. »

« X. En oultre promettons, en foy et parolle de roy et prince, de maintenir et faire maintenir par nostredict bon frère et tous et chacuns autres gouverneurs tant généraux que particuliers, qui cy-après par nous ou noz successeurs sont ou seront commis en nosdicts Pays-Bas, tous et chacuns les anciennes privilèges, usances et coutumes d'iceulx noz Pays-Bas, et de ne nous servir dessoubz nous, nostredict bon frère ou aultres gouverneurs d'iceulx noz pays, en conseil ny autrement, pour le droicturier gouvernement et administration publique de nosdicts Pays-Bas, d'aultres que des naturels d'iceulx noz pays. »

« XI. Et réciproquement ont lesdicts Estats sur leurs consciences, foy et honneur, devant Dieu et tous hommes, promis de maintenir et debvront maintenir et maintiendront, en tout et partout, nostre sainte foy catholique, apostolicque romaine, et l'auctorité et obéissance à nous deuë et de jamais n'y contrevenir. »

« XII. Item, ont en semblable sorte et manière iceulx Estats promis de renoncer et debvront renoncer et renonceront à toutes et chacunes lagues et confédérations qu'ils pourriont avoir faict avecq estrangiers, pour leur seureté et deffense, faictes depuis les changemens, altérations et troubles susdicts. »

« XIII. Aussi ont iceulx Estats, en semblable

sorte et manière, promis de casser et renvoyer et debvront casser et renvoyer, casseront et renvoyeront hors de nosdicts Pays-Bas, tous et chacuns gens de guerre estrangiers, qu'ils pourriont avoir levé ou fait lever, et d'empescher et debvront empescher et empescheront, que nuls aultres n'entreront en iceulx noz Pays-Bas. »

« XIV. Item, nous ont iceux Estats, en tesmoi-
gnaige de la sincère et naturelle affection qu'ils portent à nostre service, liberallement présenté et accordé la somme de six cent mil livres de quarante groz, monnoye de Flandres la livre, de laquelle somme ilz consigneront tout promptement, l'une moitié ès mains desdicts seigneurs ambassadeurs impériaulx et subdéléguéz dudict seigneur, duc de Juilliers, pour estre icelle moitié, par iceulx seigneurs ambassadeurs et subdéléguéz, mise et proportionnellement délivrée ès mains de nostredict bon frère, ou celuy qui sera par luy commis, à la discrétion desdicts seigneurs ambassadeurs, pour faire sortir nosdicts gens ds guerre Espaignolz, Italiens, Bourgoignons et aultres estrangiers, hors de noz chasteau et ville d'Anvers, et hors de tous et chacun noz aultres chasteaux, villes et forteresses, hormis lesdicts Allemans, tant que l'on ait achevé de compter avecq eulx, comme cy-dessoubz sera-dit; et l'autre moitié remettront lesdicts Estats, par lettres de change souffisantes à Gennes, pour estre à celuy qui en aura pouvoir de nostredict bon frère, délivré illecq, endedens deux mois, après que lesdicts Espaignolz, Italiens et Bourgoignons seront sortiz hors de nosdicts ville et chasteau d'Anvers. »

« XV. Et par dessus ce, ont iceulx Estats, en sorte et manière que dict est, promis de prendre et ont prins à leur charge, de contenter nosdicts gens de guerre Allemans de leurs souldes et gaiges, ainsi que après les comptes et descomptes avecq eulx passez, et les défalctions requises faictes, sera en toute équité et raison trouvé leur estre deu ; en quoy nous et nostredict bon frère, promettons assister et assisterons iceulx Estats de tout nostre povoir, auctorité et crédit, tant vers ceulx qui tiennent ès mains lesdicts comptes et registres, pour l'exhibition d'iceulx, comme aussi envers lesdits Allemans, affin d'induire iceulx Allemans à se laisser contenter de ce, et comme sera raisonnable ; comme aussi se sont lesdicts ambassadeurs impériaulx et subdéléguéz dudict seigneur duc de Juilliers, de bonne volonté offert et ont promis de faire semblables offices, vers lesdicts Allemans, aussi de supplier audit seigneur empereur qu'il luy plaise employer son auctorité, vers iceulx Allemans, au mesme effect ; et jusques à ce que à iceulx Allemans soit donnée la satisfaction que dict est, ilz pourront demourer paisiblement en nosdicts Pais-Bas, en telz lieux que nous, par l'advis de nostredict conseil d'Estat, leur désignerons, en protection et assurance nostre, et desdicts Estats. »

« XVI. Item, ont lesdicts Estats, en forme et manière susdicte promis, et seront tenuz de après la retraicte desdicts Espaignolz, Italiens et Bourgoignons hors nosdicts Pays-Bas, recevoir et recevront nostredict bon frère, parmy exhibition par luy faicte de noz lettres-patentes de commission y appertenant, sur ce dépeschées, et sa prestation de ser-

ment y deu et accoustumé; aussi adhibition et observation des aultres solennitez qui doibvent et sont accoustumées estre en cest endroit adhibées et observées, pour gouverneur, lieutenant et capitaine général, pour nous, en nosdicts Pays-Bas, et comme à tel luy debvront porter et prester, porteront et presteront les respect, honneur et obéissance qu'il convient; demourant toutesfois ledict traicté de paix fait en nostredictie ville de Gand, à l'endroit de tout ce que dessus, et qui en dépend, en sa force et vigueur. »

« XVII. Item, statuons et ordonnons que noz successeurs à leur joyeuse entrée, et nostredict bon frère, et tous et chascuns aultres gouverneurs, par nous ou nosdicts successeurs à commettre, en nosdicts Pays-Bas, tant généraulx que particuliers, ensemble tous et chascuns noz présidens, conselliers, officiers et justiciers, devant leur emprinse et commencement d'administration et entremise en leurs gouvernemens, estats et offices, debvront solennellement jurer et jureront d'observer, et faire, en tant que en eulx sera, observer noz présentes ordonnances et accords. »

« XVIII. Et finalement aggréons et approuvons toutes constitutions de rentés, et pensions, et aultres obligations et assurances que lesdicts Estats ont fait et passé, feront et passeront envers tous et chascuns qui les ont assisté et furni, assisteront et furniront de deniers, pour s'en servir à l'occasion desdicts troubles, et signamment envers très haulte et très puissante princesse, nostre très chiere seur la royne d'Angleterre. »

« XIX. Et affin que tous et chascuns les pointcs et articles cy dessus escripts, soyent bien léallement et réellement observez, accomplis et exécutez, et tout le contenu de noz présentes lettres soit chose ferme, stable et à tout jamais permanente et inviolable, avons à icelles noz présentes fait appendre nostre scel, et les soubzscripre et signer par nostredict bon frère d'une part, et ont lesdicts Estats d'autre, y fait appendre le scel des Estats de nostre duché et pays de Brabant, pour au nom et à la requeste de tous iceulx aultres Estats, et icelle soubzscripre et signer par espécial et exprès commandement et ordonnance de tous iceulx Estats, par nostre chier et bien amé Cornille Weellemans, greffier desdicts Estats de Brabant. Aussi à la réquisition et prière, de la part tant nostre et de nostredict bon frère que desdicts Estats sur ce faicte, ont lesdicts seigneurs ambassadeurs impériaulx et subdéléguez dudict seigneur duc de Juilliers, en telle qualité et d'interventeurs et intercesseurs, pour le moyennement et adresse de la conciliation et accord, par nosdictes présentes porté, semblablement soubscript et signé icelles noz présentes de leurs mains; ensemble de leur bonne volonté offert et présenté de les faire lauder, confirmer, approuver et ratifier, avecq tout ce que, pour l'adresse de ceste dicte conciliation et accord, ilz ont et auront fait et besoigné, par ledict seigneur empereur, leur commettant, si en tant que besoiing soit. Donné en nostre ville de Marche en Famyne, le douziesme iour du mois de febvrier, l'an de grâce mil cinq cens septante-sept. De noz règnes, à sçavoir des Espaignes, Sicille, etc., le xxiiij^e, et de

Naples, etc., le xxv°. *Signé* : JEHAN. Et en bas estoit escript : Par ordonnance de son alteze, et *signé* : F. LE VASSEUR. Et à l'autre lez estoit encores escript : Donné en nostre ville de Bruxelles, le dix-septiesme iour de febvrier, l'an de grâce mil cinq cens septante-sept. De noz règnes, assçavoir des Espaignes, Sicille, etc., le xxxiiij°, et de Naples, etc., le xxv°. Et encore : Par ordonnance de messieurs du conseil d'Etat du roy, commis par Sa Maiesté au gouvernement général du pays de pardeça. *Signé* : CORNELIUS WRELLLEMANS. Outre ce encores, *signé* : GÉRARD, évesque de Liège; PHILIPPUS SENIOR, baron in Wynenbergh, etc. WERNHER, her zu Gymnich; JOHAN LOUWERMAN. Et d'avantaige plus bas estoit escript : Publié à Bruxelles, le dix-septiesme de février XV°. septante-sept, en présence de messeigneurs des consaulx d'Etat, commis par le roy au gouvernement général des Pays-Bas et du privé; de monsieur le Révérendissime évesque et prince de Liège, et aultres seigneurs ambassadeurs de la Maiesté Impériale, et des seigneurs des Estats-généraulx desdicts pays. Par moi, secrétaire de la ville de Bruxeiles. *Signé* : AERSSENS¹. »

¹ Pour donner une idée de la manière dont l'auteur traite le texte de l'édit perpétuel, voici ce qu'il présente comme 18^e et dernier article de ce traité : « Moyennant lesdits articles, la
 • paix se restablira dans les provinces, à laquelle ledit seigneur
 • don Juan est du tout résolut, et de la garder punctuellement
 • et pour ce, il envoyera le duc d'Arschot pour rendre compte
 • au prince d'Orange de tout ce qui est contenu icy, et luy déclarer qu'il considère qu'il (don Juan) avoit approuvé la paix
 • de Gand, et l'avoit juré, et qu'il prenoit à sa charge de la
 • faire confirmer par le roy; et si le prince d'Orange jugeoit
 • qu'il n'avoit encore sujet de se tenir pour assuré, qu'il luy

Cette paix se nomme l'édicte perpétuel, lequel se publia par toutes les provinces, non sans mescontentement du baron de Heze, et plusieurs autres turbateurs et inquiets auxquels, il pésoit de voire les provinces libres des misères de la guerre et divisions, avecq le repos de la paix.

Cet édicte estant publié, ledit don Juan fut receu pour gouverneur général du Pays-Bas, d'où il fit sortir aussytost les Espagnols ; de quoy il fut blasmé d'aucuns, de ce qu'estant si peu asseuré, il se dégarnisoit de si bons soldats, avecq lesquels il eut pu réduire de force ceux qui ne s'y fussent porté de gré, et que c'estoit se faire quitte du chien pour laisser entrer le loup au troupeau ; mais on l'eût accusé d'avoir manqué à sa parole, et on luy eût imputé les troubles qui sont survenues, desquelles on eût pris prétexte à ce manquement ; la faute qu'on peut dire qu'il a fait est de ne les avoir suppléé par la levée d'autres soldats du pays, n'y ayant moyen plus propre, pour empescher les rébellions, qu'une armée en pied.

« offrisse de donner satisfaction, et qu'il obtiendroit la liberté
 « du comte de Buren, et les biens qui luy ont esté confisqués en
 « Luxembourg et Bourgoigne; au quel effect, le prince d'Orange
 « pourra choisir un lieu, au quel ses députez se pourront as-
 « sembler, avec ledit duc d'Arschot, pour traiter de tout ce que
 « dessus, encore qu'il semble beaucoup meilleur audit seigneur
 « don Juan, se voir avec ledit seigneur prince, lequel, s'il le
 « trouve bon, il pourra déclarer le lieu auxquels ils pourront se
 « faire, et pour plus grande assurance on luy donnera des
 « ostages; moyennant quoy il semble qu'on donne une suffisante
 « satisfaction audit prince d'Orange de plusieurs plaintes, qu'il
 « a fait, estant à Middelbourg, aux députez. » Tout ce passage
 est de pure invention ; voir les *Actes des États-généraux*, I,
 125, 126, 127 et 128.

Ce prince fit bien paroistre qu'il avoit envie, de sa part, d'observer cette paix, veu qu'il se mit entièrement au pouvoir desdit Estats, luy du tout desarmé, sans avoir un seul soldat à sa discrétion, et eux, ayans encore leurs gens en pied; estant entré en cette sorte à Bruxelles, croyant de pouvoir gagner les coeurs de tous, par sa bonté, son doux accueil, promptitude à obliger un chacun, et surtout par sa libéralité mesme envers ceux qu'il sçavoit ne le point aymer; et de fait, il en fit une conquête non petite, plusieurs se rangeans à son party, qui ne l'abandonnoient depuis; mais non de tous, y en ayant eu un plus grand nombre qui demeurèrent dans leur ancienne humeur, y estans retenus ou par leur religion, ou par la domination du roy, qu'ils abhorroient, et par l'esperoir de faire leurs affaires dans les troubles, ou par l'amour et désir de la liberté, quoy que fause, ou par toutes ces causes ensemble; desquelles le prince d'Orange ayant connoissance, et de la disposition qu'il y avoit ès esprits, il s'en sçeut servir, pour non seulement les retirer de l'affection dudit don Juan, mais encore pour le rendre odieux, le calomniant d'avoir des mauvais desseins sur le pays en général, et sur leurs personnes en particulier, à raison de quoy ils estoient poussez par le tesmoignage de leur mauvaise conscience.

Cependant que le prince d'Orange faisoit ses practiques sous main, il refusoit tout ouvertement de souscrire cet édict perpétuel, comme faisoient de mesme les provinces d'Hollande et Zelande, sur lesquelles il avoit toute autorité, sous prétext qu'il n'y avoit aucune seurté pour leur religion, mais en

effect estant résolu de ne quitter, pour telles conditions que ce fut, la domination qu'il avoit ès mains; jamais l'advidité d'estre grand et de commender ne s'égarre, et l'ambition ne se soubmet à autruy que par force; sans que le ducq d'Arschot qui y fut envoyé exprès, ensuite du dernier article dudit édict¹, le sceut disposer à aucune autre chose.

Mais aussy longtemps que ledit seigneur don Juan estoit au pays, le prince d'Orange avoit une juste appréhension que tous ses artifices, qui n'estoient fondez que sur le mensonge, s'évanuiroient, et le mensonge ayant cela de propre, qu'il se défait de soy mesme, il n'y a que la vérité qui subsiste, pour estre tousjours une, et semblable à soy-mesme; et le mensonge au contraire, estant tousjours inégal, inconstant, et répugnant à soy-mesme, ne peut subsister, à faute qu'à la fin il se descouvre, ce qui est cause de sa ruine. Il² craignoit, avecq raison, que le monde reconnoissant la sincérité du procédé dudit seigneur don Juan, et la vérité, et ses actions, et bon naturel, ne quitteroit la défiance qu'il en avoit, au lieu de laquelle il en prendroit de l'affection, et de la confiance; ce qui le fit résoudre de faire jouer un dernier ressort, faisant couler dans l'esprit dudit don Juan, par ses émissaires, qu'il avoit tousjours exprès à la cour, une défiance de ceux du pays, jusques à luy faire croire qu'on avoit dessein de l'arrester, à quoy il fut de tant plus disposé que monsieur Philippe

¹ On peut voir, par le texte ci-dessus rapporté, que cette mission du duc d'Aerschot n'était nullement prescrite par l'Édit perpétuel. *Actes des États-généraux*, lettres des 7, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 26, 27 et 28 février 1577.

² Le prince d'Orange.

Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde et monsieur de Hèze, tous deux créatures dudit d'Orange, qu'il avoit envoyés exprès, arrivèrent au mesme temps à Bruxelles, le bruit y courant, qu'ils avoient ordre de le prendre et le mener en Zelande. Ce qui l'obligea à penser à s'asseurer de sa personne et pour cest effect de sortir de Bruxelles; de quoy il eut une bonne occasion, par l'arrivée de la reine de Navarre, Marguerite de Valois; laquelle sous couleur d'aller aux baings de Spa, passa lors par le Pays-Bas, pour en effect débaucher les serviteurs du roy, et leur persuader de demander le ducq d'Alençon, son frère, pour protecteur, ou plustost seigneur du Pays-Bas; en quoy elle réussit, ayant lors formé ce dessein, qui peu après eut l'effect que nous dirons cy-après¹. Ayant esté faicte lors une grande faute de n'avoir point faict accompagner laditte reine de quelque bon et fidel serviteur, pour prendre garde quelles personnes l'abordoient, et reconnoistre ce qu'ils traitoient et quel dessein elle avoit; comme on doit faire, toutes fois qu'un grand du pays voisin passe, ce qui ne se fait guerre sans mistere, et on le doit toujours tenir suspect; et quand bien celuy qui passe n'auroit aucun dessein, il luy en peut naistre, selon les occasions, ne manquant jamais de mescontens, qui en ce rencontre, aspirent de trouver de quoy se satisfaire. Il sortit doncq de Bruxelles avecq cette

¹ *Mémoires de la reine de Navarre; Voyage de Marguerite de Valois, reine de Navarre, dans les Pays-Bas*, Archives du Nord de la France et du Midi de la Belgique, par AIMÉ LEROY et ARTHUR DINAUX, II, 416-449; *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1^{re} série X, 172 et suiv.

occasion, et estant allé rencontrer ladite reyne, vers Namur et l'ayant accompagné quelques lieues, il retourna dans la ville de Namur et s'estant assuré du chasteau, il fit entendre aux États généraux les raisons de sa retraite, qu'il fondeoit uniquement sur les soubçons bien fondés du dessein de sa rétention¹.

Cette retraite fit des estranges révolutions dans les esprits de ceux du pays; ses amys et les bons serviteurs du roy la trouvèrent fort mauvaise, regrettant fort qu'elle quittasse² tout l'espoir qu'il y avoit de la rénnion de ses sujets; les autres crurent véritablement tout ce que le prince d'Orange en avoit publié et nommément que les Espagnols n'estoient guerres loing les uns des autres, cachez dans le pays de Luxembourg et les autres dans la conté de Bourgogne, et partie estant dans l'armée que le roy de France avoit contre les Huguenots, et tous en estat de retourner au pays, au moindre signal que leur donneroient don Juan; lequel de plus retenoit, au pays, les Allemands, soubz prétexte de n'avoir de quoy les payer, mais à dessein de les avoir prests pour tout à coup se rendre, avecq les Espagnols, maitre absolue de tout le pays et luy imposer tel joug qu'il voudroit.

Le prince d'Orange avoit fait semer ce bruict, non qu'il ignorasse que ce mensonge se dissipasse par la verité, qui estoit que les Espagnols estoient arrivez dans l'estat de Milan, mais soubz l'espoir que les peuples en seroient abrevez³ pour son dessein, qui

¹ *Mémoires anonymes*, I, 308, note 4.

² Que cette retraite fit évanouir l'espoir...

³ Il nous semble qu'il faut lire *altérés*.

estoit de les esmouvoir, comme ils furent plus que jamais et non seulement eux, mais encore ceux des Estats, lesquels ayant entendu qu'iceluy don Juan auroit tasché de se saisir du chasteau d'Anvers, appellèrent le prince d'Orange en leur secours et le créèrent ruart de Brabant¹, luy donnant toute autorité sur le civil et sur les armes, avecq laquelle il eut moyen de brouiller le tout, et disposer le pays à la guerre, qui fut publiée contre don Juan et ses adhérens; lequel l'accepta fort volontiers, quoyqu'il n'eût, pour luy, que les deux provinces de Luxembourg et de Namur, et quelque peu de noblesse, environ quatre mille soldats, tant des Allemands, qu'il avoit retenus, que quelque peu d'Espagnols, qu'il rappella de France, et aucunes compagnies de Walons et de Bourguignons, là où les Estats avoient, pour le moins, quinze mille hommes en pied.

Le prince d'Orange se voyant en cette grande autorité, espéra en faire un degré pour monter à la souveraine², qu'il usurpa peu à peu, ce qui fit ouvrir les yeux aux autres seigneurs du pays, et entre autres au ducq d'Arshot, auquel se renouvela l'ancienne émulation de sa maison, avecq celle de Nassau, lesquels ensemble trouvèrent moyen de persuader aux autres des Estats que pour avoir quelque bon appuy, ils devoient prendre pour gouverneur, un prince qui eût le pouvoir de les protéger; ensuite de quoy ils l'of-

¹ L'élection, assez irrégulière du prince d'Orange, à la charge du ruart ou gouverneur particulier du Brabant, se fit le 21 octobre 1577. *Mémoires historiques* publiés par la Commission royale d'Histoire, 2^e série, V, 180; *Mémoires de Champagny*, LXX.

² Autorité.

frirent¹ à l'archiduc Mathias, frère de l'empereur Rodolphe; lequel jeune et ambitieux qu'il estoit de commander, sans considérer le tort qu'il faisoit au roy d'Espagne, son cousin, et la division qu'il mettoit en sa maison, qui seule est capable de la ruiner, comme l'union de la conserver, l'accepta, sans en communiquer audit empereur, son frère, s'estant desrobé de sa cour de nuict, pour, (par) la poste arriver en Brabant², comme il fit, y estant plus tost venu, qu'on ne sçavoit au voisinage qu'il fût choisy. Ce qui estonna merveilleusement le prince d'Orange, lequel n'avoit cru qu'il l'accepteroit, mais la chose estant faicte, il estoit trop tard pour l'empescher. Ce qu'il put faire, ce fut de disposer les Estats, dont la plus part estoit à sa dévotion, de luy donner telle condition qu'il n'auroit que le tiltre, l'autorité demeurant chez lesdicts Estats, comme ils firent; lequel, sans sçavoir ce qu'il faisoit, il eut pour agréable, comme aussy que ledict prince d'Orange fût son lieutenant général.

Les conditions sont celles qui s'ensuivent³ :

¹ On avoit offert le gouvernement des Pays-Bas à l'archiduc Mathias, longtemps avant l'élection du prince d'Orange aux fonctions de ruwart de Brabant; *Mémoires historiques précités*, 179; *Mémoires de Champagny*, 1^o c^o; *Mémoires anonymes*, II, 74-75; *Actes des États généraux de 1576-1585*, I, 225.

² Au commencement d'octobre 1577; *Mém. anonymes*, 1^o c^o.

³ Le M. S. donne un texte très inexact et incorrect de la résolution des États-généraux réglant l'admission de l'archiduc Mathias, aux fonctions de gouverneur général des Pays-Bas, nous l'avons rétabli sur le manuscrit de la Bibliothèque de la Chambre des représentants, intitulé : *Recueil des pièces relatives aux États généraux assemblés dans les années 1576 à 1578*. — I, 393 et suiv. Voyez aussi M. GACHARD, *Actes des États généraux des Pays-Bas*. — 1576-1578, I, 296-297.

« Attendu le présent estat des Pays-Bas, pour la retraicte inopinée du seigneur don Jehan d'Austrice, sur laquelle les Estats ont assez déclaré ce que sert¹ à leur justification, et évidence du tort que Son Altèze a fait à leur fidélité, à l'endroit du roy et le respect que l'on désiroit continuer envers ledict seigneur don Jehan, suyvant la réception au gouvernement général des Pays de pardeçà ; considéré aussy l'absence du roy, notre sire, en pays si longtain et que l'accès vers Sa Majesté est difficil ; joint que Sa ditte Majesté auroit donné audict seigneur don Jehan congé de se retirer de ces pays, comme ledict seigneur don Jehan l'a déclaré, par ses lettres du 5 de septembre 1577², et que Sa Majesté le pourvoieroit d'autre gouverneur de son sang ; puisque monseigneur l'archiducq Mathias, frère de l'empereur moderne, nepveu et beau-frère de Sa Majesté, du sang légitime de la maison d'Austrice et si proche du roy, notre souverain seigneur, se trouve pardeçà pour éviter la confusion en laquelle les Estats pourroient tumber, estans plus longuement sans chef, et de qualité convenable à leur conduite ; affin aussy d'obvier à toutes trames et praticques d'autres que possible se voudroient servir de l'occasion des travaux auxquels ces pays se retrouvent, tant au préjudice de la religion catholique romaine, que de l'obéyssance deue à Sa Majesté, ès quelles ces provinces désirent persévérer ; il a semblé aux Estats-

¹ Cette déclaration est consignée dans plusieurs lettres des États généraux et notamment celles des 27, 29 et 30 juillet 1577 ; *Actes des États généraux*, I, 207, 208, 210 et 211.

² *Actes des États généraux*, I, 240.

généraulx du tout requis et nécessaire de recepvoir entre eulx ledict seigneur archiducq, et le prier d'accepter le gouvernement général de ces pays, doit maintenant par provision, soubs l'adveu et aggréation de sadicte Majesté catholique, qui en sera, à ces fins, au plus tost suppliée, moyennant toutesfois que ledict seigneur archiducq approuve, avant toutes choses, promet et jure d'observer la Pacification de Gand, ensemble maintenir et faire maintenir ès provinces de pardeçà la religion catholique romaine et l'exercice d'icelle, suyvant les termes de ladicte Pacification de Gand, acceptant aussy les conditions suyvantes, lesquelles les Estats mectent en avant, considéré les abuz des gouverneurs généraux envoieez d'Espagne, affin que l'on puisse asseurer chacun de toutte doubte et scrupule que l'on pourroit avoir à l'advenir, à la plus grande et ferme tranquillité et repos desdicts pays, dont dépend totalement la conservation desdictes religion catholique, romaine et l'obéyssance due à sadicte Majesté. »

« I. Par ainsy ledict seigneur archiducq, comme lieutenant gouverneur et capitaine général fera serment au roy, comme souverain seigneur et prince naturel du pays, et aux Estats conjointement, pour la conservation, repos et tranquillité de ces Pays-Bas. »

« II. Semblablement tous aultres gouverneurs, tant des provinces que des villes, où gouverneurs peuvent ou souloient estre selon les privilèges; item, tous colonelz, capitaines, soldats et officiers feront serment au roy, leur souverain seigneur et prince

naturel, souz le gouverneur, au nom du roy et aux Estats conjointement, pour la conservation desdicts Pays-Bas. »

« III. Lesquels, comme ledict gouverneur général, s'obligeront aux poinctz cy-après déclairez et spécialement à l'observation de tous et quelconques les privilèges, droictz, usances et coustumes du pays, pour les redresser, restablir, garder et observer inviolablement, tant en général, qu'en particulier. »

« IV. Item, qu'il gouvernera le pays avecq un conseil d'Etat, tel que luy sera déclairé et dénommé par les Estats généraulx, naturelz des Pays de pardechà, idoines et qualifiez. »

« V. Et tous affaires, qui seront mis en délibération dudict conseil, seront résoluz et décrétéz par pluralité de voix du mesme conseil, sans que ledict gouverneur se puisse ayder de quelque arriere ou secret conseil, »

« VI. Et si l'on trouve aucuns desdictz conseilliers ou ayans aultres offices, en la disposition du roy, se porter en leur charge aultrement que ne convient, à la réquisition des Estats généraulx, il y sera pourveu légitimement et avecq cognoissance de cause. »

« VII. La provision demeurera au roy des offices, qui tousjours luy ont esté réservez, et suppliera-t-on à Sa Majesté que luy plaise de y pourveoir des gens agréables et qualifiéz, selon le IV^e article précédent, remectant toute aultre remonstrance touchant l'affaire desdicts Estats et offices, à l'assemblée future desdictz Estats généraulx, suyvant la Pacification de Gand. »

« VIII. Ledict gouverneur et conseil ne feront chose d'importance et qui concerne la généralité, assçavoir : aydes et levées de deniers, romptures de guerre ou de paix, alliances et confédérations avecq princes ou peuples estrangiers, ou aultres semblables, sans consentement des Estats généraulx ; mesmes ne fera aucuns placcartz, ordonnances importantes, aucune nouvelle coustume et usance générale, sans en avoir l'advis et accord desdicts Estats, sur ce légitimement assemblez, en chacune province, selon les façons et coustumes d'icelles, mesmes des Estats généraulx sy besoing est. »

« IX. Que toutes lettres qu'il recepvra concernantes aucunement l'estat du pays sera tenu de communiquer au conseil, pour par suffrages, sur icelles estre advisé et résolu. »

« X. Que audict conseil ne se traicteront nulz affaires, sinon y estant pour le moins la pluspart des conseillers. »

« XI. Que tous actes et dépesches faictes audict conseil, seront paraphez et vérifiez par ung desdicts conseillers. »

« XII. Que ledict seigneur gouverneur, selon la Pacification de Gand, restablira et restituera tous, et quelconques anciens priviléges, usances et coustumes que l'on pourra monstrier avoir esté enfrainctz, violez, ou par force ou violence, tolluz¹ et aboliz. »

« XIII. Que les Estats demeureront assemblez tant qu'il semblera expédient, pour la conduite des

¹ *Tollir le drott, l'effacer, l'annuler.*

affaires, et que les Estats généraulx se pourront assembler toutes et quantes fois qu'il leur plaira. »

« XIV. Et que à la semonche¹ de l'une des provinces, où il escherra cas d'importance, pour lequel on se debvra assembler, les aultres provinces pourront et mesmes se debvront assembler, sans sur ce attendre, ultérieur commandement ou congé dudict gouverneur. »

« XV. Semblablement, les Estats de chacune province se pourront assembler toutes et quantes fois que bon leur samblera. »

« XVI. Que la Pacification de Gand se maintiendra, en tous et quelconques ses poincts et articles, sans la pouvoir enfreindre ou violer, pour quelque prétexte que ce soit. »

« XVII. Il aura (le gouverneur) sa garde ordinaire de hallebardiers et archiers naturelz du pays, ne fust que luy pleust avoir quelques hallebardiers allemans, en tel nombre comme ont eu aultres princes du sang, gouverneurs de ces pays ; et la veuillant, pour occasion extraordinaire, augmenter, se fera par l'advis des Estatz. »

« XVIII. Que ledict gouverneur et ceulx de son conseil, par l'advis des Estats, ordonneront et comectront le général de l'armée, soit par mer ou par terre, admiral, ou général de la cavallerie, mareschal du camp, colonelz et semblables estats d'importance. »

« XIX. Qu'il ne fera levées de gens de guerre,

¹ *Semonce*, avertissement pour s'assembler ; *semondre*, *semoncer* du latin *submonere*.

soit de pied ou de cheval extraordinairement, si ce n'est par l'adveu et consentement desdicts Estats; et ne mettra garnison ès villes sans, sur ce, estre ouyes les mesmes villes où les garnisons seroient à mettre, ne fust pour urgente et manifeste nécessité. »

« XX. Qu'il ne commettra aucun gouverneur de province, sans l'avis et agréation d'icelle province, mesme autant que possible sera que le gouverneur soit habitant en icelle province, ou y ait des biens et revenuz, ou pour le moins soit agréable, comme dict est. »

« XXI. Que en temps et fait de guerre, il administrera toutes choses d'importance, par ledict conseil d'Estat, y appellant celluy de guerre, lequel conseil de guerre sera formé de gens agréables aux Estats. »

« XXII. Que tous les deniers, procédant desdicts Estats, s'administreront par la conduite desdicts Estats et de ceulx qu'ilz y ordonneront, laissant administrer les domaines et finances du roy, comme jusques ores a esté fait, affin de ne rien attenter contre l'autorité de Sa Majesté; et si l'on treuve qu'il convient aultrement, se pourra remonstrer tant présentement, comme aux Estats généraulx à assembler, selon la Pacification de Gand. »

« XXIII. Que les Estats pourront accepter les offres faites des royaumes et provinces voisines, en cas de besoing, nommément si on leur fait la guerre, et ce que lesdicts Estats ont jà accepté ou accepteront, il tiendra bon et le maintiendra. »

« XXIV. Qu'on procédera contre ceulx qui ont prins les armes contre les Estats et contre la patrie,

et contre ceulx qui ont suivy le party de don Jehan, du temps de ces dernières troubles, par voye de justice, sans que le cours ou exécution d'icelle puisse estre empeschée ou retardée, affin que d'oires en avant il n'y ait plus personne qui ose perturber l'Estat et repos publicq; excepté ceulx qui ont requis de retourner, ou ceux qui pourront vérifier avoir esté emmenez avecq don Jehan, contre leurs volontés, desquelles excuses la cognoissance appartiendra auxdicts Estats généraulx. »

« XXV. Que les chasteaux qui ne sont encores démoliz, mais consentiz à desmolir, seront réelement desmanteléz ou abbatuz, sans aucune contradiction; et quant aux aultres chasteaux, desquelz on pourroit craindre qu'ilz fussent pour asservir ou opprimer le pays, sera ordonné avecq l'advis des Estats généraulx, comme de raison. »

« XXVI. Et généralement ne sera fait aucune recherche des choses passez ès troubles dernières, ains seront comprinses soubz l'obly général de la Pacification de Gand, exceptez ceux comprins au XXIV^e article précédent. »

« XXVII. Et aura Son Altèze pour agréable et maintiendra comme bien fait, sans y contrevenir, en aucune manière, tout ce que par les Estats généraulx a esté fait, ordonné et décrété, depuis que le seigneur don Jehan s'est retiré au chasteau de Namur, et suppliera-t-on à Sa Majesté que luy plaise faire le mesme. »

« XXVIII. Sy fera aussy ledict seigneur archiducq tous debvoirs vers Sa Majesté impériale, et les électeurs, et aultres potentats du saint empire

qu'ilz procurent tant vers le roy, nostre souverain seigneur, que par tous aultres moyens, la prompte retraicte dudict seigneur don Jehan d'Austrice et tous aultres de sa suyte et adhérens, pour la plus grande tranquillité de ces pays, réunion et restitution des villes et places, que ledict seigneur don Jehan occupe présentement; veu mesmement que faisant, ce Pays-Bas avecq la comté de Bourgoigne, ung cercle d'empire, iceulx sont soubz la protection tant de Sa Majesté que dudict saint empire. »

« XXIX. Oultre plus, Son Altèze ne prendra aultres en son service, pendant que sera au gouvernement général, qui ne seront naturelz du pays, fors ceulx que présentement il a amené avecq luy, ou par consentement des Estats, s'il veult quelques estrangiers pour le service de sa personne; lesquelz ne se meslèront, ny ceulx qui sont venuz avecq luy, de chose quelconque qui touche les affaires du pays, provisions d'offices ou aultres faitz, concernant le publicq ou l'administration de son gouvernement. »

« XXX. Et en cas que ledict seigneur archiducq, après avoir accepté le gouvernement, soubz les conditions susdittes, vint à violer aulcunes d'icelles, les Estats protestent, dez maintenant, pour lors, que leur sera loisible, après semonce, et qu'il ne voudra réparer l'infraction, de prendre les armes, pour leur légitime tuition et deffence, soit contre ledict seigneur archiducq ou aultres. »

« Faict et arresté, par mesdicts seigneurs les Estats généraulx, à Bruxelles, le VIII de décembre xv^e soixante dix-sept. Souscript, moy présent, et par expresse or-

donnance desdicts Estats; signé : Cornelius Weellemans. »

Ces conditions, quoyqu'extravagantes, ont servy de modèle aux loix fondamentales de la république d'Hollande, et furent acceptées dudit archiducq Mathias, aussy témérairement comme le désir de commander l'avoit engagé inconsidérément dans cette confusion, sans voir qu'il ne servoit que d'ombre aux mutinez et rebelles, qui vouloient encore retenir cette ombre de subjection, jusques à ce que leur autorité, estant plus affermie, ils se sentirent forts assez, pour secouer toute autre que la leur. Et de fait, s'il eût eu tant soit peu d'expérience, ou s'il eût eu des serviteurs qui en eussent eu, il eût aisément reconnu, dans ces conditions, à quoy on vouloit se servir de luy. C'est un grand malheur à des jeunes princes, quand ils sont destituez de bons serviteurs, et de conseillers prudents, lesquels ledit archiducq ayant lors eu, il eût aisément reconnu la fourbe qu'on luy faisoit, et ne se fût engagé dans un labyrinthe qui a faict tant de préjudice à sa réputation, que peu après, il fut contraint de quitter.

L'archiducq estant receu avecq ces conditions, prit pour le premier de ses soins de chasser don Juan hors du pays, mais trop tard, l'occasion s'en estant escoulée; laquelle avoit esté très grande, lorsqu'estant retiré à Namur, il n'avoit au commencement pas un soldat, et après avoir ramassé tout ce qu'il put, il n'en put mettre ensemble, en tout, que quatre mille, là où les Estats en avoient pour le moins quinze mille en pied; avecq lesquels s'ils l'eus-

sent poursuivy et allé droit à Namur, ils l'eüssent chassé du chasteau et ensuite du pays; mais Dieu ne permit pas et ne voulut exposer le pays entièrement à l'hérésie, comme il eût esté; et les Estats le virent bien après, que le seul point essentiel de la guerre consiste à sçavoir prendre l'occasion que l'ennemy donne et ne luy en donner; laquelle leur eschappa, à cause que don Juan, voyant le tout tendre à la rébellion, en avoit adverty le roy, qui avoit fait revenir les Espagnols, qui s'estoient arrestez en Italie, au nombre de six mille hommes, avecq lesquels et les gens qu'avoit iceluy don Juan, et ceux qu'il avoit levé, il forma un corps d'armée de dix huict mille hommes, se trouvant en estat non seulement de se défendre, mais encore d'attaquer.

Les Estats aussy firent devoir d'accroistre la leur, qui en peu de temps se trouva de vingt-huict mille hommes, avecq laquelle s'estant approché dudit don Juan, se chocquèrent à Gembloux, où l'armée des Estats fut entièrement défaite, y ayant plus de dix mille hommes des leurs tuez et prisonniers, et de celle de don Juan seulement noeuf tuez¹. Dieu monstra par là manifestement qu'il favorisoit la bonne cause, à quoy ayda encore la valeur du prince de Parme, qui avoit amenné d'Italie lesdits Espagnols, par charge du roy, qui monstra par cet échantillon, ce qu'on devoit espérer de luy, qu'on a depuis veu si avantageusement, la cavallerie ayant esté cause de la victoire, comme elle sera tousjours, en toutes les

¹ Ces chiffres sont exagérés, VAN METEREN dit que l'armée des États « estoyt foible de chefs et de gens; » puis il ajoute: « le nombre des tuez n'estoyt point grand. » Fol. 148 recto.

occasions, ès quelles elle sera bien conduite.

Ce malheur arriva aux Estats, entre autres, à cause principalement de la diversité des commandans et la division qui estoit entre eux, qui sera toujours la peste de toutes bonnes occasions; outre que les meilleurs chefs de cette armée estoient absents, les uns pour n'approuver le dessein du prince d'Orange, si comme Philippe comte de Lallaing, les autres, comme on a conjecturé, par leurs actions du depuis, pour avoir esté gaignez par ledit don Juan, si comme Robert de Melun, viscomte de Gand et Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, lesquels estoient retirez le jour de devant la bataille, à Bruxelles sous ombre de consulter le conseil d'Etat¹. C'est un moyen qui a tousjours esté practiqué utilement, pendant une rébellion, de mettre les uns en soubçon des autres et tascher de gaigner aux chefs; à quoy un roy puissant reussira tousjours, s'il y procède avecq façon, y ayans tousjours quelques uns qui seront bien aises de se mettre avecq luy, principalement s'ils y voyent de l'avantage, que le roy doit largement promettre et mieux encore tenir, pour en attirer d'autres.

Cette victoire fut cause de la prise de la plus part des villes de Brabant et de toute la duché de Limbourg et de la fuite de l'archeduc Mathias et du prince d'Orange en Anvers, ne se tenant asseuré à Bruxelles; d'où ayant envoyé en Allemagne et en France pour du secours, ils avoient

¹ Voyez sur la bataille de Gembloux, *Grands chroniques de Hollande*, année 1578, et VAN METEREN. Fol. 147-148.

trouvé moyen de refaire une grande armée, de laquelle ils avoient donné la charge au comte de Bossu, laquelle estant arrivée vers Malines, y fut aussytost rencontrée de don Juan, non sans un bon eschecq¹, et sans doute il en fût venu à bout, comme aussi de toute cette guerre, si la mort ne l'eut ravy, le premier d'octobre 1578, estant âgé seulement de trente-trois ans, la mort faisant voire en luy qu'elle n'a aucun esgard à la grandeur, aux vertus, ny à l'âge.

¹ Cette rencontre eut lieu à Rimenant, où le comte de Bossu, qui commandait l'armée des États, obtint un brillant avantage. Ce seigneur, grand-maître de l'archiduc, avait été mis à la tête de l'armée des États, par patente du 1^{er} mars 1578; il mourut à Anvers, le 21 décembre de la même année. *Mémoires anonymes*, III, 238; *Grande chronique de Hollande*, n^o 353; *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, IV, 59.

CHAPITRE XI.

Le duc de Parme. — Réconciliation des provinces wallonnes. — Prise et soumission des grandes villes. — Expéditions en France.

Après la mort de don Juan, Alexandre Farnèse, prince de Parme fut déclaré gouverneur-général du Pays-Bas, lequel vit, en mesme temps, deux gouverneurs, l'un de la part du roy et l'autre des Estats pour leur armée, et pardessus ce, un troisieme qui aspiroit à s'en faire seigneur, qui estoit le ducq d'Alençon, frère de Charles IX, roy de France, lequel estant entré en Haynau, avecq une armée, avecq laquelle et les intelligences que la reyne de Navarre, sa sœur, luy avoit practiqué, comme j'ay dit cy-dessus, il ne croyoit point rencontrer aucune difficulté et obstacle ; de tant moins qu'il a esté, pour ce, en traicté secret avecq le prince d'Orange ; lequel après avoir desgousté les peuples de leur légitime seigneur, voyant qu'ils n'estoient encore disposez pour le recevoir de primesault, entreprit de tromper par leur en proposer de nouveau, pour après les en avoir encore desgoutez, comme il espéroit de pouvoir faire aisément, connoissant leur naturel muable, et inconstant et tousjours porté à choses nouvelles, les réduire au point de ne sçavoir ès mains de qui se jetter, ayant offensé leur prince naturel et rejetté les nouveaux maistres, et dans cette extrémité de se mettre en sa

disposition. Ce fut ces motifs qu'il eut lors, qu'il fit donner à l'archiducq Mathias ces conditions si desraisonnables; sans considérer plus avant, il les accepta, comme j'ay dit, mais la pratique fut trouvée si rude, qu'il ne la put souffrir plus longtemps; ce que joint aux remords qu'il eut d'avoir entrepris sur les Estats d'un roy, à la grandeur duquel il estoit si fort attaché, par les devoirs de sa naissance, le fit résoudre de tout quicter et de se retirer en Allemagne.

Cette mesme raison l'avoit encore¹ fait traicter avec le ducq d'Alençon, qui allesché de ce doux appas de souveraineté s'y estoit laissé piper, croyant que pour régner il n'y a droict qui ne se puisse violer; mais il ne fut plus tost en possession de cette injuste usurpation, qu'il ne reconnut précacement et trouvant indigne de recevoir des loix de ceux auxquels il croyoit en devoir donner, il prit résolution de s'en rendre maitre par force; mais n'ayant de quoy payer son armée pour la contenter, il prétendit de luy donner la ville d'Anvers à sac, de quoy il fut empesché par la valeureuse résistance des bourgeois, qui luy massacrèrent la pluspart de ces soldats, le contraignant, par ce moyen, de retourner tout honteux en France, ayant perdu sa réputation² et ses espérances, et, a appris à ses despends, que Dieu n'assiste point les usurpateurs du bien d'autruy.

Le prince de Parme, estant entré en possession de sa charge et ayant par sa grande valeur et bonne conduite, fait valoir les armes de son maitre fort

¹ Il s'agit du prince d'Orange.

² Sous ce rapport, le duc d'Alençon n'avait plus rien à perdre.

haut, après avoir réduit plusieurs villes à son obéissance, voulut encore tenter la voye de la douceur, pour ramener les peuples à leur devoir, leur faisant connoître les pernicioeux desseins du prince d'Orange, lequel le roy fut contraint de proscrire, qui buttoient non à leur repos, mais de, après avoir secoué la juste sujection qu'ils devoient naturellement au roy, les asservir sous la domination tyrannique et sous le joug insupportable de l'hérésie, leur monstrant la vanité du prétexte qu'il prenoit de l'infraction des privilèges, que le roy n'avoit jamais eu intention de rompre et l'odiosité des soldats estrangers, desquels le roy ne vouloit se servir que par nécessité; ce qui fit ouvrir les yeux aux provinces d'Arthois, Haynault et Lille¹, lesquelles estant entrées en traicté avecq les députez dudit seigneur prince, se remirent à l'obéissance de Sa Majesté, sous les conditions reprises au traicté de réconciliation, qui fut fait en la ville d'Anvers², le 17 de may 1579, avecq Sa Majesté, par les provinces d'Arthois, Haynau et de Lille, Douay, Orchies, juré et signé par monseigneur le prince de Parme, au camp de Maestricht, depuis esclaircy et mis en forme d'édicte et placcart du roy et publié en la ville de Mons, en Haynau, le 13 de septembre 1579³, sous les articles qui s'ensuivent :

¹ Voyez sur les causes de la réconciliation des provinces wallonnes, les *Actes des États généraux*, 1576-1585, II, 433 et suiv.

² Ce traité, conclu le 17 mai 1574, à Arras, fut éclairci et signé à Mons, le 13 septembre suivant.

³ Le texte du traité est précédé d'un exposé de faits, des noms des commissaires du roi et des députés des provinces

Traité de reconciliation de l'an 1579.

« I. Premier, que le traité de Pacification, fait à Gand, l'unyon, édict perpétuel et ratification de nostre part ensuivie¹, demeureront en leur pleine force et vighueur, et seront réellement effectuez en tous leurs pointz et articles. »

« II. Et adfin de tant mieulx redresser la confidence entre nosdits subjects, en une bonne unyon et accord, pour le service de Dieu, maintènement de la religion catholique, apostolicque, romaine, obéissance à nous deue, ensemble pour le repos, bien et tranquillité de nosdicts pays, avons accordé et accordons oublyance perpétuelle, des deux costez, de tout ce qui poelt avoir esté dict ou fait, en quelque sorte, manière ou cas que ce soit, depuis les dernières altérations et à cause d'icelles, sans en pouvoir faire reproches, ny recherche, par noz juges, fiscaux, ny aultres, comme de chose non advenue; ordonnant que à cest effect toutes sentences, décretz et arretz donnez, tant en ces pays qu'en aultres, où qu'ilz soyent scituez, soubz nostre juridiction, à cause desdicts troubles passez, seront royez et effacez des registres, à la

réconciliées; il fut publié à Mons le 13 septembre, et à Maastricht, en présence du prince de Parme, le 3 octobre 1579; on le trouve en entier dans les *Actes des États Généraux de 1576-1580*, II, 522-526.

¹ Philippe II avait adressé le 7 avril 1577, aux États des différentes provinces une lettre par laquelle il les remerciait de la part qu'ils avaient prise au traité de Marche en Famene, ou édit perpétuel, et leur recommandait les intérêts de la religion catholique. Cette lettre imprimée à la suite de la ratification de ce traité, dans le *Discours Sommier*, etc., 119; est reproduite par M. GACHARD dans les *Lettres des souverains aux États des provinces*, 59-60.

descharge absolute de ceulx ayans suivy l'un ou l'autre party contractans. Auquel effect, avons deffendu et inhibé, deffendons et inhibons à tous indifférament, de quel estat, qualité ou conditions qu'ilz soyent, de riens reprochier l'un à l'autre, à l'occasion des choses passées ; n'estans toutesfois, en ceste oubliance, comprins les ennemys communs de nous. et desdictes provinces réconcilyées, bannys, conguez ou appelez aux droicts, pour avoir conspiré contre quelques villes. »

« III. Sy avons rattiffyé et rattiffyons, et tenons pour agréable ce que ès dictes provinces réconcilyées a esté proven, conféré et octroyé par nostre frère et nepveu, l'archiduoq Mathias, les Estats et conseil d'Estat, si avant que le pover ordinaire de noz gouverneurs et lieutenans généraux en noz Pays-Bas s'est jusques à présent extendu ; et au regard des provisions à nous spécialement réservées, à l'instance requeste et prière desdits Estatz, les avons pareillement confirmé et confirmons, pour ceste fois ; ne fût qu'il nous apparût que les personnes pourveues ne soyent catholicques et qualifées selon que convient, pour exercer lesdictes provisions et estatz, le tout si avant qu'il ne soyt répugnant auxdictes Pacification de Gand, unyon, édict perpétuel, droictz, privilèges et franchises du pays, tant en général qu'en particulier ; réservant néantmoins toutes provisions qui poltroient avoir esté faictes, depuis le xvii^e de may dernier, quy seront tenues pour nulles ; ne comprenant aussy, en ce que dessus, les provisions des consaulx d'Estat, privé et finances. »

« IV. Sy ne rechercherons, ny ferons rechercher

personne pour les démolitions des chasteaulx et forteresses, lesquels chasteaulx et forteresses ne polront, ès provinces reconcilyées, estre reédiffyées, ny aultres de nouveau érigées, sans exprès consentement des Estatz de chascune province en particulier. »

« V. Item, accordons, statuons et ordonnons, que tous et chascun de nos gens de guerre espaignolz, italiens, albanois, bourghignons et tous aultres estrangiers, non agréables aux Estatz, acceptant ce présent traicté, sortiront hors de nozdicts Pays-Bas, meismement du ducé de Luxembourg, six sepmaines ensuivant la publication de ceste, ou plus tost sy le corps d'armée cy-après touchié poelt estre formé et mis subz, sy tant est que ce qu'il convient pour leur département fût plus tost prest; et en tous cas, sortiront endedens lesdictes six sepmaines, considéré que lesdicts Estatz nous ont promis s'employer, à toute diligence, avecq nos commis, sans fraulde, pour avoir ledict corps prest endedens le jour de la sortye desdicts estrangiers et endedens autres six sepmaines en suivant, hors de nostre comté de Bourgoingne, sans qu'ilz puissent retourner en nozdicts Pays-Bas, ou y en estre envoyez d'aultres, n'ayant nous guerre estrangière, et généralement n'en y ayant besoing et nécessité, par lesdicts Estatz, bien congneue et approuvée, comme aussy lesdicts Estats feront sortir tous Franchois, Escossois et aultres estrangiers, sur lesquels ilz ont commandement et auctorité. »

« VI. Et laisseront lesdicts gens de guerre, espaignolz, allemans, italiens, bourghignons et aultres quelquonques, à leur sortye des chasteaulx et villes,

tous les vivres, artilleries et munitions y estans ; et quant aux artilleries thirées hors des forteresses, icelles seront rendues et remises ès lieux dont elles ont esté thirées, à la première commodité, sans les pouvoir enmener hors du pays. Lesquelz chasteaulx et villes desdictes provinces reconcilyées, avecq lesdicts vivres, artilleries et munitions y estans, nous mettrons, assavoir : celles qui sont soubs le gouvernement de Haynnau, endedens vingt jours, de la publication de ceste, et le surplus où qu'elles soyent assizes, endedans vingt autres jours en suyvant, ès mains de gens naturelz de ces Pays-Bas et qualifiez selon les privilèges d'iceulx, agréables aux Estatz des provinces reconcilyées respectivement. »

« VII. Durant lequel temps de la retraicte et yssue desdicts estrangiers, nous, avecq lesdictes provinces reconcilyées, dresserons, à nos fraix et despens, ung corps d'armée de gens de guerre naturelz du pays et aultres, à nous et ausdictes provinces agréables ; bien entendu que lesdictes provinces nous assisteront par contribution, en conformité du XX^e article suyvant, à l'effect de maintenir la religion catholicque romaine et l'obéyssance à nous deue, sur le pied de la Pacification de Gand, unyon, édict perpétuel, et ce présent traicté, en tous leurs pointz et articles. »

« VIII. Sy commandons aux Estatz et gouverneurs, tant généraulx que particuliers, consaulx et magistratz de Luxembourg et de Bourgoingne de maintenir et ne souffrir diminuer ou préjudicier, en chose que ce soit, l'édict perpétuel ou ce présent traicté, en tous leurs pointz et articles, aussy de ne

souffrir passer, ny entrer aucuns gens de guerre, au préjudice de ces pays, et de tout ce que dessus faire serment et donner acte pertinent et suffisant, comme aussy les Estatz feront réciproquement, de leur part, les devoirs requis au meisme effect, affin que la trafficque et communication soit libre et franche entre lesdicts pays, comme elle a esté du passé et en toute assurance. »

« IX. Item, que tous prisonniers seront relaxez, d'une part et d'aulture, incontinent après la publication de ces présentes, si avant qu'ilz seront en leur puissance, sans payer aucune rançon. »

« X. Au regard des biens saisyz, arrestez et manyez de part et d'aulture, depuis la Pacification de Gand, tant en nosdicts Pays-Bas, qu'en Bourgoingne et ailleurs, chacun rentrera prestement en tous ses biens immeubles; et quant aux meubles, chacun y rentrera aussy, si avant qu'ilz ne soyent aliénez par auctorité et ordre de justice, ou par les magistratz à ce constraintz par tumulte populaire; en quoy seront compris les biens des prisonniers détenus par ceulx de Gand et leurs adhérens. Et quant aux rentes et charges sur lesdicts biens, l'on se réglera suyvant les XIV^e, XV^e et XVI^e articles de la Pacification de Gand, prennant pied au jour saint Jehan-Baptiste XV^e LXXIX. »

« XI. Sy avons maintenu et maintenons tous gouverneurs modernes des pays, villes, places et forteresses réconcilyées, commis auparavant la retraicte de feu nostre très chier et bien aymé bon frère, le seigneur don Jehan, à Namur; comme aussy seront maintenus ceulx qui auront esté pourvez aux gou-

vernemens vacans par mort; et quant aux gouvernemens qui ont esté commis par provision, pour l'emprisonnement et détention d'aucuns seigneurs, iceulx commis auxdits gouvernemens y seront continuez jusques au restablisement et rethour desdits seigneurs prisonniers; bien entendu que sy iceulx prisonniers venoient à mourir, il y sera pourveu en conformité de l'article XVIII^e, promettant par nous de n'en destituer aulcun, pourveu qu'ils ayent tenu le party des Estatz durant ces alterations, et maintenu la religion catholicque romaine, sur le pied de la Pacification de Gand, unyon depuis ensuyvye et édict perpétuel, et ne facent cy-après chose préjudiciable à ce présent traicté de réconciliation. »

« XII. Et pour plus grande assurance, avdons ordonné et ordonnons, en conformité de l'article XI^e de l'édict perpétuel, que lesdits Estatz des provinces réconcilyées, toutes personnes constituées en dignité, gouverneurs, magistrats, bourgeois et habitans des villes et bourgades, où il y aura garnison, et les gens de guerre aussy jointement, aussi ceulx des villes et bourgades où n'y a garnison, mesmement tous aultres ayans estatz, charges et offices de guerre, ou aultrement, presteront serment de conserver la religion catholicque romaine et la deue obéyssance à nous, suyvant ladicte pacification, unyon depuis ensuyvie, édict perpétuel et ce présent traicté, et de ne recevoir, chambger ou admettre respectivement garnison, sans le sceu du gouverneur général et provincial, et l'advis des Estatz de chascune province ou leurs députez; bien entendu que, en cas de nécessité soubdaine et urgente, ledict gouverneur provin-

cial pourvoyra aux forteresses, où est accoustumé avoir garnison de gens de guerre, néantmoins estans à nostre serment et service, en chascune province. »

« XIII. Si promettons ne charger, ny faire charger les villes, ny plat pays desdittes provinces reconcilyées d'aucuns gens de guerre estrangiers, ny de ceux du pays, ne fût qu'ilz le désirassent, pour quelque guerre ou péril, ou qu'il soit accoustumé y en estre de tout temps; au quel cas, la garnison sera de gens de guerre naturelz du pays, agréables auxdits Estatz respectivement. »

« XIV. Voulons et ordonnons qu'en toutes villes et bourgades, où les magistratz ont esté renouvellez, depuis le commencement des troubles, extraordinairement, seront redressez et establys, selon les usances et privilèges de chascun lieu, observez du temps de feu de très haulte et glorieuse mémoire l'empereur Charles, notre seigneur et père; aussy que ordre soit donné que lesdits magistratz soient respectez et obéys comme il convient, pour ne tomber en nouveaux inconveniens. »

« XV. Sy, promettons de nous tousjours servir, au gouvernement de nos Pays-Bas, de prince ou princesse de nostre sang, ayans les pars¹ et qualitez requises à charge sy principale, et dont, en toute raison, nos subjects se debvront contenter; lequel gouvernera en toute justice, et équité, selon les droictz et costumes du pays, faisant serment solempnel de maintenir la Pacification de Gand, unyon depuis ensuyvie, édict perpétuel et ce présent traicté, en tous

¹ De l'espagnol *parte*, bonnes qualités.

leurs poincts et articles, et notamment la religion catholique, romaine et nostre deue obéissance; préadvertissant lesdicts Estatz, comme nous avons accoustumé, quelque temps auparavant, du choix qu'en aurions fait; entendant que notredict nepveu, pour le souverain désir que nous avons de, avant toutes choses, procurer le repos et assurance de nos bons subjects, se mette en tous devoirs d'avancer et exécuter la retraite desdits estrangers et remise des places, pour aussytost estre reconnu et receu audit gouvernement général de nos Pays-Bas dans le terme de six mois, observant les solemnitez accoustumées; et que, pour le meilleur contentement et confiance de nosdits Estats et subjects, se serve de domesticques naturelz. du pays et le moins qu'il pourra d'estrangers; et affin de les plus gratifier, désirons que le nombre d'iceux serviteurs estrangers n'exède vingt cinq à trente, sans à iceux estrangers donner aucune entremise, ou maniance des affaires du pays; ayant néanmoins garde, telle que ont accoustumé d'avoir les gouverneurs précédens, princes et princesses de notre sang, d'archiers naturelz du pays et de hallebardiers aussy naturelz ou allemands, sous chefs pareillement naturelz du pays, ayant les qualitez requises; avecq lequel notredit nepveu, les Estats dès maintenant tiendront bonne correspondance, et l'advertiront de tout ce qui se passera touchant l'exécution d'iceluy traité et de ce qu'en dépend; se faisant tous placcards, mandemens et provisions par et sous notre nom seulement; au bout desquels six mois, si nous n'avions pourveu audit gouvernement de luy ou d'autres

ayant les susdittes qualitez, iceluy, affin que désordre ou confusion n'advienne, sera administré par le conseil d'Etat, attendant ladicte nouvelle provision. »

« XVI. Lequel conseil d'Etat sera par nous formé de douze personnes à nostre choix, tant des seigneurs et gentilhommes, que de longue robe, comme a esté accoustumé, naturelz du pays, dont les deux tiers seront agréables aux Estats et auront servy leur party, depuis le commencement jusques à la fin; desquels deux tiers, les cincq auront de nous commission accoustumée et les autres trois simple provision pour le terme de trois mois, au bout desquels les pourrons, (si tel est notre bon plaisir) continuer, ou en choisir, et comettre d'autres qualifiez comme dessus, pour laisser ouverture aux provinces à reconcilier. »

« XVII. Et avecq l'avis et résolution de la plus saine partye d'iceulx, quy seront tenus prester le mesme serment que devant est dict, se feront toutes despesches, comme du temps de nostre dict feu très honnoré seigneur et père l'empereur Charles, quy seront paraphées au loing de l'ung d'iceulx conseillers, pour obvyer aux inconveniens apperceuz ».

« XVIII. Que à tous gouvernemens que, d'oresnavant jusques à six ans prochains, polront tomber vacans ès dittes provinces reconciliées, mesmement pour estre chiefz de gens de guerre, nous y pourvions de naturelz de nosdits Pays-Bas, ou estrangers, l'un et l'autre agréables aux Estats desdittes provinces respectivement, capables, idoines et qualifiez, et selon les privilèges d'icelles; et quant à nos con-saux privé, des finances et autres offices d'importance, nous y pourvions pareillement de naturelz

du pays, ou bien autres non naturels agreables auxdits Estats; lesquels, avant leur réception, seront tenus jurer solennellement ce présent appointement, et promectre, par serment, au cas qu'ilz apperceussent se traicter quelque chose au préjudice d'iceluy, d'en faire advertence aux Estats des provinces, à peine d'estre tenus pour parjures et infâmes. »

« XIX. Avons pareillement rattiffyé et rattiffyons, par cette, toutes constitutions de rentes, pensions et autres obligations, assurances et impositions que lesdits Estats, par l'accord de chacune province, ont fait et passé, feront et passeront envers tous ceux qui les ont assisté et furny, assisteront et furniront de deniers, pour subvenir à leurs nécessitez et payement des debtes contractées à cause de la guerre et troubles passez, en conformité du XVIII^e article de nostre édict perpétuel. »

« XX. Et pour l'advenir, ne seront aucunement gabellez, taillez, ni imposez autrement, ny par autre forme et manière qu'ilz ont esté du temps et règne de notre dit feu seigneur et père Charles-Quint et par consentement des Estatz de chacune province respectivement. »

« XXI. Que tous et quelzconques privilèges, uz et coutumes, tant en général qu'en particulier seront maintenus et si aucuns ont esté violez, seront restituez et réparez. »

« XXII. Seront lesdittes provinces réconcilyées tenues de renonchier à toutes ligues et confédérations, qu'elles polroient avoir faictes, depuis le commencement des changemens et altérations advenues. »

« XXIII. Et pour aultant que lesdits Estatz se tiennent obligiez à nostre très chière seur la sérénissime royne d'Engleterre et à monsieur le ducq d'Anjou, frère du roy très chrestien, pour la bonne assistance receue de leur part, nous enverrons, deux mois après que nostre nepveu, le prince de Parme et de Plaisance, sera entré audict gouvernement général, personne de qualité vers iceulx, pour faire tous bons offices, et sera la confédération et ancienne amitié, avecque nostre ditte seur, continuée réciproquement. »

« XXIV. Et pour accroistre l'affection et bénévolence que les princes doivent porter à leurs subjects, et réciproquement, affin qu'iceulx subjects soyent mieulx inclinez, au respect et obéyssance qu'ilz doivent à leur prince naturel, lesdicts Estatz nous ont très humblement requis et suplyé de vouloir, à la premiere occasion et au plus tost, envoyer pardechè l'un de noz enfans, apparant de nous succéder, en nosdits Pays-Bas, pour y estre nourry et instruit, selon la façon d'iceulx, en toute piété et vertu convenable, à quoy prenderons regard, tel que trouverons convenir. »

« XXV. Accordons aussy que toutes les provinces, chastellenies, villes ou personnes particulières de nosdicts Pays-Bas, qui voudront entrer en réconciliation avecque nous, sur les mesmes pied et conditions de ce dict traité, seront par nous à ce receues et joyront du mesme bénéfice que lesdictes provinces réconcilyées, pourveu qu'ilz y viennent volontairement, trois mois après la réelle sortye desdicts Espagnols, hors de nosdicts Pays-Bas. »

« XXVI. Avons consenty et accordé, consentons et accordons auxdicts Estatz de pouvoir suplyer Sa Sainteté, nostre très chier et tres amé bon frère, nepveu et cousin l'empereur, les archevêcques de Couloigne et de Trêves et le ducq de Clèves, comme zélateurs du bien et repoz de la républicque chrestienne, qu'il leur plaise tenir la main à ce que ce dit traicté et appointment soit, en tous ses pointz, effectué accomply et inviolablement observé. »

« XXVII. Et si en l'exécution et accomplissement de cette pacification et quy en dépend, sourdoit aucune difficulté et different à wider, après la publication d'icelle, nous et les Estats desdictes provinces réconcilyées, députerons respectivement commissaires pour le tout entendre, appoincter et exécuter ; bien entendu que par les motz *agréables aux Estatz*, mis en plusieurs articles de ce traicté, ne seront excluz les naturelz du pays, ayant suivy l'un et l'autre party contractant. »

« XXVIII. Et adfin que tous et chascuns les pointz et articles cy-dessus escripts, faictz, concluz et arrestez, en notre ditte ville d'Arras, le xviii^e de may dernier, esclairez, purgez et résolus en notre dicte ville de Mons, le douziesme jour de septembre quinze cent soixante-dix-neuf, soient bien et réellement observez, accomplis et exécutez, et que tout le contenu ès dicts articles soit chose ferme, stable et à jamais permanente et inviolable, avons le présent traicté fait signer par nostre très chier et féal cousin, le comte de Mansfelt et aultres noz députez ci-dessus nommez d'une part, et les gouverneurs et députez desdictes provinces et aultres associez d'autre ; pro-

mettant de rattiffyer le tout par noz lettres patentes, en forme deue, et accoustumée, endedens trois mois du jourd'huy; donné en nostre ville de Mons, le douzième jour dudit mois de septembre xv° LXXIX. Embas estoient les noms et seings des seigneurs, commis, gouverneurs et députez desdittes trois provinces. »

Depuis ledit traité, ceux des villes de Malines, Nivelles, Alost et chastellenie de Bourbourg ont, par leurs députez, suffisamment autorisez, assisté en la ville de Mons, à l'éclaircissement dudit traité, auquel suivant comme il est dit, ils ont esté admis et receus.

On trouvera peut-estre estrange, et indigne de Sa Majesté royale que le roy, ayant entré en traité avecq ses sujets, ait conveny avecq eux en des conditions qu'il touche à luy de donner et nullement de recevoir, ce qui est vray, dans la règle ordinaire; mais si on considère l'estat du Pays-Bas, qui estoit lors presque entièrement révolté, on trouvera que le roy a faict un acte de grande prudence de faire ce traité et par iceluy de se reconcilier ses sujets, qui peut-estre autrement se fussent roydis, sans qu'il eusse pu les réduire par la force; il vaut beaucoup mieux d'abaisser cette Majesté avec proffit et avantage, que de la tenir haute et eslevée, avecq intérêt; car il a ouvert, par ce traité, la porte par laquelle son autorité a esté restablie dans la plus part des provinces du Pays-Bas et son obéyssance, amour et affection dans les peuples. Le prince de Parme monstra plus sa prudence au bon mesnage qu'il fit de cette occasion, qu'en nulle action qu'il ayt fait.

Les estats d'Arthois, Haynaut et autres provinces

walones, voyant que ces mouvemens ne tendoient pas seulement à la liberté et à se défaire des estrangers, mais encore à l'establisement de l'hérésie, par la liberté de conscience, qu'on demenda à l'archiducq Mathias, protestèrent par une déclaration imprimée, en leur nom, du 18^e de juillet 1578¹, qu'ils n'avoient aucune part en cette demande et qu'ils entendoient de demeurer dans la religion catholicque et obéissance du roy ; et peu après se forma le party des *malcontents* desquels estoient chefs Emanuel de Lalaing seigneur de Montigny, Oudart de Bournonville seigneur de Capres et Valentin Pardieu, seigneur de La Motte, gouverneur de Gravelines², lesquels avecq leurs gens trouvèrent moyen de surprendre Menin et s'y fortifier, appellant à leur party ceux qui n'estoient satisfaits du gouvernement estranger, ny de celuy des Estats. Ces messieurs, qui avoient grand crédit dans le pays d'Arthois, de Haynau et de Lille, sceurent si bien practiquer, qu'ils se joignirent à eux, de quoy le prince de Parme estant adverty, fit tant qu'il

¹ Cette déclaration ne figure pas dans les *Actes des États généraux* de 1576 à 1585, mais on y trouve différentes lettres, adressées par les États de Hainaut, d'Artois et de la gouvernance de Lille aux États généraux, relativement à la sécession des provinces wallonnes ; II, 417-520.

² Des causes diverses contribuèrent à la formation du parti des *malcontents* : la prépondérance du prince d'Orange sur les États généraux et sa popularité excitèrent la jalousie de la noblesse belge ; les excès et les violences de la faction gantoise révoltèrent les sentiments religieux des populations wallonnes, enfin la mutinerie des soldats wallons fournit l'occasion à ce parti de se manifester. Voyez sur les chefs des *malcontents* : *Documents inédits* publiés par MM. DIEGERICK et KERVTN, I, 2, 61; *Nobilitaire des Pays-Bas*, IV, 24; *Mémoires de Champagney*, 73, note 1.

les réunit au service du roy, sous les conditions que j'ay rapporté cy-dessus.

Le prince de Parme, renforcé des aydes que luy fournirent les provinces, ayant par leur moyen distraict les forces des rebelles, qu'ils devoient nécessairement diviser pour s'opposer à l'armée des malcontents, qui estoit de 8,000 hommes de pied et quatre cent chevaux, continuoit la guerre avecq beaucoup d'ardeur et de courage, et, en peu de temps, prit Maëstricht, Malines et la plus part des villes de Brabant et quelque temps après Tournay, Audenarde, Duncercke et plusieurs villes de Flandre.

Ces prospéritez furent suivies d'une autre non moindre, qui fut la mort du prince d'Orange; ayant esté tué à Delft, en Hollande, par Balthasar Girart Dorch, bourgoignon, d'un coup de pochette, qu'il luy donna comme il sortoit de sa chambre; finissant ainsy sa vie et son ambition, qui est la fin ordinaire qu'ont ceux qui ruinent, avecq injustice et avecq un désir du bien d'autrui, et encores les rebelles à Dieu et au roy. Il mourut l'an 1584, à l'âge de cinquantedeux ans, ayant sujet d'espérer une plus longue vie; mais Dieu ne permet pas que les hommes cauteleux vivent la moictié de leurs jours.

Cette mort abaissa fort le courage des rebelles, mais beaucoup plus la prise d'Anvers, après un siège de presque un an, durant lequel furent employez tous les artifices imaginables de bien attaquer et bien défendre, et principalement l'endroit d'un pont, que le prince de Parme fit faire sur l'Escaut au bas de la ville, pour en empescher l'avitaillement et le secours, que les ennemys attaquèrent

avecq des navires bruslantes et autres remplies de grandes pierres et de ferrailles, au-dessous desquelles il y avoit une mine qui devoit jouer à l'abord du pont, desquelles plusieurs ne firent effect; une seule l'ayant fait, fit ouverture au pont, emportant trois barques qui le soutenoient et les pierres et ferrailles qui en sautèrent, tuèrent plus de cincq cent personnes, et entre autres le marquis de Roubaix¹

¹ Robert de Melun, seigneur de Richebourg, marquis de Roubaix, etc., était le troisième fils de Hugues de Melun, seigneur d'Antoing et premier prince d'Épinoy, et d'Yolende de Werchin, fille de Pierre de Werchin, sénéchal de Hainaut, et de Hélène de Vergy. Il fut nommé capitaine d'une bande d'ordonnance en 1574; après la mort de Requesens, il embrassa le parti des États et reçut le 9 octobre 1576, une patente de colonel de huit enseignes de piétons; le 22 décembre, il fut envoyé au devant de don Juan, qui lui confia bientôt le gouvernement de l'Artois, puis une mission auprès de la reine d'Angleterre; cependant don Juan, ayant ouvertement rompu avec les États, s'était retiré à Namur. Robert de Melun, resté fidèle aux États, fut nommé, le 11 septembre 1577, chef et capitaine général de la cavalerie fédérale; il assista aux batailles de Gembloux et de Rimenant, il se distingua ensuite à la prise d'Aerschot, à une attaque sur Louvain et à la prise des châteaux de Dion et de La Motte; mais à la fin de l'année suivante, il fut attiré dans le parti royal; il conserva le gouvernement de l'Artois, sa terre de Roubaix fut érigée en marquisat et, l'année suivante, il obtint le commandement de la cavalerie royale. Un de ses principaux faits d'armes fut la prise de La Noue dit *Bras de fer*, près d'Ingelmunster, le 10 mai 1580. Le marquis de Roubaix avait épousé la veuve de son parent, Maximilien de Melun, Anne Rollin, fille de Georges Rollin, seigneur d'Aymeries, morte sans génération de ses deux mariages; *Correspondance de Philippe II*, III, 73, 103, 104; JEAN-FRANÇOIS LEPETIT, *Grande chronique de Hollande*, liv. XIII, 353, 489; *Archives de l'audience*, 1117; *Actes des États généraux de 1576-1585*, *passim*; *Mémoires de PONTUS PAYEN*, II, *passim*; *Correspondance d'Alexandre Farnèse*, 61, 63, 66, 67, 81, 84, 85, 89, 95, 96, 97; *Documents inédits*, I, 411; *Nobiliaire des Pays-Bas*, III, 242.

et monsieur de Billy¹, et si l'armée navale d'Hollande, qui s'estoit arrestée à Lillo fût avancée, la ville eût esté secourue; elle fut reduitte le 17 aoust de l'an 1585, ayant esté prévenue des villes de Gand, Bruxelles, Termonde et autres².

Toutes ces pertes advenues aux rebelles les firent appréhender la ruine entière de leur dessein, ce qui les fit résoudre de recourir à la reyne d'Angleterre qu'ils sçavoient estre ennemye jurée du roy et de la religion, et de plus intéressée à leur protection, pour abaisser cette grandeur du roy, lequel estant seigneur du Pays-Bas, donnoit tousjours dans les yeux à l'Angleterre, qui ne se pouvoit tenir assurée; ce qui la fit aisément entendre aux propositions des rebelles, avecq lesquels elle s'accorda sous ces conditions³ :

« 1. Que la royne envoyeroit à ses dépens, au secours des Estats d'Hollande, Zelande et confédérez, cinq mille hommes d'infanterie et mil de cavallerie, avecq un gouverneur général. »

« 2. L'argent qu'elle employera pour eux, durant

¹ Gaspard de Robbes, baron de Billy. Voir les *Mémoires de Champagny*, 75, note 4.

² L'auteur veut dire que la prise de ces villes avait précédé celle d'Anvers.

³ L'auteur ne dit pas que les États généraux, réduits à l'extrémité, offrirent à la reine Élisabeth de la reconnaître pour leur souveraine, à condition de leur accorder secours et protection; elle eut la prudence et la sagesse de refuser ces offres; elle se borna à conclure à Monesuch, le 10 août 1585, le traité dont le manuscrit ne donne qu'un résumé; on en trouve un texte plus complet dans VAN METEREN, f^{os} 245 et 254. Edition de 1618. Voyez aussi HUMB, *Histoire d'Angleterre*, VII, 217 et suivantes.

cette guerre, luy sera entierement rendu, après que ces provinces seront pacifiées, en sorte que le premier an de la pacification, ils rendront ce qui aura esté despensé le premier an de la guerre, et le reste quatre ans après, rata entierement¹. »

« 3. Pour seurtez desdits deniers, seront consignez en la main de ses officiers, un mois apres la publication de cette ligue, Flessinghe, Rammekens et la Bril, avecq deux forts où elle mettra garnison à sa dévotion; et si lesdits Estats vouloient mettre garnison angloise ès autres places, ils le pourront faire desdits cinq mille hommes de pied. »

« 4. Les places susdittes engagées seront tousjours bien pourveues d'artillerie, munitions et vivres; et seront faits des inventaires de tout, pour estre rendus au temps et lieu. »

« 5. Les Estats retireront leurs garnisons desdittes places, y demeurans seulement les habitants, qui se gouverneront selon leurs loix, et les officiers de la royne auront seulement le gouvernement de la garnison et des choses qui appartiennent à la défence et garde desdittes places. »

« 6. Les capitaines, officiers et soldats desdites garnisons n'auront aucun commerce, et n'endureront qu'autres l'ayent, avecq les ennemys. »

« 7. Les habitans desdittes villes et places ne changeront leur forme de gouvernement et jouyront de leurs privilèges, sans payer aucune contribution à la royne, ny à ses officiers. »

¹ *Pro rata*, à proportion; « Et le reste en quatre ans suyvens, « chaque année un quart, et ce, selon le compte des commis- « saires des monstres. » VAN METEREN, folio 254 vo.

« 8. Les garnisons de laditte royne seront payées, comme les autres, des impôts et colectes, mais le payement ne pourra estre accru sans le consentement de leurs gouverneurs particuliers¹. »

« 9. Laditte royne fera bailler le payement aux soldats, au temps deu, pour éviter l'oppression des habitans. »

« 10. Icelle sera tenue de remettre lesdittes places, avecq toute l'artillerie et munitions, ès mains desdits Estats, aussytost qu'elle sera remboursée des fraix, par elle faicts, sans qu'on les puisse consigner, soubz tel prétexte que ce soit, ny aux Espagnols, ny à tel autre prince, amy ou ennemy des Estats. »

« 11. Les gouverneurs et soldats jureront fidélité et obéissance non seulement à Sa Majesté, mais ausy aux Estats, tant pour affaires de guerre, que de religion. »

« 12. Les gouverneurs et soldats auront libre exercice de leur religion, selon la coustume d'Angleterre et leur sera assignée, en tout lieu, église particulière². »

« 13. On octroye à la royne de pouvoir choisir deux des siens, outre le gouverneur général de ses gens de guerre, lesquels se trouveront aux assemblées des Estats³ et y auront participation aux con-

¹ « Les garnisons angloises sont tenues de payer les impôts comme les autres gens de guerre, tenant garnison au pays, sans que les impôts pourront être haussés, sinon avec le consentement du lieutenant général de Sa Majesté. » VAN METEREN.

² Les articles ne sont pas disposés dans l'ordre suivi par VAN METEREN.

³ Suivant le texte de VAN METEREN, il était permis à la reine

seils et résolutions publiques, et semblablement en seront esleuz deux, pour les affaires de la guerre, si le gouverneur trouve que cela soit nécessaire. »

« 14. Il sera pourveu à la qualité et prix des monnoyes, par le gouverneur de laditte royne et par les Estats; lequel prix ne se pourra changer, sans le consentement dudit gouverneur¹. »

« 15. La royne, non plus que le gouverneur ne pourront changer aucune chose, au préjudice de la religion et des immunitéz et priviléges du pays, tant en général qu'en particulier. »

« 16. Les Estats ne pourront faire paix, avecq les ennemys, ny aucune ligue ou confédération avecq autre potentat, sans exprès consentement de la royne ou de son général². »

« 17. De mesme, laditte royne ne fera paix ou ligue avecq le roy d'Espagne ou autres ennemys de ces pays, toutes et quantea fois que directement ou indirectement il ira de l'intérêt desdits pays, sinon avecq exprès consentement desdits Estats. »

« 18. Et advenant la mort d'aucuns d'iceux, qui seront establys au gouvernement des provinces, villes ou forteresses des Estats, lesdits Estats en auront la nomination, mettant en avant deux ou trois personnes propres, de leur religion, desquels le

d'introduire deux de ses sujets au conseil d'État, et non pas aux Assemblées des États.

¹ Les articles 12, 13 et 15 de VAN METEREN s'occupent du logement, du payement de la solde et des approvisionnements de vivres des troupes anglaises, mais ne parlent pas de la valeur des monnaies.

² Art. 21 de VAN METEREN.

gouverneur de laditte royne et le conseil d'Estat feront élection¹. »

« 19. Et s'il est besoing de mettre une armée sur mer, pour la commune défense et particulièrement au canal d'Angleterre, contre les Espagnols et autres ennemys de l'Estat, ils s'y trouveront ensemble, avecq pareil nombre de vaisseaux et le butin sera esgalement partagé, au pro ratte des fraix². »

« 20. Toutes les navires et vaissaux de la royne, auront l'entrée et l'issue libres ès mers, ports et rivières et lieux des Estats, lesquels aussy se pourront servir à prix convenable des vivres et munitions des pays sujets à la royne. »

« 21. Si quelque différent survient entre les provinces et villes, de manière qu'on n'en puisse vuidier aisément, par la justice ordinaire, il en sera jugé par la royne, gouverneur et Estats³. »

« 22. Il sera licite aux sujets de la royne d'achapter des chevaux des pays des confédérez et les mener en Angleterre, mais non ailleurs. »

« 23. Les soldats anglois pourront s'en retourner en Angleterre à leur volonté, moyennant passeport de leur général et que le nombre ordinaire ne diminue. »

« 24. Le gouverneur général, les colonels, capitaines et autres officiers de guerre de la royne prêteront le serment accoustumé, en mains des Estats,

¹ Art. 24. VAN METEREN.

² Art. 25. IBID.

³ « Pour appaiser les difficultés..., on les enverra à Sa Majesté, ou au gouverneur général de sa part, afin d'y adviser, et y mettre ordre, avec le conseil d'Estat ès Provinces-Unies. »
Art. 27. VAN METEREN.

excepté d'hommage et fidélité deus à Sa Majesté seule¹.

Ces articles font voire à quelle extrémité la rébellion conduit ceux qu'elle possède, veu que les Hollandois, quittans leur seigneur légitime, juste et raisonnable, s'assujettissent à une domination estrangère, superbe et insolente, s'il y en a une au monde, et cruelle surtout; et refusant un gouverneur espagnol, mesme du sang royal, comme le roy leur offroit, sous prétexte qu'il est estrangier, ils en prennent un anglois, qui fut le comte de Leycester², fort arrogant et difficile, avecq lequel ils ne se sceurent accorder presque un an; et qui plus est, ils ouvrent auxdits Anglois (leurs anciens ennemys et émulateurs et qui, pour l'intérêt du voisinage, ont tant de raisons de désirer leurs sujektions), la porte de leurs Estats, par laquelle la rébellion y est entrée, comme j'ay dit cy-dessus, leur consignant Briel, Flessinghe et Rammekens. La royne d'Angleterre aussy, en appuyant cette rébellion, ne faisoit réflexion qu'elle donnoit mauvais exemple à ses sujets, en aydant à l'établissement d'une républicque; qu'elle se formoit à elle mesme un ennemy, puisque les républicques ont toutes, pour maximes fondamentales, de l'estre de toutes les monarchies et royautez; de quoy le roy d'Angleterre d'à présent³, en ressent les malheureux effects, dans la rébellion de son parle-

¹ Art. 30. VAN METEREN.

² Robert Dudley, comte de Leicester, né en 1532 et mort en 1588, fut longtemps le favori de la reine Élisabeth.

³ L'infortuné Charles I^{er}, au temps où l'auteur écrivait, venait de tomber aux mains du Parlement, et fut décapité en 1649.

ment, qui a esté fomentée et appuyée des Hollandois, laquelle le réduict au point de perdre son royaume et d'y voire une républicque, pour punition de celle que l'Angleterre a estably en Hollande.

Le roy d'Espagne porta fort impatiemment qu'une royne, qui luy estoit obligée de sa vie, comme j'ay dit cy-dessus¹, coopérasse à une si mauvaise action; ce que le fit résoudre de s'en vanger hautement, formant dèz lors le grand dessein, sur l'Angleterre, qu'il enfanta trois ans après, en dressant cctte grande armée navale, qui n'estoit pas seulement capable de conquister l'Angleterre, mais encore toutte l'Europe. Et quoyque ce désir de vengeance, en apparence si juste, eût esté capable d'esmouvoir tout autre esprit que celuy du roy, d'une entreprise si raisonnable, il estoit trop espuré de passions, pour se laisser conduire par cette seule considération; il y en eut des plus puissantes et des plus raisonnables pour l'y obliger : la première, la furieuse persécution qu'elle avoit eslevé contre les catholicques d'Angleterre, contre lesquels elle avoit fait publier des édicts très cruels et abominables²; le vitupère³ du Saint-Siége estoit une cause trop suffisante pour esmouvoir le cœur d'un prince, le plus catholicque qu'il ayt esté au monde, pour tascher d'abaisser cette effrénée outrecuidance. La seconde, la mort lamentable, inhumaine et de tous points barbare,

¹ Tome I, 208.

² Les édits de Philippe II, contre les réformés, étaient des modèles de douceur et de clémence! Le duc d'Albe les a exécutés avec modération et aménité!

³ Le blâme, la censure.

qu'elle avoit fait souffrir à la reyne d'Escosse, princesse douce, de vertus très rares et très singulières, par la main du bourreau, le faisoit justement intéresser, aussy bien que le devoient estre tous les autres roys, à ce que leur majesté fut inviolable, sans estre sujete à autre puissance qu'à celle de Dieu et à venger l'injure qu'en elle on avoit fait à tous¹. La troisième, l'instance continuelle que luy faisoit Grégoire XIII, pape², lequel après avoir essayé en vain, comme vray pasteur de l'église, toutes les voyes d'amour et de douceur, pour réduire cette princesse à son devoir, désiroit que ce bras gangrené fût coupé, pour donner la santé et la vie à tout le corps de cette isle, jadis si dévote et reconnoissante au Saint-Siège. Et finalement l'espoir que, s'il pouvoit dompter l'Angleterre, il forceroit les Hollandois à quicter leurs rébellions de gré ou de force, veu qu'ils seroient destituez de toute assistance, n'en ayant lors à en espérer de la France, laquelle estoit assez occupée en ses discordes intestines.

¹ Si l'on rapproche l'exécution sanglante de Marie Stuart, de l'assassinat du prince d'Orange, ordonné par Philippe II, et que l'auteur considère comme un événement heureux, il faut admettre au moins que la reine Elisabeth avait, pour elle, les formes légales. SIMONDE DE SISMONDI apprécie le premier événement avec son impartialité ordinaire, et fait justice des données romanesques dont il a été longtemps entouré. *Histoire des Français*, XIV, 157-160-195.

² A l'époque de la mort de Marie Stuart, 18 février 1587, Grégoire XIII, auteur de la réforme du calendrier, était mort depuis le 10 août 1585, et Félix Peretti, qui avait gardé les pourceaux, lui avait succédé, le 24 avril de l'année suivante, sous le nom de Sixte-Quint. Celui-ci faisait publiquement des vœux pour la destruction de la nouvelle Jéshabel, qui souillait le trône d'Angleterre. *Ibid.*, 157-158.

Ces raisons obligèrent le roy de penser tout de bon à la conquête d'Angleterre, préparant au port de Lisbonne et de la Courogne¹, la plus grande armée navale qu'on a jamais veu ; ayant au Pays-Bas tout prests plus de trente mille hommes de pied et de toute sorte de nations, Espagnols, Walons, Italiens, Bourgoignons et Allemands ; et environ deux mille chevaux, avecq l'artillerie, munitions et vivres nécessaires, et plus de cent petits batteaux pour passer les soldats² et 70 vaisseaux capables, chacun de trente chevaux, et plus de trente navires de guerre, sans un grand nombre de batteaux marchands, qui estoient chargez de ponts, de fachines, de retranchements et forts de bois, capables de loger une grande armée, pour mettre à couverte aussytost la descente en terre, et des vivres pour longtemps.

Le ducq de Parme gouvernoit cette armée et préparations du Pays-Bas, attendant l'armée navale d'Espagne, que conduisoit le ducq de MedinaSidonia, qui devoit estre chef de cette entreprise, avecq l'assistance dudit ducq de Parme.

Au bruiet de cette journée³, plusieurs grands seigneurs prirent la poste et se rendirent au Pays-Bas ; d'Allemagne y vint Charles d'Austriche, marquis de Burgaut⁴ ; de France, Philippe de Lorraine, cheval-

¹ Les armemens maritimes s'opérèrent non seulement à Lisbonne et à la *Corogne*, mais dans tous les ports de la vaste monarchie espagnole.

² D'une capacité de..

³ Assemblée, rassemblement.

⁴ Charles d'Austriche, marquis de Burgaw, fils de Ferdinand, comte de Tyrol et marquis de Burgaw et de sa seconde femme. Anne Marie de Mantoue, était frère puiné du cardinal André d'Austriche, qui fut plus tard gouverneur général des Pays-Bas.

lier d'Aumale¹; de Savoie, Amedée, frère du ducq²; d'Italie, Jean de Médicis, frère du grand ducq de Toscane³ et Hercules Gonsague⁴; d'Espagne, don Rodrigo de Silva, ducq de Pastrana, don Juan de Mendoça, marquis d'Inoyosa⁵, don Philippe de Leyva et grand nombre d'autres et de toute part, de sorte qu'on n'avoit jamais veu tant de seigneurs et noblesse ensemble⁶.

Tout estant prest pour ce dessein et l'armée d'Espagne estant arrivée à la rade de Calais, le 7 d'aoust de l'an 1588, et le prince de Parme s'embarquant et ses gens au port de Dunckercke et Nieuport, les Anglois et Hollandois, joints ensemble, avant que les deux armées fussent jointes, attacquèrent cette armée d'Espagne, avecq tant de résolution et principalement avec des bruslots et batteaux de feu, qu'ils firent aller avecq le courant des eaux, qui leur donna tant d'épouvante, croyant que c'estoient de ces batteaux minez, qu'ils avoyent veu à l'estacade d'An-

¹ Le chevalier d'Aumale se nommait Claude de Lorraine, abbé du Bec, chevalier de Malte, général des galères de l'Ordre, qui fut tué le 3 janvier 1591, en voulant surprendre Saint-Denis, pour la ligue.

² Amédée de Savoie, marquis de Saint-Rambert, lieutenant général du duc delà les Monts, était fils naturel du feu duc Philibert Emmanuel et de Lucrece Proba.

³ Jean de Médicis était frère naturel du duc régnant de Toscane, Ferdinand de Médicis et de Marie de Médicis, qui fut reine de France.

⁴ Vespasiano de Gonzague, duc de Sabionetta, suivant BENTIVOGLIO, *Guerres de Flandre*, III, 161.

⁵ Don Juan Hurtado de Mendoça, marquis de la Hinojosa, qui fut gouverneur du Milanais; DU CORNET, I, 13.

⁶ Voyez sur la fameuse Armada et ses désastres VAN METE-REN, n^o 301 v^o et suiv.; BENTIVOGLIO, III, 158 et suiv. et STRADA.

vers, qu'en moins de rien elle fut entièrement dissipée; la plus grande partie fuyant, sans coup férir, en la haute mer, et des autres, quelqu'uns ayants esté bruslez, et d'autres pris, et autres mis au fond, de façon qu'avant que ceux du Pays-Bas fussent embarquez, il ne resta plus rien de cette armée d'Espagne; ce qui fut cause que le prince de Parme n'alla plus avant et fit reprendre terre à toutes ses gens.

De cette façon allèrent en fumée toutes ces grandes et frayeuses préparations, de quoy on en rapporte plusieurs causes : l'une, la jalousie qu'eut le prince de Parme, de ce que le ducq de Medina Sidonia luy avoit esté préféré, jugeant que c'estoit à tort, après tant de services, qu'il avoit rendu au roy, dans le Pays-Bas, ce qui avoit esté cause qu'il n'avoit esté si diligent à pourveoir aux choses nécessaires, principalement à faire embarquer ses gens en temps, ce qu'il devoit faire, au mesme temps qu'il eut advis de la sortie de l'armée du port d'Espagne, qui avoit esté de Lisbonne le 30 de may et de la Courogne le 22 de juillet¹; ce que, s'il eut fait, les ennemys n'eussent eu l'assurance de se mettre entre son armée et celle d'Espagne; et à la vérité, ce fut une grande faute et le roy ne peut avoir autre raison d'y avoir mis ledit ducq de Médina Sidonia, sinon pour contenter les grands d'Espagne, puisqu'il ne pouvoit espérer rien de bon d'un qui n'avoit aucune

¹ La flotte, à peine sortie du port de Lisbonne, fut assaillie par une tempête qui la dispersa; elle chercha un refuge à la Courogne, d'où elle ne put remettre à la voile que dans la seconde quinzaine de juillet. BENTIVOGLIO, *Histoire des guerres de Flandre*, III, 162.

connoissance des pays et des mers où il alloit, ny des soldats qu'il devoit conduire; et l'ordre d'estre assisté du ducq de Parme ne pouvoit engendrer que confusion, qui se trouve tousjours où il y a deux chefs, à peu près esgaux en la conduite d'une affaire. L'autre faute, et la plus importante qu'on peut dire avoir esté cause de cette perte, a esté l'ignorance des mariniers qui conduisoient cette flotte d'Espagne, de la marée, du flux des courans et des bancs de cette mer, qui s'y trouvent plus qu'en nulle autre, se changeant selon le bon vent, de façon que celuy qui ne les connoit, ne peut éviter sa perte, comme il arriva à plusieurs batteaux de cette flotte, qui s'y eschouèrent et nommément des gallions, qui n'y peuvent estre conduicts, que par ceux qui sont coustumiers d'y naviger, à raison de l'inégalité de la mer, laquelle ayant, en aucuns endroits, la profondeur qu'ils requièrent, qui excède celle des batteaux ordinaires, et en beaucoup d'autres, où se retrouvent les bancs, elle en a moins qu'il en faut, de sorte que celuy qui ne les connoit pas, ne les peut esquiver, non plus que sa perte. Pour y remédier, il falloit pourveoir ces batteaux de pillotes du pays, qui eussent évité ce malheur, et eussent aussy avancé cette flotte vers Gravelines, où elle eût eu plus de liberté de s'estendre, pour combattre, qu'elle n'eut au lieu où elle arresta, qui est le plus estroit, n'y ayant entre Calais et Douvres que six lieues, es quelles il y a plusieurs bancqs, qui causoient que ces grands batteaux ne pouvoient aller presque qu'un à un; ce qui fut cause qu'ils ne se purent défendre contre les Anglois et Hollandois, lesquels ayant des batteaux

flottants avecq beaucoup moins d'eau, n'estoient empeschez par ces bancqs, et ainsy pouvoient aborder les autres plusieurs contre un. Le mesme inconuenient arriva à la flotte d'Espagne que don Antonio Oquenda amenna au Pays-Bas, il y a quelques années, de laquelle les pillotes, qui estoient Espagnols, pour ne connoistre cette mer, s'estans laissé porter à la croyance qu'ils en avoient, qu'elle ne fut capable de leurs gallions, quoyque contre la vérité qui fut reconnue, par l'expérience qui ensuivit, s'arestèrent aux costes d'Angleterre, où ils furent attaquez par les Hollandois, avecq des bruslôts et autres artifices de feu, tellement que la pluspart fut dissipée; les uns se retirans en Espagne et les autres aux ports de Mardyck et de Duncquercke, où ils reconnurent, trop tard; qu'il y avoit de l'eau assez, pour leurs navires, lesquels s'ils y eüssent amené, ils eüssent évité ce malheur.

Le prince de Parme ne perdit pas courage pour cette infortune, qu'il répara promptement, par beaucoup de victoires, qu'il emporta sur les rebelles, et qui les eût sans doute réduict, si le roy ne l'en eût diverty, par le commandement qu'il luy fit d'entrer, avecq son armée, en France, pour y secourir les affaires de la ligue, par une très mauvaise maxime, entreprennant de démesler les affaires d'autruy, ayant les siennes embrouillées; qu'on ne pourroit excuser en ce prince¹, si judicieux, n'estoit le zèle, qu'un chacun sçayt qu'il a tousjours eu de maintenir la religion catholicque; lequel seul l'a-obligé

¹ Philippe II.

d'assister la ligue, quoyqu'en veillent dire ses envieux ; estant véritable que cessant cette raison, il faisoit contre l'art de la police¹, en laquelle il estoit si excellent ; abandonnant son pays, pour secourir celuy d'autruy, et de fait, comme un de ses ministres luy remonstroit qu'en envoyant le prince de Parme en France, il mettoit en risque le Pays-Bas, « *N'importe, dit-il, que ce pays-là et tous les autres, que je possède, soyent en hasard, pourveu que la religion se conserve en France!* » Et puisque les affaires de la ligue ont esté si fort meslées, avec celles du Pays-Bas, et celles-là ont ruiné celles-cy, il ne sera hors de propos de dire ce que ç'a esté de cette ligue ; ce que pour sçavoir, il faut prendre la chose de plus haut.

Entre tous les royaumes, ès quels cette beste infernale d'hérésie a fait le plus de mal, celuy de France en a esté un, par les cruelles et sanglantes guerres civiles qu'elle y a suscité, qui ont exercé principalement le roy Henri II et III et Charles IX, ès quels ils ont esté mieux servy des princes de la maison de Guise², qui estoient grands zélateurs de la religion catholicque, que de nuls autres ; et sans doute si François, ducq de Guise, n'eût esté assassiné par Jean Poltrot, au siège d'Orléans, on croit asseurément qu'il eût abaissé entièrement l'orgueil des Huguenots ; son filz, Henry de Lorraine³, succéda à sa valeur et à son zèle, et estant le premier qui avoit des

¹ La politique, de *politia*, mode de gouverner.

² C'est à dire la maison de Lorraine, dont les Guise formaient une branche.

³ Henry de Lorraine, duc de Guise, dit le *Balafré*.

parties¹ fort rares, par un malheur commun aux grands personnages, il commença à estre craint du roy Henry III, qui estoit grandement soubçonueux, inconstant et surtout défiant, estant entretenu en cette humeur, par le ducq d'Espéron, son favory et par les princes du sang, qui portoient impatiement de n'avoir la part aux affaires qu'ils croyoient leur estre deue.

La défaitte des reytres à Auneau par ledit ducq de Guise², comme elle accrut admirablement sa réputation, parmy la France, elle augmenta de mesmel'en-vie de ces émulateurs, qui redoublant leurs calomnies, dans l'esprit si susceptible du roy, le persuadèrent qu'il s'entendoit avec les Espagnols; à la faveur desquels et de celle qu'il avoit si avantageusement parmy le peuple, il prétendoit de remettre, en sa famille, la couronne de France, qui y avoit esté si longtemps et dont elleavoit esté si injustement dépouillée³.

Le ducq n'ignoroit pas ces mauvaises offices, ce qui le faisoit estre sur ses gardes; mais le malheur voulut, comme il estoit arrivé à Paris, que le roy y fit entrer quelque cavallerie, ce qui mit le peuple en alarme, croyant que c'estoit contre ledit de Guise;

¹ De l'espagnol *parte*, qualités.

² Le 11 novembre 1587, le duc de Guise surprit l'armée allemande à Auneau, à quatre lieues à l'est de Chartres, et la força à la retraite. SIMONDE DE SISMONDI, *Histoire des Français*, XIV, 161, 183, 187, 189, 190, 194, 195 et 196.

³ On attribuoit à la maison de Lorraine la prétention de descendre de Charlemagne, par Charles, duc de Lorraine, dernier des Carlovingiens, vivant à la fin du x^e siècle. Le *Balafré* désavoua hautement cette prétention, mais il s'attendait à la dissolution de la monarchie, sous un roi aussi méprisable que Henri III, et se préparait à en profiter. *IBID.*, 76, 77.

et comme le peuple est toujours extrême en ses passions, ès quelles il n'y a pas de milieu, il s'emeut, et s'assemblant en grand nombre, se barricada contre le Louvre¹, ce qui obligea le roy à en sortir² et jurer, dès lors, la ruine et la mort dudit ducq, à qui il imputoit cet affront, nonobstant qu'il n'y eut aucune part et qu'il avoit apporté tout son devoir, pour l'empescher. Le roy, qui avoit ce désir de vengeance, en son esprit, pour l'exécuter, assembla les Estats généraux à Blois, où le ducq de Guise ne manqua de se trouver, quoyqu'il fût adverty, de plusieurs endroits, qu'on y avoit résolu sa mort, (tant il est impossible d'éviter son malheur, avecq le cardinal, son frère et le duc de Mayne³; où luy et ledit cardinal, furent assasinez, par le commandement et en présence dudit roy, qui donna cette récompense, à la vertu de ce prince; lequel tomba en ce malheur, pour les qualités éminentes qu'il avoit eu de la fortune; de laquelle on ne peut posséder les biens sans péril, et ne les avoir sans misère; ce qui arriva le 23 de décembre 1588⁴.

Il n'est pas croyable combien cette injuste et tyrannique exécution causa de l'altération dans tout le royaume de France, dont les principales et meilleures villes résolurent de secouer le joug d'un roy, qu'ils appellèrent tyran, et de se liguier ensemble,

¹ Année 1588. SIMONDE DE SISMONDI, XIV, 218, etc.

² Le roi s'échappa du Louvre à pied, parvint à se procurer un cheval et se retira à Chartres, suivi de sa garde.

³ Le duc de Mayenne.

⁴ Les États généraux s'étaient assemblés à Blois, dès les premiers jours du mois de septembre 1588. Voir sur l'assassinat des Guise, SISMONDI et les sources qu'il cite, *Histoire des Français*, XIV, 288 et suiv.

comme elles firent, élisans pour chef le ducq de Mayne, frère dudit ducq et du cardinal. En quoy ils furent encore plus animez, quand ils virent que le roy s'estoit uny et ligué avec le roy de Navarre, chef des Huguenots de France, avecq lequel il assiégea la ville de Paris, où il fut tué par un Jacobin, nommé Jacques Clément; lequel, dans sa folle simplicité, crut qu'il feroit chose agréable à Dieu, s'il délivroit le monde de ce roy, qui estoit tenu, de tous, pour tyran, depuis la mort de ces deux princes, et qui estoit associé aux hérétiques, et pour la mort dudit cardinal, avoit esté excommunié du pape¹.

Cette mort troubla ce royaume plus que jamais, d'autant que le droict de la couronne estant escheu à Henry de Bourbon, roy de Navarre, tous les Huguenots et seigneurs catholicques le receurent pour roy de France. Mais toutes les villes, estats, parlements et la pluspart de la noblesse catholique ne le voulant admettre, à cause qu'il estoit huguenot, et qui pis est, relaps des lois fondamentales de l'Etat et du royaume, n'admettant aucun à la couronne qui ne soit catholicque, se liguèrent plus que jamais et ayant esleu pour le roy, le cardinal de Bourbon, oncle dudit de Navarre, ils supplièrent tous les princes chrestiens de les vouloir assister, affin que ce royaume, si chrestien, ne tombasse ès mains d'un Huguenot; ce qui fut cause que le pape, le roy catholicque, le ducq de Lorraine et celui de Savoye entrèrent en cette sainte ligue, avecq plussieurs autres princes.

¹ Sur la mort de Henri III, voyez L'ÉTOILE, *Journal de Henri III*, 407.

Dès lors le roy d'Espagne prit à cœur les choses de la ligue et fit envoyer un notable secours, soubz la conduite du comte d'Egmont¹, lequel ayant esté tué, à la bataille d'Yvry, que ledit roy de Navarre eut contre le ducq de Mayne, il commanda au ducq de Parme d'entrer, en personne, en France, avecq les meilleures forcés du Pays-Bas, pour secourir la ville de Paris, que ledit roy avoit assiégé; comme il fit, après avoir pris la ville de Laigny, à sa barbe, et ayant depuis pris Corbeil et autres places, en France, sur les Huguenots, il s'en retourna fort heureusement au Pays-Bas, sans que les affaires y furent fort détériorées pour son absence². Mais comme depuis son département de France, le roy de Navarre avoit encore des grandes avantages et avoit mis le siège à la ville de Rouen, capitale de la Normandie, le roy³ luy⁴ commanda derechef que, toutes choses postposées, il allât secourir cette place et la religion catholicque de ce royaume; ce qu'il fit avecq le mesme succès pour la France, mais non pour le Pays-Bas, lequel estant dénué de forces, fut exposé aux rébelles, qui prirent Nimègue, Zutphen, Deventer, Steen-

¹ 14 mars 1590. Philippe, comte d'Egmont, prince de Gavre et de Stenhuyse, baron de Fienne, de Gaësbeck et de la Hamaide, seigneur d'Armentières, d'Arquingem, de Vierves, d'Auxy, et de Sotteghem, chevalier de la Toison d'or, fils de Lamoral, comte d'Egmont et de Sabine de Bavière, avait épousé Marie de Hornes. Il était gouverneur de l'Artois; il avait fait preuve, à Yvry, de la valeur la plus impétueuse, mais aussi la plus téméraire. Il comptait à peine trente deux ans. SISMONDI, XIV, 379, 380.

² BENTIVOGLIO, III, 212-250.

³ Philippe II.

⁴ Au duc de Parme.

wycq, Coewoerde et grand nombre d'autres¹. Nonobstant lesquelles pertes, le roy avoit plus à coeur les affaires de France que les siennes propres; pressé du grand désir qu'il avoit de maintenir la religion catholique, il donna ordre audit prince de Parme de s'y acheminer, pour la troisième fois, à quoy se disposant, il fut surpris de la mort², estant en chemin pour y aller, en la ville d'Arras, le 8 de l'an 1593, d'une hidrepisie, estant âgé seulement de quarante-huit ans; prince digne de vivre plus longtemps, estant courageux, courtois, libéral, affable et plein de toute vertu chrestienne³.

¹ Avril 1592. Supériorité, comme homme de guerre, du duc de Parme sur le roi Henri IV. SISMONDI, XIV, 406-444-445.

² Le 2 décembre 1592. — *Correspondance de Philippe II*, II, LXXXV.

³ Voyez sur la conduite de Philippe II, envers le duc de Parme, les détails intéressants donnés par M. GACHARD, dans l'introduction du 2^e volume de la correspondance de ce monarque.

CHAPITRE XII.

Mansfelt. — L'archiduc Ernest. — Fuentes. — L'archiduc Albert. — Le cardinal André — Guerres avec la France et les Provinces-Unies.

Après la mort du ducq de Parme, Pierre-Ernest, comte de Mansfelt fut déclaré gouverneur et capitaine général du Pays-Bas pour provision, jusques à ce que le roy en auroit ordonné autrement. Il continua le dessein du prince de Parme, pour le secours de la ligue, y envoyant le comte Charles de Mansfelt¹, son filz, avecq l'armée, qui y estoit destinée ; laquelle, arrivant en France, pendant que les Estats généraux de ce royaume estoient assemblez à Paris, pour l'élection d'un nouveau roy, au lieu du cardinal de

¹ Le comte Charles de Mansfelt, l'un des officiers les plus distingués de son temps, fit deux expéditions en France; au commencement de l'année 1593, il y fut appelé par le duc de Mayenne et prit la ville de Noyon; une trêve de trois mois et les mutineries d'une partie de ses troupes le forcèrent ensuite à l'inaction; au mois de mai de l'année suivante, il prit la Capelle et secourut Laon, assiégé par Henri IV. Bientôt après, l'empereur Rodolphe II le nomma lieutenant de l'archiduc Mathias, dans la Basse-Hongrie et le 14 février 1595, il partit de Bruxelles à la tête d'une petite armée de 2,000 chevaux et de 6,000 fantassins wallons. Il arriva le 17 mars à Prague; l'empereur le créa prince de l'empire et l'archiduc Mathias le décora d'un riche collier d'or, orné du portrait de l'empereur. Il avait commencé le siège de Gran*, lorsqu'il mourut, le 14 août, à la suite d'une brillante victoire remportée sur les Turcs. Il avait été marié : 1^o à Diane de Cossé-Brissac, fille de Charles de Cossé, comte de Brissac,

* *Gran* — au confluent du Gran et du Danube; *Esatergom*, en hongrois.

Bourbon, qu'on nommoit Charles X, qui estoit mort, fut cause que le roy de Navarre se fit catholique; voyant, d'un costé, lesdits Estats résolus à ne recevoir de roy hérétique, et de l'autre ne se sentant assez puissant pour y entrer par force, dans l'opposition continuelle que on luy faisoit, qui peut estre dite seule cause de sa conversion et du maintien de la religion catholique, en ce grand royaume, qui n'ayant autre prétexte de refuser ledit roy de Navarre, qui en estoit le vray héritier, que son hérésie, après qu'il l'eut abjuré, le receut pour roy.

Au retour que ledit Charles de Mansfelt fit, il ramena de France une grande partie tant de cavallerie qu'infanterie espagnole, qui se mutina et se saisissant de Saint-Pol, fit contribuer tout le pays aux environs¹. De laquelle occasion se prévalant le comte Maurice, qui avoit succédé au prince d'Orange, son père, au commandement de armées d'Hollande, il mit le siège à Saint-Geertruyenbergh², place très importante pour sa situation, entre le Brabant et la Hollande et quelque temps après l'emporta. Laquelle perte fut suivie d'une autre mutination de plus de 2,000 fantassins et 1,000 chevaux, de toute nation,

maréchal de France, et de Charlotte d'Esquetot, qu'on le soupçonne d'avoir fait périr; 2^o à Marie Christine d'Egmont, fille de Lamoral, comte d'Egmont, prince de Gavre et de Sabine de Bavière. Il n'eut d'enfant ni de l'une ni de l'autre. PALMA CAYET, *chronologie novenaire*. I, 477, 641, 642; II, 54, 56, 58, 59 et 60; BENTIVOGLIO, III, 335, 337, 340, 362, 364, 422; MONPLEINCHAMP, *Histoire de l'archiduc Albert*. 162 note 2, 408 note 2.

¹ VAN METEREN, f^o 347, v^o.

² Geertruydenberg capitula le 25 juin 1593. VAN METEREN, f^o 347, v^o.

qui se débandèrent de l'armée dudit comte Charles, qui estoit entre Saint-Quintin et la Fère, et se saisirent d'un bourg, sur la Sambre, nommé le Pont, tirant leurs contributions des pays des environs¹.

Ces mutinations causèrent un double dommage au pays, un par la liberté qu'elles donnoient à l'ennemy d'entreprendre et l'autre par les exactions que ces mutinez faisoient; ce qui a fait plus d'intérêt aux affaires du roy, que toutes les forces des ennemis, qui ne perdant aucune de ces occasions, se rendirent, durant cette dernière, maîtres de la ville de Groeninghe², laquelle estant très catholique, s'estoit conservée au service du roy, au milieu de toutes les autres villes contraires, méritant, par sa fidélité, d'estre mieux secourue³.

L'archiduc Ernest, filz de Maximilien II, empereur et de Marie, fille de Charles-Quint, empereur et par ainsy cousin germain du roy, prit le gouvernement absolu du Pays-Bas, le 30^e janvier 1594⁴. Prince doux, débonnaire, paisible et merveilleusement vertueux⁵; lequel employa ses premiers soings

¹ Pont-sur-Sambre et sur la chaussée romaine de Bavay à Rheims; *Statistique archéologique du département du Nord*, 347, v^o.

² Groningue se rendit à Maurice de Nassau, le 22 juillet 1594. VAN METEREN, fol^o 356 v^o.

³ Cette ville fut perdue parce qu'on dépensa follement, en vaines cérémonies d'inauguration et d'entrée, l'argent destiné à la défense du pays. VAN METEREN, n^o 358.

⁴ L'archiduc Ernest, destiné dès 1592, au gouvernement général des Pays-Bas, ne se rendit à son poste qu'en 1594 et fit son entrée à Bruxelles le 30 janvier. VAN METEREN.

⁵ Ces qualités estimables ne compensaient pas une déplorable incapacité.

à remettre la milice en la discipline, sans y avoir peut réussir, à faute d'argent; qui fut cause que dans un an, qu'il gouverna, succédèrent encore deux grandes mutinations, l'une à Sichem et l'autre à la Cappelle, qu'il avoit pris peu auparavant¹; et celle-là si infâme, que les mutins demandèrent passeport au comte Maurice, et sauvegarde, pour se retirer, en assurance, sous la ville de Breda, en cas que les soldats du roy les voulussent forcer; ce qui n'avoit encore jamais arrivé et qui donna mauvais exemple à l'advenir; et en effect ils s'y retirèrent et vescuèrent des contributions que leur signala ledit Maurice, qui fomentoit cette altération non sans proffit, jusques à ce qu'on eut traité avecq eux, et les retiré à Tillemont², où ils furent un an entier, à charge du pays, jusques à ce qu'ils furent entièrement payez.

Ces mutinations furent cause que l'archiducq ne put faire aucune chose importante contre les rebelles, de quoy il fut encore diverty par la déclaration de la guerre que Henry IV, roy de France, fit contre la couronne d'Espagne, prennant entre autre prétextes, pour un des plus grands, de ce que le prince de Cambray, (nommant ainsy Balagny, qui l'avoit usurpé), s'estoit mis sous sa protection, qui l'obligeoit à se vanger du roy, qui avoit tenté plusieurs fois de l'assujettir; mais ce ne fut qu'un prétexte et encore bien frivole et impertinent, comme ont esté, de tout temps, ceux des querelles qu'ont cherché les roys de France contre leurs voisins; la vraye raison estant

¹ La ville de la Capelle fut prise par Charles de Mansfeld, le 10 mai 1594; VAN METEREN, n° 358.

² BENTIVOGLIO, III, 400-405.

par cette guerre estrangère, réunir ses sujets, qui dans le reste de la ligue se trouvoient encore divisez, ce qui luy réussit assez bien, ayant tousjours esté un moyen que les sages politicques ont praticqué, lorsque les peuples estoient en division¹. Il crut encore qu'il y alloit de sa réputation, de se vanger du roy pour l'opposition qu'il luy avoit fait à la possession de son royaume, qu'il prennoit pour affront, quoyqu'il luy en fust obligé de la plus étroite obligation qu'on puisse avoir, veu qu'il avoit esté cause de sa conversion, laquelle n'eut jamais esté, s'il eut pu entrer en son royaume autrement.

S'il se fust arrêté à ces deux derniers motifs, on les eut imputé à quelque générosité, mais le premier fut très mal receu, comme estant du tout hors de raison, ce que pour entendre, il ne sera hors de propos de sçavoir l'estat de la ville de Cambray.

Cambray est une ville impériale, située entre les pays d'Arthois et Haynau, avançant assez en la France; de laquelle est seigneur l'évesque du lieu, ayant esté fait archevesque, lorsque le nombre des éveschez du Pays-Bas fut augmenté, comme j'ay dit cy-dessus. Cet évesque, qui ne possédoit que cette ville seule, avecq un fort petit pays, estant entre deux si grandes puissances que la France et le Pays-Bas, n'avoit aucun moyen de se garantir, et estoit souvent contraint de voire la ville ès mains du premier occupeur, en quoy les François, comme plus diligens et moins scrupuleux à prendre le bien d'au-

¹ Henri IV exposa dans un manifeste, publié à Paris, le 17 janvier 1595, les motifs de la guerre qu'il déclarait solennellement à l'Espagne. VAN METEREN, n° 369.

truy¹, et avecq plus d'intelligence qu'ils acquéroient, par le voisinage et le traficq qu'ils avoient avecq les habitans, qui par ce moyen, leur estoient plus amis, prévenoient presque tousjours et se rendant maitres de cette ville, incommodoient merveilleusement les deux provinces voisines. Ce qui meut Charles-Quint, empereur, à qui le soing et protection de cette ville, comme membre de l'empire appartenoient, de l'oster des mains des François ; et pour leur oster l'envie d'y entreprendre et aux bourgeois les moyens de les y appeller, il y fit bastir une citadelle, du consentement de l'évesque, et y mit une bonne garnison, qu'il payoit de ses deniers, sans oster audit évesque aucune chose du temporel, encore moins du spirituel. Ce qui fut très bien maintenu jusques en l'an 1580, auquel estoit archevesque Louys de Berlaymont², et gouverneur Philippe baron de Licques³,

¹ Cette disposition s'est depuis singulièrement développée chez ce peuple !

² Louis de Berlaymont, fils de Charles de Berlaymont, conseiller d'État et gouverneur de Namur, avait été élu archevêque de Cambrai, le 5 septembre 1570. *Correspondance de Philippe II*, I, 151, II, 224, III, 155 ; *Mémoires de Champagny*, 73. *Mémoires anonymes*, II, 22 ; GOETHALS, *Dictionnaire généalogique* v^o *Berlaymont-Floyon*.

³ Philippe de Recourt, baron de Licques, issu d'une des plus anciennes familles de l'Artois, commandait une compagnie de piétons, lorsqu'en 1570, Philippe II le gratifia d'une commanderie de 600 florins. Il devint colonel d'infanterie wallonne et capitaine d'une des compagnies dites de Charles-Quint ; il fut nommé gouverneur de Harlem en 1573, il succéda au sieur de Noir-Carmes, dans le gouvernement de la citadelle de Cambrai, en 1574 ; il en fut privé en 1577 et obtint, en 1581, celui de Tournai et du Tournésis ; il mourut à Bruxelles, en 1588 ; *Correspondance de Philippe II*, II, 142, III, 128. *Nobiliaire des Pays-Bas*, V, 239. *Mémoires du sr du Cornet*, I, XLVIII.

lequel estant absent de la citadelle, Baudewin de Gavre, baron d'Inchy¹, sceut si bien practiquer la garnison, qu'à son retour, comme il pensa y rentrer, il en fut empesché et mis dehors par les soldats, qui se mutinèrent et choisirent pour gouverneur, ledit baron d'Inchy, qui ne se sentant assez fort pour maintenir cette place sans assistance, receut la garnison que luy vouloit mettre le ducq d'Alençon, frère de Charles IX, roy de France; lequel, par une dissimulation commune aux princes, pour faire voire que ce n'estoit luy qui faisoit cette emprise, pour ne rompre avecq le roy, la fit faire sous mains audit ducq, pour en cas de besoing, si le succès ne se trouvoit advantageous à la France, le desavouer; lequel y mit huit cents hommes sous la charge de Claude de Monluc², seigneur de Balagny, filz bastart de l'évesque de Valence, en Dauphiné.

Ledit baron d'Inchy et Balagny s'accordèrent quelque temps ensemble, faisant tous les dommages

¹ Baudouin de Gavre, baron d'Inchy, fils de Louis de Gavre, seigneur de Fresin, d'Inchy, etc., et de Jeanne de Rubempré, fut l'un des principaux chefs des malcontents. Pendant l'été de 1577, il occupa la citadelle de Cambrai, au nom des États généraux, il força l'archevêque et le baron de Licques à quitter la ville, qu'ils voulaient livrer à don Juan d'Autriche; il défendit Cambrai contre le prince de Parme et s'y maintint jusqu'en 1582, que le duc d'Anjou se fit remettre cette place importante, au moyen de promesses qu'il ne tint pas. VAN METEREN, n° 140, v°, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, IV, 261, 263, 295. *Documents inédits, etc.*, I, 152, II, 277, 279.

² Jean de Montluc, seigneur de Balagny, fils naturel de Jean de Montluc, évêque de Valence et d'Anne Mutin. L'évêque Jean, frère de Blaise de Montluc, appartenait à la maison de *Montesquiou*, voir ce mot dans *Moreri*.

qu'ils pouvoient es pays du roy ; pendant quoy il arriva que ledit seigneur d'Inchy, retournant d'une alarme¹; qui s'estoit faicte au Chasteau Cambresy², fut tué d'un paysan, qu'il avoit autresfois outragé; n'y ayant si petit qui ne se puisse vanger d'un pour grand qu'il soit; celui là estant tousjours maitre de la vie d'autrui, quand il mesprise la sienne. Ce qui donna occasion audit Balagny, qui avoit à sa dévotion tous les capitaines et soldats de laditte garnison, de s'emparer de ce gouvernement; lequel, quoyqu'en apparence, il teinsse pour ledit ducq d'Alençon, ce n'estoit qu'aussy longtemps qu'il ne traitteroit d'y en mettre un autre, auquel casilestoit résolu de le maintenir et la seigneurie aussy pour luy; et de fait, ledit d'Alençon estant mort, et voyant que la France estoit embrouillée dans ses divisions, ce qui ne le faisoit avoir aucune appréhension, de ce costé-là³, il se voulut délivrer de celle qu'il avoit du ducq de Parme; lequel luy ayant osté Bouchain et le Chasteau en Cambrésis, luy donnoit juste sujet de craindre qu'il le voulusse chasser de Cambrai; ce qui le fit traiter avecq luy, pour se rendre neutral, à quoy il trouva ledit prince disposé, pour les grandes affaires qu'il avoit ailleurs, de façon que la neutralité

¹ Suivant GOETHALS, Dictionnaire généalogique et héraldique V° *Govre*, le seigneur d'Inchy, aurait été tué dans une partie de chasse, près de Cambrai, en 1583. *Mémoires anonymes*, I, 230; II, 104 note 2; IV, 195, 305.

² Le Cateau-Cambresis.

³ Le duc d'Alençon, en mourant, avait laissé ses droits sur Cambrai, qu'il considérait comme sa conquête, à sa mère Catherine de Médicis; celle-ci avait confirmé Balagny dans le gouvernement de la ville et de la citadelle de Cambrai. BENTIVOGLIO, III, 424.

luy fut accordée, avecq quelque somme d'argent qu'on luy payoit pour l'entretien de sa garnison, que le roy accrut jusques à douze mille escus par mois, le faisant entrer, par ce moyen, en la ligue contre le roy de Navarre. Mais depuis qu'il vit ce roy converty et en paisible possession du royaume de France, l'inclination naturelle qu'il avoit pour ce pays-là et le peu d'assurance que la conscience de son usurpation lui faisoit avoir du costé d'Espagne, le firent, à la fin, oublier tous les bienfaits qu'il avoit receu et se mettre en la protection du roy de France ; s'ayant fait auparavant eslire, par les trois Estats du pays, le clergé, la noblesse et le peuple, pour ducq et prince de Cambray et Cambresis, comme si cetté élection eût pu donner quelque droict à sa tyrannie ; et encore estant faicte par ceux qui n'en avoient point¹, veu que tout le droict appartient à l'archevesque, que personne ne pouvoit légitimement despouiller ; tant y a, qu'estant estably de la sorte, il en usa avec violence, traitant cruellement et avaritieuxment tous les habitants dudit pays, d'où il amassa des grands trésors, qu'on disoit estre au moins de cinq cent mille écus.

Voilà sur quoy le roy de France fonda un des plus grands motifs de la guerre, qu'il intenta contre le roy ; laquelle il avoit pensé commencer avecq avantage et à main armée, ayant tenté, en pleine paix, de surprendre les villes de St-Omer, Marienbourg et autres, au moyen des pétards qui, estant lors nouvellement inventez, faisoient d'autant plus d'effect et de crainte, qu'on estoit moins apperçeu de s'en

¹ Droit.

garantir et plus hors d'estat et de doute de cette ou d'autres entreprises, à cause de la paix. Mais ceux qui commandent à des places d'importance, et qui vaillent bien la rupture d'une paix, doivent faire estat qu'il n'y a aucune paix pour eux, et veiller autant que s'il estoit guerre, se gardant de toute surprise, non seulement de celles qui se font par les moyens ordinaires, mais encore de toutes celles qui se peuvent faire, encore qu'on ne sçache l'intention, s'imaginant que les esprits croissent en subtilité, et qu'ils peuvent inventer ce à quoy on n'a jamais pensé. Le roy de France, avant de commencer cette guerre, voulut encore sonder la fidélité de ceux d'Arthois et de Haynau, leur escrivant lettres par lesquelles il leur déclaroit le dessein qu'il avoit, de faire la guerre au roy d'Espagne, et les causes qu'il en prétexoit, mais qu'avant l'entreprendre, il s'estoit représenté l'ancienne bienveillance de ces provinces, vers ses prédécesseurs, et leurs affections, vers elles, de tout temps; et comme il connoissoit que les habitans d'icelles n'estoient coupables des présents motifs de guerre, et que cependant ils devoient estre les premiers à en sentir les effects et la rigueur, ce qui avoit esté cause que jusques à cette heure, pour leur faire plaisir, il n'avoit déclaré la guerre et les en avoit voulu premierement advertir, les advisant que s'ils pouvoient impétrer que l'armée qui s'assembloit aux frontières de son royaume, se retirât de là, par le commandement du roy d'Espagne et s'ils promettoient, par serment, de n'entreprendre aucune chose contre luy, ou ses sujets, ny contre la ville de Cambray, et moins ayder et favoriser les ennemys rebelles, il ne leur feroit

la guerre ; pourveu que cela parut en effect avant le premier jour de febvrier ; mais que s'ils ne vouloient, ou prolongoient de ce faire, ils seroient, à son regret, enveloppez dans la guerre qu'il prétendoit faire au roy d'Espagne, protestant à Dieu et aux anges qu'il seroit déplaisant des misères qu'ils devroient sentir. Les provinces ayant receu ces lettres, par un trompette, les envoyèrent à l'archiducq, pour avoir ordre de ce qu'ils auroient à respondre, et qu'il ordonnat de faire ce que requéroit leur fidélité et obligation au roy ; ils renvoyèrent ce trompette sans response, qui estoit en effect tesmoigner qu'ils estoient disposez à soustenir et faire la guerre, que devoient faire les bons sujets¹.

Le roy de France ayant doncq ainsy déclaré la guerre au roy d'Espagne, qui l'accepta encore mieux², elle se commença fort furieuse de part et d'autre. Mais l'archiducq Ernest ne la fit pas longtemps ; il semble que Dieu, qui luy avoit donné un esprit de douceur et de paix, ne le voulut pas troubler, dans les inquiétudes de la guerre, le retirant à soy le 20 febvrier de l'an 1595, après trois à quatre mois de maladie lente, qui s'augmenta noeuf à dix jours avant la mort ; un peu devant laquelle, il déclara que la volonté du roy estoit que, s'il défailloit, don Pedro Henriquez et Azevedo, comte de Fuentes, gouvernasse le Pays-Bas et les armes, jusques à autre ordre³.

¹ VAN METEREN, n° 868.

² En réponse au manifeste du roi de France, il en fut publié un autre à Bruxelles, au nom du roi d'Espagne, le 7 mars 1595. *IBID.* 369, 370.

³ Lorsque Philippe II eut résolu de destituer le duc de Parme,

La première pensée de ce nouveau gouverneur fut de desniser¹ le seigneur de Balagny de Cambray, tant à cause qu'il le méritoit et pour son usurpation, et pour son ingratitude, que pour couvrir de cette ville, les provinces de Haynau et d'Arthois, qui en estoient grandement endommagées et qui, pour ce sujet, offroient à faire tous les fraix du siège, avecq ceux de Lille et de Tournay ; ce qui obligea le comte à s'y résoudre ; et pour ce sujet, ayant assemblé son armée en Haynau, marcha droict vers Cambray, pour faciliter le siège d'icelle ville, il trouva bon d'attaquer auparavant, le Chastelet², pour ne laisser derrière une place si voisine, qui eut pu grandement incommoder l'armée de vivres et la fatiguer ; laquelle ayant pris, en peu de temps, il fut diverty de Cambray, par la trahison de monsieur d'Orville, gouverneur du chasteau de Han³, lequel ayant receu

du gouvernement des Pays-Bas et de le faire venir à Madrid, il chargea don Juan Pacheco, marquis de Cerralvo de porter au duc, la lettre qu'il lui écrivait et de prendre les mesures nécessaires, au besoin, pour le forcer à y obtempérer. Mais le marquis mourut en route, et le roi chargea don Pedro Enriquez de Azevedo, comte de Fuentès, de remplir sa mission. Le comte arriva à Bruxelles le 23 novembre 1592 ; le duc de Parme en était parti le 11 et il expira, à Arras, le 2 décembre, dans l'ignorance de cette intrigue, qui nous est révélée par le rapport de M. GACHEARD au ministre de l'intérieur, placé en tête du 2^e volume de *La Correspondance de Philippe II*. On y voit aussi que dès le mois de septembre 1592, le gouvernement des Pays-Bas avait été conféré à l'archiduc Ernest et qu'Esteban de Ibarra avait été envoyé pour lui servir de secrétaire et l'amener à faire traiter toutes les affaires du pays, par des ministres espagnols.

¹ Denicher.

² Le Catelet ne fut pris qu'après la catastrophe de Ham, racontée plus bas.

³ Le duc d'Aumale, l'un des chefs de la ligue, tenait encore la

dedans monsieur d'Humières, gouverneur de Picardie, avec trois mille hommes, se rendit à la fin maître de la ville, non sans grande perte et entre autres dudit sieur d'Humières. Le comte de Fuentès, quitta, pour ce sujet, l'entreprise de Cambray, n'y ayant sceu advenir à temps¹.

Après quoy, comme il vit n'avoir une armée assez grande pour le siège de Cambray, en attendant que d'autres troupes, qu'il avoit mandé de Brabant, fussent arrivées, il se résolut, pour ne la laisser oisive, de l'employer au siège de Doullens, qu'il mit le 15 de juillet; l'ayant emporté d'assaut, peu de temps après, ayant battu le secours que le ducq de Bouillon, comte de St-Pol et admiral de Villers², lequel y fut tué, apres avoir esté fait prisonnier, sur le débat de plusieurs qui le vouloient avoir, y amènerent³.

ville de Ham; le château avait pour garnison des troupes de la ligue commandées par Jacques de Gomeron, mais la ville était déjà occupée par des Italiens, des Espagnols et des Wallons. Gomeron s'étant rendu auprès du duc d'Aumale et du comte de Fuentès pour traiter de la reddition du château, en avait remis le commandement à son beau-frère d'Orvillers. Informé de ce qui se tramait, Charles d'Humières, zélé ligueur, rallié à Henri IV et lieutenant général de Picardie, négocia avec d'Orvillers et en obtint l'entrée du château; delà il dirigea une attaque sur la ville; la garnison se défendit vaillamment, néanmoins la ville fut prise et d'Humières fut tué d'un coup de mousquet à la tête; 20-21 juin 1595. Fuentès fit trancher la tête à Gomeron, au mépris du sauf-conduit qui lui avait été accordé. PALMA CAYET. Liv. VII, 18, *éd. du Panthéon*.

¹ SISMONDI, *Histoire des Français*, XV, 60.

² André de Brancas, seigneur de Villars, après avoir défendu Rouen, pour la ligue, contre Henri IV, lui livra cette ville et fut, en récompense, nommé amiral de France.

³ Ce passage est obscur et inexact, essayons de rétablir les faits : Fuentès mit le siège devant Doullens, le 15 juillet; le 24, un corps

Ce qu'estant fait, estant asseuré des troupes qu'il avoit mandé, ils s'approcha de Cambrai¹, le 14 d'aoust, n'ayant en son armée que sept mille hommes de pied et quinze cent chevaux, avecq laquelle il commença le siège de cette ville, où il y avoit au moins cinq mille maisons et plus de sept mille bourgeois portans armes, et de garnison tant en la ville, qu'en la citadelle, 3,000 hommes de pied et plus de trois cent chevaux; ce qui donna occasion à Balagny d'escire au roy de France qu'il ne se mit en peine de Cambrai, laquelle il s'asseuroit de pouvoir défendre, sans aucun secours, avec les forces qu'il y avoit; tant il eut de confiance en soy-mesme et de mespris en son ennemy, qui sont les deux escueils auxquels se brisent le plus souvent les capitaines, mesme les plus grands. Et de fait, ils eurent le mesme succès, ayant perdu cette ville et la réputation, après un peu plus que deux mois de siège. Ce comte ayant reçu cinq mille hommes de pied et quinze cent chevaux de renfort, sans que les grands trésors qu'iceluy Balagny avoit amassé, par ces larcins et brigandages lui ayent servy; au contraire, il s'avoit aliéné de telle sorte, par ses excès, les cœurs des habitans, qu'ils

français, conduit par le duc de Bouillon, par le comte de Saint Pol et par l'amiral de Villars se présenta pour secourir la place, Fuentés le défit complètement; Villars et le maréchal de camp Sesseval furent faits prisonniers et on laissa les soldats les égorger, sous l'apparence de ravir leurs joyaux, ou de se disputer leur rançon. Doulens fut pris d'assaut, le 29 juillet et il s'y commit les plus grandes horreurs. BENTIVOGLIO, III, 446; PALMA CAYET, Liv. VII, 20.

¹ Ce ne fut qu'après la prise de Doulens que Fuentés manifesta ses intentions sur Cambrai. SISMONDI, XV, 65.

furent en partie cause de la reddition de cette place, qui fut avancée de beaucoup, par l'avarice dudit Balagny; lequel, pour espargner son argent, avoit fait forger une monnoye de cuivre, avecq laquelle comme il payoit les soldats, quatre cents Suisses, qui estoient dans la ville et quelques autres soldats se mutinèrent; auxquels les bourgeois, de ce et d'ailleurs malcontents, se joignant, ils ouvrirent la porte de Castumbré¹ aux Espagnols, sans que madame de Balagny, qui estoit plus courageuse que son mary, y sceut donner ordre, nonobstant qu'elle y accourut avecq quantité de sacs pleins d'argent, qu'elle apporta trop tard, faisant voire que l'argent n'est bon qu'en son usage; celuy n'en méritant avoir, qui n'en sçayt user². Le comte de Fuentès, après ces exploits, retourna à Bruxelles, plein de gloire et d'honneur, ayant donné, par ces victoires, grande satisfaction à ceux du pays.

Cette guerre si heureusement commencée ne fut pas moins généreusement continuée par l'archiducq Albert, auquel le roy avoit commis le gouvernement du Pays-Bas, prince qu'on peut mettre au rang des plus grands, pour avoir joint aux rares qualitez na-

¹ Oatimpré. L'entrée des assiégeants dans la ville n'eut lieu qu'après une capitulation régulière entre Fuentès et les habitans, le 2 octobre 1595. La citadelle, où s'était retiré Balagny, se rendit le 9 du même mois. BENTIVOGLIO, III, 473, 475.

² Cette héroïne, Renée de Clermont d'Amboise, fille de Jacques, seigneur de Bussy et de Catherine de Beauveau, n'avait donné sa main à Balagny qu'à condition de venger la mort de son frère, le brave Bussy d'Amboise, que Monsoreau avait fait tuer en 1579, pour venger son honneur marital. L'ÉTOILE, *journal de Henri III*, I, 33; édition de 1720. SISMONDI, *Histoire des Français*, XIII, 490, 491; XV, 23.

turelles de vivacité d'entendement, prudence, force, magnanimité, constance et autres, qu'il avoit pris de l'instruction du roy Philippe II, et expérience par luy acquise, dans les emplois des plus grandes affaires de cette monarchie et spécialement dans le gouvernement du royaume de Portugal, nouvellement réuni à la couronne d'Espagne, qui est le temps auquel les nouveaux Estats sont les plus difficiles à gouverner. Il sçavoit parfaitement cinq langues : l'espagnole, l'allemande, latine, italienne et la françoise¹; il ne parloit, en publicq, que l'espagnol, en l'honneur du roy qu'il servoit, lorsqu'il n'estoit que gouverneur et depuis de l'alliance qu'il avoit fait. Ses ennemys n'ont rien trouvé à redire de luy, sinon qu'il péchoit un peu en irrésolution et lenteur, et qu'il affectoit trop de gravité; (peu de paille dans un si bon grain), ayant au surplus eu les vertus chrestiennes en un degré si exce-

¹ Nous ignorons si l'archiduc savait le latin et l'italien, quant au françois il ne le parlait certainement pas, et nous pouvons citer deux témoignages contemporains irrécusables : le 2 septembre 1600, il se rendit à l'assemblée des États généraux et le procès-verbal porte : « Dict Son Alteze Sérénissime, *en langue espagnole*, qu'il estoit venu illecq en personne, pour... » On lit dans une lettre d'un membre des États : « Le tout en langue espagnolle, commandant à monseigneur le président (Richardot, chef-président du conseil privé), ce qu'il fit, de le répéter en françois, qui est la langue ordinaire de la maison de Bourgogne. » *Actes des États généraux* de 1600, 158, 159, 177, 243, 337. Les *Mémoires guerriers* de CH.-AL. DE CROY attestent aussi que « l'archiduc ne parlant pas le françois, ne put adresser quelques mots en cette langue, aux bandes d'ordonnance qu'il passoit en revue. » Quel que put être le bon vouloir du prince, cette ignorance de la langue des Belges devait singulièrement l'entraver dans le maniemement des affaires.

lent, qu'il mérita le nom de *pieux*¹. Ses grandes vertus et qualités luy furent bien utiles, arrivant en ces pays si embrouillez de rébellions, et dans l'occasion des trois guerres qu'il avoit contre trois puissans ennemis, la France, l'Angleterre et la Hollande, qu'il conduisit si heureusement, que nul d'eux n'eut aucun avantage sur luy, et leur fit devoyer l'opinion qu'ils avoient, qu'il estoit plus propre pour la paix, que pour la guerre. Il arriva à Bruxelles, le 11 de febvrier 1596.

Les curieux, qui font profession de pénétrer dans les intentions des princes, voyant l'archiducq Albert avoir esté si près de prendre l'ordre de prestrise, estant diacre, sans l'avoir pris, crurent qu'il estoit réservé à autre chose qu'à estre cardinal et archevesque de Tolède, comme il estoit, et avoir descouvert un secret et mystère du cabinet de Philippe II, qui estoit qu'il l'envoyoit au Pays-Pas, principalement pour, par sa prudence et adresse, réduire les rebelles, de gré ou de force; ce que s'il succédoit², il en devoit estre seulement le gouverneur; s'il ne succédoit, le roy estoit résolu de luy donner sa fille en mariage, et pour dot, le Pays-Bas, pour encore tenter lesdits rebelles à se laisser ramener par cette voie, et si adonnant aux peuples des descendans qui fussent de leur pays, ils ne s'y assujettiroient point volontairement, estant le point qui les aliénoit le plus de l'Espagne, que d'estre commandez par des estrangers.

Pendant qu'on discouroit ainsy à la cour, l'ar-

¹ Est-il nécessaire de constater que l'on a exagéré le mérite de l'archiduc Albert?

² Réussissait.

chiducq, ayant considéré que ce qui pressoit le plus, estoit le secours de la ville de la Fère, que le roy de France tenoit assiégée, voulant accréditer sa nouvelle charge, fit assembler son armée, qui estoit de seize mille hommes de pied, deux mille chevaux-légers et quinze cents hommes d'armes, au pays d'Haynau; où estant, il fut meü à un autre dessein plus important, qui fut d'entreprendre sur Calais¹; pour ces raisons que la prennant, il se rendroit maître du canal entre la France et l'Angleterre; il donnoit une grande appréhension aux Anglois, d'un voisinage si dangereux, et quittoit² la navigation aux Hollandois, nuisant par ce moyen, d'un seul coup, à tous ses ennemys; outre ce qu'il couvroit ses pays de Flandres et d'Arthois, et avoit un grand pied dans un des meilleurs de la France, qui est le Boulonnois. Et à cet effect il envoya, en grande diligence, prendre les postes principalement celuy de Meulet³, où il y a une escluse et un pont, par où faut nécessairement passer, pour aller à Boulogne et à Calais, et celuy du Risbanc⁴, qui est un bancq en mer, qui fait le havre de la ville; lequel pris, l'accès par la mer, est serré⁵; cependant qu'il fit, par autre partie de l'armée, bloquer la ville de Montreuil et par autre, donner de l'appréhension pour Saint-

¹ L'idée d'une entreprise sur Calais, dans le but de faire diversion au siège de la Fère, fut suggérée à l'archiduc par Chrétien de Savigny, baron de Rosne, ligueur passé au service d'Espagne, dans les Pays-Bas. MONTPLEINCHAMP, *Histoire de l'archiduc Albert*, 115. (Publication de la Société.)

² Quitter, dans le sens d'ôter, enlever.

³ Nieullay, pont fortifié.

⁴ Risbanck, fort.

⁵ Fermé.

Quintin et Péronne, afin que touchant¹ l'alarme en divers costez, l'ennemy ne sceusse decouvrir son dessein, qui réussit fort heureusement, la ville ayant esté prise en peu de temps, et peu après le chasteau par assaut; et de là se retirant à Ardres, il la fit courir la mesme fortune.

Cet eschec ayant esté donné aux François, l'archiduc prit résolution de faire sentir aussy aux Hollandois la force de ses armes, qu'il porta vers la ville de Hulst, laquelle incommodant les pays de Brabant et de Flandre, tenoit continuellement en cervelle² les villes d'Anvers, Gand et Bruges, qui ne pouvoient estre en assurance, ayant un si mauvais voisin; laquelle il prit, après quelque temps de siège, faisant voire combien la diligence, en la guerre est utile; avecq laquelle, en peu de temps, il avoit osté à deux ennemys fort puissans et fort vigilans, trois places si considérables; desquelles les deux estoient jugées presque imprénables, pour la difficulté, approchant de l'impossible, de les priver de secours.

L'année 1597 ne fut guerres moins heureuse par la surprise de la ville d'Amiens, practicquée par Herman Tello³, gouverneur de Douvens; lequel estant informé que nonobstant qu'il y avoit huict mille bourgeois allistez⁴, pour la garde ordinaire, outre un

¹ Expression militaire, toucher, c'est à dire faite battre l'alarme, par les tambours.

² Mettre ou tenir en cervelle, mettre en inquiétude, tenir l'esprit en suspens.

³ Hernandez Tello Portocarrero. MONTPLEINCHAMP, *Histoire de l'archiduc Albert*, 123, 124, 125.

⁴ Inscrits sur les contrôles.

grand nombre que portoit au moins autant, qui faisoient 16,000 en tout, il n'y avoit presque personne aux portes, desquelles peu de gens s'en pouvoient saisir ; il se résolut, après en avoir obtenu le pouvoir de son Altesse, à l'entreprendre, comme il fit ; ayant assemblé le plus de gens qu'il put des garnisons voisines, desquels ayant mis une partie en embuscade à la Magdelene, qui est cinq cents pas de la porte de Dourlens et les autres un peu plus loing, et ayant envoyé, à l'ouverture des portes, (qui se fit à sept heures du matin, sans découverte aucune), un chariot duquel une roue devoit tomber, lorsqu'il seroit sous les deux herches¹, qui estoient voisines l'une à l'autre ; et trois officiers montez sur des cavalles de village, habillez en villageois, ayant des sacs pleins de pommes et de noix, suivis de dix autres officiers, vestus de mesme, avecq ordre de, lorsque lesdictes herches seroient arrestées sur le chariot, tuer la garde et se saisir des portes ; ce qui succéda comme il estoit prémédité, n'ayant trouvé à la porte que vingt-deux hommes, qui furent incontinent achevez ; estant deurement punis de ce qu'ils n'avoient voulu croire une vieille femme, qui les avoit venu advertir que les Bourguignons estoient aux champs ; et par ce moyen, fut prise et saccagée, cette grande et riche ville d'Amiens, où il y avoit tant de gens, comme dit est, par deux mille hommes de pied et six cent chevaux. Tant les villes, pour grandes et peuplées qu'elles soyent, sont peu assurrées, si elles ne sont bien gardées².

¹ Herses.

² MONTPLEINCHAMP, 1^o c^o, 125 128.

On remarqua qu'à la mesme heure que les Bourguignons entroient dans la ville, qui estoit à noeuft heures du matin, en laquelle la pluspart des habitans se trouvoient en divers sermons, qui se faisoient à la mesme heure, à cause du caresme, un prédicateur, comme il exagéroit les punitions que méritoient les péchez de cette ville, dit qu'il lui sembloit que ja les ennemys y entroient pour les destruire, comme ils avoient fait plusieurs villes de France. Ce qui, si fut prophétie, comme il arrive que le saint Esprit parle par la bouche des prédicateurs, auxquels il fait dire ce à quoy ils n'avoient pensé, elle ne tarda guerres à estre accomplie.

La perte de cette ville estonna merveilleusement toute la France, qui se voyoit picquer au cœur, n'y ayant plus de place pour résister jusques à Paris, qui en est esloignée de 28 petites lieues, et nulle rivière à passer, que celle d'Oyse, qui est presque partout gayable. Outre qu'en Amiens, se trouvoient les magasins d'artillerie et munitions, pour servir aux armées de cette frontière, y ayant esté trouvé quatre vingt pièces de canon grands et petits, et plus de noeuft cent quintaux de poudre.

Le roy de France en fut aussy fort surpris, mais il ne perdit pas courage et ne s'amusa, comme font la pluspart, à plaindre son malheur; ains, par une prudence vrayment royale, il mit aussitost la main à l'œuvre, pour y remédier, ayant pris la poste pour se rendre à Corbie, d'où il dépescha le maréchal de Biron, avecq quatre mille hommes de pied et mille chevaux, pour se placer entre Amiens, Arras et Dourlens, pour empescher le secours des gens et vivres, qu'il

sçavoit estre nécessaire, pour le maintenement de cette grande ville, et se préparer au siège, que dez lors il minutoit; amassant, entre temps, le plus de gens qu'il sçavoit et toutes autres choses nécessaires; ayant de plus tenté cependant de surprendre Dourlens par escalade et la ville d'Arras par pétards, toutes deux sans effect; la dernière ayant esté délivrée par la diligence, valeur et bonne conduite de Bucquoy¹, lequel se trouvant alors par hazard à Arras, se porta des premiers à y résister, et par sa prudence donna courage aux bourgeois et les adresses nécessaires; tant il est important d'avoir ès villes frontières des hommes de résolution, d'esprit et de croyance; de quoy le roy devoit avoir un soing particulier.

Le siège fut mis peu après tout formel à Amiens qui fut très bien attaqué et très bien défendu, durant six mois; il dura depuis le 23 de mars, que le mareschal de Biron se logea entre cette ville et Dourlens, jusques au 25 de septembre, auquel jour elle se rendit. Le roy de France y ayant tousjours esté en personne, sans que l'archiducq, qui pour la secourir, avoit amassé la plus belle armée qu'on avoit encore veu au Pays-Bas, qui consistoit en 20,000 hommes de pied et 4,000 chevaux, sans mettre en compte la noblesse du pays, qui s'y trouva pour accompagner ledit archiducq, le put faire, ou plustost ne voulut, comme il pouvoit, estant plus fort de cavallerie que les François et égal en nombre d'infan-

¹ VAN METEREN, f° 400, *Mémoires du seigneur du Cornet* I. 102 note; MONTPLEINCHAMP, *Histotre de l'archiduc Albert* 140, note 1; 154, note 3.

terie, mais non en valeur, en laquelle elle la surpassoit de beaucoup, estant certain, selon le rapport de plusieurs bien entendus en cette matière, qui se trouvèrent en cette armée et encore par la confession d'aucuns François, que si l'archiducq, qui avança jusques à moins d'un trait de canon, auprès des ennemys, n'eût fait halté, comme il fit, eût encore avancé 500 pas, qu'il eût défait les ennemys, qui bransloient desjà et regardoient à leur retraicte; de quoy on vit un signe très clair et évident aux picques des Suisses qui bransloient, comme faisoit la cornette blanche mesme du roy, qui marchoit jà vers le pont; et de fait la confusion fut extrêmement grande en leur camp, aussy longtemps qu'ils crurent nostre armée en la résolution de les attacquer, pour se voir foibles, le secours qu'ils attendoient n'estant encore arrivé, comme il fit le lendemain, au moins de dix mille hommes.

On blasme l'archiducq de ne s'avoir servy de cette occasion, qui estoit la plus belle qui s'estoit offert depuis cent ans, ayant pu défaire une armée où estoit le roy en personne, avecq tous les grands de son royaume, secourir une place de si grande considération; ce que s'il ne vouloit faire, il ne falloit mettre cette armée en pied et moins approcher si près de l'ennemy, et perdre ainsy la réputation. Mais ceux qui défendent ledit archiducq disent qu'il a très bien fait de n'adventurer cette armée, en laquelle dépendoit la conservation du Pays-Bas; que si bien il avoit eu espoir de battre l'ennemy, qu'il n'y en avoit point d'assurance, estant tousjours au pouvoir des hommes de commencer un combat, mais que la victoire dé-

pend de Dieu seul; que la monstre de cette armée et la connoissance qu'en avoit pris l'ennemy de l'effect qu'elle pouvoit faire, disposa le roy à la paix, laquelle l'archiducq ne vouloit troubler, postposant son honneur et réputation à ce grand bien de toute la chrestiennté, qui dépendoit de la prise de cette ville par le roy de France, sans laquelle il ne vouloit et ne pouvoit, pour son honneur, faire la paix; laquelle le général des cordeliers, frère Bonaventure de Calatagirone avoit fort avancé, se tenant pour ce sujet, à Pecquigny, bourg distant de deux lieues d'Amiens¹. Mais la principale et plus essentielle raison qu'eut l'archiducq, fut la considération de ce qu'en secourant Amiens, il retardoit son mariage avecq la sérénissime infante d'Espagne, laquelle luy estoit accordée, avecq le Pays-Bas, pour dot, qu'il avoit procuré avecq tant de soing et désiré avecq tant de raisons².

L'archiducq, au retour du voyage d'Amiens, détacha une partie de son armée, qu'il envoya, sous la charge de l'admiral d'Arragon³, pour oster cette espine de Monthullin, qui seule restoit dans le Boulonnois et qui incommodoit le pays d'Arthois, du costé d'Aire et de Saint-Omer, qu'il prit, avecq peu de résistance.

¹ SISMONDI, *Histoire des Français*, XV, 124 et suiv.

² Toutes ces raisons ne justifient pas la trop grande prudence de l'archiduc; les choses se seraient autrement passées si l'armée des Pays-Bas eût encore été conduite par Alexandre Farnèse, ou même si l'archiduc eût écouté les officiers belges, au lieu de suivre les conseils de guerriers étrangers et refroidis par l'âge. MONTPLEINCHAMP, 139, note 3.

³ François Hurtado de Mendoça, amirante d'Arragon. *ISM*, 139, notes 2, 3.

L'année après, qui fut celle de 1598, on traita tout de bon la paix, entre les deux couronnes, où le point le plus disputé fut celui de la restitution des places que le roy d'Espagne tenoit en France, sçavoir : Calais, Ardres, Monthullin, Dourlens, La Cappelle, Chastelet et Blavet¹, en Bretagne, lequel ne fut applaný sans de très grandes difficultez ; le roy ne voulant quitter les grands avantages qu'il avoit sur la France, de laquelle ayant Calais et Blavet, il pouvoit se vanter d'avoir les clefs des deux portes de devant et derrière ; et celui de France ne pouvant consentir, avecq réputation et sans intérêt, cette possession. A la fin néantmoins, le roy estant viel, âgé de 70 ans² et à cause des maladies, passa par dessus toutes les considérations de son intérêt, pour celle qu'il eut, qu'il convenoit laisser ses Estats en paix à son filz ; lequel dans le peu d'âge et expérience qu'il avoit, n'estoit disposé à soustenir les frais d'une si grande guerre ; joint qu'il désiroit marier sa fille à l'archiducq Albert, et leur donner le Pays-Bas, où il estoit expédient qu'ils entrassent en paix. Il demeura néantmoins longtemps résolu de retenir Calais, qui n'appartenoit aux François que par usurpation sur les Anglois, qui l'avoient tenu plus de deux cents ans, ayant, pour ce, beaucoup de raisons d'insister à la demander, affin d'avoir de quoy tenir en bride les François, lesquels n'eussent osé faire la guerre au roy, aussy longtemps qu'il auroit

¹ Cette place avait été livrée, par le duc de Mercœur, aux Espagnols.

² Philippe II, né le 27 mai 1527 touchait alors à sa 71^e année.

tenu ce gage, de crainte qu'il ne le cédasse aux Anglois, qui n'ont rien plus à coeur que d'avoir cette porte ouverte, pour rentrer, s'ils pouvoient, aux grandes possessions de Normandie, Guyene, Poitou et autres, qui leur appartiennent légitimement, que les roys de France leur ont osté et détiennent injustement. Et sur l'instance que ses députez¹ en firent, le roy de France désespérant d'avoir la paix autrement, laquelle luy estoit nécessaire, tant pour ravoir les autres places, que pour remettre son royaume espuisé des longues guerres civiles, qu'il avoit soutenues et encore de cette estrangère, avoit donné charge à ses députez de passer cet article. Mais avant ce faire, il fit jouer un dernier ressort, qui fut de tenter la fidélité d'un de principaux traittant cette paix de la part du roy, auquel il se fioit le plus, qu'il gaigna²; de sorte, moyennant cent mille escus qu'il luy fit donner, qu'il disposa son maître, à consentir à cette résolution³; laquelle paix fut faite et conclue, le 2^e jour de may 1598, et fut jurée des deux roys, au grand contentement de leurs peuples; et la restitution desdittes places fut faite, sans que le roy de France rendisse un seul sol, pour les fraix que le roy avoit exposé à les fortifier, recevant un grand contentement de ravoir

¹ Pomponne de Ballièvre et Nicolas Brulart, seigneur de Sillery, présidents au parlement de Paris, représentaient le roi de France, aux négociations de Vervins.

² Jean Richardot, président du conseil privé, Jean-Baptiste Tassis et Louis Verreyken, secrétaire d'État, étaient les négociateurs du traité de la part de Philippe II.

³ Cette trahison était imputée à Jean Richardot, que l'on surnomma *Richard d'or*. (Note marginale des MM. SS.)

la ville de Calais, contre son attente, ainsy que le déclara le mareschal de Biron, à un grave ministre du roy, lorsqu'il vint à Bruxelles, pour y jurer la paix, de la part de son maître; et que, si ceux qui l'avoient traité de la part du roy, eussent tenu ferme encore quinze jours, sur cette résolution, nous l'eussions retenu. Tant il importe de n'employer, en ces traittez, si importans, des personnes vénales.

Tous les alliez des deux couronnes furent fort satisfaits, hormis le ducq de Savoye, lequel faillit d'estre cause de la rupture de cette paix, pour son ambassadeur le marquis Lullin, lorsqu'il fut question de conclure, n'avoir de procure de son maître de signer la restitution du marquisat de Saluzes, que le roy de France vouloit ravoir à toute reste, prétendant luy appartenir, mais pour ne rompre un traicté si important, on trouva un expédient, de remettre ce point à l'arbitrage et jugement du pape Clément VIII, qui en devoit décider, un an après cette paix.

Pour bien entendre ce différent, il faut sçavoir que le ducq de Savoye, se servant de l'occasion des troubles que la ligue avoit suscité en France, s'estoit emparé du marquisat de Saluzes, qu'il disoit luy appartenir légitimement, estant tenu de la duché de Savoye, à laquelle il avoit esté réuni, dez l'an 1585¹, par Charles, ducq de Savoye, sur Louys, marquis de Saluzes, lequel l'avoit fourfait², pour l'avoir relevé de Charles VIII, roy de France, qui le main-

¹ Le duc, Charles-Emmanuel de Savoie, s'étoit emparé du marquisat de Saluzes, en novembre 1588. SIMONDI, *Histoire des Français*, XV, 160.

² Forfaire un fief c'étoit le rendre confiscable au profit du suzerain, pour trahison, ou offense.

tenoit estre tenu du Dauphiné. Et si depuis, Louys Sforce, ducq de Milan, l'avoit usurpé, à l'ayde des François et après, il estoit venu en la possession des roys de France, ce ne le pouvoit préjudicier, la force et la violence ne donnant jamais aucun droict, ayant eu raison de le reprendre, lorsqu'il en avoit eu l'occasion. Au contraire le roy de France soustenoit que s'estoit un fief tenu du Dauphiné, comme il montreroit en temps et lieu, sans néantmoins s'y vouloir encore obliger, ny s'arrester présentement à ce droict; ains seulement à celui de la possession, en laquelle il devoit estre premièrement remis, par la règle de droict qui veut qu'avant toute chose, un dépouillé soit restably.

Cette question fut puissamment agitée à Rome, où le ducq de Savoye prétendit que son droict devoit estre examiné au principal, qu'il s'asseuroit d'obtenir, et le roy n'en vouloit ouyr parler, ains seulement du possessoire, où il vouloit estre restably, avant parler du principal; tous deux ne manquant d'alléguer leurs raisons, qui firent durer l'affaire plus longtemps que, par le traité de Vervyns, il avoit esté dict¹. Les princes d'Italie estoient diversement affectionnez à cette affaire, les partisans d'Espagne, non plus que le roy, ne désiroient point que celui de France eût ce pied et entrée en Italie, qui luy donnoit ouverture pour la troubler, toutes les fois qu'il voudroit; ceux de France, au contraire, le souhaitoient, affin d'en pouvoir tirer secours aux occasions. Le pape se repentit d'avoir accepté cet arbi-

¹ Le traité de Vervyns portait que l'affaire serait réglée dans l'année qui suivrait sa signature.

trage, lequel il prévoyoit ne pouvoir vuidier, sans mescontenter une des parties ; ce qui le fit proposer divers expédiens au roy de France, dont on vouloit le récompenser, au lieu de sa prétention au marquisat de Saluzes, en laquelle il se tint tousjours ferme, sans rien démordre ; ce qui faisoit que le pape dilayoit le jugement, tant qu'il pouvoit, de quoy le roy de France ne se contentant, menaçoit hautement de se faire droict par la guerre. Laquelle ledit ducq de Savoye appréhendant, il alla à Paris, croyant de pouvoir mieux, en personne, négotier son affaire, mais il ne fit rien ; seulement on luy imputa d'avoir débauché le mareschal de Biron du service de son maître, sous promesse de le faire ducq de Bourgoigne, dont il estoit gouverneur et de luy donner une de ses filles en mariage ; tant cet esprit ambitieux avoit mis du vent en sa teste, qui la tint en continuelle agitation, jusques à cequ'elle l'évapora, en volant en air¹. Jamais un prince estrangier n'arrive en un pays ou cour estrangère qu'il n'y ayt matière de craindre semblable débauche ; ce qui fait que, pour s'en garder, on les doit accompagner d'espies honorables, pour sçavoir ceux avec qui il traite ; jamais aussy un souverain ne fit bien ses affaires, en se mettant au pouvoir d'un autre, comme fit le ducq de Savoye, qui fut en danger d'estre arresté et constrainct de faire ce qu'il ne vouloit. De là tout se disposa à la guerre, que le roy de France fit audit ducq, le despouillant presque de tous ses Estats ; ce qui ralluma, peu s'en fallut, celle entre les deux couronnes, le roy d'Espagne ne pouvant

¹ SISMONDI, *Histoire des Français*, XV, 165-167 ; 176-181.

abandonner ce ducq, qui estoit son cousin germain¹, non plus que pour son intérêt, qui ne pouvoit souffrir ses Estats d'Italie si mal avoisinez; ce qui le fit armer fort puissamment, et obtenir du roy de France, par ses prières armées, ce qu'il n'avoit scëu autrement; lequel laissa audit ducq de Savoye le marquisat litigieux, recevant pour récompense le pays de la Bresse, dont il eut sujet de se contenter, veu qu'il estoit le double plus grand et plus fructueux que l'autre; le roy d'Espagne et les princes d'Italie furent très satisfaits d'avoir renvoyé le roy de France par de là les monts².

La paix estant ainsy solemnellement faicte, entre l'Espagne et la France, à Vervyns³, l'archiducq acheva de négocier, en Espagne, son mariage, avecq la sérénissime infante Isabella-Clara-Eugenia, fille aînée du roy, et la donation du Pays-Bas, qu'il luy donna; de quoy estant assuré, et de la dispense du pape, desjà donnée de l'ordre de diacre qu'il avoit, il luy renvoya son chapeau de cardinal, et ayant receu du roy

¹ Charles-Emmanuel, duc de Savoie, né le 12 janvier 1562, était fils d'Emmanuel-Philibert et de Marguerite de France; il avait épousé, le 11 mars 1585, Catherine d'Autriche, fille de Philippe II et d'Élisabeth de France. Ce prince était non seulement cousin du roi Philippe III, mais encore son beau-frère, ayant épousé sa sœur consanguine.

² Le roi de France obtint, par le traité signé à Lyon, le 17 janvier 1601, la Bresse, le Bugey, le val Romey et le bailliage de Gex, avec tout ce qu'il possédait sur la rive droite du Rhône. SISMONTI, XV, 169.

³ Il est singulier que l'auteur garde le silence sur l'exclusion de l'Angleterre et des Provinces-Unies du traité de Vervins. Henri IV, préoccupé de s'assurer les conditions qu'il désirait pour lui-même, ne s'était fait aucun scrupule d'abandonner ses alliés. *IBID*, 127, 130.

les lettres de laditte donation, il assembla les États généraux, à Bruxelles, pour les faire lire devant eux, et recevoir leur serment, pour leurs nouveaux seigneurs¹.

La crainte qu'on eut que, dans cette assemblée, on fit des demandes qu'on ne vouloit point, et entre autres, la sortie des soldats estrangers, ou qu'on ne voult recevoir cette donation, avecq toutes les conditions y contenues, fut cause que l'archiducq fit approcher son armée aux environs de Bruxelles, en force de quinze mille hommes de pied et deux mille chevaux, pour obliger les dits Estats, en cas de besoing, à accorder ce qu'on ne voulut qu'ils refusassent², suivant cette règle d'Etat (je ne sçay si bonne ou mauvaise) « qu'il ne faut demander à la multitude, par persuasion, ce qu'il est nécessaire d'obtenir; et par la crainte, les retenir de faire des ouvertures qu'on ne voult point ». Mais il n'estoit besoing de ces préventions, pour faire recevoir et agréer une chose, que ceux du pays avoient tousjours désiré, qui estoit d'avoir un prince résident en leur pays³. Les

¹ BENTIVOGLIO, Guerres de Flandre, IV, 148 et suiv.; VAN METEREN, f^os 432, 433.

² Semblable concentration de troupes, dans de telles circonstances, serait considérée, de nos jours, comme une preuve de défiance injurieuse pour la nation et une grave atteinte à l'indépendance d'une assemblée délibérante; il semble que le fait passa alors inaperçu, puisque nous ne le trouvons mentionné ni par VAN METEREN, ni par BENTIVOGLIO, et les historiens modernes, particulièrement ceux de la ville de Bruxelles, ordinairement si bien informés, n'en parlent pas.

³ Tous les Estats de la Belgique s'étant assembles, le 16 du mois d'août, il y fut longtems disputé, surtout par ceux du Brabant, qui faisoient quelque difficulté, d'admettre pour souverain, quelque autre que la personne du roy. DE MONT-PLÉINCHAMP, *Histoire de l'archiduc Albert*, 157.

conditions de laditte donation sont contenues en l'acte d'icelle, dont la teneur s'ensuit :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, etc., à tous présens et à venir, qui ces lettres verront, ou lire ouyront : comme nous avons trouvé convenir tant au bien de la chrestieneté en général, qu'au particulier de nos Pays d'embas, de ne dilayer plus longuement le mariage de notre très chère et très aymée bonne fille aisnée, l'infante Isabella-Clara-Eugenia et qu'estant à ce meus tant à cause de la conservation de notre maison, que d'autres bons respects, comme aussy pour l'affection particulière que nous portons à notre très cher et très aymé frère, neveu et cousin, l'archiducq Albert, pour nous, lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pays d'embas et de Bourgoigne, ayant jetté l'œil sur sa personne, faisant choix de luy pour futur mary de notre susditte fille aisnée, le tout tant par consentement et gré de notre saint père le pape, qui en a accordé les dispensations requises, comme aussy à la communication en tenue avecq très haut, très excellent et très puissant prince, notre très cher et très aymé bon frère, nepveu et cousin Rodolphe, second du nom, empereur des Romains; ensemble à notre très chère et très aymée bonne sœur l'impératrice, sa mère; quoy considéré, et affin que notre susditte fille soit pourveu des moyens raisonnables, pour ses grandes qualitez et mérites; mesme pour, de notre costé, faire démonstration de l'amour singulier que tousjours avons porté et portons à noz dits Pays d'embas et de Bourgoigne, avons pris résolution de l'avancement dudit mariage, fait à notre fille donation d'iceux

pays avecq ce qui en dépend, en la manière que sera dit et spécifié cy-dessous, le tout moyennant et à l'intervention, volonté et consentement de nostre très cher et très aymé bon filz, le prince d'Espagne, Philippe, notre seul filz et unique héritier; suivant l'advertence que, pour nous et iceluy prince, notre filz, en a esté donnée aux principaux seigneurs, chevaliers de notre ordre, consaux et Estats de nosdits pays d'embas, soy tenans en notre obéyssance, ensemble de ceux de nos Pays et comté de Bourgoigne, qui ont déclaré et tesmoigné, par leur responce, la joye et contentement qu'ils avoient receu de telle nostre bénigne résolution, qu'ils connoissent et confessent estre pour le bien et repos de nozdits Pays d'embas, et que c'est le vray moyen et chemin pour parvenir à une bonne et solide paix et se délivrer d'une si ennuyeuse guerre, de laquelle ils ont esté travaillé si long espace de temps et d'années; laquelle tranquillité et repos leur avons tousjours désiré, et considérans qu'à tous est notoire, que le plus grand bonheur qui peut arriver à un pays, est de se trouver régy et gouverné à la veue et par la présence de son prince et seigneur naturel, Dieu est tesmoing des peines et soings qu'avons souvent eu de ne l'avoir ainsy pu faire personnellement par de là, comme en vérité l'avons grandement désiré, si les autres grandes et importantes affaires de noz royaumes d'Espagne, ne nous eüssent obligé à tenir ferme et continuelle résidence en iceux, sans nous esloigner, comme semblablement nous obligent à présent; et combien que l'âge de notre dit filz, le prince, semble plus à propos que non point le nostre, pour voyager,

toutesfois ayant esté le bon plaisir de Dieu, de nous donner tant d'autres royaumes et pays, pour le bon gouvernement desquels ne manqueront jamais des affaires d'importance, pour lesquelles sera aussi requise sa présence de pardeçà, avons trouvé convenir de prendre cette résolution, affin de ne laisser noz dits Pays d'embas en mesmes inconveniens que du passé; y joint la raison qu'il y a de faire partage à notre ditte fille l'infante, (à qui Dieu conserve longues années, avecq prospérité, qu'il sera servy luy donner) notre ditte fille aînée et la première et plus prochaine; et que moyennant le vouloir de notre dit filz, elle peut dèz maintenant y estre admise, nous avons choisy tel moyen, sous espoir que par iceluy pourront, nozdits Pays d'embas retourner à leur ancienne fleur, repos et prospérité, qu'ils ont eu du passé; *Sçavoir faisons* que désirans à présent mettre en effect audit endroit, ce que tant meurement avons résolu, et attendu le consentement et volonté que notre dit filz et prince y a si libéralement donné et presté de sa part, mesmes après avoir vu la soubmission, avec laquelle se sont donné nos pays, à cette notre bonne intention, nous avons résolu de céder et transporter à la susditte notre fille, l'infante, en l'avancement dudit mariage tous nozdits Pays d'embas et de Bourgoigne, par la forme et manière et aux conditions icy embas imprimées et mentionées. »

• 1. La première condition, et non autrement, est que laditte infante, notre fille aînée, ayt à se marier avecq l'archiducq Albert, avec les dispenses que notre saint père le pape a octroyé à laditte fin, et qu'elle porte en dot et comme dot, lesdits Pays d'embas et la

comté de Bourgoigne; et au cas que ledit mariage fût empesché, par quelque cas que ce fût, laditte donation et concession sera nulle et de nul effect, comme audit cas, dez maintenant, nous la revocquons et mettons à néant. »

« 2. Item, à condition et non autrement, que les enfans et descendans dudit mariage masles et femelles, légitimes et nez en loyal ménage, et non les légitimez, combien que ce fut par subséquent mariage, l'ainné précédant au puisné et le masle à la femelle, en mesme degré, seront héritiers de mains en mains de toutes lesdittes provinces conjointement, sans les pouvoir diviser, ny esclisser¹, déclarant que le filz ou fille du filz ou fille aînée; trépassée du vivant de leur père, sera préféré aux oncles et à quelconques autres de ligne collatérale. »

« 3. Item, à condition et non autrement qu'au cas (ce que Dieu ne veuille) il n'y eut filz ou fille de ce mariage, ou qu'ils fussent trépassés au temps du deu² de l'un desdits archiducs Albert et de notre fille l'infante, et encore qu'elle eût à se remarier, sera la présente donation et concession, dez maintenant, nulle et de nulle valeur; auquel cas si notre ditte fille l'infante demeure vefve, luy sera fournie la portion légitime du costé du père et la dote du costé de la mère, telle que luy appartient; outre que de plus, nous et notre filz, le prince, faisons, en tel cas, en notre endroit, pour l'amour que luy portons; et si ledit archiducq Albert, notre bon nepveu, survivoit laditte infante, il ayt à demeurer et demeure gouverneur desdits Pays

¹ Partager, diviser.

² Deu, deuil, au lieu de décès.

d'embas au nom du propriétaire, à qui seront iceux pays lors dévolus. »

« 4. Item, à condition et non autrement, que quand défautiroient¹ tous les descendans masles et femelles, procreez dudit mariage, tellement que personne ne demeurasse d'iceux qui fusse appelé à ces biens, en tel cas ils auront à retourner tous au roy d'Espagne, qui sera lors descendu de nous, à qui d'à présent faisons cette telle donation et concession. »

« 5. Item, à condition et non autrement, que notre ditte fille l'infante, ny aucun autre des appellez à laditte succession, ne pourront, pour raison quelconque, inféoder² lesdits pays, ny les donner ou aliéner, sans notre consentement, celuy de nos héritiers et successeurs en ce royaume. »

« 6. Item, à condition et non autrement, que celle qui sera princesse et dame desdits Pays d'embas ayt à se marier avecq le roy d'Espagne, ou avecq le prince, son filz, qui sera lors en vie, précédans toujours les deues dispensations, en ce que sera nécessaire; et s'ils n'avoient lors la volonté ou pouvoir de faire ledit mariage pour eux, en tel cas ne pourra laditte dame prendre mary, ny luy porter en dote aucune partie desdits pays, si ce n'est par notre advis et consentement et de nos héritiers et successeurs audit royaume d'Espagne, qui seront descendus de nous; et en cas de contravention, tout ce qui aura esté donné et octroyé retournera à eux, comme si cette do-

¹ Manqueraient, feraient défaut.

² Inféoder, aliéner une seigneurie, en la donnant pour être tenue en fief du cédant. Le M. S. n° 10,393 remplace le mot *inféoder*, par *diviser*.

nation, concession et transport n'eussent esté faicts.»

7. Item, à condition et non autrement, que chacun des princes et seigneurs desdits Pays d'embas ayt à marier ses filz et ses filles par notre advis et consentement et celuy de nos héritiers et descendans, roys d'Espagne. »

« 8. Item, à condition et non autrement, que nostre ditte fille l'infante et son mary, ny aucuns de ses successeurs, auxquels seront dévolus lesdits pays, ne tiendront en aucune façon, aucune manière de commerce, traficq, ou contractation aux Indes orientales ou occidentales, ny aussy enverront aucune sorte de bateaux à quelque titre, couleur ou prétexte que ce soit, auxdits endroits, à peine que lesdits pays seront dévolus, au cas de laditte contravention ; et au cas qu'aucuns de leurs sujets s'acheminassent vers lesdites Indes, contre laditte défence, les seigneurs desdits pays les auront à chastier de peine de confiscation de biens et autres très grievés, mesme de la mort. »

« 9. Item, à condition et non autrement, que si le dit archiducq Albert notre bon nepveu, survivoit notre fille l'infante, délaissant filz et fille, il aura le gouvernement de tel filz, ou fille, héritier ou héritière, et la maniance de ses biens, comme il feroit si notre ditte fille l'infante vivoit ; et qu'outre ce, notre dit nepveu l'archiducq jouyra, en ce cas, durant sa vie, de tous lesdits Pays d'embas, et sera usufruituaire d'iceux, moyennant qu'il entretienne honorablement tous les enfans, selon leur qualité et qu'à l'aisné, soit filz ou fille, il donne le pays et duché de Luxembourg, comté de Chiny et ce qui en dépend, affin qu'il

en jouysse durant la vie de son père ; après laquelle il aura le tout, comme son héritier universel. Estant icy expressément déclaré que cette clause d'usu-fruict soit seulement entendue en faveur de notre dit bon neveu, l'archiducq Albert et qu'elle ne pourra estre tirée en conséquence à ce que nul de ses successeurs puisse alléguer exemple, ny avoir droict aucun, en autre cas semblable. »

« 10. Item, à condition et non autrement, que pour estre icelle la principale et de plus grandes obligations sur toute autre, que tous les enfans et descendans desdits marians, imitant la piété et religion qui reluict en iceux, devront vivre et mourir en notre sainte foy catholique, comme la tient et enseigne la sainte Église romaine ; et avant prendre la possession desdits Pays d'embas, en auront à prester serment, en la forme qui se trouve couchée après cet article ; et au cas (que Dieu ne veuille) qu'aucun desdits descendans se desvoye de notre sainte foy et tombat en quelque hérésie, après que notre saint père le pape l'aura déclaré pour tel, il soit privé de l'administration, possession et propriété desdittes provinces, et que ses sujets et vassaux d'icelles ne lui obéyssent plus ; ains qu'ils admettent et reçoivent le plus proche catholique, suivant en degré, qu'au cas du trespas et de tel fourvoyé de la foy, luy devront succéder, et sera tel hérétique réputé comme s'il fut réèlement décédé de mort naturelle. »

« Le serment est tel ; *« Ego juro ad sancta evangelia, quod semper usque ad extremum vitæ spiritum sacrosanctam fidem catholicam, quam tenet, docet, et prædicat sancta catholica et apostolica romana Ec-*

clesia, omnium Ecclesiarum mater, et magistra, constanter profitebor, et fideliter firmiterque credam : et veraciter tenebo, atque eam à meis subditis teneri, doceri, et predicari quantum in me erit, curabo; sic me Deus adjuvet, et hæc sancta evangelia. »

« 11. Item, à condition et non autrement, qu'à plus grande assurance et stabilité de paix, amour et correspondance que doit avoir entre les roys de ces royaumes, noz descendans et successeurs, et les princes et seigneurs des Pays de pardelà, aussy nos descendans et successeurs, chacun de ceux qui par temps à venir entreront en la possession et domaines desdits Pays-Bas et de Bourgoigne, ayent à louer, approuver et ratifier de superabondant, ce qui est contenu en cet escrit. »

« Et d'autant que notre intention et volonté est que les susdites conditions ayent et sortent leur entier et accompli effect, soubz et moyennant icelles, nous donnons, cédonz et laissons, transférons et renonçons et accordons en dote, fief et arrière-fief, et par quelconque meilleure voye, manière et forme que de droict faire se peut et doit valoir, sans que la forme invalide ou inutile, puisse porter aucun préjudice à celle qui est valide, utilé et avantageuse, à laditte infante Isabella Clara Eugenia, notre très chère et très aymée bonne fille aînée, tous nos Pays d'embas et chacune province d'iceux, ensemble le pays et comté de Bourgoigne, y compris celuy de Charolois et les duchez, principautez, marquisats, comtez, baronnies, seigneuries et villes, chasteaux et forts qui sont en nozdits Pays d'embas et de Bourgoigne; ensemble toutes régales, fiefs, hommages, droicts,

libertez, franchises, droits de patronage, rentes et revenus, domaines, aydes, confiscations, fourfaictures, avecq tous et quelconques droits et actions que pouvons, ou pourrons prétendre à cause d'iceux Pays d'embas et de Bourgoigne. Ensemble toutes prééminences, prérogatives, hauteurs, ressorts, privilèges, exemptions, gardiennetez, advoueries¹, juridictions et autres supérioritez quelconques et qu'elles soient, et à quelle cause et occasion elles nous puissent compéter, ou autrement, à quel tiltre et comme que ce soit et puisse estre, pour en jouyr entièrement et tout ainsy comme nous les avons eu et en avons jouy sans rien excepter; à charge toutesfois d'estre gardées et observées inviolablement toutes et chacune des conditions suspecifiées en la pragmaticque faicte par d'immortelle mémoire l'empereur monseigneur et père, qui soit en gloire, au mois de novembre de l'an 1549²; et cepour l'union desdits pays, sans consentir, ny accorder aucune division, ny séparation en iceux, pour quelque cas, ny en aucune manière que ce soit; et est notre intention, comme la déclarons et ordonnons expressément, par ces présentes, que moyennant cette notre donation, concession et transport, notre ditte fille, l'infante et son futur mary, l'archiducq Albert, soyent tenus, obligez et chargez de payer et satisfaire à toutes quelconques nos debtes et obligations contractées

¹ On nommait *gardien*, ou avoué, le seigneur choisi autrefois pour protéger, aider ou défendre une église, un collège ou une communauté.

² Cet acte important, destiné à régler l'ordre de succession à la souveraineté des Pays-Bas, fut publié le 4 novembre 1549 M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, VIII, 387.

par nous, ou en notre nom, ou de feu Sa Majesté impériale, sur notre patrimoine et domaine desdits Pays d'embas et comté de Bourgoigne; et que semblablement ils seront tenus et obligez de soustenir, porter et maintenir toutes et quelconques rentes et pensions à vie, et tous autres et quelconques dons et récompenses et mercedes¹ qu'icelle Sa Majesté impériale, et nous, et nos prédécesseurs ayons, ou ayent donné, assigné et accordé et fait à quelconques personnes que ce soyent; et ainsi faisons, créons, instituons et dénommons, par ces présentes, en la forme et qualité submentionnée, notre ditte fille l'infante, pour princesse et dame desdits Pays d'embas et du comté de Bourgoigne, ensemble de celui de Charolois; octroyant semblablement à nostre ditte fille que par dessus les tiltres particuliers de dame des provinces desdits pays d'embas et comté de Bourgoigne, elle se puisse intituler et dénommer duchesse de Bourgoigne, nonobstant qu'ayons retenu à nous et pour ledit prince, notre filz, tant qu'il nous plaira, le mesme tiltre de ducq de Bourgoigne, avecq tous les droicts qui nous y compétent; jointement la qualité de chef et souverain de notre ordre de la Toison d'or, avecq pouvoir et faculté de pouvoir disposer, à l'advenir, comme pour le mieux trouverons convenir. Si consentons, accordons et permettons à notre ditte fille l'infante et luy donnons pouvoir absolu et irrévocable pour, de son autorité privée, sans aucune réquisition, ou congé, par elle ou par envoy de procure, à son dit mary futur, prendre et appréhender l'entière et plenière possession

¹ Bienfait, gratification, de l'espagnol *merced*.

de tous lesdits Pays d'embas et comté de Bourgogne et de Charolois; et audit effect, faire assembler les Estats généraux d'iceux pays, ou les Estats particuliers de chacune province, ou user d'autre façon et manière qu'elle trouvera plus réquise et convenable, de cette notre donation, concession et transport et la faire notifier; comme aussy de faire le serment nécessaire auxdits subjects et Estats desdits pays et demander investiture desdits pays et seigneuries, que sera besoing, et recevoir aussy d'eux le deu serment et les obliger à tout ce que, suivant les sermens précédens, ils sont et seront réciproquement tenus et obligez. Et jusques à ce que notre fille aura pris, ou fait prendre, en son nom, la réele possession desdits Pays d'embas, comté de Bourgoigne et de Charolois, en la forme et manière référée par ces dites patentes, Nous nous mettons et constituons pour possesseurs d'iceux, au nom et de la part de notre ditte fille, en tesmoing de quoy, ordonnons et voulons lui estre délivrées ces mesmes noz lettres patentes; consentans et accordans en oultre à notre ditte fille l'infante, de retenir, commettre et instituer ès dits Pays d'embas et de Bourgoigne, gouverneurs, juges, justiciers et officiers, soit pour la garde et défense d'iceux, ou pour l'administration de la justice, police, recepte du domaine et autrement; et au surplus faire tout ce qu'une vraye princesse et dame naturelle et propriétaire desdits pays de droict, coustume et autrement peut et doit faire, comme nous l'avons fait et eussions peu faire; observant néantmoins tousjours lesdites conditions cy-dessus insérées; et à cet effect, avons quitté absous et deschargé, quittons, absolvons

et deschargeons, par ces dittes présentes, tous évesques, abbez, prélats et autres gens d'église; ducqs, princes, marquis, comtes, barons, gouverneurs, chefs et capitaines des pays et des villes; chefs présidens et gens de noz consaux et chancelleries et ceux de noz finances et des comptes, et autres justiciers et officiers, capitaines, gens de guerre et soldats des forts et chasteaux et leurs lieutenans; chevaliers, escuyers et vassaux; ensemble les gens de loy, bourgeois, manans et habitans des bonnes villes, bourgs, franchises et vilages, et tous et chacun les sujets de nozdits Pays d'embas, comté de Bourgoigne et Charolois, et chacun d'eux respectivement, des sermens de fidélité, foy et hommage, promesse et obligation qu'ils avoient à nous, comme à leur seigneur et prince souverain; voulans, ordonnans et enjoignans bien expressément à iceux qu'ils ayent à recevoir et jurer laditte infante, notre fille, pour leur vraye princesse et dame et luy fassent les sermens de fidélité, foy et hommage, promesse et obligation, à la manière accoustumée, selon la nature des pays, terres, fiefs et seigneuries; et qu'en outre, ils portent à elle et son dit futur mary, tout honneur et révérence, affection, obéyssance, fidélité et service, comme bons et loyaux sujets doivent faire à leur vray prince et seigneur naturel, comme ils ont fait à nous, jusques aujourd'huy; et avecq supplément de tous et chacun les défauts et obmissions, tant de droict, que de fait, que pourroient intervenir en cette notre donation, concession et transport. Et de notre propre mouvement, certaine science et puissance plenière, absolue et royale, dont en cet endroit voulons user et

usons, avons dérogé et dérogeons à toutes et quelconques loix, constitutions et coustumes qui pourroient à ce contrarier et obster; car tel est notre exprès vouloir et plaisir. Et afin que de tout ce que dessus, il conste ouvertement et soit chose ferme et stable perpétuellement et à tousjours, nous avons signé ces mesmes patentes de notre nom, et y fait mettre notre grand seel; voulant et ordonnant que en régristration et entérinement en soit fait en tous et chacun de nos consaux, et chambres des comptes, où il appartiendra. Donné en notre ville de Madrid, royaume de Castille, le 6^e jour du mois de may, en l'an de grâce 1598 et de noz règues, à sçavoir de Naples et Jérusalem, le 45^e, de Castille, Séville, Arragon et des autres le 43^e et de Portugal le 19^e. Paragraphe A. D. V. ; souscrit PHILIPPE, et plus bas : *Par le roy* : A. DE LA LOO. »

Cette donation donna sujet de discourir à toute l'Europe, qui ne sçavoit assez admirer que le roy eût pris cette résolution, de tirer de sa couronne un fleuron de si grande valeur et prix qu'estoit le Pays-Bas, par lequel en effect subsistoient les autres; et d'establi un estat, duquel les possesseurs en laissant¹ d'estre amys, (comme il pourroit arriver, le lien de parentage, estant celuy qui serre le moins, entre les princes et les roys), pouvoient occasioner des grands maux et dommages aux autres royaumes de la monarchie d'Espagne, et en particulier aux deux Indes; à quoy le roy, qui l'avoit très bien préveu, n'avoit pas cependant assez pourveu, par l'article 8^e de cette

¹ Cessant d'être ami.

donation, défendant expressément le trafic ès dites Indes, sous peine de privation de laditte donation, laquelle peine peut bien opérer quand son exécution est appuyée de la force et autorité d'un souverain, à l'endroiet d'un particulier, mais pour y obliger un autre souverain, il faut autre chose qu'une menace par escrit, qui n'a plus d'effect que celluy qu'elle regarde a de volonté de l'effectuer, ou d'intérêt, qui est la règle de tous les princes; mais quand il le portera ailleurs, il ne manquera de trouver des prétextes et des raisons pour ne s'y arrester.

Les ennemys du roy et les jaloux de sa grandeur disoient que la connoissance qu'il avoit de l'impossibilité de continuer la guerre aux rébelles du Pays-Bas, et prévoyant que le reste du pays se perdrait assurément, luy avoient fait prendre cette résolution, pour au moins sauver la réputation du nom Espagnol. Les François, Anglois et Hollandois se promettoient d'avoir à meilleur marché le Pays-Bas, estant ès mains de l'archiducq, prince plus foible que le roy. Mais ceux qui n'estoient passionnez et regardoient cette action de ce roy si prudent, d'un oeil droiet et bien intentioné, en discouroient bien différemment, estant telle la variété des conceptions humaines que d'une mesme cause elles en retirent des effects très divers; estant d'avis que c'estoit alors que tout de bon on pensoit à dompter les rébelles, puisqu'on y envoyoit non des capitaines estrangers et gouverneurs particuliers, qui pour bien affectionnez qu'ils soyent, ont de coustume d'avoir plus de soing de leur réputation, que du service de leur maître et du bien des peuples, mais un seigneur naturel, lequel

faisant non les affaires d'un autre, mais les siennes, y devoit apporter tous ses soins et industries, et principalement à gagner les volontez, non de ses sujets seulement, mais encore des rebelles, qui estoit ce qu'on avoit le plus mesprisé jusques alors, n'ayant seulement dégousté les rebelles par des mauvais traitemens, mais mesme les obéyssans; ceux-là pour la faute par eux commise, et ceux-cy par une mauvaise appréhension qu'on avoit, qu'ils ne la commissent; et le tout, par un très mauvais mesnage, désespérant les uns et discourgeant les autres; à quoy le prince, estant présent, pourroit remédier par la justice et douceur de son gouvernement, et par la récompense et reconnoissance de la fidélité de ceux qui le conserveroient.

Pour moy, je crois que ces derniers addressent¹ le mieux de tous, et que telle a esté l'intention de ce grand homme d'Estat, le roy; lequel connoissant combien la présence du prince est nécessaire à un Estat, pour le bien gouverner, ayant espruvé, en ces Pays-Bas, combien son esloignement y avoit causé de désordres, il voulut y remédier, en luy donnant un prince qui, estant sur le lieu, pourroit luy-mesme reconnoistre l'estat des affaires et les gouverner selon le temps, rencontres, dispositions et occasions. Et de fait, l'archiducq Albert, tout le temps qu'il a vescu, a si bien gouverné, qu'on ne peut désirer mieux, à la grande satisfaction et contentement des sujets obéyssans et à l'admiration des rebelles; lesquels s'ils eussent eu autant de liberté, (qui estoit

¹ Jugent, apprécient le mieux.

violentée, par ceux qui les gouvernoient, qui estant empoisonnez de la douceur de commandement, se plaisoient en leur malheur et empeschoient les autres d'en sortir), que de bonne volonté, se fussent assujettys à une si juste domination, sans que les François et Anglois, qui luy ont esté tous deux, en mesme temps, ennemys, avecq lesdits rebelles, ayent tiré aucun avantage de cette foiblesse prétendue qu'ils s'estoient représenté, sans aucun fondement, veu que ce pays estoit renforcé au double par la présence de son prince, et ne laissoit d'estre assisté, à l'ordinaire, par le roy, à qui il touchoit encore si fort et ces assistences beaucoup mieux et plus utilement employées. Ce qu'on a encore mieux connu, après la mort dudit archiducq; quand le pays, estant remy dans l'obéyssance du roy, il l'a mis ès mains desdits gouverneurs particuliers, qui avecq leur mauvaise conduite l'ont réduit au point qu'il est présentement, au plus proche de son entière ruyne.

C'eust esté un bon conseil de luy donner encore un prince, qui seroit l'unique remède à ses malheurs, le liant estroitement d'intérêt à l'Espagne, laquelle par ce moyen, n'auroit sujet d'appréhender la désunion qui ne se pourroit faire sans sa perte, qui seroit infaillible, si elle s'en séparoit, et les assistences qu'elle en recevroit, seroient plus modérées, puisqu'elles seroient mieux dispensées.

L'archiducq Albert, ayant esté receu pour seigneur du Pays-Bas, par les Estats généraux, comme j'ay dit, se disposa à son voyage d'Espagne, pour aller quérir son espouse, la sérénissime infante; ayant donné le gouvernement du Pays-Bas, pendant son

absence, au cardinal André d'Autriche, filz de l'archiducq Ferdinand¹, avecq l'ordre et advis du roy; lequel n'eut pas le contentement de revoir son gendre, qui partoit du Pays-Bas le 14 de septembre, un jour après que le roy estoit mort, ce qu'il apprit en chemin².

Il mourut âgé de 71 ans, ayant esté excellent en toute sorte de vertus royales, et particulièrement en l'art de régner, en laquelle il a surpassé tous les plus grands roys de l'antiquité, pouvant servir de modèle à tous ceux qui ont gouverné les peuples; ayant surtout esté grand zéléateur de la religion catholique, aymant mieux risquer le Pays-Bas que d'y permettre l'exercice d'aucune autre et ayant toute sa vie persécuté les hérétiques et infidèles, sans jamais avoir eu de paix avecq eux.

Six ans devant sa mort, il fut travaillé de furieux et continuels accès de gouste, et les deux dernières années de sa vie, il a tousjours esté affligé d'une fièvre ethique³ continue, avecq une double tierce, qui le séchèrent jusques aux os; la dernière année, il a esté continuellement attaché au lict, comme à sa croix, sans pouvoir estre changé, ny bougé de posture. Vingt deux jours devant mourir, il a esté bourellé d'une cruelle decenterie⁴, sans aucun relasche, avecq un

¹ André d'Autriche, filz de Ferdinand comte de Tyrol et de la belle Philippine Welzer, étoit évêque de Constance et de Brixen.

² La nouvelle de la mort de Philippe II parvint à l'archiduc Albert lorsqu'il étoit à Nuremberg. MONTPLEINCHAMP, 197.

³ Hectique, — fièvre lente, continue et causant une déperdition de forces.

⁴ Dissenterie.

dégout d'estomac, qui ne pouvoit souffrir aucune viande et une soif inextinguible, avecq des douleurs de teste et d'yeux si aiguz, qu'elles luy renversoient quelques fois l'entendement; estant en outre tourmenté d'une phthiriasse¹ et de grand nombre d'ulcères, d'où sortoit un pus extrêmement puant, en telle abondance, qu'on en eusse bien remply, par chacun jour, deux escuelles, sans, durant ce temp-là, avoir pu fermer l'oeil. Tous lesquels maux il souffrit avecq une patience inestimable; laquelle ne luy laissa jamais échapper un seul mot d'impatience, ny encore de plainte, ayant fort souvent, en la bouche, cette prière : « *Mon Dieu, mon Dieu, faicte que ce que j'endure vous soit agréable, et en rémission de mes peschez.* » Les dernières trois semaines de sa vie, il communia tous les jours, avecq un sentiment de dévotion extraordinaire; et peu avant mourir, il appella son filz, le laissant considérer en luy, à quoy aboutissent les grandeurs des roys, qui n'ont pas plus de privilège, ni d'exemption des misères des hommes, et qui sont encore sujets à des plus graves, que le plus petit et chétif du monde. Et après luy avoir recommandé la piété vers Dieu, et la justice vers les hommes, il luy fit présent d'une boîte, en laquelle estoit un crucifix et une discipline, qu'il disoit avoir esté arrosée de son sang et de celui de son père, de qui il l'avoit aussy hérité².

¹ Satyriasis ou satyriasmus. MONTPLEINCHAMP, 187.

² Le licencié Antonio Cervera de la Torre a écrit une relation des derniers moments de Philippe II, reproduite par MONTPLEINCHAMP, dans son *Histoire de l'archiduc Albert*, 187, 197. Voyez à l'appendice du même volume, l'*Instruction de Philippe II à son fils*, 567-574.

Le cardinal André, comme j'ay dit, estoit filz de l'archiducq Ferdinand, qui l'avoit eu de Philippine de Vulser¹, sa seconde femme, aussy bien que Charles, marquis de Burgau, laquelle n'estant que simple damoiselle, fut cause que, pour cette mesalliance, ses enfans ne furent tenus de ceux de la maison d'Autriche, non plus que des princes de l'empire, dans le rang de ceux de cette maison, quoyque le cardinal, à raison de cette dignité et de celle d'évesque de Constance, fût assez respecté.

Il commença son gouvernement par la forte guerre qu'il fit aux Hollandois, qu'il deslogea des deux costez du Rhyn, ayant pris tous les postes qu'ils y tenoient, et entre autres la ville de Rhimberghe²; leur ostant le traficq de cette rivièrre, non sans leur grande incommodité; donnant telle frayeur à ceux de Weselt³ qu'ils se rachaptèrent à cinquante mille escus, promettans de se faire catholicques; et à cet effect, receurent tous les religieux qu'ils avoient banny, et entre autres, ceux de la compagnie de Jésus, leurs ennemys naturels, aussy bien que de tous les hérétiques. Mais ce n'estoit que feintise, pour éviter l'orage qui les menaçoit; lequel estant passé, ils chassèrent de nouveau les catholicques. Telle est la conduite de l'hérésie, qui enseigne estre permy si

¹ L'archiduc Ferdinand, second fils de l'empereur Ferdinand I^{er}, épousa secrètement, en 1548, Philippine Welzer, sœur de Charles Welzer, gouverneur du marquisat de Burgaw. Elle mourut à Inspruck, le 24 avril 1580. L'archiduc se remaria avec Anne-Catherine, fille de Guillaume, duc de Mantoue, dont il n'eut pas d'enfants.

² Rhinberg.

³ Wesel.

avant de dissimuler, que de feindre sa religion, pour tromper les autres ou céder au temps, contre le commandement exprès de Dieu, qui dit qu'il ne connoitra point siens, ceux qui le nieront devant les hommes.

Il mit encore garnison à Rees, Emmerick, Doctecom¹ et autres villes et places du pays de Westphalie, et logea son armée au pays de Westphalie, non sans mécontentement des Allemands, qui à la fin furent contraints d'avoir patience². Il publia un édict par lequel toutes les licentes, contributions et passeports estoient défendus, et tout commerce et négociation avecq les rebelles par mer et par terre; leur quittant³ par ce moyen, plus de trois cent mille escus de proffit, qu'ils en tiroient tous les ans. Ce qui s'ayant autrefois publié, on avoit négligé de l'observer, pour l'intérêt particulier de quelques personnes, qui l'avoient couvert sous le prétexte du bien publicq, qui se trouvoit incommodé par cet édict, estant privé des commoditez des choses qu'ils nommoient nécessaires, qu'on souloit avoir par ces licentes; quoyque de quelques unes on s'en pouvoit absolument passer, estant suppléées par celles qu'on trouvoit dans les provinces obéyssantes, et les autres, qui estoient les régales⁴ que la mer apporte, servoyent plus à la corruption des mœurs et à l'affoiblissement

¹ Dokkum.

² Cette occupation d'une partie de la Westphalie étoit une violation de la neutralité de ces contrées.

³ Leur enlevant.

⁴ *Régales* ou *regal*, dans le sens de friandises. Les députés de l'Artois et de Malines réclamaient l'abolition des licentes. *Actes des États-généraux* de 1600, 63, 402.

des forces et de la santé, qu'à aucun autre bien.

Il entra, peu après, en l'isle de Bomale¹, où ayant pris le fort de Crèvecoeur, il fit bâtir autre fort royal, entre la Meuse et le Wal à cinq bastions, qui fut nommé de son nom, le fort de Saint-André; duquel le gouvernement fut donné à monsieur Catrez², avecq une garnison de 1,200 hommes; laquelle ne tarda pas un an à se mutiner, comme fit aussy celle de Crèvecoeur, rendant ces deux forts à l'ennemy, qui fut une perte inestimable³.

¹ Bommel, Ile formée par la Meuse et le Wahal.

² Nicolas Catriz ou Catrice, originaire de l'Artois, fut nommé colonel, le 1^{er} août 1600, du régiment d'infanterie wallonne qu'avait commandé Claude de La Bourlotte. Il périt glorieusement au siège d'Ostende en 1604. L'ÉTOILE, *journal de Henri IV*, II, 18. MONTPLEINCHAMP, *Histoire de l'archiduc Albert*, 222, etc.

³ Voyez sur les causes de la perte des forts de Saint-André et de Crèvecoeur, *Actes des États généraux de 1600*, 195, 197. MONTPLEINCHAMP, 198, 199, 200.

TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE VIII

	Pages.
Des conseils collatéraux, d'État, privé et des finances. . .	5

CHAPITRE IX

Troubles des Pays-Bas	163
---------------------------------	-----

CHAPITRE X

Le duc d'Albe. — Requesens. — Don Juan. — Répression sanglante. — Résistance	211
---	-----

CHAPITRE XI

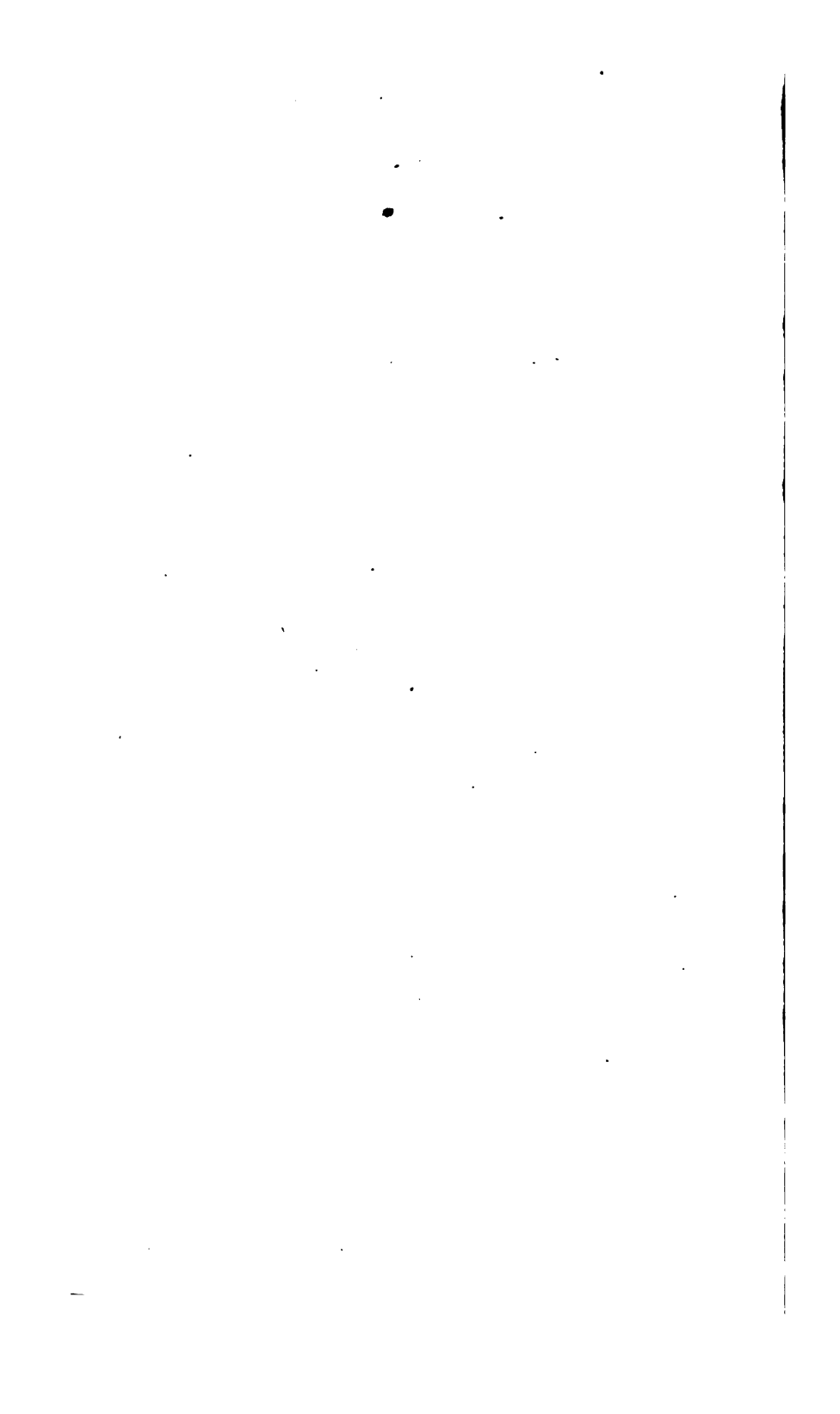
Le duc de Parme. — Réconciliation des provinces wal- lonnes. — Prise et soumission des grandes villes. — Expéditions en France.	293
---	-----

CHAPITRE XII

	Pages
Mansfelt. — Archiduc Ernest. — Fuentes. — Archiduc Albert. — Cardinal André. — Guerres avec la France et les Provinces-Unies.	331

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES

IMPRIMÉ A BRUXELLES
CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
AUX FRAIS ET PAR LES SOINS
DE LA
SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE
NOVEMBRE MDCCCLXXII



PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

1^{re} SÉRIE. — XVI^e SIÈCLE

Numéros.

1. MÉMOIRES DE FERRY DE OUYON, publiés par M. DE ROBAULX DE SOUMOY.
2. MÉMOIRES DE VIGLIUS & D'OPPERUS, publiés par M. A. WAUTERS.
- 3, 7, 12. MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS, 1565-1580
- 20 et 24. tomes I, II et III, publiés par feu M. J.-B. BLAES ; tomes IV et V, publiés par M. AL. HENNE.
- 4 et 21. MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE & DE NICOLAS SOLDROYER, 1565-1575. tomes I et II, publiés par M. ALEX. PINCHART.
5. MÉMOIRES DE JACQUES DE WESEMBEKE, publiés par M. C. RAHLENBECK.
6. MÉMOIRES DE FREDÉRIC PERRENOT, *seigneur de Champagne*, publiés par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.
- 8 et 17. LES COMMENTAIRES DE DON BERNARDINO DE MENDOÇA, 1567-1577, tomes I et II, traduits par M. LOUMYER, et publiés par M. le général GUILLAUME.
9. MÉMOIRES DE PHILIPPE WARRY DE VISENPIÈRE, publiés par A. CHOTIN.
- 10 et 11. MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN, tomes I et II, publiés par M. ALEX. HENNE.
- 13 et 16. MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS (DRYANDER), tomes I et II, texte latin inédit, traduction française du XVI^e siècle en regard, 1543-1545, publiés par M. CH.-AL. CAMPAN.
15. MÉMOIRES SUR EMMANUEL DE LALAING, publiés par feu M. J.-B. BLAES.
19. HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A VALENCIENNES, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.
22. MÉMOIRES SUR LES TROUBLES DE GAND, 1577-1579, de *François Haleswyn*, publiés par M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.
23. LES SUTILES MOYENS PAR LE CARDINAL GRANDVELLE AVEC SES COMPLICES INVENTEZ, POUR INSTITUER L'INQUISITION, publiés par M. CH. RAHLENBECK.

- 31, 35 MÉMOIRES DE MARTIN-ANTOINE DEL RIO tomes I, II et III, texte latin.
 et 38. inédit, traduits et publiés par M. l'abbé AD. DELVIGNE
 40. CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS, tome I,
 publiées par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

2^e SÉRIE. — XVII^e SIÈCLE

25. BERQUES SUR LE SOOM, assiégée le 18 juillet 1622 et desassiégée
 le 3 d'octobre ensuivant, publié par M. CH.-AL. CAMPAN.
 26. ABRÉGÉ HISTORIQUE DU RÈGNE D'ALBERT ET ISABELLE, 1592-1602, publié
 par M. ADRIEN CAMPAN.
 27. TROUBLES DE BRUXELLES DE 1619, justification apologétique de l'ad-
 vocat Rombaut Van Uden, publiée par M. L. GALESLOOT.
 28 et 29. HISTOIRE GÉNÉRALE DES GUERRES DE SAVOIE, DE BOHÈME, DU PALATINAT
 ET DES PAYS-BAS, par le SEIGNEUR DU CORNET, tomes I et II,
 publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.
 30. RELATIONS DES CAMPAGNES DE 1644 & 1646, par JEAN ANTOINE
 VINCART, Texte espagnol, traduites et publiées par M. PAUL
 HENRARD.
 32. CONSIDÉRATIONS D'ESTAT SUR LE TRAITÉ DE LA PAIX avec les stré-
 nissimes Archiducx d'Autriche, publiées par M. CH. RAH-
 LENBECK.
 33. HENRI IV & LA PRINCESSE DE CONDÉ, publié par M. PAUL HENRARD,
 34. HISTOIRE DE L'ARCHIDUC ALBERT, publiée par M. A. DE ROBAULX DE
 SOUMOY.
 36. PROCÈS DE MARTIN ÉTIENNE VAN VELDEN, publié par M. ARM.
 STÉVART.

3^e SÉRIE. — XVIII^e SIÈCLE

- 14 et 18. PROCÈS DE FRANÇOIS ANNESENS, 1719, publié par M. L. GALESLOOT.
 37 et 39. CHRONIQUE DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES 1780 A 1827,
 tomes I et II, publiée par M. L. GALESLOOT.

ADDITIONS & CORRECTIONS



Pages.

7. — Ligne 10^e, « n'estant recevable.... plusieurs », *lisez* :
« n'étant recevable la raison qu'on apporte au contraire,
« *que difficilement on peut trouver des personnes pour*
« composer un conseil, tel qu'il seroit nécessaire, qui
« d'un accord conspirent au service du roy, à cause de
« la jalousie et émulation qui pour l'ordinaire s'y trou-
« vent, et quand on le pourroit faire, que toute l'auto-
« rité qu'on luy peut donner est de digérer les affaires,
« mais que la résolution doit estre prise de tous, point
« du tout, mais d'un seul, pour l'importance du secret
« qui ne se garde entre plusieurs. »
38. — Ligne 1^{re}, « Les lettres tant missives qu'autres, se despes-
« cheront sous le nom de nostre dite sœur, et ne luy
« seront présentées pour estre signez, qu'elles ne
« soyent... »
60. — Ligne 4^e, « qu'ils le laissent, et le déguisent... » *lisez* :
« le lassent et le desgoutent, »
60. — Ligne 10^e, « détenus », *lisez* : « désunis ».
69. — Ligne 14^e, « qu'il doit estre de personnes trop dupées... »
lisez : « qu'il doit estre de sept personnes, trois du
« pays ».
82. — Ligne 30^e, « Par adresse... », *lisez* : Pour adresser ».
157. — Ligne 24^e, « le bois de Boudon », *lisez* : « le bois de Bau-
dour ».

Pages.

184. — Ligne 20^e, « qu'il en falta depuis... » *variante* : « qu'il
« enfanta depuis, ayant esté cause de la rébellion du
« pays... »
187. — Ligne 28^e, « au bout d'un an » ; le M. S. n^o 10,393 donne
après ces mots le § suivant : « Il eût fait beaucoup
« mieux de tenir sa parole, laquelle ne doit sortir de
« la bouche des roys, qu'avec la mesme seureté et asseu-
« rance que les oracles, étant le lien qui les conjoint
« avec leurs peuples, auxquels si une fois ils ne s'y
« fient, tout le respect, honneur et affection qu'ils luy
« portent est perdu ; la parole du roy doit être comme
« la parole de Dieu, duquel il est l'image vivante en
« terre, véritable, assurée, certaine, constante ; et s'il
« appréhendoit quelque mouvement contre son service,
« qu'il croyoit pouvoir estre arresté dans le pays, il
« pouvoit faire quelque levée, qui eut fait le même
« effet. »
202. — Ligne 8^e, « les rebelles en cercueil », *lisez* : « les rebelles
« en cervelle. »
213. — Ligne 23^e, « cette importune sévérité... », *lisez* : « cette
« importune sévérité fut suivie d'une autre, non
« moindre sujet d'indignation au peuple du Pays-Bas,
« par la construction... »
277. — Ligne 6^e, « à s'asseurer de sa... », *lisez* : « à assurer sa
« personne... »
295. — Note 2^e, « 1574 », *lisez* : « 1579. »
- 381 — Ligne 25^e, note 4, *Edgales*, de l'espagnol *regalo* ; « sa fille,
« la princesse *Gobernadora*, lui adressait de la cour,
des provisions abondantes et des regalos continuels. »
MIGNET, *Abdication de Charles-Quint*, 3^e édition, 175.



On trouve au siège de la société de l'histoire de Belgique, II, Foyer
du Musée, et chez Moquardt, Libraire, les publications de la société
des *Bibliophiles de Belgique*.

- 1^o CORRESPONDANCE DE MARGUERITE DE PARME (ne se vend pas
séparément).
- 2^o LETTRES DE VAN MALE SUR la vie intérieure de Charles
Quint. fr. 5
- 3^o MÉMOIRES DU DUC CHARLES DE CROÏ - 16
- Les trois ouvrages réunis - 21

4 42 L. E. 42]

XVII^e SIÈCLE

MÉMOIRES

SUR LE

MARQUIS DE VAREMBON

AVEC NOTICE & ANNOTATIONS

PAR FRU

JULES BORGNET

ARCHIVISTE DE LA VILLE DE NAMUR



BRUXELLES

C. MUQUARDT

HENRY MERZBACH, SUCCESEUR

LA HAYE

MARTIN NIJHOFF

LIBRAIRE

MDCCCLXXIII



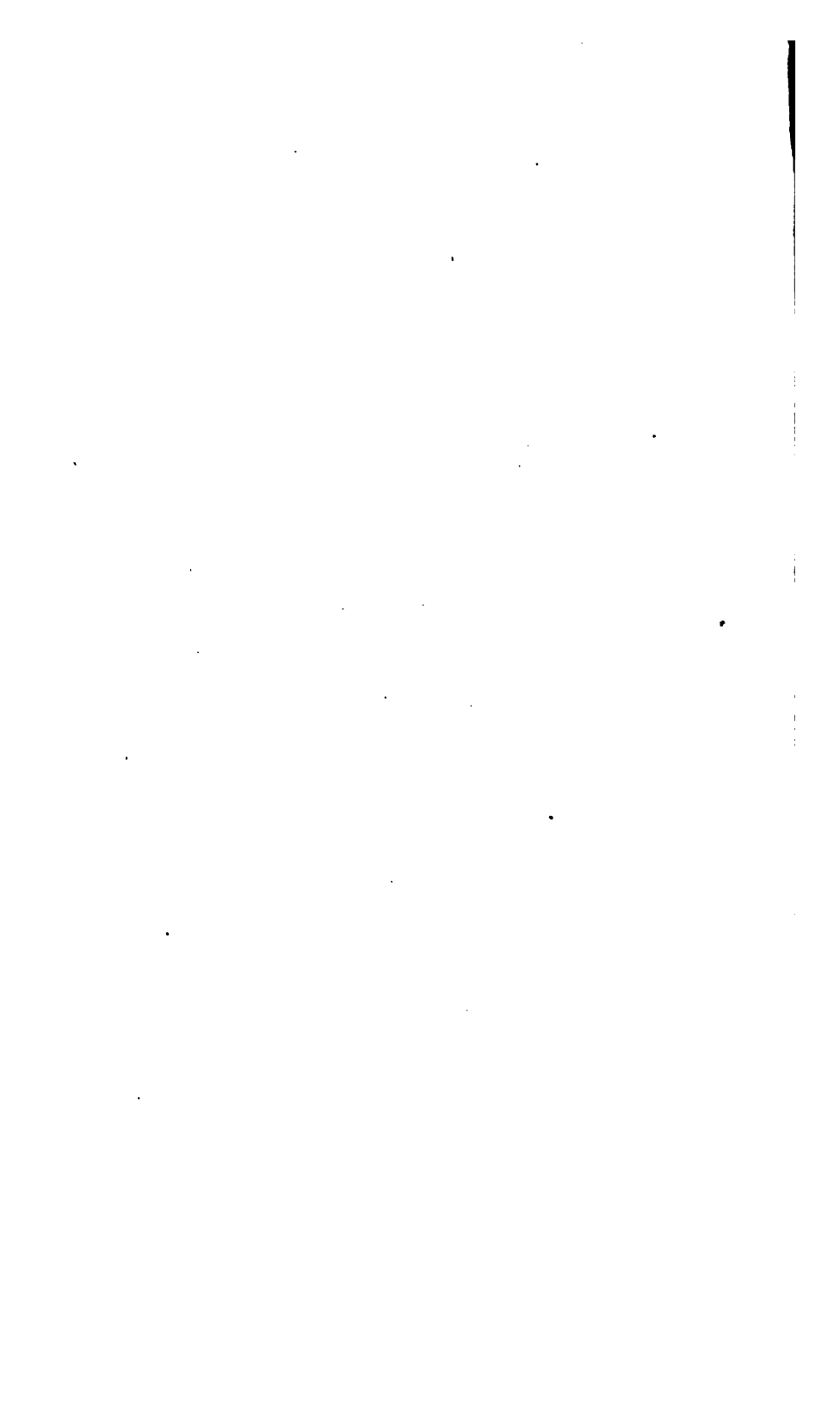
COLLECTION DE MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE



MÉMOIRES SUR LE MARQUIS DE VAREMBON



XVI^e SIÈCLE

MÉMOIRES

SUR LE

MARQUIS DE VAREMBON

AVEC NOTICE & ANNOTATIONS

PAR FEU

JULES BORGNET

ARCHIVISTE DE LA VILLE DE NAMUR



BRUXELLES

C. MUQUARDT

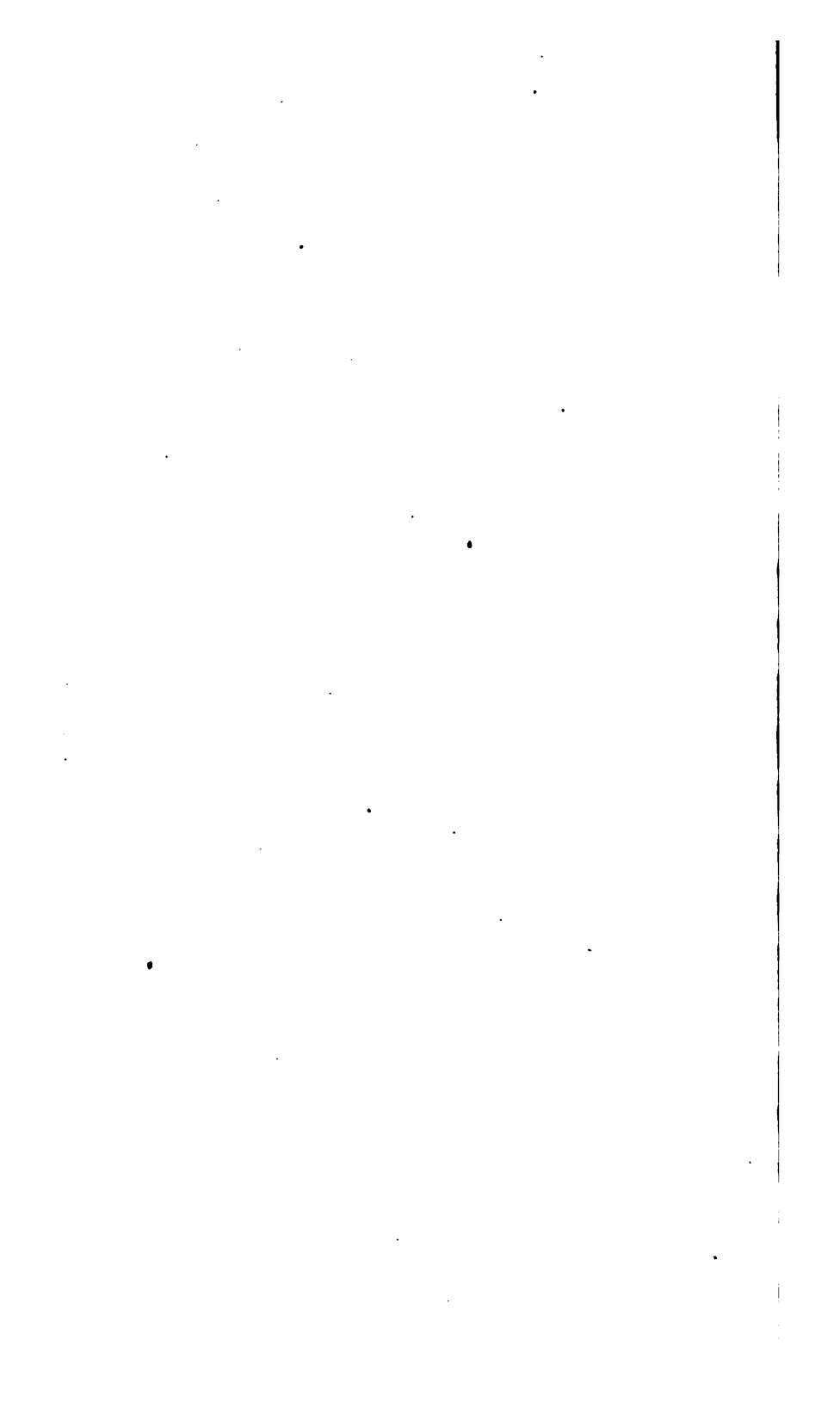
HENRY MERZBACH, SUCCESEUR

LA HAYE

MARTIN NIJHOFF

LIBRAIRE

MDCCCLXXIII



PRÉFACE

Les mémoires qui suivent sont extraits du manuscrit n° 413 de la *Collection de Lorraine*, à la bibliothèque nationale de Paris. Ils occupent dans ce volume 28 feuillets in-folio d'une assez bonne écriture de la fin du xvi^e siècle ou du commencement du xvii^e.

Les recherches que j'ai faites ou que d'autres ont bien voulu faire pour moi, m'autorisent à dire que ces mémoires sont inédits et même inconnus.

L'auteur de ce petit ouvrage ne se nomme pas ; mais l'éloge qu'il fait des troupes bourguignonnes démontre assez clairement qu'il était de la Franche-Comté, province dépendante alors de l'Espagne.

Fut-il témoin oculaire des faits qu'il rapporte ?

Rien ne le prouve suffisamment. Mais il semble assez probable qu'il était attaché à la personne de Marc de Rye, marquis de Varembon, colonel bourguignon au service d'Espagne. De là, le rôle important qu'il fait jouer à cet homme de guerre, le silence qu'il garde généralement sur les événements auxquels le marquis resta étranger, enfin le soin avec lequel il enregistre le nombre et la nature des blessures que ce capitaine reçut ou même qu'il faillit recevoir.

Il ne faut donc pas chercher dans ces mémoires une histoire complète des faits qui se passèrent dans notre pays, depuis la réconciliation des provinces wallonnes, jusqu'à la prise de Venloo (1579-1586). Mais s'ils sont, sous ce rapport, singulièrement incomplets, en revanche ils donnent sur certains événements auxquels le marquis de Varembon se trouva mêlé, des détails qu'on chercherait vainement dans les ouvrages qui, comme ceux de Strada, le Petit, Bentivoglio et van Meteren, ont traité longuement de l'histoire de cette époque si orageuse.

C'est pourquoi nous avons intitulé ce récit :
« Mémoires sur le marquis de Varembon. »

Quelques mots sur ce personnage ne seront donc pas déplacés ici.

Au dire de l'auteur de ces Mémoires, Marc de Rye était « des principales maisons de Bourgogne. » *Dunod de Charnage* et *Gollut*¹ donnent d'assez longs détails sur la généalogie de cette famille qui portait d'azur à l'aigle d'or.

Simon, seigneur de Rye, Balençon et Dicey, épousa Antoinette de la Baume Montrevel, qui lui donna douze enfants en six couches, six garçons et six filles. Le second de ses fils, *Gerard de Rye*, eut de son mariage avec Louise de Longwy, Philibert, Marc, Claude, Joachim et Antoinette.

Claude, baron de Vuillafans, capitaine de cheval-légers est probablement celui qui fut battu et tué par Maurice de Nassau, entre Turnhout et Herenthals, le 24 janvier 1597². *Joachim*, marquis de Tréfort, gouverneur de Bresse, décéda sans postérité en 1603. *Antoinette* épousa Gaspard d'Andelot, baron de Chemilli.

Philibert de Rye, baron de Balençon, l'aîné de

¹ DUNOD DE CHARNAGE, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, Besançon, 1740, p. 79 et 510. — LOYS GOL-LUT, *Mém. hist. de la république sequanaise*, p. 564, 1125 et 1648. — Voy. aussi *Bull. de la Com. roy. d'hist.*, 1^{re} série, t. XI, p. 151; et 2^e série, I, 142.

² Claude de Rye, comte de Varax, baron de Balençon, était maître de camp général de l'armée, quand il fut tué entre Turnhout et Herenthals. MONTPLEINCHAMP. *Histoire de l'archiduc Albert*, 152 et 153.

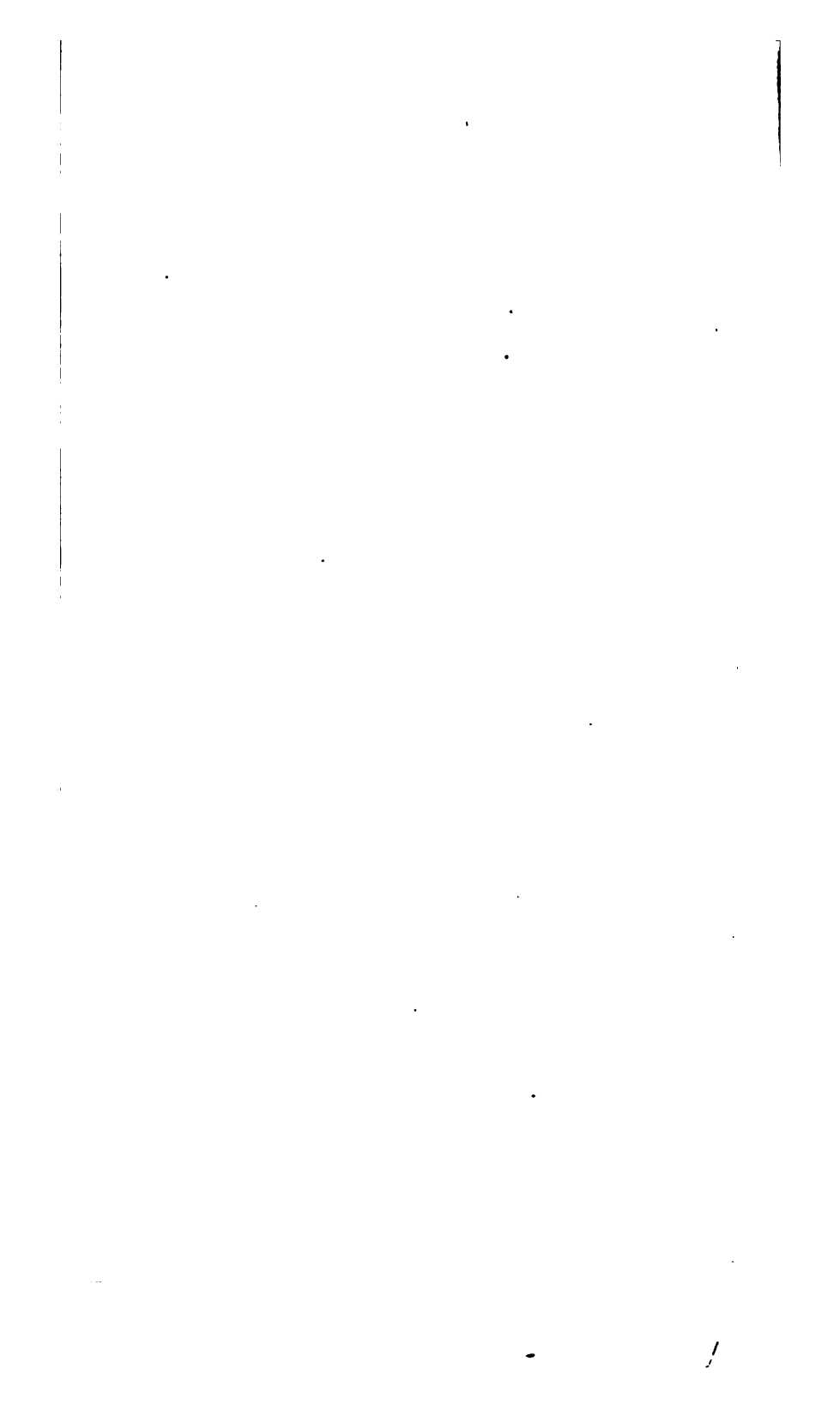
la famille, réunit la majeure partie des biens de sa maison. Il eut pour fils Christophe de Rye de la Palu, marquis de Varembon, comte de Varax, et de la Roche, et pour petits-fils Claude de Rye, baron de Balençon, général de l'artillerie dans les Pays-Bas et gouverneur de Namur, en 1645. Philibert, était capitaine de cheveau-légers ; comme l'indiquent ces Mémoires, il fut fait prisonnier dans une escarmouche près de Bergues Saint-Winoc, en 1582, et mourut en 1586.

Quant à Marc de Rye, c'est celui que ces mémoires mentionnent si fréquemment, sous le nom de marquis de Varembon. A l'époque de la bataille de Gembloux, il était colonel d'un régiment de Bourguignons ¹. Vers la même époque, il fut chargé par don Juan d'Autriche d'une mission près de l'empereur, des archiducs Charles et Ferdinand, du duc de Bavière et d'autres princes de l'empire. Il se signala dans les armées d'Alexandre Farnèse, et il commandait en 1582 quatorze enseignes de Bourguignons (1700 hommes). Ses services lui valurent, après la prise d'Anvers, le collier de chevalier de la Toison d'or.

¹ C'est vers cette époque qu'il eut, avec M^{lle} de Tournon, l'intrigue amoureuse racontée par l'auteur de l'*Histoire de don Jean d'Autriche*, (Amsterdam, 1690, 232;) et par les *Mémoires de MARGUERITE DE VALOIS*, édition de Charles Caboché, 144, 153 et suiv.

Par son testament, daté de 1592, sa tante Claudine de Rye, veuve de Jean de la Palu, comte de la Roche et de Varax, lui laissa les biens considérables dont elle avait hérité, c'est à dire ceux des anciens comtes de la Roche, des seigneurs de Villersexel et de la branche aînée de la maison de la Palu, établie au comté de Bourgogne.

Marc de Rye était alors gouverneur de l'Artois. En 1596, il fut battu et fait prisonnier par les français et remplacé dans ses fonctions par le duc d'Arschot. Devenu libre, il épousa, en 1597, Dorothee de Lorraine, douairière d'Eric, duc de Brunswick. Il mourut en décembre 1598.



MÉMOIRES

DES

EXPLOITS DE LA GENDARMERIE

*du roy Philippe, très catholique roy des Espagnes,
ès Peis Bas de Flandre, durant le gouvernement
d'Alexandre, prince de Parme et de Plaisance,
depuis la pacification des provinces réconciliées.*

Alexandre Farnèse, prince de Parme et de Plaisance, demeuré lieutenant-général du très catholique roy Philippe, ès Peis d'embas de Flandres, dez le décès de don Juan d'Austriche¹, continuoit à travailler de réduire en l'obéissance du roy les peys et villes y révoltées, et tenoit avecque très belle et puissante armée la ville de Maestricht assiégée², lorsque les Estats des peys d'Artois et de Haynault, après que le duc d'Alençon fut sorti de Mons, demandèrent réconciliation avec le roy. A quoy fut volontiers entendu, pour la bonne inclination qu'a tousjours heu³

¹ 1^{er} octobre 1578.

² Du 8 mars au 9 juin 1579.

³ On trouvera fréquemment dans ce récit *heu, heurent, vehtu, pèhu*, etc., pour *eu, eurent, vu, pu*, etc.

le roy de conserver ses subjects, en leur remettant beaucoup de choses que justement il leur pouvoit desnier¹, plustost que, appliquant la rigueur de sa puissance légitime, les réduire à l'extrême des calamitez, lesquelles ont de tout temps suivi semblables souslèvements. Et estant venus au camp devant Maestricht, à cest effect, l'esleu d'Arras, abbé de Saint-Gulain² le sieur de Capres³ et quelques aultres leurs députez, finalement fut accordée ladicte réconciliation⁴ à certaines conditions, desquelles l'une fut que les gens de guerre, comme Espagnols, Bourguignons de la Franche-Comté, Allemans et autres, non subjects naturels desdicts Peys-Bas, lors estans en l'armée du roy, sortiroient; occasion de quoy, ils furent licenciez, y demeurants toutefois la pluspart desdicts Bourguignons, tant pour estre de mesme langue avecque les Valons, que pour estre subjects du roy, sous un mesme gouverneur, et de partie d'iceulx fut dressée la garnison de Maestricht depuis la prise⁵, soub la charge du sieur Gomicourt⁶, Artesien, restant François

¹ *Desnter*, dénier, refuser.

² Dom Mathieu Moulard, né en 1536, à Saint-Martin près d'Arras, élu abbé de Saint-Ghislain en 1564, nommé évêque d'Arras en 1575, mort le 2 juillet 1600.

³ Oudart ou Édouard de Bournonville, baron de Capres, gouverneur d'Arras. Il fut créé comte de Hennin en 1579. Il épousa, en 1581, Marie-Christine d'Egmont, fille de Lamoral et de Sabine de Bavière. Il mourut à Bruxelles en 1585.

⁴ Le traité de réconciliation des provinces wallonnes avec Philippe II, arrêté le 17 mai, fut confirmé par le roi, le 12 septembre 1579.

⁵ Maestricht fut prise le 29 juin 1579.

⁶ Adrien II, sieur de Gomicourt, en Artois, chevalier de l'Ordre de saint Jacques, mort en 1596.

Darricourt¹, gentilhomme bourguignon, pour lieutenant; demeura encores ès dicts Peys-Bas, près du prince, Marc de Rye², des principales maisons de Bourgogne, marquis de Varrambon, colonel de l'infanterie bourguignonne, seul d'entre les chefs licenciés, et par ordre que lui en donna le prince, à Namur, suyvnt encores l'expresse volonté du roy, tant à raison de sa fidelle et constante dévotion au service de Sa Majesté, que de la connoissance qu'il avoit des affaires desdicts peys, entre ceux qui restoient près dudict prince, y ayans suivi continuellement les lieutenant-généraux du roy et spécialement se treuvé à l'arrivée de don Juan d'Autriche, des premiers qui l'assistèrent, mesmes au commencement de ces dernières révoltes³.

Or, depuis la sortie desdictes gens de guerre, s'estant le prince retiré à Mons, demeurant la gendarmerie Valonne ores à Anthoin, ores à Granmont, sous la conduite du marquis de Robaix⁴, continué général de la cavalerie, par le traité de la réconciliation, sieur de Montigny⁵ et autres colonels, ne se fait

¹ Je n'ai trouvé aucune mention de ce gentilhomme.

² Sur Marc de Rye, voy. la préface.

³ *Mémoires de MARGUERITE DE VALOIS*, 144.

⁴ Robert de Melun, vicomte de Gand, marquis de Roubaix, fils d'Hugues de Melun, baron d'Antoing, prince d'Épinoy et de Marie Yolende de Werchin, héritière de Pierre, marquis de Roubaix. Il était frère cadet de Pierre de Melun, prince d'Épinoy. Sa devise était : *tout ou rien, contents Melun*. Il périt au siège d'Anvers.

⁵ Philibert-Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny, et, par sa femme, Anne de Croy, marquis de Renty; fils de Charles, comte de Lalaing et de Marie de Montmorency, il naquit à Valenciennes, le 5 mai 1558 et mourut à Mons, le 27 décembre

chose d'autre importance, sinon que le comte de Mansfelt¹, mareschal de camp, ayant pour le roy assiégé et battu la ville de Bouchain, à la fin la prit à composition²; dedans y commandoit pour les ennemis, au temps de la prise, Boscho, sieur de Villers³, lequel, peu auparavant⁴, ayant traicté avec le sieur de Selles⁵, lieutenant des gardes du roy, de le mettre dedans, à certain prix d'argent, qui fut compté, et

1590. Il embrassa d'abord la cause des confédérés, combattit dans leurs rangs à Gembloux, puis devint le principal chef des *Mécontents*. Voy. les *Mémoires de Montigny*, annotés par feu J.-B. Blaes. Publication de la Société.

¹ Pierre Ernest, comte de Mansfelt, devint gouverneur de Namur et de Luxembourg, le 2 juin 1545, et gouverneur des Pays-Bas en 1592; il mourut en 1604. Il eut de sa première femme, Marguerite de Bréderode, qu'il avait épousée en 1546, un fils également célèbre, le comte Charles de Mansfelt. Parmi ses nombreux bâtards, on compte Ernest de Mansfelt, un des héros de la guerre de Trente ans, qui naquit en 1590.

² La prise de Bouchain eut lieu le 4 septembre 1580. VAN METEREN, 193.

³ Les *Mémoires anonymes* publiés par M. A. HENNE, V, 275, l'appellent le *seigneur de Bocx (t) et de Villers*. C'est Josse de Zoete, seigneur de Villers, nommé maréchal de camp en remplacement de La Noue, en 1581; puis stadhouder d'Utrecht, en 1584. Voyez la note de l'éditeur cité, et *Documents inédits*, par DIEZ-RICK, 115, 116, 117, 118.

⁴ Le 23 juin 1580, selon les *Mémoires anonymes* V. 275 à 280, qui racontent assez longuement cette tentative sur Bouchain. Voyez aussi BENTIVOGLIO, *Histoire des guerres de Flandre* (trad. Loiseau), II, 353; REIFFENBERG, *Annales de l'abbaye de saint Ghislain*, dans les *Monuments*, etc., VIII, 742; LE PETIT. *La Grande Chronique anc. et mod. de Hollande, Zelande, etc.* Dordrecht, 160, 1, II, 399; VAN METEREN, *Histoire des Pays-Bas*. La Haye, 1618, 192 v°. *Documents inédits*, 118, 119.

⁵ Jean de Noircarmes, baron de Selles, gouverneur de Saint Omer. Il fut conduit au château de Rammekens, où il mourut de chagrin, en 1584. VAN METEREN, 193.

laissé entrer ledict sieur de Selles, avec partie de ses gens, après avoir abattu la porte coulisse, les fait tailler en pièces, retenant le sieur de Selles prisonnier, qui, depuis, au bout de quelques années, mourut en prison, disant Boscho qu'il n'avoit traicté de mettre lesdicts gens dedans.

Quelque temps après, faillit la ville de Gand à estre prise par les marquis de Roubaix, sieurs de Montigny et de la Motte¹, lesquels advertis qu'en quelque endroit de la ville, la muraille estoit basse et non fortifiée, ayant esté deffendu de la piller et promises aux soldats, en récompense, quelques payes, après avoir esté jusques sur le rempart, furent contraints de se retirer, pour n'avoir esté suivy, en rapportant le sieur de la Motte une blessure au bras².

Les mesmes, sortant de ladicte entreprise de Gand, faillirent, avec leurs gens, d'estre taillez en pièces, dans la ville de Bruxelles, sur laquelle ilz avoient dessein et traicté avec aucuns, de leur laisser une porte ouverte, à l'aube du jour; car ceux de dedans y ayant fait entrer bon nombre de soldatz secrètement, et logé en quelques endroits de la ville de grosses pièces de canons, et des harquebusiers et mosquetiers qui les

¹ Valentin de Pardieu, sieur de la Motte-aux-Bois, né à Saint Omer, en 1529, gouverneur de Gravelines, embrassa d'abord la cause des confédérés, assista à la bataille de Gembloux, en 1578, entra ensuite dans le parti des *Mécontents*; prit une part très active à la réconciliation des provinces du Midi, combattit sous Alexandre Farnèse, et fut tué devant Dourlens, en 1595. Sur ce personnage, voyez surtout DIEGERICK, *Correspondance de Valentin de Pardieu*, etc.

² Cette tentative sur Gand doit être celle dont parlent les *Mémoires anonymes*, V, 296 et suiv. sous la date du 7 juillet 1580, et LE PETIT, II, 411, sous la date du 13 juillet.

attendoient à pied coy, se délibéroient de les massacrer et tailler en pièces, dez qu'ilz seroient entrez; mais Dieu, qui a tousjours monstré, durant ces révoltes, qu'il assistoit et favorisoit la très juste cause du roy, destourna la fortune, par le moyen d'un païsan, qui venant de la campagne et ayant apperceu les gens du roy jà proche, en entrant poussa la porte, cuidant¹ faire un bon office à ceux de dedans et leur déclarant ce qu'il avoit vehu²; sur quoy, un soldat, ou par chaleur, ou par aventure pour estre catholique, à intention d'avertir ceux de dehors, tira un coup de harquebute, d'où doutans³ ceux de dehors d'estre descouverts, se retirèrent sans passer oultre, et par ce moyen, évitèrent le malheur⁴.

Le comte d'Egmont⁵, au paravant⁶ ayant intelligence avec aucuns de dedans, y entra par la porte d'au⁷, qui pour sa hauteur et fortification pouvoit servir de chasteau et commander à la ville, et avec ses troupes passa jusquez en la place; mais peu de temps après, il fut repoussé et mis dehors, par quelque nombre de bourgeois, amassez par les gouverneur et magistrats, auxquels il donna loisir de

¹ Cuidant, pensant.

² Vehu, vu.

³ Doutans, redoutant, craignant.

⁴ Cette tentative sur Bruxelles eut lieu le 24 juin 1580. Comparez *Mémoires anonymes*, V, 280 et HENNE ET WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, I, 531. LE PETIT, II, 410.

⁵ Philippe, comte d'Egmont, prince de Gavre, fils aîné de Lamoral, tué à la bataille d'Ivry, le 14 mars 1590.

⁶ Auparavant, c'est à dire, le 4 juin 1579, selon HENNE et WAUTERS, *Hist. de Bruxelles*, I, 505, WAUTERS, *Hist. des environs de Bruxelles*, I, 158, et LE PETIT, II, 480.

⁷ Porte d'au, porte de Hal ou d'Obbrussel.

ce faire, pour ne s'estre incontinent saisi de leurs personnes, ainsy qu'il convenoit; et le suyvnt le malheur, quelque temps après, fut pris à Niauven¹, par La Noue², gentilhomme françois qui avoit esté, par le prince d'Oranges, appellé ès Peys-Bas à tiltre de général des troupes estancts au comté de Flandres.

Et d'autant que ceux de la garnison de Cambray, lors occupé par les François, faisoient beaucoup de courses et desgastz sur les peys réconciliés, fut la gendarmerie ordonnée de se saisir des advenues et passages, pour les incommoder et retrencher les vivres³, à l'effect de quoy fut aussi basti à l'entour quelque fort et pourveu de nombre de soldacts, qui toutefois ne pouvoit donner grand empêchement, d'autant que la ville estant frontière de France, de ce costé pouvoit estre aisément secourue, comme il apparut quelque temps après; car le duc d'Alençon, la voulant conserver, fait en France une grosse levée de gents de guerre, à l'aide de laquelle il la ravitailla, n'ayant voulu le prince⁴, qui estoit à cest

¹ *Niauven*, Ninove. Cette ville fut surprise par La Noue, le 30 mars 1580. Voyez *Mém. anonymes* V, 176; voyez aussi LE PETIT, II, 385 et VAN METEREN, 190, v^o.

² François de La Noue, dit Bras de Fer, né en Bretagne, en 1531, tué en 1591 au siège de Lamballe. Sur ce capitaine, voyez KERVYN DE VOLKAERSBEKE, *Corresp. de François de La Noue*.

³ Sur le blocus et le ravitaillement de Cambrai, voyez BENVIGLIO, II, 377; STRADA, II, édition de Rome, 1701, qui mentionne la prise de Turénne et du comte de la Voute, 190; J.-F. LE PETIT, etc., II, 426, qui place le ravitaillement à la date du 18 août 1581; VAN METEREN, 208.

⁴ *Le Prince*; c'est ainsi que l'auteur désigne Alexandre Farnèse, duc de Parme.

effect sorti de Mons, à l'instance d'aucuns particuliers des pays réconciliez, combatre l'armée françoise, pour ne légèrement hazarder ce peu de nombre de soldacts qu'il avoit. Et furent toutefois, lors de ce ravitaillement, par deux compagnies d'hommes d'armes du roy, pris le vicomte de Turaine¹ et le comte de la Voute, fils du sieur de Vantadour², avec quelques autres gentilhommes françois, voulants entrer dedans Cambrai, non sans avoir bien combatu, puis menez à Bouchain.

Quelques autres petites villes, tenues par l'ennemy, incommodoient et endommageoient beaucoup les peys réconciliez, mesmement ceux de la ville de Mons, et pour ce, désirant le prince de les faire assaillir, fut ordonné le marquis de Roubaix de sortir de Mons, pour faire assembler quelques compagnies d'Albanois, demeurées ès dicts Peys-Bas, par le mesme traicté, à l'effect de servir au dessein du prince.

Allans donc ainsy résolu, trois heures après le susdict advisement, avoir fait prendre langue et appris l'allogement et contenance de l'ennemi, mesmes que les troupes que ledict La Noue conduisoit, estoient divisées en plusieurs villages, la cavallerie

¹ Henri de la Tour, vicomte de Turenne, né en 1555, épousa, en 1591, Charlotte de la Marck, héritière du duché de Bouillon, et, en secondes noces, Élisabeth de Nassau; de cette dernière, il eut deux fils, dont le cadet fut le célèbre Turenne. Rendu à la liberté en 1584, il fut nommé maréchal de France, en 1592. — Voyez sur son élargissement, une lettre du marquis de Roubaix à Henri III, du 26 avril 1584; GACHARD, *Rapport sur les archives de Lille*, 205.

² Gilbert comte de la Voute, fils du duc de Ventadour, s'échappa peu de temps après.

d'un costé et l'infanterie d'autre, voulurent assaillir l'infanterie, à laquelle toutesfois il ne purent faire aucun dommage, pour n'avoir que cavallerie et l'avoir trouvé logée dans des villages en l'église et au semetier¹, à l'entour assez forts, se tenant couverte² là dedans; et pour ce, prindrent résolution de donner sur les villages où ledict La Noue estoit logé avec sa cavallerie, laquelle ilz surprindrent répartie en deux diverses troupes, le marquis de Varrambon demeurant d'arrière-garde, sur la retraicte, avec partie desdictz Albanois, pour ce que l'infanterie voyant la route que prenoient les gens du roy, cherchoit de se joindre à leur cavalerie; prenant le marquis de Varrambon telle poste, qu'il faisoit espaule au marquis de Roubaix, exploictant teste à La Noue, s'estant présenté avecques un escadron; et de plus empeschoit que leur infanterie ne se joignisse à l'une ou l'autre desdictes troupes, n'ayant osé ledict La Noue, pour ne se trouver assez fort, attaquer ledict marquis de Varrambon, encors que la campagne fût ouverte pour bien jouer, moins se remuer pour secourir le reste de sa cavallerie, que fut occasion principale d'asseurer l'exploict, et audict La Noue un regret non pareil de voir une compagnie de lances et une de harquebusiers à cheval des siennes, mises en pièces entièrement à sa veue, sans leur pouvoir donner secours.

Or, entretant que ledict marquis de Roubaix ainsy sorti, estoit à Roubaix, se retrouvant, en mesme temps, le marquis de Varrambon à une lieue environ loin de Mons, il eut advisement que La Noue es-

¹ *Semetier*, cimetiére.

² *Couverte*, cachée.

toit en campagne là proche, avecque gendarmerie; d'où doutant¹ que ledict La Noue ne voulusse entreprendre sur ledict Roubaix² et les y enclorre, avec les dames ses mère, femme et sœurs³, qui eusse esté notable prise, oultre ce que la maison n'estoit tenable, print advis avec le marquis de Varrambon de se jetter dehors, et se rendre avec la cavalerie d'Albanois logée à l'environ, en requérant ledict marquis de Varrambon de vouloir prendre charge, avec luy, de partie des troupes et de les commander, l'occasion se donnant d'exécuter, pour sçavoir combien il estoit désireux et enclin à choses semblables; ce que ledict marquis de Varrambon accorda que trop volontiers, ne désirant rien d'avantage que d'acquérir honneur, en semblables occasions, et principalement de venir aux mains avec un ennemy si renommé.

Après ceste main donnée, lesdicts sieurs se retirèrent à Courtray, affin que l'ennemy ne vinse à reconnoistre le nombre de leur cavalerie, la logeant au faubourg; et pour ce aussy que Courtray estoit le lieu le plus commode pour recepvoir advertissement de la contenance de l'ennemy, et de ce qu'on pouvoit apprendre de ces desseins; où ils n'eurent demeuré

¹ *Doutant*, craignant ou supposant.

² Le château de Roubaix avait été bâti vers le milieu du XV^e siècle, par Pierre de Roubaix, seigneur du lieu. *Statistique archéologique du département du Nord*. I, 97.

³ On a vu plus haut que la mère du marquis de Roubaix était Yolende Werchin; il avait épousé Anne Rollin, fille de Georges, seigneur d'Aimeries, dont il n'eût pas d'enfant. Hélène de Melun sa sœur, avait épousé le 15 octobre 1565, l'infortuné Floris de Montmorency, baron de Montigny, étranglé pendant la nuit du 16 octobre 1570, dans un cachot de Simancas; sa plus jeune sœur, Marie de Melun, épousa Lamoral, prince de Ligne.

environ trois heures, qu'advertisant¹ leur vint que La Noue marchoit avec environ trente enseignes d'infanterie et bon nombre de cavalerie, tournant teste contre Ingelmonster².

Surquoy, s'estants résolus de l'aller attaquer, prenant, le marquis de Roubaix, cinq cens fantasins de mille qui estoient en la garnison dudict Courtray, des plus habiles, pour faire quelques bons exploicts, firent telle diligence, qu'un peu avant jour ils arrivèrent à Isenghien³, où les avancoueurs aians pris langue et heu⁴ advertissement, par le moyen de quelques uns faicts prisonniers des troupes dudict La Noue, mesme que l'ennemy avoit mis quatre-vingt soldats à la garde d'un pont⁵, qu'il falloit nécessairement passer avant que de les pouvoir aborder, fut envoyé pour gagner ledict pont, le capitaine La Biche⁶, avec les harquebusiers à cheval du roy, lesquels avoient commencé l'escarmouche à cheval, et puis s'estant mis à pied, pour en avoir meilleur raison, le fonçoient⁷ avant que La Noue eust

¹ Qu'advertisant, qu'advertissement.

² Ingelmunster. Sur le combat d'Ingelmunster ou d'Iseghem, voyez BLAES, *Mém. anonymes*, I, 272, note I et V, 226; KERVYN DE VOLKAERSBEKE, *Corresp. de la Noue*, 22; STRADA; II, 154 et suiv.; BENTIVOGLIO, II, 352. Ces auteurs indiquent le 10 ou le 12 mai 1580. LE PETIT, II, 409; VAN METEREN, 191 v°. DIEGERICK et KERVYN DE VOLKAERSBEKE, *Documents inédits*, etc., I, 410 et suiv.

³ Isenghien, Iseghem.

⁴ Heu, eu.

⁵ Le pont d'Iseghem, sur le Mandel.

⁶ Nicolas de la Biche, seigneur de Rouleleux, écuyer, capitaine d'une enseigne de gens de pied, au régiment de Montigny.

⁷ Fonçoient, enfonçaient, rompaient. Voyez sur la maniere de combattre des arquebusiers à cheval, *Histoire générale des*

pehu¹ secourir ses gens de tant de soldacts qui eussent peu tenir le passage assuré envers tous et contre tous.

Or, ne fut ce pont si tost foncé que La Noue, qui dez le soir auparavant avoit esté adverti par ceux de la garnison de Menin, que la cavalerie du roy estoit entré dans Courtray, sans en sçavoir dire néantmoins le nombre, eut mis² ses gens en ordre, au premier bruit qu'il ouyt, se doutant bien de ce qui estoit, rangeant sa cavalerie en escadrons, selon que le lieu le portoit, et partie de son infanterie en des hayes et fossez, sans oublier d'en mettre dans un moulin à vent, dont il pouvoit beaucoup endommager ceux qui l'attaqueroient.

Telle se trouva la contenance de l'ennemy, quand les troupes du roy passées, le marquis de Roubaix fit attaquer l'infanterie de La Noue par la siene, qui touteffois fut repoussée, demandant à secours la cavalerie; mais le marquis de Varrambon, ayant en teste plusieurs escadrons de l'ennemi, combien qu'il fussent en beaucoup plus grand nombre, ne laissa pourtant se résoudre de les attaquer, les chargeant si vivement qu'il les rompit entièrement, nonobstant que l'ennemy avoit mis quelques escadrons à la droicte, à l'effect de luy penser prendre le flanc; pour, à quoy pourvoir, le marquis de Varambon avoit mis quelques escadrons derrière celuy où il estoit, tant pour renforcer le sien, si besoin eût esté, que pour empescher que chose semblable ne luy ad-
guerres de Savoie, de Bohême, etc., par le seigneur DU CORNET, introduction, LV.

¹ *Peçu*, pu.

² *Eut mis*; le sens parait exiger *mit*.

vinse ; de façon que pensant le capitaine Seton¹, escossois, le charger en flanc, fut luy, par lesdicts escadrons derrière, comme le surplus, mis en route² et sa compagnie avec les autres taillée en pièces, non tonteffois sans la perte de quelques uns, bien que peu, des gens du roy qui y furent tuez, et entre autres blessés, ayant esté le marquis de Varambon chargé en ceste meslée, de trois coups de harquebuse dans le corps de cuirasse, de deux au chapeau, quelques coups d'espée, l'un sur le large du pied, et d'un coup de masse sur le bras, qui toutefois ne porta trop rudement.

La route de ceste cavalerie fut cause de ce qui s'ensuivit, car l'infanterie ennemie, qui auparavant s'estoit reslargie³ ès hâyes et fossez, pour endommager les gens du roy, estonnée de ceste deffaicte, fut contraincte par leur général La Noue, qui de sa cavalerie deffaicte s'estoit jetté entre icelle, déclarant qu'il vouloit vivre et mourir avec eux, de se retirer dans le retranchement et barriquade à l'entrée du village, où de nouveau rattaquée par les cinq cents fantassins du roy, ayant à l'espaule le surplus de la cavalerie, qui n'avoit chargé, avec le marquis de Varambon, fut incontinent deffaicte, sans beaucoup combatre, après que lesdicts fantassins heurent⁴ foncé lesdictes barriquades et retranchements, et mis

¹ Les colonels Norris et *Ceton* commandaient un corps de fantassins anglais et écossais au service des États, selon BENTIVOGLIO, II, 408. KERVYN DE VOLKAERSBEKE, *Corresp. de la Noue* (table) cite un capitaine Cetton ou Seton.

² *Route*, dérouté, de l'espagnol *rota*.

³ *Reslargie*, répandue, disposée en tirailleurs.

⁴ *Heurent foncé*, eurent enfoncé.

le feu és premières maisons du village et sans que ledict La Noue peusse donner aucun ordre que les gents du roy n'en eussent bon compte, à quoy servit bien l'embrâsement du village, par le moyen duquel, oultre la frayeur qui en saisit l'infanterie, La Noue estoit aussy empesché de la pouvoir ralier et commander selon la nécessité.

Ceste rencontre a bien esté l'une des plus belles et importantes qui soient advenues durant ces révoltes, car outre ce qu'en icelle furent deffaictes environ trente enseignes d'infanterie et quelques neuf ou dix cornettes de cavalerie, entre icelles la compagnie d'hommes d'armes du prince d'Orange, tous gents d'effect, quatre pièces de baterie et grande quantité de munitions de guerre gagnée, fut encore pris leur général La Noue, auquel chacun peut estimer si ne fut un extrême desplaisir de se voir fait prisonnier, et principalement lorsque lesdicts sieurs, retournant à Courtray, l'amènèrent avec eux en triomphe, ensemble le reste des prisonniers, faisant traîner à sa veue les enseignes conquises, où ils furent receus en grande allégresse, avec salves d'artillerie et harquebuserie, et tout l'applaudissement qui se peut penser, et depuis ledict La Noue gardé jusqu'à ce que le prince le fait conduire au chasteau de Lembourg¹.

Il ne faut point doubter qu'estant homme de conseil, il eusse beaucoup servi à l'ennemi, mesme estant personnage d'exécution et de grandes entreprises, et qui, environ le mesme temps, en avoit aucunes sur

¹ La Noue resta, pendant cinq ans, prisonnier à Limbourg. Il fut échangé, en 1585, contre le comte d'Egmont pris à Ninové. *Mémoires anonymes*, V, 235 et suiv.

ped¹ dans les peïs reconciliez, en plusieurs lieux, comme à Lile, Valenciennes, Louvain, Maestricht et autres villes voisines; voire qu'au temps de sa prise, l'entreprise sur Lile estoit preste à exécuter, s'estant campé audict Ingelmonster principalement pour la couvrir, encor qu'il pouvoit avoir desseigné² de se saisir de ceste place, pour s'asseurer d'un passage entre Gand et Courtray.

Se tramoiert encores plusieurs autres desseings de grande conséquence, qui à ce coup furent rompus, comme se descouvrit par le saisissement d'aucuns qui avoient esté sollicités du parti des Estats-Unis révoltés, et dont quelques particuliers des provinces reconciliées donnèrent advis au prince; mesmes qu'un seigneur principal³ des dictes provinces reconciliées, avoit traicté d'induire le prince à sortir hors de Mons, pour veoir les troupes qu'il avoit assemblées, et en ceste conjoncture, se saisir de la personne d'iceluy, de ceux estant à sa suite et puis de la ville; ce que le prince ayant respondu ne pouvoir croire, sur les fréquentes assurances que luy en firent lesdicts particuliers, leur permit quant à eux de se saisir de la personne du deféré⁴; en quoy

¹ Sur pied, projetées. ² Desseigné, résolu.

³ Il s'agit ici de Guillaume de Hornes, seigneur de Hèze, beau-frère du comte d'Egmont. Il avait abandonné le parti des États en 1580; mais il ne tarda guère à nouer des relations avec le prince d'Orange. Il fut décapité au Quesnoy, le 8 novembre 1580. Les pièces relatives au jugement de ce seigneur sont dans le *Suppl. de Strada*, Amsterdam, 1729, I, 295 et suiv. Voy. aussi STRADA, Rome 1701, II, 168, 169; GAOCHARD, *Corresp. de Guillaume le Taciturne*, III, 106; LE PETIT, II, 414; VAN METEREN, 192.

⁴ C'est à dire du seigneur de Hèze. — Le mot *déferé* a ici le sens de *dénoncé à la justice*.

il donna grand tesmoignage de sa prudence et discrétion, pour ne vouloir, par quelque saisissement semblable, esmouvoir les provinces assez faciles à imputer aux gouverneurs, les malheurs qu'elles mesmes s'attirent, et néanmoins ne délaissa de parvenir dextrement à la descouverte de telles entreprinses; ce qui advint par le saisissement du deféré, arrêté par le marquis de Roubaix et autres deadictes provinces reconciliées, se retrouvans ensemble; lequel depuis mené au Quesnoy, fut condamné de mourir, après avoir esté convaincu au procès qui lui fut fait par aucuns, qui furent pris es consaux du roy et choisis pour agréables et nullement suspects aux provinces reconciliées, affin de lever tout soupçon d'affection; tant tasehoit le prince de ne leur laisser aucune occasion de mescontantement, considérant comme, dez le seul soubçon conceu par ces peuples sur don Jean d'Autriche, ilz estoient entrez en révoltes, desquelles le feu n'est encor esteint.

Ce fut aussy raison pour laquelle, pendant son séjour en ladicte ville de Mons, estant difficulté subcité par aucuns particuliers des provinces reconciliées, sur ce qu'ils disoient que ceux de la Franche-Comté de Bourgongne estant aux conseils privé et des finances ne pourroient y posséder leurs estats, pour non estre originels des Peys d'embas¹; encore qu'il la pouvoit aisément vuidier, voulut touteffois en consulter le roy, duquel la résolution fut qu'ils demeureroient, et avec grande raison, car estant ladicte Franche-Comté, avec les comtés de Flandres et d'Ar-

¹ Pays-Bas.

tois, les plus anciens patrimoines des princes de Bourgogne, puis qu'en icelle, comprinse en oultre sous le gouvernement général desdicts Pays-Bas, les subjects desdicts Pays-Bas estoient et sont receus aux estats et offices, comme s'ils en estoient naturels, voire que les affaires de ladicte Franche-Comté se traittent ausdicts conseils privé et des finances, il est bien raisonnable que les subjects d'icelle soient habilles à y entrer.

Passa donc un long temps le prince audict Mons, laissant la conduite de la gendarmerie aux susnommez, sans estre advenu choses d'autre importance, sinon la deffaicte de quelque troupe ennemie au pays de Frise¹, jusque à ce que il se résolut d'assiéger ceux de Tournay, irrité des courses et ravages lesquels ceux de la garnison de dedans faisoient sur les pays reconciliez, mesme qu'ils avoient osé entreprendre sur Condé² et Saint-Gulain³, d'où touteffois ils furent chassez par le prince, aussy tost qu'ils les eurent pris, et vint si à propos que le prince d'Espinoi⁴, estably par les Estats, gouverneur dudict

¹ L'auteur fait ici allusion au combat d'Herderberg où, vers la fin de juin 1581, Martin Scheinch battit le comte d'Hohenloe. STRADA, II, 170.

² *Condé*. Le prince d'Épinoi y avait mis une garnison, qui abandonna la ville, à la nouvelle de l'arrivée de Farnèse et fut battue, dans sa retraite, par Camille du Mont. STRADA, II; 177. *Documents inédits*, II, 185, 189.

³ *Saint-Gulain*, Saint-Ghislain. Cette petite ville fut prise et saccagée par les Tournaisiens, le 8 septembre 1581 et reprise par Farnèse le 13 du même mois. *Chronique de Saint-Ghislain dans REIFFENBERG, Monuments*, VIII, 758 à 760. *Voy.* aussi STRADA, II, 193; LE PETIT, II, 436.

⁴ Pierre de Melun, prince d'Épinoi, gouverneur de Tournai,

Tournay, en estoit sorti pour se camper, avec quelques troupes en la basse Flandre, devers Dunkerken; et ayant le prince ordonné d'approcher les forces qu'il avoit, fait saisir les advenues et serrer la ville, fit aussy approcher¹ laquelle feit breiche fort raisonnable et par où fut commandé de donner l'assaut. A l'effect de quoy, le marquis de Varambon, lors volontaire, entra dedans le chemin qui avoit esté fait sous terre, par le moyen de la sappe, aboutissant sur le fossé, auquel estant parvenu, bien que le signal ne fût encor donné, ne laissa pourtant d'aller résolument le long du fossé, pour y reconnoistre la bresche, à laquelle après s'estre présenté et l'ayant reconneu, à la fortune de plusieurs coups de harquebuse et de môsquetz tirez par ceux de dedans, retournoit contre l'emboucheure, loraque le sieur de Montigny sortoit avec quelque cent pu cent cinquante tant gentilhommes qu'autres soldactz, avec lesquels il remit² pour la seconde fois, et fut un bien longtemps combatu si courageusement par les assailants, que si ceux qui avoient ordre de garder l'embouchure du chemin souterrain eussent fait suivre et n'eussent empesché le reste des soldats qui estoient dedans, on tient que la ville eusse esté, à cest assault, indubitablement emportée.

frère aîné du marquis de Roubaix. Il épousa, en premières noces, Marie-Philippine de Lalaing, qui défendit Tournai, en 1581. Le prince d'Épinoy étant resté fidèle à la cause des Confédérés, Philippe II confisqua ses biens et les donna à son frère, le marquis de Roubaix. Il mourut en 1594.

¹ Un mot en blanc dans le manuscrit. Suppléé par le *canon* ou l'*artillerie*.

² *Remit*, recommença.

Le nombre de ceux qui y furent blessez fut notable, car le marquis de Varambon y fut blessé d'un coup de harquebuse au genoil et d'un aultre à la teste, outre ce qu'il y fut abattu d'un coup de mousquet, tiré en son corps de curasse; furent encore blessez le marquis Malaspine, gentilhomme du prince, le sieur de Bourse¹, colonel des Walons, qui mourut de sa blessure, le sieur de Marcassans², gentilhomme lorrain, le sieur du Quesnoy, ung gentilhomme napolitain de qualité, et plusieurs autres, y ayans esté tous ceux qui n'y furent tuez, dangereusement blessez.

Le marquis de Varambon, peu de jours auparavant, allant visiter les ouvrages, mesmement la mine qui se faisoit sous un ravelin, faillit d'estre...³ ou fait prisonnier par ceux de dedans sailli...⁴ pour reconnoistre la mesme mine le long...⁵, lesquels aians surpris la sentinelle, de sorte qu'elle ne peut donner advertissement, surprindrent aussy le marquis, à l'embouchure de la mine, ét le chargèrent trois fois à coups d'espées et de picques, que le marquis évita en parant dextrement, sans le pouvoir offenser, sinon à son coulet⁶ de beuffle, d'une demie picque, en glissant sur le costé droict, d'où le bruit s'expandit par le camp qu'il estoit tué ou prisonnier, jusques à ce que ceux

¹ Pontus ou Ponce de Noyelles, seigneur de Bours, s'empara du château d'Anvers, en 1577 et en devint gouverneur. Il mourut le 16 décembre 1581.

² Le seigneur de Marcossans. La *Chronique de Saint-Ghislain* (VIII, 762); mentionne Marcoussant, colonel du régiment allemand qui occupait Saint-Ghislain, à la fin de l'année 1581.

³ Lacune dans le manuscrit; lisez *tué*.

⁴ Lacune; lisez *saillant* ou *saillis*.

⁵ Lacune; lisez *du fossé*.

⁶ *Coulet*, collet.

des tranchées, s'estant mis en campagne, attachants l'escarmouche, contraignirent ceux de dedans à se retirer, y demeurant deux Allemans, qui travailloient à la mine, l'un tué et l'autre blessé à leur arrivée.

Or, après le premier assaut, dont a esté touché cy-dessus, le prince n'a délaissé de vouloir, quelques jours après, faire livrer un second; mais il fut prévenu par ceux de dedans, lesquels, reconnoissants qu'il ne pourroient le soustenir, se rendirent. Et à la vérité, les gens du roy, s'estants peu de jours auparavant, faits maistre du ravelin, dez lequel ils battoient en flanc le long de la bresche, avec quelques pièces d'artillerie y logées à cet effect, qu'empeschoit ceux de dedans d'oser y comparoir, ils eussent aisément emporté la ville à un second assaut général et bien opiniastre. Furent encore ceux de dedans persuadé, par quelques cents et cinquante chevaux escossois¹ qui la nuit précédente, ayant heu le moct² de quelque soldacts de la cavalerie valonne, estants en l'armée du roy, et traversé le camp, dans les quartiers du prince et du sieur Montigny, estoient entrés dans la ville sans offense ou destorbier³, encores que dez qu'ils eurent passez, ils pouvoient estre aisément deffaits par ceux du camp, d'autant que la porte de la ville ne leur fût ouverte d'un longtemps⁴.

¹ Il s'agit ici d'un corps de cavaliers écossais, commandé par Preston, qui venait d'essuyer un échec à Gravelines. STRADA, II, 495; LE PETIT, II, 208.

² *Heu le moct*, eu le mot, mot de guet ou d'ordre.

³ *Destorbier*, destourbier, trouble, accident.

⁴ Tournai fut assiégée le 5 octobre et rendue le 30 novembre 1581. Sur ce siège, voy. STRADA, II, 195; BENTIVOGLIO, II, 388; PHIL. WARNY, *Mém. sur le siège de Tournai*. LE PETIT, II, 436; VAN METEREN, 210 v°.

Suivit dez la reddition de Tournay, que les Estats réconciliez y furent appelez, pour traicter d'affaires concernant l'Estact, et ausquels ayant esté, par le prince, représenté combien peu il avançoit avec les forces qu'il avoit, et le peu d'apparence de faire davantage cy-après, d'où la guerre viendroit à estre immortelle, fut par eux enfin résolu d'accepter nouvelles forces, autres que de leur nation¹, d'où s'ensuivit que fut donnée commission au marquis de Varambon, non encor guéri de sa blessure, de faire levée de Bourguignons, fut avisé de mander pour avoir des troupes espagnoles et de recevoir gens de guerre Allemands, à la soulde du roy.

Et ce pendant, le prince fait assiéger Audenarde, pour autant que ceste ville, assise sur la rivière de l'Escaut, estoit la plus à sa main ; outre ce que ceux de la garnison de dedans faisoient beaucoup de desgast et hostilités sur les provinces réconciliées. L'entreprinze estoit bien importante et pleine de beaucoup de difficultez, parce que la ville estant forte de sa nature, pour avoir la rivière d'un costé, estre environnée d'autre de plusieurs marets et fossez très profonds, estoit en outre pourveue de grande provision de vivres et munitions de guerre, et avoit esté fortifiée auparavant par La Noue, qui, depuis, la tenoit pour inprenable. Non obstant, le prince la fait serrer et, les approches faictes, sapper en quelques lieux et battre en un endroit où il y avoit une chaussée de terre contre la porte, laquelle, si ceux de dedans eus-

¹ Sur le rappel des troupes étrangères, voy. STRADA, II, 221 ; VAN METEREN, 219 et LE PETIT, II, 454 donnent le détail des régiments et leurs chefs, au 14 septembre 1582.

sent coupé, rendoit leur ville beaucoup plus forte et à peu près imprenable ; sans oublier aussy de battre le flanc deçà et delà. Et estoient les ouvrages fort avancez, lorsque le marquis de Varambon arriva, ayant esté, à plusieurs couriers exprès, sollicité par le prince, de venir, pour le fondement de valeur et fidélité qu'il mettoit sur ledict marquis, dont il a toujours tesmoigné aux emplois qu'il luy a commis ; outre ce, que quelques Allemands, qui estoient au camp, auroient fait mine de se mutiner à faute de paye, et avoit-on advertissement que les François, qui se tenoient retrenchez proche de Gand, se préparaient à un ravitaillement ; pour lequel empêcher, estoit besoing de plus grandes forces. Si employa le marquis telle diligence, faisant parfois marcher ses troupes dez les deux heures du matin jusques aux deux heures du soir, qu'elles arrivèrent au temps désiré par le prince ; lequel, sorti de son quartier pour les voir, les fait loger à la venue de Gand et à l'endroit que l'on pouvoit attendre le secours des François, s'assurant beaucoup de leur valeur et fidélité en cas d'exploict. Et fut leur arrivée si fortunée, que ceux de dedans croyant estre leur secours et les voyants approcher de la ville, en signe de réjouissance les avoir¹ salué de quelques coups de canons tirez en l'air ; appercevants du depuis que, venant file à file sans escarmouche, ils avoient formé escadron, fait une salve de harquebusiers et puis planté leurs drapeau devers la ville ; assurez en outre par un prisonnier bourguignon, lequel ils tenoient firent² lors con-

¹ *Les avoir salué*, lisez *les avoient salués*.

² *Firent* ; lisez *et qu'ils firent*.

duire sur la muraille, que c'estoit le secours de Bourgogne, attendu par le prince, perdirent à ce tout courage, voyant le camp du roy renforcé et eux sans secours; tellement que, au mesme jour, se rendit un de dedans à l'enseigne colonelle¹ des Bourguignons, laquelle, selon l'ordre de guerre, avoit deu entrer en garde au premier jour de son arrivée; duquel on eut advisement certain de l'estat auquel on se trouvoit en la ville et de la faute qu'on commettoit à la sappe qui se prenoit à contrepoil; ce qu'ayant esté trouvé véritable par les gens du roy et puis y remédié, fait tellement estonner ceux de dedans, qu'ils se rendirent au deuxième jour, après la venue des Bourguignons²; lesquels, prenans le fruit de leurs arrivées pour bon augure de leur militie, se sont du depuis portez si vaillamment, outre sa fidélité qui a toujours estez en eux reconnue, que le roy n'a point heu en son armée de soldacts plus vaillants ny plus résolus, ny qui luy aient faict davantage de service durant ces révoltes; estant tant à la valeur, prudence et dextérité de leur chef, qu'à leur hardiesse et résolution, deue la plus grande partie des beaux effects de victoires et prises de villes, qui sont depuis advenues, comme l'on connoistra à la lecture des choses suivantes.

Ceste prise donna à penser aux Estactz et prince

¹ La compagnie *colonelle*, première du régiment, avait pour capitaine nominal le chef du corps, elle était commandée par un capitaine-lieutenant. DU CORNET, II, 50, note 6.

² *Audenaerde* se rendit le 5 juillet 1582. Sur ce siège, voy. STRADA, II, 225 et BENTIVOGLIO, II, 406; LE PETIT, II, 448, dit qu'Audenaerde se rendit le 29 avril; VAN METEREN, 216, dit le 5 juillet.

d'Oranges, qui pour lors se retreuvoit à Gand, et espéroit de procurer le ravitaillement que dessus, dans quatre ou cinq jours au plus tard.

Au contraire, le prince se voyant au bout d'une si belle et importante prise, et son armée renforcée par les troupes que lui avoit amené le marquis de Varambon, et par la survenue de la cavalerie bourguignonne, ayant advisement de l'allogement¹ des troupes françoises autour de Gand, voulut essayer de les combattre, traînant avec soy quelques pièces d'artillerie; mais ayant veu qu'ils se tenoient forts et retrenchez, se départit de ce propos, faisant marcher son armée contre la basse Flandre, en espoir d'y faire quelque enprise; où toutefois ne trouvant les choses disposées, et luy estant arrivé nouveau secours, tant d'infanterie espagnole, sous la conduite de Petro de Pas², que d'Allemands sous la conduite de don Joan Manrich³, tous deux colonels, treuva bon de retirer son armée, la faisant passer entre Berghes-Saint-Vinox et Dunkerk; auquel passage ayant fait présenter devant Berghes quelque cavalerie, pour sonder la contenance de ceux de dedans, qui tost après saillirent en bon nombre, se commença attacher une grosse escarmouche, laquelle dura plus de huit heures, tandis que l'armée passoit, soutenue environ cinq heures par l'avant-garde, que lors le marquis de

¹ *Allogement*, logement, campement.

² Pierre de Paez, maître-de-camp espagnol, commandant 17 enseignes de sa nation (VAN METEREN, 219), tué au siège de Termonde, en août 1584.

³ Don Joan Manrich, LE PETIT (II, 449), l'appelle Don Jean de Manriques de Lara. Il commandait 10 enseignes d'Allemands. VAN METEREN, 219.

Varambon conduisoit; lequel ayant passé la rivière se présenta encor par ordre du prince de l'autre part de la ville, pour divertir¹, ceux de dedans, mais ils ne voulurent beaucoup abandonner leurs fossez pour ce qu'ils faisoient leur plus grand effort de l'autre costé de la ville².

En ceste escarmouche, Philebert de Rye³, seigneur de Balançon, frère du marquis de Varambon, et qui auparavant et du depuis a tesmoigné toujours à sa valeur et dextérité, combien il estoit digne et de sa maison et d'un tel frère, arrivé de peu de jours au camp, avec la cavalerie légère de Bourgongne, ayant par ordre du prince remis⁴ contre ceux de dedans, forcé leurs barrières, à la fin porté en terre et jetté par des picquiers en un fossé, pour n'avoir esté suivi, fut fait prisonnier, y demeurant mort sa cornette et quelques aultres des siens qui l'avoient suivi, non sans avoir combatu valeureusement⁵.

L'armée passée, ayant du depuis le prince fait reconnoistre les troupes françoises autour de Gand, et appris quelques⁶ estoient logées négligemment en aucuns villages et sans retranchements, délibérant de les attaquer, si l'occasion se donnoit, fit faire une longue cavalcade toute la nuit et, passée la rivière à Audenarde, se résolut à la fin de les combattre; si, qu'arrivant sur l'aube du jour quelques chevaux-légers, les surprindrent et entreprirent quelque

¹ Attirer et faire diversion.

² Sur ce combat, voy. STRADA, II, 239; LE PETIT, II, 451.

³ Sur Philibert de Rye, voy. la préface.

⁴ Remis, recommencé.

⁵ LE PETIT, II, 451; VAN METEREN, 217.

⁶ Quelques, lisez qu'elles.

escarmouche, jusques à la venue de l'avant-garde, composée d'infanterie espagnole, conduite par le marquis de Varambon; par lesquelles estant la mêlée furieusement atachée, les gens du roy menèrent battants, jusque sur le bort du fossé de Gand, lesdictes troupes françoises et en tuèrent, tant sur le bort du fossé de Gand, que le long de la meslée, d'environ quatorze à quinze cens, sans recevoir perte, sinon de l'artillerie de Gand, laquelle ceux de dedans firent jouer si furieusement dez la muraille sur eux, pour faire escorte ausdictes troupes françoises, que les bales de harquebusier et mosquets ne tombent point plus fréquemment en une rencontre; s'esmerveillant un chacun que ceste ville fût garnie de si grand nombre d'artillerie. Si est-ce que peu de gens du roy en furent offencez, et n'en receurent entre les seigneurs plus principaux autre dommage, fors que le marquis de Varambon fut intéressé du vent d'une bale qui luy passa près de la poictrine et dont il s'est longtemps resentu; le sieur Fernande Gonzague, capitaine de chevaux légers heut partie d'un pied emporté et le colonel Mondragon¹ son cheval tué sous luy. Si est-ce que ceux dudict Gand ne voulurent ouvrir leurs portes aux troupes françoises, pour leur retraicte, et moins sortir dehors pour les secourir, encores qu'ils peussent armer grand nombre de

¹ Christophe de Mondragon était gouverneur de Gand, lorsque les États s'emparèrent de cette ville, en novembre 1576. Il était alors absent; mais sa femme défendit la citadelle avec un courage héroïque. Il mourut gouverneur d'Anvers, en 1595, âgé de 92 ans, après avoir servi en Flandre, pendant cinquante ans. Voy. son éloge dans *DENTIVOGLIO*, III, 482.

gents , estant la ville très grande et bien peuplée¹.

Après ceste desfaicte, le prince, retiré à Messine avec l'armée, y séjourna quelque jours sans remuer, d'autant qu'il ne se vouloit légèrement engager sous forteresse, sans deniers, desquels il n'estoit pour lors trop bien pourveu; et ce prince ne s'est jamais hazardé d'entreprendre aucun fait de guerre qui ne fût apparent de bien réussir, ainsi qu'il luy est toujours advenu, en tant de prises de villes et de victoires, lesquelles heureusement il a achevé sur l'ennemi; si est-ce qu'encores il séjournoit pour lors illec, attendant de combatre le secours que l'on croyoit venir de France, et devoir passer au port de Dunkerk à basse marée, ayant remis en ce point l'infanterie mesme Bourguignonne, Valonne, Allemande, Angloise et Escosoise sous la charge et conduicte du marquis de Varambon.

Et comme ledict secours ne vint, afin de ne perdre temps, partie de l'armée fut occupée à dresser un fort à Marcouin², pour opposer à ceux de la garnison de Menin, et deffendre ceux de Lile des grandes courses et desgastz qu'il faisoient à l'entour; puis tira le prince contre Ninawen³, devant laquelle ayant esté mis le siège, la saison jà s'avancant contre l'hiver, endura l'armée beaucoup d'incommoditez, tant de la rigueur de la saison que de fautes de vivres, et telles que nul chef qui fusse en l'armée se sou-

¹ Sur ce combat qui eut lieu le 29 août 1582, voy. STRADA, II, 240; BENTIVOGLIO, II, 413; LE PETIT, II, 452; VAN METELEN, 218.

² *Marquin*, Marcouin, ancien Tournaisis, sur la route de Tournai à Lille.

³ *Ninawen*, Ninove.

venoit en avoir veu de semblable ¹; mais ne laissa de continuer avec la tolérance possible, jusqu'à ce qu'après la batterie, ceux de dedans furent forcés de se rendre à composition ²; suivant le chasteau de Lykerk ³, tost après, mesine fortune.

Quoy faict, le prince pour quelque jour séjourna en Brabant, à Asche ⁴ et Maerkten ⁵ et aux environs entre Bruxelles, Gand, Terremonde et Virevorde ⁶; auquel temps et pendant le séjour qui se fit ⁷, la ville de Terremonde faillit à estre surprise par le marquis de Varambon, à l'aide d'un gentilhomme et quelques paysans du quartier où il estoit logé; lesquelles par luy traicté courtoisement, et défendus de violence et oppression, outre la promesse, laquelle il leur fit, de bien bonne récompense, furent aisément persuadez d'entreprendre à conduire quelque nombre de soldacts, habillez en paysans, et les mettre aux portes de Terremonde, faignant de retirer eux et leurs bagages, sans oublier de retenir les plus proches parentz de chacun paysan, qui devoit faire ce service, pour l'assurance et seuretez de ses soldacts; mais le malheur voulut qu'ayant le marquis communiqué au prince son entreprise, et reconnu durant la nuit

¹ D'où le dicton, *la faim de Ninove*. Voy. STRADA, II, 242.

² Cette prise de Ninove eut lieu en novembre 1582, selon VAN METEREN, 219 v°.

³ *Lykerk*, Liedekerke sur la rive droite de la Dendre, au Nord de Ninove; également pris en novembre 1582, selon VAN METEREN, 219 v°.

⁴ *Asche*, Assche, à l'Ouest de Bruxelles.

⁵ *Maerkten*, Merchtem, canton d'Assche, prov. de Brabant.

⁶ *Virevorde*, Vilvorde.

⁷ Sur le séjour de Farnèse, dans le Brabant, voy. WAUTERS, *Hist. des environs de Bruxelles*, II, 457.

le lieu où il debvoit tenir ses gents en embuscade, qui se trouva fort commode, aucuns soldats espaignols forcèrent lesdictz peysans, en un fort où ils estoient en sauvegarde, avec un officier bourguignon, ordonné par le marquis, et par ce moyen fut l'entreprise troublée, demeurant sans réussir, au grand desplaisir du prince et du marquis, d'autant que ladicte ville de Teremonde, estant forte et bien munie, prise par tel moyen, relevoit l'armée d'autant de temps et de travail et l....¹ d'autant de despenses qu'il fallut puis après² employer à la forcer.

Enfin, ne donnant la saison de faire davantage en campagne, le prince se retire à Tournay, suivy du marquis de Roubaix et autres seigneurs et gentilshommes, ayant premièrement ordonné sur le répartition de l'armée, en envoyant partie des Espagnols devers Cologne, au secours de l'évesque de Liège, partie au pays de la Leve³, sous la conduite du colonel Mondragon et quelque autre partie au pays de Liège; mais quant au reste des troupes, qui faisoient le plus gros corps de l'armée, Bourguignonnes, Walonnes, Allemandes, Angloises et Escossoises, il leur ordonna le pays de Cassel, au comté de Flandres, tant pour y hiverner, que pour incommoder ce qui estoit de l'ennemy voisin tout à l'entour, en laissant la charge et conduite au marquis de Varambon. Pour sçavoir combien cest allo-

¹ *Lacune*; lisez *la deschargeoit*?

² C'est à dire le 17 août 1584.

³ *Leve*, plus souvent *Loeve*, Leticus pagus, pays de la Loeve, dans l'Artois, sur la rive droite de la Lys, vers Merville et Armentières.

gement¹, le plus dangereux de tous, requéroit la vigilance d'un chef confident et expérimenté, plusieurs estimoient que le marquis n'y pourroit beaucoup y tenir; d'autant que le lieu premièrement estoit tout appesté² et ruiné par les dégastz qu'autrefois y avoit fait l'armée, à plusieurs passages et séjours, défaillant en toutes sortes de choses, servant à la vie humaine, puis environnez de plusieurs villes ennemies comme de Dunkerk, Berghes-Saint-Vinox, Dixmuden³, Vurn⁴, Hypres⁵, Bruges, Menin, Ostenden, l'Escluse et autres, esquelles avoit grosse garnison; estoit encor la gendarmerie malcontente à faute de paye, sans espoir d'estre sitost secourue de deniers; et puis y avoit apparence que les troupes, qui auparavant avoient vescu en grande licence et puis venant à souffrir tant de mésaises⁶ au siège de Ninauven⁷, logées en lieu tant incommode, se rendroient moins officieuses et moins obéissantes, et pour ce sembloit bien que le marquis ne pourroit contenir la gendarmerie, sans beaucoup souffrir d'inconvéniens et incommodités, et courir le hazard d'estre opprimée par les ennemis; mais ce qu'un chacun jugeoit estre malaisé et dangereux, le marquis le facilita avec tant de prudence, dextérité et vigilance que les ennemis furent incommodez, les amis conservez, la gendarmerie n'eut aucune disette et fut

¹ *Allogement*, logement.

² *Appesté*, empesté.

³ *Dixmuden*, Dixmudé.

⁴ *Vurn*, Furnes.

⁵ *Hypres*, Ypres.

⁶ *Mésaises*, malaises.

⁷ *Ninauven*, Ninove.

assurée contre toute hostilité, avec résolution de surmonter la nécessité par vertu, considérant l'importance de son logement; et pour ce, après avoir chastié sévèrement quelques uns pris en faute, du commencement, comme il estoit nécessaire, pour les contenir en le devoir et destromper, leur faisant veoir de bonne heure la discipline en laquelle il vouloit qu'ils véquissent; combien qu'il eût ordre de gaster et ravager tout à coup le pays de l'ennemi à l'entour, prévoyant toutefois qu'au procéder avec telle véhémence, la gendarmerie auroit bien abondance pour le premier jour, mais qu'il termineroit puis après en grande disette et extrémité, d'autant que les soldacts ne sont costumiers de mesnager leur butin, s'estant pour ce regard veu quelquefois les denrées vendre à vil pris, comme la vache grasse à trois ou quatre soulds seulement, et puis à un instant fort chèrement, et de plus le pays une fois ainsy gasté et ravagé, n'auroit plus quoy y prendre, établit ceste police que nul soldact pourroit se licencier¹, de courir sinon avec un sien officier, permettant aux officiers de prendre à tour certain nombre de leurs soldacts, et avec ceste compagnie, courir sur l'ennemy seulement en certains endroicts ordonnez alternativement, avec deffence de vendre leur butin, sinon après quatre jours de leur retour, d'où s'ensuivoit que les habitans du plat pays, n'estant molestez par courses extrêmes, se contenoient en quelque commodité et l'ennemi seul recevoit la foule² de la gendarmerie; car, en outre,

¹ *Se licencier*, se donner la licence, se permettre.

² *Foule*, dégât.

pour empescher que les soldats se dismandants¹ ne courussent sur l'amy, le marquis avoit pourveu aux passages, et sçavoit à quel jour chaque officier courroit; de sorte que sur la plaincte qui fusse survenue de semblables choses, considérant le temps des délits, il pouvoit parvenir aussitost à la connoissance d'iceux, et ceux qui avoient esté foulez, venant à temps pouvoient recouvrer le butin pris sur eux, non encores aliéné à cause de la déffence des quatre jours. Et combien que les soldacts alloient en petict nombre, si ne laissoient-ils d'estre assez fortz, d'autant que le pays est tout plein de fossez, qui donnent grande commodité de se mettre en deffense, et à tout événement le marquis ne pouvoit recevoir perte que de dix-sept ou dix-huict soldacts allant en troupe. Ceste situation du pays, pour estre plein de fossez et de telle nature qu'on n'y peut aller que par les chemins ordinaires, donna grand avantage au marquis, qui à son arrivée, ayant faict retrancher les chemins² du pays tout autour de soy, ne laissant sinon quelques peticts sentiers, pour servir de passage aux soldacts allants courir, se tenoit suffisant pourveu contre toute surprise; car encor au mesme temps qu'il hivernoit là, le duc d'Alençon, qui auparavant avoit esté rappellé par les Estats, sorti d'Anvers dez la route³ y faicte de ses gens, et retirant ces garnisons des villes où elles estoient, devers Berghes-Saint-Vinox et Dunkerk, fit souvent semblant de le

¹ *Se dismandants*, se débandant.

² *Retrencher les chemins*, y établir des retranchements.

³ *Route*, dérouté. Allusion à la *furie française d'Anvers*, du 17 janvier 1583.

vouloir attaquer, et par cest effect, furent à diverses fois, ausdicts Berghes et Dunkerk les portes tenues serrées par quelques jours, de quoy avoit advisement le marquis, tant par le sieur de la Motte, gouverneur de Graveline, qui toujours a esté très bien adverti, que par aucuns qu'il avoit ès villes à gages, et desquels se laissant quelquefois prendre, il paioit la rençon aux soldacts qui les avoient pris, chose que peu de gens entre sa gendarmerie sçavoient; aussy ne convient-il aucunement que les soldats ayent connoissance de beaucoup de secrets des chefs, qui souventefois ne réussissent, par estre¹ descouvertz ou communicquez; bref, traicta le marquis en cest hivernement avec tant de prudence et dextérité, qu'il en emporta l'amour de toutes gens de guerre, si avant que s'exhibant secourable en leurs nécessitez, combien qu'ils eussent grandes occasions de mescontentement, à faute de payes, lesquelles leurs estoient dheues² en bon nombre, tempérant le marquis en temps et lieu la clémence et la sévérité, ils se comportèrent fort doucement, sans s'esmouvoir, mesmement les Bourguignons, qui n'ont jamais refusé de souffrir avec luy tout ce que c'est peu³ humainement. Les habitans du lieu n'eurent la moindre occasion de se plaindre, ainsy qu'ayant esté humainement traitez et defenduz de toutes injures et oppressions, ils le tesmoignèrent mesme au prince par lettres fort amples, en sujet de remerciement, après les deslogements des troupes.

¹ *Par estre*, parce qu'ils sont.

² *D'heues*, dues.

³ *C'est peu*, s'est pu.

Le séjour des dictes troupes au pays de Cassel fut d'environ quatre mois, jusques au temps que retournant la saison de pouvoir tenir en campagne, le marquis eut ordre de les encheminer au secours des troupes avec lesquelles le comte Charles de Mansfelt ¹ tenoit la ville de Induwen ² assiégée, parce que l'on bruioit ³ que les François se préparoient à un ravitaillement, doutant ⁴ le prince que le dit comte n'eusse assez de forces pour faire resistance, oultre la considération qui le poignoit du regret qu'il auroit si, ayant esté assiégée, elle n'estoit emportée. Suiuant quoy, le marquis de Varambon s'estant mis en devoir de faire marcher ses troupes, heut ⁵ beaucoup de peine et de difficulté de contenir les Allemands qui firent estactz ⁶ de se mutiner, à cause des payes, lesquelles leurs estoient dues en bon nombre, et qui touteffois, pendant le séjour, ne s'estoient esmeus. Aussy avoit héu le marquis ceste considération que de tousjours les mieux alloger et accommoder entre les autres, ayant comme estrangers, plus besoing d'estre retenus, par tels moyens, que les autres qui, sujets naturels, avant que s'obliger au service de guerre, avoient jà le devoir et l'affection au roy. Si les appaisa-il touteffois, et par bons moyens fait suivre jusque à Tournay, où il s'arestat, ayant adver-

¹ Charles, comte de Mansfeld, fils de Pierre-Ernest et de Marguerite de Brederode. Il mourut au siège de Gran, en Hongrie, le 14 août 1596.

² *Induwen*, Eyndhoven, en Campine.

³ *L'on bruoit*, le bruit courait

⁴ *Doutant*, craignant.

⁵ *Heut*, eut.

⁶ *Firent estactz*, projetèrent.

tissement de la reddition d'Indauwen¹, en s'excusant de prendre plus de charge des dictes troupes, craignant ce qui luy avint du depuis, et que la gendarmerie ne pourroit estre aisément retenue si elle n'estoit secourue de deniers. Néanmoins, pour les avoir sceu jusques alors tant bien conduire et retenir, eut nouvel ordre du prince d'en prendre charge et les conduire au pays de Liége, ayant premièrement fait en remettre au sieur de Montigny, deux régiments valons, pour aller autour de Cambray prendre certains forts, desquels les provinces réconciliées souffroient beaucoup de dégasts et d'hostilité, et appaiser les Allemands qui s'estoient amutinez, en leur promettant quelques prests par mois, revenant à peu près à la somme de leur paye.

Conduisit doncques le marquis de Varambon ses troupes au pays de Liége et y fait avec icelles séjour d'environ six sepmaines, jusques au temps que le prince, avec quelques troupes, sous la conduite du comte de Mansfelt, mareschal de camp², fit assiéger Diest, laquelle il emporta par composition³ et que ayant illec, au camp, communiqué audict prince de l'entreprise qu'on avoit sur main⁴, il eut ordre de s'encheminer contre la basse Flandres, pour l'exécution d'icelle, non sans, en son voiage, esmouvoir et donner armes⁵ à beaucoup de villes ennemies, les-

¹ *Indauwen*, Eyndhoven.

² Le comte Pierre-Ernest.

³ Diest fut pris le 28 mai 1583. LE PETIT, II, 472; VAN MEKEREN, 228 v°.

⁴ *Q'on avait sur main*, qu'on avait projetée sur Dunkerque.

⁵ *Armes*, alarmes.

quelles n'eussent jamais pénétré la fin d'iceluy, moins creu que le marquis eusse deu passer à la veue de tant de fortes garnisons, hors de toute commodité de vivres, sans entreprendre en lieux plus prochains et plus à la main, voire desquels il y avoit apparence d'avoir meilleure raison. Ainsy ceux de Bruxelles, dez qu'ils apperceurent qu'il avoit tourné teste contre Brabant, conçurent opinion qu'il devoit commencer de les enclorre, dont ilz avoient bien raison, à cause des desgastz et hostilités qu'ils faisoient pour lors, sur les pays tenus par le roy, et pour ce renforcèrent leur garnison de plusieurs compagnies, de laquelle craincte ils furent résolus, appercevans que le marquis tournoit contre le pays de Hainaut, d'où ceux de Cambray entrèrent en mesme doute, d'autant plus que le sieur de Montigny sortoit de prendre les forts d'alentour, qui plus incommodoient les pays réconciliez. Pareille craincte saisissit ceux de Menin, le sentant prendre contre Tournay et par le Tournesis et chastelainie de Lile, et à ceux de Hipres dura le mesme, ayant advisement qu'il auroit passé l'eau, tirant contre Vorneton¹, jusques à ce qu'ils entendirent que la ville de Dunkerk estoit serrée².

Mais ce qui plus avoit mis en peine le marquis, en ce voyage, furent les souslèvemens qui surviendrent parmi ses gens de guerre, provenants à la vérité de faute de paye et pures nécessitez, mesmes entre les Allemands qui s'estoient jà voulu mutiner au sortir du pays de Flandres, entre lesquels trois mille, la

¹ Vorneton, Warneton.

² Serrée, fermée, investie.

plus part corcelets¹ et vieux soldacts, qui en leur hivernement avoient précédamment espreuvé de la peine, en la comté de Flandres, vers laquelle on les faisoit rencheminer, s'eslevèrent à couleur² qu'ils disoient que leurs cappitaines et officiers leurs avoient promis un mois de paye, présuposant par tel moyen, de l'arracher d'un pagador³ qui lors estoit arrivé, et toutefois n'avoit charge de délivrer aucuns deniers, sinon au temps d'employ, ou bien par ce que desjà dès long-temps ils avoient desseigne⁴ d'abandonner la militie⁵, comme il se fait tost connoistre; car ayant saisi les drapeaux, chassé capitaines et officiers, ils passèrent les rivières de Sambre et de Meuse, femmes et enfants jusques aux espaules, s'en retournants en Allemangne, nonobstant toute remonstrance qu'on leur peusse faire, voire qu'ils seussent que le marquis, qui entré à Namur pour baiser les mains à la duchesse de Parme y estant, enquoy il n'employa plus d'une heure, à son retour en my chemin, fut adverty du souslèvement desdicts Allemands, en avoit, en campagne, promptement escrit à ladicte duchesse, la suppliant, affin d'y remédier, d'ordonner au pagador de délivrer ceste paye, qu'estoit tout le remède qu'il y pouvoit donner, attendu la déffence qu'avoit le pagador, et que le prince estant lors à Herental⁶, loing de là, où l'on se

¹ Corselets, soldats avantageés ou d'élite, couverts d'une légère cuirasse dite *corselet* et armés d'une pique.

² *S'eslevèrent à couleur*, se mutinèrent sous prétexte.

³ *Pagador*, payeur.

⁴ *Desseigne*, dessein.

⁵ *Militie*, état militaire.

⁶ Farnèse assiégea Herenthals, vers la fin de juin 1583; mais

pouvoit difficilement transporter, à cause des lieux que l'ennemy tenoit sur le chemin, ne pouvoit estre consulté avec la célérité requise. Ne voulurent doncques les dictz Allemands attendre la responce de la duchesse, encores qu'il n'en eussent receu autre contantement, pour ce que sa réponse fut qu'elle ne s'empeschoit¹ de faits de guerre et qu'on en devoit consulter le prince, son fils. Le reste des dictes troupes, qui estoit de Bourguignons, Anglois et Escossois, mit encores en peine le marquis, en ce voyage, près de Hoterage², entre Mons et Tournay; car n'ayant dès long-temps touché aucuns gages, mesmes lesdictz Bourguignons d'environ quinzemois, y avoit sinon un escus par mois à leur arrivée, et lesdictz Anglois et Escossois nul argent, sinon celuy que du sien le marquis leur donna, dez qu'ils estoient entrez en service, firent quelque mine de se vouloir eslever³, criants « argents »;⁴ mais toutefois avec une telle modestie et respect de leur chef, duquel ils avoient aussy espreuvé la sévérité à punir les délits militaires, qu'à peine les pouvoit-on entendre, et connoissoit-on qu'à ce ils estoient contraincts, par la force de nécessité et non d'aucune mauvaise volonté. Quoy nonobstant, le marquis craignant la conséquence au point que la gendarmerie estoit la plus nécessaire, et jugeant qu'il estoit expédient de prévenir ceste

il abandonna ce siège au mois de juillet (LE PETIT, II, 473), pour aller faire celui de Dunkerque.

¹ *S'empeschoit*, s'occupait.

² *Hoterage*, Hautrage.

³ *Eslever*, soulever, mutiner.

⁴ Le signal des mutineries, chez les Allemands, était le cri : « Geld! »

flame par quelque exemplaire sévérité, désirant de connoistres les auteurs, pour les faire servir aussy tost d'exemple aux restes des troupes, ordonna qu'elles marchassent compagnie après compagnie, ce que servoit à ce que les soldacts, ainsy séparés, ne prissent cueur l'un de l'autre, d'autant que la rébellion s'obstine par le courage que se donnent les uns aux autres, mesurant la multitude le bien ou le mal par le nombre qui le suit; et encores par ce moyen, les retenoient-ils en debvoir au regard et à la présence des cappitaines et officiers; et puis aux mesmes capitaines et officiers estoit levée toute excuse de représenter sur le champ les auteurs. Fin de compte, avec ceste ordre et un escu que le marquis leur donna, par teste, du sien propre, les assurant de les faire puis après pourvoir, ilz s'appaisèrent et contiendrent en debvoir.

Ce pendant le prince sçachant le succès de la mutinerie des Allemands, mande au marquis de passer outre, commandant à quelques troupes, qui furent sacquées¹ des garnisons de Tournay, Courtray, Notre-Dame d'Au² et d'Audernade³, de se joindre audict marquis et prendre ordre de luy; lequel passant outre et faisant les troupes alte⁴ près de Tournay, vint le sieur de Montigny audict Tournay, s'aboucher avec luy, où ayant pris résolution de se trouver ensemble à l'abbaye de Lobe⁵, avec le colonel

¹ *Sacquées*, tirées.

² *Nostrre-Dame d'Au*; Hal. On a vu que l'auteur (p. 6) dit porte d'Au, pour porte de Hal.

³ *Audernade*, Audenarde.

⁴ *Alte*, Halte.

⁵ *Lobe*, Lobbes, sur la Sambre.

Mondragon, fut du depuis, en ladict abaye, faicte ouverture audict sieur de Montigny, de l'ordre que le prince donnoit de serrer et assiéger Dunkerk, où le duc d'Alençon s'estoit retiré avec ses troupes, depuis la route de ses gents à Anvers ¹.

Or, convient à sçavoir que l'entreprise d'un tel siège n'estoit sans doute et difficulté, d'autant que dans la ville y avoit mil soldacts, outre ceux qui estoient près la personne du duc d'Alençon, et douze cents à Berghes-Saint-Vinox, sous le colonel Villeneuve ², outre le reste des troupes françoises retranchées à une lieue, et puis à un quart de lieue, entre lesdicts Dunkerk et Berghes; lesqueles les chefs du roy jugeoient qu'il falloit combatre avant que de commencer le siège, de craincte que s'en prenant gardes, elles se jetassent dans la ville³. Il se considéroit encores en ceste entreprise que se retrouvant la personne du duc d'Alençon assiégée, attiroit les forces de Frances à son secours; mais telle considération affectionnoit davantage les gens du roy à ce siège, espérants sur la personne dudict duc d'Alençon, rendre tant plus glorieuse la prise de la ville, laquelle estoit en outre de trop grande importance, et pour estre maritime et proche de Calais, ne la convenoit aucunement laisser tenir à gents du parti françois. Bien est vray que le combat desdictes troupes

¹ Le 17 janvier 1583.

² *Villeneuve*, colonel d'un régiment d'infanterie française, gouverneur de Bergue-Saint-Winoc, qu'il dut rendre, la même année, à Farnèse, après une belle défense.

³ C'est à dire de crainte que ces troupes françaises, devinant les projets de Farnèse sur Dunkerque, ne se jetassent dans cette ville.

françoises, estants en campagne, eusse esté fort difficile, d'autant que avant les approcher, il convenoit aux gents du roy passer dans le port de Dunkerk et par un autre eau sujette à flux et reflux¹ ; outre ce, qu'elles estoient logées à la faveur² de ceux estants dans Dunkerk et Berghes. Mais non pourtant³ les gents du roy avoient délibéré de prendre, à point nommé, le passage desdictes eaux à basse marée et, avec sept ou huicts cent chevaux, qui eussent porté quelques fantassins en croupe, attaquer lesdictes troupes, confiant beaucoup en la valeur de leurs soldacts, et d'avoir bonne raison desdictes troupes françoises, non tant praticquées et souvent batues ; mais il ne fut besoing d'exécuter ce desseing, d'autant que le duc d'Alençon, quelques jours avant qu'on serasse le ville, s'en estant retiré, avoit emmené lesdictes troupes⁴.

Or après l'embouchement⁵ susdict à l'abbaye de Lobe, les chefs du roy s'estant résoluz des moyens à tenir, pour commencer le siège, prindrent ordre d'environner ledict Dunkerk ; le marquis de Varambon et le colonel Mondragon, du costé de Flandres, le marquis, avec ses troupes venants du Liège⁶ et le colonel Mondragon, avec vingt-sept enseignes d'Espaignols, venant du peys de la Loeve, où il avoit

¹ La Colme.

² Sous la protection.

³ Non pourtant, néanmoins

⁴ Selon LE PETIT, le duc d'Anjou quitta Dunkerque le 18 juin 1583.

⁵ *L'embouchement*, l'entrevue de Varambon, Montigny et Mondragon, mentionnée plus haut.

⁶ Du pays de Liège.

séjourné jusqu'à lors, depuis le département du corps de l'armée; et quant au sieur de Montigny, il devoit, avec quelques troupes de Valons et d'Espaignols, pris du terze de Mondragon et quelque cavalerie, serrer, luy et le sieur de la Motte, la ville du costé d'Artois, avec en oultre deux cens picques d'Allemands, prises des garnisons susdictes, auxquelles le marquis de Varambon ordonna de se joindre au sieur de Montigny, allant exprès à Vorneton¹ pour leur en donner l'ordre, car depuis l'abouchement à Lobe, le marquis avoit fait passer à la gendarmerie la rivière à Commines, logeant les Allemands et Vallons à Vorneton, et en la campagne, lieu peu esloigné dudict Vorneton, la cavalerie qu'il conduisoit, ensemble les Bourguignons, Anglois et Escossois.

Dans le quartier de ceux-cy, le mescontantement de faute de paye et autres nécessitez causa de nouveau quelque esmotion, qui faisoit entendre de nuict quelques voix singulières, demandant argent et que l'on croyoit toutesfois plustost estre esmeue par quelques soldacts des garnisons voisines, s'estant venus rendre dans lesdictes troupes, de sorte que le marquis, craignant que pendant son absence, allant à Vorneton pour donner ordre ausdictz deux cens picques d'Allemands, ils ne fissent le mesme qu'avoient fait les Allemands près de Namur, principalement se doutant² des Anglois et Escossois, qui dez³ qu'il estoient entrez en service, n'avoient encore touché argent, fut contrainct, pour obvier à tel

¹ Vorneton, Warneton.

² *Se doutant*, se défiant.

³ *Dez*, depuis.

inconvenient, de donner assurance aux capitaines et officiers qu'au jour ensuivant il leur fourniroit la paye entière, comme il fit du sien propre.

Moyennant ce, lesdictes troupes furent retenues en debvoir et passèrent le temps du siège avec toute la modestie possible, encore qu'ils fussent pressez de beaucoup de nécessité et incommoditez, tant pour n'y avoir trouvé aucune eaue douce, d'où ilz furent contrainct de fouyr¹ des puyx eux-mesme, que pour n'y avoir peu recouvrir ny bois ni paille, d'autant que les ennemis avoient précédemment bruslé et gasté les villages autour, se doutant, par aventure, d'ung tel siège, tant à raison qu'ils avoient veu plusieurs fois l'armée en ces contrées là, que pour le séjour que y avoit fait le marquis, l'hiver précédent, avec la gendarmerie qu'il avoit en charge, outre ce que lesdicts soldacts n'avoient moyen de recouvrer aucuns vivres, mesmes pour les premiers jours, que de Gravelines et Bourbour; encor leur fut la commodité dudict Gravelines tost levée par l'ennemy, qui-posa quatre grosse naves à la volée du canon², à l'embouchure du port dudict Gravelines, à cest effect. Ce pendant les chefs, s'ayant donnez jour, pour se retrouver avec leurs forces devant la ville, y arrivèrent une heure devant jour, le sieur de Montigny du costé d'Artois, et le marquis de Varambon et colonel Mondragon du costé de Flandres, s'estant joint ensemble, le marquis et Mondragon, à Steinvort³, et

¹ *Fouyr*, creuser.

² *Naves*, navires à portée de canon.

³ *Steinvort*, Steenvoorde, entre Cassel et Poperinghe, dans l'ancienne châtellenie de Cassel.

puis ayant passé leur gendarmerie sur des ponts qu'ils firent sur la rivière¹ près de Berghes, en telle diligence que ceux dudidts Berghes n'eurent loisir de s'en appercevoir ou d'y donner empeschement; se logea le marquis de Varambon du costé de Berghes, et partant plus dangereux à la venue de la garnison y estant, et le colonel Mondragon près des dunes; et pendant que l'on saisissoit les autres avenues, sur l'aube du jour, le sieur de Montigny et le sieur de la Motte s'estans présenté, avec quelques cent et cinquante ou deux cens soldacts, devant un fort assis sur la rivière, entre Berghes et Dunkerk, le sommant de se rendre, ceux de dedans ayant apperceus d'autre costé un escadron de quelque douze cens picquiers, avec les manches de harquebuserie que le marquis de Varambon avoicts faits former², entrèrent en telle frayeur que tost après ils se rendirent, bien à propos pour l'armée, d'autant que le fort ainsi situé rendoit aux sieurs de Montigny et de la Motte l'accès difficile au quartier du marquis de Varambon.

Ceux de dedans la ville néantmoins se portèrent à l'arrivée de l'armée d'une contenance résolue et firent plusieurs saillies sur les gents du roy, ayant toujours esté vaillamment soutenues, mesme du quartier dudidt marquis, lequel ils assailloient le plus, pour ce qu'ils y avoient l'accès plus facile, estant les quartiers desdicts sieurs de Montigny et colonel Mondragon logez devers la ville, à la faveur des rivières

¹ La Colme.

² Les *manches* signifiaient des pelotons de 40 à 60 arquebusiers ou mousquetaires, placés aux angles de l'escadron, rangé en carré.

qu'il eut convenu à ceux de dedans de passer, pour les assaillir; aussi en ce siège n'espargnèrent les soldats aucune sorte de travail. Mesme, si¹ fit un acte digne de réciter, non moins courageux que plaisant pour la manière; c'est que les Bourguignons, reconnoissant d'autre part² une petite rivière, un moulin à vent, duquel ils se pouvoient prévaloir aux approches et auquel ceux de dedans taschoient de mettre le feu, jugeant aussi qu'il faut tant qu'on peut conserver ce que l'ennemy prétend de ruiner, pour y reconnoistre³ son désavantage, et ne pouvant toutefois approcher le moulin, sinon passant ladicte rivière, qui estoit sujette à flus et reflux, se résolurent néanmoins, au temps qu'elle estoit la plus haute, de la passer, les uns en nageant, s'aidants de l'un des bras à la nage et de l'autre à porter en haut l'arquebuse avec la mesche et fournement, les autres se contentant de leurs espées seules, et ayans pris terre ainsi tout nus, en combattant courageusement, empeschèrent plusieurs fois de brusler ledict moulin, ceux de dedans, estonnez de voir une semblable résolution.

Toute la perte que receurent, en ce siège, les gents du roy fut de deux compagnies d'Anglois, remises par le marquis de Varambon au colonel Mondragon, après que la gendarmerie eut passé la rivière, et lesquelles ayant esté mise par le colonel⁴ à la garde du pont sur lequel la gendarmerie avoit passé, furent

¹ Si, s'y.

² D'autre part, de l'autre côté.

³ Pour y reconnoistre, parce qu'il y reconnatt.

⁴ Mondragon.

mises en pièces, deux jours après le passage, par ceux de la garnison de Berghes.

Mais d'autant que la ville estant maritime at un port, lequel pour faciliter le siège et empescher un ravitaillement, il convenoit premièrement de serrer, fut en plusieurs endroicts, à travers du canal, planté grand nombre de paux¹ et à travers d'iceux tendues grosses cordes entortillées de grosses chaînes, les cordes pour tempérer la dureté des chaînes lesquelles servoient, avec des tonneaux que l'on y avoit attachés, de rompre le cours des naves qu'on eusse voulu faire entrer dedans, non toutesfois sans passer à la mercy de plusieurs grosses pièces de canons logées deçà et delà sur ledict canal par ceux du roy.

Puis estant la ville achevée de serrer, fut approchée l'artillerie du costé du port, auquel endroict ceux de dedans pensoient le moins, mais les gents du roy avoient bien reconneu que cet endroict estoit le plus foible, d'autant que l'eau du canal, passant le long de la muraille, est sujette à flus et surflus, et d'autre part la ville est environnée de larges fosséz, lesquelles il eut esté très difficile de remplir. Ainsi, sur la fin de la batterie qu'avoit esté dressée en croix et commencée dez l'aube du jour jusques à deux heures après midi, ayant faict bresche si raisonnable qu'un homme à cheval y pouvoit entrer, comme l'on fit veoir après la reddition de la ville, l'eau se trouva si basse que les soldacts allants à l'assaut n'eussent mouillé au plus haut d'un pied, ce qui estonna tellement ceux de dedans, que d'ailleurs ne pouvant

¹ Paux, pals, pieux, pilotis.

espérer aucuns secours, ayants esté le siège en outre tant soudain et inopiné, après avoir demandé à parlementer, ils se rendirent au parti¹ que les soldacts sortiroient seulement avec la baguette, estant servi le prince² de prendre plustot la ville à mercy, que d'essayer la fortune d'un assaut, lequel opiniastreté termine souvent par grande effusion de sang, sans en rapporter aultre fruit, outre ce que ce peu de bons soldacts qui estoient en l'armée du roy, il ne convenoit légèrement hazarder, estant le nombre grand des villes lesquelles restoient à conquérir; à quoy s'est tousjours veillé principalement, et n'at-on veu que de tant de villes, lesquelles ont esté recouvrées en ceste guerre, il y en ayt heu sinon fort peu prises d'assaut³.

Peu de jours auparavant le commencement de la baterie, le prince, adverti par les lettres du marquis de Varambon et du colonel Mondragon, de l'estat du siège, y estoit venu depuis Herental⁴, laquelle environ ce temps, avoit esté réduite en l'obéissance du roy, sans beaucoup d'effort, retournant victorieux sur le mareschal de Biron⁵ d'une rencontre qui estoit

¹ A condition.

² *Estant servi*, le prince étant intéressé à.

³ Sur le siège de Dunkerque, voyez quelques détails dans STRADA, II, 263 et suiv. Le siège commença sur la fin de juin, la capitulation eut lieu le 16 juillet. Voyez, aussi LE PETIT, II, 474; et VAN METEREN, 228 v°. M. GACHARD *Correspondance de Guillaume le Taciturne V*, 156.

⁴ Herental, Herenthals.

⁵ Armand de Gontaut, baron de Biron, né en 1524, créé maréchal de France, en 1577, tué au siège d'Épernay, en 1592. Henri III l'avait envoyé en 1583, au secours du duc d'Alençon, avec un corps de français et d'écoissais. *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, V. 128, 143, 144, 148.

advenue peu de jours au paravant à Rosendal sur le Dik¹, où, combien que du commencement, les choses fussent douteuses, le prince néanmoins sceut tant bien pourvoir, que grand nombre des troupes que le mareschal conduisoit y furent tuez ou-niez².

Au reste la prise de Dunkerk estonna fort le prince d'Oranges et les Estacts, desquelles on apperceut du depuis les affaires aller de pis en pis; et n'estimant le prince d'Oranges que l'armée du roy, estant en si petit nombre, heusse³ voulu attacquer ceste ville, environnée de beaucoup de grosses garnisons proches de Calais, et par conséquent de secours, outre ce, qu'elle estoit garnie de mille soldats françois à l'aide desquels Chamoy, y laissé par le duc d'Alençon⁴, se faisoit fort de la déffendre envers tous et contre tous, et qu'autrefois l'armée du roy, lors qu'elle estoit bien plus puissante en ces contrées-là, ne l'avoit voulu attacquer, non pas mesmé le fort sur la rivière qui, comme sus a esté dict, fut rendu au commencement du siège, mais la volonté du roy estoit que l'on ne l'attacquasse point, si l'on n'estoit bien assuré

¹ *Rosendal sur le Dik*, Rosendael, au Nord du Brabant septentrional sur la rivière de Vliet, qui se jette dans un des bras de la Meuse (Volcke Rack). Le combat n'eut pas lieu à Rosendael, mais à Steenbergem, situé un peu au Nord-Ouest sur la même rivière. Sur ce combat, voyez STRADA, II, 259 à 261, qui donne la date du 17 juin 1583.

² *Niez*, noyés.

³ *Eusse*, eût.

⁴ Lorsque, sur la fin de juin 1583, le duc d'Alençon, abandonna Dunkerque pour se retirer à Calais, il laissa dans la première de ces villes, une garnison de 500 hommes, commandée par Chamois. STRADA, II, 263.

de l'emporter, afin de n'en mettre en soupçon, ceux qui la tenoient.

A l'effect de la prise servit extrêmement le secret qui y fut gardé, la diligence de laquelle on usa et l'union de ceux qui conduisirent l'armée; car la chose fut mainée avec tant de silence, que mesmes les troupes de l'armée ne s'apperceurent qu'on les tirasse contre Dunkerk, jusqu'à ce qu'elles furent posées à l'entour et qu'on commença de serrer. La diligence fut telle, que tout se treuvant prest, à un instant nécessaire au siège, la ville fut emportée dix-sept ou dix-huict jours après l'arrivée de l'armée; et quant à l'intelligence des chefs, c'est merveille comme ils gouvernèrent ceste armée composée de plusieurs nations et malcontants, avec une bonne concorde et sans aucune émulation, jusque à l'arrivée du prince.

Toutes ces choses estonnèrent tellement les villes voisines et firent trembler de telle sorte, que chacune doubtoit du siège¹; et occasionnèrent ceux de Bruges d'envoier appeller ceux de la garnison de Menin, dans leur ville, pour se tenir plus forts; mais pendant que ceux de ladicte garnison y allèrent, sortans de leurs fors, sans y laisser aucuns soldacts. ou par la faute du commandement venant de Bruges, ou par leur négligence propre, aucuns soldacts valons, estans en campagne, et treuvant le fort délaissé et sans résistance, s'en saisirent pour le roy, comme le treuvèrent ceux de la garnison y ayant voulu retourner le lendemain de leur sortie, sen-

¹ Redoutait d'être assiégée.

tants qu'au lieu de leur ouvrir la porte, on leur fit salve de harquebuserie ; chose qui vint bien à propos pour incommoder ceux dudict Bruges, qui entretenoient ladictte garnison à leurs frays, s'estant en oultre ledict fort, au temps de la prise, treuvé bien garny de vivres et munitions de guerre¹.

D'ailleurs, pour ne perdre temps, après avoir donné ordre aux affaires de Dunkerk, et laissé quelques troupes à l'effect de bastir un fort autour de Berghes-Saint-Vinox, pour la tenir sujette et contraindre à se rendre, ce qui avint quelques temps après, que le colonel Villeneuve, estans dedans, seul resté des cheffz françois ès Peys-Bas, en ceste contrée, pour se veoir sans espoir de secours et environné de toutes parts, la quitta²; jugeant le prince cela seulement estre pour le temps nécessaire, fit marcher l'armée contre Neuport, laquelle ne pouvant soutenir le siège fut forcée de se rendre³.

Puis l'armée se présenta devant Oestenden⁴, pour voir s'il y auroit moyen de rien faire, ayant le prince grande envie de la réduire en obéissance, d'autant qu'il pervoioit⁵ que la garnison y estant, pourroit beaucoup endommager le plat pays, comme il s'est veu depuis qu'elle a faict beaucoup de courses et dommages, voires jusques aux portes de Bruxelles depuis la reddition; mais il n'y fut rien entrepris,

¹ La ville de Menin fut prise avant le 1^{er} août 1583. *Voyez STRADA, II, 266.*

² A la fin de juillet 1583, selon STRADA, II, 265; *voy. aussi LE PETIT, II, 478.*

³ Selon STRADA, II, 265, Nieuport se rendit le 23 juillet.

⁴ *Oestenden, Ostende.*

⁵ *Pervoioit, prévoyait.*

d'autant que outre ce que la ville est forte de son assiete, il y at encores une plage du costé de la mer, sur laquelle estants posées quelques naves par l'ennemy, à la volée du canon, on ne les pouvoit empêcher qu'ils ne jetassent d'heure à autre plusieurs petites barquettes dans la ville pour la secourir et renfraichir de vivres et munitions de guerre.

Le prince donc, ayant ce reconneu, laissa pour ceste fois d'entreprendre sur Oestenden et ordonna au marquis de Varambon de s'avancer avec quatorze compagnies de cavalerie, et nombre d'infanterie bourguignonne et valonne, pour commencer de serrer et se saisir des advenues de Diexmunden¹, laquelle n'estant autrefois qu'un village non clos, avoit esté, durant ces révoltes, fortifiée et rendue tenable contre la force d'une armée; mais ceux de dedans ne voulurent souffrir le siège et se rendirent incontinent, mal à propos pour ceux de Hipres², d'autant que ceux de Diexmunden leur fournissoient beaucoup de vivres et de commodités. La ville de Vurn³ ne voulut non plus attendre le siège et se rendit incontinent.

Après quoy l'armée du roy marcha contre Hypres et se contenta le prince, affin de ne perdre temps à la longueur d'un siège, et pour conserver le peu de bons soldacts dont l'armée estoit composée, d'y faire bastir un fort, dans lequel furent logés nombre de gens de pied et quelques gens de chevaux, affin d'empescher, à l'aide des autres garnisons voisines, les-

¹ *Diecmunden*, Dixmude, également prise au mois de juillet.

² *Hipres*, Ypres.

³ *Vurn*, Furnes, prise au mois de juillet.

quellesse donnoient la main en temps d'exploict, qu'aucuns vivres ou autres commodités n'entrassent audict Hypres; et de faict, par ce moyen, la ville fut réduite à telle extrémité que n'y entrans aucuns vivres ou aultres commodités qu'à hottées et f...¹ rarement, elle fut contraincte, au bout de quelques temps, de se rendre par nécessité, à faute de vivres².

Ceux de l'armée avoient précédamment esprouvé la mesme nécessité, pendant qu'ils dressoient ledict fort³, avec une peste fort cruelle, de laquelle le marquis de Varambon perdit le sieur de Mons, son lieutenant-colonel, et deux cappitaines de son régiment, tous valeureux et expérimentez, et puis vingt et deux personnes de sa maison, en son logis propre, non obstant quoy il ne laissa de continuer la besongne, mesme selon l'ordre que luy en manda donner le prince.

Survint cependant la saison de l'hiver et fit le prince retirer l'armée à Escloo⁴ et lieux circonvoisins situés entre Bruges, Gand et l'Escluse, villes pour lors ennemies, en intention de faire tousjours incommoder lesdictes villes, et afin de ne perdre aucune occasion de travailler et endommager l'ennemy, et

¹ Il y a dans le manuscrit un mot enlevé qui semble être *fort*.

² Farnèse commença à bloquer la ville vers la fin d'août 1583. La capitulation fut signée le 7 avril 1584 et ratifiée, par Farnèse, le 10 du même mois. VERRECKE, *Hist. milit. d'Ypres*. — Voyez aussi LE PETIT, II, 484; VAN METEREN, 231 et 234 v°.

³ L'auteur cité dans la note précédente dit (p. 94), qu'il n'a pu découvrir l'emplacement de ce fort, qui était situé sur la route de Bruges.

⁴ Eccloo.

pour ce qu'ils joingnoient au pays de Vas¹, lors gras et abondant, voires qui contribuoit à l'armée du roy bonne quantité de deniers par mois.

Durant quelque séjour que le prince y fit, furent pris quelques châteaux autour, mesmes ceux de Mildeborg² et d'Oden³. Le marquis de Roubaix heut ordre de tirer contre Mildeborg, avec autant de troupes qu'on jugeroit estre de besoing et quelques pièces d'artillerie, et l'ayant assiégé, puis battu, à la fin le prit avant aucun assault, par composition⁴. Le marquis de Varambon heut ordre de tirer contre Oden et se retrouvant avec petites troupes de Bourguignons, pour autant que les soldacts commençoient jà de courir pour leurs provisions, devoit par ordre du prince, s'adjoindre en passant deux régiments valons, à l'effect de sa charge et attendre quelque pièces d'artillerie nécessaires, pour estre la place forte et qui pouvoit attendre le canon; mais sans avoir le secours desdictz valons, moins aucune artillerie, le marquis de Varambon se présentant sur la diane⁵, devant le châteaux, avec environ trois cens au plus de ces Bourguignons et quelque soixante et dix chevaux, lesquels il répartit et logea en plusieurs endroits, au couvert de quelque buissons, faisant sonner en divers lieux la trompette et ses tambours à

¹ Vas, Waes.

² *Mildeborg*, Middelbourg en Flandre, entre Dame et Ardenbourg.

³ *Oden*. Je n'ai trouvé ce nom sur aucune carte. Peut être ai-je mal lu le manuscrit. N'est-ce pas Axel ou Hulst? STRADA, II, 268.

⁴ En novembre 1583, selon STRADA, II, 268.

⁵ *Sur la Diane*, au point du jour.

plusieurs marches, fit croire à ceux de dedans qu'il avoit beaucoup plus grandes troupes pour les forcer, de sorte qu'ayans en oultre aussitost fait gagner, par trente ou quarante soldacts des siens, la basse-court et puis sommé ceux de dedans, leurs déclarant que si ils attendoient le canon, il les feroit tous pendre aux craneaux¹, ilz furent tellement esbranlez qu'il se rendirent incontinent, non sans qu'à leur sortie, ils conceussent un merveilleux regret, reconnoissant le stratagème, par lequel eulx, vieux soldacts et pratiques, qui avoient autrefois servi l'ennemi à Harlem, Ziriczée et autres expéditions notables, en Hollande, estoient trompez et surpris par l'adresse et soudaine invention du marquis, ensemble le petit nombre de gens par lequel ils estoient forcez.

L'armée doncques logée ès dictz lieux, envoyant les Espagnols devers Cologne, pour se joindre à Nicolo Basto², qui jà y estoit, avec quelque nombre de cavalerie pour le secours de l'évesque de Liège, le prince laissa en³ charge des autres troupes au marquis de Roubaix, et se retira à Tournay suivi du marquis de Varambon, et quelques autres seigneurs, et gentilhommes; où, pendant le séjour qu'il y fit, fut traicté de la reddition de Bruges⁴, moyennant⁵ icelle le

¹ *Craneaux*, créneaux.

² Nicolas Basta ou Basti, capitaine de la cavalerie albanaise, frère de Georges, général de cavalerie.

³ *En*, lisez *la*.

⁴ Sur la capitulation de Bruges, du mois de mai 1584, voyez STRADA, II, 280 et suivantes; LE PETIT, II, 485; VAN METEREN, 235.

⁵ *Moyennant*; lisez *ménageant*. — BENTIVOGLIO, II, 439, donne des détails sur cette affaire.

prince de Chimay ¹, qui en estoit gouverneur, après toutesfois que ladicte ville eust esté pressée et réduite à toute extrémité par les gentz du roy tenants plusieurs garnisons, le fort mesme de Marcouin et la campagne à l'entour.

Retournée la saison de se mettre aux champs, le prince desseignant jà ² sur la ville de Gand, se résout de forcer premièrement ceux de Terremonde, jugeant que ceste ville réduite en l'obéissance du roy, il seroit plus aisé de venir à bout de ceux de Gand, qui par ce moyen, demeureroient forcloy de pouvoir espérer commerce ou secours de vivres d'Anvers, par la rivière de l'Escaut, sur laquelle Terremonde est assise, entre Gand et Anvers. Ceux de dedans attendirent le siège, et s'opiniastèrent si avant, qu'ils ne se rendirent sinon après batterie faite, et avoir esté essayé un assaut furieux, auquel les gens du roy tiendrent quelque temps un ravelin, et recut l'armée du roy, en ce siège, une perte notable de Petro de Pas, colonel espagnol, ancien et expérimenté capitaine, et de Petro de Taxis, vedor-général du camp ³.

¹ Charles, prince de Chimay, et plus tard duc de Croy et d'Arschot, fils aîné de Philippe de Croy, duc d'Arschot, naquit à Beaumont, le 11 juillet 1560. Il prit d'abord parti pour les confédérés, puis fût l'un des chefs des mécontents. Il devint chef de sa maison en 1595, par la mort de son père et mourut le 13 janvier 1612. Voyez *Mémoires autographes du duc Charles de Croy*, publiés par le baron de Reiffenberg, sous le titre : *Une existence de grand seigneur au seizième siècle*. Bruxelles, Muquardt, 1845.

² *Desseignant jà*, ayant déjà des desseins.

³ La prise de Terremonde est du 17 août 1584. Sur ce siège, voyez STRADA, II, 308; LE PETIT, II, 498; VAN METEREN, 241.

La prise de Terremonde facilita celle de Gand, qui suivit tost après¹, tant par le moyen de quelque fort assis sur la rivière pour la tenir en bride, que par la valeur et vigilance des Bourguignons, qui tenoient d'autre part seuls la campagne et tentèrent une infinité de moyens pour la forcer; dont sera, moiennant quelque plus de loisir, discoursu, Dieu aydant, particulièrement; si avant que ceux dudict Gand n'osèrent jamais comparoir, moins guères² abandonner leur batterie, encores qu'ils soient renommés de pouvoir mettre trente mille hommes en armes.

Suivit tost après le siège de Vireverde, par ordre du prince, laquelle assiégée et battue et l'assaut prest à remettre, à la fin fut prise par composition, commandant le comte de Mansfelt, mareschal du camp³.

C'estoit au temps que le prince commençoit de se retirer à Beuveren, país de Vas⁴, prenant résolution de serrer la rivière de l'Escaut, moyen jugé seul⁵ pour rendre plus facilement le roy maistre d'Anvers. Avoit là, quelque temps auparavant, le prince, en ce mesme país de Was, par quelque nombre de Bourguignons et Valons y envoyés, faict occuper aucunes digues, lesquelles on avoit advertissement que l'en-

¹ Le 17 septembre, selon KERVYN DE LETTENHOVE, VI, 388; LE PETIT, II, 499; VAN METEREN, 241.

² *Moins guères*, et encore moins.

³ Investie le 27 août 1584, la ville de Vilvorde fut prise le 6 septembre. HENNE et WAUTERS, *Hist. de Brux.*, I, 565; WAUTERS, *Env. de Brux.*, 31; LE PETIT, II, 498.

⁴ *Beuveren*, Beveren dans le pays de Waes, où se trouvait le quartier général de Farnèse, pendant le siège d'Anvers.

⁵ Supplétez ici *bon*.

nemy tascheroit de rompre pour incommoder le lieu, outre ce qu'ils servoient à empescher ceux d'Anvers de prendre commodités de vivres dudicts pays de Vas, duquel et de celuy de Campaigne¹ ils en tiroient plus commodément. Avoit encores auparavant, le prince, faict tanter quelque entreprinse, qu'on tenoit assurée, sur le fort de Lilo²; mais laquelle ne réussit pas, pour n'avoir usé peut-estre de toute la célérité requise aux exploits de guerre.

Doncques après la reddition de Gand et y avoir mis garnison nécessaire pour sa garde, le prince fit passer les Bourguignons du marquis de Varambon et les Anglois du comte de Vestamberlend³ par le pays de Brabant, leur ordonnant de soy venir loger à Berendreche⁴ au dessous d'Anvers, du costé de Brabant, entre Strabruch⁵ et Lilo, et les Espaignols du terze de Petro de Pas, gouvernez par don Joan de Laguila⁶, plus bas, tirant contre Berghes sur le Zon⁷; et fut lors basti un fort qu'on nomma de la Trinité⁸ sur le Blaurendyk⁹, à portée du canon, entre deux fortz que précédamment furent faict. quand on pensa prendre le fort de Lilo, pour em-

¹ *Campaigne*, la Campine.

² Lillo, sur la rive droite de l'Escaut, l'un des deux principaux forts extérieurs d'Anvers.

³ *Vestamberlend* Westemberland.

⁴ *Berendreche*, Beerendrecht, rive droite, au N. de Lillo.

⁵ *Strabruch*, Stabroeck, rive droite, au N. E. de Lillo.

⁶ Jean d'Aquila, mestre de camp du tercio que Pierre de Paz avait commandé. STRADA, II, 379.

⁷ *Berghes sur le Zon*, Berg-op-Zoom.

⁸ Sur ces trois forts de la Trinité, voy. STRADA, II, 305 et suiv.

⁹ *Blaurendyk*, Blauwgaerendick. C'est la digue qui longe l'Escaut, rive droite, entre les forts Frédéric-Henri et Lillo.

pescher que l'ennemi ne coupasse le dik¹, au lieu où il estoit basti, ce qu'eusse peu rendre le Costendik² inutile, depuis réparé et fortifié en ce siège. Outre plus, le comte de Mansfelt, mareschal du camp, logeat à Stabruch, y demeurant sa personne avec bonne partie de l'armée, tant d'Espagnols qu'Allemands, Italiens et Valons, et cavalerie jugée nécessaire, pour le service du camp.

Puis fut la rivière de l'Escaut serrée plus haut que Lilo, du costé d'Anvers, par le moyen d'une passilade ou stecade³ qu'on dressa aux deux boutz⁴ de la rivière, et au milieu de bateaux ancrez de quatre ancras, avec pontz de l'ung à l'autre des bateaux, et artillerie sur les deux bouts⁵, estant lesdictz bateaux gardes d'Espagnols du costé de Brabant, de Bourguignons au fil de l'eau et de Valons du costé de Flandres, y commandantz à tour quelques cappitaines bourguignons; par le moyen de laquelle pallissade fut le commerce de la rivière et par conséquent d'Holande, Zélande, Angleterre et généralement de toute la mer océane, empesché aux habitants dudict Anvers, si⁶ qu'icelle achevée, n'y entrèrent plus aucuns vivres ni munitions, mesme dez que le milieu de la rivière, qui ne pouvoit estre piloté pour sa profondeur, fut serré par le moyen des bateaux, desquelz la red-

¹ *Le dik*, la digue.

² *Costendik*, Cauwenstinsche ou Couwesteynse dyck, ou digue de Covestein, allant du fort de la Croix vers Stabroeck.

³ *Passilade* ou *stecade*, palissade ou estacade.

⁴ *Aux deux boutz*, aux deux bords.

⁵ Sur la construction de ce pont, voy. STRADA, II, 313 et suiv. : LE PETIT, II, 509; VAN METEREN, 242.

⁶ *Si*, de telle manière.

dition de Gand et Terremonde donna commodité ¹.

Et quant au Costendik, il fut aussy avisé de le réparer et fortifier, comme on fit, de plusieurs forts ², avec gardes nécessaires, tant d'Espagnols, Allemands que Vallons et bon nombre d'artillerie, d'autant que c'estoit le seul chemin pour passer dez le quartier du prince ³, par dessus la pallissade, au quartier du marquis de Varambon, où estoit le plus gros corps de l'armée, y ayant peu ou rien à douter ⁴ du costé de Flandres ⁵, estoit à craindre que si l'ennemy se fusse emparé dudict Costendik et si fortifié ⁶, il eusse séparé le meilleur et le plus gros de l'armée d'avec la pallissade, et de la personne du prince mesme, oultre ce que coupant l'ennemy, le Costendik, au lieu où furent bastis sur iceluy les forts qu'on nomma d'Ordan ⁷ et de l'Escluse, et puis le Blaurendik, en l'endroit où estoit basty le fort de la Trinité, il eusse faict prendre à la rivière un cours qu'on dict qu'anciennement elle tenoit, et par ce moyen rendu la pallissade ou stecade inutile; mais pour les empescher furent encor bastis quelques forts sur le Blaurendik, que le marquis de Varambon

¹ C'est à dire au moyen des bateaux qu'on pût se procurer par suite de la prise de ces deux villes.

² On construisit à l'extrémité de la digue, sur l'Escaut, le fort de la Sainte Croix, puis, sur la digue même, les forts Saint Jacques, de la Morte ou de Saint Georges, et des Pilotis ou de Victoire. Voy. STRADA, II, 346 et suiv. Sur les forts du bas Escaut, voyez le plan inséré dans les *Ann. de l'Acad. d'archéologie de Belgique*, 2^e série, tome VI.

³ Sur la rive gauche de l'Escaut.

⁴ *Douter*, redouter.

⁵ *Suppléer mats*.

⁶ *Si fortifié*, s'y fût fortifié.

⁷ Oordam ou Saint-Philippe, à l'ouest d'Oorderen.

gardoit, plus bas que Lilo, à la venue de l'armée hollandoise, qui survint quelque temps après la palissade achevée.

Bien est vray que si, comme aucuns estoient d'avis, la palissade eusse été tirée plus bas que le fort de Lilo; il n'y eut heu rien à craindre de semblable, pour autant que l'ennemi n'eusse heu le moyen d'approcher le Costendik, comme il fit depuis, entrant dans le pays inondé, entre le Blaurendik et ledict Costendik, par une coupure qui avoit esté faite autrefois par les ennemis sur le Blaurendik, un peu plus haut que le fort de Lilo; oultre qu'en ce cas se sauvoit la despense qu'il fallut employer à la réparation et fortification dudict Costendik, et le nombre d'environ deux milles hommes, qui chaque soir entroient en garde sur iceluy, et, ce qui estoit plus considérable, demeueroit en même temps le fort dudict Lilo assiégé, duquel encores il eusse esté aisé de se faire maistre, puisque ceux du fort de Lieukerke¹ situé sur la rivière, d'autre costé, qui avoit esté basti par les ennemis, craignant jà ce qui leur est advenu et puis pris sur eux, par les gens du roy, incommodoient du commencement avec quatre pièces d'artillerie, de telle façon, ledict fort de Lilo qui n'estoit que de pierres, qu'il n'y avoit en iceluy aucun lieu d'asseurée retraicte, ainsy qu'aucun des ennemis, venus en la puissance des gents du roy, l'ont déclaré à plusieurs fois et quelques soldacts² du roy, par eux tenus³, l'ont appris.

¹ *Lieukerke, Liefkenshoeck, rive gauche.*

² *Quelques, lisez que quelques.*

³ *Par eux tenus, prisonniers des ennemis.*

Or ladicté palissade ou stecade achevée, et le Costendik ainsy réparé et fortifié, ceux d'Anvers, pressez de nécessité, fabriquèrent quelques bateaux, faisant effect de mines avec feu artificielle et lesquels atterminez, conduicts par aucuns, qui tost les abandonnèrent, sentans arriver le temps de leur effect, et approchant de ladicté palissade, au-bout de vers Flandres, l'endommagèrent fort de ce côté là et en rompirent et bruslèrent une partie, oultre ce que le marquis de Roubaix, le sieur de Billy¹ et quelques uns principaux de l'armée, se retrouvans pour lors sur la palissade, y furent tuez et quelques autres soldacts blessez et intéressez. Ce fut occasion que, pour couvrir et plus asseurer la palissade à l'encontre de semblable événement, l'on fit quelques flottes bastant² pour diminuer les plus grandes forces de bateau qui eussent peu venir.

D'autre part, voulants ceux de Hollande secourir la ville, vint de leur costé une armée navale conduite par le comte d'Hollac³, lequel à son arrivée, ayant arrêté quelques jours à Batzenturn⁴, puis tachant de gagner une guettir⁵, après avoir tenté

¹ Don Gaspard de Robles, portugais, chevalier de Saint-Jacques, baron de Billy par son mariage avec Jeanne de Saint-Quentin, baronne de Billy. Tué le 4 avril 1585.

² *Bastant*, propres à.

³ Philippe, comte de Hohenlohe (Hohenlonius, Holoe, Hol-lachius, Holloch, Hollac). Il avait épousé Marie, fille de Guillaume le Taciturne et d'Anne d'Egmont, et commandait l'armée navale. GROEN VAN PRINSTERER, *Archiv.*, VIII, 448.

⁴ *Batzenturn*, Batzen-Toorn, un peu au nord du fort de Batz.

⁵ *Guettir*, mot inconnu. Serait-ce un endroit pour se mettre aux aguets.

sur les forts où estoit le marquis de Varambon avec Bourguignons et Valons et tirez quelques deux centz volées de canon, y treuvant plus de résistance qu'il ne pensoit, ancras ses bateaux de guerre entre le fort de Lieukenzuk et celui de Lilo, et battit si furieusement celui de Lieukenzuk, que les soldats furent contraints de l'abandonner. La même fortune coururent aussitost les forts bastis sur le mesme costé, nommez de Saint-Antoine et de Nort¹; estant dans celui de Nort le sieur de la Jumelle, lieutenant-colonel du régiment du comte d'Egmont, auquel pour ne le pouvoir secourir, y obstant² l'assiete du lieu, le prince manda de se rendre aux plus honorables conditions qu'il pourroit. Se tint-il néantmoins quelque temps, secouru par le marquis de Varambon de quelques munitions de guerre, y aians fait, les gens que le marquis y envoya, quatre voyages heureusement tant au aller qu'au retour, encores qu'il leur falloit passer entre les bateaux de garde, quel'ennemy tenoit sur les fortz dudict marquis et le gros de leur armée.

Après avoir pris ces fortz, ceux du fort de Lilo et de l'armée hollandoise, concernants³ desjà de remettre⁴ contre Costendik, comme depuis ils firent, et contre le château de Lilo⁵, que les gens du roy tenoient encores, affin de n'estre si tost apperceus à leur embarquement et débarquement, bastirent

¹ *Saint-Antoine et de Nort.* Ces forts se trouvaient sur la rive gauche, dans l'île de Doele ou Dele.

² *Y obstant,* s'y opposant.

³ *Concernants,* concertant.

⁴ *Remettre,* attaquer de nouveau.

⁵ Au nord-est du fort de Lillo.

un fort entre les forts, où estoit le marquis de Varambon d'un costé, et le leur¹ de Lilo d'autre, sans que les Espagnols et Bourguignons leur donnassent une bonne main, venant avec beaucoup de valeur jusques aux espées avec eux, pour leur donner empeschement, au temps qu'il commencèrent de le bastir.

Après quoy, ils tournèrent à battre le chasteau dudict Lilo, sans qu'il y eusse aucun moyen de le secourir pour l'assiete du lieu, car en aucuns endroitz l'eau estoit si haute, que l'on n'y eusse peu faire passer ny gents à cheval ny gents à pied; et en d'autres estoit si basse qu'il n'y avoit moyen de faire aller les bateaux.

Puis s'estantz fait maistre dudict chateau, le comte d'Hollac, avec la mesme armée, voulut tenter contre le Costendik, mais il y fut vaillamment repoussé avec notable perte de ses gents, ayant esté decouvert et apperceu.

Parquoy et pour couvrir sa seconde entreprise, il fit courir un faux bruiet qu'il avoit esté tué par aucuns matelots et soldacts, pour nè leur avoir esté faite raison de quelque butins pris sur ceux du roy, et fit porter ce bruiet par un qui, faignant se sauver comme complice de l'homicide, tout effrayé, vint se rendre à nage, dans uns des forts du quartier du marquis de Varambon, présuposant le comte, qu'au bruiet de telle nouvelle, l'armée feroit garde plus négligente, qui serviroit pour faciliter son entreprise; puis fait passer au dessus de Lilo quantité de ses vaisseaux, tirant contre le Costendik, sans néant-

¹ *Le leur*, leur fort.

moins pour ceste fois y remettre, d'autant que le marquis de Varambon, s'en ayant apperceu et envoyé quelque petits vaisseaux des siens, pour le reconnoistre, donna incontinent advisement tant à ceux qui estoient sur le Costendik, qu'au reste du camp, de sorte que se voyant tousjours descouvert, par la vigilance du marquis, se résolut, affin d'y obvier, de loger ses bateaux, trois jours durants, en un bois estant dans le pays inondé, entre le quartier du marquis de Varambon et le Costendik, plus proche toutesfois dudict Costendik ; et par un matin, remet à la diane inopinément contre ledict Costendik, au lieu qu'il estimoit le plus aisé, pour estre plus eslongné des forts et duquel les gents du roy doutoient le moins, arrivants ceux d'Anvers de l'autre costé, lesquelz avec nombre de bateaux et d'artillerie assaillirent en mesme temps, puis ayant pris pied en terre ensemble, se retranchant en douze ou quatorze endroits, y demeurèrent environ sept heures victorieux, non obstant toute la diligence que le prince d'un costé, ou le comte de Mansfelt d'autre y peussent mettre, les ayans fait plusieurs fois assaillir, à l'effet de leur faire quitter la place.

Et entretant, le comte d'Hollac, par le pais inondé delà le Costendik passa jusques en Anvers, asseurant la victoire à ceux de dedans, qui, à ce bruit, ravalèrent¹ le prix de leurs vivres à la moitié ; mais ils chantoient le triomphe avant la victoire ; car pendant ceste leur courte joye, le marquis de Varambon considérant l'effect des ennemis et qu'il y

¹ *Ravalèrent*, abaissèrent.

alloit à ce coup de la fortune totale de ce siège, d'autant que tenant plus longtemps et ayant loisir de se fortifier sur ledit Costendik, il eusse esté très difficile, voire presque impossible de les en déplacer avant qu'ils eussent fait ce qu'ils désiroient, au quel cas son quartier demeureroit inutile et ne pouvoit avoir ordre du prince, à cause que les ennemis tenoient le passage, print avis d'y envoyer les Espagnols qui furent de Petro de Pas¹, lors conduicts par don Joan de Laguila² et qui estoient destinez pour la garde de son quartier; car après avoir pourveu à la seurté de la palissade et du Costendik, le prince estimoit ce quartier estre le plus dangereux, pour ce qu'il estoit le plus près de Lilo, le plus exposé à l'ennemy, à la venue de Berghes-sur-le-Zon et le plus eslongné de secours; considéroit le marquis que les Espagnols arrivants frais et contre l'attente de l'ennemy, d'autant qu'ils en estoient eslongnez une bonne heure de chemin, qu'il convenoit faire par circuit, à cause des eaux toute autour, ils les repousseroient aisément, mesme les treuvant las et recrens³ tant du travail pour lequel il estoit vraisemblablement venu, que des escarmouches qu'il avoit supportées; outre ce que par communication qu'il eut avec aucuns matelots bien pratiques et qui dez longtemps demeuroient entre ses gents venus se rendre au service du roy, et des quels il fut informé de l'estre de l'eau, il jugeoit qu'à l'arrivée desdicts Espai-

¹ *Qui furent*, qui avaient été autrefois commandés par Pierre de Paez.

² Jean d'Aquila.

³ *Recrens*, fatigués, découragés.

gnols les bateaux mesmement¹ d'Anvers seroient contraincts de se retirer; si fit l'issue paroistre sa conjecture n'estre vaine. Car aussi tost que lesdits Espaignols, qui alloient touchant leurs marches, avec tous leurs tabours furieusement², heurent approché le Costendik, et commencé l'escarmouche, les ennemis, tant pour la retraicte de leurs vaisseaux, que surpris de ce nouveau secours, arrivant tout frais et inopinément, sans s'amuser beaucoup à combatre, abandonnant armes et places, taschèrent de se sauver dans leurs vaisseaux, ce que toutesfois ils ne purent faire si tost que tant tuez que noyez ils n'y demeurassent trois mille³.

Ce service fut jugé de très grand emport⁴, d'autant que dez lors commença le prince à se plus asseurer de l'issue de son entreprise, et ceux de dedans de perdre courage; oultre ce que furent gaignez sur l'ennemi environ trente bateaux et bon nombre d'artillerie et l'entreprise du comte d'Hollac avoit mis le siège en très grand hazard, et non seulement ce siège, mais encore l'assurance d'aucunes villes importantes, desquelles la foy n'estoit encor trop recongneue, et dans lesquelles, au premier bruiet qu'elles heurent du faict de l'armée hollandoise, on commençoit à lever la teste et tenir certains langages qui faisoient douter de leur courage.

Ne convient oublier que ceux d'Anvers, pour un

¹ *Mesmement*, même ceux d'Anvers.

² *Touchant leurs marches*, battant leur marche.

³ Sur l'attaque de Couvensteyn, qui eut lieu le 26 mai 1585, voy. STRADA; LE PETIT, II, 514; VAN METEREN, 249.

⁴ *Emport*, importance.

semblable effect, ou bien pour forcer la palissade, avoient fait un très grand vaisseau à preuve d'artillerie et chargé de beaucoup de pièces, qu'ils appelloient « Fin de la guerre », lequel, pour sa grandeur et pesanteur, ne peut passer si avant qu'il s'en servissent pour leur dessein, ains après la route ¹ du Costendik, fut tost abandonné.

Parquoy, estonnés que leur machine de feu et toute entreprise faite contre le Costendik n'avoient réussi, selon qu'ils espéroient, que de terre ils ne pouvoient attendre aucun secours, ayant durant le siège, Malines ² et Bruxelles³ esté forcées de se rendre, lesquelles toutesfois ne pouvoient, au temps de leur reddition, espérer aucuns secours que du mesme Anvers, après avoir esté sommez de nouveau, prendrent, au bout de quelque temps, résolution de se rendre; ayant, à l'effect de traicter, envoyez devers le prince des principaux et du magistrat de leur ville, ausquels, après que toutes les conditions de la reddition furent arrestées ⁴, le prince permit de voir les ouvrages de la palissade et du Costendik, et puis au bout de quelques jours, entra dans la ville au nom du roy ⁵. Pendant le siège et environnement d'icelle, le mesme prince avoit receu l'ordre de Bourgongne, de la Toison d'or, par les mains du comte de Mansfelt,

¹ Route, dérouté.

² Malines capitula le 21 juin 1585, selon STRADA, II, 373; le 19 juillet, selon LE PETIT, II, 517 et VAN METEREN, 247 v°.

³ La capitulation de Bruxelles fut signée le 10 mars 1585, selon HENNE et WAUTERS, *Hist. de Bruxelles*, I, 575; LE PETIT, II, 511; VAN METEREN, 247 v°.

⁴ La capitulation d'Anvers fut signée le 27 août 1585.

⁵ Le 27 août.

mareschal du camp, chevalier du mesme ordre, député du roy, dans le fort de Brabant ¹, joignant à la palissade. Et au bout de quelques temps, ayant entré dedans Bruxelles, après avoir fait donner quelque commencement au rebastiment de la citadelle d'Anvers, pendant son séjour, aucuns seigneurs, lesquels le roy a voulu de tant honorer, y reçurent le mesme ordre de ses mains, à mesme jour et heure, et en cest ordre que le roy mesme commanda, à sçavoir : le marquis de Varambon le premier, le comte Doverend ², le second, le comte d'Arenberg ³, le troisieme, le comte de Berlaymont ⁴, le quatriesme, le comte d'Egmont ⁵, le cinquiesme, et le marquis de Ranty ⁶ le sixiesme.

Or, suivit tost après la prise d'Anvers que la palissade fut commandée estre rompue et les forts, sur le

¹ Fort Saint-Philippe.

² Maximilien, comte d'Ostfrise et d'Over-Embden, seigneur de Durbuy, député de la noblesse du Limbourg, en 1566, gouverneur du pays de Limbourg.

³ Charles de Ligne, comte d'Arenberg, premier prince d'Arenberg, fils de Jean de Ligne, comte d'Arenberg, tué à la bataille d'Heyligerlée, en 1568.

⁴ Florent, comte de Berlaymont, fils puiné de Charles. En 1579, il succéda à son frère Gilles, dans le gouvernement de Namur et d'Artois. Plus tard, il obtint tous les titres de ses frères aînés, morts sans postérité et fut gouverneur du duché de Luxembourg. Il mourut à Namur, le 8 avril 1626.

⁵ Philippe d'Egmont, prince de Gavre, fils de Lamoral et de Sabine de Bavière, tué à la bataille d'Ivry, 14 mars 1590.

⁶ Emmanuel Philibert de Lalaing, marquis de Renty, baron de Montigny, seigneur de Chièvres et de Condé; grand bailliy et gouverneur du Hainaut, mort le 27 octobre 1590, à l'âge de 33 ans, avait été le principal chef des malcontents. Un septième collier était destiné à Robert de Melun, marquis de Roubaix, on a vu plus haut qu'il périt avant de l'avoir reçu.

Costendik, abbatuz, horsmis ceux de Nordan¹ et de Lescluse, d'autant qu'on jugeoit la garde dudict Costendik estre encore nécessaire, de peur que l'ennemi, s'en emparant, le rompisse et vinsse à inonder la campagne; demeurant néanmoins la gendarmerie quelque temps autour de la ville, en attendant quelque dessein que le prince avoit pour rendre la rivière tant plus libre sur le fort de Lieukenzuk² et autres prochains, pris par l'armée hollandoise, au commencement de leur arrivée; mais le prince, voulant donner commencement à l'entreprise, et ayant faict jà passer à cest effect quelque huit pièces d'artillerie au quartier du marquis de Varambon, pour les porter sur des bateaux, laissa l'entreprise, ayant reconneu que les ennemis bâtissoient un fort sur le lieu auquel il avoit desseigné de s'embarquer.

Survint, ce pendant, une mutinerie entre les Valons, à faute de paye, non sans avoir voulu aucuns d'iceux susciter les autres nations, disant que puisque les Espagnols avoient esté payez entièrement, il estoit bien raisonnable aussi qu'ilz le fussent, attendu qu'ils avoient autant de part au service du roy et qu'ils supportoient les travaux de la guerre esgalement; mais ils furent à la fin appeisez, et en lieu de deux payes qu'on destinoit à la gendarmerie, elle en receut quatre.

Et n'estant la saison plus commode de tenir en campagne, fut au bout de quelque temps l'armée répartie pour hiverner, et les Bourguignons avec les Anglois envoyez au pays de Gueldres, tant pour

¹ Ordam. Voyez plus haut.

² *Lieukenzuk*, *Liefkenshoeck*.

assister au sieur de Hautepine¹ le gouverneur, lequel on disoit estre foible, que, pour en hivernant, par mesme chemin, incommoder et endommager l'ennemy; et d'autre part, le comte Charles de Mansfelt conduisoit environ soixante enseignes d'Espaignols en l'isle de Bommel, pour ce qu'on avoit advertissement que cette isle estoit grasse et abondante en vivres et autres commoditez, n'ayant dès longtemps suporté la guerre; mais il ne s'y treuva ce que l'on espéroit, parce que les paysansse retirèrent, leurs personnes et leurs biens, dans la ville, abandonnant tous, au bruit de ceste nouvelle, la campagne, sans y laisser que ce qu'ils ne purent emporter, encor que par aucuns avant-coureurs on leur eusse fait entendre que, se tenants en leurs maisons, ils seroient défendus de violence et oppression; et survenants les gens de guerre raisonnablement, car ayant les troupes espagnoles entré dedans l'isle, par le moyen d'une seule barque, sur laquelle ils passèrent au bout de quelques jours, ne treuvèrent aucuns vivres et furent deux jours entiers les soldacts sans avoir que porter en la bouche, endurant une extrême faim et puis un extrême froid, qui survint en mesme temps; par le moyen duquel, environ cent cinquante ou deux

¹ Claude de Berlaymont, sieur de Hautepenne, septième fils de Charles de Berlaymont, naquit vers 1555. Il devint capitaine des gardes de Farnèse et colonel d'un régiment d'Allemands, auquel il donna son nom. Il s'empara de Breda en 1583, puis de Lierre, Eindhoven, Nimègue et Gueldre. Il mourut le 14 juillet 1587, des suites d'une blessure reçue au siège d'Engelen. Il était gouverneur de la Frise. STRADA fait un grand éloge de la bravoure et des talents militaires du sieur de Hautepenne. II, 505 et suiv.

cents d'entre eux hurent les piedz si fort gelez que, pour tout remède, ils fallut les couper. Chacun peut estimer si c'estoit poinct un regret extrême ausdictes troupes, composées d'une nation tant vaillante et renommée, la fleur de l'armée du roy, la pluspart vieux soldacts, qui s'estoient retreuvez en beaucoup de notables expéditions, de se voir périr de ceste sorte sans combatre, mesme à la veue des ennemis, lesquelles, arrivez d'Hollande avec quelques bateaux de guerre, tenoient l'eau assiégée et par signes et propos de mocqueries accroissoient aux troupes l'ennuy de leur fortune. A la vérité les ennemis estoient au point d'emporter une victoire si mémorable, que jamais ils n'en eurent de telle; mais Dieu ne voulant faire ressentir une perte tant extraordinaire au roy, en une querelle tant juste, envoyant une soudaine gelée par laquelle en une nuict l'eau fut gelée, de telle façon que les bateaux des ennemis furent arrestez et les troupes heurent moyen, le lendemain, de la passer, avec beaucoup de peine toutesfois, à raison de la foiblesse d'aucuns, causée tant du froid que de la faim. Si est-ce qu'en passant ne laissèrent de tirer force harquebusade contre les ennemis et les controignirent d'abandonner leurs bateaux et passer en l'isle¹. Le prince, adverti de telle fortune, ressentant infiniment le hazar et danger des troupes, sorty deux journées de Bruxelles, pour y donner l'ordre possible en toute diligence, ne passat outre, en ayant appris, en chemin, l'issue.

Cette fortune passée, le mesme comte Charles est

¹ Sur cette campagne, voy. STRADA, II, 398 et suiv. ; LE PETIT, II, 524.

ordonné de passer contre Grave, pour commencer de l'incommoder, attendant le temps de la serrer avec un juste siège, et d'autant qu'on estoit adverty que la ville estoit peu fournie de soldacts et de munitions. A son arrivée, le comte faict pilloter la rivière, logeant quelques Espagnols et Valons en certain fort, qu'il fit dresser sur icelle, pour davantage la tenir en bride; mais tout ce ne peut empescher qu'à plusieurs fois n'y entrassent, tant par eau que par terre, nombre de soldacts et quantité de munitions de guerre, jusques à ce que survenu de Bruxelles, le prince, suivi, entre les chevaliers de l'ordre, du comte de Mansfelt, mareschal du camp, et du marquis de Varambon et accreue la gendarmerie, par la survenue des Bourguignons et terzes d'Italiens, ausquels le marquis commanda, fut le siège commencé à bon escient, par ordre du prince, lequel résolut de faire approcher l'artillerie de la muraille. Voulant aller en personne suivi du marquis de Varambon, comte Charles de Mansfelt et autres seigneurs, reconnoistre l'endroit le plus foible, heut son cheval tué sous luy, d'une balle d'artillerie; à la fin bresche faicte, fut la ville rendue à composition¹, par le gouverneur² estant dedans, auquel, en retournant en Hollande, les Estactz du lieu firent du depuis trancher la teste, luy imputant la prise de la ville.

Dez là, le prince tire contre Venloo laquelle assiégée estant jà réduite à beaucoup d'extremitez,

¹ Le 7 juin 1586. Sur ce siège, *oyez* STRADA, II, 410 à 418; LE PETIT, II, 530; VAN METEREN, 261 vº.

² Le baron Hemert, gueldrois, fut décapité par ordre de Leicester. LE PETIT, II, 531. STRADA, II, 418.

par les gentz du roy, qui courroient tout autour, n'attendit la batterie et composa de sa reddition¹. Durant le siège, le marquis de Varambon, le jour avant qu'on voulusse poser l'artillerie, s'estant retrouvé au pied de la muraille pour la reconnoistre, allant visiter son quartier, faillit d'estre tuez par un coup de harquebute tirez dez le dessus d'une tour, qui luy perça le chapeau de part en part.

Voilà tout ce que je puis escrire, pour le présent, des exploits de la gendarmerie royale, avec laquelle et la prudence et vigilance du prince et des chefs qui l'ont assisté, on est venu à bout de tant de peuples, et villes puissantes en multitude d'hommes, richesses et fortifications et en si peu de temps, comme d'environ quatre ans, à le prendre dez que les nations retournèrent², chose que plusieurs ne pouvoient et autres ne vouloient espérer. Si Dieu me fait la grâce de vivre, moyennant quelque loisir et la commodité, je poursuivray ce que suivra, en adjoutant à ce dont j'ay desjà escrit, ce qui me viendra de nouvel à connoissance; affin que je ne promette rien légèrement.

¹ Le 29 juin 1686. Sur ce siège, voyez STRADA, II, 419. LE PETIT, II, 531.

² C'est à dire depuis le retour des troupes espagnoles et étrangères.

FIN.

IMPRIMÉ A BRUXELLES
CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
AUX FRAIS ET PAR LES SOINS
DE LA
SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE
AVRIL MDCCLXXIII

COLLECTION DE MÉMOIRES

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE BELGIQUE

CATALOGUE DES PUBLICATIONS

1873



BRUXELLES & LEIPZIG

C. MUQUARDT, ÉDITEUR

H. MERZBACH, SUCC^{OR}

LIBRAIRE DE LA COUR ET DE S. A. R. LE COMTE DE FLANDRE

PLACE & RUE ROYALE

TIPOGRAPHIE DE M. WISSENBROEK
IMPRIMERIE DU ROI
RUE DU MUSÉE, 11, A BRUXELLES

CONDITIONS DE VENTE.



Les publications de la Société de l'Histoire de Belgique peuvent s'acquérir de deux façons :

1^o Par une souscription de trente francs par an, pour les exemplaires sur fort papier à la main, avec titres en rouge. Ces exemplaires, destinés aux seuls souscripteurs ne se trouvent pas dans le commerce.

Les trente-huit volumes déjà parus peuvent être acquis par les nouveaux sociétaires au prix de trois cents francs.

2^o Aux prix et conditions indiqués dans ce catalogue. Ces exemplaires, imprimés sur papier de moindre qualité avec titre en noir, sont dans le commerce.



1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

COLLECTION DE MÉMOIRES

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE BELGIQUE



CATALOGUE DES PUBLICATIONS



N^o 1.

MÉMOIRES DE FERRY DE GUYON, écuyer,
bailly général d'Anchin et de Pesquencourt,
avec un commentaire-historique et une notice
sur la vie de l'auteur, par A. L. P. DE RO-
BAULX DE SOUMOY.

C'est la réimpression d'un volume devenu très rare et qui porte pour titre : *Les mémoires non encore vus du sieur Ferry de Guyon, escuyer, bailly général d'Anchin, Pesquencourt, contenant les batailles, sièges de ville, rencontres, escarmouces, où il s'est trouvé, tant en Afrique.*

qu'en l'Europe, pour l'empereur Charles V et Philippe II, roi d'Espagne, son fils de glorieuse mémoire; — publié par P. DE CAMBRY, prestre, licencié es-droits, chanoine de Renaix, son petit-fils.

Ce volume porte pour épigraphe : « *Laudamus viros gloriosos et parentes nostros, in generatione sua.* » Eccl. 44.

En dehors de leur intérêt historique, ces mémoires présentent un tableau curieux des mœurs militaires de cette époque. Un vol. Fr. 3 50

N° 2.

MÉMOIRES DE VIGLIUS ET D'HOPPERUS,
sur le commencement des troubles des Pays-Bas, avec notices et annotations, par ALPH. WAUTERS, archiviste de Bruxelles.

Voici le titre des différents manuscrits qui composent ces mémoires :

1° VIGLIUS. *Discours sur le règne de Philippe II* (texte latin et traduction.)

2° VIGLIUS. *La source et commencement des troubles suscitez aux Pays-Bas sous le gouvernement de la Duchesse de Parme et du duc d'Albe par ceux qu'avaient prins le nom de geueux* (sic). 1568-1573.

3° HOPPERUS. *Recueil et mémoires des troubles des Pays-Bas du Roy.*

Wiger ou Viglius ab Aytta, né le 19 octobre 1507 au château de Barrahuys (Frise), fut président du conseil privé, abbé et premier prévôt de S^t-Bavon, à Gand. — Joachim Hoppers (ou Hopperus), né le 11 novembre 1523, fut secrétaire des conseils d'État et privé. Un vol. Fr. 6 .

N^{os} 3, 7, 12, 20, 24.

MÉMOIRES ANONYMES *sur les troubles des Pays-Bas, 1565-1580, avec notice et annotations par J. B. BLAES † (t. I, II et III) et par ALEX. HENNE (t. IV et V).*

Ces mémoires avaient été attribués à James Gruterus ; mais, dans sa notice, J.-B. Blaes mettait cette paternité fort en doute. — M. Alex. Henne, qui a continué le travail de cette édition, a espéré un moment, sur une note du célèbre graveur Philippe Galle, pouvoir restituer cette propriété littéraire à un docteur Roi (Coninck ou de Koninck) ; mais rien n'est encore venu confirmer ces espérances.

Les *mémoires anonymes*, au reste, quelqu'en soit l'auteur, constituent un des monuments les plus importants de l'histoire des années 1565 à 1580. Cinq vol. Fr. 32 50

Les deux premiers volumes ne se vendent plus séparément des trois autres.

N^{os} 4, 21.

MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE
ET DE NICOLAS LE SOLDoyer, *pour servir à l'histoire de Tournai, 1565-1570, avec notice et annotations, par ALEX. PINCHART, chef de section aux archives générales du royaume.*

Pasquier de le Barre fut procureur général de la ville de Tournay ; poursuivi comme hérétique, il

fut exécuté à Vilvorde, le 29 décembre 1568. Le manuscrit des mémoires porte pour suscription : *Recueil par forme de mémoires des actes et choses plus notables que sont advenues es Pays-Bas et spécialement en la ville et cité de Tournay, depuis l'an mil cinq cens et soixante-cinq, mises et rédigées par escript par PASQUIER DE LE BARRE, natif dudit Tournay, jusqu'en l'an v^e, etc.* Deux vol. Fr. 13 »

Le premier volume ne se vend plus séparément.

N^o 5.

MÉMOIRES DE JACQUES DE WESEN-
BEKE, avec une introduction et des notes,
par CH. RAHLENBECK.

C'est la réimpression de *La défense de JACQUES DE WESEBEKE, jadis conseiller et pensionnaire de la ville d'Anvers, contre les indeus et iniques citations contre luy décrétées.*

Elle avait été imprimée en janvier 1569 avec l'épigraphe : « Hier IX. — *Ils restendent leur langue comme un arc à mensonge : ils font violentes injustices sur la terre, et cheminent d'un mal à l'autre. Ils ont enseigné leur langue à parler mensonge et ont prins paine de faire injustement. Leur langue est un trait navrant, elle profère fraude.* Un vol. Fr. 6 75

N^o 6.

MÉMOIRES DE FRÉDÉRIC PERRENOT,
SIEUR DE CHAMPAGNEY, 1513-1590, avec

notice et annotations, par A. L. P. DE ROBAULX DE SOUMOY.

Frédéric Perrenot, né à Barcelone, le 3 avril 1536, fut gouverneur d'Anvers, conseiller au grand conseil des finances, etc. Il mourut en 1600.

M. DE ROBAULX a réuni sous le titre général de *mémoires* :

1° RECUEILS D'ARÉTOPHILE : *Par quel moyen les Espagnols amutinez entrèrent à Anvers, le xxvj d'avril 1574. — Comment les Espagnols amutinez avec leur associés entrèrent en la ville d'Anvers, le iiij de novembre l'an xv° lxxvi. — Lettres, traités, etc.*

2° MÉMOIRES : *Discours sur l'Etat des Pays-Bas et son redressement, donné au duo de Medina Celi, lorsqu'il partit desdits pays vers Espagne, par le seigneur de Champagney, l'an 1572. — Discours sur les affaires des Pays-Bas, 1590. — Mémoires de Champagney sur ses affaires particulières.*

3° APPENDICE : *Discours véritable sur ce qui est advenu, touchant l'Alborote et esmotion des Espagnols mutinez es isles de Zelande, incontinent après la prise de Ziericxde, le second de juillet 1576. — Mission du seigneur de Champagney en Angleterre.* Un vol. Fr. 8 »

N^{os} 8, 17.

COMMENTAIRES DE BERNADINO DE MENDOÇA, sur les événements de la guerre des Pays-Bas, 1567-1577, traduction nouvelle.

par LOUMYER, avec notice et annotations, par le général GUILLAUME.

Bernardino de Mendoça, né vers 1530, fit ses premières armes en Afrique. — Historien distingué et homme d'état, ayant assisté à presque tous les événements des guerres qu'il raconte, il a connu les personnages dont il parle, il les a entendu discuter, dans l'état-major du plus illustre capitaine de son époque, les projets, les plans de campagne et toutes les circonstances de la guerre. Il a donc en ces matières une grande autorité. Deux vol. Fr. 15 25

Le premier volume ne se vend plus séparément.

N° 9.

MÉMOIRE SUR LE SIÈGE DE TOURNAY, 1581, par PHILIPPE WARNY DE WISENPIERRE, avec notice et annotations, par A. G. CHOTIN, auteur de *l'histoire de Tournay, des expéditions maritimes de Charles-Quint en Barbarie, etc.*

L'auteur de ce petit mémoire était un vrai royaliste; il assistait aux événements de ce siège mémorable en spectateur hostile aux assiégés, il constate néanmoins l'héroïsme incontestable de toute cette population, hommes, enfants, filles ou femmes qui défendent leurs libertés et leur nationalité contre les Espagnols. Une br. Fr. 1 ,

N° 10, 11.

MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN, avec notice et annotations, par ALEX. HENNE, auteur de

l'histoire du règne de Charles-Quint en Belgique, etc.

Pontus Payen, seigneur des Essarts était avocat; il fut annobli par Philippe II, le 19 mai 1582. — Les renseignements manquent sur lui. Les mémoires publiés par M. Alex. Henne présentent un vif intérêt. Ce sont les seuls qui contiennent le commencement d'un « *livre séquent* » annoncé par l'auteur et qui s'arrête malheureusement à l'entrée en fonctions du conseil des troubles. Deux vol. Fr. 10 50

Le premier volume ne se vend plus séparément.

N^{os} 13, 16.

MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS,
texte latin inédit, avec la traduction française du xvi^e siècle en regard, 1543-1545, publiés avec notice et annotations, par CH. AL. CAMPAN.

Le titre original de cet important ouvrage était :

a). Dans le manuscrit latin : *De statu Belgicæ religionis hispanica historia Francisci.*

b). Dans la traduction imprimée au xvi^e siècle : *Histoire de l'Etat des Pais-Bais et de la religion d'Espagne par FRANÇOIS DU CHESNE.*

Le manuscrit latin dont l'éditeur s'est servi pour reproduire le texte original, est le seul manuscrit connu de l'ouvrage d'Enzinas; il appartient à la bibliothèque du Gymnase d'Altona en Danemarck. C'est un petit in-4^o, couvert en parchemin d'une belle écriture espagnole du

xvi^e siècle ; il est bien conservé malheureusement les seize premiers feuillets ont été lacérés.

Jusqu'ici le texte latin n'avait jamais été publié, quoiqu'en ait dit Prosper Marchand. — La traduction, faite en 1558 par un auteur inconnu, est écrite dans le meilleur et le plus beau français du xvi^e siècle :

Voici les divisions de la publication :

a). Tome I^{er}, deux parties :

1^{re} partie : Du § 1 au § cxiv.

2^e partie : *Procès des bourgeois de Louvain.*

C'est un fragment de la *Gazette des Tribunaux* de 1543. Il présente un vif intérêt et confirme d'une façon irréfragable l'exactitude et la bonne foi du récit d'Enzinas.

b). Tome II : Du § cxv au § cxxxv et pièces justificatives. Deux vol. Fr. 19 50

Le premier volume ne se vend plus séparément.

N^{os} 14, 18.

PROCÈS DE FRANÇOIS ANNEESSENS ,
doyen du corps des métiers de Bruxelles,
publié avec notice et annotations, par L. GALESLOOT, *chef de section aux archives du royaume.*

Ce procès, un des épisodes les plus émouvants des troubles dont la ville de Bruxelles a été le théâtre de 1717 à 1719, a été retrouvé, par son éditeur, dans les archives de l'ancien conseil de Brabant. Il est divisé en quatre parties :

1^o L'acte d'accusation ou réquisitoire du ministère public ;

2° L'interrogatoire subi en prison par Anneessens ;

3° a). Les *verbaux*, plaidoirie sommaire entre le procureur général et l'accusé qui n'a pu obtenir de conseil.

b). Le recolement des témoins à charge.

c). Les dépositions des témoins à décharge.

4° La sentence du doyen.

Ce procès est suivi du mémoire justificatif d'un autre doyen, nommé Lejeusne, arrêté en même temps qu'Anneessens ; il est plein d'intérêt et sa publication, ainsi que celle de la justification des doyens des nations de Bruxelles, présentée à l'empereur Charles VI, est une œuvre d'équité ; c'est la défense refusée aux accusés devant leurs juges, qui est soumise aujourd'hui à l'appréciation impartiale de la postérité.

Deux vol.

Fr. 11 »

Le premier volume ne se vend plus séparément.

N° 18.

MÉMOIRES SUR EMMANUEL DE LALAIN, baron de Montigny, publiés par feu J.-B. BLAES.

C'est le « *Récit des causes qu'ont mené le Seigneur de Montigny à se retirer de l'union des États généraux* ».

Commandant d'une troupe aguerrie et toute dévouée à sa personne, ce jeune capitaine chercha à empêcher sa dissolution et à faire acquitter les sommes qui lui étaient dues. De là ses démarches contradictoires auprès des États généraux, du prince d'Orange, du duc d'Alençon, de Margue-

rite de Navarre et de l'archiduc Mathias, puis ses hésitations et enfin ses négociations avec Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte.

Le mémoire, qu'il fit écrire par un fidèle serviteur ou un ami, est un plaidoyer de circonstances atténuantes pour une conduite un peu cauteleuse et hasardée. Cette justification présente un haut intérêt ; mais la notice qui la précède, due à la plume d'un jeune historien mort à la fleur de l'âge, possède surtout une grande valeur historique et supplée d'une façon remarquable *au silence* du chef des *malcontents*. Un vol.

Fr. 2 00

N° 19.

HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A
VALENCIENNES, à cause des hérésies,
1562-1579, tirées de plusieurs écrits en 1699,
par PIERRE JOSEPH LE BOUCQ, publié avec
notice et annotations, par A. P. L. DE
ROBAULX DE SOUMOY.

Pierre-Joseph Le Boucq, écuyer, seigneur de Camcourageau, né à Valenciennes, le 8 janvier 1663, a écrit sous ce titre un long martyrologe des réformés, d'après des mémoires laissés par des royalistes contemporains des événements, entre autres *Joachim Goyemans* et *Jehan Laloue*. Cette origine est indiquée par le second titre du manuscrit déposé à la bibliothèque de Mons. Un vol.

Fr. 3 25

N° 22.

MÉMOIRES SUR LES TROUBLES DE GAND,
1577-1579, par FRANÇOIS HALEWYN, sei-

gneur de Zwoeveghem, publiés avec une introduction et des notes, par KERVYN DE WOLKAERSBEKE.

L'auteur de ces mémoires était, disent les écrits de l'époque, un homme « cruel et sanguinaire » ; dans ces temps de guerres civiles et religieuses les passions éclatent violentes et cruelles ; l'auteur de ces mémoires fut lui-même une des victimes du hardi coup de main, qu'Hembyse et Ryhove dirigèrent contre le duc d'Arschot. Son écrit mérite d'être consulté ; mais on doit toutefois se tenir en garde, contre la haine que devaient lui inspirer ses adversaires. Un vol. Fr. 5 50

N° 25.

LES SUBTILS MOYENS, *par le cardinal Granvelle avec ses complices, inventez pour instituer l'inquisition*, publiés avec une introduction et des notes, par CH. RAHLENBECK.

Ce pamphlet peut être considéré comme un de ces échos de la *voix du peuple*, trop négligée par les chroniqueurs courtisans, inconnue à ceux qui écrivirent sur la terre d'exil ; il mérite donc d'être lu et jette quelque lumière sur une partie obscure de l'histoire de la Belgique.

En voici le titre original : *Les subtils moyens par le cardinal Granvelle avec ses complices inventez pour instituer l'habominable inquisition* (sic) *avec la cruelle observation des placcartz contre ceulx de la religion. Pour ainsy par dessus les emperours, roys, seigneurs, nobles et toute temporalité dominer et ce* (sic) *faire prier et adorer.*

Desquels les nobles du Pays-Bas avec les paysans et nobles seigneurs leurs alliés advertiz ont avec bonne et juste raison alencontre apposez.

Fr. 1 50

N° 25.

BERGUES SUR LE SOOM, *assiégée le 18 de juillet 1622 et désassiégée le 3 d'octobre en suivant selon la description faite par les trois pasteurs de l'église d'Icelle, avec une introduction et des notes, par CH. AL. CAMPAN.*

« L'Éternel a esté jaloux de sa terre et a
« esté esmeu de compassion envers
« son peuple. » (JOEL, II, vers. 13.)

Les trois pasteurs protestants avaient nom Lambert de Rycke, Nathan Vay, Job du Rieu. Ce n'est qu'un épisode militaire de la grande lutte qui a précédé l'affranchissement des provinces Nord des Pays-Bas ; mais au point de vue historique la relation des trois pasteurs présente un document du plus haut intérêt comme étude des mœurs et des coutumes des habitants des provinces confédérées, comparés à ceux de l'Espagne. C'est un hommage rendu au gouvernement des Provinces-Unies qui le premier a mis un frein aux horreurs de la guerre, en plaçant le droit au dessus de la force, en substituant l'ordre au pillage et à la débauche d'une soldatesque effrenée. Un vol.

Fr. 8 »

N° 26.

ABRÉGÉ HISTORIQUE DU RÈGNE D'ALBERT ET ISABELLE, 1592-1602, avec

une introduction et des notes, par ADRIEN CAMPAN.

Cette étude historique, existe à la bibliothèque de Bourgogne, sous le n° 12,588, elle est l'œuvre d'un historien juge érudit et impartial d'une époque difficile et sainement appréciée. Elle paraît être l'œuvre d'un Belge catholique; mais elle parle des événements avec une scrupuleuse exactitude et les apprécie avec une grande sûreté de vues et une remarquable impartialité. Par malheur c'est un travail *inachevé* dont la suite paraît être perdue. Fr. 3 ,

N° 27.

TROUBLES DE BRUXELLES DE 1619, justification apologétique pour l'avocat Rombaut van Uden, publiée avec une introduction et des notes, par L. GALESLOOT, *chef de section aux archives du royaume.*

Rumoldo ou Rombaut Van Cuyk, dit *Stamejaert Van Uden*, d'une famille originaire de Bois-le-Duc, naquit à Bruxelles, et fut admis comme avocat du conseil de Brabant, le 17 juillet 1604. Il fut en 1619 l'avocat des néfis nations ou métiers de Bruxelles dans une des luttes les plus énergiques et les plus curieuses que soutint cette turbulente institution communale contre les souverains des Pays-Bas.

Voici le titre exact du factum : *Justification apologétique pour l'avocat Van Uden aux sérénissimes et invictissimes princes Albert et Isabelle-Clara-Eugénie par la grace de Dieu infante d'Es-*

pagne, archiducqz d'Autric, ducqz de Bourgoigne et de Brabant, etc., ses souverains seigneurs et princes naturels que Dieu conserve. Un vol.

Fr. 4 50

N^{os} 28, 29.

HISTOIRE GÉNÉRALE DES GUERRES DE SAVOIE, DE BOHÈME, DU PALATINAT ET DES PAYS-BAS, 1616-1627, par le seigneur DU CORNET, gentilhomme belgeois, avec une introduction et des notes, par A. L. P. DE ROBAULX DE SOUMOY,

LOUIS DE HAYNIN, seigneur du Cornet, de Fre-micourt, de Liramont, était fils d'Adrien de Hay-nin, écuyer, bailli général du chapitre de Cam-brai et de François de Louval. Il fut reçu bourgeois de Douai, le 29 mars 1618; il devint par suite échevin de cette ville en 1622 et 1625, chef des six hommes en 1628, 1631, 1634, 1637, chef des échevins ou du magistrat en 1629, 1632, 1635, 1638. Par lettres patentes de Philippe IV, signées à Madrid, le 29 août 1633, il fut créé che-valier, il mourut à Douai, le 5 septembre 1640.

LOUIS DE HAYNIN, est élève des Jésuites. Pur royaliste, catholique ardent, il est dévoué au pou-voir qui protège la foi et son culte; il combat éner-giquement les croyances nouvelles. De là des erreurs fréquentes dans les exposés des causes des guerres dont il a entrepris le récit. Du reste, il n'a pas été acteur dans ces grandes luttes il a tout « appris au vray par le retour de l'armée du roi « d'Espagne en Belge, toutes les particularités « d'icelles, de la bouche mesme de divers capi-

taines, tant de chevaux que d'infanterie, qui ont « été partout, etc... » L'exactitude de ces récits de grands événements militaires n'en est pas moins incontestable. Un curieux document donné en appendice de la guerre de Bohême en fait foi. C'est la « *relation du voyage fait par le régiment wallon de monseigneur le duc de Bournonville* » par un jeune soldat wallon dont le nom de guerre était LA MOISSON. Cette relation commence le 5 mai 1619 et s'arrête brusquement à la fin du mois de septembre 1620, après la prise de Piseck et au moment où les armées de l'Empire et de la ligue catholique marchent sur Prague. C'est le journal de la vie d'un soldat, écrit avec simplicité et exactitude; les actions d'éclats y sont célébrées par des chansons qui ne brillent point par l'élan poétique, mais qui disent avec justesse les sentiments des soldats.

Les tableaux de la situation des troupes nationales, publiés en appendice après chacune des guerres dont Louis de Haynin s'est fait l'historien, constituent des documents du plus haut intérêt pour l'histoire militaire de la Belgique et pour la généalogie des grandes familles du pays. Deux vol. Fr. 18 »

Le premier volume ne se vend plus séparément.

N^o 30.

RELATIONS DES CAMPAGNES DE 1644
et 1646, par JEAN ANTOINE VINCART, *secrétaire des avis secrets de guerre*. Texte espagnol tiré des archives du royaume avec la traduction en regard, introduction et notes,

PAR PAUL HENRARD, *capitaine commandant d'artillerie.*

Ce sont les rapports fidèles des événements militaires de 1644 et de 1646, adoucis lorsque le secrétaire des avis secrets de guerre a des revers à signaler, un peu forcés lorsque ce sont des succès, mais toujours vrais quant au fond. — Ces époques de 1644 et 1646 ont leur éloquence; du côté de l'Espagne Piccolomini duc d'Amalfi, le baron Beck, le comte de Bruquoy, Fecensaldana, le comte de Lamotry, le duc de Lorraine, Francisco de Mello, Caracena, le prince de Ligne combattent contre le duc d'Enghien, depuis le prince de Condé, le maréchal Gassion, le maréchal de la Meilleraye, le duc d'Orléans, le maréchal de Grammont et le vicomte de Turenne que seconde le duc d'Orange. Dans ces noms également glorieux que d'intérêt au point de vue de l'histoire politique et de l'histoire militaire! Un vol. Fr. 12 »

N^{os} 31, 33, 38

MÉMOIRES DE MARTIN ANTOINE DEL RIO SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS, *durant l'administration de don Juan d'Autriche, 1576-1578, texte latin inédit avec traduction française, notice et annotations, par l'abbé AD. DELVIGNE, curé de Notre-Dame du Sablon.*

Martin Antoine Del Rio, naquit à Anvers, le dimanche de la Pentecôte, 17 mai 1551. Il était fils d'Antoine Del Rio, seigneur de Cleydael et d'Aert-

selaer, et de Eléonore Lopez. Il fut nommé conseiller de Brabant en 1575, en 1577 auditeur général, en 1578 vice-chancelier de Brabant et questeur du fisc royal. Après la mort de Don Juan, il alla en Espagne où il entra à Valladolid, dans la Compagnie de Jésus, le 9 mai 1580 à l'âge de 29 ans. Dès lors, il se voua tout entier à l'enseignement.

Le manuscrit latin porte pour titre : *Manuscriptum. Reverendissimi Episcopi tunc temporis Buscoducensis quo seditio et rebellio per Principes et præcipuos fbreus omnes nobiles huius Patriæ, per Ordines Brabantia ceterosque aliarum provinciarum contra Regem Hispania legitimum suum Principem est continuata a morte Ludovici Requinini magni commendatoris castilla usque ad ingressum Joannis Austriaci.* Trois vol.

Fr. 23 .

Les trois volumes ne se vendent plus séparément.

N° 32.

CONSIDÉRATIONS D'ESTAT SUR LE
TRAICTÉ DE LA PAIX avec les sérénis-
simes archiducz d'Autriche, manuscrit de
1609, avec une introduction et des notes, par
CHARLES RAHLENBECK.

Le manuscrit n'est pas signé, toutefois de fortes présomptions le font attribuer à Pierre Brederode, jurisconsulte hollandais qui avait la réputation d'un négociateur habile et qui résidait en 1607 à la cour palatine en qualité d'agent des États-généraux.

Comme document historique les « considérations d'Etat » ont une grande valeur et la comparaison minutieusement faite par l'éditeur avec les deux manuscrits connus de cet écrit, constitue un intéressant commentaire des oscillations de l'opinion publique pendant les préliminaires de la trêve de 1607. Un vol. Fr. 3 50

N° 35.

HENRI IV ET LA PRINCESSE DE CONDÉ,
1609-1610, précis historique suivi de la *correspondance diplomatique de Pecquius* et d'autres documents inédits, par PAUL HENRARD, capitaine commandant d'artillerie.

Le titre en dit assez, c'est le roman par lettres des dernières amours de Henri IV, du petit dessein caché sous le grand dessein que Sully nous révèle dans ses *royales économies*, mais que Richelieu, dans ses mémoires, juge sévèrement et avec des restrictions bien dignes d'un rival jaloux d'un grand mort. On voit dans ces correspondances jusqu'où étaient descendus les représentants des plus grandes familles de France, consentant à se faire les complices du roi, dans cette croisade amoureuse.

D'un autre côté le caractère étroit mais honorable de l'archiduc Albert se révèle par la fermeté et la persévérance avec lesquelles il refuse de rendre la princesse de Condé. Un vol. Fr. 9 »

Épuisé.

HISTOIRE DE L'ARCHIDUC ALBERT, *gouverneur général puis prince souverain de la Belgique*, par M. DE MONTPLEINCHAMP, annotée par A. L. P. DE ROBAULX DE SOUMOY.

Jean Bruslé naquit en 1641 ; son père Nicolas Bruslé était un modeste fourbisseur ; sa mère avait nom Jeanne Faber. Notre auteur a tour à tour signé ses œuvres M. de Fabert, Louis de Gérimont, M. de Palaidor, M. de Montpleinchamp et ce nom lui est resté ; pourquoi ?... Cette histoire de l'archiduc Albert est un panégyrique, une compilation exécutée sans beaucoup d'ordre, de goût et de discernement ; mais, bien que vivant un demi siècle après l'archiduc, l'écrivain a été en rapport avec les contemporains de ce prince et avec leurs descendants directs ; c'est d'eux qu'il a recueilli la tradition de cette époque. Ses récits, assez mal rattachés les uns aux autres, gagnent par leur désordre même un certain caractère d'authenticité ; on voit qu'ils ont été puisés à des sources diverses ; ils reflètent fidèlement les idées du temps où ils ont été écrits, aussi bien que les sentiments et les préjugés de leur auteur. Ce sont de véritables mémoires ; ils rappellent des faits peu connus et donnent des détails souvent du plus haut intérêt que l'on chercherait vaine ment ailleurs. Un vol. Fr. 13 »

Épuisé.

N° 36.

CHRONIQUE DES ÉVÉNEMENTS *les plus remarquables arrivés à Bruxelles, de 1780 à 1827*, publiée par L. GALESLOOT, *chef de section aux archives du royaume.*

TOME PREMIER.

Ce journal, sorte de mémorandum écrit par un modeste vicaire de Bon-Secours, croit-on, présente sous une forme naïve un tableau simple et saisissant d'une des périodes les plus importantes de l'histoire de Belgique. Un vol. Fr. 6 »

N° 37.

PROCÈS DE MARTIN ÉTIENNE VAN VELDEN, *professeur à l'université de Louvain*, publié avec une introduction et des notes, par **ARMAND STEVART**, *ingénieur.*

Martin-Étienne Van Velden, naquit à La Haye en 1664. Élève de l'Alma Mater, dès 1688, il y siégeait en qualité de professeur primaire. Il essaya d'introduire à Louvain les principes du cartésianisme, mais il ne réussit qu'à amasser contre lui une sourde hostilité, qui éclata le 15 janvier 1691, lorsqu'il soutint la thèse que « *la terre doit être rangée parmi les planètes qui toutes circulent autour du soleil* ». De là, le curieux procès dont M. Stevart s'est fait l'historien. C'est un document précieux pour apprécier la valeur de l'instruction à la fin du xvi^e siècle. Un vol. Fr. 4 50

Épuisé.

Les 38 premiers volumes de cette collection peuvent être acquis ensemble pour fr. 246 50

SOUS PRESSE :

N^o 39.

**CHRONIQUE DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS
REMARQUABLES**, arrivés à Bruxelles de
1780 à 1827., tome II, publiée par L. GALE-
BORG, chef de section aux archives du
royaume.

On trouve, dans ce volume le récit des émo-
tions qui agitérent les habitants de la ville de
Bruxelles pendant la bataille de Waterloo. Le
tableau de cette mémorable journée émeut et at-
tache singulièrement par la simplicité même et
la naïveté du conteur. Ce volume contiendra aussi,
comme annexe, un récit de la persécution dont les
Séminaristes de Gand ont été victimes en 1813.

N^o 40, 41.

**CONSIDÉRATIONS SUR LE GOUVERNE-
MENT DES PAYS-BAS**, attribuées à
LÉON ÉTIENNE VAN DER NOOT, M. S. de la
Bibliothèque royale, N^o 12, 828, tomes I et

II, publiées par A.-L.-P. DE ROBAULX DE SOUMOY.

Au mois d'avril 1864, M. le Ministre de l'Intérieur avait consulté la Commission royale d'histoire sur l'utilité de publier quelques Mémoires relatifs à la Constitution et au gouvernement des Pays-Bas et encore inédits; il citait dans le nombre l'œuvre attribuée à L. E. Van der Noot. La Commission royale d'histoire, absorbée par les soins de nombreuses et importantes publications, s'excusa de ne pouvoir, dans ce moment, remplir les intentions de M. le Ministre, elle exprima en même temps, le désir de voir la Société d'histoire de Belgique se charger de la publication de ces Mémoires; frappée de leur importance et de l'intérêt qu'ils offrent, au point de vue politique et historique, la Société n'a pas hésité à répondre aux vœux de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Commission royale d'histoire, et elle croit faire chose utile en livrant à la publicité les *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas*, avec des annotations propres à en élucider le texte.

N^o 42.

MÉMOIRES DES EXPLOITS DE LA GENDARMERIE DU ROY PHILIPPE, *très catholique roi des Espagnes, ès pais bas de Flandre, durant le gouvernement d'Alexandre, prince de Parme et de Plaisance, depuis la pacification des provinces recon-*

ciliées, avec préface et annotations de feu
JULES BORGNET.

L'auteur de ce petit ouvrage ne se nomme pas, mais l'éloge qu'il fait des troupes bourguignonnes démontre assez clairement qu'il était de la Franche-Comté, province dépendante alors de l'Espagne.

Fut-il témoin oculaire des faits qu'il rapporte ? Rien ne le prouve suffisamment. Mais il semble assez probable qu'il était attaché à la personne de Marc de Rye, marquis de Varenbon, colonel bourguignon au service d'Espagne.

Le rôle qu'il fait jouer à cet homme de guerre est même d'une importance si grande que ce récit pourrait parfaitement s'intituler « Mémoires du marquis de Varenbon ».



PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE BELGIQUE

N° 1.

**CORRESPONDANCE DE MARGUERITE
D'AUTRICHE, *duchesse de Parme*, avec
PHILIPPE II, suivie des interrogatoires du
comte d'Egmont, publiés par le BARON DE
REIFFENBERG. Bruxelles, 1842.**

Un vol. gr. in-8°.

Ne se vend plus séparément.

N° 2.

**LETTRÉS SUR LA VIE INTÉRIEURE DE
L'EMPEREUR CHARLES-QUINT, écrites
par GUILLAUME VAN MALE, *gentilhomme de
sa chambre*, publiées pour la première fois,
par le BARON DE REIFFENBERG.**

Un vol. gr. in-8°.

Fr. 5 »

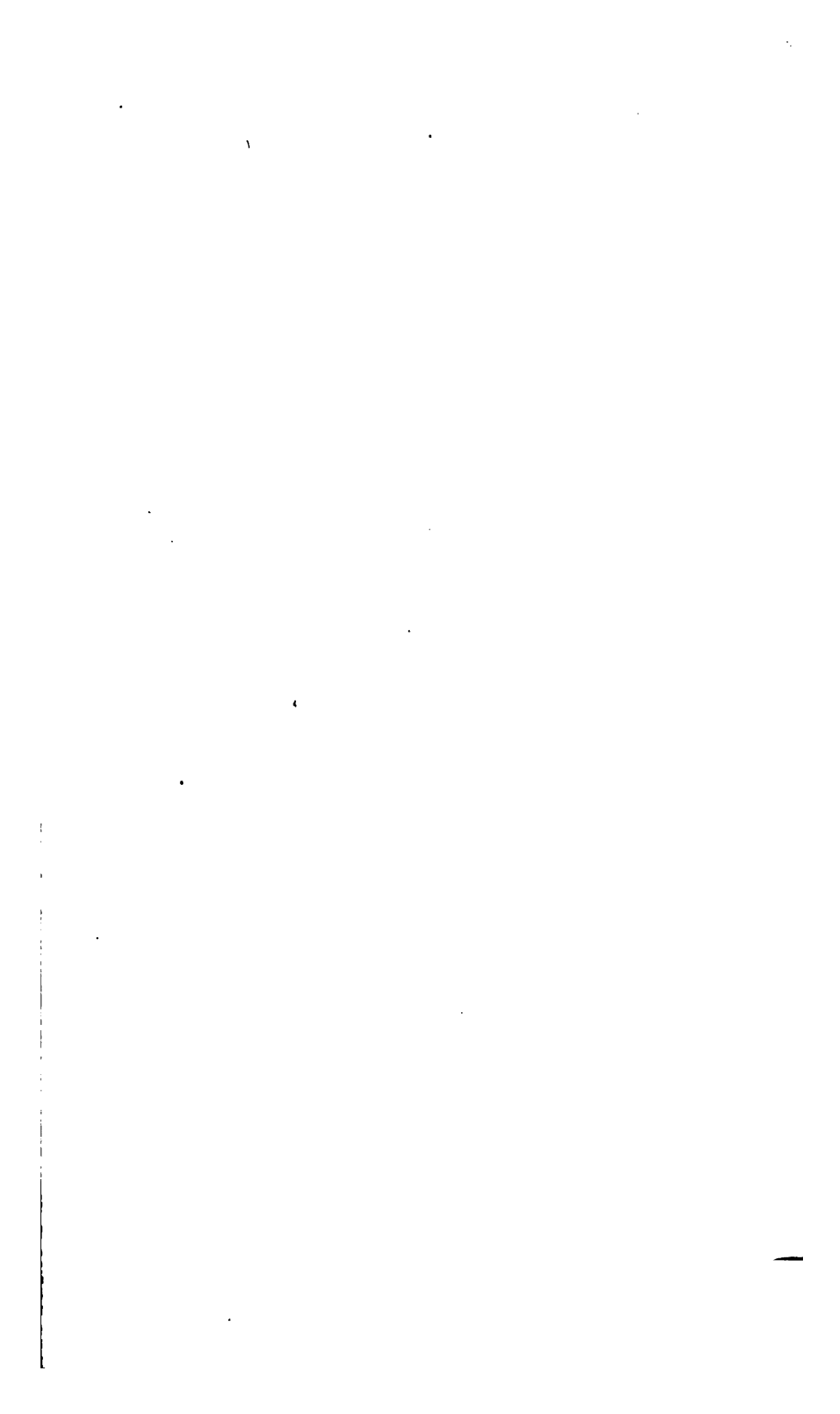
N° 3.

**MÉMOIRES DU DUC CHARLES DE CROY,
publiés par le BARON DE REIFFENBERG.**

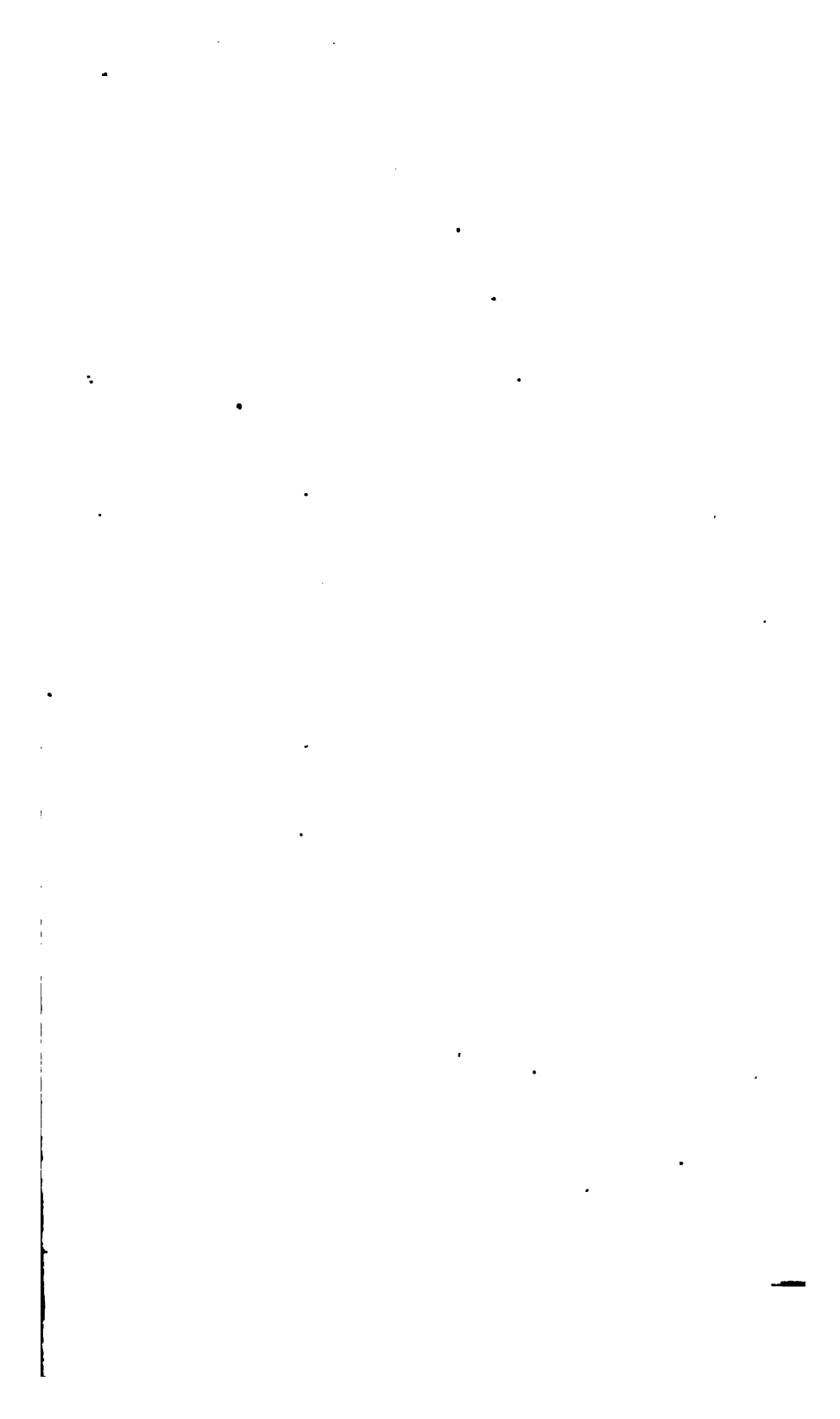
Un vol. gr. in-8°.

Fr. 10 »

Les trois volumes réunis 30 fr.







On trouve au siège de la société de l'histoire de Belgique, 11, Place du Musée, et chez Muquardt, libraire, les publications de la société des *Bibliophiles de Belgique*.

- 1° CORRESPONDANCE DE MARGUERITE DE PARME (ne se vend plus séparément).
- 2° LETTRES DE VAN MALE sur la vie intérieure de Charles-Quint. fr. 5 -
- 3° MÉMOIRES DU DUC CHARLES DE CROY " 10 -
- Les trois ouvrages réunis " 25 -

